



ANNUAIRE  
DES  
DROITS DE L'HOMME  
POUR 1969

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1972

**PUBLICATION DES NATIONS UNIES**

*Numéro de vente* : F.72.XIV.1

**Prix : 9 dollars des Etats-Unis  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	Page vii
------------------------	-------------

## PREMIÈRE PARTIE

### ÉTATS

	Pages		Pages
AFGHANISTAN . . . . .	3	MEXIQUE . . . . .	164
ALGÉRIE . . . . .	5	MONACO . . . . .	166
ARGENTINE . . . . .	10	NAURU . . . . .	169
AUSTRALIE . . . . .	12	NICARAGUA . . . . .	170
AUTRICHE . . . . .	15	NIGER . . . . .	171
BARBADE . . . . .	17	NORVÈGE . . . . .	172
BOLIVIE . . . . .	19	NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	174
BOTSWANA . . . . .	20	OUGANDA . . . . .	177
BRÉSIL . . . . .	24	PAKISTAN . . . . .	186
BULGARIE . . . . .	25	PANAMA . . . . .	187
BURUNDI . . . . .	27	PAYS-BAS . . . . .	188
CAMEROUN . . . . .	28	PHILIPPINES . . . . .	191
CANADA . . . . .	29	POLOGNE . . . . .	209
CHILI . . . . .	35	PORTUGAL . . . . .	211
COSTA RICA . . . . .	36	RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE . . . . .	213
CÔTE D'IVOIRE . . . . .	37	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE . . . . .	215
DAHOMEY . . . . .	40	RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM . . . . .	218
EL SALVADOR . . . . .	43	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO . . . . .	221
EQUATEUR . . . . .	45	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE . . . . .	222
ESPAGNE . . . . .	47	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE . . . . .	245
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE . . . . .	49	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE . . . . .	248
FINLANDE . . . . .	54	ROUMANIE . . . . .	256
FRANCE . . . . .	57	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . . . . .	271
GABON . . . . .	62	RWANDA . . . . .	274
GHANA . . . . .	64	SAINT-MARIN . . . . .	275
GRÈCE . . . . .	73	SÉNÉGAL . . . . .	276
GUATEMALA . . . . .	74	SIERRA LEONE . . . . .	280
GUYANE . . . . .	75	SINGAPOUR . . . . .	282
HAUTE-VOLTA . . . . .	80	SOMALIE . . . . .	283
HONDURAS . . . . .	81	SOUAZILAND . . . . .	284
HONGRIE . . . . .	82	SOUDAN . . . . .	291
INDONÉSIE . . . . .	94	SUÈDE . . . . .	295
IRAK . . . . .	99	SUISSE . . . . .	297
IRAN . . . . .	103	SYRIE . . . . .	299
IRLANDE . . . . .	114	TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	304
ITALIE . . . . .	116	THAÏLANDE . . . . .	306
JAPON . . . . .	126	TOGO . . . . .	314
KENYA . . . . .	129	TRINITÉ-ET-TOBAGO . . . . .	315
KOWEÏT . . . . .	138	TUNISIE . . . . .	316
LAOS . . . . .	139	TURQUIE . . . . .	327
LIBAN . . . . .	140	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉ- TIQUES . . . . .	328
LIECHTENSTEIN . . . . .	145	VENEZUELA . . . . .	344
LUXEMBOURG . . . . .	149	YUGOSLAVIE . . . . .	345
MADAGASCAR . . . . .	152	ZAMBIE . . . . .	355
MALAISIE . . . . .	158		
MAROC . . . . .	159		
MAURICE . . . . .	161		
MAURITANIE . . . . .	162		

## DEUXIÈME PARTIE

### TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

	<i>Page</i>	<i>Pages</i>
<b>A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE</b>		
<i>Australie</i>		
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée . . . . .	369	
<b>B. TERRITOIRES NON AUTONOMES</b>		
<i>Australie</i>		
Territoire du Papua . . . . .		370
Le Territoire du Nord . . . . .		370
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>		
Bahamas . . . . .		372
Gibraltar . . . . .		374

## TROISIÈME PARTIE

### ACCORDS INTERNATIONAUX

	<i>Pages</i>
<b>NATIONS UNIES</b>	
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social . . . . .	383
<b>ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</b>	
Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie . . . . .	389
<b>CONSEIL DE L'EUROPE</b>	
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme . . . . .	397
<b>ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE</b>	
Manifeste sur l'Afrique australe . . . . .	400
<b>ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS</b>	
Convention américaine des droits de l'homme . . . . .	404
ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX . . . . .	416
INDEX . . . . .	421

ANNUAIRE  
DES DROITS DE L'HOMME  
POUR 1969

## INTRODUCTION

Les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme qui sont signalés dans le présent *Annuaire des droits de l'homme pour 1969* embrassent un grand nombre des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les informations publiées dans cet *Annuaire* proviennent de gouvernements, de correspondants nommés par leur gouvernement et de travaux de recherche effectués au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La communication du Gouvernement français porte non seulement sur l'année 1969, mais aussi sur les années 1967 et 1968.

Conformément à la présentation adoptée depuis l'*Annuaire de 1956*, ce vingt-quatrième volume de l'*Annuaire des droits de l'homme* se compose de trois parties. La première partie enregistre l'évolution constitutionnelle, législative et jurisprudentielle dans 92 Etats. La deuxième partie rend compte de cette évolution dans certains territoires sous tutelle et territoires non autonomes. La troisième partie reproduit intégralement ou partiellement le texte d'accords internationaux intéressant les droits de l'homme.

Les faits nouveaux de caractère constitutionnel signalés dans la première partie comprennent l'adoption d'une nouvelle constitution au Ghana, d'une constitution révisée au Kenya, d'une proclamation constitutionnelle dans la République arabe libyenne et d'une constitution provisoire dans la République arabe syrienne. Chacune de ces constitutions reflète certains des principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le chapitre IV de la nouvelle Constitution du Ghana et le chapitre V de la Constitution révisée du Kenya sont entièrement consacrés aux droits fondamentaux. La Proclamation constitutionnelle de la République arabe lybienne regroupe dans son chapitre premier, intitulé « L'Etat », les différentes dispositions relatives aux droits de l'homme. Dans la Constitution provisoire de la République arabe syrienne, les dispositions concernant les droits de l'homme se trouvent dans la deuxième partie, qui traite des droits et devoirs des citoyens, des organisations populaires et des sociétés coopératives.

Au cours de l'année 1969, les Constitutions du Gabon, du Mexique, de la Turquie et de la Zambie ont été modifiées. La Constitution provisoire de l'Irak a également été modifiée en 1969, tandis que la Constitution fédérale de la Suisse a été complétée par l'addition des articles 22 *ter* et 22 *quater* garantissant la propriété. On peut mentionner en outre la Constitution de la Grèce de 1968, dont les articles 13, paragraphe 1 (inviolabilité de la résidence), 18 (droit de réunion) et 19 (droit d'association) sont entrés en vigueur en vertu de la loi n° 2 du 9 avril 1969 du gouvernement révolutionnaire national.

Les nouvelles dispositions législatives qui sont reproduites dans le présent *Annuaire* portent notamment sur le droit à une protection contre toutes les formes de discrimination, le droit à une protection contre toute immixtion dans la vie privée, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à une nationalité, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à la propriété, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, la condition de la femme, la protection de la jeunesse, le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la santé et le droit à l'éducation.

En ce qui concerne le droit à une protection contre la discrimination, des mesures antidiscriminatoires ont été prises en 1969 dans un certain nombre de provinces du Canada. Dans les provinces de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, l'interdiction de la discrimination a été étendue à la location d'appartements; en Colombie britannique, une disposition de la loi sur les droits de l'homme interdit toute discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et d'adhésion à un syndicat; en Nouvelle-Ecosse, un amendement à la loi sur les droits de l'homme interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions personnelles, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale en matière d'adhésion aux associations s'occupant des professions, des affaires ou du commerce. Au Costa Rica, la loi n° 4466 du 19 novembre 1969, qui modifie l'article premier de la loi n° 4230 du 21 novembre 1968, stipule qu'il est désormais illicite de refuser à quiconque, pour des motifs de discrimination raciale, l'admission dans des associations, lieux de divertissement, hôtels et établissements assimilés, clubs et centres privés d'enseignement. Il est également fait mention dans cette partie de l'*Annuaire* de l'ordonnance fédérale des Etats-Unis n° 11478 du 12 août 1969, destinée à donner effet à la politique actuelle du Gouvernement des Etats-Unis visant à assurer l'égalité des chances aux employés fédéraux, sur la base du mérite et de l'aptitude, sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe ni de nationalité ou d'origine.

Dans certains pays, la protection de la vie privée a fait l'objet de mesures législatives. En Nouvelle-Galles du Sud (Australie), le *Listening Devices Act, 1969* (n° 70 de 1969) interdit notamment l'emploi d'appareils d'écoute pour s'ingérer dans la vie privée, mais permet à certains représentants de la loi spécialement autorisés d'employer ces appareils pour prévenir ou pour découvrir des infractions. Au Liechtenstein, l'article premier de la loi du 23 mai 1969 relative à la protection pénale de la vie privée stipule notamment que l'interception, à l'aide d'un dispositif d'écoute, de la conversation privée d'autrui constitue un délit. Selon les règles générales du Code de procédure suédois, les tables d'écoute ne peuvent être utilisées que pour l'enquête préliminaire

dans le cas de délits très graves; néanmoins, une loi votée le 7 mars 1969 permet désormais aux autorités suédoises de capter les conversations téléphoniques aux fins d'enquête préliminaire sur des délits impliquant la détention, la fabrication, le commerce ou la contrebande de stupéfiants.

Divers textes intéressant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ont été promulgués. Ce sont : en Argentine, la loi n° 18325, dont l'article premier dispose que l'expulsion d'un étranger ayant le statut de résident permanent peut, dans certains cas, être ordonnée par le pouvoir exécutif; au Burundi, le décret-loi n° 1/27 du 22 mai 1969, sur le droit de résidence; en Tchécoslovaquie, l'ordonnance gouvernementale n° 114/1969 du Recueil, précisant les cas dans lesquels la délivrance d'un document de voyage peut être refusée; en Equateur, le décret n° 470 du 20 mars 1969, traitant de la liberté de circulation des ressortissants colombiens en Equateur; à Maurice, le *Passport (Amendment) Act* de 1969; en Roumanie, la loi n° 25 concernant le régime des étrangers en République socialiste de Roumanie; à Trinité-et-Tobago, l'*Immigration Act* n° 41 de 1969; en Ouganda, l'*Immigration Act, 1969* et l'*Immigration Regulation, 1969*; au Royaume-Uni, l'*Immigration Appeals Act, 1969*; et en Yougoslavie, la loi du 16 janvier 1969 modifiant la loi sur la circulation et le séjour des étrangers en Yougoslavie.

Le droit à une nationalité a fait l'objet en 1969 des textes législatifs suivants : en Tchécoslovaquie, la loi du Conseil national tchèque n° 39/1969 du Recueil, relative à l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République socialiste tchèque; et à Monaco, la loi n° 865 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

Comme l'indique la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, toutes les républiques de l'Union, à l'exception de la République socialiste soviétique de Géorgie, ont adopté en 1969 un nouveau code du mariage et de la famille. Ces codes — ceux de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine étant représentés dans le présent volume — confirment à nouveau les règles fondamentales de la législation fédérale qui garantissent une protection maximale des droits de l'homme. Ils sont fondés sur l'égalité de l'homme et de la femme et sur l'égalité des droits pour tous les citoyens sans aucune distinction de nationalité, de race ni d'attitude à l'égard de la religion. En ce qui concerne le droit au mariage, la loi norvégienne n° 6 du 7 février 1969, portant amendement à la loi n° 2 du 31 mai 1918, modifie les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, notamment en abaissant de 20 à 18 ans l'âge légal du mariage pour les hommes. Au Royaume-Uni, la loi intitulée *United Kingdom Family Law Reform Act, 1969* permet à toute personne âgée de plus de 18 ans de contracter mariage sans consentement parental ou judiciaire, en abaissant de 21 à 18 ans l'âge de la majorité. En ce qui concerne la dissolution du mariage, la loi du Royaume-Uni sur le divorce (*United Kingdom Divorce Act*) prévoit notamment que la seule cause admissible de divorce sera à l'avenir la rupture définitive entre les époux.

En Mauritanie, la loi n° 69050 du 21 janvier 1969 vise à la protection de la famille. Elle énonce les peines prévues pour le délit d'abandon de famille, notamment dans le cas où un mari néglige de subvenir aux besoins de son épouse pendant plus de deux mois au cours de son mariage, et où un père néglige pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de ses enfants, lorsque les enfants ont moins de 18 ans et qu'ils sont légalement à sa charge. La loi du Royaume-Uni mentionnée ci-dessus (*United Kingdom Family Law Reform Act*) concerne également la famille car, en abaissant l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, elle donne désormais à toute personne âgée de plus de 18 ans le droit, notamment, de contracter et de tester valablement.

Cette loi du Royaume-Uni sur la réforme du droit familial touche aussi au droit à la propriété en ce sens que toute personne âgée de 18 ans a maintenant la capacité de posséder des biens et d'en disposer. Parmi les autres dispositions législatives nouvelles intéressant le droit à la propriété, on peut citer la loi malgache n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens et la loi sénégalaise n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services. En Tunisie, la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles touche aussi le droit à la propriété. Son article premier, notamment, dispose que le droit de propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'aux personnes de nationalité tunisienne, mais que les ressortissants étrangers peuvent être autorisés par décret à acquérir une ou plusieurs parcelles déterminées en vue d'y établir une résidence.

La liberté d'opinion et d'expression a retenu l'attention des autorités d'un certain nombre de pays. Le Botswana a adopté la loi de 1956 sur le droit d'auteur, révisée en 1969; El Salvador, le décret n° 5 du 20 janvier 1969 sur la radio nationale d'El Salvador; la Hongrie, la loi n° III sur le droit d'auteur; les Pays-Bas, la loi et le décret sur l'organisation de la radio et de la télévision; et le Sénégal, la loi n° 69-31 du 29 avril 1969 relative au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère. On peut également signaler une décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Stanley c. Géorgie*, posant la règle selon laquelle un Etat ne peut pas déclarer délictueuse la simple possession privée de matériel obscène.

Des textes législatifs et réglementaires relatifs à la liberté de réunion et d'association pacifiques ont été adoptés en 1969 en République socialiste soviétique de Biélorussie : décret du 1<sup>er</sup> septembre 1969 du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, confirmant les règles applicables aux assemblées générales (réunions) de citoyens et aux comités sociaux de village et comités de rue et de quartier dans les bourgs, villages, kolkhozes et sovkhoses de la RSS de Biélorussie; en Finlande : loi n° 10 du 10 janvier 1969 sur les partis politiques; en Tunisie : loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements; et en Zambie : loi n° 307 du 19 juin 1969, concernant les associations déclarées illicites. De plus, on peut signaler l'entrée en vigueur, le 9 avril 1969, des articles 18 et 19 précités de la Constitution grecque, portant respectivement sur le droit de réunion et le droit d'association.

Des lois relatives au droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ont été adoptées en Autriche : loi fédérale du 27 novembre 1969 portant modification des règlements de 1962 concernant les élections au Conseil national et loi fédérale du 27 novembre 1969 modifiant la loi relative aux listes électorales; en Finlande : lois n<sup>os</sup> 341, 342 et 343 du 30 mai 1969, modifiant respectivement la loi relative au Parlement en abaissant de 21 à 20 ans l'âge auquel une personne a le droit de vote, la loi relative aux élections parlementaires en abaissant de 21 à 20 ans l'âge d'inscription sur les listes électorales et la loi sur la tutelle en abaissant de 21 à 20 ans l'âge de la majorité; en Guyane : *Local Authorities Elections Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 23 de 1969); en Indonésie : loi n<sup>o</sup> 15 de 1969 sur les élections générales aux organes populaires délibérants représentatifs; en Irlande : *Electoral Act* de 1969; au Kenya : *National Assembly and Presidential Elections Act* de 1969; à Madagascar : loi n<sup>o</sup> 69-010 du 2 juillet 1969 modifiant certaines dispositions de la loi organique n<sup>o</sup> 5 du 9 juin 1959 relative au nombre, à l'élection de membres de l'Assemblée nationale, à son organisation et à son fonctionnement; en Nouvelle-Zélande : *Electoral Amendment Act*; en Norvège : loi n<sup>o</sup> 18 du 6 juin 1969 modifiant la loi n<sup>o</sup> 1 de 1969 relative aux élections parlementaires; au Rwanda : loi du 19 mai 1969 modifiant la loi du 5 juillet 1967 relative au système électoral; en Espagne : décret-loi n<sup>o</sup> 17 du 9 octobre 1969 proclamant la capacité de la femme mariée d'élire et d'être élue aux fonctions de Conseiller municipal des municipalités de Madrid et de Barcelone; en Tunisie : loi n<sup>o</sup> 69-25 du 8 avril 1969 portant code électoral; au Royaume-Uni : *Representation of the People Act* de 1969, abaissant à 18 ans l'âge minimal requis pour voter lors des élections parlementaires et locales; en Yougoslavie : loi n<sup>o</sup> 3/69 sur l'élection des députés fédéraux; et en Zambie : *Referendum Amendment Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 5 de 1969). L'amendement à la Constitution de la Turquie, mentionné plus haut, porte sur les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale.

L'assistance judiciaire aux délinquants a fait l'objet de textes législatifs en Australie : *Public Defenders Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 60 de 1969) de la Nouvelle-Galles du Sud et *Legal Aid Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 7919) de l'Etat de Victoria; et en Nouvelle-Zélande : *Legal Aid Act, 1969*. Des dispositions relatives au traitement des délinquants et des détenus figurent également dans les lois et codes suivants : en Australie, le *Criminal Injuries Compensation Act* de 1969; en Bulgarie, la loi sur l'exécution des peines, du 1<sup>er</sup> avril 1969, en vertu de laquelle l'exécution des peines doit viser notamment à rééduquer les délinquants; en Malaisie, le *Summons (Special Provisions) (Singapore) Act* de 1969; en Pologne, le Code d'exécution des arrêts et jugements, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle du 19 avril 1969; au Souaziland, le *Punishment of Corruption Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 9 de 1969); en Union des Républiques socialistes soviétiques, la loi du 11 juillet 1969 sur la rééducation des délinquants par le travail et le règlement du 11 juillet 1969 sur la détention préventive visant à améliorer les garanties contre les arrestations illégales ou abusives; au Royaume-Uni, le *Criminal Injuries Compensation Scheme*; en République-Unie de Tanzanie, le *Fugitive Offenders (Pursuit) Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 1 de 1969), le *Witness Summonses (Reciprocal Enforcement) Act* de 1969 (n<sup>o</sup> 4 de 1969) et le *Resettlement of Offenders Act* de 1969; enfin, en Haute-Volta, le Code de procédure pénale mis en application par une ordonnance du chef de l'Etat en date du 21 février 1969.

Des amendements aux lois et aux codes existants qui comportent des dispositions relatives au traitement des délinquants et des détenus ont été adoptés en 1969 dans les pays suivants : Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Finlande, Italie, Luxembourg, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, République populaire du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tunisie.

En Espagne, le décret législatif n<sup>o</sup> 97 du 9 octobre 1969 dont il a été fait mention à propos du droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays intéresse la condition de la femme dans la mesure où il accorde aux femmes mariées le droit d'élire et d'être élues aux Conseils municipaux de Madrid et de Barcelone. Au Canada, la Commission royale d'enquête sur le statut de la femme a achevé en 1969 son rapport devant être présenté au gouvernement en 1970. On peut citer également l'institution en Bolivie, par le décret suprême n<sup>o</sup> 08943 du 2 octobre 1969, d'un prix national intitulé « La femme bolivienne » destiné à récompenser les travaux exceptionnels accomplis par une Bolivienne dans les domaines culturel, social et humanitaire au profit de la communauté.

En Algérie, les ordonnances n<sup>os</sup> 69-5 du 30 janvier 1969 et 69-60 du 20 juillet 1969 ont trait respectivement à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus et à la création de l'Etablissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance. Les autres textes adoptés au sujet de la protection de la jeunesse ont été : à la Barbade, le *Child Board Act* de 1969; en République centrafricaine, l'ordonnance n<sup>o</sup> 69/34 du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant notamment fixation des mesures transitoires relatives à l'enregistrement des naissances; au Gabon, la loi n<sup>o</sup> 3/69 du 1<sup>er</sup> juin 1969 sur la protection des filles mineures; en Hongrie, le décret gouvernemental n<sup>o</sup> 5/1969 portant modification du décret gouvernemental n<sup>o</sup> 3/1967 relatif à l'allocation d'allaitement, le décret gouvernemental n<sup>o</sup> 20/1969 sur les mineurs confiés à la garde de l'Etat et l'adoption des mineurs à la garde de l'Etat, et le décret n<sup>o</sup> 6/1969 du ministre de la culture et de l'éducation relatif à la procédure devant l'autorité de tutelle; au Luxembourg, la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs; en Nouvelle-Zélande, la loi sur les contrats liant des mineurs (*Minors' Contract Act*) et la loi sur le statut des enfants (*Status of Children Act*); en Norvège, la loi n<sup>o</sup> 8 du 7 février 1969, portant modification de la loi n<sup>o</sup> 9 du 21 décembre 1956 relative aux enfants nés dans le mariage; au Royaume-Uni, la loi de 1969 sur les enfants et les jeunes gens (*Children and Young Persons Act*).

En Argentine, la loi n<sup>o</sup> 18204 du 12 mai 1969 institue un système uniforme de repos hebdomadaire applicable sur tout le territoire de la République. D'autres aspects des questions du travail ont fait l'objet de mesures législatives dans les pays suivants : Cameroun, Espagne, France, Irlande, Madagascar, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Soudan, Tchécoslovaquie et Thaïlande.



Des dispositions relatives à la sécurité sociale figurent dans les lois promulguées en 1969 dans les pays suivants : Australie, Brésil, Espagne, Finlande, Gabon, Guatemala, Guyane, Irlande, Japon, Liechtenstein, Madagascar, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Roumanie, Saint-Marin, Suède, Togo et Yougoslavie.

En ce qui concerne la protection de la santé, des lois ont été adoptées en 1969 dans les pays suivants : Australie, Canada, Gabon, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Souaziland, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Dans sa communication, la Norvège mentionne la loi n° 24 du 13 juin 1969 qui institue la scolarité obligatoire de neuf ans à l'échelle nationale. Au Royaume-Uni, l'université ouverte (*Open University*) qui a reçu la *Royal Charter* en juin 1969, a pour objectif de dispenser un enseignement supérieur tant au niveau des premiers cycles qu'à un niveau plus avancé à tous ceux qui, pour une raison quelconque, ont été empêchés de poursuivre leurs études dans les établissements existants. En Roumanie, la décision n° 2105 du Conseil des ministres concerne les cours pour la qualification et le perfectionnement des ouvriers et du personnel ayant fait des études secondaires. On trouve aussi des dispositions relatives au droit à l'éducation dans la législation édictée en 1969 dans les pays suivants : El Salvador, Honduras, Liechtenstein, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Thaïlande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Sur le plan judiciaire, les faits nouveaux rapportés dans le présent volume comportent des résumés des décisions judiciaires rendues par différents tribunaux dans les pays suivants : Australie, Dahomey, Etats-Unis, Italie, Japon, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Singapour, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie. Les affaires relatées concernent notamment le droit à un jugement équitable, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté personnelle, le droit à la vie, le droit à la protection contre la discrimination et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La deuxième partie de l'*Annuaire* contient des renseignements sur un territoire sous tutelle administré par l'Australie (Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée) ainsi que sur les territoires non autonomes administrés par l'Australie (Territoire du Papua et Territoire du Nord) et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Bahamas et Gibraltar). Les renseignements sur les îles Bahamas et Gibraltar consistent en des extraits de la Constitution de ces territoires non autonomes promulguée en 1969.

La troisième partie reproduit intégralement ou partiellement le texte des instruments internationaux suivants : la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1969; la Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 25 juin 1969; l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, adopté par le Conseil de l'Europe le 6 mai 1969; le Manifeste sur l'Afrique australe, adopté par l'Organisation de l'unité africaine le 10 septembre 1969; et la Convention américaine des droits de l'homme, adoptée par l'Organisation des Etats américains le 22 novembre 1969. On trouvera également dans la troisième partie un exposé sur l'état de certains accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

Les désignations utilisées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS

# AFGHANISTAN

## NOTE <sup>1</sup>

### A. — CODE PÉNAL

La rédaction du Code pénal est achevée et le nouveau Code sera promulgué sous peu.

Le législateur s'est efforcé d'en rendre le texte conforme aux principes inscrits dans la Constitution d'octobre 1964. Le projet de code pénal, outre qu'il remplit ses objectifs pénaux, prend dûment en considération la sauvegarde des droits de l'accusé — protection contre les châtiments corporels, respect des droits de la personne, respect de la dignité humaine conformément aux dispositions de la Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En vertu du nouveau Code, le pouvoir judiciaire sera également habilité à s'occuper du reclassement des criminels comme moyen de protéger la société et de promouvoir les droits de l'homme.

Le nouveau Code pénal comprend 50 chapitres et 408 articles. Les principaux chapitres traitent des questions suivantes : crimes et délits contre la société ; meurtre ; détention illégale ; avortement ; diffamation et outrages ; violation de domicile ; atteintes à la paix et à l'ordre public ; trafic illicite ; crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

### B. — LÉGISLATION RELATIVE AUX DÉLITS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES ET AUX CRIMES ET DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Afin que la législation en vigueur reflète mieux l'esprit démocratique de la Constitution qui fait siens les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et compte tenu de l'évolution scientifique du droit criminel, une annexe à la loi mentionnée ci-dessus a été élaborée et adoptée par décret, conformément à l'article 77 de la Constitution.

Les principales dispositions intéressant la protection des droits de l'homme portent sur les points suivants :

#### a) *Prohibition des travaux forcés*

Conformément à l'article 26 de la Constitution, qui est conforme à l'esprit de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

l'article 6 de l'annexe mentionnée ci-dessus prohibe les travaux forcés.

#### b) *Circonstances dans lesquelles le délit a été commis*

L'article 9 de l'annexe stipule que le tribunal prendra en considération, avant de rendre son jugement, les mobiles de l'accusé, les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, ainsi que la mesure dans laquelle la responsabilité de l'accusé est engagée. Cette clause, qui détermine la peine, est conforme aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### C. — FAITS NOUVEAUX EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 9 ET L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Bien que des renseignements détaillés aient déjà été soumis l'année dernière à la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, un bref aperçu des faits récents sera utile.

#### a) *Arrestation arbitraire*

Depuis la promulgation de la Constitution, l'un des principaux soucis du législateur a été de prendre des mesures pour empêcher les arrestations arbitraires. L'article 26 de la Constitution, qui stipule que « Nul ne peut être poursuivi ou arrêté sauf en vertu de la loi » et qui est fondé sur les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été respecté scrupuleusement par tous les organes de l'État.

#### b) *Détention*

L'article 26 de la Constitution prohibe la détention illégale : « Un acte ne sera considéré comme un délit que s'il est défini comme tel par une loi qui était en vigueur avant qu'il ait été commis. »

De même, le paragraphe 4 du même article stipule : « Nul ne peut subir une peine sauf s'il a été condamné par un tribunal compétent à l'issue d'un procès auquel il a assisté. »

Par conséquent, la détention en tant que peine est légale uniquement lorsqu'elle est ordonnée par un tribunal compétent conformément aux stipulations de la loi. Ce principe a été dûment respecté lors de la rédaction des lois et des projets de loi ultérieurs.

<sup>1</sup> Note fournie par S. E. M. Abdul Rahman Pazhwak, représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Afghanistan.

**D. — LE DROIT DE L'ENFANT ET LE DROIT DE LA MÈRE**

Les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatives à la protection de l'enfant (né dans le mariage ou hors mariage) ont été prises en considération lors de l'élaboration des lois et des règlements dans ce domaine.

A cet égard, on peut citer les exemples suivants de mesures destinées à assurer la protection des enfants et des mères :

a) Les statuts de la Société de consultations familiales prévoient la coordination des services sociaux et médicaux organisés en faveur des enfants et des mères. Ils prévoient également la création de dispensaires et la distribution gratuite de médicaments aux familles qui sont dans le besoin.

b) Afin de protéger les droits de l'enfant et de la mère, des amendements ont été apportés au projet de loi relatif aux fonctionnaires, à la législation relative aux agents des services publics et

à la loi sur le travail, en vertu desquels le personnel féminin, employées et ouvrières ont droit à un congé payé d'un mois avant la naissance de l'enfant et de 40 jours après la naissance. Le Gouvernement afghan a pris cette mesure afin de se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

c) Pour ce qui est du reclassement des jeunes criminels et délinquants juvéniles, des règlements ont été pris en application de l'article 94 de la Constitution en vue de la création d'un établissement d'éducation surveillée. Les fonctions de cet établissement en tant que centre de réforme consisteraient à accorder une attention particulière à la réadaptation sociale des jeunes criminels, grâce à la formation, à l'enseignement (méthodes audio-visuelles et autres moyens), contacts avec les parents, etc. Il s'agit d'un important progrès dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et de la protection de la jeunesse et de l'enfance.

# ALGÉRIE

## ORDONNANCE N° 69-5 DU 30 JANVIER 1969 RELATIVE À L'ÉTAT CIVIL DES ENFANTS NÉS EN ALGÉRIE DE PÈRE ET MÈRE INCONNUS <sup>1</sup>

*Article premier.* Les nom et prénoms des enfants nés en Algérie, de père et mère inconnus, peuvent, lorsque leurs nom ou prénoms ont une consonance ou une origine étrangère, requérir, par jugement du tribunal du lieu de leur naissance, le changement de ces nom et prénoms.

*Art. 2.* La demande, accompagnée des pièces d'état civil, est formulée par le représentant légal de l'enfant.

*Art. 3.* Un extrait sommaire de la demande est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et affiché au tribunal pendant une durée de 15 jours.

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, n° 9, du 31 janvier 1969.

*Art. 4.* Toute personne y ayant droit peut faire opposition à l'attribution des nouveaux nom, prénoms ou nom et prénoms, dans le délai d'un mois, à compter de la publication visée à l'article 3 ci-dessus. L'opposition est notifiée au procureur de la République par acte judiciaire.

*Art. 5.* Le tribunal, saisi par les conclusions écrites du procureur de la République, statue en dernier ressort, sur la demande et, éventuellement, sur l'opposition.

*Art. 6.* Sur réquisition du procureur de la République, mention des nouveaux nom et prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

...

## CHARTRE DE WILAYA

(Adoptée par le Conseil de la révolution et le gouvernement le 26 mars 1969 et promulguée par l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 <sup>2</sup>)

...

### IV. — LA WILAYA

La wilaya, collectivité décentralisée et circonscription démultipliée et déconcentrée de l'Etat, doit, pour assumer pleinement son rôle et exprimer et réaliser les aspirations de ses habitants, disposer d'organes propres, c'est-à-dire, d'une assemblée populaire et d'un exécutif efficaces.

#### I. — L'ASSEMBLÉE POPULAIRE DE LA WILAYA

A l'image de la cellule de base qu'est la commune, la wilaya doit, pour exercer ses pouvoirs, être détentrice d'une autorité que seule l'exigence démocratique de la collégialité et de l'élection peut lui conférer. Cette exigence doit se retrouver dans la composition de l'assemblée, le nombre et le choix de ses membres, les modalités de son élection et l'organisation de ses travaux.

#### A. — Composition et fonctionnement

##### 1. Composition de l'assemblée

###### a) La composition

L'assemblée est l'expression de la participation populaire pleine et entière. Elle ne comprend en son sein aucun membre de droit, car le recrutement ne peut résulter que de la seule volonté du suffrage universel et direct. Les candidats devront être les authentiques représentants des populations auxquelles ils sont étroitement attachés. Leur choix est donc déterminant, pour la vie même de cette nouvelle institution, car la composition de l'assemblée ne doit pas être une transposition pure et simple de ce qui a été déjà fait à l'échelon communal.

###### b) L'importance numérique de l'assemblée

L'assemblée doit être suffisamment nombreuse pour assurer une représentation équitable des différentes zones géographiques et activités économiques et pouvoir constituer en son sein trois à cinq commissions indispensables à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Cette représentation n'est pas liée seulement à la population ou à l'im-

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 44, du 23 mai 1969.

portance économique d'une région car les wilayas déshéritées doivent pouvoir tout autant, sinon plus, disposer chacune d'une assemblée réellement représentative des aspirations et des besoins des populations défavorisées.

Le nombre des membres des assemblées des wilayas va donc varier entre 35 et 55.

#### c) *Le choix des candidats*

Ce choix qui est, sans conteste, fondamental pour la concrétisation des objectifs de la Révolution doit s'appuyer sur des critères d'ordre légal et réglementaire tels que l'âge, le lien avec la wilaya, la capacité civile et la jouissance des droits civiques.

A ces critères doivent tout naturellement s'ajouter les qualités humaines indispensables à l'exercice de responsabilités aussi importantes telles que la probité, le désintéressement et le dynamisme.

Mais la sélection des candidats qui revient au Parti doit surtout et partout reposer sur l'engagement que présentent ceux-ci de servir et de défendre, aux côtés du pouvoir révolutionnaire, les acquis, les intérêts, les programmes et les idéaux de la révolution socialiste. Cet engagement total et entier est lié en permanence à l'exercice du mandat.

Les candidats doivent par ailleurs, et bien entendu, avoir un passé sans tache et avoir participé, sauf pour ceux qui étaient alors trop jeunes, à la lutte de libération nationale.

Enfin, leur sélection doit reposer sur leurs aptitudes à la gestion des affaires publiques, aptitudes que requièrent nécessairement les attributions désormais multiples et importantes des assemblées populaires de wilayas dans les domaines économique, culturel et social.

La multiplicité de ces attributions commande que le choix des candidats se fasse dans tous les milieux socio-professionnels, paysans, ouvriers, fonctionnaires, intellectuels et autres professions.

Il y aura lieu, par ailleurs, d'encourager vivement et de susciter les candidatures féminines de manière que la femme, conformément à nos options, participe pleinement à l'édification du pays.

A ces strictes conditions de sélection des candidats doit aussi s'ajouter le souci du respect de l'exigence démocratique, qui donne aux élus l'assise populaire qui légitime définitivement leur responsabilité.

...

#### d) *La présentation des listes et le niveau du scrutin*

La part légitime qui est faite aux exigences de la démocratie se retrouve également au niveau du scrutin électoral. Pour éviter la représentation d'intérêts purement locaux nuisant à l'épanouissement d'un sentiment d'appartenance à la wilaya, toute circonscription électorale qui s'identifie à une commune, ou à un groupement étroit d'intérêts communaux, est écartée.

Seul le choix d'une circonscription électorale suffisamment vaste peut permettre d'éviter un semblable inconvénient.

De la même manière, est écartée toute circonscription trop vaste, telle la wilaya, au niveau de laquelle les candidats sont mal connus des électeurs, et qui, au surplus, risque d'entraîner des inégalités de représentation géographique.

La circonscription naturelle est l'arrondissement actuel, et, dans certains cas particuliers, le groupement dans les zones sahariennes de deux ou trois arrondissements, ou une partie d'arrondissement dans les wilayas à forte densité démographique.

Par ailleurs, pour assurer une représentation équilibrée sur l'ensemble du pays et éviter de priver les wilayas vastes et dépeuplées de représentants élus, le nombre de sièges est approximativement proportionnel à l'importance dans chaque circonscription électorale de la population, sans jamais être inférieur à un nombre minimal. Le vote a donc lieu au scrutin de liste par arrondissement ou par groupement de communes et les résultats sont regroupés au niveau de la wilaya.

L'adoption d'un scrutin de liste au niveau de l'actuel arrondissement ou du groupement de communes permet de pourvoir au remplacement de l'élu, en cas de décès ou de démission. Quant à la présentation des listes et aux opérations de vote, le système déjà éprouvé avec succès lors des élections communales est maintenu.

#### e) *Durée du mandat de l'assemblée*

Constituée de délégués élus, l'assemblée, pour remplir ses fonctions efficacement, doit exercer son mandat durant une période qui ne sera ni trop longue pour donner à toutes les forces vives de la nation l'occasion de participer à la gestion des affaires publiques, ni trop courte pour permettre aux nouveaux élus l'apprentissage ou une meilleure connaissance des affaires publiques et donner à leur action une homogénéité et une dimension suffisantes. La durée de mandat de l'assemblée doit enfin correspondre à la durée moyenne de réalisation des plans nationaux d'équipement.

L'assemblée de la wilaya sera donc renouvelée tous les cinq ans de façon à instituer une sûre et constante relève dans l'exercice du pouvoir et des responsabilités, en conformité avec le sens et l'esprit de notre Révolution.

...

## 2. *Fonctionnement et organisation des travaux de l'assemblée*

### a) *Sessions*

Plusieurs sessions par an sont obligatoires, et en dehors de ces sessions ordinaires, l'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la wilaya l'exige, soit à la demande de l'exécutif, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

L'assemblée est saisie par le wali des rapports préparés par l'exécutif, soit au titre de l'exécution de ses décisions, soit au titre des activités des services de la wilaya. L'assemblée examine et discute tous les documents qui sont préparés.

...

B. — *Les fonctions et les moyens de l'assemblée de la wilaya*

1. *Les fonctions*

Proche de la commune et du pouvoir central, la wilaya joue un rôle de tout premier plan dans le développement du pays. Quelle que soit la diversité des secteurs de l'activité nationale, la wilaya intervient sur tous les plans, politique, économique, administratif, social et culturel. . .

a) *Les pouvoirs délibérants*

Dans le domaine des décisions propres à la wilaya, l'assemblée exerce ses pouvoirs dans tous les secteurs tout en orientant et en coordonnant les initiatives des communes.

b) *Les fonctions consultatives*

L'assemblée de la wilaya exerce son rôle sous la forme de propositions ou d'avis préalables recueillis par le wali en sa qualité de représentant de l'Etat. Elle aura tout aussi bien à émettre des appréciations sur les comptes rendus d'exécution ou des rapports d'activité.

c) *L'animation des communes*

La portée de toutes ces interventions de la wilaya dans les domaines socio-économiques est encore considérablement accrue par le rôle d'animation qu'elle joue en faveur des communes. Cette animation est indispensable pour certaines catégories d'investissements et d'équipements communaux. Elle se traduit dans des domaines variés tels que le tourisme, la construction, les infrastructures urbaines et l'incitation économique générale, par l'octroi sur le plan matériel de concours, subventions ou aide de toute nature nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

2. *Les moyens de la wilaya*

Les nouvelles prérogatives de l'assemblée de la wilaya, incontestablement liées à la concrétisation effective de la décentralisation, doivent être sui-

vies d'une adaptation sûre et progressive des moyens aussi bien financiers qu'humains.

...

II. — L'EXÉCUTIF DE LA WILAYA

Élément important de cette nouvelle organisation, l'exécutif de la wilaya constitue en quelque sorte, et d'une manière imaginée, un gouvernement local dont le préfet « wali » est la haute autorité responsable et les chefs de services, les membres du conseil.

a) *L'exécutif et l'assemblée de la wilaya*

L'exécutif ainsi composé est d'abord responsable devant l'assemblée de la wilaya pour l'ensemble des tâches qu'elle lui aura confiées.

...

b) *Le wali*

Représentant du pouvoir central, c'est-à-dire du gouvernement et de chacun des ministres, le wali est seul dépositaire de l'autorité de l'Etat dont l'unité ne peut s'accommoder d'une confusion des responsabilités. Cette déconcentration du pouvoir n'est toutefois ni totale ni absolue. Elle ne peut autoriser une immixtion du wali dans certains domaines : ceux de la justice, de la défense nationale, de l'action pédagogique, du contrôle financier et de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

...

III. — COORDINATION ET CONTRÔLE

La décentralisation et la déconcentration n'ont pas pour objectif d'aboutir à la création de collectivités autonomes et livrées à elles-mêmes. La décentralisation ne correspond pas à un éparpillement de l'autorité du pouvoir révolutionnaire qui est unique.

La décentralisation et la déconcentration sont une technique d'accroissement de la participation active de la commune, de la wilaya et des masses populaires à l'exercice de ce pouvoir et au développement rapide du pays dans tous les domaines.

...

ORDONNANCE N° 69-60 DU 28 JUILLET 1969 PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL POUR L'ÉDUCATION ET LA PROMOTION DE L'ENFANCE (ENEPE) <sup>3</sup>

*Titre I*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière répondant à la dénomination d'établissement national pour l'éducation et la promotion de l'enfance (ENEPE).

L'ENEPE est placé sous la tutelle du Ministre du travail et des affaires sociales.

Le siège de l'ENEPE est fixé à Alger.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 65, du 1<sup>er</sup> août 1969.

*Art. 2.* L'ENEPE est chargé :

- D'étudier, d'organiser et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en difficulté, démunis ou déshérités et assurer leur promotion culturelle et sociale;
- De développer et d'améliorer les structures d'accueil que constituent les centres d'enfants;
- De concourir à la mise en application d'une politique nationale de l'enfance.

...

## DECRET N° 69-148 DU 2 OCTOBRE 1969 FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ÉTRANGERS DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS <sup>4</sup>

*Art. premier.* Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé, il peut être procédé par les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, au recrutement d'agents contractuels parmi les personnels de nationalité étrangère.

Peuvent être recrutées, en application de l'alinéa précédent :

Les personnes enseignantes, scientifiques et techniques des enseignements supérieur et secondaire ;

Les personnes exerçant des tâches d'enseignement dans les différentes administrations ;

Les personnes exerçant des emplois à caractère technique d'un niveau au moins égal à celui de techniciens.

*Art. 2.* Les personnels visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des fonctionnaires algériens occupant le même emploi et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions, déterminées par les statuts particuliers, sont appréciées, compte tenu des titres universitaires ou professionnels détenus par les intéressés, ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leurs spécialités.

*Art. 3.* Les agents régis par le présent décret sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis

aux autorités algériennes. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne dont ils relèvent en raison des fonctions qui leurs ont été confiées. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités algériennes.

Ils bénéficient des droits et demeurent soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie.

Ils s'engagent à observer pendant la durée du contrat, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documents dont ils auront eu connaissance en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'interdisent, pendant toute la durée de leur engagement, d'exercer directement ou indirectement une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils relèvent.

*Art. 4.* Les personnels régis par le présent décret perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel peut prétendre un fonctionnaire algérien de même niveau, affecté du coefficient 1,4. En outre, les intéressés peuvent percevoir les indemnités générales et particulières allouées à leurs homologues algériens. La rémunération est payable mensuellement et à terme échu.

...

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 86, du 10 octobre 1969.

## ORDONNANCE N° 69-96 DU 6 DÉCEMBRE 1969 PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CULTES MUSULMAN <sup>5</sup>

### Titre I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* La présente ordonnance fixe les règles relatives au statut du personnel du culte musulman.

*Art. 2.* Le personnel du culte musulman comprend deux corps comportant respectivement trois et deux grades :

#### I. Imams

- Imams hors hiérarchie
- Imams prédicateurs
- Imams des cinq prières.

#### II. Agents du culte

- Muezzins et hazzabs
- Qayems.

*Art. 3.* Les imams hors hiérarchie et les imams prédicateurs assurent le sermon du vendredi, ainsi que la formation « wâdh et

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° 104, du 12 décembre 1969.



irchad » (prêche et orientation religieuse) suivant un programme et un tableau d'horaire fixés ou approuvés par l'inspecteur principal ou régional.

*Art. 4.* Les imams dits des cinq prières sont chargés de diriger les cinq prières quotidiennes et de mener à bien le prêche et l'orientation religieuse (wâdh et irchad).

*Art. 5.* Les muezzins, hazzabs et qayems sont chargés respectivement d'appeler à la prière et d'enseigner le Coran, de psalmodier quotidiennement le Coran et d'assurer l'entretien des édifices religieux.

*Art. 6.* Une commission présidée par le ministre des habous et comprenant, outre les directeurs de l'administration générale, des affaires culturelles et l'inspecteur principal des habous, un représentant du conseil supérieur islamique, est chargée de déterminer l'effectif des imams et agents du culte, d'en suivre l'évolution et d'en fixer chaque année la répartition, compte tenu des besoins d'encadrement culturel du pays.

*Art. 7.* Les imams et agents du culte sont en position d'activité dans les mosquées des localités où ils sont affectés.

Leur affectation est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

*Art. 8.* Les imams et les agents du culte musulman assurent leur service tous les jours, y compris les jours fériés.

## *Titre II*

### FORMATION ET RECRUTEMENT

*Art. 9.* Nul ne peut être nommé à un emploi d'imam ou d'agent du culte musulman :

- 1) S'il ne possède la nationalité algérienne ;
- 2) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3) S'il n'est âgé d'au moins 21 ans ;
- 4) S'il ne remplit les conditions de garantie morale et les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction au sens du droit musulman.

...

## ARGENTINE

### LOI N° 18204 DU 12 MAI 1969 ÉTABLISSANT UN RÉGIME UNIFORME DE REPOS HEBDOMADAIRE APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

#### RÉSUMÉ

Le texte de la loi a été publié dans le *Boletín Oficial*, n° 21683, du 15 mai 1969. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1969.

L'article premier se lit comme suit : « Tout travail effectif pour le compte d'un tiers ou travail exécuté publiquement pour compte propre dans des activités, affaires, entreprises ou lieux de travail publics ou privés, même à des fins non lucratives, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République à partir de 13 heures le samedi jusqu'à minuit le dimanche suivant, sous réserve des exceptions qui pourront être autorisées par voie de règlement d'application de la présente loi. »

Tel qu'indiqué dans l'article 2, l'interdiction établie dans l'article premier n'a pas pour effet

de réduire la durée du travail hebdomadaire maximale fixée par la loi n° 11544 et, à cet effet, la durée du travail hebdomadaire pourra être répartie inégalement entre les jours ouvrables de la semaine, sous réserve des limitations qui seront imposées par voie de règlement.

En vertu de l'article 4, aucune dérogation à l'obligation d'accorder le repos visée à l'article premier ne sera applicable à une personne âgée de moins de 16 ans.

La section 5 dispose que la présente loi n'est pas applicable aux cas dans lesquels le repos hebdomadaire est régi par une réglementation particulière prévue dans des dispositions légales déterminées.

Des traductions de la loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 - Arg.1.

#### LOI N° 18235 <sup>1</sup>

*Article premier.* Le pouvoir exécutif pourra ordonner l'expulsion d'un étranger résident permanent dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il aura subi une condamnation à l'étranger et ne l'aura pas déclaré ou que l'autorité appropriée l'aura ignoré au moment où l'admission a eu lieu, chaque fois que les faits incriminés constituent un délit selon les lois pénales argentines ;

b) Lorsqu'il aura été condamné par les tribunaux argentins pour délits dolosifs ;

c) Lorsqu'il aura mené dans la République des activités qui affectent la paix sociale, la sécurité nationale ou l'ordre public.

<sup>1</sup> *Boletín Oficial*, n° 21698, du 6 juin 1969.

*Art. 2.* L'expulsion sera décrétée par le pouvoir exécutif national. Sa décision est sans recours.

*Art. 3.* Les étrangers résidents non permanents restent assujettis aux règles en vigueur, sous réserve que le pouvoir exécutif national use à leur égard des attributions que lui confère l'article premier et l'article 2 de la présente loi.

*Art. 4.* L'étranger dont on aura décrété l'expulsion aura cinq jours pour quitter le pays, le pouvoir exécutif étant autorisé à ordonner, pour des raisons de sécurité, sa détention jusqu'au moment où la mesure prend effet.

*Art. 5.* La présente loi entrera en vigueur au jour de son adoption.

LOI N° 18234 <sup>2</sup>

*Article premier.* Le texte de l'article 11 de la loi 17401<sup>3</sup> est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 11.* Sera punie d'une peine de prison de un à six ans toute personne qui, manifestement poussée par des motifs idéologiques communistes, mène une activité :

« *a)* Tend à favoriser, propager, implanter, étendre ou soutenir le communisme ;

« *b)* D'agitation ou de propagande en faveur du communisme ou de ses objectifs.

« La peine sera aggravée d'un tiers lorsque pour la réalisation des activités mentionnées l'on aura recours à la violence ou à l'intimidation ou que la tranquillité publique s'en trouvera troublée. »

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Les articles 11 et 12 de la loi n° 17401, publiée dans le *Boletín Oficial*, n° 21260, du 29 août 1967, sont ainsi conçus :

« *Art. 11.* Sera punie d'une peine de prison de un à huit ans toute personne qui, manifestement poussée par des motifs idéologiques communistes, aura mené, par n'importe quel moyen, des activités de prosélytisme, de subversion, d'intimidation ou des activités qui perturbent gravement l'ordre public.

« *Art. 12.* Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, on infligera les mêmes peines lorsque, dans le même objectif : *a)* on aura créé des centres d'endoctrinement ; *b)* on aura recueilli des fonds au moyen de collectes, loteries, kermesses ou autres ; *c)* on aura maintenu des liens de dépendance fonctionnelle, économique ou idéologique avec des Etats étrangers ou avec des partis, mouvements, organisations ou sociétés non nationaux. »

*Art. 2.* Le texte de l'article 12 de la loi 17401 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 12.* Sous réserve des dispositions générales de l'article qui précède, on infligera la peine fixée par ledit article à toute personne qui, manifestement poussée par des motifs idéologiques communistes :

« *a)* Demande que l'on contribue à la diffusion, à l'implantation, à l'expansion ou au soutien du communisme ou y contribue ;

« *b)* Tend à remplacer ou à réformer le système institutionnel de la nation ou de l'ordre social existant, favorisant à sa place un régime fondé sur la doctrine, les idées, les programmes ou les objectifs du communisme ;

« *c)* Crée des centres d'endoctrinement ou y participe ;

« *d)* Possède du matériel de propagande ;

« *e)* Recueille des fonds au moyen de collectes, loteries, kermesses ou autres ;

« *f)* Fait publiquement l'apologie d'un délit ou d'une personne condamnée pour un délit prévu dans la présente loi ;

« *g)* Maintient des liens de dépendance fonctionnelle, économique ou idéologique avec des Etats étrangers ou avec des partis, mouvements, organisations ou sociétés non nationaux ;

« *h)* Entrave la production de biens de consommation ou de biens destinés à l'industrialisation ou à la commercialisation ou perturbe le cycle normal de distribution de ces biens ;

« *i)* Participe à des congrès internationaux communistes, sous quelque forme que ce soit. »

# AUSTRALIE

## DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE EN 1969 <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### A. — LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

(Art. 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

L'*Aborigines Act* de 1969 (n° 7 de 1969) de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud abroge l'*Aborigines Protection Act* de 1909 et un certain nombre de lois adoptées par la suite en vue d'en modifier les dispositions ; elle établit un régime nouveau concernant les aborigènes. Cette nouvelle loi place les services de protection sociale qui relevaient autrefois de l'*Aborigines Welfare Board* (maintenant supprimé) sous l'autorité du Ministre de la protection de l'enfance et du Ministre de la protection sociale, de façon que les aborigènes ne soient pas mis à l'écart de l'ensemble de la communauté. Est constitué le Conseil consultatif aborigène composé du Directeur de la protection des aborigènes et de neuf aborigènes nommés par le Gouverneur de l'Etat. Sur ces neuf personnes, trois sont nommées par le Ministre chargé de l'application de cette loi et six élues par les aborigènes. Cette loi doit permettre de louer des réserves ou des parties de réserves à des aborigènes, ainsi que de leur octroyer des réserves. Elle prévoit que la *State Housing Commission* construira des logements pour les aborigènes et que des prêts pourront être accordés à ceux-ci afin d'acheter du mobilier.

#### B. — EGALITÉ DEVANT LA LOI

(Art. 7 et 10 de la Déclaration universelle)

Le *Public Defenders Act* de 1969 (n° 60 de 1969) de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud modifie la méthode de nomination des *public defenders* (avocats chargés de la défense des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire). Précédemment nommés par le *Public Service Board*, ils le sont désormais par le Gouverneur de l'Etat, qui fixe également leur rémunération. Il y a actuellement trois *public defenders* et cette loi permettra d'en nommer davantage. Cette loi abroge également le *Poor Prisoners Defence Act* de 1907 et élargit les procédures relatives à l'assistance judiciaire fournie aux personnes accusées d'une infraction grave ou passant en jugement pour une telle infraction. Elle prévoit éga-

lement l'octroi d'une assistance judiciaire pour les appels interjetés contre les sentences.

Le *Legal Aid Act* de 1969 (n° 7919) de l'Etat de Victoria modifie et regroupe les dispositions du *Poor Persons Legal Assistance Act* de 1958 et du *Legal Aid Act* de 1961. Le *Public Solicitor's Office*, créé en 1928, a fourni une assistance judiciaire tant dans des affaires civiles que pénales, récemment au titre du *Poor Persons Legal Assistance Act* de 1958. Cette assistance a été complétée par un plan organisé volontairement par des membres du Barreau en vertu du *Legal Aid Act* de 1961.

A partir de l'entrée en vigueur du *Legal Aid Act* de 1969, le *Public Solicitor* accordera une assistance judiciaire seulement en matière pénale, tandis que le Barreau, par l'intermédiaire de son *Legal Aid Committee*, assumera ces fonctions pour les affaires civiles. Les avocats participant à ce plan auront droit au remboursement de 80 % des frais encourus après vérification par le *Legal Aid Committee*.

Cette loi prévoit que les services d'assistance judiciaire en matière pénale seront élargis et accéléérés. En matière civile, on espère que le *Legal Aid Committee* pourra, grâce au nombre d'avocats participant à ce plan, faire face plus rapidement à l'augmentation du nombre des affaires, et qu'il pourra établir avec ses clients des relations plus satisfaisantes que le *Public Solicitor* ne pouvait le faire pour les milliers de personnes qui avaient besoin de son aide.

#### C. — DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

(Art. 12 de la Déclaration universelle)

Le *Listening Devices Act* de 1969 (n° 70 de 1969) de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud réglemente l'utilisation de certains appareils électroniques pouvant servir à écouter des conversations privées. Cette loi interdit l'utilisation d'appareils d'écoute pour s'ingérer dans la vie privée, mais elle permet à certains représentants de la loi munis d'une autorisation spéciale d'utiliser ces appareils pour prévenir ou pour découvrir des infractions.

Il est interdit, d'une façon générale, de révéler ou de publier des indications obtenues par l'écoute illégale de conversations privées, sous réserve toutefois de certaines exceptions expressément prévues. De telles indications ne sont pas recevables comme preuve devant les tribunaux civils ou pénaux, sous réserve de certaines exceptions.

<sup>1</sup> Note communiquée par M. J. O. Clark, Ministère de la justice, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

Enfin, la publicité pour des appareils d'écoute est interdite.

#### D. — SÉCURITÉ SOCIALE

(Art. 22 de la Déclaration universelle)

L'*Aged Persons Homes Act* de 1969 (n° 68 de 1969) du Commonwealth prévoit l'octroi d'une assistance financière aux organisations qui gèrent des foyers pour personnes âgées. Cette assistance doit permettre d'améliorer les logements et les services fournis aux personnes de plus de 80 ans qui n'ont pas besoin de soins infirmiers à plein temps.

Le *Social Services Act* de 1969 (n° 94 de 1969) du Commonwealth augmente le montant des pensions auxquelles peuvent prétendre de nombreuses catégories de pensionnés ; le coût de ces prestations est évalué à 96 millions de dollars par an.

Le *National Health Act* de 1969 (n° 102 de 1969) du Commonwealth permet aux personnes à faibles revenus (personnes touchant des indemnités de chômage ou de maladie ou des prestations spéciales au titre du *Social Services Act* et familles à faibles revenus) et aux immigrants, dans les deux mois qui suivent leur entrée en Australie, d'obtenir des prestations médicales en vertu du *National Health Act* sans avoir à verser de contributions à un fonds de prévoyance médical ou hospitalier.

Le *States Grants (Dwellings for Aged Pensioners) Act* de 1969 (n° 87 de 1969) du Commonwealth accorde aux Etats une assistance financière pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars sur cinq ans pour la construction de logements indépendants pour les pensionnés âgés célibataires et les personnes ayant droit à une retraite.

Le *Criminal Injuries Compensation Act* de 1969 (n° 97 de 1969) de l'Australie du Sud dispose que tout tribunal ayant condamné une personne pour une infraction peut ordonner à celle-ci de payer à quiconque a subi un dommage du fait de cette infraction une réparation pouvant aller jusqu'à 1 000 dollars. Lorsqu'une ordonnance de ce genre porte sur un montant de plus de 100 dollars, son bénéficiaire peut demander que l'indemnité soit prélevée sur les recettes générales de l'Etat.

#### E. — DROIT AUX SERVICES SOCIAUX

(Art. 25 de la Déclaration universelle)

La *Maintenance Ordinance* de 1968 (n° 20 de 1968) du territoire de la capitale australienne abroge un certain nombre d'ordonnances antérieures relatives à l'obligation alimentaire du mari à l'égard de son conjoint et des parents à l'égard de leurs enfants ; les dispositions de ces ordonnances sont ainsi refondues en un texte unique nouveau. La nouvelle ordonnance facilitera également l'exécution des ordonnances rendues en matière d'entretien dans le territoire, et elle prévoit l'exécution des ordonnances rendues en dehors du territoire, sur une base de réciprocité. Ces nouvelles dispositions font partie d'un cadre législatif uniforme appliqué par chacun des Etats et des territoires du Commonwealth.

## II. — Décisions judiciaires

### A. — DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

(Art. 10 de la Déclaration universelle)

*Droit d'être entendu sur la question de la peine*

K., une jeune fille de 16 ans, et M., une autre jeune fille, ont, pendant leur heure du déjeuner, volé ensemble un vaporisateur de parfum et d'autres articles. Elles ont été traduites devant le tribunal pour enfants et ont plaidé non coupable. Le magistrat a reconnu M. coupable et l'a condamnée à une amende de 10 dollars. A la fin des dépositions contre K., qui avait un casier judiciaire vierge, son avocat et le représentant du Ministère public ont abordé devant le magistrat la question de la culpabilité ou de l'innocence de la prévenue, mais non celle de la peine.

Une fois leurs exposés achevés, le magistrat a déclaré : « La Cour estime l'affaire établie. La prévenue est condamnée à une amende de 10 dollars et, en cas de défaut de paiement, à cinq jours de détention dans un foyer protégé. La prévenue dispose de 21 jours pour payer. »

L'avocat de K. souleva alors deux questions :

- 1) Il souhaitait être entendu sur la question de la peine ; et
- 2) Il estimait que le magistrat n'avait plus autorité du fait de la sentence déjà prononcée.

En appel, il a été jugé :

- 1) Que toute personne condamnée pour vol par un tribunal est en droit de se faire entendre sur la question de la peine.
- 2) Qu'en l'espèce l'avocat de K. n'avait pas eu la possibilité de plaider sur cette question.
- 3) Que cette situation constituait une violation des droits inhérents de la défense.
- 4) Que l'ordonnance provisoire d'interdiction serait rendue définitive.

*Ex parte Kent ; Affaire Callaghan and Another* (1969) 90 W.N. 40.

### B. — DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

(Art. 12 de la Déclaration universelle)

L'alinéa b de l'article 10 du *Crimes Act* de 1914-1966 du Commonwealth prévoit qu'un juge de paix est habilité, lorsqu'il estime sur la foi de dépositions sous serment qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'il se trouve dans une maison, dans un navire ou en tout autre lieu un élément quelconque dont on peut raisonnablement croire qu'il fournira la preuve d'une infraction à une loi du Commonwealth ou d'un territoire, à délivrer un mandat de perquisition autorisant tout agent de police qui y est désigné à pénétrer à tout moment, avec l'aide qu'il estimera nécessaire, dans toute maison, dans tout navire ou en tout autre lieu nommé ou décrit dans ledit mandat, par la force si besoin est, et à saisir un tel élément s'il s'y trouve.

Il a été jugé qu'un mandat de perquisition délivré en vertu de cette disposition devait, pour être valable :

1) Indiquer clairement que le juge de paix lui-même était raisonnablement fondé à penser, sur la foi de dépositions sous serment, qu'on trouverait sur les lieux des éléments dont on pouvait raisonnablement croire qu'ils fourniraient la preuve d'une infraction déterminée à la législa-

tion du Commonwealth ou d'un territoire expressément mentionné dans le mandat ; et

2) Autoriser la saisie de l'élément en question en faisant référence à l'infraction spécifiée.

Affaire *La Reine contre Tillett; Ex parte Newton* (1969) 14 F.L.R. 101.

# AUTRICHE

## NOTE <sup>1</sup>

1. Comme dans les communications antérieures, il convient de souligner à nouveau que, depuis plus d'un siècle, l'Autriche possède un ensemble complet de droits et de libertés fondamentales. Ce système de droits fondamentaux a été si bien complété par la riche jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de l'ancienne Cour impériale qu'il n'y a guère d'aménagements possibles dans ce domaine. La juridiction constitutionnelle très développée en Autriche assure un contrôle juridique très poussé non seulement en ce qui concerne les actes particuliers de l'administration, mais également en ce qui concerne ses actes généraux (règlements, ordonnances et décrets) et les actes du législateur.

2. En ce qui concerne les droits de l'homme, le Gouvernement fédéral autrichien a toujours pour objet principal l'élaboration d'une nouvelle codification des droits et des libertés fondamentales. On a déjà fait rapport sur les activités du Comité d'experts créé à cette fin en 1964 dans les communications de l'Autriche à l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1964 à 1968. Pendant l'année 1969, le Comité a tenu 11 séances d'une journée chacune et a examiné en détail les questions ci-après :

a) La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement ; l'autonomie des universités ; la liberté artistique ; la liberté de l'enseignement privé et le droit de créer des écoles libres ainsi que des foyers pour les élèves et des crèches ; le droit des parents de donner à leurs enfants l'éducation et l'enseignement conforme à leurs croyances religieuses et philosophiques ; la liberté d'accès à l'enseignement ;

b) Le libre choix d'une profession ou d'une formation professionnelle ;

c) La liberté d'expression ; la liberté de l'information ; la liberté de la presse ; la reconnaissance du caractère de service public de la presse, la radio et la télévision ; l'interdiction de la censure ; l'interdiction de la censure postale ; l'égalité d'accès aux moyens de communication publics (postes, téléphone, télégraphe, télex, transmission d'images, etc.) ;

d) La liberté de former des associations et d'y adhérer ; le droit pour les travailleurs de s'organiser et le droit aux négociations collectives.

3. En 1969, la jurisprudence rendue dans le domaine des droits et des libertés fondamentales a continué de confirmer les principes élaborés au

cours des dernières décennies. Aucune tendance nouvelle ne s'est dégagée de cette jurisprudence.

4. Dans le domaine législatif, il y a lieu de mentionner les lois suivantes :

a) *Loi fédérale du 27 novembre 1969* (Journal officiel fédéral, n° 437/1969) portant modification des règlements de 1962 concernant les élections au Conseil national

Entre autres choses, cette loi élargit les dispositions concernant la délivrance de cartes d'électeur. A l'avenir, tout électeur devant s'absenter, le jour des élections, de la localité où il est inscrit sur les listes électorales pourra demander une carte d'électeur qui lui permettra d'exercer son droit de vote là où il se trouvera. Les bulletins déposés par toutes les personnes votant selon cette procédure seront comptabilisés dans la localité où ces électeurs sont inscrits. En outre, cette loi confirme le principe selon lequel toute personne a le droit d'être entendue lors d'une procédure d'appel se rapportant à la composition des listes électorales.

b) *Loi fédérale du 27 novembre 1969* (Journal officiel, n° 438/1969) portant modification de la loi relative aux listes électorales

Cette loi stipule que — sauf dans le cas où l'électeur change de domicile au cours de son service — les électeurs appelés sous les drapeaux seront inscrits dans la localité où ils étaient domiciliés avant la date à laquelle leur service militaire doit commencer. Cette loi confirme également le principe selon lequel toute personne a le droit d'être entendue lors d'une procédure d'appel se rapportant à la composition des listes électorales.

c) *Loi fédérale du 27 novembre 1969* (Journal officiel fédéral, n° 459/1969) portant modification de la loi de 1965 relative au tribunal administratif

Cette loi comporte, entre autres choses, de nouvelles dispositions en ce qui concerne le point de départ du délai imparti pour engager une action devant le tribunal administratif. Dans ce contexte, la loi s'applique également aux cas dans lesquels une assistance judiciaire est fournie au requérant afin de lui permettre d'interjeter appel devant le tribunal administratif. De plus, à l'avenir, toute requête tendant à obtenir un sursis à l'exécution en attendant qu'il soit statué en appel sera examinée non pas par l'autorité ayant rendu la décision faisant l'objet de l'appel, mais par le tribunal administratif lui-même ; cette règle correspond à celle qui est appliquée aux procédures engagées devant la Cour constitutionnelle.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement autrichien.

5. Pendant la période considérée, l'Autriche a ratifié les accords internationaux suivants se rapportant aux droits et libertés fondamentales :

a) *Convention sur les droits politiques de la femme* (Journal officiel fédéral, n° 256/1969)

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 avril 1969 de sorte que ladite convention, conformément au paragraphe 2 de son article VI, est entrée en vigueur en ce qui concerne l'Autriche le 17 juillet 1969.

b) *Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention* (Journal officiel fédéral, n° 434/1969)

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 18 septembre 1969, de sorte que

ledit protocole, conformément au paragraphe 1 de son article 7, est entré en vigueur en ce qui concerne l'Autriche le même jour.

c) *La Charte sociale européenne* (Journal officiel fédéral, n° 460/1969)

L'instrument de ratification de l'Autriche a été déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 29 octobre 1969, de sorte que ladite charte, conformément au paragraphe 3 de son article 35, est entrée en vigueur en ce qui concerne l'Autriche le 28 novembre 1969.

6. Enfin, il convient de noter que toutes les mesures législatives qui représentent un progrès dans le domaine de l'enseignement et de la formation, de la sécurité sociale, de la santé publique, du logement et de l'application des lois contribuent, en dernière analyse, à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme les années précédentes, de nombreuses mesures législatives de cet ordre ont été adoptées en Autriche en 1969.



# BARBADE

## NOTE <sup>1</sup>

1. Loi 1969-24 portant modification de la loi sur l'assistance judiciaire en matière criminelle [*Legal Aid in Criminal Cases (Amendment) Act, 1969-24*]

Cette loi a modifié la deuxième annexe à la loi 1968-69 afin d'améliorer les dispositions concernant le paiement des honoraires.

2. Règlement sur l'assistance judiciaire en matière criminelle, S.I. 1969 n° 114 (*Legal Aid in Criminal Cases Rules, S.I. 1969 No. 114*)

Le règlement en question a été élaboré aux termes de la loi de 1968 sur l'assistance judiciaire en matière criminelle ; il définit la procédure applicable à la désignation d'un conseil lorsqu'un certificat d'assistance judiciaire a été accordé.

3. Loi 1969-37 sur l'assistance nationale (*The National Assistance Act, 1969-37*)

Cette loi prévoit une assistance nationale de même que le versement d'une pension de vieillesse aux pauvres de la Barbade.

Toute personne qui remplit les conditions fixées par cette loi ou toute autre réglementation adoptée conformément à la loi en ce qui concerne l'attribution des pensions de vieillesse a droit à une pension aussi longtemps qu'elle remplit les conditions voulues et ne perd pas qualité pour la recevoir aux termes de la loi en question ou de toute réglementation adoptée conformément à la loi.

4. Règlement sur l'assistance nationale, S.I. 1969 n° 144 (*National Assistance Regulations, S.I. 1969 No. 144*)

Peut bénéficier de l'assistance nationale toute personne qui est dans le besoin soit parce qu'une infirmité l'empêche de gagner sa vie, soit parce qu'elle est sans ressources et ne peut trouver de travail ; il sera normalement accordé une aide à la personne qui, selon l'assistant social, est le chef de famille et l'on considérera comme ses besoins propres ceux des personnes qui sont à sa charge.

L'assistance nationale pourra prendre la forme d'un versement en espèces ou d'un versement en nature si la nécessité l'impose. Un versement en espèces pourra être effectué pour une période allant de 1 à 26 semaines et cette allocation pourra être renouvelée à l'expiration de cette période.

5. Loi 1969-38 sur les services de santé (*The Health Services Act, 1969-38*)

Cette loi concerne les moyens de protéger et d'améliorer la santé des habitants de la Barbade. Depuis juillet 1969, les fonctions s'y rapportant ont été transférées au Ministère de la santé.

6. Ordonnance concernant les entreprises commerciales, S.I. 1969 n° 210 (*The Shops Order, S.I. 1969 No. 210*)

a) Les employés ne pourront rester ou être employés dans une entreprise commerciale quelconque plus de 42 heures par semaine, compte non tenu du temps réservé aux repas.

b) Aucun employé ne pourra travailler dans une entreprise commerciale, un jour quelconque, plus de 4 heures et demie de suite à partir du moment où il aura pris son service sans une interruption pour le repas ni plus de 9 heures en tout, compte non tenu du temps réservé aux repas.

c) Pour calculer le nombre d'heures pendant lesquelles un employé reste ou est employé dans une entreprise commerciale une semaine donnée ou un jour donné aux fins de la présente disposition, il ne sera pas tenu compte des heures supplémentaires pendant lesquelles cet employé travaille conformément aux dispositions de la loi ou de la présente ordonnance et pour lesquelles cet employé est rémunéré selon un tarif spécial.

d) Une liste, dûment signée par le propriétaire, portant les noms de tous les employés de même que les horaires de travail de chacun d'eux, sera affichée en permanence et bien en évidence, à l'intérieur de chaque magasin, de façon que toute personne entrant dans ce magasin puisse la voir et la lire facilement.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la Barbade.

*CHILD CARE BOARD ACT, 1969*<sup>2</sup>

(LOI DE 1969 SUR LE COMITÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE)

...

## PREMIÈRE PARTIE

*Création du Comité pour la protection de l'enfance*

3. 1) Aux fins de la présente loi, il est créé un comité dénommé Comité pour la protection de l'enfance.

...

4. 1) Ce comité aura pour fonctions :

a) De créer et d'entretenir des institutions pour la protection de l'enfance chargées de recueillir des enfants ayant besoin de soins et de protection;

b) De verser des allocations à des organisations ou à des organismes bénévoles s'occupant d'institutions pour la protection de l'enfance.

...

---

<sup>2</sup> *Supplement to Extraordinary Gazette*, 30 août 1969.

## BOLIVIE

DÉCRET SUPRÊME N° 08943 EN DATE DU 2 OCTOBRE 1969 <sup>1</sup>

*Article premier.* Il est constitué un prix national intitulé « La femme bolivienne » qui couronnera les travaux exceptionnels et remarquables accomplis par une Bolivienne dans le domaine culturel, social et humanitaire au profit de la communauté.

*Art. 2.* Le prix consistera en une médaille d'or portant le sceau de la République et une inscription célébrant les mérites de la femme bolivienne, et en une somme d'argent.

*Art. 3.* Le Ministère du travail et de la sécurité sociale définira les conditions dans lesquelles ce prix sera décerné.

...

---

<sup>1</sup> *Gaceta oficial de Bolivia*, n° 472, du 6 octobre 1969.

# BOTSWANA

## LOI DE 1956 SUR LE DROIT D'AUTEUR MODIFIÉE PAR LES LOIS DE 1958 ET 1963 SUR LA PROTECTION DES ARTISTES EXÉCUTANTS, LA LOI DE 1960 SUR LES FILMS, L'ORDONNANCE DE 1965 SUR LE DROIT D'AUTEUR (BETCHOUANALAND) ET L'ORDONNANCE DE 1969 SUR L'ÉDITION RÉVISÉE DES LOIS (LOI DE 1956 SUR LE DROIT D'AUTEUR) [S.I. N° 23 DE 1969] <sup>1</sup>

### TITRE PREMIER

#### DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ORIGINALES

##### NATURE DU DROIT D'AUTEUR AUX TERMES DE LA PRÉSENTE LOI

1. 1) Aux fins de la présente loi, l'expression « droit d'auteur » appliquée à une œuvre (sauf indication contraire ressortant du contexte) désigne le droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir et d'autoriser autrui à accomplir certains actes relativement à cette œuvre du Botswana, ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente de la présente loi.

Lesdits actes relativement à une œuvre donnée sont ceux qui, dans la disposition pertinente de la présente loi, sont désignés comme étant les actes restreints par le droit d'auteur sur l'œuvre considérée.

2) Conformément au paragraphe précédent, mais sous réserve des dispositions ci-après de la présente loi, constitue une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre le fait, pour toute personne qui, n'étant pas le titulaire du droit d'auteur et agissant sans l'autorisation du titulaire, accomplit et autorise une autre personne à accomplir l'un quelconque desdits actes relativement à l'œuvre considérée au Botswana, ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente de la présente loi.

3) Dans les paragraphes précédents, les références à la disposition pertinente de la présente loi relativement à une œuvre donnée se rapportent à la disposition de la présente loi dans laquelle il est prévu que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) le droit d'auteur s'attache aux œuvres de cette catégorie.

4) Les dispositions précédentes du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout objet autre qu'une œuvre dont les caracté-

ristiques correspondent aux dispositions du titre II de la présente loi.

5) Aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi déterminant les conditions dans lesquelles le droit d'auteur s'attache à une œuvre donnée ou à un autre objet, l'expression « personne répondant aux conditions requises » désigne :

a) S'agissant d'un particulier, une personne ayant la citoyenneté du Botswana ou, à défaut, domiciliée ou résidant au Botswana, ou dans un autre pays auquel s'applique cette disposition ;

b) S'agissant d'une personne morale, une société créée conformément à la législation du Botswana, ou d'un autre pays auquel s'applique cette disposition.

##### DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES ET MUSICALES

2. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur s'attache à toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale, qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne répondant aux conditions requises à l'époque où l'œuvre a été créée, ou, si la création de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période de temps, était une personne répondant aux conditions requises pendant une partie importante de cette période.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale, a été publiée, le droit d'auteur s'attache à l'œuvre considérée (ou si le droit d'auteur s'attachait à l'œuvre immédiatement avant la première publication de celle-ci, continuera de s'y attacher) si, et seulement :

a) La première publication de l'œuvre a eu lieu au Botswana, ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou

b) L'auteur de l'œuvre était une personne répondant aux conditions requises à l'époque où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou

c) L'auteur étant décédé avant cette époque, il était une personne répondant aux conditions requises immédiatement avant son décès.

3) Sous réserve du paragraphe précédent, le droit d'auteur s'attachant à une œuvre en vertu du présent article continuera de s'y attacher

<sup>1</sup> Texte réimprimé sur l'ordre de l'Attorney général conformément à l'article 3 de la loi de 1961 sur l'incorporation des amendements et publié dans la *Government Gazette*, vol. II, n° 13, du 28 mars 1969, supplément C.

jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, après quoi il s'éteindra.

Etant entendu que, si avant le décès de l'auteur, aucun des actes suivants n'a été accompli, à savoir :

- a) La publication de l'œuvre,
- b) La représentation ou l'exécution de l'œuvre en public,
- c) La mise en vente au public d'enregistrements de l'œuvre, et
- d) L'émission télévisée ou radiodiffusée de l'œuvre,

le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle un de ces actes a été accompli pour la première fois.

...

#### DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES

3. 1) Aux fins de la présente loi l'expression « œuvre artistique » désigne une œuvre qui répond à l'une des descriptions ci-après :

- a) Les œuvres suivantes, indépendamment de leur qualité artistique, à savoir peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies ;
- b) Les œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de bâtiments ou de maquettes de bâtiments ;
- c) Les œuvres d'artisanat artistique qui ne sont comprises dans aucun des alinéas précédents.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur s'attache à toute œuvre artistique originale non publiée et dont l'auteur était une personne répondant aux conditions requises à l'époque où l'œuvre a été créée, ou, si la création de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période de temps, était une personne répondant aux conditions requises pendant une partie importante de cette période.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une œuvre artistique originale a été publiée, le droit d'auteur s'attache à l'œuvre considérée (ou si le droit d'auteur s'attachait à l'œuvre immédiatement avant la première publication de celle-ci, continuera de s'y attacher) si, et seulement :

- a) La première publication de l'œuvre a eu lieu au Botswana, ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou
- b) L'auteur de l'œuvre était une personne répondant aux conditions requises à l'époque où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou
- c) L'auteur étant décédé avant cette époque, il était une personne répondant aux conditions requises immédiatement avant son décès.

4) Sous réserve du paragraphe précédent, le droit d'auteur s'attachant à une œuvre en vertu du présent article continuera de s'y attacher jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, après quoi il s'éteindra :

Etant entendu :

a) Que dans le cas d'une gravure, si la gravure n'a pas été publiée avant le décès de l'auteur, le droit d'auteur continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été publiée pour la première fois ;

b) Que le droit d'auteur sur une photographie continuera de s'y attacher jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été publiée pour la première fois, après quoi il s'éteindra.

5) Les actes restreints par le droit d'auteur sur une œuvre artistique sont les suivants :

- a) La reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque ;
- b) La publication de l'œuvre ;
- c) L'inclusion de l'œuvre dans une émission de télévision ;
- d) La transmission aux abonnés d'un service de télédiffusion d'un programme de télévision comprenant l'œuvre.

...

#### TITRE II

#### DROIT D'AUTEUR SUR LES ENREGISTREMENTS SONORES, LES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, LES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES OU RADIODIFFUSÉES, ETC.

##### DROIT D'AUTEUR SUR LES ENREGISTREMENTS SONORES

12. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur s'attache à tout enregistrement sonore dont l'auteur était une personne répondant aux conditions requises à l'époque où l'enregistrement a été fait.

2) Sans préjudice du paragraphe précédent, le droit d'auteur s'attache, sous réserve des dispositions de la présente loi, à tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication de l'enregistrement a eu lieu au Botswana, ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article.

3) Le droit d'auteur s'attachant à un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera de s'y attacher jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois, après quoi il s'éteindra.

...

##### DROIT D'AUTEUR SUR LES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

13. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur s'attache à tout film cinématographique dont l'auteur était une personne répondant aux conditions requises pendant toute la période ou pendant une partie importante de la période au cours de laquelle le film a été fait.

2) Sans préjudice du paragraphe précédent, le droit d'auteur s'attache, sous réserve des dispositions de la présente loi, à tout film cinématogra-

phique qui a été publié, si la première publication du film a eu lieu au Botswana, ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article.

3) Le droit d'auteur s'attachant à un film cinématographique en vertu du présent article continuera de s'y attacher jusqu'à la publication du film et, après, jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle le film a été publié pour la première fois, après quoi il s'éteindra, ou, si le droit d'auteur s'attache au film uniquement en vertu du paragraphe précédent, il continuera de s'y attacher à partir de la date de sa première publication et jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile dans laquelle se situe cette date, après quoi il s'éteindra.

...

#### DROIT D'AUTEUR SUR LES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES ET LES ÉMISSIONS RADIODIFFUSÉES

14. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur s'attache :

a) A toute émission télévisée faite par une personne physique ou morale spécifiée par le Ministre, au moyen d'un avis dans la *Gazette*, comme étant une personne à laquelle s'applique le présent article (désignée dans la présente loi par l'expression « autorité spécifiée »), à partir d'un endroit quelconque du Botswana ; et

b) A toute émission radiodiffusée faite par une autorité spécifiée à partir d'un tel endroit.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'autorité spécifiée bénéficiera de tout droit d'auteur s'attachant à une émission télévisée ou à une émission radiodiffusée faite par elle, et tout droit d'auteur de ce genre continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission a été faite, après quoi il s'éteindra.

3) Dans la mesure où une émission télévisée ou une émission radiodiffusée constitue une répétition (qu'il s'agisse d'une première répétition ou de toute répétition subséquente) d'une émission télévisée ou radiodiffusée faite précédemment dans les conditions indiquées dans le paragraphe 1 du présent article, et qu'elle est faite en se servant des documents enregistrés sur films, disques ou autrement :

a) Le droit d'auteur ne s'attache pas à cette émission en vertu du présent article si celle-ci est faite après l'expiration d'une période de 50 ans

à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission précédente a été faite ; et

b) Si elle est faite avant l'expiration de cette période, tout droit d'auteur s'attachant à cette émission en vertu du présent article s'éteindra à la fin de cette période.

...

#### DROIT D'AUTEUR SUR LES ÉDITIONS PUBLIÉES D'ŒUVRES

15. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur s'attache à toute édition publiée d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, à condition :

a) Que la première publication de l'édition ait lieu au Botswana ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou

b) Que l'éditeur à l'époque de la première publication soit une personne répondant aux conditions requises.

Etant entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas à une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition précédente de la même ou des mêmes œuvres.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'éditeur d'une édition bénéficiera de tout droit d'auteur s'attachant, en vertu du présent article, à une édition qu'il aura publiée, et tout droit d'auteur de ce genre continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois, après quoi il s'éteindra.

...

### TITRE III

#### RECOURS POUR ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR

##### ACTION INTENTÉE PAR LE TITULAIRE D'UN DROIT D'AUTEUR POUR ATTEINTE À CELUI-CI

17. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les atteintes au droit d'auteur pourront faire l'objet de poursuites à la diligence du titulaire de ce droit ; dans toute action de cette nature, le plaignant pourra demander réparation par toutes les voies — dommages-intérêts, interdictions ou autres — auxquelles il est possible de recourir lors de toute action analogue, engagée pour atteinte à un autre droit de propriété.

...

## ORDONNANCE DE 1969 SUR LES PUBLICATIONS INTERDITES <sup>2</sup>

...

### DÉCLARATION PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES PUBLICATIONS

2. Sont déclarées interdites toutes les publications, quelles qu'elles soient, du secrétariat exécutif de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, de La Havane (Cuba).

<sup>2</sup> Publiée en tant que *Statutory Instrument* n° 67 de 1969 dans le numéro 22 de la *Government Gazette* du 30 mai 1969.

ORDONNANCE (N° 2) DE 1969 SUR LES PUBLICATIONS INTERDITES <sup>3</sup>

...

## DÉCLARATION PORTANT INTERDICTION DE CERTAINES PUBLICATIONS

2. Sont déclarées interdites toutes les publications, quelles qu'elles soient :

- a) De l'Union internationale des étudiants, de Prague (Tchécoslovaquie);
- b) Du secrétariat de l'Association des journalistes afro-asiatiques, de Pékin (Chine);
- c) Du Progressive Labor Party, de New York (Etats-Unis).

---

<sup>3</sup> Publiée en tant que *Statutory Instrument* n° 78 de 1969 dans le numéro 37 de la *Government Gazette* du 15 août 1969.

# BRÉSIL

## DÉCRET-LOI N° 593 DU 27 MAI 1969 <sup>1</sup>

*Article premier.* Le Pouvoir exécutif est autorisé à créer une fondation, rattachée au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, dans le but de venir en aide à la maternité, à l'enfance et à l'adolescence en fournissant une assistance aux familles démunies, après examen de leur situation médicale et sociale, laquelle fera l'objet de vérifications périodiques systématiques.

1. L'assistance visée au présent article sera fournie en priorité aux personnes qui ne bénéficient pas d'un autre système d'assistance.

2. Sauf en cas d'impossibilité manifeste ou d'inconvénients majeurs, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 du décret-loi n° 200 du 25 février 1967, l'exécution des programmes d'assistance sera en règle générale confiée, en totalité ou en partie, au moyen d'un accord, à d'autres organismes chargés de dispenser des services analogues.

*Art. 2.* La fondation qui sera créée en vertu de l'article premier reprendra à son compte les avoirs de la société civile portant le nom de Legião Brasileira de Assistência, qui faisait l'objet du décret-loi n° 4830 du 15 octobre 1942 et de certaines dispositions législatives ultérieures, et elle conservera la même appellation et le même sigle (LBA) que cette société, dont elle sera le successeur à toutes fins juridiques.

...

---

<sup>1</sup> *Diário Oficial*, n° 99, du 28 mai 1969.



# BULGARIE

## NOTE<sup>1</sup>

### CONSOLIDATION DU NOUVEAU SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le nouveau système de gestion de l'économie nationale de la République populaire de Bulgarie a été appliqué dans le cadre de l'expérimentation jusqu'à la fin de 1968. Dès le début de 1969, ce système a été généralisé à l'ensemble de l'économie du pays, en vertu de l'arrêté n° 50 du Conseil des ministres du 6 novembre 1968 relatif « à l'application cohérente et au développement graduel du nouveau système de gestion de l'économie nationale », ainsi qu'en vertu des règlements, ordonnances et autres actes normatifs édictés sur la base de cet arrêté.

Le règlement sur les unions économiques, le règlement sur les entreprises d'Etat, le règlement sur l'organisation, la gestion et le contrôle du commerce extérieur, l'ordonnance sur la planification, l'ordonnance sur la formation et la répartition du bénéfice (le revenu) des organisations économiques, l'ordonnance sur les contrats entre les organisations socialistes, l'ordonnance sur les fonds des organisations économiques (les fermes coopératives agricoles faisant exception), l'ordonnance sur les contributions des organisations économiques au budget de l'Etat, l'ordonnance sur les rapports entre les banques et les organisations économiques, l'ordonnance sur le rachat et la réalisation de la production agricole, l'ordonnance sur la coopération entre les entreprises et sur la formation des prix des fournitures dans le cadre de la coopération, l'ordonnance sur le transfert de la production ou des services entre les entreprises et l'ordonnance sur la gestion équilibrée ont été publiés au *Journal officiel*, n°s 89, 90, 91 et 92, des 15, 19, 22 et 26 novembre 1968. Tous ces actes normatifs ainsi que l'arrêté lui-même sont entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, ce qui permet de dire que le début de l'année a été marqué par la consolidation et par l'affirmation définitive du nouveau système qui devient désormais la base de l'évolution ultérieure des droits des Bulgares.

Comme il ressort du préambule de l'arrêté n° 50 du Conseil des ministres, les caractéristiques essentielles du nouveau système de gestion de l'économie nationale sont l'introduction d'un mécanisme garantissant « l'harmonisation des inté-

rêts de l'Etat avec ceux des collectivités productrices, le rehaussement du rôle de la planification, de l'intéressement matériel et de la responsabilité matérielle et l'augmentation de l'efficacité économique ».

Ce mécanisme requiert un perfectionnement du système des finances et du crédit, une consolidation de l'autogestion des organisations économiques par l'application du principe de l'unité et la durabilité de l'imposition fiscale par l'observation des exigences normatives sur la formation des fonds de l'entreprise et sur la constitution des revenus individuels.

La réglementation énumérée ci-dessus est le préalable pour « un déploiement de l'initiative créatrice et de l'activité des travailleurs », avec toutes les suites favorables que cela implique.

Dès 1969, en liaison étroite avec la mise en pratique du nouveau système de gestion de l'économie nationale, une série d'actes normatifs consacrant et garantissant un rehaussement net du niveau de vie des ressortissants bulgares ont été édictés qui sont, de ce fait, reliés à la question des droits de l'homme telle qu'elle est exposée à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'arrêté du 30 août 1969 du Comité central du parti communiste bulgare et du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie sur le rehaussement ultérieur du niveau de vie de la population (publié au *Journal officiel*, n° 71, du 12 septembre 1969) annonce que le revenu national par habitant en 1968 est plus de quatre fois supérieur à celui de 1939. De 1956 à 1968, le salaire moyen annuel des ouvriers et employés a augmenté de 75,5 % et la rémunération du travail des coopérateurs agricoles s'est accrue de plus de trois fois. Le revenu réel par habitant s'est accru dans cette période de 2,2 fois. L'arrêté en question donne une nouvelle augmentation des rémunérations du travail des ouvriers et employés relativement mal payés. Il y a eu en même temps des augmentations des salaires des cadres moyens et des jeunes cadres supérieurs. Les montants relativement bas des pensions de retraite et de survivance ont été également majorés. Parallèlement à ces augmentations, il y a eu des réductions des prix de certains articles de consommation courante et des prix à la construction résidentielle. En vue d'encourager la construction de logements, les pouvoirs publics ont publié un règlement sur les crédits à la construction de logements (*Journal officiel*, n° 80, du 14 octobre 1969) qui prévoit de nouvelles facilités pour les futurs propriétaires de logements. L'Etat

<sup>1</sup> Note communiquée par M. Anguel Anguéloff, professeur à l'université de Sofia, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

alloue des prêts à la construction de logements. Ce sont des prêts à long terme (25 ans) et d'un intérêt peu élevé (art. 25 de la Déclaration universelle).

#### HUMANISATION ULTÉRIEURE DU SYSTÈME PÉNAL

L'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a voté le 1<sup>er</sup> avril 1969 une loi sur l'exécution des peines (*Journal officiel*, n° 80, du 30 avril 1969). Selon cette loi, l'exécution des peines vise à corriger ou à rééduquer les condamnés dans le but d'observer les lois et règlements socialistes et à exercer sur eux ainsi que sur les autres membres de la société une action de mise en garde. L'exécution de la peine n'a pas pour objectif la souffrance physique ou l'humiliation de la dignité humaine des condamnés. En vue de la réalisation de la finalité de l'exécution de la peine, telle que prévue par la loi, il existe un système de contrôle suprême sur la stricte observation de la légalité socialiste exercé par les organes de la Prokouratoura.

La loi consacre une place plus importante à l'exécution de la peine privative de liberté. Cette peine est exécutée dans les prisons et, en ce qui concerne les mineurs, dans les maisons de correction. Les personnes purgeant une peine privative de liberté jouissent de tous les droits prévus par la législation, exception faite des droits dont elles sont privées du fait de la condamnation, des droits dont elles sont déchues totalement ou en partie en vertu de la même loi, et des droits dont l'exercice est incompatible avec l'exécution de la peine. Les prisonniers ont le droit d'exercer un travail approprié. L'administration de la prison est tenue, dans un délai de sept jours après l'arrivée de l'intéressé, de l'assigner à un travail. Le travail effectué par les prisonniers est rémunéré selon des taux fixés. En ce qui concerne les conditions de travail, la législation en vigueur s'applique à tous les travailleurs en général. Les personnes privées de liberté ont droit au traitement médical gratuit. Les femmes enceintes et les mères allaitant leur enfant sont placées dans les locaux spécialement aménagés pour elles. Les prisonniers sont assurés contre les accidents du travail. Ils ont droit à la pension d'invalidité civile en cas d'accident du travail survenu pendant la période où ils purgeaient leur peine,

article 24 *d* de la loi sur les pensions (art. 5 de la Déclaration universelle).

#### PERFECTIONNEMENT ET CODIFICATION DU SYSTÈME DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS

Le 20 novembre 1969, l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a adopté une loi sur les contraventions et les sanctions administratives. Selon cette loi, les actes constituant des contraventions ainsi que les sanctions administratives qu'ils encourent sont spécifiés par la loi ou par un décret. A chaque contravention s'appliquera l'acte réglementaire en vigueur au moment où elle a été commise. Au cas où divers actes réglementaires entreraient en vigueur consécutivement jusqu'au moment où le jugement deviendrait définitif, c'est l'acte réglementaire le plus favorable pour l'auteur de la contravention qui serait appliqué. Les sanctions administratives sont infligées par les autorités compétentes en vertu de jugements prononcés après l'enquête nécessaire, y compris après une enquête demandée par l'auteur de la contravention. Tous les jugements infligeant des sanctions administratives, telles le blâme public, l'amende ou la privation temporaire du droit d'exercice d'une profession ou d'une activité professionnelle, sont passibles d'appel (art. 8 de la Déclaration universelle).

#### RATIFICATIONS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a ratifié, par son décret du 10 avril 1969 (*Journal officiel*, n° 31, du 18 avril 1969), la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

#### LÉGISLATION RELATIVE AU SYSTÈME DES PASSEPORTS POUR L'ÉTRANGER

L'Assemblée nationale de la République populaire de Bulgarie a adopté, en date du 20 novembre 1969, une loi sur les passeports pour l'étranger (publiée au *Journal officiel*, n° 92, du 28 novembre 1969). Cette loi confère des facilités pour les déplacements à l'étranger et les séjours à l'étranger des ressortissants bulgares (art. 13, 2, de la Déclaration universelle).

# BURUNDI

## DÉCRET-LOI N° 1/27 DU 22 MAI 1969 SUR LE DROIT DE RÉSIDENCE <sup>1</sup>

*Article premier.* Quiconque par sa présence ou sa conduite compromet ou menace de compromettre gravement l'ordre public peut être contraint par ordonnance motivée du Ministre de l'intérieur de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région du pays ou d'habiter dans un lieu déterminé du Burundi.

*Art. 2.* L'ordonnance, dans sa motivation, doit renseigner avec précision les faits et circonstances qui justifient la mesure de résidence.

L'ordonnance détermine dans quel délai elle doit être exécutée et éventuellement l'itinéraire du voyage.

En cas de nécessité, le gouverneur de la province où la notification a eu lieu peut accorder une prolongation du délai et une modification de l'itinéraire.

Dans les limites prévues à l'article 4, l'ordonnance fixe la durée de la mesure de résidence.

A peine de nullité, l'ordonnance reproduit le texte de l'article 5 ci-dessous.

L'ordonnance peut prévoir des mesures spéciales pour surveiller les agissements et la correspondance de celui qui fait l'objet d'une mesure de résidence.

*Art. 3.* L'ordonnance est signifiée à la personne de l'intéressé par un fonctionnaire de l'administration qui dresse procès-verbal de cette signification.

Une copie du procès-verbal de notification et de l'ordonnance est laissée au notifié.

*Art. 4.* Les mesures de résidence prévues par le présent décret-loi ne peuvent être ordonnées pour une durée dépassant deux ans.

Elles peuvent être rapportées avant ce délai.

Elles peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois.

*Art. 5.* Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au

Ministre de la justice, président de la Commission d'appel, au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de l'ordonnance portant mesure de résidence.

L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordonnance.

La Commission statue dans les 30 jours de la réception de l'appel.

*Art. 6.* La Commission d'appel est composée du Ministre de la justice, président, et de deux ministres désignés par le chef de l'Etat en Conseil des ministres.

Le dossier de l'affaire est communiqué au président de la Commission par le Ministre de l'intérieur.

La Commission peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne frappée d'une mesure de résidence.

*Art. 7.* De trois mois en trois mois, la personne qui fait l'objet d'une mesure de résidence peut demander au Ministre de l'intérieur le réexamen de sa situation.

Le Ministre de l'intérieur statue dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, après avoir pris l'avis du gouverneur de la province où l'intéressé réside et éventuellement l'avis de l'autorité administrative du lieu où la résidence de l'intéressé a été jugée indésirable.

Les décisions du Ministre de l'intérieur, prises sur demande de révision, sont notifiées à l'intéressé conformément à l'article 3 et sont susceptibles d'appel selon la procédure prévue aux articles 5 et 6.

*Art. 8.* Celui qui, ayant reçu notification d'une ordonnance portant mesure de résidence, aura négligé de s'y conformer ou se sera soustrait aux mesures spéciales de surveillance imposées par l'ordonnance, sera puni d'une peine de servitude pénale de 15 jours à 6 mois.

En cas de récidive, le taux de la peine est doublé.

...

<sup>1</sup> *Bulletin officiel du Burundi*, n° 1/70, du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

# CAMEROUN

## DÉCRET N° 69-DF-15 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DES SALAIRES

### RÉSUMÉ

L'article premier institue auprès du Ministre du travail et des lois sociales une commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires composée des représentants des centrales syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. L'article premier dispose aussi que la commission est composée, en nombre égal, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs et que le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 11.

Tel qu'indiqué dans l'article 3, la commission a pour mission :

1. D'émettre, à la demande du Ministre du travail et des lois sociales, toutes suggestions et tous avis en matière de conventions collectives de travail concernant notamment leur conclusion, leur extension, leur application;

2. De formuler toutes recommandations à l'usage des organisations professionnelles concernant les dispositions qu'il semble souhaitable d'introduire dans les conventions collectives et la fixation du niveau général des salaires dans le secteur privé et les relèvements éventuels de ceux-ci;

3. De prendre des décisions exécutoires pour les employeurs et travailleurs du secteur privé dans l'établissement d'une classification professionnelle type valable pour toutes les branches d'activité et la fixation d'un taux minimal par catégorie pour les salaires hiérarchiques des conventions collectives et des accords d'établissement, valable pour toutes les branches d'activité.

Le texte du décret en anglais et en français figure dans le *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, n° 2, du 1<sup>er</sup> février 1969 et a été publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Cam. 1.

# CANADA

## NOTE <sup>1</sup>

### INTRODUCTION

En 1969, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont sanctionné diverses lois ayant trait directement aux droits de l'homme. Au cours de cette année, on a procédé à des révisions et à des réformes majeures qui traduisent les vives préoccupations des Canadiens à l'égard des droits de l'homme et des mesures nécessaires pour les faire respecter.

### I. — LÉGISLATION FÉDÉRALE

#### PAUVRETÉ

Le montant des dépenses encourues au titre du Programme de la formation professionnelle des adultes a été considérablement plus élevé dans les régions géographiques où les besoins, évalués d'après le taux de chômage et de pauvreté, se sont révélés les plus pressants. Une enquête portant sur les bénéficiaires de la formation professionnelle des adultes, effectuée l'année dernière, trois mois après la remise des certificats, a montré que 80 % d'entre eux avaient trouvé un emploi. Avant leur stage de formation, 40 % d'entre eux seulement avaient un travail. En outre, le traitement offert aux diplômés s'est accru en moyenne de 15 %.

#### RELATIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'année 1969, le Canada a ratifié les documents internationaux suivants d'ordre juridique, relatifs aux droits de l'homme :

1) La Convention de Genève concernant le statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 — adoptée par le Canada le 4 juin 1969 et entrée en vigueur dans ce pays le 2 septembre 1969 ;

2) Le Protocole des Nations Unies concernant le statut des réfugiés, du 31 janvier 1967 — adopté par le Canada et mis en vigueur dans ce pays le 4 juin 1969 ;

3) La Convention de La Haye concernant les marins réfugiés, du 23 novembre 1957 — adoptée par le Canada le 15 avril 1969 et entrée en vigueur le 28 août 1969.

#### SÉCURITÉ

Le premier règlement d'application promulgué en vertu de la législation fédérale sur la sécurité,

le Code canadien du travail (sécurité), est entré en vigueur cette année<sup>2</sup>.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Un grand nombre de modifications au régime fédéral de sécurité sociale, dont le principe avait été approuvé antérieurement, sont entrées en vigueur. L'âge de la retraite, aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse, a été abaissé à 66 ans si bien que toutes les personnes âgées de 66 ans ou plus, satisfaisant aux conditions de résidence peuvent maintenant prétendre au taux de base de la pension de sécurité de la vieillesse, et, selon le niveau de leurs revenus, au supplément de revenu garanti. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le taux de base de la pension et le montant mensuel maximal du supplément de revenu garanti ont tous deux été relevés à la suite de fluctuations de l'indice de pension établi spécialement pour le régime de pensions du Canada.

En janvier 1969, tous les cotisants âgés de 66 ans et plus ont touché leurs prestations de retraite aux termes du régime de pensions du Canada, les bénéficiaires âgés de moins de 70 ans devant obligatoirement avoir cessé tout travail régulier. Cette mesure constitue une étape supplémentaire dans l'abaissement progressif de l'âge de la retraite. Toutes les prestations mensuelles (pensions de retraite, de veuves, prestations aux orphelins) et l'indemnité de décès ont été relevées à la suite de modifications de l'indice de pension.

#### BIEN-ÊTRE SOCIAL

Dans le cadre du programme du gouvernement fédéral visant à encourager une plus grande participation des citoyens à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques dans le domaine du bien-être social, le Conseil national du bien-être social a été refondu en un conseil consultatif de citoyens<sup>3</sup>. Avant cette réforme, le Conseil était surtout un organisme d'obédience gouvernementale, présidé par le sous-ministre fédéral du bien-être social et comptant parmi ses membres les sous-ministres du bien-être social de chacune des provinces.

Au cours du débat qui a eu lieu à la Chambre sur les modifications proposées, relativement à la composition du conseil, le ministre a déclaré que

<sup>2</sup> DORS/69-31, *Gazette* du 12 février 1969.

<sup>3</sup> Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement, *Statuts du Canada*, 1968-1969, chap. 28.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement canadien.

le gouvernement avait l'intention de choisir les membres du conseil rénové au sein de diverses organisations s'occupant des problèmes de bien-être social. Le gouvernement a mis cette résolution en pratique lorsqu'il a choisi les membres du Conseil national du bien-être (quatre d'entre eux bénéficient actuellement d'une aide sociale), des porte-parole d'organisations de groupes minoritaires défavorisés sur le plan économique, des personnes œuvrant dans les systèmes de services sociaux tant comme salariés que comme volontaires, et des représentants d'établissements de préparation au métier d'assistant social.

Le mandat du Conseil a été élargi. Son rôle est double : d'une part, donner des avis au Ministre de la santé nationale et du bien-être social sur des questions relatives au bien-être social lorsqu'il juge opportun de le faire, et, d'autre part, étudier les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

#### CODE CRIMINEL

Plusieurs modifications apportées au Code criminel<sup>4</sup> ont une portée tant sociale que juridique.

L'une d'entre elles est destinée à clarifier la législation en vigueur en matière d'avortement thérapeutique. En vertu de la loi modifiée, un avortement thérapeutique n'est plus illégal lorsqu'un comité de médecins institué dans un hôpital accrédité certifie que la prolongation de la grossesse met en danger ou est susceptible de mettre en danger la vie de la mère. Le comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital est composé de trois médecins qualifiés ou plus, nommés par le conseil dudit hôpital « dans le but d'étudier et de prendre des décisions sur les questions relatives à l'interruption de la grossesse à l'intérieur de cet hôpital ».

Une autre modification a abrogé les dispositions interdisant la diffusion d'informations sur le contrôle des naissances et la vente des contraceptifs. En conséquence, les cliniques de la planification familiale, les établissements de santé à la mère et à l'enfant et d'autres organismes peuvent aujourd'hui fournir aux femmes, légalement, des informations, et sur leur demande, les médicaments appropriés. A la suite de cette modification, la loi sur les aliments et les drogues et la loi sur les stupéfiants<sup>5</sup> ont été modifiées afin d'autoriser la direction générale des aliments et drogues du Ministère de la santé nationale et du bien-être social à réglementer la vente et la publicité des médicaments et des dispositifs contraceptifs.

Le Code criminel a également été modifié afin que les relations homosexuelles entre adultes consentants relèvent strictement de la moralité privée.

## II. — LÉGISLATION PROVINCIALE

### MESURES ANTI-DISCRIMINATOIRES

La Colombie britannique a adopté une dispo-

sition interdisant la discrimination fondée sur le sexe<sup>6</sup> en matière d'emploi et d'adhésion à un syndicat. En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, l'exemption qui s'appliquait en Colombie britannique aux entreprises employant moins de cinq salariés a été supprimée, et les lois de la Nouvelle-Ecosse<sup>7</sup> et de l'Ontario<sup>8</sup> sur les droits de l'homme ont été modifiées afin de s'appliquer aussi aux organisations charitables, philanthropiques, éducatives, fraternelles, religieuses et sociales, à but non lucratif.

La liste des domaines où la discrimination fondée sur les motifs énumérés est interdite a été allongée et comprend dorénavant la location d'appartements (Alberta<sup>9</sup> et Nouveau-Brunswick<sup>10</sup>), et la location d'un local à usage commercial ou d'une unité d'habitation équipée, ou la vente d'un bien immobilier (Colombie britannique et Nouvelle-Ecosse). En Nouvelle-Ecosse, toute disposition restrictive insérée dans un document transférant une part de propriété a été déclarée nulle et non avenue.

La loi de la Nouvelle-Ecosse sur les droits de l'homme a été modifiée afin d'interdire toute discrimination fondée sur la race, la religion, les convictions personnelles, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale en matière d'adhésion aux associations s'occupant des professions, des affaires ou du commerce, lorsque lesdites associations régissent l'accès ou la pratique d'un travail ou d'une profession, ou l'accès à une industrie ou au commerce. Les groupes bénévoles qui rendent des services au public, tels que la protection contre l'incendie ou les services hospitaliers, n'ont pas le droit de pratiquer la discrimination à l'égard de ceux qui veulent se joindre à eux. Les dispositions contenues dans tout règlement d'application d'une loi qui semble porter atteinte aux droits de l'individu en se fondant sur l'un des motifs énumérés ont été déclarées nulles et non avenues.

Une disposition insérée dans la loi de la Colombie britannique sur les droits de l'homme autorise la promulgation d'un règlement exigeant que tout contrat passé avec le gouvernement provincial, une municipalité, une commission scolaire ou le conseil d'un hôpital contienne des dispositions excluant la discrimination.

En Nouvelle-Ecosse, les dispositions contenues dans la loi sur les droits de l'homme qui permettent de la faire respecter ont été renforcées afin d'autoriser les enquêtes, non seulement sur dépôt d'une plainte, mais aussi lorsque la Commission des droits de l'homme a de bonnes raisons de penser qu'un préjudice existe. En vertu de leurs lois respectives sur les droits de l'homme, la discrimination à l'égard d'un plaignant ou d'un témoin au cours d'une procédure judiciaire est interdite en Colombie britannique, à Terre-Neuve et en Ontario. La Nouvelle-Ecosse et l'Ontario

<sup>6</sup> *Statutes of British Columbia*, 1969, chap. 10.

<sup>7</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1969, chap. 11.

<sup>8</sup> *Statutes of Ontario*, 1968-1969, chap. 83.

<sup>9</sup> *Statutes of Alberta*, 1969, chap. 52.

<sup>10</sup> *Statutes of New Brunswick*, 1969, chap. 40.

<sup>4</sup> *Statuts du Canada*, 1968-1969, chap. 38.

<sup>5</sup> *Ibid.*, chap. 41.

ont augmenté le montant des amendes infligeables pour infraction au Code des droits de l'homme.

#### L'OMBUDSMAN

Le premier protecteur du citoyen ou *ombudsman* du Québec a été nommé conformément aux dispositions de la loi du protecteur du citoyen<sup>11</sup>. Le protecteur du citoyen a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes déposées par des personnes qui s'estiment lésées par des décisions administratives prises par des employés du gouvernement du Québec. Il est tenu de porter les abus dont il aura eu connaissance à l'attention des autorités en cause et de faire des recommandations pour remédier aux injustices. Au cas où le protecteur du citoyen ne serait pas satisfait des mesures prises pour porter remède à une situation, il peut présenter un rapport spécial à l'Assemblée nationale du Québec.

#### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

A Terre-Neuve, une loi sur l'égalité des traitements a été promulguée, dans le cadre du Code des droits de l'homme de cette province, exigeant qu'au sein d'une même entreprise les hommes et les femmes effectuant le même travail touchent un salaire égal. La Colombie britannique a renforcé la clause portant sur l'égalité des traitements, en lui ajoutant les mots « ou un travail essentiellement similaire », ce qui garantit à une femme effectuant un travail identique ou essentiellement similaire à celui d'un collègue masculin, au sein d'une même entreprise, de toucher le même salaire que celui-ci.

L'Ontario a créé un précédent pour le Canada en prévoyant de faire appliquer sa législation sur l'égalité des traitements au moyen d'une procédure d'inspection régulière. Cette disposition législative, qui fait maintenant partie de l'*Employment Standards Act*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969<sup>12</sup>. Auparavant, toute mesure pour faire respecter la législation ne pouvait être prise que sur dépôt d'une plainte écrite.

En Nouvelle-Écosse, bien que l'application de l'*Equal Pay Act*<sup>13</sup> soit toujours subordonnée au dépôt d'une plainte, le Directeur des droits de l'homme, nommé en vertu de la loi, peut aussi faire procéder à une enquête, de sa propre initiative, s'il a de bonnes raisons de penser qu'un préjudice existe.

#### RELATIONS DE TRAVAIL

Au Québec, des changements très importants ont été apportés au Code du travail, et une nouvelle loi a été adoptée qui institue un régime spécial de négociations collectives dans l'industrie de la construction.

Les modifications apportées au Code du travail du Québec<sup>14</sup> mettent en place une nouvelle pro-

cedure d'accréditation des syndicats dont le dernier recours est constitué par un tribunal du travail. La Commission des relations de travail du Québec, organisme qui était chargé de l'accréditation des syndicats en tant qu'agents négociateurs exclusifs d'un groupe d'employés déterminé, a été supprimée. Le tribunal du travail a aussi reçu le pouvoir de siéger en audience et de rendre des sentences en première instance dans le cas d'une procédure criminelle engagée en vertu du Code. Ces modifications ont pour but d'accélérer la procédure d'accréditation et d'améliorer la mise en application de la loi. La loi des relations de travail dans l'industrie de la construction<sup>15</sup> institue un régime de négociations collectives adapté aux caractères particuliers de cette industrie.

La loi est fondée sur le principe d'extension juridique d'une convention collective, en vigueur depuis de nombreuses années dans la province. Elle contient aussi beaucoup de dispositions nouvelles. La procédure d'accréditation prévue dans le Code du travail du Québec ne s'applique pas aux syndicats de l'industrie de la construction. Les associations d'employeurs et d'employés, agréées aux termes de la loi comme représentants en vue des négociations collectives, sont tenues de négocier une convention collective qui fixe les conditions d'emploi pour tous les corps de métier et toutes les professions de la construction d'un territoire donné, en vue de la promulgation éventuelle d'un décret. Les seules conventions collectives autorisées sont celles qui sont négociées en vue d'obtenir un décret, et une seule convention peut être signée pour un territoire donné.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1969<sup>16</sup>, un nouveau *Public Service Labour Relations Act* est entré en vigueur au Nouveau-Brunswick, qui donne aux fonctionnaires la pleine jouissance du droit de négocier collectivement. La loi donne le droit de grève à tous les employés, à l'exception de ceux qui sont « désignés », leurs services étant considérés comme essentiels pour garantir la santé, la sécurité et la sûreté du public.

La loi s'applique à presque tous les fonctionnaires, y compris les employés des conseils et des commissions du gouvernement, et ceux des bibliothèques régionales, des commissions scolaires et des hôpitaux.

La charge de faire appliquer cette loi incombe à la Commission des relations de travail, organisme représentatif dont les devoirs et les pouvoirs sont similaires à ceux des comités des relations de travail du secteur privé. A l'exception de quelques différences dans les procédures instituées pour le règlement des conflits, cette loi suit de très près les dispositions de la loi qui régit les négociations collectives dans la fonction publique fédérale.

En Nouvelle-Écosse, les agents de la police municipale sont maintenant compris dans le

<sup>11</sup> *Statuts du Québec*, 1968, chap. 11.

<sup>12</sup> *Statuts de l'Ontario*, 1968, chap. 35.

<sup>13</sup> *Statuts de la Nouvelle-Écosse*, 1969, chap. 8.

<sup>14</sup> *Statuts du Québec*, 1969, chap. 45 et 48.

<sup>15</sup> *Statuts du Québec*, 1968, chap. 45.

<sup>16</sup> *Statutes of New Brunswick*, 1968, chap. 88.

champ d'application du *Trade Union Act*<sup>17</sup>, ce qui leur donne le droit de grève mais, comme les employés des conseils et commissions du gouvernement, ils ne peuvent se mettre en grève qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours faisant suite au temps de préavis imposé par la loi aux autres employés.

Le *Trade Union Act* du Saskatchewan a été modifié<sup>18</sup> afin de faire rentrer dans les injustes pratiques de travail le fait pour un syndicat, un employé ou un groupe d'employés de refuser de charger ou décharger des camions, sauf si la Commission des relations de travail a la preuve que le syndicat, l'employé ou le groupe d'employés a un grief d'ordre professionnel valable à l'encontre de l'employeur en cause.

En vertu d'une autre modification, lorsqu'une grève dure déjà depuis 30 jours, il peut être obligatoire de procéder à un nouveau vote pour savoir si les employés acceptent la dernière proposition de l'employeur ou s'ils préfèrent continuer la grève. Il ne peut être procédé qu'à un seul vote de cette nature, et si les employés décident d'accepter la dernière proposition de l'employeur et de reprendre le travail, ce dernier n'a pas le droit de revenir sur sa proposition.

L'Assemblée législative de l'Ontario a décidé que la procédure d'arbitrage, déjà obligatoire pour les employés des hôpitaux, le deviendrait également pour les employés d'une gamme élargie d'établissements comprenant entre autres les maisons de repos<sup>19</sup>.

#### FORMATION ET APPRENTISSAGE DANS L'INDUSTRIE

Au Québec, une nouvelle loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre a été votée<sup>20</sup>. Aux termes de cette loi, les employeurs sont tenus de prévenir à l'avance le Ministère du travail et de la main-d'œuvre du Québec des licenciements collectifs qui vont se produire à la suite de transformations technologiques, afin que des mesures d'assistance puissent être prises en faveur des travailleurs licenciés. La loi institue des délais de préavis de deux, trois ou quatre mois selon le nombre d'employés touchés par les mesures de licenciement. L'employeur doit, en collaboration avec le ministère, aider à mettre en place un comité de reclassement des employés où ceux-ci, ou leur syndicat accrédité, doivent avoir le même nombre de représentants que les employeurs. La loi prévoit aussi un programme élargi de formation et d'apprentissage professionnels, auquel collabore activement la direction de la main-d'œuvre du ministère.

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine nationale ou ethnique, au moment de la sélection des candidats, ou en cours de programme de formation, est interdite.

#### NORMES D'EMPLOI

Les taux de salaire minimal ont été augmentés dans six provinces. En outre, l'Alberta a pris des dispositions pour relever en deux temps au cours de 1970 le niveau du salaire minimal provincial, et le Québec a annoncé des augmentations qui entrèrent en vigueur en quatre étapes au cours de 1970 et 1971, en même temps que le régime de fixation des taux minimaux en fonction du zonage sera supprimé.

L'Assemblée législative de Terre-Neuve a voté une série de lois nouvelles dans le domaine des normes de travail : une loi sur les congés annuels, qui rend obligatoire l'octroi annuel<sup>21</sup> ; une loi qui prévoit un jour de repos par semaine outre le dimanche<sup>22</sup> ; et une loi qui oblige employeurs et employés à se donner mutuellement un préavis avant de mettre fin à un emploi<sup>23</sup>.

Au Québec, la durée du congé annuel payé auquel les ouvriers ont droit après une année complète d'emploi a été étendue d'une à deux semaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

#### SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Terre-Neuve a, pour la première fois, voté un *Elevators Act*<sup>24</sup> qui prévoit l'inspection annuelle de tous les ascenseurs et autres monte-charges de la province.

En Colombie britannique, le *Coal Mines Regulation Act*<sup>25</sup> a été révisé. L'une des plus importantes modifications qui lui ont été apportées est l'obligation faite à toute personne qui, de par son travail dans les mines de charbon, est exposée à en respirer la poussière, de passer une visite médicale avant de commencer son travail, et ensuite chaque année. Un certificat médical d'aptitude est requis préalablement à toute embauche. Les règlements visant la sécurité dans la construction ont été complètement révisés en Ontario.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL

Neuf des lois provinciales sur les accidents du travail ont subi des modifications<sup>26</sup>.

Au Québec, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les indemnités décès et invalidité varient en fonction du coût de la vie, sans cependant pouvoir augmenter de plus de 2 % par an.

Plusieurs provinces ont augmenté le montant des allocations de funérailles et des prestations touchées par les veuves et les enfants à charge.

<sup>21</sup> *Statutes of Newfoundland*, 1969, chap. 62.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 1969, chap. 41.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1969, chap. 35.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 1969, chap. 63.

<sup>25</sup> *Statutes of British Columbia*, 1969, chap. 3.

<sup>26</sup> *Statutes of Alberta*, 1969, chap. 117; *Statutes of Manitoba*, 1969 (deuxième session), chap. 41; *Statutes of New Brunswick*, 1969, chap. 76; *Statutes of Newfoundland*, 1969, chap. 59; *Statutes of Nova Scotia*, 1969, chap. 85; *Statutes of Ontario*, 1968-1969, chap. 140; *Statutes of Prince Edward Island*, 1969, chap. 53; *Statuts du Québec*, 1969, chap. 52; *Statutes of Saskatchewan*, 1969, chap. 78.

<sup>17</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1969, chap. 79.

<sup>18</sup> *Statutes of Saskatchewan*, 1969, chap. 66.

<sup>19</sup> *Statutes of Ontario*, 1968-1969, chap. 49.

<sup>20</sup> *Statuts du Québec*, 1969, chap. 51.



Au Manitoba, le montant mensuel des allocations pour les enfants âgés de 10 à 16 ans a été relevé. La loi de la Nouvelle-Écosse a été modifiée afin que tout enfant qui poursuit ses études et termine son année scolaire l'année où il atteint ses 21 ans continue de toucher ses allocations.

Dans quatre provinces, le plafond des revenus annuel du travailleur qui sert de base au calcul des prestations versées à l'employé et des cotisations versées par l'employeur a été relevé. Deux provinces ont augmenté le montant minimal des pensions versées aux travailleurs victimes d'une invalidité totale et définitive et cette mesure a un effet rétroactif. Le montant minimal des prestations dues au titre d'une invalidité totale mais passagère a également été accru aux termes de plusieurs lois. Trois législations ont été modifiées en vue de prévoir des prestations plus avantageuses en cas de retour d'une invalidité à la suite d'un accident de travail. Au Québec, le nombre de jours d'invalidité ouvrant droit à pension a été réduit de trois à un.

#### LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE STATUT DE LA FEMME

Au mois de février 1967, une commission royale a été instituée en vue « d'enquêter et de faire un rapport sur le statut de la femme au Canada, lequel rapport devra comprendre des recommandations sur les mesures que le gouvernement devrait prendre pour assurer à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les secteurs de la société canadienne ». A la suite de recherches approfondies et de nombreuses audiences publiques, la Commission, à la fin de 1969, était en train de rédiger son rapport qui sera remis au Gouvernement du Canada dans le courant de 1970.

#### ASSISTANCE SOCIALE

Au cours de 1969, les programmes provinciaux d'assistance sociale ont subi de profondes transformations dues à l'adoption de lois nouvelles ou à la modification des lois et règlements déjà en vigueur. Plusieurs provinces ont approuvé des changements destinés à améliorer l'administration des services d'assistance et de bien-être social. Les montants de l'aide financière ont été relevés dans un certain nombre de provinces, et davantage de catégories de personnes ont pu en bénéficier. Les autres modifications indiquent l'importance croissante accordée aujourd'hui aux services de prévention et de réadaptation. Les transformations administratives qui ont eu lieu dans certaines autres provinces comprennent la création, à Terre-Neuve<sup>27</sup>, d'une structure administrative décentralisée destinée à fournir avec plus d'efficacité assistance et services à ceux qui sont dans le besoin; et l'élargissement des pouvoirs de la commission de révision<sup>28</sup> instituée en Ontario

pour servir de cour d'appel des décisions prises par les administrateurs provinciaux et municipaux du bien-être social afin d'autoriser la commission à siéger en comité restreint pour juger plus rapidement les appels.

Dans un certain nombre de provinces, les taux de l'assistance sociale ont été relevés. Le Manitoba<sup>29</sup> a augmenté le montant de l'aide alimentaire de 10 % et également accru le montant autorisé pour les autres articles de première nécessité; en Nouvelle-Écosse<sup>30</sup> le montant général mensuel maximal accordé aux familles qui bénéficient de l'assistance sociale a été augmenté; et en Alberta<sup>31</sup> les montants de l'aide pour l'alimentation et l'habillement ont été ajustés pour tenir compte des modifications de l'indice du coût de la vie. Parmi les autres modifications, citons en Saskatchewan<sup>32</sup> l'augmentation des tarifs de pension et des paiements effectués pour les soins donnés aux patients des établissements hospitaliers spéciaux (maisons de repos pour les personnes âgées et les infirmes); et enfin, en Colombie britannique<sup>33</sup>, un accroissement du montant maximal d'allocations sociales versées aux bénéficiaires de pensions, aux aveugles et aux invalides.

Dans plusieurs provinces, la protection accordée par les programmes d'assistance a été étendue à un plus grand nombre de personnes, soit par un élargissement des catégories susceptibles d'en bénéficier, soit par un assouplissement de certaines conditions à remplir. En Nouvelle-Écosse<sup>34</sup>, les femmes veuves ou célibataires âgées de 60 à 65 ans qui sont dans le besoin peuvent maintenant bénéficier des programmes d'aide provinciaux. Dans l'Île du Prince-Édouard<sup>35</sup>, le plafond des actifs liquides possédés a été relevé. Plusieurs autres provinces ont aussi effectué certaines modifications en ce qui concerne le revenu autorisé.

Un certain nombre de provinces ont apporté des changements à leurs programmes d'assistance sociale afin d'accorder une plus grande place à la prévention et à la réadaptation. En Alberta une nouvelle loi, *The Department of Social Development Act*<sup>36</sup>, est destinée non seulement à

<sup>29</sup> Règlement d'application du *Social Allowances Act, Manitoba Regulation* 138/69, publié le 18 octobre 1969.

<sup>30</sup> Règlement d'application du *Social Assistance Act, Provincial Assistance Regulations*, approuvé le 24 juin 1969.

<sup>31</sup> Règlement d'application du *Public Welfare Act, Alberta Regulation* 115/69, publié le 15 mai 1969.

<sup>32</sup> Règlement d'application du *Saskatchewan Assistance Act* 1966, *Saskatchewan Regulation* 52/69, publié le 21 mars 1969, et *Saskatchewan Regulation* 295/69, publié le 28 novembre 1969.

<sup>33</sup> Lettre circulaire adressée aux municipalités et aux fonctionnaires du Ministère du bien-être social de Colombie britannique, en date du 19 août 1969.

<sup>34</sup> Règlement d'application du *Social Assistance Act, Provincial Assistance Regulations*, approuvé le 24 juin 1969.

<sup>35</sup> Règlements d'application du *General Welfare Assistance Act*, modifié par décrets, publiés le 16 février 1969 et le 1<sup>er</sup> mars 1969.

<sup>36</sup> *Statutes of Alberta*, 1969, chap. 101.

<sup>27</sup> *The Social Assistance (Amendment No. 2) Act*, 1969, *Statutes of Newfoundland*, 1969, n° 9.

<sup>28</sup> Règlements d'applications du *Family Benefits Act*, 1966, O. Reg. 19/69, publiés le 15 février 1969.

changer le nom de ce qui était auparavant le Ministère du bien-être social mais aussi à marquer le passage d'une attitude philosophique et pratique visant à assurer un niveau de subsistance et la protection du public au concept de progrès social de l'individu et de la famille. Dans un document de travail présenté à l'Assemblée législative de l'Alberta, le concept de progrès social était décrit comme celui « qui met en valeur la création de nouvelles possibilités, la récompense de l'initiative et de l'action, l'intégration, la coordination et l'efficacité des services de l'Etat, et accorde davantage d'intérêt à la prévention et à la participation du citoyen »<sup>37</sup>. En Ontario, les subventions provinciales accordées aux services d'aide familiale ou d'infirmière à domicile<sup>38</sup> ont été étendues aux bandes d'indiens.

#### SERVICES DE BIEN-ÊTRE À L'ENFANCE

A Terre-Neuve<sup>39</sup>, il est devenu obligatoire d'avertir le directeur des services de bien-être à l'enfance ou tout fonctionnaire du bien-être social des cas de mauvais traitements infligés aux enfants, et dont on peut avoir connaissance. Celui qui fournit de tels renseignements est à l'abri de toute poursuite, sauf s'il ne les a donnés que par rancune personnelle ou sans motif valable ou raisonnable. Celui qui refuse de se conformer à la loi commet une infraction.

#### DÉCISIONS JUDICIAIRES

En vertu de la législation sur les relations de travail en vigueur en Colombie britannique, le droit pour un syndicat d'être l'agent négociateur exclusif d'un groupe donné d'employés s'accompagne pour lui du devoir de représenter les intérêts de tous les employés, de façon équitable et impartiale, sans hostilité envers qui que ce soit. Dans l'affaire *Fisher contre Pemberton et al.*<sup>40</sup>, un membre d'un syndicat qui militait activement en faveur d'un autre syndicat avait commis une infraction au règlement intérieur prescrit par l'employeur. Un membre haut placé de son syndicat mit l'employeur au courant de cette infraction, à la suite de quoi l'employé fut renvoyé. La Cour suprême de Colombie britannique a jugé que, si le syndicaliste haut placé n'avait pas failli à ses devoirs en mettant l'employeur au courant de

l'infraction à son règlement, le syndicat, lui, avait le devoir de représenter convenablement son adhérent pendant la procédure de grief que ce dernier avait entamée au sujet de son renvoi. Les membres du syndicat qui vinrent témoigner pour la partie plaignante lui étaient ouvertement hostiles, désiraient vivement voir cet adhérent exclu de l'usine de l'employeur et ne firent aucun effort pour obtenir de lui ou des autres témoins une relation exacte des événements qui étaient supposés avoir constitué une infraction au règlement intérieur de l'employeur, si bien qu'aucune défense de l'employé ne fut opposée à l'employeur. La Cour a décidé que le syndicat avait failli à son devoir, qui était de représenter équitablement un de ses membres, et que ce dernier pouvait entreprendre une action en dommages et intérêts.

Dans l'affaire *Mendick contre la Reine*<sup>41</sup> un homme qui avait été jugé coupable de vol d'une automobile faisait appel de la décision d'un tribunal qui avait mué sa sentence initiale de trois ans de prison en internement préventif à vie. Aux termes du Code criminel canadien<sup>42</sup> une personne qui a subi une condamnation pour un délit ne peut être condamnée à l'internement préventif pour une durée indéterminée qui si le tribunal estime qu'il s'agit d'un récidiviste qu'il est préférable, dans l'intérêt public, de mettre dans l'impossibilité de nuire. La majorité des membres de la Cour suprême a décidé que, en dépit de son passé très chargé (46 condamnations), la personne en question n'avait commis qu'un seul délit criminel. Le passé de cet homme ne constituait donc pas une preuve suffisante qu'il présenterait à l'avenir une si grave menace pour la société qu'il faille l'interner pour le restant de ses jours. La décision du deuxième tribunal fut cassée et la peine de trois ans de prison pour vol d'automobile rétablie.

Dans l'affaire *Cader et al. contre le Procureur général de la Colombie britannique*<sup>43</sup>, la tribu des Indiens Nishga cherchait à obtenir un jugement énonciatif attestant que son droit ancestral sur l'ancien territoire de la tribu ne lui avait jamais été légalement ôté. Un des juges de la Cour suprême fut chargé d'étudier les documents historiques relatifs à cette affaire. Il a découvert qu'entre 1866 et 1871, période où la Colombie britannique est devenue province canadienne, les Nishgas avaient déjà perdu tous leurs droits sur les terres en cause en vertu des lois de la Couronne britannique.

<sup>37</sup> *Ibid.* (voir référence n° 39).

<sup>38</sup> *Statutes of Ontario, 1968-1969*, chap. 46.

<sup>39</sup> *The Child Welfare (Amendment) Act, 1969, Statutes of Newfoundland, 1969*, n° 26.

<sup>40</sup> (1970) 8 *Dominion Law Reports* (3d), p. 521.

<sup>41</sup> (1969) 6 *Dominion Law Reports* (3 d), p. 257.

<sup>42</sup> Section 66.

<sup>43</sup> (1970) 8 *Dominion Law Reports* (3 d), p. 59.

# CHILI

## NOTE <sup>1</sup>

1. Loi n° 17266 du 22 décembre 1969, publiée au *Diario Oficial* (Journal officiel) n° 27358, du 6 janvier 1970, portant amendement au Code pénal et du Code de justice militaire en ce qui concerne la peine de mort et modification de l'article transitoire de la loi n° 17155.

2. Loi n° 17284 du 29 décembre 1969, publiée au *Diario Oficial* (Journal officiel) n° 27553 du 23 janvier 1970, portant approbation des amendements ci-après à la Constitution politique de l'Etat <sup>2</sup> :

### *Article 7*

Cet article est remplacé par le suivant :

« Art. 7. Sont citoyens et investis du droit de vote les Chiliens qui ont 18 ans révolus et sont inscrits sur les registres électoraux.

---

<sup>1</sup> Note communiquée par M. Julio Arriagada Augier, ex-sous-secrétaire à l'éducation publique, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement chilien.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la Constitution politique, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 84 à 86.

« Lesdits registres seront publics et les inscriptions seront permanentes.

« Le suffrage sera toujours secret dans les élections populaires.

« La loi réglementera le régime des inscriptions électorales, la validité des registres, la période pendant laquelle il faudra avoir été inscrit pour avoir le droit de vote et la forme sous laquelle il sera procédé au vote, ainsi que le système qui régira les opérations électorales. »

### *Article 10*

Le deuxième alinéa du paragraphe 14 est supprimé.

### *Article 27*

Au premier alinéa les mots : « savoir lire et écrire » sont insérés après les mots « être citoyen, jouir du droit de vote ».

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« En outre, au moment de leur élection, les députés devront avoir 21 ans révolus, et les sénateurs 35. »

# COSTA RICA

## NOTE <sup>1</sup>

### LÉGISLATION

(Articles premier et 7 de la  
Déclaration universelle des droits de l'homme)

Loi n° 4466 du 19 novembre 1969

Article premier. L'article premier et l'article 2 de la loi 4230 du 20 novembre 1968 sont modifiés comme suit :

« Article premier. Est considéré comme délit le refus d'admettre certaines personnes dans des associations, des salles récréatives, des hôtels et établissements analogues, des clubs et des centres d'enseignement privé, pour des raisons de discrimination raciale.

« Art. 2. Ce délit sera sanctionné d'une amende de mille à trois mille (1000 à 3000) colons. La première récidive sera sanctionnée de la fermeture de l'établissement pendant six mois ; la seconde de sa fermeture définitive. »

(Articles 23 (3) de la Déclaration universelle)

Loi n° 4351 du 11 juillet 1969

Article premier. La Banque populaire et du développement de la communauté est créée...

Art. 2. La Banque fonctionnera comme une institution destinée à protéger les intérêts économiques des travailleurs et à favoriser leur bien-être en encourageant l'épargne et en satisfaisant leurs besoins de crédit pour le financement des projets des organismes de développement de la communauté.

La Banque fonctionnera comme une institution de droit public, dotée d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propres, et jouissant d'une autonomie administrative et fonctionnelle.

...  
Art. 5. Le Fonds de travail capitalisé sera constitué par : a) un apport de 0,5 % par mois sur les rémunérations, qu'il s'agisse de salaires ou de traitements, à verser par les entrepreneurs privés, les autorités de l'Etat et toutes les institutions publiques ; et b) un apport de 1 % par mois sur les rémunérations, qu'il s'agisse de salaires ou de traitements, à payer par les travailleurs.

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

(Articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle)

Loi n° 4364 du 4 août 1969

Ont été ratifiées dans toutes leurs parties les conventions suivantes signées à Genève le 12 août 1949.

1. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

2. Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;

3. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ;

4. Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

(Articles 2 (1), 7 et 26 de la  
Déclaration universelle)

Loi n° 4463 du 10 novembre 1969

A été ratifié dans toutes ses parties le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement costa-ricien.

# CÔTE D'IVOIRE

## LOI N° 69-371 DU 12 AOÛT 1969, MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE<sup>1</sup>

*Article premier.* Les dispositions du Code de procédure pénale énumérées ci-dessous sont modifiées, complétées ou libellées comme suit :

*Art. 16.* « Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

Les procureurs de la République et leurs substituts ;

Les juges d'instruction ;

Les juges de section ;

Les maires et leurs adjoints ;

Les directeurs de police ;

Les commissaires de police ;

Les officiers de police ;

Les inspecteurs nommés officiers de police judiciaire dans les conditions déterminées par décret ;

Les officiers de gendarmerie ;

Les sous-officiers de la gendarmerie, commandants de brigade ou chefs de poste ;

Les sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret. »

*Art. 18.* « Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Toutefois, ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de ladite juridiction. Ils peuvent en outre, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire. »

*Art. 44.* « Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police institué au siège du tribunal de première instance. Il peut déférer aux tribunaux de simple police de son ressort les contraventions dont il est informé. »

*Art. 112.* Alinéa premier. « Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait

connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil, soit parmi les avocats ou avocats stagiaires inscrits au barreau de Côte d'Ivoire, soit parmi les avocats inscrits à des barreaux étrangers, à la condition toutefois que l'Etat dont ils relèvent soit lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité. »

*Art. 112.* Alinéa 3. « Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier peut être invité à faire élection de domicile au siège de la juridiction. »

*Art. 115.* Alinéa 2. « Le conseil est convoqué soit par lettre recommandée adressée au plus tard trois jours avant l'audition de la partie civile ou l'interrogatoire, soit par notification faite 24 heures avant cette audition ou cet interrogatoire, par le greffier ou un agent de la force publique. »

*Art. 139.* Alinéa 2. « Lorsque l'instruction est diligentée par un juge de section de tribunal, ce magistrat n'a pas à provoquer les réquisitions du procureur de la République pour statuer sur la prolongation de la détention préventive. »

*Art. 140.* Alinéa 3. « Lorsque l'instruction est diligentée par un juge de section de tribunal, ce magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 186, alinéa 7, statue sans solliciter l'avis du procureur de la République dans le cas du premier alinéa du présent article ; il statue dans les cinq jours de la date de réception des réquisitions du procureur de la République dans le cas de l'alinéa précédent. »

*Art. 141 :*

Alinéa 2. « Dans les tribunaux de première instance, le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Lorsque l'instruction est diligentée par un juge de section de tribunal, ce magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 186, alinéa 7, n'a pas à provoquer les réquisitions du procureur de la République pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. »

Alinéa 3. « Le juge d'instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours à dater de la réception de la demande. »

<sup>1</sup> Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, Numéro spécial, n° 38, du 25 août 1969. Pour des extraits du Code de procédure pénale, voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1962, p. 58 à 67.

Alinéa 4. « Lorsqu'il y a une partie civile en cause, le juge d'instruction l'avise immédiatement de la demande dans les formes prévues à l'article 115, alinéa 2. L'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que trois jours après la notification ou l'envoi de la lettre recommandée à cette partie civile, qui peut présenter des observations. »

...

*Art. 156.* Alinéa premier. « Toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise, laquelle est confiée à un expert unique, sauf circonstances particulières, justifiant la désignation de deux ou plusieurs experts. »

*Art. 183.* « Il est donné avis, dans les 24 heures et dans les formes prévues à l'article 115, alinéa 2, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les 24 heures.

« Dans tous les cas, si l'inculpé est détenu, les ordonnances lui sont notifiées par le greffier.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 1 000 francs, prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

#### *Article 185 :*

Alinéa 3. « Le procureur général a également dans tous les cas le droit d'interjeter appel, lequel est formé par déclaration au greffe de la Cour, dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. »

Alinéa 4. Ainsi complété : « Dans le cas prévu à l'article 186, alinéa 7, le délai imparti au procureur de la République pour interjeter appel a pour point de départ le jour de la réception du télégramme au Parquet. »

#### *Article 186 :*

Alinéa 4. « ... Le délai d'appel court du jour de la signification ou de la notification qui leur est faite ... Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef. ... »

...

Alinéa 7. « Si l'inculpé est détenu au siège d'une section de tribunal, le juge d'instruction avise immédiatement par voie télégraphique le procureur de la République de toute ordonnance de non-lieu ou de liberté provisoire. Au

terme d'un délai de six jours suivant l'expédition dudit télégramme, l'inculpé doit être mis en liberté, si le juge d'instruction n'a pas été informé, par un moyen quelconque, de l'appel interjeté par le ministère public. »

...

*Art. 214.* Alinéa 3. « Si la chambre d'accusation estime qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, en raison des circonstances, elle peut, par arrêt motivé, et sur réquisitions conformes du ministère public, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, lequel ne pourra décliner sa compétence. »

...

*Art. 378.* « Si le prévenu n'est pas détenu, l'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

« Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

« Si le prévenu est détenu, il ne peut être procédé à son égard que par voie d'avertissement. »

*Art. 380.* « Toute personne ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction doit être appelée à l'audience. »

#### *Art. 381 :*

Alinéa 2. « Si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de son action, la partie civile doit consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. »

Alinéa 3. « Dans le cas, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Un supplément de consignation peut être exigé, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement. »

...

*Art. 402.* Alinéa premier. « Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. »

*Art. 406.* « La personne civilement responsable et l'assureur peuvent toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à leur égard. »

...

*Art. 766.* « En cas de crime ou de délit commis par un mineur de 18 ans, le procureur de la République en saisit le juge des enfants. Dans les sections de tribunaux, le juge de section se saisit soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République.

« En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur, selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe.

« Lorsque le mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs

de 18 ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou par voie de citation directe, le procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et en saisit le juge des enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants. »

...

*Art. 776. Alinéa premier.* « Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime est jugé par la cour d'assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la cour d'assises. »

...

# DAHOMÉY

## DÉCISIONS JUDICIAIRES

### RÉSUMÉ <sup>1</sup>

1. *Requêtes de Hubert Maga et neuf autres, tendant à l'annulation des dispositions inconstitutionnelles de l'ordonnance N° 23/PR/MAIS/DAI-A du 8 avril 1968 du Président de la République*

(Devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême à Cotonou ; arrêt du 13 avril 1968)

La Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'article 6 de l'ordonnance N° 23 PR/MAIS/DAI-A du 8 avril 1968 déclarant inéligibles aux fonctions de président de la République les anciens présidents de la République, vice-présidents de la République, chefs du gouvernement, présidents de l'Assemblée nationale ainsi que les anciens ministres des précédents régimes constitutionnels. Dans son arrêt la Cour s'est notamment référée au préambule de la Constitution de la République du Dahomey du 31 mars 1968 qui déclare l'attachement du peuple dahoméen aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle de 1948 et la Charte des Nations Unies, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution et à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

<sup>1</sup> Ce résumé s'inspire des textes des décisions judiciaires communiqués par le Gouvernement de la République du Dahomey.

2. *Le Ministère public c. Békoutey Oroutcha et cinq autres*

(Devant le Tribunal de première instance de Natitingou ; nature du délit : apposition de cicatrices raciales sur le corps humain ; arrêt du 28 juin 1969)

Le Tribunal a déclaré les prévenus coupables du délit mis à leur charge par le Ministère public, et dans son arrêt a notamment indiqué que l'apposition de cicatrices raciales sur le corps humain des enfants constitue le délit prévu et puni par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 27 du 21 août 1967.

3. *Le Ministère public c. Gounoukpérou Dafia Pascal*

(Devant le Tribunal de première instance de Natitingou ; nature du délit : corruption passive de fonctionnaire et détention arbitraire ; arrêt du 27 novembre 1969)

Le Tribunal a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés. Dans son arrêt, le Tribunal a notamment noté que le prévenu, comme agent d'une administration publique, a sollicité ou reçu les dons ou présents, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions juste ou non, mais non sujet à salaire, et a arrêté et séquestré, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, le nommé Yarou Tamou, avec cette circonstance qu'il a rendu la liberté à ce dernier, avant le dixième jour depuis celui de l'arrestation, et que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 177, alinéa 2, 341 et 343 du Code pénal.

## ORDONNANCE N° 69-9 P.R., DU 7 MAI 1969, INSTITUANT UNE COUR DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT <sup>2</sup>

*Article premier.* En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus et punis par les articles 75 à 108 du Code pénal sont déférés à une Cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République, et dont la composition, les règles de

fonctionnement et la procédure sont fixées ci-après.

La cour a également compétence pour connaître :

a) Des infractions connexes aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

b) Des crimes et délits prévus et punis par les lois en vigueur et énumérés ci-dessous, des faits

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République du Dahomey*, n° 25, du 17 octobre 1969.



de complicité et des infractions connexes, lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective visant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat :

...  
Provocation ou participation à attroupement ;

...  
Arrestations illégales et séquestration de personnes ;

...  
*Art. 2.* L'action publique est mise en mouvement par le Ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministre de la justice.

...  
*Art. 4.* En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

...  
*Art. 6.* L'instruction des affaires déferées devant la Cour de sûreté de l'Etat est assurée par un juge d'instruction appartenant au moins au quatrième échelon du troisième grade. Le juge d'instruction est assisté d'un greffier.

*Art. 7.* Les fonctions du Ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la justice, par un procureur général appartenant au moins au cinquième échelon du troisième grade.

...  
*Art. 16.* Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans le délai de deux jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le président de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le juge d'instruction décerne tous mandats.

*Art. 17.* Les formalités prévues à l'article 146 du Code de procédure pénale sont facultatives. L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignement et dans les limites de sa mission, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

...  
*Art. 19.* Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

...  
*Art. 21.* Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale et relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

*Art. 22.* Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 3, de la présente ordonnance.

*Art. 23.* Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction dont la connaissance relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article premier de la présente ordonnance, il prononce le renvoi de l'affaire devant ladite cour.

L'ordonnance de renvoi est portée dans les 24 heures à la connaissance de l'inculpé, et dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le prévenu arrêté demeure en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté de l'Etat.

Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat, lequel fait appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

*Art. 24.* Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article premier de la présente ordonnance, il se déclare incompétent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé reste en vigueur ; le Ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au Ministère public près la juridiction normalement compétente.

Dans le cas visé au présent article, les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

*Art. 25.* Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de sûreté de l'Etat, de la part du Ministère public.

Cet appel est formé par déclaration du greffe de la cour, dans les 24 heures à compter de la réception de l'avis qui lui est donné de l'ordonnance.

L'ordonnance frappée d'appel par le Ministère public ne produit pas effet jusqu'à décision de la cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé contre les ordonnances de refus de liberté provisoire. Cet appel est formé dans les mêmes délais et formes que celui du Ministère public.

La cour statue par arrêt dans les trois jours de sa saisine.

...

ORDONNANCE N° 69-33 P.R. DU 15 OCTOBRE 1969, PORTANT DÉFINITION ET RÉPRESSION DE CERTAINS CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT<sup>3</sup>

DES ATTENTATS, COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS  
CONTRE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT ET L'INTÉGRITÉ  
DU TERRITOIRE NATIONAL

*Article premier.* L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat, ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la peine de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

...

DES CRIMES TENDANT À TROUBLER L'ÉTAT PAR LE  
MASSACRE OU LA DÉVASTATION

*Art. 8.* Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans tout ou partie du territoire national seront punis de la peine de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

...

DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION  
À UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

*Art. 12.* Seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1. Auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

2. Auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeau ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

3. Auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées.

La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

...

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 25, du 17 octobre 1969.

# EL SALVADOR

DÉCRET N° 5 DU 20 JANVIER 1969 <sup>1</sup>

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

*Article premier.* Le présent règlement a pour objet de régir l'organisation, le fonctionnement et le service de radiodiffusion de la *Radio Nacional* de El Salvador, ci-après dénommée « Radio Nacional ».

*Art. 2.* La Radio Nacional donnera connaissance des activités officielles ainsi que des événements nationaux et internationaux d'intérêt général, dans les domaines scientifique, culturel et social.

Elle favorisera le développement artistique du pays en diffusant ses propres programmes ou des programmes parrainés par d'autres institutions, en direct ou en différé, avec la participation d'artistes salvadoriens.

Elle favorisera également l'échange de programmes radiophoniques avec d'autres pays, aux fins de resserrer les liens d'amitié et la compréhension mutuelle.

En aucun cas la Radio Nacional ne pourra diffuser de la publicité commerciale de caractère particulier.

...

<sup>1</sup> *Journal officiel (Diario Oficial)*, tome 222, n° 21, du 31 janvier 1969.

## LOI SUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT

*Promulguée par le décret n° 410 du 20 juin 1969* <sup>2</sup>

### TITRE I

#### *Chapitre premier*

*Article premier.* La présente loi a pour objet de :

a) Réglementer les relations entre l'Etat et les enseignants à son service, au service des institutions officielles autonomes ou semi-autonomes, des municipalités et des particuliers ;

b) Développer et garantir l'enseignement, de même que les intérêts des élèves et des parents, grâce à la sélection et à la promotion du personnel enseignant en se fondant sur les mérites et les aptitudes ;

c) Réglementer les droits et obligations des enseignants ;

d) Garantir la protection des enseignants grâce à l'établissement d'un régime disciplinaire juste et équitable ;

...

<sup>2</sup> *Ibid.*, tome 224, n° 155, du 25 août 1969.

### TITRE II

#### DE LA CARRIÈRE D'ENSEIGNANT

#### *Chapitre VII*

#### CAUSES D'INCAPACITÉ D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT

*Art. 25.* Sont frappées d'incapacité d'exercer la profession d'enseignant :

a) Les personnes souffrant de maladies contagieuses ou autres qui, de l'avis des autorités compétentes, représentent un grave danger pour les élèves ou mettent ces personnes hors d'état d'exercer leur profession d'enseignant.

b) Les personnes qui ne jouissent pas entièrement de leurs facultés mentales.

c) Les personnes qui, de par la loi, ont été déclarées incapables d'exercer la profession d'enseignant, tant qu'elles ne sont pas réhabilitées.

d) Les personnes condamnées pour des délits, pendant la durée de la condamnation. Ces personnes pourront néanmoins effectuer des travaux

d'enseignement à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

...

### TITRE III

## RÉGIME DES DROITS ET OBLIGATIONS

### *Chapitre premier*

#### DROIT DES ENSEIGNANTS

*Art. 27.* Les enseignants bénéficient des droits suivants :

1. Droit à la permanence de la charge ou de l'emploi. En conséquence, ils ne pourront pas être déclarés incapables, renvoyés, mutés, ou suspendus de leurs fonctions, sauf dans les cas prévus et conformément au règlement établi dans la présente loi, à l'exception des directeurs qui pourront être mutés pour des raisons de service.

2. Droit de s'associer librement en organisations sociales, afin de défendre leurs intérêts économiques et sociaux, ainsi que de propager leurs idées ; cela leur permet en conséquence de publier toutes sortes de circulaires d'information, de convocation et d'incitation destinées aux enseignants dans les centres de travail, lorsque cela n'entrave pas le déroulement de leurs travaux.

3. Droit de participation consultative, de façon directe ou par l'intermédiaire des organisations sociales, à l'élaboration de la politique éducative de l'Etat, à l'élaboration des plans d'étude et des sujets importants de l'enseignement.

4. Droit de se faire représenter dans les organismes paritaires créés par la loi.

...

12. Droit de jouir de la sécurité sociale conformément aux lois établies en la matière. A cet effet est considérée comme ancienneté de l'enseignant le temps pendant lequel il a travaillé en

cette qualité pour une institution de l'Etat, des institutions officielles autonomes ou semi-autonomes et municipales, y compris la période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

### *Chapitre II*

#### OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

*Art. 28.* Les enseignants auront les obligations suivantes :

1. Observer une conduite publique et privée qui soit compatible avec la haute dignité de la fonction d'enseignant.

...

### *Chapitre III*

#### INTERDICTIONS FRAPPANT LES ENSEIGNANTS

*Art. 29.* Les enseignants n'ont pas le droit :

...

2. De se livrer à de la propagande politique partisane de quelque nature que ce soit dans les centres d'enseignement ou les bureaux.

...

4. D'appliquer aux élèves des châtements corporels ou infamants.

5. D'influencer les décisions politiques de leurs élèves ou subalternes, ou de se livrer à des représailles ou d'imposer des sanctions à ceux-ci du fait de leurs activités ou de leurs affiliations politiques et sociales.

6. De restreindre le droit de libre association des autres enseignants.

7. D'effectuer des collectes obligatoires ou d'exiger des prises de position ou des adhésions de quelque nature que ce soit.

8. D'employer les locaux des centres d'enseignement pour y vivre ou pour des activités impropres à l'enseignement sans l'autorisation correspondante.

...

# ÉQUATEUR

## NOTE 1

En premier lieu, le Gouvernement national se doit d'indiquer que les règles constitutionnelles de la Charte politique de 1946<sup>2</sup> actuellement en vigueur garantissent largement le plein exercice des droits de l'homme, interdisent absolument les discriminations de toutes sortes et consacrent l'égalité sans restriction de tous les habitants de l'Equateur. Les étrangers qui résident dans le pays ont les mêmes droits que les nationaux, exception faite des droits politiques.

Les règles constitutionnelles mentionnées plus haut, les autres textes législatifs de la République, qui sont pleinement conformes aux normes les plus élevées, et le fait que les Equatoriens sont conscients dans leur vie quotidienne de ce que ces principes sont en vigueur, ont permis d'éviter dans la pratique des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; c'est pourquoi les tribunaux et les juges nationaux n'ont pas eu l'occasion de connaître de faits délictueux de ce genre.

Le Gouvernement national a proclamé l'an-

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement équatorien.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la Constitution de l'Equateur, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 122 à 127.

née 1968 « Année internationale des droits de l'homme » et a prévu une série de manifestations culturelles pour la célébrer comme telle. Pour donner effet à cette décision du gouvernement, au cours de l'année en question, on a organisé, dans tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, des conférences, des tables rondes, des séminaires et des symposiums dont l'objet était de rappeler les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A cette même fin, la Commission nationale de l'UNESCO, avec le précieux concours du représentant du PNUD à Quito, a organisé une séance solennelle au cours de laquelle un grand nombre de personnes ont pris la parole ; la réaction de la presse nationale a été excellente : elle s'est félicitée de ce que l'on ait organisé des manifestations culturelles de ce genre car elles aident à la diffusion des principes et des buts des Nations Unies, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme.

Enfin, il convient de souligner que l'Equateur a souscrit à la convention américaine relative aux droits de l'homme, convention qui a été rédigée lors de la réunion tenue à cet effet à San José de Costa Rica vers le milieu de l'année 1969.

## DÉCRET N° 470 DU 20 MARS 1969<sup>3</sup>

*Article premier.* Les ressortissants colombiens porteurs d'un passeport ou d'un certificat de nationalité valide pourront entrer en Equateur et traverser tout le territoire de la République, sans que le consul équatorien ait à leur délivrer un visa, pour une période de soixante (60) jours, en qualité de touristes.

Les véhicules avec lesquels les personnes en possession d'un passeport ou d'un certificat de nationalité valide entreront en Equateur seront soumis au règlement de l'accord sur la circulation des véhicules et à la réglementation douanière en vigueur.

*Art. 2.* Aux termes du présent décret, le contrôle des ressortissants colombiens à leur entrée en Equateur sera effectué par les fonctionnaires compétents de l'immigration et du service des étrangers de l'Equateur, qui tiendront un registre où ils noteront le nom de la personne,

le numéro et le lieu d'émission du passeport ou du certificat de nationalité valide, la date d'entrée et de sortie et d'autres renseignements qui seraient jugés utiles à cet effet.

L'inscription ou le contrôle à leur entrée des personnes détentrices d'une pièce d'identité valide se fera dans les bureaux de l'immigration à la frontière et dans les aéroports et ports maritimes et fluviaux désignés à cet effet par le Gouvernement équatorien.

*Art. 3.* Les autorités compétentes au moment de l'inscription mentionnée à l'article précédent délivreront gratuitement aux détenteurs d'un certificat de nationalité une pièce justificative où figurera leur nom, le numéro de leur certificat et les dates d'entrée et de sortie. Dans les passeports figureront uniquement les dates d'entrée et d'expiration.

*Art. 4.* L'autorisation de traverser le territoire équatorien avec une pièce d'identité ou un passe-

<sup>3</sup> *Registro oficial*, n° 149, du 2 avril 1969.

port valide ne permet pas au bénéficiaire d'y exercer une activité commerciale, une profession ou un emploi rémunérés ni de s'y installer, d'obtenir un permis de travail et de résidence ou de renoncer à sa qualité de touriste après son entrée dans le pays.

Les contrevenants à ces règles seront immédiatement expulsés du territoire national. Les récidivistes se verront appliquer les autres sanctions prévues dans les dispositions légales pertinentes.

*Art. 5.* Le Gouvernement équatorien se réserve le droit de refuser l'entrée du territoire national aux Colombiens visés par la présente réglementation ou de mettre fin à leur séjour lorsque les autorités équatoriennes compétentes estimeront que l'ordre public le justifie ou pour toute autre raison.

*Art. 6.* Les mineurs devront présenter, outre la pièce d'identité requise, une autorisation signée devant les autorités colombiennes compétentes par le père ou, à son défaut, la mère ou la personne qui exerce la puissance paternelle, les autorisant à voyager en Equateur.

*Art. 7.* Les autorités équatoriennes de l'immigration et du service des étrangers de la Direction générale de la sûreté nationale sont tenues d'échanger avec leurs homologues colombiens les renseignements concernant les personnes à qui l'on a interdit, pour une raison quelconque, de sortir du pays ou qui se trouvent empêchées d'entrer en Equateur ou en Colombie. Les listes correspondantes devront être maintenues à jour dans les bureaux d'immigration de la frontière ainsi que dans les aéroports et les ports maritimes et fluviaux...

# ESPAGNE

## NOTE <sup>1</sup>

Le législateur et le Gouvernement espagnols ont témoigné en 1969 le plus grand respect pour les droits de l'homme que proclame la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 10 décembre 1948. Comme pour les années précédentes, un bref résumé de certaines des dispositions les plus importantes édictées au cours de cette période révèle que les préoccupations dont ces droits fondamentaux ont fait l'objet ont influé de manière tangible sur les normes générales.

### I. — DROITS À L'ÉGALITÉ, À LA LIBERTÉ, À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. La loi 1/69, du 11 février, a adopté le deuxième plan de développement économique et social. Etant particulièrement axé sur l'enseignement et le secteur de l'agriculture, ce nouveau plan, qui s'inspire en partie des principes directeurs du premier, traduit la préoccupation marquée du gouvernement d'apporter d'importantes améliorations dans le domaine social.

2. La loi 50/69, du 26 avril, qui est la loi fondamentale sur la mobilisation de la nation, a posé les principes de base de la contribution des Espagnols à la défense de la nation, conformément au principe de l'égalité <sup>2</sup>.

3. La loi 116/69, du 30 décembre, réglemente en particulier le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer, répondant ainsi davantage au souci de justice d'étendre le plus possible à tous les travailleurs espagnols les bénéfices de la sécurité sociale.

4. La loi 117/69, du 30 décembre, a réglementé les assurances privées, car c'est de cette réglementation que dépend en grande partie le sort de la politique suivie dans un domaine qui revêt une si grande importance économique et sociale.

5. La loi 118/69, du 30 décembre, a posé comme règle l'emportant sur toutes les autres le principe de l'égalité absolue entre les travailleurs philippins et ibéro-américains et les travailleurs espagnols.

6. La loi 119/69, du 30 décembre, a appliqué aux juridictions les règles de procédure appointées

au Code de procédure pénale par la loi du 8 avril 1967, ce qui représente une amélioration importante de nos lois en matière de procédure.

7. Le décret-loi 10/69, du 31 mars, a prescrit toutes les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> avril 1939, date de la fin de la guerre civile, afin de régler définitivement tout cas particulier dont il pourrait être nécessaire de proclamer par voie judiciaire qu'il est prescrit, la loi appliquant automatiquement la prescription.

8. Le décret 462/69, du 27 mars, a adopté des mesures pour la réparation des dommages causés par un séisme à Séville et à Huelva.

9. Le décret 486/69, du 6 mars, a adopté un nouveau règlement d'assurance obligatoire des personnes âgées, en apportant d'importantes améliorations aux prestations versées.

### II. — DROITS FAMILIAUX

Ont été édictées, dans le cadre de la protection de la famille, des règles d'application de l'accord de sécurité sociale conclu avec la Belgique, qui a par ailleurs été révisé et amélioré le 29 juillet.

L'amélioration de l'assistance fournie aux mineurs handicapés mentaux a fait l'objet de diverses dispositions réglementaires (arrêté du Ministère du travail du 22 février et circulaire du 25 du même mois). Ont également été améliorées les prestations du régime spécial de sécurité sociale des gens de maison (décret 2346/69 du 25 septembre, qui réglemente ce régime spécial).

En ce qui concerne la capacité de la femme mariée, et afin de lui conférer l'égalité avec l'homme dans le cadre des régimes spéciaux des municipalités de Madrid et de Barcelone, le décret-loi 17/69, du 9 octobre, a proclamé que la femme mariée a la capacité d'élire et d'être élue aux fonctions de conseiller municipal desdites municipalités.

### III. — DROIT AU TRAVAIL

Une importante disposition est l'arrêté du Ministère du travail, du 2 octobre, portant application de l'ordonnance générale sur le travail agricole. Est également intéressant l'arrêté du 29 juillet qui, sous le nom de « Volontaires pour l'Amérique », a créé un système spécial d'émigration temporaire du personnel qualifié destiné à coopérer au développement ibéro-américain.

Le décret 546/69, du 27 mars, a créé un Office de coopération sociale internationale, qui

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement espagnol.

<sup>2</sup> Le Gouvernement espagnol a récemment déposé devant les Cortes un projet de loi réglementant le service militaire des objecteurs de conscience.

centralise toutes les activités du Ministère du travail dans le domaine international.

Il convient de signaler que pendant l'année 1969 plus d'une cinquantaine de nouvelles conventions collectives syndicales ont été adoptées, dont certaines revêtent une grande importance par les améliorations qu'elles apportent dans les domaines qu'elles recouvrent.

Enfin, nous tenons à mentionner l'activité du Fonds de protection du travail, dont le plan d'investissement a été adopté par le Conseil des ministres le 10 janvier, et qui a investi à l'appui de ses activités un montant de 2 329 000 000 de pesetas.

#### IV. — DROIT À L'ENSEIGNEMENT

Le 20 août 1969 a été déposé l'instrument de ratification de la Convention du 15 décembre 1960

concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui est entré en vigueur en Espagne le 20 novembre. Ont également été signés d'autres accords de coopération culturelle, avec l'Algérie, le Chili, la France, la Grèce et la Tunisie.

Poursuivant la mise sur pied de centres d'enseignement, on a créé de nouveaux instituts d'enseignement intermédiaire à Alcalá la Real, Navalmoral de la Mata, Olot, Soria, Valence, Villanueva y Geltrú, Basauri, Utrera et dans d'autres agglomérations. Un autre institut a également été créé à Casablanca (Maroc) en transformant la Sección delegada mixta qui y existait déjà.

Les travaux de réforme de l'enseignement ont été couronnés par le dépôt par le gouvernement, devant les Cortes, d'un projet de loi générale sur l'enseignement qui y est actuellement à l'étude et est sur le point d'être promulgué.



# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## RÉSUMÉ SÉLECTIF DES PRINCIPALES INTERVENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET AU PLEIN EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### INTRODUCTION

La constitution des Etats-Unis et les constitutions des divers Etats de l'Union assurent au peuple des Etats-Unis des garanties essentielles en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Les actes officiels des pouvoirs publics à tous les niveaux doivent être conformes à ces exigences constitutionnelles. Les tribunaux fédéraux et les tribunaux des Etats assurent une protection vigilante des droits individuels par la prévention, l'annulation ou la révision des actions qui violent les garanties constitutionnelles. Etant donné l'abondance de la matière, le résumé pour 1969 qui suit est nécessairement sélectif et ne porte que sur les actes officiels qui intéressent l'Union tout entière. Les gouvernements des Etats de l'Union et les administrations locales, leurs organes exécutifs et législatifs et les tribunaux, veillent toute l'année à assurer, dans les limites de leur compétence territoriale, le respect et la protection des droits essentiels de l'homme qui sont ceux de l'ensemble de la population.

### RESPECT DES DROITS CIVIQUES

En 1969, le Gouvernement des Etats-Unis a poursuivi le développement de son programme de respect des droits civiques en matière d'emploi, d'éducation, d'accès des lieux ouverts au public, de vote, de logement et d'administration pénale et pénitentiaire. La Division des droits civiques du Ministère de la justice a engagé 178 actions pendant l'année civile 1969, 47 de plus qu'en 1968, c'est-à-dire une augmentation de 35,5 %.

### ÉDUCATION

En matière de déségrégation scolaire, les actions judiciaires et interventions administratives dont l'initiative remonte à 1969 sont au nombre de 57.

Parmi elles, il faut signaler le premier procès intéressant un Etat de l'Union dans son entier, intenté par le Ministère de la justice en vertu du titre IV de la loi de 1964 sur les droits civiques, à l'effet de requérir la Commission de l'enseignement de l'Etat de Georgie d'user de son autorité pour faire disparaître la dualité des établissements scolaires dans 80 districts. (Les 114 autres districts

ont déjà fait l'objet d'ordonnances judiciaires où la ségrégation y est éliminée.)

Le procès avait été engagé le 1<sup>er</sup> août 1969. Le 17 décembre, le tribunal de district d'Atlanta prit une ordonnance requérant la Commission de l'enseignement de l'Etat de faire établir des plans de déségrégation par chacun des 80 districts scolaires en cause. C'était la première fois que la notion de « district scolaire intégré » était formulée et que le niveau d'intégration acceptable dans chaque établissement scolaire et dans l'ensemble du district était défini.

L'ordonnance du tribunal présentait une autre nouveauté, à savoir qu'elle requérait l'Etat de cesser le paiement de crédits à tout district qui ne se soumettrait pas à ses instructions. Le tribunal demandait en outre que les plans de déségrégation soient entièrement mis au point le 1<sup>er</sup> mai 1970 au plus tard et intégralement appliqués le 1<sup>er</sup> septembre 1970.

En 1969, le Ministère de la justice a engagé deux procédures contre des districts scolaires d'Etats du nord de l'Union, ce qui a porté à sept le total des actions que le Ministère a engagées contre des écoles autres que celles des Etats méridionaux.

Les deux procédures dont il s'agit étaient intentées contre les commissions de l'enseignement du district n° 12 du comté de Madison, Etat de l'Illinois, et du comté de Waterbury, Etat du Connecticut. La deuxième présentait ceci de particulier qu'elle contenait des allégations de discrimination à l'encontre d'enfants noirs et d'enfants portoricains du fait que le transport d'écoliers blancs jusqu'à des écoles non publiques était assuré. A la fin de l'année, les deux affaires étaient en cours devant les tribunaux.

En 1969, le Ministère de la justice fait programmer la coordination en matière de déségrégation scolaire avec le Ministère de la santé, de l'enseignement et de la prévoyance sociale en accroissant les contacts entre les deux ministères et en perfectionnant les formalités du renvoi de certaines affaires par le Ministère de la santé au Ministère de la justice.

L'amélioration a notamment eu pour résultat que, pour la première fois, en automne de 1969, le Ministère de la justice, donnant suite à des affaires transmises par le Ministère de la santé, a engagé 11 poursuites contre des commissions scolaires qui avaient répudié l'accord passé avec le Ministère de la santé portant application de plans de déségrégation en 1969-1970 à l'effet de

<sup>1</sup> Résumé communiqué par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

garder la disposition des crédits fédéraux. Dix de ces onzes affaires ont reçu une suite judiciaire et, dans tous les cas, les tribunaux ont enjoint aux commissions scolaires d'éliminer la ségrégation dans leur établissement conformément à l'accord initial.

#### EMPLOI

En 1969, le Ministère de la justice a engagé 16 procédures pour discrimination en matière d'emploi. Dans 13 de ces affaires, il agissait comme demandeur en vertu du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civiques ; dans les trois autres affaires, l'Etat intervenait comme *amicus curiae*.

Les parties mises en cause dans les 13 affaires précitées comprenaient cinq employeurs privés et huit syndicats. De plus, plusieurs syndicats étaient codéfendeurs à décharge dans des affaires visant des employeurs privés et, souvent, des commissions mixtes d'apprentissage étaient impliquées dans plusieurs des affaires visant des syndicats.

Parmi les affaires dont il s'agit, il en est une qui intéresse un Etat de l'Union dans son entier, celle qui mettait en cause la Georgia Power Company, une entreprise distributrice d'énergie électrique à tous les comtés de Georgie, sauf deux, qui compte environ 6 760 employés. Il était reproché à ladite compagnie et à sept sections d'une centrale syndicale d'ouvriers électriciens, l'International Brotherhood of Electrical Workers, d'appliquer des règles d'embauche, de promotion et de majorations de salaires discriminatoires d'un point de vue racial. Le Ministère de la justice avait été saisi par la Commission chargée d'assurer l'égalité des chances d'emploi.

En janvier 1969, le Ministère de la justice a porté plainte contre une association syndicale, l'International Longshoremen's Association (ILA) et 37 de ses sections de la région côtière du Texas. C'est l'affaire engagée par le Ministère en vertu du titre VII de la loi précitée qui a mis en cause le groupe de syndicats locaux le plus nombreux.

Plainte a été portée également pendant l'année contre le ILA et ses sections locales de Baltimore, Etat de Maryland. Dans les deux procédures contre cette association syndicale, il était reproché aux intéressés de pratiquer la discrimination contre les noirs en établissant des syndicats séparés pour les noirs et pour les blancs et en posant des critères raciaux pour répartir et attribuer les emplois disponibles ou pour affecter telle ou telle personne à des lieux de travail déterminés.

En avril 1969, il a été porté plainte contre une section syndicale, le Local n° 10 de la Sheet Metal Workers International Association et contre la Commission mixte d'apprentissage (JAC) affiliée à cette association, à Newark, Etat du New Jersey. Le Ministère soutenait que le syndicat n'avait pas laissé aux noirs et aux Portoricains des chances d'emploi égales à celles offertes aux blancs et que la Commission d'apprentissage imposait aux noirs et aux Portoricains des conditions d'admission plus strictes qu'aux blancs.

En 1969, le Ministère de la justice a mené avec la Commission chargée d'assurer l'égalité des chances d'emploi une enquête conjointe dans l'industrie du cinéma et celle de la télévision pour vérifier des allégations de discrimination en matière d'emploi. L'enquête a commencé par des audiences publiques organisées à Los Angeles par la commission. Le dossier a été transmis ensuite au Ministère de la justice par les soins de la commission.

#### *Le Plan de Philadelphie*

En 1969, le Ministère du travail a établi le « Plan de Philadelphie » conçu pour étendre les possibilités d'emploi dans les programmes syndicaux. Ce plan visait à mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance fédérale n° 11246 qui enjoint aux entrepreneurs de construction et à leurs sous-traitants exécutant des marchés fédéraux et aux entrepreneurs de construction et sous-traitants assistés par le Gouvernement fédéral d'appliquer un programme d'égalité des chances d'emploi. Ce plan s'applique à tous les entrepreneurs de construction fédéraux et entrepreneurs de construction assistés par le Gouvernement fédéral pour les marchés dont le coût total estimé excède 500 000 dollars, dans le comté de Philadelphie, Pennsylvanie, et les comtés limitrophes. Il est conforme au principe établi par le Bureau de contrôle des marchés fédéraux en vertu duquel un marché direct de sous-traitance pour l'exécution de travaux de construction fédéraux ou assistés par le Gouvernement fédéral — et dépassant un coût de 500 000 dollars — ne peut être conclu que si le soumissionnaire présente un programme positif acceptable fixant des objectifs déterminés pour l'utilisation de la main-d'œuvre minoritaire. Le Plan de Philadelphie vise à désarmer l'exclusivisme des syndicats d'ouvriers de la construction qui, traditionnellement, n'admettent dans leurs rangs qu'un petit nombre de noirs.

#### *Emploi dans la fonction publique fédérale*

L'ordonnance fédérale n° 11478, du 12 août 1969, vise la mise en application du principe qui est celui du Gouvernement des Etats-Unis et qui consiste à assurer l'égalité des chances aux employés fédéraux selon les critères de mérite et d'aptitude et sans discrimination à raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe ou de la nationalité d'origine. En vue de garantir l'égalité des chances d'emploi, l'ordonnance exige l'établissement, dans chaque ministère ou service, de programmes positifs continus sous la direction et la surveillance de la Commission de la fonction publique.

#### LOGEMENT

En 1969, le champ couvert par la législation sur le logement équitable a été élargi de façon à proscrire la discrimination dans la plupart des immeubles à logements multiples du pays et il est devenu illégal de faire publier ou imprimer des avis exprimant une préférence raciale ou religieuse relativement à la vente ou à la location d'un logement.

En vertu de cette législation élargie, le Ministère de la justice a, en 1969, engagé 25 procédures au niveau fédéral en vue de mettre fin à la discrimination à l'encontre de noirs dont se seraient rendus coupables des gérants, agents immobiliers, promoteurs de centres récréatifs ou services officiels de logement.

Le Ministère de la justice a engagé la première affaire pour imposer l'application des dispositions les plus importantes de la législation sur le logement équitable en vertu desquelles sont illicites les tentatives pour persuader les propriétaires de vendre leur immeuble sous le prétexte que des groupes minoritaires s'installent dans le même quartier. Un avis et une ordonnance intervenus plus tard dans l'année ont enjoint à une agence immobilière de Baltimore de cesser d'encourager ou de tenter d'encourager, dans une intention de lucre, les propriétaires à vendre ou donner à bail un logement quel qu'il soit, en arguant de l'arrivée dans le voisinage de personnes d'une race ou d'une couleur déterminées.

Le Ministère de la justice a porté plainte également contre les services officiels du logement d'Albany, Georgie, et de Gadsden, Alabama, pour violation de règlements fédéraux leur enjoignant l'adoption d'un plan non discriminatoire pour le choix des locataires et l'attribution des logements. Des poursuites pour pratiques raciales illégales dans les transactions immobilières ont été engagées aussi contre divers vendeurs privés, le propriétaire d'un camp pour caravanes de camping, de vastes ensembles immobiliers, et un agent immobilier de banlieue.

#### ACCÈS DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

En 1969, 45 poursuites ont été engagées à l'effet de mettre fin à la discrimination de la part de restaurants, stations-service, hôtels et autres lieux ouverts au public ; en 1968, il y avait eu 33 poursuites de ce type.

En 1969, les propriétaires de 47 autres établissements ont pris l'engagement exprès de se conformer aux règles du titre II de la loi de 1964 sur les droits civiques après que le Ministère de justice eut reconnu illicites les pratiques qu'ils suivaient.

D'une manière générale, les établissements nettement visés par les dispositions de la loi de 1964 se sont conformés aux règles qui concernent l'accès des lieux ouverts au public, mais ceux d'entre eux qui cherchaient à tourner les dispositions dont il s'agit ont eu recours à des manœuvres plus compliquées. Néanmoins, les tribunaux ont constamment dénoncé ces manœuvres en décidant, par exemple, que des centres récréatifs exploités à titre privé qui, par le fait, sont ouverts au public, sont visés par le titre II de la loi de 1964 sur les droits civiques même s'ils sont appelés « club privé ».

#### VOTE

En vertu de la loi de 1965 sur le droit de vote, des agents fédéraux chargés de surveiller les élections ont été placés dans 12 comtés au cours de l'année 1969. Plus de 150 dispositions nouvelles

portant révision des procédures électorales, mises en vigueur par les Etats visés par la loi, ont été examinées par le Ministère de la justice qui, finalement, a fait opposition à 18 de ces règlements nouveaux.

Les noms de citoyens noirs ont été ajoutés aux listes électorales des cinq Etats méridionaux dits du « sud profond » visés par la loi de 1965 sur le droit de vote, de sorte que la participation électorale et les actes de candidature des noirs sont en augmentation notable.

#### Administration pénale et pénitentiaire

Plus de 30 poursuites pénales ont été intentées en 1969. Les procès en cause concernaient toute une série de situations dans lesquelles les droits privés individuels étaient transgressés par des pouvoirs publics ou des personnes privées. Des agents de la police, des surveillants de maisons d'arrêt, des huissiers et des administrateurs d'établissements pénitentiaires figuraient parmi les représentant des pouvoirs publics dont la conduite était mise en cause dans ces affaires.

#### DÉCISIONS JUDICIAIRES

L'indépendance de la magistrature, indispensable protection du respect des droits de l'homme, est réalisée aux Etats-Unis à de nombreux niveaux, aussi bien dans les Etats de l'Union qu'à l'échelon fédéral. Les décisions de tribunaux qui visent à protéger les droits essentiels de l'homme sont courantes partout aux Etats-Unis et beaucoup trop nombreuses pour que ce rapport puisse faire autre chose que signaler au hasard quelques-unes d'entre elles. On trouvera ci-après le résumé de quelques décisions typiques prises en 1969 par la Cour suprême des Etats-Unis et qui ont trait aux droits essentiels de l'ensemble de la population.

#### Liberté de parole et de réunion

En 1969, la Cour suprême a continué à s'occuper de la série de garanties contenues dans le Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis et qui concerne la liberté de parole et la liberté de s'assembler paisiblement. L'affaire *Gregory et divers c. Ville de Chicago* (394 U.S. 111) concernait la conduite de manifestants non violents en faveur des droits civiques qui avaient été arrêtés par la police de Chicago pour refus de se disperser. Après avoir affirmé que le défilé non violent et ordonné de ces manifestants rentre dans la sphère des actes protégés par le Premier amendement, la Cour a examiné l'inculpation dont les intéressés étaient l'objet pour désordre et refus d'obéissance à l'invitation de se disperser donnée par la police. Elle a estimé que les intéressés avaient, en fait, été jugés et reconnus coupables par l'instance inférieure non pas pour refus d'obéissance à un agent de la police, mais pour participation à une manifestation. En conséquence, la condamnation a été levée.

Une autre affaire, l'affaire *Shuttlesworth c. Ville de Birmingham* (394 U.S. 147) concernait la garantie de liberté de parole visée par le Premier amendement. Elle concernait aussi un arrêté municipal réglant la participation aux défilés sur

les voies urbaines. Des noirs participant à un défilé non violent en faveur des droits civiques avaient été mis en état d'arrestation pour violation de cet arrêté. La Cour a estimé que la décision municipale dont il s'agit était si générale dans ses termes que son application avait pour effet d'annuler ou d'atténuer sans justification les droits que les défendeurs tiennent du Premier amendement. Elle a souligné que le port de pancartes et le fait de défilé peuvent constituer des formes de la liberté de parole protégée par le Premier amendement et qu'il n'est pas loisible d'interdire entièrement l'accès de la voie publique à cet effet, encore que cet accès puisse être réglementé.

Dans l'affaire *Stanley c. Georgie* (394 U.S. 557) la Cour suprême s'est demandée si les garanties du Premier amendement s'appliquent à la possession de matériel obscène. Dans cette affaire, la Cour a émis l'avis qu'un Etat de l'Union ne peut pas déclarer délictueuse la simple possession privée de matériel obscène. « Si le Premier amendement a un sens, il signifie qu'un Etat n'a pas le droit de dire à un homme, assis seul chez lui, les livres qu'il peut lire ou les films qu'il peut voir. Tout notre héritage constitutionnel se révolte à la pensée de donner au Gouvernement le pouvoir de diriger le cerveau des hommes. » (394 U.S. 557 à 565.)

L'affaire *Brandenburg c. Ohio* (395 U.S. 444) a encore fourni à la Cour suprême une occasion importante d'interpréter les garanties de la liberté de parole telles qu'elles sont incluses dans le Premier amendement. Il s'agissait, dans cette affaire, d'une loi d'un Etat de l'Union qui déclare délictueux le fait de présenter comme obligatoires, nécessaires ou appropriés, le crime, le sabotage, la violence ou des méthodes illégales de terrorisme en tant que moyens de conduire à des réformes industrielles ou politiques. La Cour a fait observer que la loi en cause visait à punir de simples prises de position sans incitation à une action illégale immédiate. Elle a considéré que « les garanties constitutionnelles de la liberté de parole et de la liberté de la presse ne permettent pas à un Etat (de l'Union) d'interdire ou de proscrire une prise de position favorable à l'emploi de la force ou à la violation des droits, sauf si cette prise de position vise à encourager ou à produire une action illégale immédiate et semble devoir encourager ou produire une telle action ». En vertu de ce qui précède, la loi en cause a été déclarée inconstitutionnelle.

#### *Témoignage contre soi-même*

Le Cinquième amendement à la constitution des Etats-Unis sauvegarde le droit essentiel de ne pas témoigner contre soi-même, droit en vertu duquel « nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être contraint de témoigner contre lui-même ». Dans l'affaire *Orozco c. Texas* (394 U.S. 324), la Cour suprême a considéré que l'utilisation d'aveux antérieurs comme preuve contre un accusé d'homicide violait la clause du Cinquième amendement relative au témoignage contre soi-même. Les aveux en question avaient été obtenus par des agents qui, au moment de l'arrestation, avaient interrogé le défendeur sur des faits propres à l'incriminer sans rappeler au préalable à

ce défendeur qu'il avait le droit de se taire, celui de recourir à l'assistance d'un avocat avant toute déclaration et enfin le droit à l'assistance judiciaire par un avocat désigné s'il n'avait pas les moyens d'engager lui-même les services d'un avocat rétribué. Par cette décision, la Cour suprême a suivi la jurisprudence établie dans l'affaire *Miranda c. Arizona* (384 U.S. 436) jugée en 1966, dans laquelle elle a fixé les règles de l'interrogatoire des suspects par la police dans le cadre de la clause du Cinquième amendement sur le témoignage contre soi-même.

#### *Mandats de perquisition. — Cause plausible*

Dans l'affaire *Spinelli c. Etats-Unis* (393 U.S. 410), la Cour suprême des Etats-Unis a examiné la question de la constitutionnalité des perquisitions et saisies. Le Quatrième amendement à la constitution des Etats-Unis garantit le droit des citoyens à la protection de leur personne, leur maison, leurs papiers et effets et celui d'être mis à l'abri de toute perquisition et saisie. Cet amendement dispose en outre qu'il ne doit pas être lancé de mandats de perquisition si ce n'est « pour une cause plausible... ».

Dans une affaire qui remonte à 1964 et qui fit jurisprudence (*Aguilar c. Texas*, 378 U.S. 108), la Cour suprême a fixé les critères de l'exigence constitutionnelle de la cause plausible. Dans ce cas d'espèce, elle a examiné la validité d'un mandat de perquisition lancé par un magistrat à l'effet de fouiller l'appartement du défendeur *Spinelli*, en vue de dégager la preuve que *Spinelli* s'adonnait à des jeux de hasard contraires à des règles inter-Etats. Le mandat de perquisition avait été lancé principalement à la suite d'informations fournies par un tiers. Par application des critères utilisés dans l'affaire *Aguilar*, la Cour suprême a indiqué dans ses conclusions que des informations de ce genre ne constituaient pas un motif suffisant d'admettre qu'il y ait eu cause plausible d'une activité délictueuse. La preuve n'était pas faite que ces informations étaient dignes de foi et les précisions sur les circonstances qui avaient amené l'informateur à faire état d'une activité délictueuse probable n'étaient pas suffisantes. Il n'était pas fourni de preuves sérieuses capables de corroborer les faits. La Cour déclara donc : « Nous ne pouvons pas reconnaître la validité de ce mandat sans détruire les sauvegardes importantes qui garantissent l'interposition de l'application d'un juge désintéressé entre la police et les citoyens. »

La Cour suprême a tranché un autre cas qui mettait en cause les garanties du Quatrième amendement, l'affaire *Davis c. Mississipi* (394 U.S. 721). En l'espèce, la Cour s'en est tenue à la règle selon laquelle les preuves obtenues par perquisitions et saisies en violation de la Constitution sont irrecevables devant un tribunal d'Etat. Dans cette affaire, le défendeur avait été mis en état d'arrestation par des autorités de police qui n'étaient pas en possession d'un mandat alors que rien ne permettait de dire que l'arrestation eut une cause plausible. En conséquence, la Cour a estimé que les empreintes digitales prélevées sur le défendeur pendant l'arrestation illégale n'auraient pas dû être retenues comme preuve lors du procès pénal.

*Discrimination raciale*  
*Accès des lieux ouverts au public*

Les dispositions de la loi de 1964 sur les droits civiques qui prohibent la discrimination raciale dans les lieux ouverts au public exploités commercialement ont été examinées par la Cour suprême dans l'affaire *Daniel c. Paul* (395 U.S. 298). Il s'agissait d'une affaire intentée par des résidents noirs de Little Rock, Arkansas, à qui l'accès d'un centre récréatif qualifié de « club » avait été refusé. La clientèle de ce club était en grande partie constituée par des blancs. La Cour a considéré les caractéristiques du « club » et a constaté qu'il s'agissait en fait d'un lieu ouvert au public exploité commercialement au sens des dispositions de la loi de 1964 sur les droits civiques. En conséquence, elle a jugé que les interdictions contenues dans cette loi s'appliquaient en l'espèce.

*Déségrégation scolaire*

Le rôle continu des tribunaux fédéraux en matière de contrôle du processus d'intégration raciale des écoles sur le territoire des Etats-Unis a été mis en lumière dans l'affaire *Etats-Unis c. Commission de l'enseignement de Montgomery* (395 U.S. 225). A la suite d'une action intentée en mai 1964 par des enfants noirs et leurs parents pour faire respecter leurs droits constitutionnels de fréquenter des écoles exemptes de ségrégation, un juge du district fédéral a émis une série d'ordonnances visant à aider l'administration des écoles locales à réaliser l'intégration. Dans ce cas d'espèce, la Cour suprême a confirmé l'ordonnance du juge du district fédéral relative à la déségrégation des enseignants et du personnel. L'ordonnance confirmée disposait que la commission scolaire doit tendre vers un objectif tel que, dans toute école, le rapport du nombre des enseignants blancs au nombre des enseignants noirs soit essentiellement le même que dans l'ensemble des établissements scolaires.

Le 29 octobre 1969, dans une affaire mettant en cause plusieurs districts scolaires du Mississippi (*Alexander c. Commission de l'enseignement*, 396 U.S. 19), la Cour suprême a déclaré que la doctrine dite de la mise en œuvre « dans des délais raisonnables » n'était plus constitutionnelle et a fait valoir que tout district scolaire est « dans l'obligation de mettre fin immédiatement et sans délai à la dualité des dites écoles et de n'exploiter désormais que des écoles d'un seul type ».

A la suite de cette décision de la Cour suprême, les cours d'appel des quatrième et cinquième circuits ont enjoint, dans plusieurs cas d'espèce en suspens, de réduire les délais prévus pour la disparition du régime de la dualité scolaire.

En fin d'année, le Ministère de la justice a envoyé une mission spéciale dans l'Etat du Mississippi pour aider les districts scolaires à régler les difficultés administratives dans les districts visés par les ordonnances judiciaires.

*Vote*

En juin, la Cour suprême s'est prononcée dans l'affaire *Comté Gaston, Caroline du Nord c. Etats-Unis* (395 U.S. 285), une affaire relative à l'application de la loi de 1965 sur le droit de vote dans laquelle le comté Gaston entendait se

soustraire à l'application de la loi. Un tribunal de trois juges siégeant pour le district de Columbia avait conclu que l'enseignement médiocre donné par le comté aux citoyens noirs d'âge électoral représentait pour les noirs soumis à une épreuve de lecture un handicap organique et que, par suite, le Comité ne pouvait pas être dispensé d'appliquer les dispositions de la loi sur le droit de vote qui interdisent le recours à ces épreuves de lecture. La décision de la Cour du district a été confirmée par la Cour suprême.

En mars, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'un district de l'Alabama dans l'affaire *Hadnott c. Amos* (394 U.S. 358), une affaire de discrimination en matière de droit de vote dans laquelle les Etats-Unis sont intervenus en *amicus curiae*. La Cour suprême a enjoint à la cour de ce district d'ordonner que les candidats du parti démocrate de l'Alabama, des noirs pour la plupart, qui avaient réuni la majorité des suffrages le 5 novembre 1968 dans les comtés de Etowah, Marengo et Sumter, Etat de l'Alabama, soient considérés comme régulièrement élus et que les agents de l'Etat et les agents locaux organisent sans délai une élection spéciale pour le comté de Greene, en Alabama également, en prenant soin que les noms des candidats du parti démocrate local figurent bien sur les bulletins de vote. En effet, lors de l'élection de novembre 1968, les noms de certains de ces candidats avaient été omis sur les bulletins. La Cour a estimé que les autorités de l'Etat avaient appliqué différemment une même législation de l'Etat à différents groupes raciaux si bien que la discrimination avait joué à l'encontre des candidats noirs.

*Gouvernement représentatif. — Volonté populaire*

La Constitution des Etats-Unis, en son article premier, section 2, stipule que les membres du Congrès doivent être également répartis entre les divers Etats d'après la population respective de ces Etats. En application de cette disposition, les Etats créent des circonscriptions électorales dont la population est variable. La Cour suprême avait précédemment posé la règle que « dans toute la mesure possible », le vote d'un électeur dans une élection parlementaire doit valoir autant que n'importe quel autre vote. Par la même occasion, la Cour reconnaissait qu'il se pouvait que les Etats ne parviennent pas à découper les circonscriptions électorales avec une précision mathématique. Dans deux affaires sur lesquelles elle a statué en 1969, la Cour a examiné la constitutionnalité de lois de l'Etat du Missouri et de l'Etat de New York, redécoupant les circonscriptions électorales (*Kirkpatrick c. Preisler*, 394 U.S. 526 et *Wells c. Rockefeller*, 394 U.S. 542). Dans ses avis, la Cour a expliqué dans quelle mesure les Etats doivent appliquer le critère exigeant de tous les districts qu'ils fassent en sorte « dans toute la mesure possible » que le vote d'un électeur soit égal à celui de n'importe quel autre. Elle a conclu que, d'après ce critère, les écarts de population tolérés entre les circonscriptions devraient être limités. Ces écarts devraient n'être que ceux qui sont inévitables malgré les efforts sincères pour aboutir à l'égalité absolue ou encore ceux pour lesquels une justification spéciale est fournie.

# FINLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### — LÉGISLATION

#### 1. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- a) Loi n° 1 du 10 janvier 1969 sur l'abolition de certaines peines accessoires (publiée dans le journal officiel finlandais *Suomen Asetuskoelma*, ci-après désigné par les lettres *AsK*, n° 1/69)

Le Code pénal finlandais prévoyait certaines peines accessoires pour des délits considérés comme dénotant chez le coupable une particulière malhonnêteté, un manque de sens de l'honneur ou un esprit dépravé. Parmi ces peines accessoires figurait la privation des droits civils à perpétuité ou pendant une certaine période de temps, allant d'un à quinze ans, après que la peine ordinaire de prison ou de travaux forcés avait été purgée. Pendant ladite période de temps, le condamné était en outre privé des droits et avantages dont la jouissance était subordonnée à la possession d'une bonne réputation.

Une peine accessoire analogue était prévue pour les employés de l'Etat qui pouvaient être déclarés indignes d'occuper une fonction publique pendant une certaine période de temps, allant de un à quinze ans, après que la peine ordinaire avait été purgée.

Une troisième peine accessoire consistait à déclarer le coupable indigne de plaider la cause d'une autre personne devant un tribunal ou une autre autorité publique.

Ces peines accessoires ont été critiquées pour la raison qu'elles suscitaient au condamné des difficultés excessives lorsqu'il s'efforçait de reprendre une vie normale après avoir purgé sa peine ordinaire.

La situation a été améliorée pour la première fois par la loi n° 149 du 11 avril 1958 qui accorde aux tribunaux le pouvoir de décider, compte tenu des circonstances du délit et d'autres raisons spéciales mises en évidence dans l'affaire, que le contrevenant ne sera pas privé de ses droits civils, alors même que le Code prévoit cette peine accessoire pour le délit dont il s'est rendu coupable.

Toutefois, cette amélioration a été jugée insuffisante à la lumière des théories et idées modernes qui ont cours dans la pratique pénale d'aujourd'hui.

Par la loi n° 1/69 susmentionnée, toutes ces peines accessoires ont été abolies et toutes les restrictions imposées à des personnes du fait de leur condamnation à l'une quelconque de ces peines accessoires ont cessé d'être en vigueur.

- b) Loi n° 28 du 17 janvier 1969 portant amendement du Code pénal (*AsK* n° 28/69)

Parmi les peines prescrites par le Code pénal finlandais, l'amende est celle qui est le plus couramment infligée. Environ 90 % du total des sentences prononcées dans les affaires pénales sont des amendes. L'amende est toujours calculée en « amendes journalières » d'un montant fixe par jour. Ce montant est évalué d'après les ressources du défendeur. Les contrevenants qui ne sont pas en mesure de payer l'amende doivent subir une peine de remplacement sous la forme d'un emprisonnement d'une durée de 10 jours, et, si le nombre d'amendes journalières est supérieur à 10, chaque amende journalière supplémentaire correspond à un jour de prison. La durée maximale de la peine de remplacement était, avant l'amendement, de 180 jours de prison.

Afin de maintenir dans les limites raisonnables le nombre de cas où le contrevenant doit, par suite d'un manque de ressources, subir la peine de remplacement en prison, les dispositions législatives concernant la peine d'amende ont été amendées en 1963 : les autorités exécutives ont été investies du pouvoir d'accorder un ajournement pour le paiement de l'amende et la faculté d'acquitter celle-ci en plusieurs versements. Même si le contrevenant avait commencé à purger la peine de remplacement, il pouvait obtenir, moyennant paiement de l'amende, sa remise en liberté immédiate.

Malgré ces amendements, le nombre de cas où des contrevenants devaient subir la peine de prison, en remplacement de l'amende, restait relativement élevé. La loi n° 28/69 susmentionnée a pour objet de diminuer ce nombre dans de fortes proportions. Tout d'abord, l'amende maximale qui était de 300 amendes journalières a été ramenée à 120 amendes journalières. Deuxièmement, la durée maximale de la peine de prison à purger en échange, qui était de 180 jours, a été abaissée à 90 jours. Enfin, la loi a conféré aux tribunaux le pouvoir de prononcer l'ajournement du paiement de l'amende ou de décider la suppression de l'amende ou de la peine de remplacement.

- c) Loi n° 30 du 17 janvier 1969 portant amendement de la loi sur l'exécution des sentences pénales (*AsK* n° 30/69)

<sup>1</sup> Note établie par M. Voitto Saario, juge à la Cour suprême de Finlande, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le gouvernement.

Cette loi se rattache étroitement à la précédente et contient des dispositions détaillées concernant la procédure à suivre en cas de non-paiement d'une amende.

S'il y a lieu de croire que le contrevenant amendera sa conduite sans avoir à subir la peine de remplacement et s'il n'y a aucune raison de soupçonner que le non-paiement de l'amende est dû à de la mauvaise volonté ou à une négligence manifeste, le tribunal peut ordonner l'ajournement pendant deux ans de l'exécution de la peine de remplacement. Si, pendant la durée de l'ajournement, le contrevenant n'est pas reconnu coupable d'un autre délit, la peine de remplacement sera supprimée.

## 2. DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Loi n° 132 du 21 février 1969 sur le service militaire non armé et le service civil (*AsK* n° 132/69)

Le principe du droit des objecteurs de conscience à refuser d'entrer dans le service militaire armé a été reconnu en Finlande aussi longtemps que la conscription générale a existé. Les dispositions en la matière ont été amendées à plusieurs reprises au fur et à mesure des changements survenus dans les circonstances et l'opinion publique.

La loi n° 132/69 susmentionnée remplace la loi antérieure du 15 mai 1959 sur le même sujet. D'après la nouvelle loi, toute personne qui ne peut faire normalement son service militaire pour de sérieuses raisons de conscience, fondées sur des convictions religieuses ou morales, peut être exemptée du service armé en temps de paix. Cette personne devra accomplir un service non armé ou civil, conformément aux dispositions de ladite loi.

## 3. DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

La loi n° 10 du 10 janvier 1969 sur les partis politiques (*AsK* n° 10/69) tend à réglementer l'établissement et le statut légal des partis politiques en Finlande. Antérieurement, ces questions étaient réglées d'après la pratique en usage depuis de longues années, sans être directement visées par les lois sur les droits électoraux des citoyens.

Aux termes de la loi dont il s'agit, le Ministre de la justice doit tenir un registre spécial des partis. Toute association dont l'objet est d'exercer une influence dans le domaine des affaires politiques peut être enregistrée comme parti politique, à la condition de compter au moins 5 000 adhérents ayant le droit de voter, et de garantir par ses statuts le respect des principes démocratiques dans les décisions prises et dans le fonctionnement de l'association, et d'avoir un programme général indiquant ces principes et objectifs.

Si aucun candidat d'un parti n'a été élu aux deux dernières élections, le parti sera rayé du registre. Il pourra également être rayé sur sa propre demande.

Le budget de l'Etat peut prévoir un subside en faveur des partis politiques représentés au Parle-

ment afin de les aider dans leur fonction publique, telle qu'elle est définie dans leurs statuts et leur programme général. Les subsides seront proportionnels au nombre des représentants du parti élus à la dernière élection. Les partis doivent rendre compte de l'emploi de leurs subsides.

Tous les partis politiques recevront un traitement égal de la part de l'Etat et de ses organes et institutions, et des règles égales leur seront appliquées à tous égards.

Le 1<sup>er</sup> février 1969, date de l'entrée en vigueur de la loi en question, huit partis politiques existant déjà ont été enregistrés d'office.

## 4. DROIT DE PARTICIPER AU GOUVERNEMENT

a) La loi n° 341 du 30 mai 1969, portant amendement de la loi parlementaire, qui est une des lois fondamentales de la Finlande, a abaissé de 21 à 20 ans l'âge auquel les citoyens ont le droit de vote.

b) La loi n° 342 de même date, portant amendement de la loi sur les élections parlementaires, a abaissé de 21 à 20 ans l'âge de l'inscription sur les listes électorales (*AsK* n° 342/69).

c) La loi n° 343 de même date, portant amendement de la loi sur la tutelle, a abaissé de 21 à 20 ans l'âge de la majorité. Cette modification de l'âge légal a entraîné l'amendement d'autres lois dans lesquelles la jouissance de certains droits ou pouvoirs est subordonnée à l'accession à la majorité (*AsK* n° 343/69).

## 5. DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

a) Loi n° 38 du 17 janvier 1969 sur les pensions familiales (*AsK* n° 38/69).

Cette loi institue un droit général à pension pour les familles de personnes décédées. Aux termes de cette loi, une pension familiale et une aide matérielle pour l'éducation des enfants sont accordées après le décès de toute personne domiciliée en Finlande. Toutefois, si le défunt n'est pas un ressortissant finlandais, la pension familiale et l'allocation d'éducation ne sont versées que si le défunt a résidé en Finlande pendant les cinq années ayant précédé son décès et si le bénéficiaire s'est installé en Finlande avant la date du décès.

Dans le cadre de ce système de pensions, les bénéficiaires sont les enfants et la veuve du défunt. Sont assimilés à l'enfant né dans le mariage l'enfant adoptif et l'enfant naturel, à condition que le défunt ait reconnu ce dernier ou ait été tenu de subvenir à ses besoins, soit parce qu'il s'y était engagé, soit en vertu d'une décision judiciaire, ainsi que tout autre enfant aux besoins duquel subvenait le défunt.

L'enfant a droit à une pension familiale jusqu'à l'âge de 16 ans. Cependant, il peut conserver ce droit jusqu'à l'âge de 21 ans si, pour raisons d'études ou de formation professionnelle, il est empêché de gagner sa vie avant cet âge.

La veuve a droit à une pension familiale pendant les six mois qui suivent le décès de son mari, à condition qu'elle l'ait épousé avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans. Si, au moment du décès

de son mari, elle a atteint l'âge de 40 ans mais a moins de 60 ans, elle continue à avoir droit à une pension familiale jusqu'à l'âge de 65 ans, date à laquelle elle percevra la pension de vieillesse ordinaire, étant entendu que son mariage doit avoir duré au moins trois ans. La veuve peut prétendre à une pension familiale quel que soit son âge au moment du mariage ou du décès de son mari si elle a sous sa garde un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ayant droit à une pension familiale. Si la veuve a atteint l'âge de 40 ans mais a moins de 60 ans lorsque le plus jeune des enfants arrive à l'âge de 16 ans, elle continue d'avoir droit à une pension familiale jusqu'au moment où elle atteint l'âge de 65 ans. Sur sa demande, la veuve peut aussi obtenir une aide matérielle lui permettant de faire des études ou d'acquérir une formation en vue d'exercer un métier ou une profession. Cette aide peut revêtir la forme d'un don ou d'un prêt.

b) Loi n° 467 du 14 juillet 1969 sur les pensions des chefs d'exploitations agricoles (*AsK* n° 467/69)

Cette loi établit un système spécial de pensions en faveur des personnes qui tirent leur subsistance de l'agriculture ou de la pêche. Le système est fondé sur une assurance obligatoire administrée par une caisse d'assurance spéciale sous le contrôle du Ministère des affaires sociales et de la santé publique. Les pensions annuelles sont couvertes par moitié par des fonds publics. Si les subsides de l'Etat et les primes d'assurance ne suffisent pas pour couvrir la totalité des dépenses de la caisse, l'excédent est payé sur les fonds publics.

c) Loi n° 469 du 14 juillet 1969 sur les pensions des chefs d'entreprise (*AsK* n° 468/69)

Cette loi a pour objet d'établir un système spécial de pensions pour les entrepreneurs indépendants dont l'activité s'exerce dans d'autres domaines que l'agriculture ou la pêche. Ce système a, lui aussi, pour base une assurance obligatoire administrée par certaines caisses d'assurance et de pensions, sous le contrôle du Ministère des affaires sociales et de la santé publique. Si le montant des primes d'assurance versées aux caisses d'assurance et de pensions ne suffit pas pour le paiement des pensions et autres

frais, l'excédent sera couvert au moyen de fonds publics.

## II. — ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Le décret n° 89 du 31 janvier 1969 met en vigueur en Finlande l'accord conclu entre la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède sur l'application de certaines dispositions concernant la nationalité (*AsK* n° 89/69).

L'objet de cet accord est de faciliter les formalités que doivent accomplir les nationaux des Etats contractants pour obtenir la nationalité d'un autre Etat contractant.

2. Le décret n° 90 du 31 janvier 1969 met en vigueur en Finlande la Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques et les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à la Convention, faits à Paris le 14 décembre 1960 (*AsK* n° 90/69).

3. Le décret n° 660 du 3 octobre 1969 met en vigueur en Finlande l'accord conclu entre la Finlande, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant les registres de l'état civil (*AsK* n° 660/69).

L'objet de cet accord est de faciliter les migrations entre Etats contractants en simplifiant les formalités requises pour l'établissement d'un nouveau domicile.

4. Le décret n° 661 du 24 octobre 1969 met en vigueur en Finlande la Convention sur la protection des machines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1963 (*AsK* n° 661/69).

5. Le décret n° 662 du 24 octobre 1969 met en vigueur en Finlande la Convention sur l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 28 juin 1962 (*AsK* n° 662/69).

6. Le décret n° 701 du 3 octobre 1969 met en vigueur en Finlande la Convention sur le service à l'étranger des documents judiciaires et extrajudiciaires en matières civiles et commerciales, faite à La Haye le 15 novembre 1965 (*AsK* n° 701/69).



# FRANCE

## DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME POUR 1967, 1968 ET 1969 <sup>1</sup>

Une nouvelle page de la révision des grandes institutions du Code civil a été écrite avec la refonte de la loi ancienne « sur les aliénés », remplacée par des dispositions protectrices des personnes majeures plus ou moins incapables physiquement ou psychologiquement de veiller à leurs propres intérêts.

Il a paru justifié aussi de signaler, pour les préoccupations éthiques et sociales qu'elle traduit, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur intervenue en 1968.

En matière sociale, les préoccupations de sécurité, de stabilité de l'emploi, de garanties contre les risques de chômage partiel ou durable ont inspiré plusieurs dispositions de caractère législatif, mais aussi provoqué d'importants développements du droit social contractuel.

### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

#### *Amnistie*

Une loi du 31 juillet 1968 <sup>2</sup> est intervenue prononçant l'amnistie de toutes infractions commises, notamment par des militaires, en relation avec les événements d'Algérie. Cette loi contient encore amnistie d'infractions commises au cours de la période 1940-1946 par des membres de la Résistance et autorise l'admission par décret à titre personnel au bénéfice de l'amnistie de personnes condamnées pour faits de collaboration avec l'ennemi à la même époque.

Cette loi contient également des dispositions particulières d'amnistie en faveur de certaines catégories de personnes.

La loi du 30 juin 1969 <sup>3</sup> amnistie à son tour diverses infractions commises antérieurement au 20 juin 1969 : contraventions de police, délits mineurs, délits en rapport avec l'exercice du droit de réunion, avec des activités politiques (manifestations) ou commis dans des lieux publics et établissements scolaires et universitaires, ainsi que certaines infractions aux textes sur les obligations militaires.

Alors que le mouvement qui a agité l'Université au printemps de 1968 était à peine apaisé et pour favoriser cet apaisement, le Parlement votait le 23 mai 1968 une loi <sup>4</sup> portant amnistie des

« infractions commises du 1<sup>er</sup> février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu ».

Les juridictions veillent au surplus au respect exact des droits qui découlent des lois d'amnistie, notamment à l'obligation de supprimer de tout document officiel la mention d'une condamnation amnistiée. Un tribunal administratif a annulé à bon droit une décision du Ministre des anciens combattants refusant le titre de « déporté politique » dès lors que le motif déterminant de ce refus était la présence dans le dossier de l'intéressé de la mention d'une condamnation amnistiée <sup>5</sup>.

#### *Protection des personnes — Aliénés*

Une nouvelle page de la réforme du Code civil a été écrite avec la refonte par la loi du 3 janvier 1968 <sup>6</sup> du titre XI<sup>e</sup> du livre premier du Code civil.

Ce titre XI<sup>e</sup>, complété par la loi du 30 juin 1838 « sur les aliénés », traitait de l'interdiction et de la tutelle des personnes majeures, incapables d'accomplir les actes de la vie civile en raison d'un « état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur ». Il prévoyait aussi la désignation de « conseils judiciaires » auprès des « prodigues ».

Ces dispositions devenues archaïques traduisaient l'intention de défendre contre l'action irraisonnée des incapables les intérêts matériels et financiers des familles, beaucoup plus que le souci de la protection personnelle des individus malades.

La réforme récente est au contraire inspirée par le souci d'assurer la protection sociale et juridique des personnes hors d'état de se conduire seules, et que la loi définit ainsi : « le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ».

Trois régimes de protection des intérêts civils sont prévus, applicables « lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge », et applicables aussi en cas d'« altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté ».

Ces régimes de protection restent indépendants des modalités de traitement médical ou d'hospitalisation appliqués à la personne.

<sup>1</sup> Note préparée par M. E. Dufour, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

<sup>2</sup> Loi 68-697, *Journal officiel*, août 1968, p. 7521.

<sup>3</sup> Loi 69-700, *Journal officiel*, juillet 1969, p. 6675.

<sup>4</sup> Loi 68-457, *Journal officiel*, mai 1968, p. 5178.

<sup>5</sup> Décision Conseil d'Etat 72886, 22 novembre 1968, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* 1968, p. 859.

<sup>6</sup> Loi 68-5, *Journal officiel*, janvier 1968, p. 114.

Sur simple déclaration, notamment du médecin qui constate une incapacité mentale, le malade peut être placé « sous la sauvegarde de justice » (art. 491). C'est une mesure purement conservatoire qui laisse à la personne l'exercice de ses droits, mais facilite toutefois l'ouverture de l'action en rescision ou réduction.

La personne majeure dont est constatée médicalement l'altération des facultés mentales peut être placée « en tutelle » par décision judiciaire (art. 492 et suiv.).

Deux modalités importantes doivent faciliter l'exercice de cette tutelle : le tuteur, personne physique, qui n'est ni conjoint, ni ascendant du majeur protégé, ne peut être contraint de conserver la charge (qui peut être lourde) de la tutelle plus de 5 ans. Et la tutelle peut être confiée à une personne morale, ce qui ouvre un champ d'action fécond à des œuvres ou associations charitables spécialisées.

Le régime de « curatelle » correspond à l'état de celui qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin « d'être contrôlé et conseillé dans les actes de la vie civile » (art. 508).

Pour l'application de ces dispositions, le Code de procédure civile (dans ses articles 890 à 897) a été également modifié par un décret du 2 octobre 1968<sup>7</sup>.

Ces dispositions ont été également complétées, en ce qui concerne la désignation des personnes qualifiées pour exercer la tutelle et en ce qui concerne la gestion des biens des personnes incapables hospitalisées, par deux décrets du 15 février 1969<sup>8, 9</sup>.

#### *Enseignement — Université*

Après les remous du printemps 1968, ce qui a été appelé le malaise de l'université appelait une intervention du législateur. Elle s'est produite avec le vote quasi unanime par le Parlement de la loi du 12 novembre 1968<sup>10</sup>, dite loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Ambitionnant d'amorcer une mutation profonde dans les structures et les habitudes universitaires, ce texte appellerait de longs développements. On trouvera en annexe le texte de son article premier qui définit l'objectif assigné à l'université par rapport à la formation des hommes, au service de la nation, à la promotion culturelle de la société.

#### *Propriété intellectuelle*

Une loi du 2 janvier 1968<sup>11</sup> a entièrement refondu la législation française sur les brevets d'invention et régit en particulier l'hypothèse de copropriété d'un brevet.

## DRIT SOCIAL

### *Protection des jeunes travailleurs et des femmes*

Les dispositions du livre II du Code du travail concernant le travail des enfants et celui des jeunes travailleurs ont été modifiées par une ordonnance du 27 septembre 1967 (titre II)<sup>12</sup>. La durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans est dans tous les cas limitée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Le travail de nuit est de principe interdit.

Une loi du 31 décembre 1966<sup>13</sup> a modifié les dispositions du Code du travail (livre premier, art. 29) en vue d'améliorer les garanties données aux femmes en cas de maternité, en ce qui concerne la durée du congé, la suspension du contrat de travail et la garantie de l'emploi.

### *Protection des travailleurs — Sécurité de l'emploi*

Quatre ordonnances du 13 juillet 1967<sup>14</sup> ont été prises dans l'intention de réduire les conséquences néfastes pour les personnes des nécessaires transformations économiques entraînées par l'évolution rapide des techniques, les modifications dans les besoins des consommateurs et la concurrence internationale. Ces textes réorganisent les services chargés de l'accueil et du placement des travailleurs sans emploi.

La première crée une agence nationale pour l'emploi qui, regroupant les services de placement des travailleurs, est chargée pour le compte de l'Etat de la prospection des emplois disponibles et du placement des travailleurs, du fonctionnement de la bourse nationale de l'emploi, de l'accueil et de l'information des travailleurs, de leur orientation en ce qui touche la formation et la réadaptation professionnelle.

La seconde complète les lois des 18 décembre 1963 et 3 décembre 1966 concernant le Fonds national de l'emploi et la formation professionnelle, par l'institution d'une « allocation de conversion » destinée à encourager les changements de formation professionnelle.

Un troisième texte pose en principe le droit des travailleurs sans emploi à disposer d'un « revenu de remplacement » qui est constitué tant par les aides publiques (qui incombent désormais à l'Etat exclusivement et dont les communes sont déchargées) que par un régime d'assurance obligatoire. Il s'agit en pratique de l'extension à tous les salariés d'un régime « d'assurance contre la perte provisoire de l'emploi » créé par une convention nationale interprofessionnelle du 31 décembre 1958 conclue entre les grandes organisations professionnelles et syndicales du commerce et de l'industrie.

<sup>7</sup> Décret 68-855, *Journal officiel*, octobre 1968, p. 9388.

<sup>8</sup> Décret 69-195, *Journal officiel*, mars 1969, p. 2261.

<sup>9</sup> Décret 69-196, *Journal officiel*, mars 1969, p. 2263.

<sup>10</sup> Loi 68-978, *Journal officiel*, novembre 1968, p. 10579.

<sup>11</sup> Loi 68-1, *Journal officiel*, janvier 1968, p. 13.

<sup>12</sup> Ordonnance 67-830, *Journal officiel*, septembre 1967, p. 9557.

<sup>13</sup> Loi 66-1044, *Journal officiel*, décembre 1967, p. 11753.

<sup>14</sup> Ordonnances 67-578, 67-579, 67-580, 67-581, *Journal officiel*, juillet 1967, p. 7238 à 7241.

Un décret du 25 septembre 1967<sup>15</sup> a fixé les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Un quatrième texte augmente les droits à indemnité en cas de licenciement des salariés qui sont employés dans la même entreprise depuis plus de deux ans, et rend obligatoire d'insérer dans les conventions collectives des clauses concernant l'indemnité de licenciement.

Parallèlement aux mouvements qui ont agité l'Université au printemps 1968, un mouvement de grève et de revendications sociales a conduit aux conversations tripartites (gouvernement, syndicats, patronat) connues sous le nom d'Accords de Grenelle. Parmi les préoccupations exprimées par les travailleurs, celle relative à la sécurité de l'emploi a été l'une des plus vigoureusement défendue. C'est pourquoi parmi les développements ultérieurs de ces accords, il faut citer la signature le 10 février 1969 de l'Accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, qui complète par des mesures internes aux entreprises ou aux professions les avantages ou garanties résultant du cadre législatif antérieur.

Avant même les événements de mai 1968, un Accord national interprofessionnel avait été également conclu entre la Confédération nationale du patronat français et les trois grandes centrales syndicales, relatif à l'indemnisation du chômage partiel, en date du 21 février 1968<sup>16</sup>. Ces dispositions tendent, complémentirement au régime légal d'indemnisation, à compenser partiellement les pertes de salaires dues notamment aux réductions d'horaires accidentelles ou conjoncturelles. Certaines professions sont toutefois exclues du champ d'application de cet accord.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale*

En vue de favoriser notamment la meilleure adaptation des personnes aux exigences changeantes de l'évolution économique, et de prévenir les pertes d'emploi, la loi du 31 décembre 1968<sup>17</sup> a prévu que seront désormais rémunérés selon des modalités diverses les « stages » de formation professionnelle ouverts à des travailleurs salariés.

Selon la situation des personnes auxquelles ils s'adressent, ces stages sont dits de « conversion », d'adaptation, de promotion professionnelle ou encore de préparation à la vie professionnelle ou d'actualisation des connaissances.

#### *Congés payés*

Une loi du 16 mai 1969<sup>18</sup> porte à quatre semaines la durée minimale des congés payés annuels dus à tout salarié. C'est l'aboutissement d'une évolution déjà largement entrée dans les faits par les clauses des conventions collectives.

#### *Intéressement des travailleurs*

Depuis plusieurs années, un mouvement d'idées s'est fait jour préconisant un intéressement pécuniaire des salariés à l'expansion ou à la productivité des entreprises. Une ordonnance du 17 août 1967<sup>19</sup> a cherché à concrétiser cette ambition par la constitution obligatoire dans les entreprises de plus de 100 salariés d'une réserve spéciale de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et la reconnaissance aux salariés d'un droit collectif et éventuellement personnel sur les sommes ainsi réservées.

La réserve est proportionnée aux bénéfices soumis à l'impôt et à la part plus ou moins grande des salaires dans la valeur ajoutée par l'activité de l'entreprise.

La participation proprement dite des salariés peut prendre plusieurs formes à déterminer contractuellement : attribution d'actions, affectation à un fonds d'investissement, versement à des organismes de placement collectif, ou à des comptes d'épargne personnels.

Les droits particuliers de chaque salarié ne sont négociables qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Des avantages fiscaux favorisent la mise en jeu de cette forme d'intéressement, qui doit toujours être constatée par une convention collective ou un accord au sein de l'entreprise. Ces dispositions ont été complétées par l'article 62 de la loi de finances du 27 décembre 1968<sup>20</sup>.

Un décret du 19 décembre 1967<sup>21</sup> a fixé les conditions d'application de l'ordonnance précitée et spécialement les modalités de calcul, de répartition et de gestion de la réserve spéciale. Il impose aussi des obligations minimales relatives à l'information du personnel de chaque entreprise sur ces modalités.

D'autres décrets ont adapté ces dispositions aux sociétés coopératives ouvrières (décret du 1<sup>er</sup> février 1969<sup>22</sup>), ainsi qu'aux entreprises publiques et sociétés nationales (décret du 21 mars 1969<sup>23</sup>).

#### *Conventions collectives*

Une ordonnance du 27 septembre 1967<sup>24</sup> élargit les cas dans lesquels le ministre peut étendre le champ d'application des conventions collectives existantes à des entreprises ou branches non signataires.

#### *Sécurité sociale*

Une série de textes sont intervenus dans le domaine de la sécurité sociale, répondant à la préoccupation du gouvernement de concilier, dans une conjoncture démographique défavorable, les

<sup>15</sup> Décret 67-806, *Journal officiel*, septembre 1967, p. 9474.

<sup>16</sup> *Journal officiel*, juin 1968, p. 5443.

<sup>17</sup> Loi 68-1249, *Journal officiel*, janvier 1969, p. 74.

<sup>18</sup> Loi 69-434, *Journal officiel*, mai 1969, p. 4926.

<sup>19</sup> Ordonnance 67-693, *Journal officiel*, août 1967, p. 8288.

<sup>20</sup> Loi 68-1172, *Journal officiel*, décembre 1968, p. 12339.

<sup>21</sup> Décret 67-1112, *Journal officiel*, décembre 1967, p. 12436.

<sup>22</sup> Décret 69-107, *Journal officiel*, février 1969, p. 1301.

<sup>23</sup> Décret 69-255, *Journal officiel*, mars 1969, p. 2944.

<sup>24</sup> Ordonnance 67-830, *Journal officiel*, septembre 1967, p. 9557.

exigences de l'équilibre de la croissance économique avec le souci d'une protection sociale satisfaisante.

Ces ordonnances<sup>25</sup> dont le principe et les modalités ont soulevé quelques polémiques, ont pour objets principaux :

La généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture des risques maladie et maternité. Le texte a été complété et modifié par une ordonnance du 23 septembre 1967<sup>26</sup>.

La réorganisation des organismes gestionnaires de la sécurité sociale ; cette réorganisation administrative et financière sépare nettement la gestion de chacune des branches maladie, vieillesse, charge familiales.

La révision des conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations de l'assurance-maladie. Des dispositions en matière de tarifs pharmaceutiques.

Une autre ordonnance du 23 septembre 1967<sup>27</sup> a modifié certains articles du Code de la santé publique et de la pharmacie pour les adapter aux conditions résultant de l'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

#### CONVENTIONS INTERNATIONALES

Ont été publiées :

Par décret du 21 avril 1967<sup>28</sup>, la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligation alimentaire envers les enfants.

Par décret du 20 juin 1967<sup>29</sup>, l'Accord entre la France, les Pays-Bas et la Pologne relatif à la situation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

Par décret du 23 juillet 1967<sup>30</sup>, la Convention européenne d'entraide, judiciaire en matière pénale du 20 avril 1969.

Par décret du 18 décembre 1967<sup>31</sup>, la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Par décret du 26 janvier 1968<sup>32</sup>, la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international et son annexe du 21 avril 1961, ainsi que l'arrangement relatif à l'application de cette convention du 17 décembre 1962.

Par décret du 26 mars 1968<sup>33</sup>, l'Arrangement de

Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et son règlement du 31 octobre 1958.

Par décret du 21 mai 1968<sup>34</sup>, la convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Par décret du 6 février 1969<sup>35</sup>, la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et le Protocole additionnel à ladite convention du 28 janvier 1964.

Par décret du 2 mai 1969<sup>36</sup>, la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.

La loi du 4 juillet 1967<sup>37</sup> a autorisé la ratification d'un amendement à l'Article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (amendement adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale).

La loi du 21 novembre 1969<sup>38</sup> a autorisé l'approbation de la Convention internationale n° 105 de Genève du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé.

La loi du 21 mai 1968<sup>39</sup> a autorisé l'approbation de la Convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous caution.

La loi du 21 mai 1968<sup>40</sup> a autorisé la ratification de la Convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille signée à Varsovie le 5 avril 1967.

#### ANNEXE

#### LOI 68-978 DU 12 NOVEMBRE 1968 D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Article premier.* — Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

Les universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

<sup>25</sup> Ordonnances 67-706, 67-707, 67-708, 67-709, *Journal officiel*, août 1967, p. 8403 et suiv.

<sup>26</sup> Ordonnance 67-828, *Journal officiel*, septembre 1967, p. 9554.

<sup>27</sup> Ordonnance 67-827, *Journal officiel*, septembre 1967, p. 9553.

<sup>28</sup> Décret 67-374, *Journal officiel*, avril 1967, p. 4374.

<sup>29</sup> Décret 67-505, *Journal officiel*, juin 1967, p. 6485.

<sup>30</sup> Décret 67-636, *Journal officiel*, août 1967, p. 7809.

<sup>31</sup> Décret 67-1245, *Journal officiel*, décembre 1967, p. 13066.

<sup>32</sup> Décret 68-117, *Journal officiel*, février 1968, p. 1484.

<sup>33</sup> Décret 68-309, *Journal officiel*, avril 1968, p. 3552.

<sup>34</sup> Décret 68-459, *Journal officiel*, mai 1968, p. 5219.

<sup>35</sup> Décret 69-154, *Journal officiel*, février 1969, p. 1583.

<sup>36</sup> Décret 69-446, *Journal officiel*, mai 1969, p. 5094.

<sup>37</sup> Loi 67-535, *Journal officiel*, juillet 1967, p. 6756.

<sup>38</sup> Loi 69-1045, *Journal officiel*, novembre 1968, p. 11372.

<sup>39</sup> Loi 68-452, *Journal officiel*, mai 1968, p. 5091.

<sup>40</sup> Loi 68-453, *Journal officiel*, mai 1968, p. 5091.

Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de leur formation.

Elles facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

Elles forment les maîtres de l'éducation nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans

préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

Les universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente, à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

...

# GABON

## LOI N° 1/69 DU 1<sup>er</sup> JUIN 1969 PORTANT RÉVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION <sup>1</sup>

*Article premier.* L'alinéa premier de l'article 20, de l'article 23 et l'alinéa premier de l'article 61 de la Constitution sont modifiés comme suit :

...

« Art. 61, *premier alinéa nouveau.* La Cour suprême exerce des attributions consultatives dans les cas prévus par la Constitution ou par la loi. Elle donne son avis sur toute question juridique ou administrative que le gouvernement lui soumet. »

...

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République gabonaise*, n° 15, du 1<sup>er</sup> juillet 1969. Pour des extraits de la Constitution de la République gabonaise, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 129 et 130.

## LOI N° 3/69 DU 1<sup>er</sup> JUIN 1969 SUR LA PROTECTION DES FILLES MINEURES <sup>2</sup>

*Article premier.* Toute personne qui aura séduit et mis enceinte une élève de moins de 20 ans sera tenu de l'épouser.

*Art. 2.* L'élève séduite ou ses parents disposeront, en cas de besoin, d'une action qui sera portée devant les tribunaux de grande instance. Les parties auront la faculté de rapporter la preuve par tous moyens.

L'action devra être introduite dans l'année qui suivra l'accouchement.

*Art. 3.* Ceux qui auront usé de manœuvres dolosives pour tenter de se soustraire à l'obligation créée à l'article premier de la présente loi pourront être punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la destitution automatique de leur fonction, charge ou emploi.

...

---

<sup>2</sup> *Ibid.*

## LOI N° 2/69 DU 1<sup>er</sup> JUIN 1969 MODIFIANT LA LOI N° 13/63 DU 8 MAI 1963 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN MATIÈRE DE MALADIES ENDÉMO-ÉPIDÉMIQUES <sup>3</sup>

### *Titre premier*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

« Art. 2 *nouveau.* L'ensemble des populations de la République est soumis à des prospections périodiques dont le calendrier est fixé par le Ministre de la santé publique et de la population. »

...

---

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République gabonaise*, n° 16, du 15 juillet 1969.

*Titre IV*

## VACCINATIONS

« Art. 11 *nouveau*. La vaccination contre la variole et la vaccination contre la fièvre jaune sont obligatoires pour tous sur toute l'étendue du territoire de la République. La vaccination contre la rougeole est obligatoire pour tous les enfants de six mois à dix ans. La vaccination contre la tuberculose par le B.C.G. est obligatoire pour toutes les personnes âgées de moins de 20 ans, mis à part le cas de contre-indication médicale officiellement reconnue... »

...

*Titre VI*

## PROTECTION SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

« Art. 18 *nouveau*. Tout voyageur étranger devra être muni d'un certificat international de vaccination attestant que l'intéressé a été vacciné depuis moins de trois ans contre la variole et, depuis moins de dix ans, contre la fièvre jaune.

« En ce qui concerne la fièvre jaune, sont exemptés les enfants de moins de un an et les personnes en provenance d'un territoire non infecté séjournant moins de 15 jours au Gabon. »

...

LOI N° 4/69 DU 1<sup>er</sup> JUIN 1969 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21, PREMIER ALINÉA, DE LA LOI 61/63 INSTITUANT UN RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DANS LA RÉPUBLIQUE GABONAISE <sup>4</sup>

*Article premier.* L'article 21, premier alinéa, de la loi n° 61/63 du 28 décembre 1963 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 21 (*premier alinéa, nouveau*). Le travailleur de nationalité étrangère assujéti au régime d'assurance vieillesse prévu par la présente loi qui quitte définitivement le territoire de la République gabonaise alors qu'il n'a pas atteint l'âge d'admission à la pension ou à l'allocation de retraite pourra demander le remboursement des cotisations qui auront été versées au titre de l'assurance vieillesse :

- « 1. Par lui-même et son ou ses employeurs pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1969;
- « 2. Par lui-même seulement pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1969. »

...

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

# GHANA

## NOTE <sup>1</sup>

En vue d'assurer la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres déclarations et actes des Nations Unies, relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement du Ghana a promulgué, ces dernières années, plusieurs lois et décrets qui se conforment à ces principes.

Il a notamment promulgué :

1) Le décret de 1968 relatif à la représentation du peuple, qui affirme le droit pour chaque individu de participer au gouvernement de son pays, soit directement, soit par le truchement de représentants librement choisis au cours d'élections libres tenues sur la base du principe du suffrage universel et de l'égalité des voix.

2) La loi de 1965 sur les relations de travail et le décret n° 167 de 1967 sur le travail, qui autorisent la formation de syndicats pour défendre les intérêts de leurs membres et réglementer entre patrons et employés les conditions de travail en tenant surtout compte des droits et des besoins de l'homme.

3) La loi de 1963 sur les accidents de travail et la loi de 1965 sur la sécurité sociale, qui confèrent aux individus le droit à la sécurité en cas de maladie, d'incapacité, de veuvage ou de vieillesse.

4) La loi de 1965 relative à l'enregistrement des dessins dans l'industrie textile, qui assure à l'auteur de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique, la protection de ses droits moraux et matériels.

5) La loi de 1965 sur l'entretien des enfants, qui réglemente, dans le cadre de la loi, la protection et l'assistance à fournir aux mères et aux enfants.

L'enseignement ghanéen ignore les mesures discriminatoires. La politique du Gouvernement du Ghana a pour but de mettre fin, une fois pour toutes, à l'analphabétisme, de développer les moyens d'enseignement primaire, secondaire et technique et de faire en sorte que l'enseignement supérieur soit accessible à tous, sur la base du mérite de chacun.

L'enseignement est entièrement libre ; dans les établissements supérieurs, des conférences et des débats sont régulièrement organisés ; les sujets choisis ont souvent un rapport avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Le texte le plus important promulgué au

Ghana en 1969 est la nouvelle Constitution du Ghana qui a instauré la seconde République.

Pour donner plus de force aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la nouvelle Constitution consacre un chapitre tout entier aux droits fondamentaux de l'homme.

Ce chapitre de la Constitution insiste sur les garanties accordées aux droits politiques, civils, économiques et sociaux de l'individu et cherche à mettre fin à la discrimination entre les droits et les libertés fondamentales de l'homme ainsi qu'au refus de reconnaître ces droits.

Pour permettre à chaque individu de jouir des libertés fondamentales que la Constitution lui garantit, l'article 106 de la Constitution du Ghana de 1969 prévoit que la Cour suprême sera compétente pour connaître de toutes actions relatives à la constitution ou à tout acte législatif qui semble excessif, dans le but de décider et de déclarer quelle interprétation véritable et appropriée doit être donnée à la Constitution ou à un tel texte. L'article 106 est rédigé dans les termes suivants :

« 1) La Cour suprême, sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente constitution, juge en première instance, à l'exclusion de tous les autres tribunaux,

« a) Toutes les questions relatives à l'exécution ou à l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente constitution ; et

« b) Chaque fois que se pose la question de savoir si un acte législatif résulte d'un usage excessif des pouvoirs conférés au Parlement, ou à toute autre autorité ou personne, par la loi ou par la présente constitution.

« 2) Si une des questions mentionnées dans le paragraphe 1 précédent se pose devant un tribunal quelconque autre que la Cour suprême, le tribunal interrompra les débats et renverra la décision de la question de droit soulevée devant la Cour suprême ; et le tribunal, devant lequel la question s'était posée, devra statuer dans l'affaire conformément à la décision de la Cour suprême. »

Les lois en vigueur ont fait l'objet d'un examen attentif, pour s'assurer que la législation est conforme à l'esprit de la Constitution et aux principes des droits fondamentaux de l'homme. Cet examen a conduit à déposer devant l'actuel Parlement du Ghana des projets de lois tendant à abroger :

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement du Ghana.



a) Le décret de 1969 sur les organisations interdites, qui, pour des raisons politiques, interdit à certaines personnes et à certaines organisations de participer aux élections et aux activités politiques ;

b) La loi de 1963 sur le permis pour journal, qui restreint l'exercice du droit de libre expression de la presse.

Pour faire reconnaître plus pleinement les droits fondamentaux de l'homme et permettre aux individus d'en jouir complètement, un centre d'éducation civique a été créé ; c'est un organisme volontaire, fondé avec l'appui de l'ancien Conseil de libération nationale, qui constitue un instrument actif et démocratique pour former de bons citoyens. Il n'est entaché d'aucun parti pris reli-

gieux. Ni tribus ni partis politiques n'y sont représentés. L'objectif essentiel du centre est d'assurer un enseignement portant sur :

a) Les droits et les devoirs démocratiques ;

b) Les idéaux relatifs à la fonction publique, à l'intégrité, à la tolérance envers les idées d'autrui ;

c) La confiance à accorder aux valeurs sur lesquelles repose toute société libre.

Le centre organise des conférences, des débats et des cycles d'études, ainsi que des réunions publiques où sont débattues des questions d'intérêt général.

Le centre cherche à atteindre chaque citoyen, homme ou femme, instruit ou analphabète, riche ou pauvre.

## LA CONSTITUTION DU GHANA DE 1969

### CHAPITRE QUATRE

#### LES LIBERTÉS DE L'INDIVIDU

##### *Les droits fondamentaux de l'homme*

12. Chacun peut se prévaloir, au Ghana, de chacun et de tous les droits fondamentaux et des libertés de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public, c'est-à-dire :

a) Le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la protection de la loi, et le droit de recourir sans entraves aux tribunaux ; et

b) Le droit à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; et

c) Le droit au respect de son domicile, au secret de sa correspondance, à la protection de ses biens contre toute privation sans indemnité.

Les dispositions du présent chapitre seront par conséquent appliquées pour assurer la protection de ces droits et de ces libertés, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente constitution et des restrictions que ces dispositions prévoient à cette protection, et qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et de ces libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, ou à l'intérêt général.

13. La famille constituant la cellule de la société, le Parlement promulguera les lois nécessaires pour assurer :

a) Le droit des femmes et des enfants à une protection et à une assistance particulières, indispensables pour assurer leur santé, leur sécurité, leur croissance et leur bien-être ;

b) Que tous les enfants aient le droit de bénéficier également d'une protection et d'une assistance particulières ;

c) Que les parents exercent leur droit naturel et leur devoir suprême et sacré d'élever leurs enfants en collaboration avec les établissements et

les organismes que les lois du Parlement désigneront ;

et, d'une façon plus générale, il promulguera les lois nécessaires pour la protection, le progrès et le bien-être de la famille.

14. 1) Nul ne sera privé intentionnellement de sa vie si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal, du chef d'une infraction pénale à l'égard des lois du Ghana.

2) Sans préjudice des responsabilités encourues pour avoir enfreint une autre loi quelconque par l'emploi de la force, dans les cas énumérés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de sa vie en violation du présent article, si sa mort résulte de l'usage de la force dans la mesure où les circonstances le justifiaient raisonnablement, à savoir :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien ; ou

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ; ou

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou

d) Pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction pénale ;

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

15. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou d'une décision judiciaire, du chef d'une infraction pénale dont il a été déclaré coupable ; ou

b) En exécution d'une décision judiciaire le condamnant pour outrage à magistrat ; ou

c) En exécution d'une décision judiciaire rendue pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi lui impose ; ou

d) Pour assurer sa comparution devant un tribunal en exécution d'une décision judiciaire : ou

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction pénale à l'égard de la loi du Ghana ; ou

f) Pour assurer l'éducation ou le bien-être d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ; ou

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ; ou

h) Pour assurer à une personne des soins ou un traitement, ou la protection de la collectivité, s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, qu'elle s'adonne aux stupéfiants ou à l'alcool, ou qu'elle est en état de vagabondage ; ou

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé au Ghana, ou pour procéder à son expulsion, son extradition ou tout autre éloignement légal du Ghana, ou pour être en mesure de le surveiller pendant qu'il traverse régulièrement le Ghana à la suite de son extradition ou de son transfert d'un pays à un autre.

2) Toute personne arrêtée, gardée à vue ou détenue sera immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, garde à vue ou détention, et de son droit d'être assistée d'un représentant légal de son choix.

3) Toute personne qui aura été arrêtée, gardée à vue ou détenue :

a) Pour assurer sa comparution devant un tribunal en exécution d'une décision judiciaire, ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction pénale à l'égard de la loi du Ghana,

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal dans un délai de 24 heures.

4) Si dans un des cas mentionnés à l'alinéa b du paragraphe précédent, une personne arrêtée, gardée à vue ou détenue n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être engagées contre elle, relâchée, soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement être justifiées pour assurer sa comparution, à une date ultérieure, pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction préalable au procès.

5) Toute personne illégalement arrêtée, gardée à vue ou détenue par une autre personne aura droit à réparation de la part de cette autre personne.

6) Si une personne qui a purgé sa peine, en tout ou en partie, est acquittée en appel :

a) Par un tribunal autre que la Cour suprême, le tribunal peut certifier à la Cour suprême que la personne ainsi acquittée doit recevoir une réparation et la Cour suprême peut, après avoir pris connaissance de tous les faits et du certificat du tribunal en question, accorder la réparation qu'elle estimera convenable ;

b) Par la Cour suprême, celle-ci peut décider qu'une réparation sera accordée à la personne ainsi acquittée.

16. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un « travail forcé » :

a) Tout travail imposé en raison d'une sentence ou d'une décision judiciaire ; ou

b) Tout travail exigé d'un membre d'une force disciplinée, en exécution des obligations qui lui incombent en cette qualité, ou, si cette personne a des objections de conscience à servir dans les forces de la marine, de l'armée ou de l'air, tout travail que la loi impose à cette personne à la place de ce service ; ou

c) Tout travail exigé au cours d'une période pendant laquelle le Ghana est en guerre, ou dans le cas d'une crise grave ou d'une calamité qui menace l'existence et le bien-être de la collectivité, dans une mesure telle qu'exiger ce travail peut raisonnablement être justifié par la situation qui a été créée ou qui découle de cette crise grave ou de cette calamité ou dans le but de faire face à cette situation ; ou

d) Tout travail exigé dans le cadre d'obligations communales ou d'autres obligations civiques, raisonnables et normales.

17. 1) Nul ne sera soumis :

a) A la torture ou à des peines inhumaines ou dégradantes ; ou

b) A des conditions qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte, à sa dignité et à sa valeur d'être humain.

2) Nul ne sera gardé ou incarcéré en prison s'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction pénale, ni traité comme une personne déclarée coupable, et il sera tenu à l'écart des personnes déclarées coupables.

18. 1) Aucun bien quelconque ne sera exproprié et l'Etat n'acquerra par contrainte aucun intérêt ou droit dans un bien quelconque, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies, à savoir :

a) L'expropriation ou l'acquisition est nécessaire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'aménagement urbain et rural du territoire, ou pour l'exploitation d'un bien quelconque à des fins d'intérêt général ; et

b) Cette mesure est tellement nécessaire que les inconvénients qu'elle peut apporter à quiconque possède un intérêt dans le bien sont raisonnablement justifiés ; et

c) Une loi applicable contient des dispositions relatives à cette expropriation ou acquisition :

i) Qui prévoient le prompt paiement d'une indemnité équitable ; et

ii) Qui assurent à toute personne ayant un intérêt ou un droit dans le bien en question le droit de saisir la High Court of Justice, soit directement, soit par voie de recours contre la décision d'une autorité quelconque, pour qu'il soit statué sur son intérêt ou son droit et sur le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit ;

et pour lui permettre d'obtenir un prompt règlement de cette indemnité.

2) Aucune des dispositions du présent article ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'application d'une loi générale prévoyant l'expropriation ou l'acquisition de biens :

a) Lorsqu'il s'agit de constituer ou d'administrer des biens en fidéi-commis ou de biens ennemis, ou des biens de personnes déclarées en faillite et insolvable, par jugement ou autrement, ou de personnes en état d'aliénation mentale, de personnes morales constituées ou non en société qui sont en voie de dissolution ; ou

b) En exécution de jugements ou d'autres décisions judiciaires ; ou

c) En raison du fait que le bien en question est dans un état tel qu'il présente un danger ou porte atteinte à la santé d'être humains, d'animaux ou de plantes ; ou

d) En application de toute loi relative à la prescription des actions ; ou

e) Pour le seul temps qui sera nécessaire pour procéder à un examen, à une enquête, à une instance judiciaire ou à une instruction.

3) Aucune des dispositions du présent article ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'adoption ou à l'application d'une loi prévoyant l'expropriation d'un bien ou l'acquisition par contrainte, dans l'intérêt public, d'un intérêt ou d'un droit dans un bien, lorsque ce bien, intérêt ou droit est détenu par un organisme créé par la loi dans l'intérêt général et entièrement financé au moyen de crédits votés par le Parlement.

4) Tout bien quelconque exproprié, et tout intérêt ou droit dans un bien quelconque acquis par contrainte dans l'intérêt général ou pour cause d'utilité publique, ne sera utilisé que dans l'intérêt général ou pour une cause d'utilité publique.

5) Quand un quelconque des biens mentionnés au paragraphe précédent n'est pas utilisé dans l'intérêt général ou pour une cause d'utilité publique, il sera accordé à la personne qui en avait la propriété immédiatement avant l'expropriation ou l'acquisition par contrainte, selon le cas, un droit de préférence pour acquérir ce bien, et cette personne devra rembourser, totalement ou en partie, l'indemnité qui lui aurait été versée, conformément à un accord à conclure entre parties ; en l'absence d'un tel accord, ce montant sera fixé par la High Court of Justice.

19. 1) Nul ne sera soumis à une fouille de sa personne ou de ses biens et personne ne pourra pénétrer sur les biens ou les locaux d'autrui.

2) Aucune disposition d'une loi quelconque ni aucun acte accompli en vertu de cette loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du présent article ou contraire à elles, lorsque la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'aménagement urbain et rural du territoire ou de l'exploitation d'un bien quelconque à des fins d'intérêt général ; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer la protection des droits ou des libertés d'autrui ; ou

c) Qui autorisent un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement du Ghana, d'une autorité d'une collectivité locale ou d'un organisme créé par la loi à des fins d'intérêt général, à pénétrer dans les locaux d'une personne quelconque pour exécuter des travaux intéressant tous biens qui s'y trouvent pour recouvrer des impôts, redevances ou de droits quelconques ou dans le but d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui s'y trouve légalement et qui appartient au gouvernement, à l'autorité ou à l'organisme, selon le cas ; ou

d) Des mesures destinées à exécuter un jugement ou une décision judiciaire rendue dans un litige civil ;

excepté dans la mesure où il est établi que ces dispositions ou, selon le cas, les actes accomplis en vertu de celles-ci ne peuvent raisonnablement se justifier dans l'esprit de la présente constitution.

20. 1) Quand une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, si l'accusation n'est pas retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Sera, dans le cas d'une infraction (autre que la trahison) punissable de la peine de mort ou d'un emprisonnement à vie, jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury dont le verdict

i) Devra, dans le cas de la peine de mort, être rendu à l'unanimité ;

ii) Et dans le cas d'un emprisonnement à vie, rendu soit à l'unanimité, soit à la majorité ; et

b) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable ; et

c) Sera immédiatement informé, dans une langue qu'il comprend, et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé ; et

d) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense ; et

e) Sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal, ou à être assisté d'un représentant légal de son choix ; et

f) Se verra accorder les moyens d'interroger, en personne, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités devant le tribunal par l'accusation, et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge ; et

g) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès ; et

h) Sera, s'il est accusé de trahison, jugé par la High Court of Justice, régulièrement composée de trois des juges de cette Cour ;

et, à moins qu'il n'y consente, le procès ne sera pas tenu en son absence, sauf s'il adopte une conduite telle que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal a

ordonné qu'il quitte la salle d'audience et que le procès se poursuive en son absence.

3) Quand une personne est accusée d'une infraction pénale, elle peut, sur sa demande, et sous réserve du paiement d'un droit raisonnable fixé par la loi, obtenir pour elle-même ou pour toute personne qu'elle aura habilitée à ces fins, dans un délai raisonnable après le prononcé du jugement et pour son usage personnel, une copie de tout procès-verbal ou de tout acte relatif aux poursuites, établi par le tribunal ou pour compte de celui-ci.

4) Nul ne sera déclaré coupable d'une infraction pénale en raison d'un acte ou d'une omission qui, au moment où il s'est produit, ne constituait pas cette infraction.

5) Aucune peine imposée en raison d'une infraction pénale ne sera plus sévère, en degré ou en genre, que la peine maximale qui aurait pu être imposée du chef de cette infraction, au moment où elle a été commise.

6) Quiconque pourra prouver qu'il a été jugé par un tribunal compétent, du chef d'une infraction pénale et qu'il a été, soit déclaré coupable, soit acquitté, ne sera pas jugé à nouveau pour cette infraction ou pour une autre infraction quelconque dont il aurait pu être déclaré coupable au cours du même procès, sauf en vertu de la décision d'un tribunal supérieur prononcé au cours de la procédure d'appel, ou d'un autre recours, contre cette déclaration de culpabilité ou cet acquittement.

7) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un acquittement prononcé au profit d'une personne jugée pour trahison ne fera pas obstacle à l'ouverture de poursuites pénales contre cette personne pour une autre infraction quelconque.

8) Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article ne seront pas applicables dans le cas d'un procès devant une cour martiale ou un autre tribunal militaire.

9) Nul ne sera poursuivi du chef d'une infraction pénale s'il prouve qu'il a été amnistié pour cette infraction.

10) Nul, accusé d'une infraction pénale, ne sera contraint de témoigner au cours des débats.

11) Nul ne sera déclaré coupable d'une infraction pénale à moins qu'une loi écrite ne définisse cette infraction et ne prévoie la peine dont elle est punissable.

Sous réserve que rien dans le présent paragraphe n'interdit à un tribunal de droit commun (Court or record) de prononcer une condamnation pour outrage à magistrat, même si l'acte ou l'omission qui constitue l'outrage n'est pas défini par une loi écrite et si la peine dont il est punissable n'est pas prévue.

12) Une autorité indépendante et impartiale ayant pouvoir de décision sera créée par la loi sous réserve des dispositions de la présente constitution, pour décider de l'existence et de la portée de tout droit ou de tout devoir civil ; et quand une personne engagera devant une telle autorité une action pour qu'elle prononce une

décision de cette nature, l'affaire sera entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

13) Sauf s'il en est décidé autrement par l'autorité ayant pouvoir de décision, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité publique ou de l'ordre public, les débats devant une telle autorité seront publics.

14) Rien dans le présent article n'interdit à une autorité ayant pouvoir de décision, d'empêcher quiconque d'assister aux débats, sauf les parties elles-mêmes et leurs représentants légaux, dans la mesure où cette autorité :

a) L'estime nécessaire ou opportun lorsque la publicité pourrait nuire aux intérêts de la justice ou à toute procédure interlocutoire ; ou

b) Y est autorisée par la loi, dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, pour protéger les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ou pour protéger le secret de la vie privée de personnes impliquées dans l'affaire.

15) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme incompatible avec, ni contraires aux dispositions de :

a) L'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article, lorsque la loi en question met à la charge de quiconque est accusé d'une infraction pénale le fardeau de la preuve de faits déterminés ; ou

b) L'alinéa *f* du paragraphe 2 du présent article, lorsque la loi en question impose des conditions qui seront satisfaites si les frais des témoins cités pour témoigner en faveur d'un accusé doivent être remboursés de fonds publics ; ou

c) Le paragraphe 6 du présent article, lorsque la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force disciplinée pour une infraction pénale, même si ce membre a été jugé et déclaré coupable, ou acquitté, en vertu de la loi disciplinaire à laquelle cette force est soumise ; toutefois, tout tribunal qui juge un tel membre et le déclare coupable devra, en le condamnant à une peine quelconque, tenir compte de toute peine qui aurait été prononcée contre lui en vertu de cette loi disciplinaire ; ou

d) L'alinéa *a* de l'article 12 de la présente constitution, lorsque la loi en question prévoit des moyens de protection contre des actions frivoles ou vexatoires devant le tribunal ou d'autres procédures judiciaires abusives.

16) Aux fins des dispositions du présent article, et sous réserve de celles de son paragraphe 17, la trahison consistera uniquement :

a) A faire la guerre contre le Ghana ou à aider un Etat ou une personne quelconque à faire la guerre contre le Ghana ou à conspirer avec une personne quelconque à cette fin ; ou

b) A tenter, par la force des armes ou par d'autres moyens violents, de renverser les pouvoirs publics créés par la présente constitution ou en vertu de ses dispositions ; ou

c) A participer ou à être impliqué dans une telle tentative, ou à inciter une personne quelcon-

que à la faire, à y participer ou à y être impliquée ou encore à conspirer avec une personne à ces fins.

17) Tout acte dont le but est d'assurer par des moyens constitutionnels une modification de la loi ou de la politique du gouvernement ne sera pas considéré comme un acte destiné à renverser les pouvoirs publics.

18) Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, mais sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le Parlement peut, par une loi du Parlement ou en vertu des dispositions de celle-ci, créer des tribunaux militaires ou des tribunaux compétents pour juger des infractions à la loi militaire commises par des personnes soumises à la loi militaire.

19) Toute personne soumise à la loi militaire mais n'étant pas en service actif, qui commet une infraction qui est de la compétence d'un tribunal civil, ne sera pas jugée par une cour martiale ou un tribunal militaire du chef d'une infraction de ce genre, à moins que cette infraction ne soit de la compétence d'une cour martiale ou d'un autre tribunal militaire, aux termes d'une loi quelconque destinée à faire respecter la discipline militaire.

20) Aux fins des dispositions du présent article, l'expression « infraction pénale » signifie une infraction pénale à l'égard de la loi du Ghana.

21. 1) Nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience ; et aux fins du présent article, cette liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Si une personne, en raison de son jeune âge, de sa minorité, d'une maladie ou pour toute autre raison suffisante, est incapable de donner son consentement, elle ne sera pas privée par une autre personne de son droit à un traitement médical ou à un enseignement ou à tout autre avantage social ou économique, en raison uniquement de ses convictions ou croyances religieuses ou philosophiques.

3) Nul, qui fréquente un établissement d'enseignement, ne sera tenu, sauf s'il y consent et, lorsqu'il s'agit d'un mineur, si ses parents ou tuteur y consentent, de recevoir une instruction religieuse, de participer ou d'assister à des cérémonies ou des rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion ou de pratiques confessionnelles autres que les siennes.

4) Aucune communauté ou secte religieuse ne sera empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans un établissement d'enseignement quelconque.

5) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

6) Aucune disposition d'une loi ni aucun acte

accompli en vertu d'une loi ne seront considérés comme incompatibles avec les dispositions du présent article, ou contraires à elles, si la loi en question prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion ;

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite disposition ou l'acte accompli en vertu de ladite loi, selon le cas, ne peut raisonnablement se justifier dans l'esprit de la présente constitution.

22. 1) Nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire sans aucune ingérence, le droit d'avoir des opinions, de recevoir et de répandre des idées et des informations et le droit au secret de sa correspondance.

2) Quiconque est responsable d'un organisme national chargé de diffuser dans le public des informations quelconques devra donner des occasions et accorder des facilités égales à ceux qui présenteront des points de vues opposés ou différents.

3) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne seront considérées comme incompatibles avec les dispositions du présent article ou contraires à elles lorsque la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier :

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou

ii) Pour protéger la réputation, les droits et les libertés de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux pour réglementer le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques et postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et d'expositions ou de spectacles publics ; ou

b) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite disposition ou l'acte accompli en vertu de ladite loi, selon le cas, ne peut raisonnablement se justifier dans l'esprit de la présente constitution.

23. 1) Nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire le droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes, et en particulier, le droit de constituer des syndicats ou autres associations, ou d'y adhérer, pour défendre ses intérêts.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne seront considérées comme incompatibles avec les dispositions du présent article ou contraires à elles lorsque la loi prévoit des mesures :

a) Qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique ou du fonctionnement des services publics essentiels ; ou

b) Qui peuvent raisonnablement se justifier pour protéger les droits ou les libertés d'autrui ; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat ;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite disposition ou l'acte accompli en vertu de ladite loi, selon le cas, ne peut raisonnablement se justifier dans l'esprit de la présente constitution.

24. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement ; c'est-à-dire, aux fins du présent article, le droit de circuler librement sur tout le territoire du Ghana, d'établir sa résidence en n'importe quel point de ce territoire, de quitter librement le Ghana et d'y entrer, et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne, du fait qu'elle se trouve légalement détenue, ne sera pas considérée comme incompatible avec les dispositions du présent article ou contraire à elles.

3) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme incompatible avec les dispositions du présent article ou contraire à elles lorsque ladite loi prévoit des mesures :

a) Qui imposent des restrictions, prononcées par un tribunal, aux déplacements ou à la résidence au Ghana d'une personne, lorsque ces restrictions sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public ou des bonnes mœurs ;

b) Qui imposent des restrictions, prononcées par un tribunal, aux déplacements ou à la résidence au Ghana d'une personne, soit du fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale au regard des lois du Ghana, soit pour assurer qu'elle comparaitra devant un tribunal à une date ultérieure pour être jugée du chef d'une infraction pénale ou pour les besoins d'une instruction préalable au procès, ou d'une procédure relative à son extradition, ou à son éloignement légal ; ou

c) Qui imposent des restrictions aux déplacements ou à la résidence au Ghana d'un individu déterminé ou de personnes en général, ou d'une catégorie de personnes, et qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique ou du fonctionnement de services publics essentiels, excepté dans la mesure où il est établi que cette disposition ou l'acte accompli en vertu de ladite loi, selon le cas, ne peut raisonnablement se justifier dans l'esprit de la présente constitution ; ou

d) Qui imposent des restrictions au droit de libre entrée ou de libre déplacement au Ghana de personnes qui ne sont pas des citoyens du Ghana ; ou

e) Qui éloignent du Ghana toute personne qui n'est pas un citoyen du Ghana, conformément aux lois en vigueur relativement à l'extradition ; ou

f) Aux fins prévues à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 15 de la présente constitution.

4) Si une personne, dont la liberté de déplacement a été restreinte par une décision judiciaire, en vertu d'une disposition telle que celle visée à l'alinéa a du paragraphe 3 du présent article, en fait la demande, au cours de la période pendant laquelle sa liberté est restreinte, 14 jours au moins après le prononcé de la décision ou, selon le cas, trois mois au moins après avoir formulé sa demande, son cas sera soumis à ce tribunal.

5) Le tribunal saisi, en application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, du cas d'une personne dont la liberté de déplacement a été restreinte, peut, sous réserve du droit d'appel contre sa décision, décider que les restrictions seront maintenues ou levées, selon ce qu'il estimera nécessaire ou opportun.

25. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'une loi quelconque ou dans l'exercice de ses fonctions de représentant des pouvoirs publics ou d'une autorité publique.

3) Aux fins du présent article, est « discriminatoire » tout traitement différent réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce qu'elles se distinguent par leur race, leur lieu d'origine, leur couleur, leur sexe, leur activité ou leur croyance et en raison desquels lesdites personnes sont frappées d'incapacité ou soumises à des restrictions dont les personnes qui n'appartiennent pas à ces catégories sont exemptes, ou qui bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à d'autres catégories.

4) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas à une loi quelconque lorsque les dispositions de cette loi :

a) Prévoient l'affectation des recettes générales de l'Etat ou d'autres fonds publics ; ou

b) Concernent l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la dévolution successorale ou d'autres domaines du droit des personnes ; ou

c) Prévoient, dans le cas des membres d'une race ou d'une communauté particulière, l'application du droit coutumier à l'exclusion de toute autre loi applicable, en cette matière, à d'autres personnes ; ou

d) Prévoient que les personnes appartenant aux catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être frappées d'incapacité ou soumises à des restrictions ou se voir accorder des privilèges ou des avantages qui, eu égard à la nature de ceux-ci et des circonstances particulières à ces personnes ou à des personnes appartenant à

d'autres catégories, peuvent raisonnablement se justifier dans l'esprit de la présente constitution.

5) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas à une loi quelconque lorsque cette loi :

a) Concerne des personnes qui ne sont pas des citoyens du Ghana ; ou

b) Prévoit l'imposition de restrictions à l'acquisition de terrains par toute personne qui n'est pas un citoyen du Ghana, ou à l'activité économique et politique d'une telle personne.

6) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une des lois visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7) Aucune disposition d'une loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne seront considérés comme incompatibles avec les dispositions du présent article, ou contraires à elles, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3 du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les droits et les libertés garanties par les articles 19, 21, 22, 23 et 24 de la présente constitution, aux restrictions autorisées par le paragraphe 2 de l'article 19, le paragraphe 6 de l'article 21, le paragraphe 3 de l'article 22, le paragraphe 2 de l'article 23, selon le cas.

8) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne portera atteinte à la faculté qu'a toute personne, aux termes de la présente constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance judiciaire, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal.

#### *Etat d'urgence*

26. 1) Le Président peut, sur avis du Conseil des ministres, déclarer par une proclamation publiée dans la *Gazette*, l'existence d'un état d'urgence au Ghana, aux fins des dispositions du présent chapitre.

2) Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, quand une proclamation a été publiée en vertu des dispositions du paragraphe précédent, le Président soumettra immédiatement au Conseil d'Etat les faits et les circonstances qui ont conduit à déclarer l'état d'urgence, et le Conseil d'Etat, dans un délai de 72 heures, décidera si la proclamation doit demeurer en vigueur ou être rapportée ; et le Président agira conformément aux décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat.

3) Une déclaration d'état d'urgence publiée aux termes du présent article, si elle n'a pas déjà été révoquée, cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date de sa publication, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, la déclaration ne soit approuvée par une résolution adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité de tous ses membres.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, une déclaration d'état d'urgence, approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale aux termes du paragraphe 3

du présent article, restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été approuvée ou jusqu'à telle date plus rapprochée qui aura été fixée dans la résolution.

Cependant, l'Assemblée nationale peut, par une résolution, proroger son approbation de la déclaration, pour des périodes dont chacune ne dépassera pas un mois.

5) L'Assemblée nationale peut, à tout moment, par une résolution votée sur cette question à la majorité de tous ses membres, rapporter une déclaration d'état d'urgence approuvée par l'Assemblée aux termes du présent article.

6) Pour dissiper tous doutes à cet égard, il est expressément déclaré par la présente que les dispositions de tout texte législatif ou réglementaire, autre qu'une loi du Parlement, relatif à l'état d'urgence déclaré en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, s'appliquera à la partie du Ghana dans laquelle un tel état d'urgence existe.

7) Aux fins du présent article, un état d'urgence résulte de tout acte qu'une personne quelconque ou un groupe de personnes a accompli ou menace d'accomplir quand cet acte :

a) Est destiné à priver la collectivité de ses besoins vitaux ; ou

b) Oblige à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité publique, la défense du Ghana, et pour maintenir l'ordre public ainsi que les fournitures et les services qui sont indispensables à la collectivité pour son existence.

8) Aucune loi du Parlement ni aucun acte accompli en vertu d'une telle loi ne seront considérés comme incompatibles avec les articles 12 ou 25 de la présente constitution ou contraires à eux, lorsque cette loi autorise l'adoption, pendant la période au cours de laquelle une déclaration d'état d'urgence publiée aux termes des dispositions du présent article est en vigueur, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation qui existe pendant cette période.

27. 1) Lorsqu'une personne est gardée à vue ou détenue en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe 8 de l'article 26 de la présente constitution, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire en tout cas dans un délai maximal de 24 heures à compter du début de la garde à vue ou de la détention, il sera remis à l'intéressé un document rédigé en langue anglaise qui, s'il s'agit d'une personne qui ne comprend pas l'anglais, lui sera expliqué dans une langue qu'elle comprend, indiquant de façon détaillée les motifs de sa garde à vue ou de sa détention ; et ses parents les plus proches seront aussi informés de sa garde à vue ou de sa détention, dans un délai de 72 heures à compter du début de cette mesure ; et

b) Dans un délai maximal de 10 jours à compter du début de la garde à vue ou de la détention, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant la garde à vue ou la détention de l'intéressé et indiquant avec précision les dispositions

de la loi qui autorisent cette garde à vue ou cette détention ainsi que les motifs de celle-ci ; et

c) Dans un délai maximal de 14 jours à compter du début de la garde à vue ou de la détention et ensuite, à intervalles de trois mois au maximum, durant la garde à vue ou la détention de l'intéressé, son cas sera soumis pour examen à un tribunal composé d'au moins trois juges de la Cour suprême désignés par le *Chief Justice* et présidé par le *Chief Justice* ou un juge de la Cour suprême désigné par celui-ci ; cependant, aucun tribunal composé de la même façon ne pourra examiner plus d'une fois le cas d'une personne gardée à vue ou détenue ;

d) L'intéressé se verra accorder toutes les facilités possibles pour consulter un représentant légal de son choix qui pourra faire des représentations auprès du tribunal désigné pour examiner le cas de la personne gardée à vue ou détenue ; et

e) A l'audience à laquelle le tribunal examinera son cas, l'intéressé pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un représentant légal de son choix.

2) Lorsque, conformément aux dispositions du présent article, un tribunal a examiné le cas d'une personne gardée à vue ou détenue, le tribunal a le droit, soit d'ordonner que cette personne soit relâchée et qu'une indemnité appropriée lui soit versée, soit de confirmer les motifs de sa garde à vue ou de sa détention, et l'autorité qui a ordonné la garde à vue ou la détention devra se conformer à cette décision.

3) Durant la période où l'Assemblée nationale est en session, un ministre d'Etat mandaté par le Premier Ministre fera, chaque mois, un rapport à l'Assemblée nationale sur le nombre de personnes gardées à vue ou détenues en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe 8 de l'article 26 de la présente constitution, ainsi que le nombre de cas dans lesquels l'autorité qui a ordonné la garde à vue ou la détention s'est conformée à la décision du tribunal désigné en vertu du présent article.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le ministre mentionné dans ledit paragraphe publiera chaque mois dans la *Gazette* :

a) Le nombre de personnes gardées à vue ou détenues ainsi que leur nom et leur adresse ;

b) Le nombre de cas soumis pour examen à un tribunal ; et

c) Le nombre de cas dans lesquels l'autorité qui a ordonné la garde à vue ou la détention s'est conformée à la décision du tribunal désigné en vertu des dispositions du présent article.

5) Pour dissiper tous doutes à cet égard, il est expressément déclaré par la présente qu'à la cessation de l'état d'urgence déclaré en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 de la présente constitution, quiconque est gardé à vue, détenu ou incarcéré et a été gardé à vue, détenu ou arrêté en raison de la déclaration d'état d'urgence, sera immédiatement relâché.

28. 1) Si une personne estime qu'une quelconque des dispositions des articles 12 à 27 inclusivement de la présente constitution a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne, elle peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la même matière, saisir la High Court of Justice pour obtenir réparation.

2) La High Court of Justice, saisie en vertu des dispositions du paragraphe précédent, aura le droit de donner toutes instructions et de prononcer toutes décisions et tous *writs* et notamment tous *writs* ou décisions d'*habeas corpus*, de *certiorari*, de *mandamus*, de *prohibition* et de *quo warranto* qu'elle jugera appropriés pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions des articles 12 à 27 inclusivement que l'intéressé est en droit d'invoquer.

3) Toute personne lésée par une décision rendue par la High Court of Justice en vertu des dispositions du présent article peut faire appel de cette décision devant la cour d'appel, et elle pourra interjeter un nouvel appel de la décision de celle-ci devant la Cour suprême.

4) Aux fins du présent article, le Rules of Court Committee peut, en vertu d'un acte constitutionnel, établir les Règlements judiciaires relatifs aux usages et aux procédures devant la Superior Court of Judicature.

5) Les droits, les devoirs, les déclarations et les garanties relatifs aux droits fondamentaux de l'homme qui ont été expressément mentionnés dans ce chapitre ne seront pas considérés comme excluant ceux qui n'ont pas été expressément mentionnés et qui sont tenus pour inhérents à toute démocratie et destinés à assurer la liberté et la dignité de l'homme.



# GRÈCE

## LOI N° 2 DU GOUVERNEMENT NATIONAL RÉVOLUTIONNAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 1969 <sup>1</sup>

Le Gouvernement national révolutionnaire, tenant compte de l'article 138 de la Constitution <sup>2</sup>, décide par la présente loi n° 2 de mettre en vigueur les articles ci-après de la Constitution : l'article 13, paragraphe 1, relatif à l'inviolabilité du domicile; l'article 18 relatif au droit de réunion; et l'article 19 relatif au droit d'association.

La présente loi n° 2 sera publiée dans le *Journal officiel*.

---

<sup>1</sup> Le texte de cette loi a été communiqué par le Gouvernement grec.

<sup>2</sup> Pour les extraits de la Constitution, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 148 à 155.

# GUATEMALA

## RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET SURVIVANTS CONTENU DANS LA DÉCISION N° 481 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT GUATÉMALTÈQUE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ GOUVERNEMENTAL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE N° 13-69 DU 12 MARS 1969

### RÉSUMÉ

L'article premier du règlement institue un régime d'assurance couvrant l'invalidité, la vieillesse, le décès (frais funéraires), les orphelins, les veuves et les veufs et les autres survivants et appliqué par l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale.

L'article 2 dispose que toutes les personnes affiliées au régime de la sécurité sociale sont assurées contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès, conformément aux dispositions du présent règlement.

D'autres dispositions du règlement traitent de la pension d'invalidité, de la pension de vieillesse, de l'indemnité pour frais funéraires, de la pension de survivants et de l'assurance volontaire.

Le texte du règlement figure dans *El Guatemalteco*, no. 11, du 22 mars 1969. Des traductions de ce règlement en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1969 — Gua.1A.

## ARRÊTÉ GOUVERNEMENTAL DU CONSEIL DES MINISTRES N° 15-69 DU 30 AVRIL 1969

### RÉSUMÉ

L'article premier de l'arrêté gouvernemental se lit comme suit :

« Tout fonctionnaire non couvert par le régime d'assurance-maladie de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale aura droit, en cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie dûment attestée, à un congé avec rémunération intégrale pour une période ne dépassant pas deux mois.

« Lorsque la maladie entraînant une incapacité de travail se prolonge au-delà de cette période, il sera accordé un congé sans salaire pour six mois au minimum. »

En vertu de l'article 2, tout fonctionnaire couvert par le régime d'assurance-maladie aura droit, en cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie dûment attestée, en sus de l'allocation qui lui sera accordée par le régime de la sécurité sociale, à une indemnité de l'Etat aux fins de compléter le montant total de son salaire pendant une période n'excédant pas deux mois.

L'article 4 dispose que les vacances intervenant dans le service public du fait de la maladie de fonctionnaires ne seront remplies que par la nomination de remplaçants temporaires, lorsque les besoins du service considéré l'exigent, pour autant que pareille nécessité est dûment prouvée au ministre compétent.

Le texte de l'arrêté gouvernemental figure dans *El Guatemalteco*, n° 42, du 2 mai 1969. Des traductions de ce texte en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1969 — Gua. 1B.

# GUYANE

## LOI DE 1969 SUR LE SYSTÈME NATIONAL D'ASSURANCES ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

*Loi n° 15 de 1969, promulguée le 15 août 1969*<sup>1</sup>

...

### DEUXIÈME PARTIE

#### CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

3. 1) Aux fins visées par la présente loi, il sera créé un organisme appelé « Conseil national des assurances »...

### TROISIÈME PARTIE

#### BÉNÉFICIAIRE ET COTISATIONS

11. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, à la date spécifiée ou ultérieurement,

a) A 16 ans révolus et moins de 65 ans, et

b) Exerce une activité rémunérée dans un emploi pouvant être couvert par l'assurance sera assurée en vertu de la présente loi et le restera sa vie durant.

2) Le Ministère pourra décider, par décret :

a) D'étendre le bénéfice de l'assurance à toute personne exerçant une activité rémunérée en dehors de la Guyane faisant suite à une activité qui ouvrirait droit à l'assurance ;

b) D'exclure du bénéfice de l'assurance les activités rémunérées suivantes :

i) Activité qui, de l'avis du Ministère a un caractère temporaire ou d'appoint, ou que l'intéressé n'exerce que dans une mesure négligeable ;

ii) Activité au service d'un membre de la famille de l'intéressé ou dans une entreprise commerciale ou industrielle, d'un membre de la famille de l'intéressé ou en qualité d'associé ;

iii) Activité exercée pour le compte d'un membre de la famille au domicile commun de l'intéressé et de l'employeur ;

iv) Activité au service d'une organisation internationale ou d'un pays autre que la Guyane ou au service d'une personne employée par une organisation internationale ou par un pays autre que la Guyane, selon les indications données ;

c) De stipuler qu'aux fins de la présente loi ou de certaines dispositions expressément indiquées de la présente loi une activité lucrative :

i) Sera réputée se poursuivre pendant les vacances, les périodes d'incapacité de travail ou en d'autres circonstances expressément indiquées ;

ii) Prendra fin dans certaines conditions dûment précisées.

12. Le bénéfice de la présente loi pourra être étendu par décret ministériel aux travailleurs indépendants, aux personnes ayant moins de 16 ans ou plus de 65 ans, dans l'un quelconque des cas ouvrant droit au versement de prestations aux termes de la présente loi, et ces décrets pourront modifier les dispositions de la présente loi ou édicter les règles nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

13. 1) Aux fins de la présente loi et sous réserve des dispositions de ladite loi, les cotisations seront versées par les assurés et par leurs employeurs.

2) Le taux des cotisations à verser par les différentes catégories d'assurés et d'employeurs sera fixé périodiquement par décret ministériel.

...

<sup>1</sup> *The Official Gazette*, n° 16, du 16 août 1969.

## LOI DE 1969 RELATIVE AUX POUVOIRS PUBLICS LOCAUX (ÉLECTIONS)

Loi n° 23 de 1969, promulguée le 4 novembre 1969<sup>2</sup>

...

## DEUXIÈME PARTIE

## INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

## ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

...

10. 1) Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales de sa circonscription pour élire les pouvoirs publics locaux, si à la date prévue pour ce faire, il ne réunit pas les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales en vue des élections à l'Assemblée nationale et s'il ne réside pas habituellement dans ladite circonscription.

## TROISIÈME PARTIE

## ÉLECTIONS

## DATE DES ÉLECTIONS ET SYSTÈME ÉLECTORAL

...

36. 1) Si le Ministre a des raisons de penser qu'il y aurait un danger ou de graves inconvénients à ce que les élections aient lieu à la date prévue, il peut décider, par décret, de les remettre à une date ultérieure fixée. Aux fins prévues de la présente partie, le jour fixé devient journée électorale.

2) Tout décret promulgué conformément au présent article paraît dans la *Gazette* et l'organe local intéressé en publie le texte.

37. Les élections ont lieu au scrutin secret.

...

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CONSEILLERS

40. 1) Sous réserves des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, nul n'est éligible s'il n'est inscrit sur les listes électorales pour les élections aux organes locaux de la circonscription dans laquelle il se présente.

2) Nul n'est éligible au poste de conseiller ou, s'il a été élu, ne peut conserver ou exercer les fonctions de conseiller :

a) S'il est titulaire d'un poste ou exerce une fonction figurant dans la liste n° 1<sup>3</sup> ;

b) S'il a été reconnu insolvable ou s'il a conclu un concordat avec ses créanciers ;

c) S'il a, moins de 12 mois avant la date des élections ou depuis son élection, reçu une assistance en vertu de l'Ordonnance sur le secours aux pauvres (*Poor Relief Ordinance*) ;

<sup>2</sup> *The Official Gazette (Extraordinary)* du 5 novembre 1969.

<sup>3</sup> Douze fonctions, y compris celle d'*ombudsman*, figurent dans la liste n° 1.

d) S'il a, moins de cinq ans avant la date des élections ou depuis son élection, été frappé d'une amende d'un montant supérieur à 1 000 dollars ;

e) Si, à la date du dépôt des candidatures ou au moment de son élection, il purge une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois pour une infraction quelconque ou si, depuis les élections, il a été jugé coupable d'une infraction quelconque et condamné à une peine d'emprisonnement au moins égale à trois mois ;

f) S'il lui est interdit, en vertu d'une loi quelle qu'elle soit, d'exercer les fonctions de conseiller ;

g) Si, moins de cinq ans avant la date des élections ou depuis les élections, il a été condamné pour corruption ou pratiques illicites ou s'il a fait l'objet d'un constat judiciaire pour les mêmes infractions ;

h) S'il ne sait pas lire ou écrire l'anglais ;

i) S'il exerce les fonctions de conseiller dans une autre circonscription ou s'il accepte d'être inscrit sur une liste de candidats se présentant dans une autre circonscription.

...

## CONDITIONS À REMPLIR POUR PRENDRE PART AU VOTE

59. 1) Les électeurs inscrits sur les listes d'une circonscription pour les élections locales ont le droit de prendre part au vote s'ils se conforment aux dispositions de la présente Partie et s'ils remplissent les conditions et suivent les instructions indiquées ci-dessous. En outre, le Président du bureau de vote doit s'assurer que l'électeur satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 79<sup>4</sup>.

2) Nul ne peut prendre part au vote s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1.

3) Tout électeur inscrit qui prend part au vote doit voter en personne, sous réserve des dispositions de la présente Partie relatives au vote par procuration et à l'utilisation des bulletins de vote pour des électeurs aveugles ou frappés d'incapacité.

...

## QUATRIÈME PARTIE

## DIFFÉRENDS ET CONTESTATIONS RELATIFS AUX ÉLECTIONS

146. 1) Toute contestation au sujet de la validité d'une élection au poste de conseiller doit être soumise à la Cour et c'est à elle qu'il appartient de trancher.

<sup>4</sup> Les conditions figurant au paragraphe 1 de l'article 79 visent à déterminer si l'électeur n'a pas déjà voté dans la circonscription ; à s'assurer de son identité et de son droit de voter dans le bureau en question ; et au cas où il se présenterait pour voter pour un électeur inscrit, à vérifier qu'il est mandaté pour ce faire.

2) Une pétition (appelée ci-après pétition électorale) doit être rédigée à cette fin et présentée à la Cour.

...

156. 1) La Cour rend son jugement en audience publique, sans faire appel à un jury. L'heure et le lieu du jugement doivent être annoncés selon les règles en vigueur, avec un préavis d'au moins 14 jours.

...

157. Les témoins sont convoqués et prêtent serment de la même manière que lorsqu'il s'agit d'un procès ordinaire relevant de la compétence de la Cour et sont passibles des mêmes peines en cas de faux témoignages.

158. 1) Lorsqu'elle est saisie d'une pétition électorale, la Cour peut citer toute personne qui lui semble avoir joué un rôle dans l'élection à comparaître comme témoin. Quiconque refuse d'obtempérer se rend coupable d'outrage à magistrats.

2) La Cour a le droit d'interroger toute personne ainsi citée ou présente même si elle n'a pas été convoquée ou interrogée par l'une des parties au différend.

3) Après avoir été interrogé par la Cour, conformément au paragraphe 2, le témoin peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire de la part

du pétitionnaire et de la partie adverse, ou de l'une ou l'autre partie.

...

159. 1) Le témoin cité à comparaître devant la Cour à propos d'une élection ne peut être dispensé de répondre à une question relative à une infraction commise au moment de l'élection ou en rapport avec l'élection en faisant valoir que sa réponse pourrait être utilisée contre lui, ou qu'il n'est pas tenu de répondre.

Etant entendu que :

a) Tout témoin ayant dûment répondu à toutes les questions qui lui ont été posées pourra se voir délivrer par la Cour un certificat attestant que le témoin a répondu de façon satisfaisante ;

b) Aucune réponse à une question posée par la Cour, ou devant elle, pendant l'examen d'une pétition électorale ne peut être utilisée aux fins d'une action civile ou criminelle quelconque comme élément de preuve contre la personne interrogée, si ce n'est dans une action criminelle pour faux témoignage.

...

160. Il ne peut être demandé à quiconque a participé à une élection, au cours d'un procès relatif à une pétition électorale, de déclarer pour quelle liste de candidats il a voté.

...

## RÈGLEMENT DE 1969 RELATIF AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE NATIONALE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE <sup>5</sup>

...

### PREMIÈRE PARTIE

#### PRESTATIONS

##### PRESTATIONS DE VIEILLESSE

3. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, une pension de vieillesse est payable, à vie, à tout assuré ayant atteint l'âge de 65 ans et qui :

a) A versé au minimum 150 cotisations ; et

b) A versé au minimum 750 cotisations, ou en a été crédité, ou a versé lesdites cotisations et en a été crédité.

...

##### PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

7. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, tout assuré qui :

a) Est invalide ;

b) A versé un minimum de 150 cotisations ;

c) A versé un minimum de 750 cotisations ou

en a été crédité, ou a versé lesdites cotisations et en a été crédité ;

d) Est âgé de 55 ans et de moins de 65 ans ; et

e) Ne perçoit pas de prestation maladie ; a droit à une pension d'invalidité aussi longtemps qu'il reste frappé d'invalidité.

...

##### INDEMNITÉ AUX SURVIVANTS

14. 1) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, une indemnité est payable aux personnes à charge (ou à leur intention) d'un assuré décédé, à l'exclusion des personnes visées dans le paragraphe 3 du présent Article, si, à la date de son décès, ledit assuré :

a) Percevait une pension de vieillesse ou une pension d'invalidité ; ou

b) Aurait eu droit à des prestations d'invalidité si l'on avait estimé qu'il était frappé d'invalidité à la date de son décès ; ou

c) Était âgé d'au moins 65 ans et aurait eu droit à des prestations de vieillesse s'il y avait prétendu.

2) Aucune indemnité n'est payable en cas de mariage contracté après qu'une pension d'invalidité ou une pension de vieillesse a été attribuée à l'assuré.

<sup>5</sup> Règlement n° 33 de 1969, publié en tant que Notice n° 707A dans le *Supplément to the Official Gazette (Extraordinary)* du 22 décembre 1969.

3) Les personnes à la charge d'une personne ayant droit à une prestation de survivant ne comprennent pas toute personne adulte à charge qui :

a) Etait décédée avant que ladite prestation aux survivants ait été attribuée en ce qui concerne le défunt ; ou

b) Est la veuve du défunt, sauf si, à la date du décès de celui-ci

i) Elle est âgée de plus de 55 ans ou se trouve dans l'incapacité de travailler, lorsque cette incapacité est présumée devoir être permanente ; ou si

ii) Elle est enceinte de son époux décédé ; ou si

iii) Elle a la garde d'un enfant de son époux ou d'un enfant né de leur mariage, âgé de moins de 18 ans, et résidait avec lui ou recevait ou était en droit de recevoir de lui des versements périodiques d'un montant minimal de cinq dollars par semaine pour subvenir à ses besoins, ou à ceux des enfants, ou des deux ; ou

c) Etait le mari de la défunte, sauf si, à la date du décès de celle-ci

i) Il est âgé de plus de 55 ans et se trouve dans l'incapacité de travailler, lorsque cette incapacité est présumée devoir être permanente ; et

ii) S'il n'a aucun revenu d'aucune source, qu'il s'agisse de pensions ou d'autres revenus, à l'exception de l'assistance publique perçue en vertu de l'Ordonnance sur les secours aux pauvres ou d'une pension non contributive en vertu de l'Ordonnance sur les pensions de vieillesse ; ou

d) A épousé l'assuré(e) moins de six mois avant son décès, s'il semble au Directeur que le mariage a été contracté en prévision de ce décès.

...

16. Une veuve ou un veuf ayant qualité de personne à charge au sens de l'article 14 a droit à une prestation de survivant, de préférence à tous autres requérants.

17. Tout enfant à charge célibataire qui devient orphelin a droit, de préférence à tous autres requérants, à une prestation de survivant si, à la mort de son père ou de sa mère survivant :

a) Il reste orphelin de père et de mère ;

b) Il est âgé de moins de 18 ans et si, de son vivant, le père ou la mère assuré(e) décédé(e) subvenait totalement ou partiellement à ses besoins ; et

c) S'il n'a ni belle-mère ni beau-père ayant présenté une demande prioritaire.

Lorsqu'il y a plus d'un enfant ayant droit, l'indemnité est divisée par parts égales entre les enfants.

...

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### *Prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivant*

19. Toute personne âgée de plus de 35 ans à la date désignée sera créditée de 25 cotisations par année d'âge au-delà de 35 ans, à concurrence d'un crédit maximal de 600 cotisations.

Ces cotisations :

a) Ne seront créditées qu'aux fins des prestations de vieillesse, des prestations d'invalidité ou des prestations aux survivants ;

b) Ne seront créditées que lorsque l'intéressé aura versé un minimum de 90 cotisations dans les trois ans qui commencent à la date désignée ;

c) Ne seront pas prises en considération pour l'évaluation du salaire correspondant de l'intéressé.

#### PRESTATIONS DE MALADIE

20. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, une prestation de maladie est payable à tout assuré qui se trouve temporairement dans l'incapacité de travailler, sauf si cette incapacité résulte d'un accident du travail, et à cette fin :

a) L'assuré sera considéré comme étant dans l'incapacité de travailler pour toute journée où il est tenu de s'abstenir de travailler du fait qu'il est en observation en tant que porteur d'une maladie contagieuse ou parce qu'il a été en contact avec un cas de maladie contagieuse ;

b) Le dimanche, ou tout autre jour de la semaine qui pourra être déterminé par le Directeur dans tel cas — ou catégorie de cas — particulier ne sera pas considéré comme une journée d'incapacité au travail, et sera déduit dans le calcul de toute période de jours consécutifs.

...

#### PRESTATION DE MATERNITÉ

27. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, une prestation de maternité est attribuée en cas de grossesse et d'accouchement d'une femme assurée.

...

#### INDEMNITÉ DE FRAIS FUNÉRAIRES

34. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, une indemnité de frais funéraires est payable au décès :

a) De toute personne qui est, ou a été, assurée et qui, à la date de son décès, avait versé un minimum de 50 cotisations ; ou

b) Du conjoint d'une personne pour laquelle, si elle-même était décédée, une indemnité de frais funéraires aurait pu être versée en vertu de l'alinéa a du présent article.

...

## RÈGLEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'ASSURANCE NATIONALE SUR LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, 1969 <sup>6</sup>

### PREMIÈRE PARTIE

#### RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

##### INDEMNITÉ D'ACCIDENT DU TRAVAIL

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, une indemnité d'accident du travail sera versée à l'assuré qui, au moment de l'accident, occupe un emploi ouvrant droit à assurance et qui, par suite de cet accident, est dans l'incapacité de travailler et à cette fin :

a) Toute personne sera considérée comme étant dans l'incapacité de travailler chacune des journées où l'accident du travail dont elle a été victime l'empêchera de travailler ;

b) Le dimanche ou tout autre jour de la semaine fixé par le Directeur pour un cas particulier ou une catégorie de cas ne sera pas considéré comme jour d'incapacité de travail et n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des jours consécutifs d'absence :

Toutefois, une personne occupant un emploi qui ouvre droit à assurance ne sera pas privée du bénéfice de l'indemnité d'accident du travail uniquement parce qu'en vertu du Règlement de la sécurité sociale et de l'assurance nationale (classification) de 1969 elle est considérée comme n'étant pas employée.

##### PRESTATION D'INVALIDITÉ

9. 1) L'assuré qui, au moment de l'accident, occupe un emploi ouvrant droit à assurance ne pourra pas bénéficier de la prestation d'invalidité pendant les trois premiers jours (à l'exclusion du dimanche ou de tout autre jour de la semaine en vertu de l'article 3 du règlement) à compter du jour où l'accident s'est produit.

2) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, l'assuré qui, au moment de l'accident, occupe un emploi ouvrant droit à assurance aura droit à la prestation invalidité pour n'importe quel jour suivant la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article (à l'exclusion du dimanche ou de tout autre jour de la semaine fixé en vertu de l'article 3 du Règlement) si, par suite de l'accident, ses facultés sont diminuées et s'il n'a pas droit à l'indemnité d'accident du travail pour ce jour :

Toutefois, une personne occupant un emploi qui ouvre droit à assurance ne sera pas privée du bénéfice de la prestation invalidité uniquement parce qu'en vertu du Règlement de la sécurité sociale et de l'assurance nationale (classifica-

tion) de 1969, elle est considérée comme n'étant pas employée.

##### INDEMNITÉ AU DÉCÈS

12. 1) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, lorsqu'un assuré occupant un emploi qui ouvre droit à assurance décède des suites d'un accident, une indemnité au décès est versée :

a) Aux personnes à charge autres que les personnes spécifiquement exclues par le paragraphe 2 du présent article ; et

b) Sous la forme de versements périodiques ou d'une somme forfaitaire, calculés conformément au présent Règlement :

Toutefois, les personnes qui étaient à la charge du défunt ne se verront pas refuser l'indemnité prévue par le présent Règlement en cas de décès uniquement parce qu'en vertu du Règlement de la sécurité sociale et de l'assurance nationale (classification) de 1969 la personne décédée, bien qu'occupant un emploi qui ouvre droit à assurance, est considérée comme n'étant pas employée.

2) Aucun adulte ne pourra être considéré comme personne à charge ayant droit à l'indemnité prévue en cas de décès en vertu du paragraphe 1 du présent article :

a) S'il décède avant que l'indemnité en question ait été attribuée ; ou

b) S'il s'agit de la veuve du défunt, à moins qu'au moment du décès de celui-ci :

i) Elle ait plus de 55 ans ou soit dans l'incapacité de travailler, cette incapacité risquant d'être permanente ; ou

ii) Soit enceinte du conjoint décédé ; ou

iii) Ait la charge d'un enfant de moins de 18 ans issu d'un mariage précédent du conjoint ou de leur mariage ;

et qu'elle ait soit résidé avec son conjoint décédé soit reçu ou ait eu le droit de recevoir de lui des versements périodiques de cinq dollars au moins par semaine pour son entretien personnel, ou celui de ses enfants (ou pour ces deux raisons) ; ou

c) S'il s'agit du mari de la défunte, à moins qu'au moment de la mort de celle-ci :

i) Il ait plus de 55 ans et soit dans l'incapacité de travailler, cette incapacité risquant d'être permanente ; et

ii) Il ne possède aucune source de revenus, de pensions, etc., autre que l'assistance fournie en vertu du *Poor Relief Ordinance* (ordonnance sur l'aide aux pauvres) ou la pension non contributive versée en vertu du *Old Age Pensions Ordinance* (ordonnance sur les pensions vieillesse) ; ou

d) S'il a épousé l'assuré moins de six mois avant la date du décès et s'il semble au Directeur que le mariage ait été contracté en prévision de ce décès.

<sup>6</sup> Règlement n° 34 de 1969, publié en tant que Notice n° 707B dans le *Supplement to the Official Gazette (Extraordinary)* du 22 décembre 1969.

# HAUTE-VOLTA

## NOTE <sup>1</sup>

Une ordonnance du Chef de l'Etat en date du 21 février 1969, portant mise en application d'un code de procédure pénale voltaïque, respecte toutes les valeurs relatives aux droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République de Haute-Volta.



# HONDURAS

## LOI RELATIVE AU TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Promulguée par le décret n° 127 en date du 22 octobre 1968 <sup>1</sup>

### TITRE I

#### Chapitre I

##### DE LA NATURE ET DE L'OBJECTIF DE LA LOI

*Article premier.* La présente loi relative au tableau d'avancement du personnel enseignant garantit la stabilité des postes des maîtres en service...

...

#### Chapitre III

##### DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DES ÉCOLES NORMALES

...

*Art. 4.* Pour être inscrit au tableau d'avancement du personnel enseignant, les conditions ci-après sont à remplir :

a) Être hondurien d'origine, de naissance, ou par naturalisation ;

b) Être âgé de 18 ans révolus ;

c) Être titulaire d'un diplôme d'enseignement ; d'un diplôme d'aptitude pédagogique ou d'un certificat de fins d'études selon le cas ;

d) Toutes autres conditions qui seront stipulées dans le règlement d'application de la présente loi.

...

<sup>1</sup> *La Gaceta*, nos 19.692, 19.693, 19.694, 19.695 et 19.696 des 8, 10, 11, 12 et 13 février 1969.

### TITRE V

#### DE L'ATTRIBUTION DES POSTES

#### Chapitre III

##### DES DEVOIRS ET DES DROITS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

*Art. 59.* Les membres du personnel enseignant ont pour devoir de :

a) Remplir avec dignité et efficacité les fonctions inhérentes à leur poste ;

b) Avoir une conduite morale conforme aux objectifs de la mission éducative ;

...

d) Participer à des activités périscolaires qui tendent au développement communautaire ;

...

*Art. 60.* Les membres du personnel enseignant ont pour droits :

a) La stabilité de leur poste tant qu'ils observeront une bonne conduite et que leurs services seront efficaces ;

b) Tous autres droits envisagés dans la Constitution de la République, la loi organique relative à l'enseignement et les règlements d'application, ainsi que toutes autres garanties sociales et professionnelles qui seront accordées dans l'avenir par l'adoption de nouvelles lois et règlements d'application.

...

*Art. 90.* La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel *La Gaceta*, à l'exception des dispositions relatives aux traitements qui entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 1969...

# HONGRIE<sup>1</sup>

## LOI N° 2 DE 1969 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

### PREMIÈRE PARTIE INVENTIONS ET BREVETS

#### *Chapitre premier*

#### OBJETS DE LA PROTECTION DES BREVETS

##### *Inventions brevetables*

*Article premier.* Toute invention nouvelle constituant un progrès technique et susceptible d'application pratique doit être considérée comme une invention brevetable.

##### *Nouveauté*

*Art. 2.* Une invention est censée posséder le caractère de la nouveauté si elle n'a pas été publiquement divulguée au point qu'un spécialiste soit en mesure de la mettre en œuvre.

##### *Progrès*

*Art. 3.* Toute invention est censée constituer un progrès technique par rapport à un niveau de développement technique déterminé si elle permet soit de répondre à des besoins précédemment insatisfaits, soit de répondre à des besoins dans des conditions plus avantageuses.

##### *Caractère technique*

*Art. 4.* Une invention est censée présenter un caractère technique si elle apporte une modification à un produit ou à un processus de production.

##### *Application pratique*

*Art. 5.* Une invention est censée susceptible d'application pratique dès lors que l'on peut la réaliser de façon réitérée et produire ainsi régulièrement le même résultat.

##### *Protection assurée par les brevets*

*Art. 6. 1)* Quiconque demande un brevet pour son invention peut l'obtenir si :

a) L'invention satisfait aux conditions énoncées par les articles 1 à 5 à la date de priorité (art. 43) et n'est pas exclue de la protection aux termes du paragraphe 3 ;

b) La demande satisfait aux conditions matérielles définies par la présente loi.

2) Une espèce végétale ou animale et un processus permettant de la produire peuvent être

brevetés si l'espèce dont il s'agit est nouvelle, génériquement caractérisée et relativement constante (art. 57).

3) Il n'est pas accordé de brevet pour une invention :

a) Si elle porte sur un médicament, une substance manufacturée par un processus chimique ou, sous réserve de dispositions du paragraphe 2, sur un produit destiné à la consommation humaine ou animale ; cependant, le processus de la manufacture d'un tel produit peut être breveté ;

b) Dans le cas où son utilisation serait contraire à la loi ou aux règles morales reconnues par la société, à moins que les restrictions prévues par la loi ne concernent uniquement la vente de tels produits ;

c) Si elle a identiquement le même objet qu'un brevet antérieur ; si l'identité n'est que partielle, le brevet ne peut être accordé que sous réserve d'une limitation correspondante.

#### *Chapitre II*

#### DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES INVENTIONS ET BREVET

##### *Droit moral de l'inventeur*

*Art. 7. 1)* La personne qui a fait l'invention est considérée comme l'inventeur. Tant qu'une autre personne n'est pas désignée par une décision judiciaire définitive, il y a lieu de présumer que l'inventeur est la personne désignée en cette qualité dans la demande anticipée déposée à l'Office national des brevets.

2) L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

3) L'inventeur peut, conformément au Code civil, intenter une action contre quiconque conteste sa qualité ou porte atteinte à ses autres droits moraux sur l'invention.

4) Tant qu'elle n'a pas été publiée dans le cadre de la procédure de demande de brevet, l'invention ne doit pas être divulguée sans le consentement de l'inventeur ou de son successeur en titre.

##### *Demande de brevet*

*Art. 8. 1)* Le brevet est accordé soit à l'inventeur, soit à son successeur en titre.

2) Tant qu'une autre personne n'a pas été désignée par une décision judiciaire ou administrative définitive, la qualité de demandeur légitime

<sup>1</sup> Extraits de textes législatifs communiqués par le Gouvernement de la Hongrie.

est reconnue à celui qui bénéficie de la priorité d'après la date de la demande qu'il a déposée à l'Office national des brevets.

3) Si l'invention est la production conjointe de plusieurs personnes, un brevet conjoint est accordé à tous les inventeurs ou à leurs successeurs en titre. Si l'invention émane séparément de plusieurs personnes, le brevet est accordé à celui des inventeurs qui bénéficie de la priorité d'après la date de la demande qu'il a déposée à l'Office national des brevets ou à son successeur en titre.

#### *Inventions de service*

*Art. 9.* 1) Par invention de service, on entend celle qu'a réalisée une personne tenue, par l'emploi qu'elle occupe ou par tout autre rapport de droit, de l'obligation de produire des inventions de l'ordre auquel appartient, par son objet, l'invention revendiquée.

2) Le brevet d'une invention de service est accordé soit à l'employeur, soit à la personne habilitée à l'obtenir en vertu d'un autre rapport de droit et ci-après qualifiée d'employeur. Si l'employeur n'a de droit à faire valoir ni sur l'invention, ni sur le brevet, l'inventeur ou son successeur en titre peut, avec le consentement de l'employeur, disposer de l'invention.

3) Lorsqu'un litige surgit sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une invention de service, il appartient au tribunal de statuer.

4) L'auteur d'une invention de service a droit à la rémunération prévue par des dispositions spéciales de la loi.

#### *Point de départ de la protection*

*Art. 10.* 1) La protection de l'invention par le brevet commence lors de la publication de la demande, mais avec effet rétroactif au jour où ladite demande a été déposée.

2) La protection qui commence lors de la publication est provisoire ; elle devient définitive lorsqu'un brevet a été accordé à l'auteur de la demande pour son invention.

#### *Effets de la protection*

*Art. 11.* 1) Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser l'invention dans les limites définies par la loi, ou d'accorder un permis ou une licence à une autre personne en vue de son utilisation. Le droit d'utilisation exclusive s'étend à la manufacture régulière de l'objet de l'invention, à son emploi et à sa vente dans le domaine de l'activité économique.

2) Le brevet accordé pour un processus industriel couvre aussi le produit fabriqué par l'effet direct de ce processus.

3) Le titulaire du brevet est tenu soit d'utiliser l'invention de la manière et à l'échelle requises par les besoins de l'économie nationale, soit d'accorder une licence à quelqu'un d'autre en vue de son utilisation. Si l'intéressé ne se conforme pas à cette obligation, une licence obligatoire (art. 21) peut être accordée pour le brevet.

#### *Forme du brevet*

*Art. 12.* 1) La durée d'un brevet définitif est de 20 ans à compter de la date de la demande.

2) Une redevance annuelle de renouvellement, fixée par des dispositions spéciales de la loi, doit être versée pendant toute la durée du brevet. Cette redevance est exigible à la date anniversaire du dépôt de la demande.

3) La redevance de renouvellement, augmentée d'un supplément fixé par des dispositions législatives spéciales, peut encore être payée dans un délai de grâce de six mois à compter du jour où elle est exigible.

#### *Domaine du brevet*

*Art. 13.* Le domaine du brevet se trouve déterminé par les demandes (art. 41, par. 2). Les demandes sont interprétées exclusivement sur la base des descriptions et dessins.

#### *Limitations du brevet*

*Art. 14.* 1) Un droit de préutilisation peut être accordé à toute personne ou entité qui, dans le cadre de son activité économique, s'est appliquée de bonne foi à la manufacture ou à l'utilisation régulières de l'objet de l'invention, ou a poursuivi des préparatifs sérieux à cette fin dans le pays antérieurement à la date de priorité. Le brevet reste sans effet à l'égard d'un tel bénéficiaire dans la mesure de ladite manufacture, de l'utilisation ou des préparatifs. Le droit de préutilisation n'est transférable qu'avec une entreprise ou un élément approprié d'une entreprise.

2) Sous réserve de la réciprocité, un brevet n'a pas d'effet s'il s'agit de moyens de transport ou de communication en transit dans le pays, ou de biens importés qui ne sont pas en vente sur le marché intérieur.

#### *Succession au titre*

*Art. 15.* 1) Le droits découlant d'une invention et d'un brevet, à l'exception du droit moral de l'inventeur, peuvent être aliénés, cédés ou grevés de charges.

2) La succession au titre en vertu d'un contrat n'est opposable à un tiers acquéreur d'un droit de bonne foi et à titre onéreux que si ladite succession a été inscrite sur le registre des brevets.

#### *Demande conjointe et brevet conjoint*

*Art. 16.* 1) S'il y a deux titulaires ou plus du brevet d'une invention, chaque titulaire conjoint peut disposer de son propre intérêt et de celui-là seul. En cas d'aliénation, les autres titulaires conjoints ont un droit de préemption.

2) Chaque titulaire conjoint a le droit d'user de l'invention séparément, mais il doit payer à tout autre une compensation proportionnelle à la part que celui-ci a dans l'invention.

3) Les cotitulaires ne peuvent accorder de licence à un tiers que d'un commun accord. Si l'un d'eux refuse son consentement, il peut y être suppléé par décision de justice conformément aux dispositions générales du Code civil (art. 5, par. 3 du Code civil).

4) En cas de doute, les cotitulaires ont des intérêts égaux dans l'invention. Si l'un des cotitulaires renonce à son intérêt (art. 31), tout autre cotitulaire en bénéficie à proportion de son intérêt.

5) Tout cotitulaire d'un brevet est habilité à agir séparément pour conserver et protéger le droit breveté. Dans leurs relations mutuelles, les cotitulaires supportent les frais entraînés par le brevet en proportion de leurs intérêts respectifs. Si, malgré une notification, l'un des cotitulaires ne paie pas sa part des dépenses, celui des autres

qui en effectue le paiement peut faire transférer à son nom l'intérêt du cotitulaire défaillant.

6) Les règles qui régissent les brevets conjoints s'appliquent aussi aux demandes conjointes de brevet.

...

## LOI N° 3 DE 1969 SUR LES DROITS DES AUTEURS

### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Chapitre premier*

#### DISPOSITIONS LIMINAIRES

##### *Domaine d'application*

*Article premier.* 1) La protection de la présente loi s'étend aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. La République populaire de Hongrie prend à charge les institutions dont il s'agit pour encourager l'activité créatrice et favoriser l'utilisation sociale des œuvres des auteurs.

2) La protection de la présente loi s'étend aussi aux œuvres des artistes exécutants et aux autres activités apparentées au travail créateur des auteurs (art. 51).

3) La protection de la présente loi ne concerne pas les textes législatifs, les décisions officielles, les notifications publiques, les documents officiels, les normes et les autres règlements de caractère obligatoire.

*Art. 2.* Les œuvres dont la première publication n'intervient pas en Hongrie ne bénéficient de la protection de la présente loi que si l'auteur possède la nationalité hongroise ou si la protection lui est accordée soit en vertu d'un accord international, soit sur la base de la réciprocité.

*Art. 3.* Les questions dont la présente loi n'assure pas la réglementation et celles qui concernent les relations du travail (art. 14) sont régies par les dispositions du Code civil et du Code du travail respectivement.

##### *Droit d'auteur*

*Art. 4.* 1) Le droit d'auteur appartient à la personne qui a fait l'œuvre (l'auteur).

2) Les adaptations, transformations ou traductions de l'œuvre d'un auteur, pourvu qu'elles constituent la création indépendante d'un talent original, bénéficient de la même protection qu'une œuvre originale ; elles en bénéficient sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

*Art. 5.* 1) Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux personnes ou plus forme un tout indivisible, chacun de ceux qui ont collaboré à ladite œuvre est titulaire d'un droit d'auteur conjoint et, en cas de doute, possède une quote-part égale de ce droit ; toutefois, chacun des

collaborateurs peut agir séparément contre les violations du droit d'auteur.

2) Lorsqu'une œuvre créée par la collaboration de deux personnes ou plus ne forme pas un tout indivisible, chaque collaborateur reste titulaire d'un droit d'auteur relatif sur sa propre contribution.

3) Dans le cas d'un recueil d'ouvrages considéré comme tel, le droit d'auteur appartient à l'éditeur sans préjudice du droit qui porte séparément sur chacune des œuvres rentrant dans ledit recueil.

*Art. 6.* 1) Le droit d'auteur afférent à des œuvres anonymes, ou publiées sous un pseudonyme, est exercé par le premier éditeur de l'œuvre jusqu'à ce que l'auteur révèle son identité.

2) Dans le cas d'une œuvre non publiée dont l'auteur est inconnu, le droit d'auteur peut être exercé par les organismes appelés à représenter les intérêts des auteurs, du moment qu'il y a des raisons sérieuses de présumer que l'auteur possède la nationalité hongroise.

*Art. 7.* Les auteurs jouissent de droits de caractère moral et patrimonial sur leurs œuvres.

### *Chapitre II*

#### LE DROIT MORAL

*Art. 8.* 1) L'auteur a le droit d'autoriser la publication de son œuvre.

2) Tant que l'œuvre n'a pas été publiée, l'essentiel de son contenu ne doit pas être divulgué sans l'autorisation de l'auteur.

*Art. 9.* 1) L'auteur a le droit de voir son nom figurer sur l'œuvre ; son nom doit être mentionné ou indiqué dans les adaptations, citations ou communications de fragments de son œuvre. L'auteur a le droit de mettre son œuvre à la disposition du public sans l'indication de son nom ou sous un pseudonyme.

2) L'auteur a le droit de revendiquer, à l'abri de toute contestation, la paternité de l'œuvre.

*Art. 10.* Toute altération ou utilisation non autorisée de l'œuvre doit être considérée comme une atteinte au droit moral de l'auteur.

*Art. 11.* L'auteur peut, pour des motifs valables, révoquer l'autorisation de publier son œuvre ; il peut interdire que l'on continue à utiliser une œuvre déjà publiée ; il est cependant

tenu de payer les dommages-intérêts qui ont pu être encourus antérieurement à la date à laquelle il fait une telle déclaration. Ce droit ne porte pas atteinte à celui qu'a l'employeur d'utiliser l'œuvre.

*Art. 12.* 1) Le droit moral est imprescriptible ; l'auteur ne peut ni l'aliéner, ni y renoncer.

2) Après la mort de l'auteur et pendant la durée de la protection (art. 15) le droit moral régi par la présente loi est exercé par la personne à laquelle l'auteur a confié l'administration de sa propriété littéraire, scientifique ou artistique et, à défaut d'une telle personne, par celui qui acquiert un tel droit par voie de succession.

3) A l'expiration du délai de la protection, le droit moral de l'auteur est protégé par les organismes chargés de représenter les intérêts des auteurs ou par tout autre organisme désigné par le Ministre de la culture et de l'éducation, s'il advient que l'utilisation de l'œuvre soit de nature à la déformer ou porte atteinte à la réputation de l'auteur.

### Chapitre III

#### LE DROIT PATRIMONIAL

*Art. 13.* 1) Si la loi n'en dispose pas autrement, le consentement de l'auteur est nécessaire pour toute utilisation de l'œuvre. Ce consentement est également nécessaire pour l'utilisation du titre propre à l'œuvre.

2) Après la mort de l'auteur et jusqu'à l'expiration du délai de protection, le droit de consentement appartient au successeur en titre.

3) Si la loi n'en dispose pas autrement, l'auteur ou son successeur en titre ont droit à une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre. Il ne peut y avoir renoncement à la rémunération en l'absence d'une déclaration expresse à cet effet.

*Art. 14.* 1) Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un emploi et que l'employeur a le droit d'utiliser ladite œuvre en vertu des rapports de travail, le transfert de l'œuvre est censé constituer un assentiment à la publication et le droit d'utilisation se trouve reporté sur l'employeur. L'employeur acquiert ce droit dans la mesure qui résulte des termes des rapports de travail et il ne peut l'exercer que dans les limites de ses activités. L'utilisation de l'œuvre par l'auteur hors de ces limites est subordonnée au consentement de l'employeur ; toutefois, celui-ci ne doit refuser son consentement que pour des raisons sérieuses.

2) Si la durée maximale de l'exercice du droit d'utilisation est fixée par la loi à titre impératif, le droit d'utilisation appartient à l'auteur à l'expiration de ce délai. Le droit d'utilisation appartient aussi à l'auteur si l'employeur ne s'en sert pas pendant le délai fixé par la loi.

*Art. 15.* 1) Le droit patrimonial est protégé du vivant de l'auteur et pendant 50 ans après sa mort.

2) Le délai de protection de 50 ans commence à courir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur et, s'il y a des coauteurs (art. 5, par. 1), à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la mort du dernier survivant de ceux-ci.

3) Si l'identité de l'auteur ne peut pas être établie, le délai de protection est de 50 ans après l'année de la première publication de l'œuvre. Si toutefois l'auteur révèle son identité pendant cette période, le délai de protection doit être évalué conformément au paragraphe 2.

4) Le délai de protection des œuvres cinématographiques est de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la première représentation.

### Chapitre IV

#### LIMITES DES DROITS DES AUTEURS

##### Libre utilisation

*Art. 16.* L'utilisation de l'œuvre dans les limites définies par les articles 17 à 21 ne donne lieu à aucune rémunération et n'est pas soumise au consentement de l'auteur.

*Art. 17.* 1) Des fragments d'une œuvre publiée peuvent librement faire l'objet de citations exactes dans la mesure où la nature et le but de l'œuvre adaptée le justifient et à condition que l'on indique la source et le nom de l'auteur.

2) Des fragments d'une œuvre publiée ou des œuvres entières, si elles sont de petites dimensions, peuvent être reproduits pour les besoins de l'enseignement scolaire, y compris les programmes scolaires de la radiodiffusion et de la télévision, ainsi que pour les besoins de la diffusion des connaissances scientifiques ; la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués.

3) La création d'une œuvre nouvelle et indépendante peut se fonder sur une œuvre existante ; toutefois, ce droit ne s'étend pas à l'adaptation de l'œuvre originale à des fins théâtrales ou cinématographiques, ou en vue de sa divulgation dans le public par la radio ou la télévision, ou dans le cadre d'une production revêtant la même forme artistique.

*Art. 18.* 1) Toute personne peut reproduire une œuvre déjà publiée si ladite reproduction n'est pas destinée à circuler dans le public à des fins de profit et si elle ne porte pas autrement atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur. La présente disposition ne s'applique pas aux ouvrages d'architecture et de technique.

2) Les copies d'une œuvre ne peuvent être empruntées que dans les limites de la libre utilisation.

*Art. 19.* 1) Les nouvelles et les points de fait présentant un caractère d'information peuvent être librement reproduits par voie d'impression, mais la source doit être indiquée. La teneur des débats publics et des discours peut être librement reproduite, mais la publication de recueils de discours reste subordonnée au consentement de l'auteur.

2) Les articles d'actualité relatifs à des sujets d'intérêt économique et politique peuvent être librement reproduits dans les journaux et publications périodiques avec l'indication de leur source et le nom de l'auteur, à moins qu'une telle reproduction n'ait été interdite lors de la première publication.

3) Les sculptures, les peintures et les œuvres d'architecture ou des arts appliqués, ainsi que les photographies, peuvent être librement utilisées par la télévision dans des occasions déterminées, ou à des fins de mise en scène théâtrale, sans indication du nom de l'auteur.

*Art. 20.* 1) Dans la mesure où les circonstances le justifient, des œuvres peuvent être présentées, produites ou divulguées dans les actualités ou dans les programmes radiophoniques et télévisés du jour, à propos des événements d'actualité, sans indication du nom de l'auteur.

2) Les ouvrages des beaux-arts, de l'architecture et des arts appliqués, ainsi que les photographies publiquement exposées, peuvent être montrés au public par la presse, les actualités et d'autres programmes objectifs de la télévision, en vue de rendre compte des événements en cours.

*Art. 21.* 1) Toute œuvre publiée peut être présentée lors des cérémonies de la vie des écoles, ou pour les besoins de toute autre activité scolaire.

2) Les œuvres publiées peuvent être présentées lors de réunions privées de caractère occasionnel, ainsi qu'aux solennités de masse, aux manifestations auxquelles donnent lieu les fêtes, etc., si ladite présentation n'a pas pour objet, même indirectement, de rapporter ou d'accroître des profits et si les personnes qui y collaborent ne sont pas rémunérées.

3) Toute œuvre peut être présentée ou représentée à des fins privées, du moment que l'on ne se propose pas de gagner ou d'accroître des profits.

*Utilisation sans le consentement de l'auteur, mais avec paiement d'une rémunération*

*Art. 22.* 1) La radiodiffusion et la télévision ont le droit, sans autorisation spéciale de l'auteur, mais sous réserve d'une juste rémunération :

a) De diffuser une œuvre déjà publiée sans y apporter de modification ;

b) De transmettre une présentation ou une représentation de caractère public et de diffuser des événements à partir d'un lieu public ; le moment auquel il est procédé à la diffusion ou à la transmission doit être fixé d'un commun accord avec le théâtre ou l'institution organisatrice. La radio et la télévision perdent ce droit si la transmission est exclue ou limitée en vertu d'un contrat d'utilisation.

2) Si l'auteur modifie son œuvre déjà publiée et communique à la radio et à la télévision la notification de ce fait accompagnée de la nouvelle version, le droit de la radio et de la télévision, tel qu'il vient d'être indiqué, porte uniquement sur l'utilisation de la nouvelle version.

*Art. 23.* 1) La radio et la télévision ont le droit d'enregistrer les sons et les vues de toute œuvre qu'elles sont autorisées à diffuser aux termes de l'article 22, paragraphe 1, et de sous-titrer et présenter ces enregistrements dans le cours de leurs propres émissions. Ces enregistrements peuvent être aussi retransmis contre paiement d'une rémunération.

2) Le consentement de la radio et de la télévision est exigé pour la diffusion, en tout ou en partie, de leurs programmes par d'autres institutions de radio et de télévision, ainsi que pour procéder à leur enregistrement en vue de les vendre dans le public ou de les présenter publiquement.

*Autorisation d'utilisation dans l'intérêt de la société*

*Art. 24.* 1) Si le successeur en titre de l'auteur refuse, sans raison valable, de permettre que l'on continue à utiliser une œuvre publiée, son consentement peut être remplacé par une décision de justice prononcée dans l'intérêt de la société, à moins qu'une telle solution ne soit exclue par un accord international.

2) L'utilisation donne lieu, en ce cas, au paiement d'une somme d'argent.

*Chapitre V*

CONTRATS D'UTILISATION

*Règles générales*

*Art. 25.* Dans les cas fixés par la loi, l'auteur ou son successeur en titre ne peut conclure un contrat en vue de l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'organisation compétente ou par l'intermédiaire de celle-ci.

*Art. 26.* 1) Les clauses des contrats d'utilisation sont déterminées par les parties dans les limites prévues par la loi.

2) Il n'est pas permis de déroger, au préjudice de l'auteur, aux dispositions de la loi qui ont pour objet de protéger les intérêts de celui-ci. De même, il ne peut être fait d'exceptions aux dispositions qui, édictées en application d'une loi, interdisent de telles exceptions. Les stipulations contractuelles contraires à de telles dispositions sont nulles et de nul effet ; l'on y substitue les dispositions pertinentes de la loi.

*Art. 27.* Le contrat d'utilisation doit être rédigé par écrit, à moins que la loi n'en dispose autrement.

*Art. 28.* 1) Sauf disposition contraire de la loi, l'utilisateur n'acquiert pas un droit exclusif d'utilisation, à moins que ce droit ne soit expressément stipulé dans le contrat.

2) Sauf disposition contraire de la loi, l'utilisateur ne peut pas céder ses droits sans l'autorisation de l'auteur.

3) La cession de la propriété d'une œuvre n'entraîne pas la cession des droits d'auteur ; l'œuvre livrée en vertu d'un contrat d'utilisation reste la propriété de l'auteur, à moins que le contraire ne soit stipulé dans le contrat.

*Art. 29.* 1) L'utilisateur doit, dans le délai fixé par la loi, déclarer s'il accepte l'œuvre livrée en exécution d'un contrat d'œuvre future.

2) Si le contrat porte sur une œuvre future, l'utilisateur a le droit de renvoyer l'œuvre à l'auteur, si les circonstances le justifient, et cela

même à plusieurs reprises, pour qu'il y soit apporté des améliorations dans un délai approprié.

3) Si l'auteur, sans raison valable, refuse d'apporter l'amélioration, ou ne l'apporte pas dans le délai fixé, l'utilisateur a le droit de mettre fin au contrat sans payer aucune rémunération.

4) Si l'œuvre reste insusceptible d'utilisation même une fois améliorée, l'auteur a droit à une rémunération réduite.

*Art. 30.* Une fois que l'auteur a autorisé l'utilisation de l'œuvre, il doit apporter à celle-ci les modifications qui sont indispensables ou évidemment nécessaires à ladite utilisation sans changer le fond de l'ouvrage ; s'il ne s'acquitte pas de cette obligation, ou s'il ne peut pas s'en acquitter, l'utilisateur a le droit de faire procéder auxdites modifications sans le consentement de l'auteur.

#### *Contrat d'édition*

*Art. 31.* 1) Par le contrat d'édition, l'auteur met l'œuvre à la disposition du public et l'éditeur acquiert le droit de la publier et de la distribuer moyennant le paiement d'une rémunération à l'auteur.

2) En cas de doute, le droit de publier a pour objet la publication de l'œuvre en langue hongroise. Le droit de publier exercé en vertu

d'un contrat est exclusif, sauf s'il s'agit de recueils, ou d'œuvres destinées aux journaux et aux périodiques.

*Art. 32.* Le contrat d'édition ne porte que sur une période définie ou sur un nombre d'exemplaires déterminés. Il appartient aux dispositions de la loi d'autoriser la conclusion de contrats pour une période indéterminée, dont elles peuvent fixer la durée maximale.

*Art. 33.* Si, lorsqu'il s'agit d'une œuvre écrite en vertu d'un contrat, l'éditeur s'abstient de la publier dans le délai fixé par la loi ou le contrat, ou, à défaut d'une telle détermination, dans un délai raisonnable, l'auteur peut mettre fin au contrat et réclamer le paiement d'une indemnité.

#### *Contrat de diffusion*

*Art. 34.* 1) Par le contrat de diffusion, l'auteur met l'œuvre à la disposition de la radio ou de la télévision qui acquièrent, pour la période fixée par le contrat, le droit de diffuser l'œuvre et d'en enregistrer les sons et les vues moyennant le paiement d'une rémunération à son profit.

2) Si l'œuvre destinée à la diffusion n'est pas utilisée pendant le délai fixé par le contrat ou, à défaut d'une telle détermination, dans un délai raisonnable, l'auteur peut mettre fin au contrat et réclamer le paiement d'une indemnité.

...

## DÉCRET N° 6/1969 (VIII.30) DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION SUR LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ CHARGÉE DE LA GARDE DES MINEURS

### *Chapitre VI*

#### QUESTIONS CONCERNANT LE DROIT DE QUITTER LE FOYER DES PARENTS

*Art. 61.* L'autorité chargée de la garde entend le mineur et ses parents ou celui des parents qui a la garde, ainsi que, en cas de nécessité, les membres de la famille les plus proches, avant d'accorder à un mineur l'autorisation de quitter, sans le consentement des parents, le foyer de ceux-ci, ou toute autre résidence qu'ils ont pu désigner (art. 76.3 de la loi sur la famille).

*Art. 62.* 1) La demande du mineur doit être rejetée si le départ du foyer des parents ne sert pas quelque intérêt important de l'intéressé, par exemple poursuivre des études, recevoir une formation complémentaire, ou prendre un emploi, et cela seulement s'il n'est pas pourvu à sa représentation légale, à son entretien, à son éducation, à sa garde et à sa surveillance. La décision de rejet doit enjoindre au mineur de retourner au foyer de ses parents s'il l'a déjà quitté.

2) L'autorité chargée de la garde peut enjoindre à un mineur de retourner au foyer de ses parents si cela sert au mieux ses intérêts, compte tenu de la disposition figurant au paragraphe 1.

...

### *Chapitre VIII*

#### QUESTIONS CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉCAUTION ET L'ASSISTANCE PROTECTRICE

##### *Mesures de protection et de précaution*

*Art. 67.* 1) Dans l'intérêt d'un mineur, l'autorité chargée de la garde peut décider que des mesures de protection et de précaution doivent être prises en dehors de toute procédure pénale si le développement moral du mineur, son éducation et sa prise en charge ne sont pas assurés dans le milieu du parent ou de la personne, quelle qu'elle soit, qui exerce la garde, ci-après désignée la personne chargée de la garde (art. 31.1 du décret-loi n° 10 de 1962).

2) L'autorité chargée de la garde engage une procédure tendant à ce qu'il soit pris des mesures de protection et de précaution dans tous les cas suivants :

a) Si la police, le ministère public, le tribunal ou une organisation sociale lui enjoignent de le faire ;

b) Si de telles mesures sont justifiées par une notification dûment motivée ;

c) Si l'autorité se trouve informée de faits d'où ressort la nécessité de telles mesures.

3) En cours de procédure, l'autorité chargée de la garde doit, si besoin est, citer la personne chargée de la garde et le mineur à comparaître ; elle doit leur faire connaître les faits soit conjointement, soit séparément, et les entendre sur ces faits.

*Art. 68.* 1) Selon les circonstances, l'autorité chargée de la garde peut prendre les mesures de protection et de précaution suivantes :

a) S'entretenir avec le mineur, lui donner des renseignements et des avis, ainsi que des avertissements sur son comportement répréhensible ; lesdits avertissements sont consignés au dossier et de règles de conduite impératives peuvent également être prescrites ;

b) Hors la présence du mineur, avertir la personne chargée de la garde des conséquences de son comportement répréhensible ; avertir ladite personne qu'elle doit changer de conduite ; la contraindre à solliciter des avis soit auprès d'une institution de neuro-pathologie de l'enfance, soit auprès d'un organisme de consultations éducatives, et à se conformer à ces avis dans l'éducation de l'enfant ; les avertissements et remontrances peuvent être réitérés ; ils sont consignés au dossier ;

c) Demander au directeur de l'école, à la commission permanente, à l'employeur ou à l'organe syndical approprié, de persuader la personne chargée de la garde de modifier son comportement répréhensible et préjudiciable à l'éducation du mineur ;

d) Contraindre la personne chargée de la garde, par une décision de nature à lui faire craindre soit les mesures prévues au paragraphe 4, soit une amende, à se conformer aux obligations énoncées dans la remontrance, s'il s'avère que les moyens utilisés par application des paragraphes précédents restent sans effet ;

e) En coopération avec les organes administratifs spéciaux compétents, aider le mineur de plus de 14 ans à obtenir un emploi approprié, compte dûment tenu des dispositions relatives à la scolarité obligatoire (art. 7 du décret-loi n° 13 de 1967) et aux rapports de travail [art. 18.2 de la loi n° 2 de 1967, ci-après désignée sous le titre de Code du travail, et section 9 du décret du gouvernement n° 34/1967 (X.8) ci-après désigné sous le titre de décret d'application du Code du travail] ;

f) User de son influence, en cas de besoin, pour améliorer les conditions de travail de la personne chargée de la garde.

2) L'autorité chargée de la garde doit prendre des mesures de concert avec les organismes sanitaires compétents (médecin chef du district, médecin désigné pour le service des assurances sociales, responsable médical de l'école, etc.), pour mettre fin à divers faits qui, dans le milieu, constituent une menace pour la santé du mineur. En cas de violation des dispositions du Code du travail (art. 20.2, 30.2, 38.4 et 42.2, ainsi que les sections 12.2 et 50.1 du décret d'application du Code du travail) l'autorité chargée de la garde peut demander au syndicat compétent d'engager la procédure appropriée (art. 11 à 17 du Code du travail).

3) L'autorité chargée de la garde peut accorder des subsides (art. 78) si le développement d'un mineur est entravé par le manque de ressources matérielles.

4) Dans le cadre des mesures de protection et de précaution, l'autorité chargée de la garde a la faculté d'entreprendre les ajustements suivants : mettre fin à la surveillance exercée par les parents, poursuivre le recouvrement forcé de la pension alimentaire, modifier la garde de l'enfant, obliger la personne chargée de la garde à rendre compte devant un jury social (décret-loi n° 24 de 1962) ou devant le juge pénal et la soumettre à une cure de désintoxication (art. 2.2 du décret-loi n° 27 de 1966).

*Art. 69.* 1) S'il s'avère que les mesures prises par l'organe administratif spécial du comité exécutif du conseil local compétent dans l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 68 restent sans effet, le dossier doit être soumis à l'autorité chargée de la garde, à moins que l'organe administratif dont il s'agit n'ordonne la prise en charge du mineur par l'Etat (art. 71).

3) Les autorités chargées de la garde à l'échelon du district ou de la municipalité peuvent inviter la commission permanente, l'institut de neuro-pathologie infantile compétent, l'organisme de consultations éducatives et les fonctionnaires chargés de la protection de la jeunesse à accomplir les tâches prévues au paragraphe précédent.

*Art. 70.* 1) En cas de besoin, l'autorité chargée de la garde peut, à tout moment de la procédure, nommer, par une décision, un protecteur du mineur, afin d'assurer et de contrôler son développement de manière ininterrompue.

2) Peut être désignée comme protecteur toute personne que ses aptitudes et sa situation rendent capable de favoriser l'éducation du mineur. La décision de nomination doit informer le protecteur de ses fonctions et des règles de conduite imposées au mineur.

3) Le protecteur est chargé de veiller constamment à la conduite du mineur confié à sa surveillance, de favoriser son développement moral dans la bonne direction et, en cas de besoin, d'assister la personne chargée de la garde dans l'éducation de l'enfant.

4) Chaque fois que cela s'avère être nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois, le protecteur fait rapport à l'autorité chargée de la garde sur les résultats de ses efforts et sur ses expériences. Il peut proposer à ladite autorité de mettre fin à la surveillance protectrice si celle-ci a perdu sa raison d'être par suite des changements survenus dans la situation du mineur.

*Art. 71.* S'il s'avère que les mesures de protection et de précaution restent sans effet ou qu'il n'y a pas de succès à en attendre, l'autorité chargée de la garde doit ordonner la prise en charge du mineur par l'Etat.

*Art. 72.* Si l'intérêt du mineur l'exige, l'autorité chargée de la garde peut désigner un protecteur lorsqu'elle met fin à la prise en charge par l'Etat. En ce cas, le protecteur peut être désigné dans



le village par l'organe administratif spécial du comité exécutif du conseil local, compte dûment tenu des dispositions de l'article 70.

*Art. 73.* 1) Lorsqu'un tribunal place un mineur dans un établissement de redressement ou le condamne à une peine d'emprisonnement, il doit immédiatement notifier copie de sa décision à l'autorité chargée de la garde à l'échelon du district, de la commune, ou du district urbain (municipal) qui est compétente au lieu de résidence de la personne chargée de la garde de l'intéressé.

2) Au reçu de ladite notification, l'autorité chargée de la garde doit prendre des mesures pour veiller à ce que le mineur soit placé dans un milieu favorable s'il a été mis en liberté provisoire ou surveillé. A cette fin, elle peut demander à la commission permanente de l'aider à réaliser les conditions d'un entourage approprié.

3) En cas de besoin, l'autorité chargée de la garde peut prendre l'une quelconque des mesures énumérées aux articles 60, 70.1 et 77 dans l'intérêt d'un mineur qui sort d'un établissement pénitencier sans avoir bénéficié de la mise en liberté surveillée.

#### *Assistance postpénale*

*Art. 74.* 1) L'autorité chargée de la garde, au reçu d'une notification émanant soit du tribunal, soit du directeur d'un établissement de redressement et relative à un mineur qui a fait l'objet d'une mesure de mise en liberté provisoire, d'une condamnation à des travaux correctionnels-éducatifs, d'une condamnation avec sursis, d'une décision de mise en liberté surveillée, ou d'une décision de sortie provisoire d'un établissement de redressement, doit faire comparaître le mineur dont il s'agit, lui donner des instructions sur la conduite à suivre et l'informer qu'il ne doit pas changer de résidence ou d'emploi sans l'autorisation préalable de ladite autorité chargée de la garde. Il doit en être donné acte au dossier.

2) L'autorité chargée de la garde est tenue de mettre en œuvre les possibilités existantes pour veiller à ce que le mineur s'insère dans un milieu qui exerce une influence favorable sur son développement moral.

*Art. 75.* 1) L'autorité chargée de la garde doit désigner un protecteur pour le mineur admis à l'assistance postpénale. La décision de désignation doit contenir l'énoncé des règles de conduite prescrites par le tribunal ou par le conseil de l'établissement de redressement, ainsi que la date à laquelle les fonctions du protecteur prendront fin. L'autorité chargée de la garde doit envoyer une copie de la décision au tribunal ou au directeur de l'établissement de redressement, ainsi qu'à l'autorité de police compétente.

2) Les fonctions du protecteur sont régies par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 70.

3) Le protecteur est habilité à prendre connaissance du dossier de l'instance pénale ; il doit faire rapport à l'autorité chargée de la garde sur les résultats de ses efforts et sur ses expériences tous les trois mois. L'autorité chargée de la garde doit envoyer copie du rapport du protecteur au

tribunal ou au directeur de l'établissement de redressement.

*Art. 76.* 1) A l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 1 de l'article 77, l'autorité chargée de la garde doit informer le tribunal ou le directeur de l'établissement de redressement dans le cas où la conduite du mineur a été au-dessus de tout reproche pendant l'assistance postpénale ou si l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans accomplis.

2) Le protecteur doit informer l'autorité chargée de la garde dans le cas où la conduite du mineur pendant l'assistance postpénale a été répréhensible et où il s'est avéré que ses propres efforts sont restés sans effet. L'autorité chargée de la garde doit sans tarder communiquer ces faits au tribunal ou au directeur de l'établissement de redressement.

*Art. 77.* 1) L'assistance postpénale dure jusqu'à l'expiration du délai de mise en liberté provisoire, l'exécution des travaux correctionnels éducatifs, l'expiration du sursis qui accompagne la condamnation à une peine d'emprisonnement, ou l'expiration de la période soit de mise en liberté surveillée, soit de sortie provisoire de l'établissement de redressement ; elle ne saurait se prolonger une fois que le mineur a atteint l'âge de 18 ans révolus.

2) Si le mineur soumis à une surveillance protectrice atteint l'âge de la majorité au cours de l'assistance postpénale, l'autorité chargée de la garde est désormais incompétente pour prendre des mesures en vue d'assurer directement la surveillance de l'intéressé ; elle doit cependant faciliter la bonne orientation du développement de celui-ci en faisant appel au responsable de la prévoyance sociale du service sanitaire compétent et en lui communiquant tous les faits de l'affaire. Le responsable de la prévoyance sociale doit, compte tenu du présent décret, se conformer aux dispositions qui régissent l'assistance postpénale donnée aux anciens détenus ; si besoin est, il doit inviter la commission permanente de la santé et de la prévoyance sociale, l'organe syndical ou la Ligue de la jeunesse communiste à suivre de près la manière de vivre et les conditions de vie de la personne devenue majeure qui subit une surveillance protectrice et à fournir à celle-ci l'aide et l'assistance dont elle peut avoir besoin.

3) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux mesures que l'autorité chargée de la garde est tenue de prendre dans le cas d'une personne qui est sortie d'un établissement de redressement au moment de sa majorité si le directeur de l'établissement fait appel à ladite autorité à cette fin.

#### *Chapitre IX*

##### QUESTIONS CONCERNANT L'OCTROI DE SUBSIDES AUX MINEURS

*Art. 78.* 1) L'autorité chargée de la garde peut également, si la demande lui en est faite, accorder des subsides aux mineurs.

2) Avant de prendre une décision, l'autorité chargée de la garde doit s'assurer que ladite demande est justifiée ; à cette fin, elle doit se faire remettre une déclaration de salaires ou de revenus moyens et, en cas de besoin, un certificat médical délivré par le médecin désigné pour le service des assurances sociales ou par un spécialiste ; elle doit procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

*Art. 79.* La décision d'octroi de subsides doit contenir, dans son dispositif :

a) Le nom du mineur ainsi que le montant et l'objet des subsides ;

b) L'ordre, adressé à l'autorité financière du comité exécutif du conseil local, de payer les subsides, avec l'indication des noms et adresse de la personne habilitée à toucher l'argent ;

c) L'ordre, adressé à la personne habilitée à toucher le montant des subsides, de rendre compte de l'opération.

*Art. 81.* 1) L'autorité chargée de la garde doit faire en sorte que les subsides soient payables entre les mains du représentant légal du mineur, de la personne chargée de sa garde, de son protecteur, ou du mineur lui-même au cours de l'assistance postpénale.

2) Les personnes énumérées au paragraphe précédent doivent rendre compte de l'emploi qui a été fait des subsides dans un délai de 15 jours à compter de la date du paiement ; elles sont tenues de produire les certificats, factures et bordereaux d'achat.

3) Le montant des subsides accordés pour couvrir les frais de services dans un centre d'accueil diurne ou une institution (repas, etc.) doit être remis par l'autorité chargée de la garde à ce centre d'accueil diurne ou à cette institution.

...

## Chapitre X

### QUESTIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

#### *Ordre de prise en charge par l'Etat*

*Art. 83.* La prise en charge par l'Etat peut être décidée, dans l'intérêt d'un mineur, par l'autorité chargée de la garde, soit d'office, soit sur demande.

...

*Art. 85.* 1) Avant de décider la prise en charge par l'Etat, l'autorité chargée de la garde doit :

a) Procéder à une enquête sur les faits de l'affaire ;

b) Se procurer une copie de l'acte de naissance du mineur ;

c) Déterminer, si possible, la situation financière ou les rémunérations de la personne qui peut être tenue d'assurer l'entretien du mineur, le titre juridique sur lequel repose cette obligation (parenté, décision judiciaire, etc.) et la réalisation ou l'absence des conditions donnant droit soit à une allocation familiale, soit à une allocation d'aide aux orphelins ;

d) Solliciter, en cas de besoin, l'aide de l'institut de neuro-pathologie infantile ou de l'organisme de consultations éducatives.

2) Un certificat médical doit être obtenu soit du médecin désigné pour le service des assurances sociales, soit d'un spécialiste, préalablement à toute prise en charge qui pourrait être motivée par la maladie d'une personne vivant dans le milieu où se trouve le mineur, ou par l'insuffisance des soins médicaux dispensés à celui-ci.

...

## DÉCRET DU GOUVERNEMENT N° 20/1969 (V.13) SUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS PAR L'ÉTAT ET L'ADOPTION DES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ÉTAT

*Article premier.* 1) Les parents ont le devoir de prendre soin des mineurs, de les élever et de subvenir à leurs besoins, de favoriser leur croissance physique, mentale et morale et de protéger leurs intérêts tant personnels que patrimoniaux.

2) L'autorité chargée de la garde des mineurs doit prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux si, pour une raison quelconque, nul ne prend soin de lui, ni n'assure son éducation, son entretien et la protection de sa croissance physique, mentale ou morale.

*Art. 2.* Dans l'accomplissement de ces tâches, l'autorité chargée de la garde peut :

a) Prendre des mesures de protection et de précaution ;

b) Engager ou introduire, dans les cas prévus par des dispositions particulières, des procédures dans l'intérêt des mineurs ;

c) Ordonner que les mineurs soient pris en charge par l'Etat.

*Art. 3.* La prise en charge par l'Etat a pour objet, d'une part, de veiller à ce que l'on prenne soin des mineurs, de leur éducation et de leur entretien et, d'autre part, de diriger leur croissance physique, mentale et morale s'il n'y est pas pourvu dans leur propre milieu.

*Art. 4.* 1) S'il y a une raison d'ordonner qu'un mineur soit pris en charge par l'Etat et s'il est nécessaire d'assurer son logement sans délai, ledit mineur peut être transféré provisoirement à l'institution départementale ou municipale d'aide à l'enfance et à la jeunesse la plus proche. De même, l'enfant peut être admis à titre provisoire par le directeur de l'institution dont il s'agit.

2) L'admission provisoire d'un mineur peut être requise par l'autorité chargée de la garde, le

tribunal, l'autorité pénitentiaire, la police et, dans un village, le président du comité exécutif du conseil local.

3) La présentation d'un mineur provisoirement admis dans un institut d'aide à l'enfance et à la jeunesse incombe à l'organisme qui a ordonné le transfert. Le fait de la présentation et de l'admission est immédiatement notifié à l'autorité compétente chargée de la garde des mineurs.

*Art. 5.* L'autorité chargée de la garde prend sans tarder une décision sur l'opportunité de la prise en charge par l'Etat et attache, en termes exprès, un effet immédiat à sa décision.

*Art. 6.* 1) Sauf disposition contraire de la loi, les frais de la prise en charge par l'Etat sont supportés, en partie, par la personne qui peut être obligée d'assurer l'entretien du mineur en vertu des lois sur la famille, ou qui a assumé des responsabilités particulières à cet égard.

2) L'autorité chargée de la garde peut fixer une contribution payable par les parents, les parents adoptifs, les grands parents ou les frères et sœurs majeurs, ou par toute autre personne qui s'est obligée à assurer l'entretien du mineur par un acte notarié ou sous seing privé assorti d'une pleine force probatoire, ou dont l'obligation alimentaire résulte soit d'une ordonnance judiciaire, soit d'un accord sanctionné par le tribunal.

3) Si chacune des personnes qui sont également tenues d'une obligation d'entretien gagne pour son compte des rémunérations ou des revenus, l'autorité chargée de la garde doit les contraindre à payer proportionnellement à leurs rémunérations ou revenus respectifs.

*Art. 7.* 1) L'autorité chargée de la garde fixe la contribution à une somme égale, en général, à 20 % du revenu mensuel moyen de la personne tenue de l'obligation alimentaire.

2) Le montant total des sommes et autres aliments versés par une personne tenue de le faire ne doit pas dépasser 50 % de ses revenus mensuels moyens.

3) Si la personne tenue de verser une contribution doit assurer l'entretien de trois enfants ou plus, ou verser des sommes ou aliments qui leur sont destinés, le montant de la somme payable pour chaque enfant doit être inférieur à 20 % des revenus mensuels moyens de l'intéressé.

4) Si le mineur pris en charge par l'Etat ne dispose pas lui-même de rémunérations ou de revenus suffisants, l'autorité chargée de la garde doit en tenir compte pour fixer le montant de la contribution.

*Art. 8.* 1) Si la personne tenue d'une obligation alimentaire a été condamnée par les juges à payer, pour un enfant, une pension d'un montant tel que 50 % de ses rémunérations et revenus ne suffisent pas à y faire face, en tout ou en partie, l'autorité chargée de la garde introduit une action afin qu'il soit statué sur la quote-part des aliments et versements que doit supporter le débiteur.

2) Lorsqu'avant de statuer sur la pension destinée à un enfant le tribunal apprend que le débiteur est tenu d'assurer aussi l'entretien d'un

mineur pris en charge par l'Etat, il doit inviter l'autorité chargée de la garde à exercer les droits qu'il tient du paragraphe précédent.

*Art. 9.* L'autorité chargée de la garde peut établir une contribution prenant effet à compter de la date d'une ordonnance régulière de prise en charge par l'Etat ou, si le mineur a été préalablement admis dans une institution d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à compter de la date d'admission et, dans tous les cas, avec un effet rétroactif pour une période n'excédant pas six mois.

*Art. 10.* 1) La décision d'établir une contribution doit être expressément assortie d'un effet immédiat.

2) Les demandes de paiement portant sur une contribution et sur des aliments destinés à un enfant doivent être satisfaites simultanément.

*Art. 11.* 1) L'autorité chargée de la garde, dans la décision par laquelle elle établit une contribution, doit enjoindre, avec effet de saisie-arrêt, à l'organisme qui paie les émoluments, salaires, etc., de déduire le montant de la contribution du salaire du débiteur et de verser au compte budgétaire du conseil local compétent. L'interdiction de paiement qui résulte d'une décision de l'autorité chargée de la garde doit prendre effet dans les 24 heures de la notification de cette décision, à peine des sanctions définies par le décret du gouvernement n° 57/1957 (IX.6).

2) Le débiteur qui n'exerce aucun emploi et ne reçoit pas de rémunération régulière doit se voir enjoindre par l'autorité chargée de la garde de verser le montant de la contribution dans le compte budgétaire du conseil local compétent.

3) Il incombe au comité exécutif du conseil local compétent de liquider et de percevoir le montant de la contribution fixée par l'autorité chargée de la garde, ou d'annuler les contributions irrévocables. La perception des contributions est soumise aux règles qui régissent la perception des impôts.

4) L'autorité chargée de la garde est habilitée à annuler, pour des raisons valables, les arrérages de paiement de la contribution, ou d'accorder soit un délai de grâce, soit le bénéfice du paiement par versements échelonnés.

*Art. 12.* 1) La prise en charge par l'Etat cesse quand :

a) Le mineur atteint l'âge de 18 ans révolus ou contracte mariage ;

b) L'autorité chargée de la garde accorde l'autorisation d'adopter le mineur ;

c) L'autorité chargée de la garde ordonne qu'il soit mis fin à la prise en charge par l'Etat ;

2) L'obligation de payer une contribution subsiste aussi longtemps que l'institution d'aide à l'enfance et à la jeunesse continue à assurer l'éducation de l'enfant qui a atteint l'âge de 18 ans révolus alors qu'il se trouvait à la charge de l'Etat.

*Art. 13.* L'autorité chargée de la garde doit mettre fin à la prise en charge par l'Etat si les raisons qui motivaient celles-ci ont cessé d'exister

et si la décision ne porte pas autrement atteinte aux intérêts du mineur.

*Art. 14.* 1) L'autorité chargée de la garde doit encourager l'adoption d'un mineur pris en charge par l'Etat si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

2) L'autorisation des parents n'est pas requise pour l'adoption d'un mineur pris en charge par l'Etat, mais l'autorité chargée de la garde doit entendre les parents avant d'octroyer une autorisation d'adoption.

3) Les parents ne sont pas entendus s'ils ont fait une déclaration relative à l'adoption soit antérieurement à celle-ci, soit au moment de la prise en charge par l'Etat, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année entre ladite déclaration et la demande d'adoption, ou si les parents ont expressément demandé à ne pas être entendus.

4) Les parents ne sont pas entendus s'il a été mis fin à leur surveillance parentale, s'ils sont frappés d'incapacité, ou si l'on ignore le lieu de leur résidence.

5) Le directeur de l'institut d'aide à l'enfance et à la jeunesse, en tant qu'il exerce la garde dans le cadre de ses fonctions, n'a pas à être entendu s'il a déjà fait une déclaration relative à l'adoption.

*Art. 15.* Les noms des adoptants et autres renseignements les concernant ne doivent être communiqués aux parents par le sang du mineur ni au cours de la procédure, ni après, à moins que les adoptants n'aient demandé l'autorisation d'adoption au su des parents naturels et avec leur consentement.

*Art. 16.* 1) Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1969 et son application sera assurée par le Ministre de la culture et de l'éducation conjointement avec les autres ministres ou directeurs des hautes instances nationales intéressés. A la même date, le décret du gouvernement n° 51/1954 (VIII.6) relatif à l'entretien et à l'éducation des mineurs et aux conditions de leur prise en charge par l'Etat cessera de s'appliquer.

...

## DÉCRET DU GOUVERNEMENT N° 5/1969 (I.28) MODIFIANT LE DÉCRET DU GOUVERNEMENT N° 3/1967 (I.29) SUR L'ALLOCATION D'AIDE À LA MATERNITÉ

*Article premier.* L'article premier du décret du gouvernement n° 3/1967 (I.29) sur l'allocation d'aide à la maternité, ci-après appelé le décret, est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* 1) A l'expiration du congé de maternité, une allocation d'aide à la maternité peut être accordée à une femme salariée, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans révolus, à condition :

« a) Que la mère ait exercé un emploi pendant une durée approximative de 12 mois au cours de la période d'un an et demi qui a immédiatement précédé la naissance, et :

« b) Qu'elle ait travaillé au moins six heures par jour, et :

« c) Qu'elle prenne un congé non payé pour s'occuper de son enfant (art. 57.2 du décret d'application du Code du travail).

« 2) La période d'un an et demi mentionnée au paragraphe 1 ne comprend pas :

« a) Les périodes d'incapacité de travail ;

« b) Les périodes couvertes par une pension d'invalidité ou une allocation de préjudice corporel ;

« c) La période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars s'il s'agit de personnes victimes d'un accident agricole ;

« d) La période pendant laquelle est versée l'allocation d'aide à la maternité accordée en vertu de l'article 1/A.

« 3) Une allocation d'aide à la maternité peut également être versée à une femme salariée qui, dans un délai de 90 jours à compter de l'achèvement d'études poursuivies dans le

cadre de l'enseignement de jour de toute école ou institution d'éducation,

« a) Prend un emploi rémunéré ou devient membre d'une coopérative artisanale et remplit les conditions définies au paragraphe 1, alinéas b et c ; ou

« b) Devient membre d'une coopérative d'agriculture ou de pêche.

« 4) La durée des maladies entraînant une incapacité de travail et les périodes couvertes par une pension d'invalidité ou une allocation de préjudice corporel ne rentrent pas dans le calcul des 90 jours prévus au paragraphe 3.

« *Art. 1/A.* 1) Si les conditions énoncées à l'article premier, paragraphes 1 et 2, se trouvent par ailleurs réunies, la mère salariée peut aussi recevoir une allocation d'aide à la maternité dans le cas où il est mis fin, pendant le congé de maternité, à l'emploi qu'elle occupait soit à l'essai, soit pour une durée déterminée.

« 2) L'allocation d'aide à la maternité continue à être versée, même si l'emploi occupé soit à l'essai, soit pour une durée déterminée, est retiré à l'intéressé au cours du congé non payé qu'elle prend pour s'occuper de l'enfant.

« 3) Toute femme salariée a également droit à une allocation d'aide à la maternité dans le cas d'un enfant adopté, d'un enfant de son conjoint ou d'un enfant pris en nourrice. »

...

*Art. 3.* L'article 4 du décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* 1) La durée du congé non payé pris en cours d'emploi pour s'occuper de

l'enfant (art. 57.2 du décret d'application du Code du travail) entre en ligne de compte dans le calcul du temps de service. La période pendant laquelle a été versée l'allocation d'aide à la maternité après qu'il a été mis fin à un emploi occupé soit à l'essai, soit pour une durée déterminée n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du temps de service.

« 2) A condition de le notifier au lieu de travail 30 jours à l'avance, une femme salariée peut, sans attendre que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans révolus, interrompre le congé non payé qu'elle a pris pour s'occuper de celui-ci. »

*Art. 4.* Le décret est complété par l'article 4/A ci-après :

« *Art. 4 A.* 1) Le montant de l'allocation d'aide à la maternité n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des revenus lorsqu'il s'agit de déterminer si l'intéressé remplit, comme membre d'une famille, les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie (art. 5.4) du décret du gouvernement n° 71/

1955 (XII.31) modifié par le décret du gouvernement n° 23/1968 (VI.30).

« 2) La mère célibataire qui reçoit une allocation d'aide à la maternité en vertu de l'article 1/A et les membres de sa famille bénéficient de l'assurance maladie dans les mêmes conditions et la même mesure que toute autre personne occupant un emploi et les membres de sa famille ; toutefois, l'intéressé ne saurait bénéficier du salaire de maladie, ni de l'allocation de grossesse et de maternité.

« 3) Si les conditions prévues se trouvent par ailleurs réunies, le décret du gouvernement n° 16/1966 (VI.I) sur les allocations familiales s'applique également à la mère qui reçoit une allocation d'aide à la maternité, étant entendu que l'allocation familiale reste due pour la période pendant laquelle la mère bénéficie de l'allocation d'aide à la maternité après qu'il ait été mis fin à son emploi. »

*Art. 5.* 1) L'allocation d'aide à la maternité touchée en vertu du présent décret sera payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 pour les enfants nés le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ou à une date ultérieure.

...

# INDONÉSIE

## LOI N° 15 DE 1969 SUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AUX ORGANES POPULAIRES DÉLIBÉRANTS REPRÉSENTATIFS <sup>1</sup>

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* 1) Les élections générales au Dewan Perwakilan Rakjat désigné ci-après par le sigle DPR, au Dewan Perwakilan Rakjat Daerah Tingkat I désigné ci-après par le sigle DPRD-I et au Dewan Perwakilan Rakjat Daerah Tingkat II désigné ci-après par le sigle DPRD-II, ont lieu au scrutin direct, général, libre et secret.

2) Les sièges du *Madjelis Permusjawaratan Rakjat*<sup>2</sup> sont également pourvus lors des élections générales conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* 1) Les citoyens de la République d'Indonésie, anciens membres du parti communiste indonésien et de ses organisations de masse, interdits, ainsi que ceux qui ont été associés directement ou indirectement au « Mouvement contre-révolutionnaire du 30 septembre/Parti communiste indonésien », ou à toute autre organisation interdite n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élus.

2) Il est interdit aux organisations de présenter la candidature d'une personne ayant été privée du droit de participer aux élections et d'être élue, en vertu de l'alinéa 1.

3) Toute candidature présentée en violation des dispositions de l'alinéa 2 sera invalidée.

*Art. 3.* L'organisation, la préparation et le déroulement des élections générales doivent respecter les principes de la démocratie inspirés des *Pantcha Çila*<sup>3</sup> et de la Constitution de 1945<sup>4</sup>.

### CHAPITRE II

#### CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ET NOMBRE DE SIÈGES.

*Art. 4.* 1) a) Pour l'élection des membres du DPR, la circonscription électorale est la région.

<sup>1</sup> Texte fourni par le Gouvernement indonésien.

<sup>2</sup> Dewan Perwakilan Rakjat : Chambre des représentants; Dewan Perwakilan Rakjat Daerah Tingkat I : Conseil régional du premier niveau; Dewan Perwakilan Rakjat Daerah Tingkat II : Conseil régional du deuxième niveau; et Madjelis Permusjawaratan Rakjat : Assemblée consultative populaire.

<sup>3</sup> *Pantcha Çila* : les cinq principes de la philosophie de l'Etat indonésien.

<sup>4</sup> Des extraits de la Constitution de 1945 figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 148.

b) Pour l'élection des membres du DPRD-I, la région constitue 1 (une) circonscription électorale.

2) Les citoyens de la République d'Indonésie résidant hors du pays sont considérés comme résidents de la circonscription électorale à laquelle appartient le Département des affaires étrangères de la République d'Indonésie.

*Art. 5.* 1) Le nombre des membres du DPR élus dans chaque circonscription électorale est fixé en proportion du chiffre de la population de la circonscription électorale intéressée.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 :

a) Le nombre des représentants d'une circonscription électorale sera au moins égal à celui des arrondissements de la circonscription électorale intéressée ;

b) Chaque arrondissement aura au moins un représentant.

3) Pour les élections générales, le Ministre des affaires intérieures pourra décider de diviser les régions non encore subdivisées en arrondissement, en unités administratives de rang égal aux arrondissements.

4) Le nombre de représentants élus pour une circonscription électorale divisée en unités administratives comme prévu à l'alinéa 3 est fixé à 8 (huit) sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 b.

5) Le nombre de représentants élus aux DPRD est fixé sur la base des dispositions de la loi sur la composition du Madjelis Permusjawaratan Rakjat, du Dewan Perwakilan Rakjat et du Dewan Perwakilan Rakjat Daerah.

*Art. 6.* Le nombre des représentants au DPR élus lors des élections générales à Java est fixé proportionnellement au nombre de membres élus en dehors de Java.

### CHAPITRE III

#### DÉROULEMENT, PRÉPARATION ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS

*Art. 7.* 1) Les différents scrutins successifs dans le cadre des élections générales pour élire les membres du DPR, du DPR-I et du DPRD-II ont lieu simultanément, en un seul jour.

2) Dans les cas visés aux articles 30 et 31, les opérations prévues à l'alinéa 1 du présent article devront être terminées dans les trois mois pour l'ensemble du territoire indonésien.

*Art. 8.* 1) Les élections générales sont organisées par le Gouvernement sous la direction du Président.

2) Le Président peut désigner un fonctionnaire qui sera chargé des opérations journalières dans le cadre de l'organisation des élections générales.

3) Le Président créera un Bureau des élections générales responsable de l'organisation des élections générales...

4) Le Bureau des élections générales comprendra :

a) Un comité électoral pour toute l'Indonésie, dont le siège sera à Djakarta ayant les fonctions suivantes :

i) Organiser et surveiller le déroulement des élections générales au DPR, au DPRD-I et au DPRD-II ;

ii) Tenir des élections générales au DPR.

...

#### CHAPITRE IV

#### DROIT DE VOTE ET INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

*Art. 9.* Tout citoyen de la République d'Indonésie âgé de 17 ans ou marié au moment de l'inscription sur les listes électorales peut être électeur.

*Art. 10.* 1) Pour exercer son droit de vote, tout citoyen de la République d'Indonésie doit être inscrit sur les listes électorales.

2) L'inscription est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Ne pas être membre du parti communiste indonésien ni de ses organisations de masse interdites ; ne pas avoir eu d'activités liées directement ou indirectement au « Mouvement contre-révolutionnaire du 30 septembre/Parti communiste indonésien » ni appartenir à d'autres organisations interdites ;

b) Ne pas donner de signes de troubles mentaux ni de folie ;

c) Ne pas purger une peine de prison ou de réclusion à la suite d'une décision irrévocable d'une cour de justice pour un délit punissable d'au moins cinq ans de prison ;

d) Ne pas avoir été privé du droit de vote par décision irrévocable d'une cour de justice.

*Art. 11.* Les membres des forces armées de la République d'Indonésie n'exercent pas leur droit de vote.

*Art. 12.* 1) Le Gouvernement communiquera à l'Institut des élections générales le nom des anciens membres du parti communiste indonésien et de ses organisations de masse, ou des personnes impliquées interdites directement ou indirectement dans le « Mouvement contre-révolutionnaire du 30 septembre/Parti communiste indonésien » ou appartenant à toute autre organisation interdite.

2) Le Ministre de la justice avertira le Bureau des élections générales chaque fois qu'une cour de justice rendra un verdict privant une personne de son droit de vote.

#### CHAPITRE V

#### ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURE

*Art. 14.* Les membres des forces armées de la République d'Indonésie ne sont pas éligibles.

*Art. 15.* 1) Toute organisation qui remplit les conditions énoncées à l'article 17 et/ou au paragraphe 1 de l'article 34, a le droit de désigner un candidat aux élections générales.

2) Une personne peut être candidate à plusieurs organes représentatifs au cours de la même consultation aux élections générales.

*Art. 16.* Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) Être citoyen de la République d'Indonésie, avoir 21 ans révolus et croire en Dieu ;

b) Parler l'indonésien, savoir lire et écrire les caractères latins ;

c) Respecter les *Pantcha Çila*, fondements et idéologie de l'Etat, la Constitution de 1945 et les principes de la Révolution pour l'indépendance du peuple indonésien proclamée le 17 août 1945, afin de servir les objectifs du Message sur les souffrances du peuple ;

d) Ne pas avoir été membre du parti communiste indonésien ni de ses organisations de masse interdites, ni avoir été impliqué directement ou indirectement dans le « Mouvement contre-révolutionnaire du 30 septembre/Parti communiste indonésien » ni d'appartenir à aucune autre organisation interdite ;

e) Ne pas avoir été privé de son droit de vote par une décision irrévocable d'une cour de justice ;

f) Ne pas purger une peine de prison ou de réclusion infligée par une décision irrévocable d'une cour de justice pour un délit punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;

g) Ne pas donner de signes de troubles mentaux ni de folie ;

h) Être inscrit sur les listes électorales ;

i) Être désigné comme candidat, conformément à l'article 15.

*Art. 17.* 1) Pour être candidat aux élections générales, il faut avoir été désigné par une organisation.

2) Toute organisation habilitée à désigner un candidat aux élections générales doit remplir les conditions suivantes :

a) Ne pas être une organisation interdite ;

b) En ce qui concerne une entité de groupe des partis politiques, être légalement constituée, aux termes de la loi sur les partis politiques, les organisations de masse et les organisations fonctionnelles ;

c) Pour ce qui concerne une entité du groupe d'organisations fonctionnelles, être légalement constituée aux termes de la loi citée à l'alinéa b.

3. L'organisation qui désigne un candidat doit présenter une déclaration indiquant qu'il remplit les conditions prévues aux articles 15 et 16.

...

## CHAPITRE VI

## CAMPAGNES ÉLECTORALES

*Art. 20.* 1) Des campagnes électorales peuvent être considérées avant les élections générales.

2) Toutes les questions relatives à l'organisation des campagnes électorales, y compris les principes et les règles à observer pendant la campagne, et les dates limites des campagnes sont régies par les règlements officiels.

## CHAPITRE VII

## VOTE ET DÉCOMPTE DES VOIX

*Art. 21.* 1) Le vote a lieu simultanément dans les circonscriptions électorales de toute l'Indonésie pour les trois catégories d'organes représentatifs.

2) Le vote hors de l'Indonésie a lieu à la Mission de la République de l'Indonésie en même temps et dans les mêmes conditions qu'en Indonésie.

...

## CHAPITRE XI

## DISPOSITIONS PÉNALES

*Art. 26.* 1) Quiconque fournit délibérément de fausses informations le concernant ou concernant autrui, sur un point nécessaire à l'établissement de la liste des électeurs sera puni d'une peine de prison d'un an au plus.

2) Quiconque imite ou contrefait des documents nécessaires, en vertu de la présente loi, à l'exécution de certaines opérations dans le cadre des élections générales, en ayant l'intention de les utiliser comme des documents réels et authentiques pour lui-même ou autrui, sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

*Art. 27.* 1) Quiconque perturbe, gêne ou dérange délibérément le cours des élections générales organisées conformément à la présente loi, sera puni d'une peine de prison de cinq ans au plus.

2) Quiconque, au cours d'un scrutin organisé conformément à la présente loi, empêche déli-

bérément, et en ayant recours à la force ou à la menace de force, une personne d'exercer son droit de voter librement et sans contrainte, sera puni d'une peine de prison de cinq ans au plus.

3) Quiconque, au cours d'un scrutin organisé conformément à la présente loi, corrompt une personne en lui donnant un cadeau ou en lui faisant une promesse pour qu'elle n'exerce pas son droit de vote ou qu'elle vote d'une certaine manière, sera puni d'une peine de prison de trois ans au plus. L'électeur qui se laisse corrompre en acceptant un cadeau ou une promesse et s'engage ainsi à agir d'une certaine manière, encourt la même peine.

4) Quiconque, au cours d'un scrutin organisé conformément à la présente loi, rend nul le vote d'une personne en usant d'un subterfuge ou lui fait élire un candidat différent de celui pour lequel l'électeur voulait voter, sera puni d'une peine de prison de trois ans au plus.

5) Quiconque participe délibérément aux élections générales visées par la présente loi sous le nom d'une autre personne sera puni d'une peine de prison de cinq ans au plus.

6) Quiconque viole délibérément les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 sera puni d'une peine de prison de cinq ans au plus.

7) Quiconque vote plus de fois que la présente loi ne l'y autorise lors d'une élection sera puni d'une peine de prison de cinq ans au plus.

8) Quiconque, lors des élections visées par la présente loi, agit de manière à invalider délibérément le scrutin ou use d'un subterfuge pour modifier radicalement l'issue du scrutin, telle qu'elle résulterait des suffrages exprimés, sera puni d'une peine de prison de cinq ans au plus.

9) Tout employeur qui n'autorise pas son employé à aller voter, sans que la raison invoquée soit l'impossibilité de quitter son travail, sera puni d'une peine de prison de trois mois au plus.

10) Tout agent chargé de l'organisation des élections générales qui néglige sa tâche sera frappé d'une amende de 1 000 rupiah au plus.

*Art. 28.* Les actes visés aux articles 26 et 27 (paragraphe 1 à 8 inclus) constituent des délits.

Les actes visés aux paragraphes 9 et 10 de l'article 27 constituent des infractions.

...

## ACTE FINAL DU DEUXIÈME CYCLE D'ÉTUDE NATIONAL CONSACRÉ AU DROIT PÉNAL, À LA PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DROITS DE L'HOMME

*Adopté à Semarang le 30 décembre 1968*<sup>5</sup>

Le deuxième cycle d'étude national consacré au droit...

Après avoir entendu,

...

Prend en considération ce qui suit :

a) Il est clair que les droits de l'homme et les obligations qui incombent aux être humains en tant que membres de la société dans son ensemble font partie de la doctrine du Pantcha Çila considérée comme la doctrine de vie du peuple indonésien ;

b) Quand on s'efforce de développer pleinement ces droits de l'homme pour réaliser la démo-

<sup>5</sup> Texte communiqué par le Gouvernement de la République d'Indonésie.



cratie sur la base du Pantcha Çila en matière de procédure pénale, il est nécessaire de perfectionner la loi et la pratique dans ce domaine de la procédure pénale.

Le deuxième cycle d'étude national conclut ce qui suit :

#### A. — QUESTIONS GÉNÉRALES

Les principes suivants esquissent, en termes généraux, les conditions du maintien de la sécurité juridique dans la pratique de la procédure pénale :

##### 1. *Principe de légalité*

Le droit pénal doit présenter un caractère de fixité, afin de ne pas permettre qu'une accusation et un châtement se fondent sur une analogie tirée d'autres dispositions pénales.

##### 2. *Présomption d'innocence*

Tout suspect doit être présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été rapportée.

##### 3. *Arrestation et mise en accusation*

a) Le droit de procéder à une arrestation doit être régi par la loi et son exercice ne saurait être permis que si les présomptions retenues contre le suspect sont bien fondées.

b) Toute personne arrêtée et détenue doit être informée des raisons juridiques de sa situation (par exemple les motifs ou circonstances qui ont entraîné son arrestation).

##### 4. *Détention pendant la durée de l'action publique*

a) Les conditions dans lesquelles une personne peut être détenue pendant la durée de l'action publique doivent être définies par la loi.

b) La détention ne doit pas être prolongée pour des raisons d'affaires ou autres.

##### 5. *Droits minimaux du suspect dans la préparation de sa défense*

a) Au début de sa détention, tout accusé doit avoir la possibilité d'entrer en rapports avec un avocat de son choix, sauf dans certains cas où, dans l'intérêt de l'interrogatoire ou de l'instruction, ce droit n'est pas reconnu.

b) Tout accusé doit avoir le droit et la possibilité de citer ses propres témoins à décharge au cours de l'instruction préparatoire et à l'audience.

##### 6. *Interrogatoire de l'accusé avant et pendant l'instruction préparatoire et à l'audience*

a) Il est interdit à quiconque procède à un interrogatoire d'user de menaces, de violence, ou de contrainte morale, ou d'emporter la persuasion à l'aide de promesses, pour obtenir un aveu ou des renseignements.

b) Les lettres missives et les communications téléphoniques ne doivent pas être interceptées, sauf dans les cas spéciaux définis par la loi.

##### 7. *Nécessité de l'indépendance du tribunal et de la publicité de l'audience*

a) L'indépendance des tribunaux constitue une

exigence inconditionnelle pour toute société libre soumise au régime de la légalité.

b) L'existence d'un corps d'hommes de loi soumis au contrôle du tribunal présente une importance essentielle.

c) Toutes les audiences des juridictions répressives doivent être publiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### 8. *Appels*

La décision du tribunal doit être susceptible d'appel, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### B. — QUESTIONS PARTICULIÈRES

Les problèmes suivants méritent notamment un examen :

1. Toute personne soupçonnée doit disposer d'un moyen de soumettre, dans les 24 heures, une protestation contre l'illégalité de son arrestation à un organisme entièrement indépendant de l'institution chargée d'instruire l'affaire.

2. A cet égard, tout accusé a le droit d'être informé dès que possible de la nature de l'accusation dont il fait l'objet et de consulter son avocat. Le suspect doit être informé de ses droits immédiatement pendant la détention.

3. Pour préparer sa défense, l'accusé doit être informé non seulement de l'accusation, mais aussi des preuves.

4. Nul ne saurait être contraint de témoigner dans des conditions qui tendraient à l'incriminer lui-même.

5. La possibilité d'ordonner la mise en liberté ou de modifier le régime de la détention préventive doit être définie par la loi.

##### 6. *Détention pendant l'action publique :*

La mise en liberté provisoire doit être autorisée, sauf dans les cas d'accusation grave, ou si l'on pense, soit que l'accusé ne pourra pas se présenter à l'audience, soit qu'il entravera l'action publique en menaçant les témoins ou en faisant pression sur eux. Dans de tels cas, la mise en liberté provisoire peut être refusée.

7. L'inculpé a le droit de comparaître assisté de son avocat lors de l'audition des témoins à charge qu'interrogent tour à tour le ministère public et la défense.

8. Recours en cas d'abus contraires à la procédure dite de « jugement équitable » :

L'accusé doit avoir la possibilité d'intenter un recours, au civil ou au pénal, contre quiconque porte la responsabilité de sa détention illégale, ou des mauvais traitements qu'il a subis au cours de celle-ci.

9. Le ministère public a le droit d'interjeter appel au cas d'acquiescement.

10. Le ministère public a le droit d'intenter un recours [cassation] contre l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour suprême.

11. L'organisme qui examine l'affaire peut, si l'accusé ne comparaît pas, ordonner qu'il soit procédé audit examen et que la décision soit prononcée par défaut.

12. Il est recommandé d'étudier de façon plus approfondie la possibilité d'assigner un individu à résidence soit à son domicile, soit dans la ville où il demeure.

13. Tout accusé doit s'entendre rappeler qu'il a le droit de ne pas donner de renseignements.

14. La demeure d'un accusé ne saurait être perquisitionnée sans son consentement qu'en vertu d'une décision du tribunal.

15. L'avocat doit bénéficier d'une immunité à l'audience.

16. Il convient de se préoccuper de la question de savoir si le rôle du juge à l'audience est actif ou passif.

17. Il doit y avoir un code de déontologie qui s'applique aux différents représentants de la loi.

18. La faculté de modifier ou d'abandonner des chefs d'accusation déjà formulés contre l'inculpé doit être reconnue.

19. En matière pénale, il doit être statué sur les demandes d'indemnité en même temps que sur l'action publique.

20. Les dispositions applicables aux voies de révision des décisions devront être élaborées.

21. Dans le cadre de la garantie des droits de l'homme, la compétence et la responsabilité de ceux qui instruisent les affaires présentent la plus grande importance.

# IRAK

## NOTE <sup>1</sup>

1. En 1969, le Conseil du commandement révolutionnaire a pris la décision prévoyant l'enseignement de la langue turcomane aux minorités turcomanes.

2. Les lois ci-après traitent des questions concernant la sécurité sociale :

a) Loi n° 68 de 1969 sur le fonds de pension des avocats ;

b) Loi n° 73 de 1969 sur le fonds de pension des enseignants des écoles privées ;

c) Loi n° 110 de 1969 modifiant la loi n° 134 de 1965 portant création d'un fonds de pension pour les journalistes ;

d) Loi n° 112 de 1969 sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs, aux termes de laquelle les travailleurs irakiens reçoivent pour la première fois une pension alors qu'ils étaient autrefois assujettis au régime de la sécurité sociale ;

e) Loi n° 180 de 1969 sur les pensions des artistes. Cette loi, la première du genre a été promulguée en Irak, accorde aux artistes le droit de recevoir une pension ;

f) Loi n° 202 de 1969 sur le fonds de secours ;

g) Loi n° 73 de 1969, complétant la loi n° 106 de 1967 sur l'épuration des services gouvernementaux et stipulant que la période de licenciement pour des raisons politiques des travailleurs et employés sera prise en considération pour les pensions et les augmentations annuelles.

3. Les lois du travail ci-après ont été adoptées :

a) Loi n° 129 de 1969 sur le syndicat des artistes. C'est la première loi en Irak portant création d'un syndicat d'artistes ;

b) Loi n° 178 de 1969 sur le syndicat des journalistes ;

c) Loi n° 153 de 1969 sur le syndicat des professions médicales ;

d) Loi n° 108 de 1969 sur l'union nationale des étudiants irakiens.

4. La loi n° 86 de 1969 a aboli la loi n° 64 de 1967 et la loi n° 10 de 1968 et a rapporté les mesures restrictives qu'imposaient ces lois aux activités des juifs irakiens.

5. Dans le domaine judiciaire, les lois ci-après ont été promulguées :

a) Loi n° 92 de 1969 sur l'amnistie en ce qui concerne les fugitifs, les délinquants et les déserteurs militaires se trouvant hors du territoire irakien ;

b) Loi n° 100 de 1969 sur l'amnistie en ce qui concerne l'insoumission prévue par l'article 57 du Code de justice militaire ;

c) Loi n° 83 de 1969 sur la procédure civile ;

d) Loi n° 151 sur l'administration des prisons civiles. En vertu de cette loi a été adopté pour la première fois en Irak le principe du classement des prisonniers selon des critères scientifiques, en accordant aux prisonniers et détenus politiques des privilèges particuliers ;

e) Code pénal n° 111 de 1969, remplaçant les codes précédents.

6. Les lois ci-après ont trait au droit de propriété :

a) Loi n° 128 de 1969, portant modification de la loi n° 121 de 1967 sur l'indemnisation des propriétaires dont les terres ont été inondées par les eaux des barrages de Dokan et de Derbendi-Khan ;

b) Loi n° 66 de 1969, portant modification de la loi sur la réforme agraire. Elle prévoit la distribution de terres du domaine public aux paysans des gouvernorats de Thi Qar et de Maisan ;

c) Décision n° 233 prise le 18 juin 1969 par le Conseil du commandement révolutionnaire (publiée dans le *Journal officiel* n° 1746), prévoyant le transfert aux associations de paysans de la propriété des puits artésiens et de leur matériel.

7. Dans le domaine international, le Gouvernement révolutionnaire a promulgué les lois suivantes :

a) Loi n° 135 de 1969, ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

b) Loi n° 138 de 1969, ratifiant le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ;

c) Loi n° 195 de 1969, ratifiant la Convention internationale du travail n° 122 de 1964 ;

d) Loi n° 207 de 1969 sur le Comité national pour le Programme alimentaire mondial.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement irakien.

PREMIER AMENDEMENT À LA CONSTITUTION PROVISOIRE <sup>2</sup>

Au nom du peuple,

Le Conseil du commandement de la révolution,

Agissant en vertu de l'article 92 de la Constitution provisoire, sur la proposition du Président du Conseil du commandement de la révolution et obéissant à des nécessités impérieuses, édicte l'amendement ci-après à la Constitution provisoire :

*Article premier.* Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 44 de la Constitution provisoire comme paragraphe 8 :

« 8. Le Conseil du commandement de la révolution est habilité à adopter des lois et des décrets effectivement applicables sans en référer au Conseil des ministres. »

*Art. 2.* Le présent amendement entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal

<sup>2</sup> Texte publié dans *Al-Waqai'al-Iraqiyya*, n° 1705, du 12 mars 1969.

officiel. Le Premier Ministre et les ministres sont chargés de son application.

*Explication*

Le Conseil du commandement de la révolution a compétence pour légiférer par voie de lois et de décrets puisqu'il constitue, en vertu de l'article 58 de la Constitution provisoire, l'autorité suprême de l'Etat, et cela afin d'atteindre rapidement les objectifs de la révolution et de protéger celle-ci ; d'autre part, les attributions du Conseil du commandement de la révolution telles qu'elles sont indiquées dans la Constitution provisoire ne prévoyaient pas le droit de promulguer directement les lois et les décrets, omission incompatible avec le droit du Conseil d'exercer le pouvoir législatif, si bien que le peuple aurait pu être privé des bienfaits qu'il était en droit d'attendre de la révolution et qui doivent être déterminés directement par le Conseil du commandement de la révolution, sans en référer au Conseil des ministres : telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement a été promulgué.

DEUXIÈME AMENDEMENT À LA CONSTITUTION PROVISOIRE <sup>3</sup>

Au nom du peuple,

Agissant en vertu de l'article 92 de la Constitution provisoire, sur la proposition du Président du Conseil du commandement de la révolution et obéissant à des nécessités impérieuses, nous édictons l'amendement ci-après à la Constitution provisoire :

*Article premier.* Le texte ci-après est ajouté à l'article 17 de la Constitution provisoire comme alinéa c :

« c) Cependant, les biens mobiliers ou immobiliers des personnes qui ont été reconnues coupables, par le tribunal compétent, du crime d'espionnage pour le compte d'une puissance étrangère ou de conspiration visant à détruire le régime socialiste progressiste et la base économique et sociale de celui-ci peuvent être expropriés et la propriété de ces biens est transférée à l'Etat par une loi. »

*Art. 2.* L'article 18 de la Constitution provisoire est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art. 18.* La loi fixe une limite maximale à la propriété agricole et tout ce qui dépassera ce maximum reviendra à l'Etat sans versement d'indemnité. Les non-Irakiens ne pourront posséder des terres agricoles, sauf dans les conditions prévues par la loi. »

<sup>3</sup> Texte publié dans *Al-Waqai'al-Iraqiyya*, n° 1729, du 15 mai 1969.

*Art. 3.* Le présent amendement entrera en vigueur le 15 mai 1969.

*Explication*

1. Des conspirations impérialistes ont été fomentées à maintes reprises contre le peuple irakien et les autres peuples arabes par des agents de l'impérialisme qui ont abandonné tout scrupule et se sont enrichis aux dépens du peuple, s'étant vendus à des puissances étrangères par vile cupidité. Il était par conséquent essentiel de réagir en prévoyant l'expropriation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables de ces crimes.

2. De l'aube de l'Islam à l'occupation impérialiste de l'Irak par la Grande-Bretagne, la terre a toujours appartenu à l'Etat. L'impérialisme britannique n'en a pas moins entrepris de créer une classe féodale pour l'aider à imposer sa loi et a adopté une législation réactionnaire à cet effet. Etant donné que la propriété féodale est un pilier de l'impérialisme et un obstacle au progrès économique et social ainsi qu'à la restauration de ce qui avait été l'état de choses légitime dans le pays depuis le commencement même de l'ère musulmane, étant donné aussi l'importance de la terre et du rôle des paysans, qui sont les vrais producteurs, il était essentiel de limiter la propriété agricole et d'abolir le versement d'indemnités pour les terres dépassant le maximum défini par la loi.

TROISIÈME AMENDEMENT À LA CONSTITUTION PROVISOIRE <sup>4</sup>

Au nom du peuple,

Le Conseil du commandement de la révolution,

Agissant en vertu de l'article 92 de la Constitution provisoire, sur la proposition du Président du Conseil du commandement de la révolution et obéissant à des nécessités impérieuses, édicte le troisième amendement à la Constitution provisoire :

*Article premier.* Le paragraphe 1 de l'article 42 de la Constitution provisoire est abrogé.

*Art. 2.* Le paragraphe 1 de l'article 43 de la Constitution provisoire est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« *Art. 43.* 1) Le Conseil du commandement de la révolution peut relever un membre du Conseil de ses fonctions par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres principaux. Par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, il peut également admettre de nouveaux membres principaux, sous réserve que le nombre total des membres du Conseil ne soit pas supérieur à 15. »

*Art. 3.* Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 43 comme paragraphe 4 :

« 4. Le Conseil du commandement de la révolution élit parmi ses membres un vice-président qui assume les pouvoirs du Président du Conseil du commandement de la révolution et du Président de la République en l'absence de celui-ci. »

*Art. 4.* 1. Le paragraphe 4 de l'article 44 est abrogé.

2. Au paragraphe 5 de l'article 44, les mots « décrets du Conseil des ministres » sont supprimés.

*Art. 5.* L'article 50 de la Constitution provisoire est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art. 50.* Le Président de la République est le chef de l'Etat en même temps que le Commandant en chef des forces armées, Président du Conseil du commandement de la révolution et chef du gouvernement. Ses attributions sont les suivantes :

« 1. Il nomme pour le représenter dans ses fonctions de président du Conseil des ministres, un ou plusieurs adjoints qui portent le titre de Vice-Président du Conseil des ministres ; il accepte leur démission et les révoque ;

« 2. Il nomme les ministres, accepte leur démission et les révoque ; les ministres sont responsables devant lui de leurs actes et de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions ;

« 3. Il ratifie les traités et les accords internationaux ainsi que les lois et les règlements ;

« 4. Il nomme les fonctionnaires, les révoque ou les met à la retraite aux termes de la loi ;

« 5. Il nomme les officiers et les met à la retraite aux termes de la loi ;

« 6. Il désigne les magistrats et les représentants diplomatiques et les met à la retraite aux termes de la loi ;

« 7. Il accepte les pouvoirs des représentants des puissances étrangères ou des organismes internationaux et diplomatiques auprès de la République irakienne ;

« 8. Il décrète la mise en application ou la cessation de l'état d'exception dans les cas prévus par la loi. »

*Art. 6.* L'article 55 de la Constitution provisoire est abrogé.

*Art. 7.* L'article 60 de la Constitution provisoire est abrogé.

*Art. 8.* L'article 61 de la Constitution provisoire est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art. 61.* Le Président de la République exerce les pouvoirs du gouvernement avec l'assistance du Conseil des ministres. Le gouvernement constitue le pouvoir exécutif et administratif et est composé du Président de la République, qui assume les fonctions de chef du gouvernement, de son adjoint, d'un ou de plusieurs vice-présidents du Conseil des ministres et des ministres. Chaque membre exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution et à celles de la loi. Le Président de la République ou son adjoint peuvent conférer la présidence du Conseil des ministres à l'un quelconque des vice-présidents du Conseil des ministres. »

*Art. 9.* Dans l'article 66 de la Constitution provisoire, les mots « Premier Ministre ou » sont supprimés.

*Art. 10.* L'article 68 de la Constitution provisoire est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art. 68.* Le Président de la République, son adjoint, les vice-présidents du Conseil des ministres et les ministres ne peuvent au cours de leur mandat exercer une profession indépendante ou se livrer à une occupation d'ordre économique, acheter ou louer des biens de l'Etat ou vendre des biens à l'Etat. »

*Art. 11.* L'article 71 de la Constitution provisoire est abrogé.

*Art. 12.* L'article 95 de la Constitution provisoire est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« *Art. 95.* Le Président de la République promulguera la présent amendement à la Constitution provisoire, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel. »

#### Explication

On a estimé que le principe du gouvernement collégial nécessitait l'élargissement du Conseil

<sup>4</sup> Texte publié dans *Al-Waqai' al-Iraqiyya*, n° 1798, du 10 novembre 1969.

du commandement de la révolution et qu'il fallait y appeler les principaux militants qui ont contribué à organiser et à faire la révolution du 17 juillet 1968 et ont poursuivi la lutte pour la pleine réalisation de ses objectifs. Etant donné que les personnalités qui doivent être admises au Conseil en tant que membres principaux ont participé et continuent à participer à l'œuvre de direction assumée par le Conseil du commandement de la révolution aux côtés des membres officiels, leur admission au conseil constitue une marque d'estime et la constatation du fait qu'ils n'ont cessé de prendre part à ces travaux depuis la révolution du 17 juillet.

On a noté également que, depuis la promulgation de la Constitution provisoire de la République irakienne le 21 septembre 1968, le

Président de la République avait assumé en même temps les fonctions de président du Conseil des ministres, situation qui est demeurée inchangée jusqu'à l'heure actuelle. Bien qu'il n'y ait là aucune incompatibilité avec les dispositions de la Constitution provisoire, on a estimé souhaitable d'inclure dans la constitution une disposition spécifique consacrant le *statu quo*.

Les incidents et les attaques que l'Irak et la nation arabe subissent de la part de l'impérialisme, du sionisme et de leurs alliés exigent de la sagesse, de la résolution et une main ferme à la barre si l'on veut assurer le triomphe de la révolution et la défaite de ses ennemis, et le meilleur moyen d'y parvenir est un régime présidentiel adapté à la situation dans laquelle se trouve le pays à l'heure actuelle.

# IRAN

## NOTE <sup>1</sup>

Les lois et règlements suivants, relatifs aux droits de l'homme, ont été promulgués en 1969 :

1. Loi relative à la confiscation des terres cédées à des exploitants agricoles toxicomanes ;

2. Loi relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteurs pour les dommages causés aux tiers ;

3. Loi aggravant les peines dont sont passibles les personnes qui emploient des enfants de moins de 12 ans dans les usines de tissage de tapis ;

4. Loi relative à la distribution et à la vente des terres louées à bail à des cultivateurs ;

5. Règlement relatif à la distribution et à la vente des terres louées à bail à des cultivateurs ;

6. Loi autorisant la culture limitée du pavot à opium et l'exportation d'opium ;

7. Loi portant modification de certains articles de la loi relative à la création des Chambres d'équité ;

8. Loi portant modification de la loi relative au recrutement des magistrats et aux conditions de leur formation ;

9. Loi portant modification de certains articles de la loi relative à la création des conseils d'arbitrage ;

10. Loi portant modification de la loi relative

à la conservation et à l'utilisation des forêts et pâturages ;

11. Loi relative aux mesures destinées à prévenir et à combattre les dangers résultant des inondations ;

12. Loi relative à l'assurance sociale des exploitants agricoles ;

13. Loi relative à l'acquisition de terres agricoles pour la satisfaction des besoins de l'industrie et de l'exploitation minière ;

14. Loi tendant à compléter la loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et de production ;

15. Règlements d'application de la loi régissant l'élection des représentants des ouvriers et des employeurs aux conseils du travail et aux conseils de règlements des différends ;

16. Règlements d'application de la loi relative à la confiscation des terres cédées à des exploitants agricoles toxicomanes ;

17. Règlements relatifs à l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

18. Règlements d'application de l'article 20 de la loi sur la nationalisation des ressources en eau (modalités de l'acquisition des terres, édifices et installations nécessaires) ;

19. Règlements d'application du chapitre 3 de la loi sur la nationalisation des ressources en eau ;

20. Règlements d'application de la loi autorisant la culture limitée du pavot et l'exportation d'opium.

<sup>1</sup> Note et textes communiqués par le professeur A. Matine-Daftary, membre du Sénat iranien, président de l'Association iranienne pour les Nations Unies, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Iran.

## LOI DU 15 DEY 1347 (5 JANVIER 1969) RELATIVE À LA CONFISCATION AUX EXPLOITANTS AGRICOLES TOXICOMANES DE TERRES QUI LEUR AVAIENT ÉTÉ CÉDÉES

*Article unique.* Si un exploitant agricole qui est devenu propriétaire ou exploitant à bail d'un terrain agricole au titre des lois régissant la réforme agraire ainsi que la distribution et la vente des terres du domaine public s'adonne aux stupéfiants et n'est pas désintoxiqué dans les délais fixés par le règlement, en ayant recours aux services et moyens qui seront offerts par le gouvernement aux termes des règlements d'application de la présente loi et qui seront mis à sa disposition, le Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales, sans rembourser les versements effectués, mettra le terrain cédé à l'exploitant agricole toxicomane à la disposition de sociétés agricoles par actions, de coopératives rurales ou autres exploitants agricoles locaux ou exploitants agricoles éventuels. Dans le cas des exploitants agricoles qui ont loué des propriétés privées au titre des lois et règlements relatifs à la réforme agraire, le ministère les soustraira à leur usage par l'intermédiaire du bureau local de la réforme agraire et des coopératives rurales et le propriétaire sera prié, sur notification dudit bureau, de louer la propriété en question pour la période restant à courir du bail initial et aux conditions établies dans celui-ci à une personne

ou des personnes appartenant aux catégories définies à l'article 16 de la loi portant modification de la loi relative à la réforme agraire du 19 dey 1340.

De même, tout actionnaire ou membre d'une société agricole par actions ou d'une coopérative rurale qui s'adonne aux stupéfiants et n'est pas désintoxiqué dans les délais fixés par les règlements en ayant recours aux services et moyens

qui seront offerts par le gouvernement aux termes des règlements d'application de la présente loi et qui seront mis à sa disposition perdra sa qualité de membre desdites organisations et ses actions seront mises à la disposition de l'organisation intéressée, conformément aux dispositions des règlements d'application de la présente loi.

...

### LOI DU 14 BAHMAN 1347 (3 FÉVRIER 1969) AGGRAVANT LES PEINES DONT SONT PASSIBLES LES PERSONNES QUI EMPLOIENT DES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS DANS LES USINES DE TISSAGE DE TAPIS

*Article unique.* Toute personne qui emploie un enfant de moins de 12 ans en quelque qualité que ce soit dans une usine de tissage de tapis est passible d'une peine de détention corrective de six mois à un an et d'une amende de 5 000 à 50 000 rials.

En cas de récidive, le délinquant est condamné à une peine de trois ans de détention corrective et au paiement d'une amende de 300 000 rials.

La présente loi ne s'applique pas aux usines visées à l'article 7 de la loi du travail <sup>2</sup>.

*Note :* Le gouvernement prendra des dispositions en vue de l'organisation de coopératives de tisseurs de tapis.

...

<sup>2</sup> Il s'agit des entreprises familiales dont l'activité est assurée exclusivement par l'employeur et ses parents directs au premier degré.

### LOI DU 15 ESFAND 1347 (6 MARS 1969) AUTORISANT LA CULTURE LIMITÉE DU PAVOT À OPIUM ET L'EXPORTATION D'OPIUM

*Article premier.* A compter de la date d'approbation de la présente loi et tant que le pavot à opium continuera d'être cultivé dans les pays voisins, le Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales est autorisé à se livrer à la culture du pavot à opium dans les régions et sur une superficie qui seront déterminées chaque année avec l'approbation du Conseil des Ministres.

S'il est établi d'une façon que le gouvernement juge convaincante que le pavot à opium n'est plus cultivé dans les pays voisins, l'Iran cessera lui aussi d'en cultiver.

*Art. 2.* Toute transaction, qu'elle soit interne ou externe, tout entreposage, manutention et transport d'opium sous quelque forme que ce soit (*teryak, shire* ou dérivés) est un monopole d'Etat.

*Art. 3.* L'utilisation des substances mentionnées à l'article 2 est interdite sauf pour des raisons d'ordre médical ou à des fins scientifiques. Le contrevenant est passible des peines les plus graves prévues par la loi. L'autorisation en vue de l'utilisation de l'opium à des fins scientifiques ou médicales et les conditions de cette utilisation seront conformes aux règlements d'application de la présente loi.

*Art. 4.* Toute personne qui reçoit un salaire, un traitement, des honoraires ou une rémunération analogue d'un ministère, d'un organisme d'Etat

commercial ou à but lucratif, d'un organisme public ou d'une municipalité ou qui reçoit de toute autre façon et à quelque titre que ce soit une rémunération dont le montant est prélevé sur les fonds publics ou le budget national et qui se drogue à l'opium ou à un dérivé de l'opium est licenciée ou relevée de ses fonctions sur l'ordre du chef de l'organisation ou de l'organisme intéressé, selon les circonstances, si elle n'a pas été désintoxiquée dans les délais fixés par les règlements d'application de la présente loi.

La procédure d'application du présent article est régie par des règlements spéciaux qui seront rédigés et promulgués par l'Assemblée consultative nationale et le Sénat.

*Art. 5.* Les travailleurs auxquels s'applique la loi du travail qui se droguent à l'opium ou à un dérivé de celui-ci et ne sont pas désintoxiqués dans les délais fixés par les règlements d'application de la présente loi, sont suspendus de leurs fonctions et perdent le bénéfice des prestations auxquelles ils ont droit au titre de la loi du travail et de la loi sur les assurances sociales. La durée et le mode de suspension d'emploi et de perte des prestations au titre de la loi du travail et de la loi sur les assurances sociales sont déterminés conformément aux règlements d'application de la présente loi.



*Art. 6.* Toute personne employée en quelque qualité que ce soit ou poursuivant des études dans un établissement d'enseignement ou une institution scientifique, public ou privé, qui se drogue à l'opium ou à un dérivé de l'opium et n'est pas désintoxiquée dans les délais fixés par les règlements d'application de la présente loi, est expulsée dudit établissement. La durée et le mode de cette expulsion sont déterminés conformément aux règlements d'application de la présente loi.

*Art. 7.* Tout homme d'affaires engagé dans le commerce ou l'industrie qui se drogue à l'opium

ou à un dérivé de l'opium et n'est pas désintoxiqué dans les délais fixés par les règlements d'application de la présente loi est suspendu de sa qualité de membre de la Chambre de commerce ou d'industrie, suivant le cas, et perd ses droits aux avantages y afférents.

*Art. 8.* Le gouvernement prévoira chaque année des crédits suffisants pour le traitement des personnes qui se droguent à l'opium ou à l'un quelconque de ses dérivés dans une rubrique spéciale du budget annuel.

...

## LOI DU 21 ESFAND 1347 (12 MARS 1969) PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI PORTANT CRÉATION DE CHAMBRES DE JUSTICE

*Article unique.* Il est, par les présentes, porté modification de la loi portant création des Chambres de justice du 18 ordibehesht 1344 dans les conditions définies ci-après :

1. Une remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article premier :

« *Remarque.* Le Ministère de la justice est habilité à créer des chambres de justice mobiles dans les localités où il l'estime nécessaire. Les procédures à suivre pour créer des chambres de justice mobiles ainsi que pour exécuter les décisions prises par celles-ci seront déterminées conformément aux règlements qui seront édictés par le Ministère de la justice. »

2. L'article 6 est modifié comme suit :

« *Art. 6.* Après les élections, le Gouverneur de district communique le nom des personnes élues à la Chambre de justice au juge du tribunal local de district qui, à condition que les élections aient été jugées régulières, délivre leurs pouvoirs et les leur transmet. Si la régularité des élections a été contestée, le juge les déclare nulles et non avenues et fait rapport sur l'affaire au Bureau central des Chambres de justice en citant les motifs de sa décision.

« Si une ou plusieurs personnes élues ne possèdent pas les qualifications nécessaires, le juge du tribunal local de district pourvoit à la vacance en nommant le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix après la personne éliminée et lui délivre ses pouvoirs. Si le nombre de candidats élus et dûment qualifiés est insuffisant, le juge du tribunal de district organise des élections aux fins de pourvoir à la vacance ou aux vacances. »

3. L'article 9 est modifié comme suit :

« *Art. 9.* En cas de désordre ou de négligence dans l'accomplissement des fonctions confiées à une chambre de justice ou si l'un ou plusieurs des membres de ladite chambre se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Ministère de la justice peut dissoudre ladite chambre ou destituer le(s) membre(s) défaillant(s).

« En cas de destitution, décès ou démission d'un ou de plusieurs membres de la Chambre de justice, le juge du tribunal local de district nomme le ou les candidats ayant obtenu aux

dernières élections le plus grand nombre de voix après le(s) candidat(s) éliminé(s) pour le(s) remplacer. Si aucun des candidats n'est dûment qualifié ou s'il reste encore six mois avant les prochaines élections, le juge du tribunal de district organise des élections aux fins de pourvoir à la vacance pour la période qui reste à courir. »

4. L'article 11 est modifié comme suit :

« *Art. 11.* Dans les affaires civiles, la compétence des chambres de justice est limitée à :

« 1. L'instruction des affaires mobilières ou immobilières à concurrence d'un montant de 10 000 rials ;

« 2. L'instruction des affaires mobilières à concurrence d'un montant de 50 000 rials, à condition que les deux parties au litige donnent leur consentement par écrit ;

« 3. L'instruction des affaires relatives aux litiges de famille et à l'entretien du conjoint, des enfants ou d'autres personnes à charge ;

« 4. L'instruction des affaires concernant la possession illégale ou la suppression d'un abus, au sens de l'article premier de la loi sur la prévention de la possession illégale, sous sa forme modifiée, et la prise de décisions appropriées ; dans ce cas, les décisions de la Chambre de justice n'affecteront pas la détermination des droits de propriété des deux parties au litige.

« Si une affaire concernant la propriété de terrains, de bâtiments, ou une propriété dotale, ou la possession illégale de terrains, fait l'objet d'un litige entre deux ou plusieurs villages, la Chambre de justice n'a pas compétence pour en connaître. »

5. L'article 12 est modifié comme suit :

*Art. 12.* Dans les affaires concernant la possession illégale et la suppression d'un abus, si la Chambre de justice constate que la plainte est fondée, elle prend les décisions nécessaires pour la suppression de l'abus ou la remise en possession, et le chef du village ou la police, sur demande du Président de la Chambre de justice, est responsable de l'exécution immédiate de ces décisions.

« Le chef du village peut demander l'aide de la police. Dans un délai d'un mois après la notification de la décision de la Chambre de justice, la partie intéressée peut porter plainte devant le tribunal local de district. Si le tribunal constate que la plainte est fondée, la décision susmentionnée est révoquée et le tribunal engage une instruction et statue conformément à la loi. La décision du tribunal de district est sans appel. »

6. L'article 25 est modifié comme suit :

« Art. 25. Lorsque le tribunal a reçu les documents, le juge, s'il constate que le verdict est régulier en ce qui concerne la compétence et l'application des autres dispositions de la présente loi, prend une ordonnance en vue de l'exécution du verdict à la demande de la partie

intéressée, charge de l'exécution le fonctionnaire compétent du tribunal, le chef local ou tout agent de police qu'il estime compétent et publie les instructions nécessaires à l'exécution du verdict. Dans le cas contraire, il annule après enquête le verdict de la Chambre de justice et, à la demande de la partie intéressée, engage une instruction conformément à la loi. Dans ce cas, le verdict du tribunal est sans appel.

« Remarque. L'observation des règlements et formalités relatifs à l'exécution des jugements n'est pas obligatoire en ce qui concerne les verdicts prononcés dans les affaires civiles par les Chambres de justice, sauf circonstances exceptionnelles, et il n'est pas perçu de droits d'exécution. »

## LOI DU 26 FARVARDIN 1348 (15 AVRIL 1969) MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE LA LOI PORTANT CRÉATION DES CONSEILS D'ARBITRAGE <sup>3</sup>

*Article unique.* La loi du 9 Tir 1345 portant création des conseils d'arbitrage est, par les présentes, modifiée comme suit :

1. Une remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article 3 de la loi portant création des conseils d'arbitrage :

« Remarque. Si le volume de travail d'un conseil d'arbitrage justifie de telles mesures, le Ministère de la justice peut, avant l'expiration du mandat de trois ans, prendre des dispositions pour créer un autre conseil d'arbitrage, en spécifiant les limites de sa circonscription. Cependant, les affaires qui ont déjà été portées devant le conseil d'arbitrage initial demeureront de son ressort. »

2. Une remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article 8 :

« Remarque. Dans les régions où la majorité des habitants est employée par des organisations ou des sociétés nationales ou des organisations commerciales dont la création a été financée par des fonds publics, le Ministère de la justice peut déclarer qu'il n'y a pas d'obstacle à la participation de ces employés aux élections au conseil d'arbitrage, que ce soit comme électeur ou comme candidat. »

3. L'article 11 est modifié comme suit :

« Art. 11. Le juge du tribunal de première instance du lieu contrôle les travaux du conseil d'arbitrage, directement ou par l'intermédiaire des conseillers et, s'il constate quelque irrégularité ou négligence, il en avertit le Ministère de la justice. Tout membre du conseil d'arbitrage qui manque à ses devoirs peut être révoqué par le Ministère de la justice.

« En cas de révocation, de démission ou de décès d'un membre d'un conseil d'arbitrage,

son successeur sera choisi parmi les candidats aux précédentes élections qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages après lui. Lors de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres, de nouvelles élections sont organisées afin de désigner un président et des membres principaux conformément à l'article 2. Si on ne se trouve pas en présence de suffisamment de candidats pour pourvoir à la vacance ou aux vacances, s'il reste encore six mois ou plus avant la date normale d'expiration du mandat de trois ans, on procède à de nouvelles élections dans un délai d'un mois aux fins de pourvoir à la vacance pour la période qui reste à courir. Si, du fait de l'absence d'un quorum pour l'une des raisons susmentionnées, un conseil d'arbitrage ne peut pas instruire les affaires dont il est saisi, et s'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles élections parce qu'il reste moins de six mois à courir avant la fin du mandat, l'instruction desdites affaires, sur décision de l'organisation centrale des conseils d'arbitrage, est assignée à un autre conseil d'arbitrage de la même ville. S'il n'y a pas d'autre conseil d'arbitrage dans la localité, lesdites affaires sont renvoyées aux autorités judiciaires compétentes aux fins d'instruction.

« Dans toute ville dotée d'un tribunal de district, les fonctions assignées au juge du tribunal de première instance au titre de la présente loi sont remplies par le juge du tribunal de district et les fonctions assignées au procureur sont remplies par le juge suppléant du tribunal de district ou, en son absence, par le greffier dudit tribunal.

« Dans toute région où il n'y a pas de poste de police, les fonctions assignées au juge du tribunal de simple police sont assumées par le chef de la gendarmerie locale.

« Si, entre la date de la publication de la liste des candidats éligibles (art. 9) et la date

<sup>3</sup> Pour des extraits de la loi portant création de conseils d'arbitrage, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 168 à 170.

fixée pour les élections au conseil d'arbitrage, le nombre des candidats est ramené à moins de 10 du fait du désistement d'un ou de plusieurs candidats ou pour toute autre raison, le délai de présentation des candidatures et d'inscription des électeurs sur la liste électorale sera prolongé par ordre du Ministère de la justice. »

4. L'article 12 est modifié comme suit :

« Art. 12. Le conseil d'arbitrage est compétent pour connaître des catégories de différends mentionnés aux articles 14 et 15 de la présente loi, à condition que :

« 1. Le défendeur réside ou soit employé dans la circonscription du conseil d'arbitrage ;

« 2. Le délit ait été commis dans la circonscription du conseil d'arbitrage ;

« 3. Dans le cas des demandes de dommages-intérêts relatifs à des biens immobiliers ou à des créances commerciales, l'affaire soit portée devant le conseil d'arbitrage de la circonscription dans laquelle les biens immobiliers en question sont situés, même si le plaignant ou le défendeur réside dans une autre circonscription. »

5. L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14. En matière civile, la compétence de conseils d'arbitrage est limitée aux cas suivants :

« 1. Demandes formées contre des commerçants ou des artisans au sujet de biens ou services fournis contre rétribution, à condition que la valeur du litige ne dépasse pas 20 000 rials ;

« 2. Demandes de dommages-intérêts en raison d'accidents de la route ou demandes de dommages-intérêts relatives à des biens immobiliers, à condition que le montant des dommages demandés ne dépasse pas 20 000 rials ;

« 3. Tous les autres différends concernant des biens où la valeur du litige ne dépasse pas 20 000 rials, à l'exception des différends relatifs à des biens immobiliers qui ne relèvent pas de la compétence des conseils d'arbitrage ;

« 4. Les litiges relatifs aux paiements commerciaux, à condition que la valeur totale du litige ne dépasse pas 50 000 rials ;

« 5. Les procès en insolvabilité, aux fins d'évaluation de la dette et de la définition des procédures de paiement lorsque la plainte initiale a été portée devant le même conseil ;

« 6. Les demandes en dommages-intérêts découlant d'infractions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil, lorsque la valeur des dommages demandés ne dépasse pas 50 000 rials, et qui ont été renvoyées à un conseil par décision d'un tribunal pénal. Ces procès sont portés devant le conseil d'arbitrage de la circonscription dans laquelle le délit a été commis.

« Remarque 1. Lors de l'instruction des litiges relatifs aux biens et des réclamations d'ordre commercial au titre des alinéas 3 et 4 du présent article, il n'est pas exigé de quorum, à condition que les deux parties donnent leur consentement par écrit.

« Remarque 2. Sur paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi, payable au titre

de l'article 691 du Code de procédure civile et fondé sur le barème applicable aux tribunaux de district, le secrétariat d'un conseil d'arbitrage peut attester l'authenticité de copies de documents au titre de l'article 74 du Code de procédure civile.

« Les fonds obtenus de cette source sont portés au crédit du compte de recettes publiques. »

6. L'article 15 est modifié comme suit :

« Art. 15. En matière pénale, les conseils d'arbitrage sont compétents pour connaître des délits mineurs et des infractions passibles de peines d'emprisonnement correctionnel ne dépassant pas 20 000 rials ou des deux peines à la fois. Dans les villes où s'applique la loi de 1339 relative aux pouvoirs des agents de police en matière de contravention aux règles de la circulation, les conseils d'arbitrage ne connaissent pas des infractions au code de la route.

« Remarque. Si une personne accusée d'infractions relevant de la compétence d'un conseil d'arbitrage est également accusée d'autres infractions, elle est jugée par les autorités judiciaires compétentes pour toutes les infractions commises. »

7. L'article 18 est modifié comme suit :

« Art. 18. Si, de l'avis du conseiller, la décision du conseil est conforme aux règles de sa compétence et aux dispositions de la présente loi, la décision est définitive.

« Le conseiller rend, dans les cinq jours, une ordonnance qui lui donne force exécutoire et en délègue l'exécution au greffier du tribunal du lieu ou à tout autre membre du secrétariat du conseil.

« En matière civile, lors de l'exécution des décisions du conseil, il n'est pas nécessaire d'observer les formalités légales ordinairement requises pour l'exécution des jugements.

« Le Ministère de la justice, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la présente loi est adoptée, rédige et approuve les règlements relatifs à la procédure d'exécution des décisions des conseils d'arbitrage.

« En matière pénale, les décisions du conseil sont exécutées par les agents de police qui prêtent également toute l'assistance nécessaire à l'exécution des décisions du conseil en matière civile si demande en est faite par le fonctionnaire chargé de l'exécution et appliquent les décisions du conseil dans tous les cas.

« Si le conseiller constate que le conseil d'arbitrage ne s'est pas conformé dans ses travaux aux dispositions de la présente loi, il doit communiquer le dossier pour examen à l'autorité judiciaire compétente.

« Si les décisions d'un conseil d'arbitrage portent sur des affaires relatives à des biens où la valeur du litige est supérieure à 20 000 rials, l'appel ne pourra être formé que devant le tribunal de première instance dans la circonscription duquel le conseil est situé. Les jugements prononcés par le tribunal de première instance en appel et les décisions prises par le

conseil en matière civile sur la base d'un accord entre les deux parties sont définitives et ont force exécutoire.

« *Remarque.* Dans les régions où le Ministère de la justice l'estime approprié, les conseils d'arbitrage connaissent des infractions tombant sous le coup de la loi de 1322 qui prescrit les peines à appliquer pour les profits illicites.

« Si la peine prescrite en pareil cas par le conseil d'arbitrage est une mise en détention correctionnelle de plus de deux mois ou la clôture des locaux commerciaux dont il est question, il pourra être fait appel à la décision du conseil dans les dix jours, et le jugement prononcé par le tribunal de première instance est définitif et exécutoire. »

...

## LOI DU 29 ORDIBEHESHT 1348 (19 MAI 1969) RELATIVE À L'ASSURANCE SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

*Article premier.* Dans le but de lancer un plan d'assurances sociales destiné aux exploitants agricoles qui sont devenus ou qui peuvent devenir propriétaires de leur propre exploitation agricole en vertu des lois et règlements relatifs à la réforme agraire et de prendre des dispositions à cet égard, le Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales est autorisé par la présente loi à créer l'organisation d'assurance sociale des exploitants agricoles, ci-après dénommée « l'Organisation ».

L'Organisation sera dotée de la personnalité juridique et d'une complète autonomie financière et administrative et sera gérée conformément aux dispositions de la présente loi, comme une entreprise commerciale.

*Art. 2.* L'Organisation sera chargée d'assurer, conformément aux dispositions de la présente loi, les exploitants agricoles visés à l'article premier et les membres de leur famille à leur charge ou sous leur tutelle contre les accidents du travail, la maladie, l'invalidité, la mort et autres risques couverts par l'assurance sociale.

*Art. 3.* Chacun des types d'assurances mentionnés à l'article 2 de la présente loi sera défini et la désignation des membres de la famille assurée qui sont couverts par les dispositions dudit article sera faite progressivement dans les diverses régions du pays, à mesure que se développeront les installations et les moyens dont dispose le gouvernement, sur recommandation du Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales et sur approbation du gouvernement.

*Art. 4.* Les coopératives rurales et les sociétés agricoles par actions, conformément aux conclusions et aux instructions de l'Organisation, assureront les exploitants agricoles se trouvant dans leur circonscription ou relevant de leur compétence auprès de l'Organisation et devront verser les primes d'assurance à l'Organisation et coopérer avec celle-ci.

*Art. 5.* Les principaux organes de l'Organisation seront les suivants :

1. Le Conseil suprême ;
2. Le Conseil exécutif ;
3. Le Conseil de supervision.

*Art. 6.* Le Conseil suprême sera composé des membres ci-après :

1. Le Ministre de la réforme agraire et des

coopératives rurales, qui exercera les fonctions de président du Conseil suprême ;

2. Le Ministre du développement et de l'habitation ;

3. Le Ministre de la santé ;

4. Le Ministre des finances ;

5. Le Ministre du travail et des affaires sociales ;

6. Le Ministre de la justice ;

7. Le Directeur général de l'Organisation impériale des services sociaux ;

8. Le Directeur général de l'Organisation du plan ;

9. Le Directeur général de la Société iranienne du Lion et du Soleil rouges.

*Remarque.* Le quorum sera constitué par les deux tiers des membres susnommés ou de leurs représentants plénipotentiaires, et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

*Article 7.* Les fonctions et pouvoirs du Conseil suprême seront les suivants :

1. Approuver le règlement intérieur du Conseil ;

2. Approuver les règlements d'application et d'exécution de la présente loi, sauf dans le cas des règlements devant être renvoyés à d'autres autorités pour approbation ;

3. Vérifier et approuver le budget, les comptes et le bilan de l'Organisation ;

4. Déterminer les rémunérations et les prestations revenant au Conseil exécutif et au Conseil de supervision ;

5. Approuver tout prélèvement sur les réserves de l'Organisation et l'acceptation ou l'octroi de tout prêt ou crédit ;

6. Approuver les propositions concernant l'achat ou la vente, ou encore toute catégorie de transaction relative aux biens mobiliers ou immobiliers de l'Organisation ;

7. Prendre une décision dans tous les cas où les autorités visées à l'article 4 de la présente loi, pour une raison de force majeure, se trouvent dans l'impossibilité de payer une indemnité d'assurance venue à échéance ou d'effectuer un paiement forfaitaire ;

8. Se prononcer sur les cas litigieux ;

9. Emettre une opinion ou prendre une décision sur toute question dont le Président du Conseil ou le Directeur général pourrait saisir le Conseil suprême.

*Art. 8.* Le Conseil exécutif sera composé du Directeur général et de deux autres membres ; ceux-ci seront nommés pour un mandat de trois ans, et pourront être nommés à nouveau ou révoqués. Le Directeur général assumera les fonctions de président du Conseil.

Le Directeur général sera nommé par décret impérial, sur recommandation du Ministre de la réforme agraire et des coopératives rurales et sur approbation du Conseil des ministres.

Les deux autres membres du Conseil exécutif seront nommés par le Ministre de la réforme agraire et des coopératives rurales.

En cas de destitution ou décès d'un membre du Conseil exécutif, on nommera un adjoint pour le remplacer pour la durée du mandat qui reste à courir.

*Art. 9.* Les fonctions du Conseil exécutif seront les suivantes :

1. Rédiger les règlements dont l'approbation, aux termes de la présente loi, relève de la compétence du Conseil suprême, et les soumettre à celui-ci ;

2. Approuver les règlements administratifs, sur recommandation du Directeur général ;

3. Préparer le budget, les comptes et le bilan et les soumettre au Conseil de supervision et au Conseil suprême ;

4. Décider de la création de bureaux auxiliaires ou d'agences, dans les limites du budget approuvé, et de la fermeture desdits bureaux auxiliaires ou agences de représentation ;

5. Décider des investissements et de l'exploitation des fonds et réserves de l'Organisation ;

6. Décider de la construction de nouveaux locaux et de l'agrandissement ou des rénovations des locaux existants, dans les limites du budget approuvé ;

7. Emettre une opinion ou prendre une décision sur toute autre question dont le Directeur général pourrait saisir le Conseil ;

8. Décider d'autres questions relevant de la compétence du Conseil exécutif en vertu des dispositions de la présente loi ou des décisions du Conseil suprême ;

9. Décider de toutes les transactions ne portant pas sur une somme supérieure à 500 000 rials, sans en référer au Conseil suprême.

*Art. 10.* Le Directeur général sera responsable de l'application de la présente loi et des décisions du Conseil suprême et sera investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration des affaires de l'Organisation et la protection de ses droits et intérêts.

Le Directeur général aura procuration pour représenter l'Organisation devant toutes les autorités judiciaires et non judiciaires et devant toute personne physique ou morale et peut, de sa propre autorité, déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs à son adjoint ou assistant ou à tout autre membre de son personnel.

*Art. 11.* Le Conseil de supervision sera composé de trois membres choisis sur recommandation du Ministre de la réforme agraire et des coopératives rurales avec l'approbation du Conseil suprême.

Leur mandat sera d'un an et ils pourront être nommés pour un second mandat.

*Remarque.* En cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil de supervision, son remplaçant sera choisi pour la période du mandat qui reste à courir conformément à la procédure établie dans le présent article.

*Art. 12.* Les fonctions du Conseil de supervision seront les suivantes :

1. Superviser l'application de la présente loi et veiller à ce que les opérations de l'Organisation soient effectuées conformément aux dispositions pertinentes ;

2. Donner son avis sur les comptes, le bilan et le budget de l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, au moins 15 jours avant qu'ils ne soient soumis au Conseil suprême ;

5. Remplir toute autre fonction qui pourra lui être assignée en vertu des règlements ou des décisions du Conseil suprême ou par ordre du Ministre de la réforme agraire et des coopératives rurales.

*Remarque 1.* Aux fins d'exercer ses fonctions, le Conseil de supervision peut demander à l'Organisation tous renseignements utiles, et le Directeur général et les responsables des services relevant de son autorité sont tenus de mettre à la disposition du Conseil de supervision toutes les données, renseignements et précisions dont celui-ci pourrait avoir besoin.

*Remarque 2.* Si le Conseil de supervision estime qu'une opération effectuée dans l'administration de l'Organisation est illégale ou qu'il trouve à redire à la procédure suivie par le Directeur général ou à l'administration de l'Organisation en général, il présentera un rapport complet à ce sujet, avec preuves à l'appui, au Président du Conseil suprême et, s'il y a lieu, assistera aux réunions du Conseil suprême afin de fournir des explications.

*Remarque 3.* Le règlement intérieur du Conseil de supervision sera établi par le Conseil lui-même et présenté au Conseil suprême pour approbation.

*Art. 13.* Aux fins d'exercer ses fonctions, l'Organisation disposera d'un bureau central, de bureaux auxiliaires et de représentants, sous réserve de l'approbation du Ministre de la réforme agraire et des coopératives rurales.

*Art. 14.* Les employés de l'administration, des institutions commerciales nationales et des banques d'Etat peuvent, avec le consentement des organisations intéressées et sous réserve des dispositions de la loi, être mutés à l'Organisation qui leur versera leur traitement. A condition que les employés intéressés versent leurs cotisations au titre de la pension de retraite conformément aux dispositions applicables, les périodes où ils seront au service de l'Organisation seront considérées comme faisant partie de leur service dans la fonction publique.

*Art. 15.* Les sources de revenus de l'Organisation seront les suivantes :

1. Les primes d'assurances ;

2. Les revenus provenant des fonds et des biens appartenant à l'Organisation et les revenus des hôpitaux, des sanatoriums et des dispensaires de

l'Organisation provenant des versements effectués par les personnes non couvertes par le système d'assurance ;

3. Les contributions et les dons faits à l'Organisation ;

4. Les crédits alloués dans les plans de développement pour la protection et l'assurance sociale des exploitants agricoles, à l'exception des crédits ayant été affectés à l'exercice des fonctions juridiques du Ministère de la santé et du Ministère du développement et de l'habitation ;

5. Les revenus provenant des arriérés conformément aux dispositions des règlements qui seront soumis au Conseil suprême pour approbation.

*Remarque 1.* Le gouvernement prévoira chaque année les crédits nécessaires à l'exercice des fonctions définies dans la présente loi et les mettra à la disposition de l'Organisation.

*Remarque 2.* Dans les régions rurales et les services ruraux où les dispositions de la présente loi seront appliquées, 1 % du produit agricole et de tout autre type de revenu de ces régions ou services ruraux sera prélevé et mis à la disposition de l'Organisation.

*Art. 16.* Les dispositions régissant le montant de la prime et le mode de versement et de recouvrement ainsi que l'étendue des responsabilités et des obligations de l'assureur (l'Organisation) et l'assuré (par l'Organisation) seront précisées dans les règlements qui seront établis par le Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales et soumises à l'approbation des comités de la réforme agraire et des finances des deux chambres.

*Art. 17.* Les créances de l'Organisation en ce qui concerne les primes, les arriérés et les amendes, telles qu'elles sont établies dans la présente loi, seront considérées comme des dettes préférentielles et seront payées à l'Organisation avant toute autre dette.

*Remarque.* Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au salaire minimal des ouvriers agricoles.

*Art. 18.* Les créances relatives aux primes d'assurance et aux arriérés découlant de l'application de la présente loi seront appuyées par des pièces faisant foi, et le montant de ces créances sera encaissé conformément à la procédure définie dans les règlements qui seront établis par l'Organisation et, après avoir été entérinée par le Ministre de la réforme agraire et des coopératives rurales, seront soumis à l'approbation du Conseil suprême.

*Art. 19.* L'Organisation peut, conformément aux règlements qui seront soumis à l'approbation du Conseil suprême sur recommandation du Directeur général, admettre les patients non assurés

dans les centres de traitement qui lui appartiennent moyennant paiement de frais d'admission.

*Art. 20.* Aux fins de remplir les obligations découlant de l'assurance mentionnée à l'article 2 de la présente loi, l'Organisation pourra, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'agir indépendamment, prendre les dispositions nécessaires de concert avec les institutions compétentes et les services d'assurance, les services de santé et les services médicaux.

*Remarque.* Dans les régions où la Société iranienne du Lion et du Soleil rouges et l'Organisation impériale des services sociaux possèdent des installations de traitement, les exploitants agricoles assurés pourront continuer comme par le passé à recourir aux services médicaux gratuits de ces institutions conformément aux dispositions pertinentes.

*Art. 21.* L'Organisation sera exemptée de toutes catégories d'impôts, de droits de timbre et de frais de justice... De même, les personnes assurées et leurs bénéficiaires survivants qui reçoivent une pension ou une assistance au titre de la présente loi et des règlements pertinents seront exemptés de tous impôts ou retenues en ce qui concerne ces prestations.

*Remarque.* Les employés de l'Organisation seront assimilés à des fonctionnaires pour ce qui est du paiement d'impôts ou de retenues sur les traitements et allocations.

*Art. 22.* La présente loi entrera en vigueur à titre d'essai pour une période de cinq ans. Au cours de cette période, aux fins de mettre au point les dispositions les plus appropriées et les meilleures méthodes de les appliquer, le Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales, par l'intermédiaire de son centre de recherches rurales (art. 15 de la loi portant création des sociétés agricoles par actions), procédera chaque année à une évaluation détaillée des méthodes et des progrès des activités de l'Organisation d'assurance sociale des exploitants agricoles et des problèmes et difficultés auxquels elles se heurtent. Si, au cours de cette période, le gouvernement estime nécessaire d'apporter des modifications à la présente loi ou aux décisions des comités, il soumettra l'affaire au Comité de la réforme agraire et des coopératives rurales du Parlement aux fins d'examen et d'approbation. Lesdits amendements entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés.

A la fin de la période d'essai de cinq ans, le gouvernement présentera un projet définitif de la présente loi aux deux chambres aux fins d'approbation. Les dispositions de la présente loi et de tout amendement apporté par les comités du Parlement demeureront en vigueur jusqu'à la date d'approbation d'un projet définitif.

## LOI DU 23 AZAR 1348 (14 DÉCEMBRE 1969) TENDANT À COMPLÉTER LA LOI SUR LA PARTICIPATION DES OUVRIERS AUX BÉNÉFICES DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET DE PRODUCTION

*Article unique.* Les remarques ci-après, tendant à compléter la loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et de production sont approuvées par les présentes :

1. Une remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article premier :

« *Remarque.* L'expert des questions économiques et sociales est choisi sur proposition du Ministre du travail et des affaires sociales et la nomination est approuvée par le Conseil des ministres. Il est nommé membre de la commission pour une période de deux ans, et son mandat est renouvelable. »

2. Deux remarques numérotées 5 et 6 et libellées comme suit sont ajoutées à l'article 2 :

« *Remarque 5.* Les employeurs transmettront un exemplaire des conventions collectives au Ministère du travail et des affaires sociales dans un délai de 10 jours à compter de la date de la conclusion desdites conventions.

« Si le Ministère du travail et des affaires sociales n'approuve pas le contenu de la convention collective qui a été conclue, il fera une déclaration à cet effet, dans un délai de 20 jours dans la province centrale et de 30 jours dans les autres localités, à compter de la date de la réception de la convention ou de la notification de ses dispositions, compte dûment tenu du montant des capitaux investis, des bénéfices nets de l'entreprise, du nombre d'ouvriers et de la situation économique et de production générale de l'entreprise et de la position sociale générale des ouvriers. Si, dans un délai d'un mois à compter de la communication, l'avis du Ministère du travail et des affaires sociales n'a pas été accepté par les deux parties et une nouvelle convention collective n'a pas été conclue sur la base de cet avis, l'affaire sera renvoyée à la Commission de participation aux bénéfices dont la décision sera définitive et exécutoire.

« Les montants versés aux ouvriers au titre de l'article 2 de la présente loi conformément à l'avis du Ministère du travail ou à la décision de la Commission de participation aux bénéfices ne dépasseront en aucun cas 20 % des bénéfices nets.

« *Remarque 6.* Le délai de validité de chacune des conventions ne dépassera pas deux ans. Dans le cas d'entreprises où le cycle budgétaire est inférieur à un an, la convention collective sera conclue pour la durée du cycle budgétaire. La date du paiement de parts aux ouvriers au titre de la présente loi sera précisée dans chacune des conventions. »

3. Une troisième remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article 5 :

*Remarque 3.* Si les recommandations faites par le Ministère du travail et des affaires sociales ne sont pas acceptées par les deux parties, ou si celles-ci ne font pas connaître leurs vues dans le délai spécifié dans la recommandation,

l'affaire sera renvoyée à la Commission de participation aux bénéfices, qui prendra une décision, compte dûment tenu de la situation de l'entreprise intéressée et des mesures prises concernant des entreprises analogues. La décision de la Commission sera définitive et exécutoire. »

4. Deux nouvelles remarques numérotées 2 et 3 et libellées comme suit sont ajoutées à l'article 8 :

« *Remarque 2.* Les dispositions de l'article 8 de la loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et de production s'appliquent également dans le cas des employeurs dont les ouvriers bénéficient d'un plan de participation du personnel aux bénéfices nets conformément aux autres dispositions de l'article 2 de la loi.

« *Remarque 3.* Afin de superviser l'application de la loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et de production et le respect des conventions collectives conclues au titre de ladite loi, le Ministère du travail et des affaires sociales envoie des agents spéciaux dans les entreprises, ces agents étant nommés lorsque cela se révèle nécessaire. Les employeurs sont tenus de communiquer auxdits agents les données et renseignements qui pourront se révéler utiles et de fournir les services nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

« Les agents susmentionnés seront investis des mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail mentionnés au chapitre XI de la loi du travail. »

5. Une deuxième remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article 16 :

« *Remarque 2.* Les dispositions de la remarque 5 à l'article 2 sont exécutoires en ce qui concerne l'application du présent article. »

6. Une remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article 18 :

« *Remarque.* La Commission de participation aux bénéfices peut transférer ses pouvoirs touchant l'examen des litiges résultant du mode d'application des conventions collectives conclues au titre de la loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et de production ou les litiges résultant du mode d'application des décisions notifiées par la Commission de participation aux bénéfices au Conseil de règlement des différends visé au chapitre 9 de la loi du travail. »

7. une remarque libellée comme suit est ajoutée à l'article 19 :

« *Remarque.* La Commission mentionnée à l'article premier de la loi sur la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises industrielles et de production est désormais dénommée : la Commission ouvrière de participation aux bénéfices. »

## RÈGLEMENTS DU 17 ESFAND 1347 (8 MARS 1969) RÉGISSANT L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES OUVRIERS ET DES EMPLOYEURS AUX CONSEILS DU TRAVAIL ET AUX CONSEILS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Chapitre 1

#### ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES OUVRIERS ET DES EMPLOYEURS AUX CONSEILS DU TRAVAIL

##### 1. Election des représentants des ouvriers aux conseils du travail

*Article premier.* Dans toutes les entreprises, tous les ouvriers âgés de 18 ans peuvent participer à l'élection du représentant des ouvriers.

*Remarque.* Chaque ouvrier aura une voix et ne pourra voter que pour un seul candidat.

*Art. 2.* Les ouvriers qui possèdent les qualifications requises et qui remplissent les conditions ci-après peuvent se présenter comme candidats au poste de représentant des ouvriers :

1. Être de nationalité iranienne ;
2. Être âgé d'au moins 25 ans ;
3. Savoir lire et écrire le persan ;
4. Avoir sa candidature appuyée par écrit par au moins 10 % des ouvriers qualifiés de l'entreprise ;
5. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale entraînant la perte des droits civiques ;
6. Être ouvrier dans l'entreprise en question ;
7. Ne pas être employé dans une position directoriale dans l'entreprise ;
8. Avoir été employé dans ladite entreprise depuis au moins un an, excepté dans le cas des entreprises fonctionnant depuis moins d'un an ; si l'employeur possède une ou plusieurs entreprises, le dossier de travail du candidat portera sur la durée totale de son emploi dans l'une de ces entreprises.

*Art. 3.* Dans les entreprises où il existe un syndicat dûment enregistré auquel la majorité des ouvriers est affiliée et qui est reconnu par le Ministère du travail et des affaires sociales, le candidat des ouvriers sera nommé par le syndicat et, à condition que ledit candidat remplisse les conditions fixées à l'article 2 des présents règlements, le Département du travail et des affaires sociales lui délivrera ses pouvoirs de représentant sans autre formalité.

*Remarque.* Dans une entreprise où il existe un syndicat enregistré mais auquel la majorité des ouvriers n'est pas affiliée, le syndicat n'aura que le droit de nommer un candidat.

*Art. 4.* L'annonce d'élections à venir sera publiée par le Département du travail et des affaires sociales et affichée au tableau réservé à cet effet dans l'entreprise ou tout autre endroit convenable ou portée à l'attention des ouvriers par tout autre moyen approprié. Tout candidat notifiera le Département du travail et des affaires sociales de sa candidature dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'annonce des élections, en même temps qu'une note écrite

attestant l'appui des ouvriers, complétera et présentera tout autre document requis dans un délai d'un mois à compter de la date de l'annonce des élections.

*Art. 5.* Après avoir examiné les qualifications et les documents du candidat et compte dûment tenu des conditions de travail dans l'entreprise, le Département du travail et des affaires sociales notifiera les ouvriers du nom des candidats qualifiés et de la date, de l'heure et de l'endroit auxquels aura lieu le vote sept jours avant la date fixée, en affichant un avis sur le tableau réservé à cet effet dans l'entreprise ou dans tout autre endroit convenable ou par tout autre moyen approprié.

*Art. 6.* Dans toutes les entreprises, des élections auront lieu sous la supervision d'un conseil de supervision composé d'un représentant du Département du travail et des affaires sociales et de deux ouvriers sachant lire et écrire, qui possèdent un dossier de travail auprès de l'entreprise et dont la nomination ne suscite pas d'opposition de la majorité des candidats et qui seront nommés par le Directeur du Département du travail et des affaires sociales.

*Remarque.* Les candidats ne peuvent pas être membres du Conseil de supervision.

*Art. 7.* Le jour des élections, les urnes sont installées dans l'entreprise à raison d'une urne par candidat, sur laquelle on aura fixé la photographie de celui-ci ; chaque travailleur dépose dans l'urne de son choix un bulletin de vote sur lequel le Conseil de supervision a apposé son cachet et son paraphe.

*Remarque.* Le vote a lieu au scrutin secret et selon les règles.

*Art. 8.* Dès la fin des élections, il est procédé au dépouillement du scrutin. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est nommé représentant principal et la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix après lui est nommée représentant suppléant.

*Art. 9.* Les candidats sont autorisés à assister à l'ouverture des urnes. Après le dépouillement du scrutin, les résultats des élections sont annoncés dans une déclaration signée par le Conseil de supervision. Un résumé de la déclaration est communiqué aux ouvriers, et le Département du travail et des affaires sociales en conservera quelques exemplaires.

*Art. 10.* Tout électeur qui présente des objections sur la façon dont les élections se sont déroulées peut faire part de ses objections au Département du travail et des affaires sociales, par écrit, dans un délai d'une semaine.

*Art. 11.* A l'expiration de la période prescrite à l'article 10, si plus de 1 % des électeurs ont fait part de leurs objections, le Département du travail et des affaires sociales, dans un délai de



10 jours, prie le Bureau central de supervision des élections de mener une enquête sur les objections.

*Art. 12.* Le Bureau central de supervision des élections est composé de représentants du Gouvernement, du Département de la justice et du Département du travail et des affaires sociales et de deux représentants des ouvriers au conseil du travail de l'entreprise intéressée, sous réserve de l'approbation du Chef du Département du travail et des affaires sociales.

*Art. 13.* Le bureau susmentionné, qui se réunit sur invitation dans les locaux du Département du travail et des affaires sociales, enquête dans les 10 jours sur les objections et publie une recommandation.

*Remarque.* Les décisions du Conseil prises à la majorité des voix sont définitives.

*Art. 14.* Si les objections sont jugées valables, le Bureau central de supervision des élections déclare lesdites élections nulles et non avenues et d'autres sont organisées sur-le-champ par le Département du travail et des affaires sociales. Si les objections ne sont pas jugées valables ou si aucune objection n'est présentée, le Département du travail et des affaires sociales délivre leurs pouvoirs aux candidats élus aux postes de représentant et de représentant suppléant.

*Art. 15.* Tout représentant des ouvriers assume ses fonctions pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle ses pouvoirs lui ont été délivrés.

*Remarque 1.* Si un nouveau comité directeur du syndicat est élu, celui-ci peut remplacer le représentant titulaire des ouvriers au Conseil du travail par un candidat de son choix.

*Remarque 2.* Si, à l'expiration du mandat du représentant, l'organisation des élections est retardée pour une raison ou pour une autre, le représentant sortant reste en poste jusqu'à ce que des élections soient organisées, à condition que cette prolongation de son mandat ne dépasse pas un an.

*Remarque 3.* Si les deux tiers des ouvriers refusent par écrit leur confiance au représentant des ouvriers, ou si au cours de son mandat le représentant est déchu de ses fonctions ou ne répond plus aux conditions spécifiées aux paragraphes 1, 5, 6 et 7 de l'article 2, le Département du travail et des affaires sociales fait rapport sur l'affaire au Bureau central de supervision des élections afin que celui-ci puisse prendre une décision quant à l'invalidation de ses pouvoirs et à l'organisation de nouvelles élections.

*Art. 16.* En cas de décès ou de démission du représentant, le représentant suppléant le remplace pour la période du mandat qui reste à courir.

## 2. Election des représentants des employeurs aux conseils du travail

*Art. 17.* Le représentant de l'employeur aux conseils du travail est l'employeur lui-même ou un représentant plénipotentiaire, dont la nomina-

tion est notifiée par écrit au Département du travail et des affaires sociales.

*Art. 18.* Le représentant plénipotentiaire d'un employeur doit être choisi parmi les membres du personnel de direction ou les employés de l'entreprise considérée.

*Remarque.* Un employeur qui possède plus d'une entreprise peut choisir et inscrire une seule personne comme représentant plénipotentiaire de toutes ses entreprises auprès des conseils de travail.

## Chapitre II

### ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES OUVRIERS ET DES EMPLOYEURS AUX CONSEILS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Art. 19.* Aux fins d'élire des représentants des ouvriers et des employeurs aux conseils de règlement des différends prévus à l'article 40 de la loi du travail, le Département du travail et des affaires sociales adresse une invitation à tous les représentants des ouvriers et des employeurs aux conseils du travail et aux syndicats, les ouvriers et les employeurs étant invités séparément. Chacun des groupes, les ouvriers d'une part et les employeurs de l'autre, élisent au scrutin secret trois représentants suppléants. Le Département du travail et des affaires sociales transmet leurs pouvoirs aux représentants ainsi élus.

*Remarque 1.* Seuls les syndicats avec une participation majoritaire sont invités à participer aux élections des représentants.

*Remarque 2.* Dans le cas des entreprises où il y a à la fois un représentant des ouvriers aux conseils du travail et un syndicat auquel sont affiliés la majorité des ouvriers, seul le représentant des ouvriers aux conseils du travail est invité au nom des ouvriers.

*Remarque 3.* Les représentants des ouvriers et les représentants suppléants doivent posséder les qualifications requises à l'article 2 des présents règlements.

*Art. 20.* Les élections ont lieu sous la supervision d'un conseil composé d'un représentant du Département du travail et des affaires sociales et de deux représentants assistant aux élections. Les résultats des élections sont annoncés dès la fin du vote et sont publiés dans une déclaration signée par le Conseil de supervision. Le Département du travail et des affaires sociales conservera quelques exemplaires de ladite déclaration.

*Art. 21.* Chaque représentant assume ses fonctions pour une période de deux ans à compter de la date de la délivrance de ses pouvoirs.

*Remarque.* Si un représentant des ouvriers auprès d'un conseil de règlement des différends est déchu de ses fonctions ou ne répond plus aux conditions spécifiées aux paragraphes 1 et 5 de l'article 2 des présents règlements, ses pouvoirs sont invalidés et son successeur est élu suivant la procédure établie ci-dessus.

# IRLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### LÉGISLATION

#### 1. LOI DE 1959 SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La loi en vigueur sur les facilités et l'aide accordées pour la promotion de nouvelles industries manufacturiées et pour l'expansion et le développement des industries existantes est amendée et complétée par la loi de 1969 sur le développement industriel. Cette loi prévoit divers avantages destinés à encourager l'industrie, tels que subventions aux nouvelles industries, rééquipement des industries existantes, formation professionnelle, recherche et développement. L'autorité chargée du développement industriel a le pouvoir d'établir des usines modernes, de fournir les emplacements appropriés, de créer les services nécessaires pour le développement industriel prévu, d'exercer ses fonctions sur le plan régional et de prévoir des logements pour les personnes employées dans l'industrie.

#### 2. LOI DE 1969 SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

Cette loi prévoit une extension de la compétence du tribunal du travail. Elle autorise son président à répartir le tribunal en trois chambres de statut égal, au lieu de deux comme auparavant, s'il estime que cette division est opportune pour l'expédition rapide des affaires. Le Ministre du travail est habilité à nommer des commissaires aux droits qui auront pour mission d'enquêter sur tout différend du travail existant ou appréhendé, à la demande d'une partie au différend et sous réserve que l'autre partie ne s'y oppose pas. Au cours de l'enquête, le commissaire aux droits fait une recommandation aux parties sur le fond du différend et notifie cette recommandation au tribunal. Toute partie au différend a le droit de faire appel au tribunal contre la recommandation. Dans ce cas, le tribunal juge l'appel (à huis clos) et sa décision est obligatoire pour les parties.

Parmi les nombreuses dispositions tendant à améliorer d'autres relations du travail, il convient de citer celle qui confère compétence au tribunal du travail pour établir, de concert avec des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, des règles instituant des conditions équitables dans diverses industries. Ces règles auront force de loi et les contraventions seront frappées de sanctions.

#### 3. LOI ÉLECTORALE DE 1969

Les résultats du recensement de 1966 ont rendu nécessaire une révision des collèges électoraux pour les élections au *Dail Eireann*. Cette révision est réalisée par la loi électorale de 1969. Le nombre de membres du *Dail* après la prochaine dissolution est fixé à 144. Ce nombre est le même qu'à l'heure actuelle et représente le maximum autorisé par la Constitution. La loi définit les collèges électoraux révisés et spécifie le nombre de membres de chacun d'eux. Il est prévu 26 collèges de trois membres chacun, 14 de quatre membres et 2 de cinq membres.

#### 4. LOI DE 1969 SUR LES FINANCES

La loi de 1969 sur les finances contient une disposition aux termes de laquelle toute personne résidant exclusivement sur le territoire de l'Etat qui a publié, réalisé ou vendu une œuvre dont elle est l'auteur, qu'il s'agisse d'un livre ou de tout autre écrit, d'une pièce de théâtre, d'une composition musicale, d'un tableau ou d'une sculpture — œuvre originale et créatrice que les agents du fisc estiment être de caractère culturel et artistique — sera exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou revenus tirés de cette œuvre.

#### 5. LOI DE 1969 SUR LES SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE COMMERCE MARITIME

Quiconque exploite ou se propose d'exploiter une entreprise sur le territoire de l'Etat a droit, aux termes de la loi de 1969 sur les subventions pour les investissements dans le commerce maritime, à une subvention pour les dépenses de capital autorisées qu'il aura encourues en vue d'acquiescir, pour utilisation aux fins de ladite entreprise, un nouveau navire, un nouvel élément ou de nouveau matériel d'équipement de navire ou en vue de transformer un navire pour une telle utilisation. Le bénéficiaire doit être un ressortissant de l'Etat, ordinairement domicilié sur le territoire national et, s'il s'agit d'une société, celle-ci doit, pour bénéficier des dispositions de la loi, être enregistrée et domiciliée dans le pays.

#### 6. LOI DE 1969 SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE (DISPOSITIONS DIVERSES)

L'objet principal de la loi est de donner effet à la décision du gouvernement, telle qu'elle a été annoncée par le Ministre des finances dans la situation budgétaire, le 7 mai 1969. Cette décision relevait le taux des prestations de sécurité

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement irlandais.

sociale et des allocations pour enfants, établissait un système d'allocations pour naissances multiples de trois enfants ou plus, portait de 16 à 21 ans, à partir du début d'août 1969, la limite d'âge applicable aux orphelins et enfants de veuves faisant encore des études à plein temps et béné-

ficiant de pensions de sécurité sociale, relevait le taux des prestations et cotisations de sécurité sociale et étendait à partir du début de janvier 1970 le champ d'application du système de prestations aux pensionnés âgés et invalides, en faveur de la fille ou belle-fille prenant soin d'eux.

# ITALIE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1969<sup>1</sup>

### I

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme en matière pénale, deux lois qui modifient certaines des dispositions du Code de procédure pénale ont été promulguées à la suite de décisions de la Cour constitutionnelle qui les a déclarées illégitimes. S'il s'agit de mesures adoptées d'urgence, elles rentrent cependant dans le vaste cadre de la réforme du Code de procédure pénale qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des autorités compétentes.

La loi du 7 novembre 1969, n° 780 (*Gazzeta Ufficiale*, 17 novembre 1969, n° 290), qui modifie l'article 389 du Code de procédure pénale, (concernant les cas où l'on procède à une instruction sommaire), a sa source dans la décision n° 117, promulguée le 21 novembre 1968 par la Cour constitutionnelle qui met en question la légitimité du troisième paragraphe de l'article 389, « dans le cadre duquel on exclut le contrôle, au cours du procès, de l'appréciation du Ministère public concernant l'évidence de la preuve » ; et c'est pourquoi cette disposition était incompatible avec le premier paragraphe de l'article 25 de la Constitution d'après lequel « nul ne peut être distrait de son juge naturel préposé par la loi » (en l'espèce, le juge d'instruction). Mais le législateur<sup>2</sup> a déduit de l'examen des motifs de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle que les autres aspects de l'instruction sommaire, outre celui de l'évidence de la preuve, pouvaient également se voir opposer la même objection d'inconstitutionnalité et que l'on pouvait s'attendre à ce que la légitimité de l'ensemble des règles normatives de la procédure sommaire soit ultérieurement mise en question. Le même législateur rappelle à cet égard la décision de la Cour constitutionnelle où il est dit que dans le système actuel, la compétence du juge d'instruction se voit subordonnée au Ministère public d'après des critères qui « n'échappent pas à une appréciation et à une évaluation non fondées sur des critères objectifs rigoureux ». C'est pourquoi on a estimé qu'il avait été porté atteinte au principe du juge

naturel qui trouve également son application au stade de l'instruction.

En vertu des modifications apportées par la présente loi à l'article 389 du Code, un contrôle juridictionnel est imposé à l'activité du Ministère public, contrôle qui a le double avantage d'harmoniser les dispositions normatives pertinentes avec le précepte constitutionnel précité et de se réduire à un processus accessoire bref et rapide qui débouche sur une solution définitive en ce qui concerne la procédure d'instruction. Ayant supprimé la partie du deuxième alinéa en vertu de laquelle le juge d'instruction est tenu de transmettre les pièces au Ministère public dès que l'inculpé a avoué, la loi prévoit l'insertion de trois nouveaux paragraphes (entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> paragraphes de l'article) ; aux termes de ces paragraphes, l'inculpé, dans tous les cas d'instruction sommaire, peut demander — dans les cinq jours qui suivent la signification d'une ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation — qu'il soit procédé à son accusation selon la procédure ordinaire ; le Procureur de la République peut donner suite à cette requête — et dans ce cas la procédure ordinaire s'appliquera également lors de la confrontation des autres coïnculpés — ou il peut lui opposer une fin de non-recevoir, et dans ce cas publier un décret motivé et déposé, etc ; l'inculpé, peut, dans les cinq jours qui suivent, interjeter appel de ce rejet auprès du juge d'instruction ; si le juge l'estime bien fondé, une instruction ordinaire sera ouverte ; dans le cas contraire, les pièces seront rendues au Procureur de la République qui reprendra l'instruction sommaire.

La loi du 5 décembre 1969, n° 932 (G.U. 17 décembre 1969, n° 317), apporte des modifications au Code de procédure pénale en ce qui concerne les enquêtes préliminaires, les droits de la défense, la notification des poursuites et la désignation du défenseur. Le législateur vise par cette loi à donner immédiatement effet aux conclusions figurant dans la décision n° 86 (1968) de la Cour constitutionnelle qui a mis en question « la légitimité constitutionnelle des articles 225 et 232 du Code de procédure pénale dans la mesure où ceux-ci permettent d'accomplir lors des enquêtes de la police judiciaire qui y sont prévues, des actes d'instruction sans que s'y appliquent les articles 390 et 304 *bis, ter, quater* du Code de procédure pénale ».

Dans son rapport circonstancié à la Chambre des députés<sup>3</sup>, le rapporteur se réfère au contenu

<sup>1</sup> Texte établi par M<sup>lle</sup> Maria Vismara, directeur des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de la *Comunità internazionale*, publication de ladite association, et correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement italien.

<sup>2</sup> Projet de loi présenté au Sénat de la République (Cinquième législature), n° 410. Dans le rapport ultérieur de la Commission sénatoriale (n° 410-A), on se réfère également à la décision n° 52 (1965) de la Cour constitutionnelle : voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*.

<sup>3</sup> Chambre des députés, Cinquième législature, n° 243-A : rapport du professeur Giuliano Vassalli, maître avocat.

de cette décision importante<sup>4</sup> qui, dans l'exposé des motifs, indique une orientation au même législateur, en signalant, notamment « le retrait de la procédure pénale... dans le camp bien plus retranché — s'agissant des droits de la défense — des enquêtes préliminaires ». Si les enquêtes préliminaires revêtent, comme cela arrive parfois — et la Cour le dit en substance — le caractère d'une véritable instruction préliminaire, elles doivent alors se conformer aux règles de l'instruction. Et si, dans la pratique, ces enquêtes préliminaires ont de plus en plus d'importance, si on en abuse aussi dans la mesure où on y a recours même lorsque l'on pourrait souvent remettre les pièces au magistrat ou que celui-ci pourrait ouvrir l'instruction véritable, si, surtout, les pièces recueillies au cours de ces enquêtes ont, comme on l'a indiqué, une grande importance pour la suite de l'instruction judiciaire, pour le jugement et pour la décision définitive — alors il y a là une contradiction avec l'article 24 de la Constitution qui, dans son esprit, vise à assurer des garanties étendues au cours de l'instruction, même à cette phase préliminaire, ou du moins à éviter que pendant cette phase ne soient accomplis des actes qui relèvent véritablement d'une procédure pénale. Les vastes pouvoirs d'enquête conférée par l'article 225 à la police judiciaire et par l'article 232 au Ministère public, notamment lorsqu'il s'agit d'enquêtes qui consistent en véritables actes d'instruction destinés à être utilisés directement au cours du procès, ont été dénoncés dans la décision n° 86 de la Cour constitutionnelle comme pouvant être source d'abus et d'incertitude ; comme pouvant en fait créer une situation imprécise, qui contraste avec la certitude du droit et, en conséquence, avec les droits fondamentaux de la défense.

La Cour constitutionnelle offre au législateur deux solutions : a) limiter les activités de la police judiciaire, qu'elles procèdent d'une initiative directe (art. 225), ou qu'elles lui soient déléguées par le Ministère public (art. 232) ; b) étendre à cette phase des enquêtes préliminaires, les garanties propres à l'instruction. Se fondant sur le projet de loi du gouvernement, le législateur a opté pour cette deuxième solution.

L'article 1 de la présente loi, (qui remplace l'article 70 du Code : présomption de la qualité d'inculpé) étend les garanties dont bénéficiait déjà l'inculpé ou le simple suspect, aux termes de l'article 78, aux enquêtes de la police judiciaire et énonce le principe selon lequel nul n'est tenu de déposer contre lui-même. Ce principe est complété par les dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 8 de la loi (voir plus loin) visant à protéger toute personne qui, étant interrogée comme témoin peut se trouver dans une situation où elle déposerait contre elle-même sans être avisée des conséquences que cela peut entraîner. L'article 2 (qui remplace le deuxième paragraphe de l'article 134 du Code : désignation des défenseurs de choix) lève l'interdiction faite aux fonctionnaires et agents de la police judiciaire d'accepter la désignation d'un

défenseur de choix, mais ne touche pas, en revanche, à l'interdiction de donner des conseils sur le choix d'un tel défenseur.

L'article 3, qui est l'un des plus importants de la loi, vise à remplacer, dans son intégralité, l'article 225 du Code (information sommaire) selon les critères suivants : a) unification des conditions préalables de l'information sommaire de la police judiciaire qui est tenue de recueillir d'urgence les preuves du délit, et obligation de toujours observer, au cours de ces enquêtes, les règles qui régissent l'instruction ordinaire, sans déférer le serment, sauf si la loi en dispose autrement ; b) limitation des actes qui, étant essentiellement des actes d'instruction, sont confiés dans le cas précité à la police judiciaire, en interdisant l'interrogatoire de toute personne détenue ou arrêtée, auquel seul peut procéder le Ministère public ou le « préteur », et cela après l'incarcération prévue à l'article 238 ; c) désignation d'un défenseur de choix ou d'office à l'intention de l'inculpé ou du coupable supposé dès le stade de l'information sommaire de la police judiciaire ; d) droit du défenseur d'assister aux reconnaissances de personnes effectuées par la police judiciaire, aucune modification n'étant apportée au droit analogue prévu à l'article 224 pour les perquisitions de la police judiciaire ; e) obligation d'aviser le défenseur des actes précités de reconnaissance ou de perquisition conformément au système qui est prévu à l'article 304 *ter* ; f) dépôt des procès-verbaux de reconnaissance, de perquisition (même de fouille des personnes), d'inspection, de séquestre et d'interrogatoire établis par la police judiciaire, conformément au système prévu à l'alinéa *ter* de l'article 304, pour le compte du Ministère public, ou du juge de paix, auxquels les pièces elles-mêmes doivent être immédiatement transmises conformément au rappel adressé avec insistance à l'article 227 du Code.

Les articles 4 et 5 de la loi, qui visent à remplacer le premier paragraphe de l'article 231 ainsi que l'article 232 du Code de procédure pénale, prévoient (en se fondant sur les indications données dans la décision n° 86/1968 de la Cour constitutionnelle) l'application des principes qui figurent à l'article 3 (nouvel art. 225 du Code de procédure pénale) à l'activité de la police judiciaire (appelée « instruction préliminaire ») effectuée respectivement par le « préteur » ou le ministère public. L'article 6 qui tend à remplacer les 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes de l'article 238 du Code de procédure pénale concernant la garde à vue par la police judiciaire des coupables supposés comporte deux innovations importantes : tout d'abord, comme suite à la suppression des pouvoirs de la police judiciaire d'interroger les personnes gardées à vue, qui est sanctionnée dans le nouvel article 225 du Code de procédure pénale prévu à l'article 3 de la loi — les mots « les officiers peuvent retenir les personnes gardées à vue pendant le temps strictement nécessaire pour l'interrogatoire » (qui figuraient au premier paragraphe de l'article 231), ont été remplacés par les mots « les officiers peuvent retenir les personnes gardées à vue pendant le temps strictement nécessaire pour faire les premières constatations » (les constatations concernent l'identification des

<sup>4</sup> Ainsi qu'à la décision n° 52 (1965) de la Cour : voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, *op. cit.*

personnes gardées à vue, la vérification des premiers éléments de preuve, des indices du délit et d'autres faits semblables). En ce qui concerne la seconde innovation qui revêt une très grande importance, on a supprimé le pouvoir de prolonger la détention jusqu'au septième jour à compter du moment où elle a commencé (qui était prévu au quatrième paragraphe de l'article 238 du Code); conformément à cette modification, si la détention n'est pas validée par le Procureur de la République ou le « préteur » dans les 40 heures qui suivent la réception de la communication, elle est révoquée de droit (voir art. 238-*bis* du Code). L'article 7 vise à insérer, dans le Code de procédure pénale, un nouvel article, l'article 249-*bis*, qui prévoit la « signification de l'arrestation ou de la garde à vue aux membres de la famille », par la police judiciaire, dans le cas d'une arrestation pour flagrant délit ou de la garde à vue de suspects; la signification est faite avec l'accord de la personne arrêtée ou détenue.

Les articles 8 et 9 de la loi concernent la notification des poursuites et la désignation du défenseur. A l'article 8 figure le texte qui remplace celui de l'article 304 du Code; aux termes de ce nouveau texte, la notification des poursuites et donc l'invitation à nommer un défenseur relève de la compétence du seul magistrat et elle est obligatoire dès le premier acte d'instruction, qu'il s'agisse d'une instruction ordinaire, d'une instruction sommaire ou d'une instruction préliminaire menée par le Ministère public et par le juge de paix (cela ne s'applique pas en revanche à l'information sommaire de la police judiciaire); la notification est communiquée à toutes les personnes qu'elle peut intéresser, en tant que parties privées (inculpé, partie civile, responsable civil, personne tenue sur le plan civil à l'amende); dans le cas où, au cours de l'interrogatoire d'une personne non inculpée, des indices de sa culpabilité se font jour, le juge la prévient que, dès lors, toute parole qu'elle prononce peut être utilisée contre elle et l'invite à nouveau à nommer un défenseur; le juge nommé un défenseur lorsque l'intéressé n'y pourvoit pas; les déclarations obtenues de l'intéressé en l'absence d'un défenseur ne peuvent donc être utilisées. Le défenseur nommé selon les règles susmentionnées jouit des prérogatives reconnues au défenseur de la partie privée lorsqu'il s'agit des actes qu'il faut effectuer. Dès le premier acte de procédure auquel l'inculpé assiste, le juge l'invite à choisir un défenseur ou lui en nomme un d'office.

En vertu de l'article 9 qui remplace l'article 390 du Code de procédure pénale, les règles énoncées en ce qui concerne la notification des poursuites et la désignation d'un défenseur pour l'instruction ordinaire s'appliquent également aux procédures d'instruction sommaire, ainsi qu'à l'instruction préliminaire menée par le Ministère public et par le juge de paix.

Des mesures d'une vaste portée ont été adoptées en matière de sécurité sociale (Déclaration universelle, art. 22), dans le cadre de la loi du 30 avril 1969, n° 153 (G.U. 30 avril 1969, n° 111, *Supplemento*), concernant la révision du régime des normes en matière de sécurité sociale.

Il s'agit d'une règle normative qui revêt une importante signification politique, dans la mesure où elle précise le rôle du gouvernement à l'égard de la répartition du revenu de la justice en matière de péréquation et de l'amélioration de la conjoncture économique. Si de nombreux problèmes attendent encore une solution adéquate, on peut affirmer que, grâce aux mesures actuelles, la législation italienne en matière de prévoyance est à l'avant-garde de celle de bien d'autres nations<sup>5</sup>. La loi vise les objectifs fondamentaux suivants, à court terme et à long terme : a) la prise en charge par l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, de tout le fardeau du fonds social; b) le relèvement des niveaux actuels des pensions dont le montant en pourcentage doit progressivement augmenter jusqu'à atteindre 80 % de la rémunération; c) la création d'une pension sociale pour les citoyens de plus de 5 ans dépourvus de revenus; d) la réforme des organismes de prévoyance sociale.

La loi comporte 72 articles et 5 tableaux qui régissent dans le détail les divers aspects de la question. On trouvera ci-après un aperçu rapide de ses diverses dispositions : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, relèvement des pensions minimales des « travailleurs salariés » qui sont portées de 18 000 à 23 000 livres par mois pour les pensionnés de moins de 65 ans, et de 21 900 à 25 000 livres par mois pour les pensionnés de plus de 65 ans; relèvement du montant minimal de la pension des « travailleurs indépendants » qui est portée de 13 000 à 18 000 livres par mois.

Extension des prestations minimales de l'assurance invalidité, vieillesse, et survivants, obligatoire, aux citoyens italiens titulaires de pensions de l'Istituto nazionale di assicurazione sociale libico (Institut national d'assurance sociale libyen), ainsi qu'aux travailleurs émigrés titulaires de pensions qu'ils ont obtenues en vertu d'accords et de conventions internationaux. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, relèvement de 10 % des pensions à la charge de l'assurance générale invalidité, vieillesse et survivants, obligatoire, sous réserve que l'entrée en jouissance soit antérieure à la date susmentionnée et même relèvement des pensions des travailleurs indépendants, quelle que soit la date de l'entrée en jouissance.

Egalisation des pensions d'invalidité et d'ancienneté à régler aux travailleuses assurées sur la base du régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 1968, en les déterminant d'après les mêmes critères de calcul que ceux qui sont prévus pour les travailleurs assurés.

Relèvement du rapport pension-rémunération qui est porté de 65 à 74 % pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1968; et à 80 % pour les pensions dont l'entrée en jouissance doit être postérieure au 31 décembre 1975. L'assiette imposable pour le calcul des contributions et des prestations relatives sera ultérieurement précisée et l'on indiquera les éléments dont il ne sera pas tenu compte dans la détermination de la rémunération.

<sup>5</sup> *Rapport de la Commission sénatoriale*, 5<sup>e</sup> législature, n° 500-A.

Au lieu de déterminer la rémunération annuelle soumise à retenue en se basant sur les 156 dernières semaines de versement effectif ou théorique de contribution, on tiendra compte, pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1968, de la moyenne des trois meilleurs groupes de 52 semaines individuelles pendant les 260 semaines précédant la date d'entrée en jouissance de la pension ; pour les pensions dont l'entrée en jouissance doit être postérieure au 31 décembre 1975, les trois groupes les plus favorables sont choisis parmi les 520 dernières semaines pendant lesquelles une contribution effective et théorique a été versée. Péréquation automatique des pensions grâce à un mécanisme selon lequel le montant des pensions est augmenté d'un pourcentage égal à la hausse de l'indice du coût de la vie qui est calculé aux fins de l'échelle mobile des rémunérations des travailleurs de l'industrie.

Le pensionné qui travaille au service de tiers se voit garantir la jouissance de sa pension sous certaines réserves : le versement minimal lui est consenti dans tous les cas ; sur la part de la pension qui dépasse ce minimum, une retenue de 50 % est effectuée par les soins de l'employeur ; au total, le pensionné qui travaille ne pourra recevoir une pension supérieure à 100 000 livres. L'interdiction de cumuler pension et rémunération ne s'applique pas au treizième versement de la pension ni aux personnes qui travaillent au service de tiers hors du territoire national. La pension dite d'ancienneté est rétablie en faveur des travailleurs salariés et indépendants qui ont une ancienneté de 35 ans en matière d'assurance et qui peuvent faire valoir 35 années de contributions non seulement effectives mais aussi volontaires et théoriques, comme anciens combattants ou comme appartenant à d'autres catégories assimilées ; mais sous réserve que les intéressés ne se livrent pas à une activité subordonnée à la date du règlement de la pension ; s'il y a reprise d'une activité subordonnée, les règles concernant le cumul de la pension et de la rémunération sont alors applicables.

Des améliorations ont également été apportées aux pensions de réversion ; on a en effet éliminé les obstacles tenant à la durée du mariage, à l'âge des conjoints et à la différence d'âge. La pension indirecte et la pension de réversion pour les cultivateurs directs, les métayers et les paysans est régie par les règles mêmes énoncées pour l'assurance des travailleurs salariés. Les majorations accordées au titre des membres de la famille qui sont à la charge des travailleurs pensionnés sont proportionnelles aux allocations familiales versées aux travailleurs de l'industrie. Les titulaires d'une pension bénéficient d'une assistance médicale pour leurs enfants étudiants jusqu'à l'âge de 26 ans. Les contributions théoriques au cours du service militaire sont considérées comme utiles, même s'il n'y a pas eu auparavant d'inscription à l'assurance obligatoire ; pour la durée légale des études, il est possible de procéder à un rachat sur la base de la contribution versée par le travailleur. Les employés qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> septembre

1950, en raison du revenu perçu, peuvent exercer la faculté de rachat.

Par suite d'une innovation ultérieure, on doit créditer sur les réserves de gestion les contributions qui n'ont pas été versées par des entreprises parce qu'elles étaient en faillite ou en raison d'une crise due à une catastrophe naturelle exceptionnelle (grâce à cette disposition, se trouvent réglées bien des situations délicates, qui se sont récemment présentées, sans que les travailleurs en souffrent d'une façon quelconque).

Enfin, et c'est là un objectif absolument nouveau que vise la loi, il est créé une pension qui ne peut faire l'objet d'une réversion et se monte à 156 000 livres par an en faveur des citoyens de plus de 65 ans, dépourvus de revenus ; cette pension, à prélever sur le fonds social, s'obtient sur demande sous réserve que l'intéressé n'ait pas de revenu et ne bénéficie pas de prestations économiques de caractère permanent, mis à part la rente viagère annuelle des anciens combattants de la guerre 1915-1918 ; s'ils bénéficient de rentes, prestations ou revenus d'un montant inférieur à 156 000 livres par an, la pension sociale est réduite proportionnellement à ce montant.

La réorganisation des organismes de prévoyance sociale a été confiée au gouvernement par la même loi qui fixe les critères et principes fondamentaux dont on doit s'inspirer pour accomplir cette tâche.

## II

Par une décision ultérieure, la Cour constitutionnelle a sanctionné le principe de l'égalité juridique des époux (Déclaration universelle, art. 16) : Cour constitutionnelle, décision n° 147, en date du 3 décembre 1969.

A la suite de la décision n° 126 rendue par la Cour constitutionnelle le 16 décembre 1968<sup>6</sup>, une cinquantaine d'ordonnances de rémission posaient la question de la légitimité constitutionnelle du troisième paragraphe de l'article 559 (liaison adultérine) et du premier paragraphe de l'article 560 (concubinage) du Code pénal<sup>7</sup> par référence aux articles 3 et 29 de la Constitution. La Cour constitutionnelle, considérant que les ordonnances susmentionnées soulevaient des problèmes de légitimité constitutionnelle identiques et connexes, a rendu un jugement dans une seule décision.

<sup>6</sup> Voir décision de la Cour constitutionnelle, n°s 126 et 127 (1968) dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 207 et 208.

<sup>7</sup> Alors que les deux premiers paragraphes de l'article 559 du Code pénal, dont la constitutionnalité a été mise en question par la décision susmentionnée de la Cour, concernent le simple adultère, le troisième paragraphe porte sur la « liaison adultérine » et prévoit dans ce cas une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à deux ans ; le quatrième paragraphe stipule que ce délit peut être puni si le conjoint porte plainte. L'article 560 du Code pénal concerne le « concubinage » : « L'époux qui a une concubine au domicile conjugal, ou l'entretient ailleurs de façon notoire, est puni d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à deux ans. La concubine est frappée de la même peine. Le délit peut être poursuivi sur plainte de l'épouse. »

La Cour a contesté avant tout certaines des thèses sur lesquelles se fondaient ces ordonnances. L'une d'entre elles mérite qu'on s'y attache car elle a donné lieu à une affirmation de principe de la part de la Cour. D'après l'un des juges *a quo*, l'article 560 du Code pénal, qui a été dénoncé non-seulement eu égard au principe de l'égalité des conjoints, mais aussi parce qu'il porte atteinte à la sauvegarde de l'unité familiale, sanctionnée par l'article 29 de la Constitution<sup>8</sup> dans la mesure où la sanction pénale du manque au devoir de fidélité conjugale<sup>9</sup> compromettrait l'existence même de la communauté familiale mise en danger par la proposition de l'instance punitive et l'éventuelle condamnation de l'un des conjoints. La Cour n'a pas accepté cette hypothèse, affirmant que, s'il ne fait pas de doute que le législateur ne peut dicter de règle qui soit incompatible avec la protection de l'unité familiale, il est également vrai que, pour garantir justement cette unité, les obligations fondamentales qui sont inhérentes au mariage doivent être régies par des sanctions, civiles ou pénales, à fonction préventive. Dans la suite de sa décision, la Cour, après avoir démontré que l'illégitimité des normes contestées tenait à la différence de traitement des conjoints, ajoute que le législateur pourrait déterminer, vu le caractère discrétionnaire de toute mesure politique, si, dans cette hypothèse, l'infidélité conjugale doit être considérée comme un crime, « mais que conformément à l'article 29 de la Constitution, il devra prévoir la même règle pour le mari et pour la femme ».

En se fondant précisément sur ce principe, la Cour a développé son enquête en vue de vérifier si les normes contestées entraînaient « une disparité de traitement non consentie entre le mari et la femme ».

La Cour constate, et c'est là un fait d'une importance fondamentale, que la « liaison adultérine » et le « concubinage » sont des délits structurellement différents. Il suffit pour le démontrer de rappeler que, « pour le délit de concubinage il est nécessaire que la consommation ait lieu au domicile conjugal ou ailleurs de façon notoire, tandis que les modalités de la « liaison adultérine » sont absolument indifférentes, ce qui revient à dire que les violations de la fidélité conjugale qui sont nécessaires et suffisantes pour que l'on accuse la femme du délit de liaison adultérine ne suffisent pas, si elles sont commises par le mari, à le rendre coupable de concubinage. Et si des comportements identiques relèvent d'une procédure pénale pour l'un des conjoints mais non pour l'autre, il faut en conclure que les dispositions contestées établissent des règles différentes pour le mari et pour la femme alors que la loi... leur impose à tous deux l'obligation de la fidélité conjugale. »

<sup>8</sup> Article 29 de la Constitution : « La République reconnaît les droits de la famille comme société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage est basé sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites déterminées par la loi, pour garantir l'unité familiale. »

<sup>9</sup> Les conjoints sont tenus à la fidélité conjugale réciproque par l'article 143 du Code civil (voir décision n° 126 [1968] de la Cour constitutionnelle, dans l'*Annuaire*, *op. cit.*).

Ayant déclaré qu'une différence de traitement de ce genre ne pouvait se justifier sinon dans la mesure où elle était étroitement liée à l'exigence de l'unité familiale, la Cour se réfère à ses décisions n°s 126 et 127 (1968), en reprend et en répète les principes pour réaffirmer ainsi que l'exigence précitée est l'unique limite autorisée par la Constitution à l'égalité de traitement des conjoints. « A cette fin, la Cour ne peut pas confirmer, en ce qui concerne les questions présentes, ce qui a été dit dans les deux décisions mentionnées de l'année précédente, à savoir que le traitement plus sévère prévu en cas d'infidélité de l'épouse et celui plus indulgent prévu en cas d'infidélité de l'époux (en d'autres mots, la disparité de traitement) peut directement entraîner la désagrégation de la famille : dans tous les cas il est certain que l'on ne peut le considérer comme lié à la sauvegarde de son unité. » En revanche, si l'on soutient que « le châtement de l'épouse infidèle tient à la nécessité de sauvegarder la famille », on devrait en dire autant, en application du principe de l'égalité, du châtement qui menace l'époux pour une situation analogue : il serait en fait irrationnel de soutenir que la punition de l'époux met en péril l'unité familiale.

Pour conclure ce qui a été dit jusqu'ici, on doit reconnaître que le troisième paragraphe de l'article 359 du Code pénal, qui punit la femme même pour des faits qui, s'ils sont commis par le mari, ne font pas l'objet d'une sanction pénale, n'est pas légitime du point de vue constitutionnel. Mais, dans ce cas, il faut aussi mettre en question la légitimité du premier paragraphe de l'article 560, soit du fait qu'il réunit deux règles pénales qui, en raison de l'« hétérogénéité des causes de délits envisagées, donne lieu à une disparité de traitement non consentie entre l'épouse et l'époux, soit du fait que, si l'on abrogeait la seule disposition concernant la liaison adultérine de l'épouse, le règlement reviendrait à ne rendre pertinente, dans le cadre de l'article 560, que l'infidélité conjugale de l'époux, ce qui entraînerait une violation identique du principe de l'égalité ».

La Cour a donc mis en question la légitimité constitutionnelle du troisième paragraphe de l'article 559 et du premier paragraphe de l'article 560 du Code pénal. Elle a en outre déclaré illégitime du point de vue constitutionnel les dispositions suivantes de ce même code : le quatrième paragraphe de l'article 559 ; les deuxième et troisième paragraphes de l'article 560 ; l'article 561 ; le premier paragraphe de l'article 562, dans la mesure où il concerne la déchéance de l'autorité maritale par suite d'une condamnation pour délit de concubinage ; les deuxième et troisième paragraphes de l'article 562 ; l'article 563<sup>10</sup>.

\*  
\*\*

<sup>10</sup> L'article 561 concerne les cas où le délit ne peut être poursuivi et les circonstances atténuantes ; l'article 562 la peine accessoire et la sanction civile qu'entraîne une condamnation pour bigamie ou concubinage ; l'article 563 l'extinction du délit d'adultère ou de concubinage. Toutes les dispositions dont la légitimité a été mise en question dans cette décision figurent au chapitre premier du titre XI du Code pénal qui concerne les délits contre le mariage.



La décision de la Cour suprême de cassation, en date du 13 février 1969 (*Il Foro Italiano*, novembre 1969, deuxième partie, 602), qui confirme le jugement rendu par les juges de fond de deuxième instance, dénote une tendance de la jurisprudence italienne à interpréter les dispositions en vigueur du Code sur les rapports entre les conjoints — dispositions qui ne sont toujours pas absolument conformes au principe de l'égalité juridique des époux énoncé au premier paragraphe de l'article 16 de la Déclaration universelle — en s'inspirant dans la mesure du possible de l'égalité morale et juridique des conjoints » qui, certes « dans les limites fixées par la loi pour garantir l'unité familiale », est sanctionnée au deuxième paragraphe de l'article 29 de la Constitution.

Dans une décision du 24 septembre 1967, le « préteur » de Tarente prononçait la condamnation de G. T., reconnu coupable du délit dont il est question aux premier et deuxième paragraphes de l'article 570 du Code pénal<sup>11</sup> pour avoir abandonné le domicile conjugal et privé son épouse de ses moyens de subsistance. Le tribunal de Tarente, dans sa décision du 24 mai 1968, confirmait la décision du « préteur ». Dans son appel en cassation, G. T. donnait pour premier motif que le mari n'avait pas abandonné sa femme, mais que celle-ci s'était refusée à le suivre<sup>12</sup> ; il invoquait comme deuxième motif que, sur la base de l'article 146 du Code civil, l'obligation de pourvoir à l'entretien de la femme est suspendue quand celle-ci refuse de suivre le mari.

La Cour suprême s'est notamment ainsi prononcée dans sa décision : « Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'affirmer, le devoir de l'épouse de suivre l'époux au domicile qu'il a choisi ne correspond pas à un droit absolu et incontestable du mari, ce droit devant être exercé dans le cas d'exigences concrètes et raisonnables sur lesquelles la femme doit être consultée en temps opportun et de façon compréhensible, étant donné le rapport d'assistance matérielle et morale mutuelle dont la loi exige le respect entre les époux. En l'espèce, d'après l'avis des juges de fond, l'inculpé n'a donné aucune justification concrète et plausible de sa décision de transférer le domicile conjugal, et c'est pourquoi l'on a retenu précisément contre lui l'hypothèse de délit dont il est question au premier paragraphe de l'article 570 du Code pénal. Le deuxième motif de recours est également dépourvu de fondement car, contrairement à l'affirmation avancée en appel, le refus de l'épouse de suivre l'époux au domicile arbitrairement choisi par celui-ci n'entraîne pas la suspension de l'obligation d'assurer son entretien, celle-ci étant prévue à l'article 146 du Code civil dans le seul cas où la femme

abandonne sans justification le toit conjugal et se refuse à y retourner. »

En conséquence, l'appel de G. T. a été rejeté.

\*

\*\*

En ce qui concerne l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit, et plus particulièrement l'égalité juridique des deux sexes (Déclaration universelle art. premier et premier alinéa de l'art. 2), la Cour constitutionnelle a rendu, le 28 mars 1969, sa décision n° 53.

Par décret en date du 17 mars 1959, le Ministère du trésor avait refusé à M<sup>me</sup> M. G. S., du fait qu'elle était mariée, la pension indirecte de guerre versée pour la perte de son frère disparu en Russie pendant la seconde guerre mondiale, pension dont avait bénéficié son père jusqu'à sa mort, survenue en juin 1958. La demanderesse avait interjeté appel contre ledit décret auprès de la Cour des comptes, le motif étant qu'elle vivait séparée en fait de son mari depuis plus de 10 ans. Le Ministère public avait demandé le rejet de cet appel, invoquant l'alinéa c du premier paragraphe de l'article 71, le deuxième paragraphe de l'article 84 et le premier paragraphe de l'article 77 de la loi n° 648 du 10 août 1950 selon lesquels la pension indirecte versée à la suite de la mort d'un militaire en temps de guerre revient, après le décès des parents, aux sœurs mineures, ou aux sœurs majeures inaptes au travail, sous réserve qu'elles soient célibataires. Par ordonnance du 23 janvier 1967, la Cour des comptes avait soulevé d'office la question de la légitimité constitutionnelle des règles citées, par référence au premier paragraphe de l'article 3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la question était fondée. « Les dispositions contestées de la loi n° 648 du 10 août 1950 fixent le régime des pensions qui s'appliquent aux collatéraux du militaire décédé... en temps de guerre ou du civil mort par fait de guerre, et stipule que la pension indirecte est accordée non seulement aux frères mineurs et aux sœurs célibataires mineures s'ils sont orphelins de père et de mère ou si la mère n'a pas droit à la pension... mais aussi aux frères majeurs et aux sœurs célibataires majeures, qui, à la date du décès du militaire ou du civil, sont inaptes à toute activité lucrative, ou le sont devenus après cette date, mais avant d'atteindre leur majorité ou avant la date à laquelle la pension déjà réglée au père ou à la mère devrait leur revenir... Pour que la pension soit accordée, il faut, dans tous les cas, que les collatéraux viennent à manquer, par suite de la mort du militaire ou du civil, des moyens nécessaires à leur subsistance... Il est prévu enfin que la pension indirecte, qui était versée aux parents du militaire ou du civil, revient après leur décès aux collatéraux s'ils sont mineurs, ou inaptes à toute activité lucrative et, en outre, célibataires lorsqu'il s'agit de sœurs. »

La Cour observe tout d'abord que la pension de guerre des collatéraux a un caractère d'« allocation alimentaire » et que, de ce fait, ce droit relatif ne peut être reconnu que s'il existe un

<sup>11</sup> Aux termes dudit article qui concerne « la violation de l'obligation d'assistance à la famille », peut être poursuivie toute personne qui « ayant abandonné le domicile conjugal... se soustrait aux obligations d'assistance inhérente... à la qualité de conjoint... » et « prive le conjoint de ses moyens de subsistance... ».

<sup>12</sup> L'article 144 du Code civil (autorité maritale) dispose que « la femme doit l'accompagner [le mari] où il juge opportun de fixer sa résidence ».

véritable état de besoin ; il faut donc vérifier que, par suite du décès du militaire ou du civil, les collatéraux ont perdu les moyens nécessaires à leur subsistance et ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs besoins vitaux fondamentaux soit parce qu'ils sont mineurs soit parce que, tout en ayant atteint leur majorité, ils sont inaptes à toute activité lucrative. « On ne peut nier présentement que ces conditions objectives et bien précises peuvent indifféremment être réunies s'agissant tant du frère que de la sœur, même s'ils ont contracté mariage... Il n'est donc pas possible de découvrir une quelconque justification rationnelle dans cette disposition des règles contestées qui, sur la seule base de l'appartenance du sujet à l'un ou l'autre sexe, prive du droit à la pension la sœur mariée mais non le frère marié. L'identité parfaite des situations objectives respectives entraîne la nécessité d'une uniformisation des traitements ; c'est pourquoi sont illégitimes, parce qu'elles violent le principe de l'égalité sanctionné à l'article 3 de la Constitution, les parties des dispositions critiquées, figurant à l'alinéa c de l'article 71, au premier paragraphe de l'article 77 et au deuxième paragraphe de l'article 84, qui reconnaissent le droit à pension de la sœur du militaire ou civil décédé seulement si elle est célibataire. Etant donné que ces dispositions se retrouvent dans les mêmes termes aux articles correspondants de la loi n° 313 du 18 mars 1968, portant « réorganisation de la législation sur les pensions de guerre »<sup>13</sup>, à savoir l'alinéa c du premier paragraphe de l'article 64, le premier paragraphe de l'article 75 et le deuxième paragraphe de l'article 76, il faut également les déclarer illégitimes. »

\*\*

En ce qui concerne la protection juridique des enfants nés hors mariage — qui se fonde sur l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droit (article premier de la Déclaration universelle) — il convient de mentionner une décision de la Cour constitutionnelle, laquelle se base sur le principe selon lequel, en matière de représentation, seul l'enfant légitime — à l'exclusion donc de tout autre parent — peut avoir la prééminence sur l'enfant naturel.

La décision de la Cour constitutionnelle, n° 79, en date du 14 avril 1969, concerne le droit de succession et de représentation des enfants naturels, et a sa source dans une ordonnance de renvoi du Tribunal de Gênes, en date du 26 juin 1967, qui dénonçait les articles 467 et 577 du Code civil, comme étant incompatibles avec l'article 3 et le troisième paragraphe de l'article 30 de la Constitution.

L'article 467 du Code civil confère, en règle générale, le droit de représentation aux seuls descendants légitimes du prénommé<sup>14</sup>, l'article 577 du Code civil confère le droit de représentation, dans les cas de succession *ab intestat*,

aux enfants naturels du prénommé également, mais seulement si le *de cuius* ne laisse pas de parents légitimes au troisième degré. L'article 3 de la Constitution prévoit de façon générale, que tous les citoyens ont « la même dignité sociale » et sont « égaux devant la loi », sans distinction aucune. Aux termes du troisième paragraphe de l'article 30 de la Constitution, « la loi assure aux enfants nés en dehors du mariage toutes les sauvegardes juridiques et sociales compatibles avec les droits appartenant aux membres de la famille légitime ».

La Cour observe tout d'abord que la sauvegarde des droits de l'enfant naturel ne se traduit pas, dans la Constitution, par une « faveur abstraite à l'égard des enfants naturels, reconnus ou déclarés », mais elle est en revanche pleinement énoncée à la première partie dudit paragraphe de l'article 30, dans le cas où elle ne se heurte pas aux intérêts « des membres de la famille légitime ». Cela ne signifie pas que la Constitution ait complètement assimilé les enfants naturels aux enfants légitimes « car l'étendue des droits des premiers par rapport aux seconds doit être également déterminée, compte tenu de la prééminence de ces derniers, et en se fondant cependant sur des critères rationnels, par le législateur ordinaire usant de son pouvoir « discrétionnaire », mais il faut reconnaître que l'on ne peut refuser l'assimilation lorsqu'il n'y a pas de famille légitime.

La Cour se préoccupe alors de préciser la règle constitutionnelle, à savoir ce qu'elle entend par famille légitime et s'appuie, à cet égard, sur les articles 29, 31 et 30 de la Loi fondamentale. La garantie constitutionnelle prévue à l'article 29 recouvre le groupe fondé sur le mariage, à savoir celui qui, découlant de cette union, repose sur l'égalité des conjoints et sur l'unité familiale ; égalité et unité que l'on ne peut ni exiger ni envisager pour ce qui est des ascendants ou de collatéraux de celui qui a constitué par le mariage une société naturelle. Il résulte également de l'article 31 d'après lequel la famille et ses tâches dérivent du mariage, que l'auteur de la Constitution s'est seulement préoccupé du conjoint et des descendants. Cela découle notamment du premier paragraphe de l'article 30 — qui reconnaît les droits et les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants et non pas de leurs propres ascendants ou collatéraux — ainsi que du troisième paragraphe du même article où, d'après l'interprétation de la Cour, « l'allusion à la famille légitime de quiconque a des enfants naturels, ne vise pas, de toute évidence, les ascendants et les collatéraux ». De ce qui précède, la Cour conclut par conséquent que la famille légitime d'une personne comprend seulement le conjoint et les enfants, même s'ils sont mariés et ne comprend jamais les collatéraux ni les ascendants. « Du point de vue constitutionnel donc, il faut assurer la protection des enfants naturels d'une personne, même s'ils ont contracté mariage, de même que l'on défend les enfants légitimes alors qu'ils ont fondé leur propre société conjugale ; c'est pourquoi la famille légitime visée au troisième paragraphe de l'article 30 inclut certainement tous les enfants, et en déterminant leurs droits, la loi devra préciser dans quelle mesure la protection des enfants illégitimes est compatible avec eux. »

<sup>13</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1968*.

<sup>14</sup> Article 467 du Code civil : « La représentation substitue les descendants légitimes en lieu et place de leurs ascendants dans tous les cas où ceux-ci ne peuvent ou ne veulent accepter l'héritage ou la succession... »

En conclusion — poursuit la Cour dans cette décision — lorsque la personne qui ne peut ou ne veut accepter l'héritage ou la succession de son père ou de son frère, ne laisse pas ou n'a pas d'enfant légitime (ou leurs descendants), il faut reconnaître à l'enfant naturel le droit de représentation qui reviendrait à l'enfant légitime, droit qui échoit à l'enfant naturel même si le conjoint dudit héritier représenté est toujours en vie, mais sous réserve qu'il ne puisse venir à la place de son conjoint dans la représentation. Dans les cas où l'enfant naturel succède par représentation, il vient en lieu et place de son auteur.

La Cour déclare donc absolument illégitime du point de vue constitutionnel l'article 577 du Code civil (dans la mesure où il correspond à un système successoral qui est incompatible avec le droit de représentation de l'enfant naturel) ; elle déclare également illégitime l'article 467 « pour ce qui est seulement de la partie où se trouve exclu de la représentation l'enfant naturel de quiconque, étant fils ou frère du *de cuius* et ne pouvant ou ne voulant accepter la succession, ne laisse pas ou n'a pas de descendant légitime ». Ayant déclaré illégitime l'article 467, la Cour a dû opposer la même objection d'inconstitutionnalité à l'article 468 puisque, réservant la succession par représentation aux seuls descendants de quiconque ne veut ou ne peut accepter, il prive implicitement de ce droit (étant donné que par descendant on a toujours entendu les seuls descendants légitimes), l'enfant naturel en l'absence de descendant légitime du père.

\*\*

Une double affirmation du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi (article premier de la Déclaration) et pour ce qui est des garanties qui leur sont données à l'encontre des erreurs judiciaires (art. 10 de la Déclaration) figure dans la décision n° 28 de la Cour constitutionnelle en date du 5 mars 1969.

Dans une ordonnance du 7 décembre 1967, la Cour suprême de cassation avait posé les jalons de la déclaration d'illégitimité constitutionnelle de l'alinéa 2 de l'article 553 du Code de procédure pénale, lors de la procédure en révision des décrets promulgués en matière pénale contre A. T. Ces décrets, en date de novembre 1965, et devenus exécutoires, condamnaient A. T. à une amende globale pour diverses contraventions (défaut de versement de cotisations sociales, etc.). A. T. avait en appel justifié sa requête en soutenant que le même juge avait, dans une sentence prononcée en janvier 1966, déclaré l'extinction d'un fait identique à celui sur lequel se fondaient les décrets de condamnation précités (existence de relations de travail subordonné). Cette décision étant incompatible avec de précédents décrets en matière pénale, la procédure de révision était légitime au sens de l'article 554 du Code de procédure pénale. Au préalable, A. T. avait dénoncé l'inconstitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 553 susmentionné, par référence aux articles 3 et 24 de la Constitution. L'article 553 du Code de procédure pénale admet en tout temps et dans les cas déterminés par la loi la révision des condamnations

devenues irrévocables : à l'alinéa premier, en faveur des personnes condamnées pour délit, sans distinction aucune ; à l'alinéa 2, en faveur seulement des personnes condamnées pour des contraventions qui, à la suite de la condamnation, ont été déclarées contrevenants habituels ou professionnels.

La Cour suprême de cassation, dans son ordonnance de rémission, considérant que la procédure de révision a pour but de réparer un erreur judiciaire, comme cela est prévu au dernier paragraphe de l'article 24 de la Constitution<sup>15</sup>, se demandait si, en subordonnant la faculté d'exercer le droit de requête à une qualité personnelle de l'intéressé, on ne violait pas le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Ayant estimé que la question était fondée, la Cour constitutionnelle s'exprime ainsi dans sa décision : « L'institution de la révision s'insère dans le système des requêtes pénales comme un moyen extraordinaire de défense à la disposition du condamné et permet la réparation des erreurs judiciaires, par l'annulation des condamnations qui sont reconnues injustes après que le jugement a été rendu. Cela répond à la nécessité, qui revêt une haute valeur éthique et sociale, d'assurer, sans limite de temps et même lorsque la peine a été purgée ou qu'elle est parvenue à extinction, la protection de l'innocent dans le cadre de la sauvegarde plus générale, et d'un intérêt expressément constitutionnel, prévue pour les droits inviolables de la personne. La procédure de révision est nécessairement subordonnée à des conditions, des limitations et des précautions, afin d'en harmoniser la finalité avec le respect qu'il faut fondamentalement avoir, dans toute ordonnance, pour la certitude et la stabilité des situations juridiques et l'intangibilité des décisions judiciaires de condamnation qui sont rendues dans un jugement. Mais on dénote dans l'évolution de notre législation positive une extension graduelle des catégories de personnes en faveur desquelles on admet la révision du jugement en matière pénale, étant donné que l'on encourage toujours davantage la protection des intérêts matériels et moraux de quiconque a été condamné à tort. »

La Cour note néanmoins que les innovations apportées en Italie à la procédure de révision, après la mise en vigueur de la Constitution, n'ont pas porté sur l'alinéa 2 de l'article 553 et toutes les personnes condamnées pour contravention, qui n'ont pas été déclarées, par la suite, contrevenants habituels ou professionnels, ont donc continué d'être privées du droit à la vérification de l'erreur judiciaire. Cette exclusion semble être une violation flagrante du principe de l'égalité (paragraphe premier de l'article 3 de la Constitution). En effet, puisque, pour répondre à une exigence de la justice fondamentale manifestée par l'article 24 de la Constitution, la procédure de révision vise positivement à protéger également ceux qui ont été injustement condamnés pour contravention. La restriction prévue dans la norme contestée, qui porte préjudice aux contrevenants

<sup>15</sup> Dernier paragraphe de l'article 24 de la Constitution : « La loi détermine les conditions et les moyens pour le redressement d'une erreur judiciaire. »

précités alors qu'ils sont bien plus nombreux, ne semble pas s'appuyer sur des motifs rationnels qui correspondent à une gamme de situations objectives. Les peines prévues pour les contraventions — la détention et l'amende — peuvent, en réalité, paraître d'une gravité notable, soit en elle-même, soit en raison des autres conséquences stipulées par la loi. La détention peut aller jusqu'à un maximum de trois ans et être portée à cinq ou six ans, s'il y a des circonstances aggravantes ou plusieurs délits ; l'amende qui peut, dans une certaine mesure, remplacer la détention, peut aller parfois jusqu'à des sommes d'une certaine importance ; les peines accessoires éventuelles (par exemple la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier, la publication de la décision de condamnation) peuvent influencer gravement sur la situation subjective du condamné ; la condamnation pour contravention peut en outre avoir des effets sur le jugement concernant la capacité de l'inculpé à commettre ultérieurement des infractions, ou lorsqu'il s'agit d'appliquer une mesure de sécurité ; elle peut aussi être inscrite au casier judiciaire, et comporte, en sus de l'obligation de s'acquitter des frais de justice, celle de verser également des restitutions ou d'éventuels dommages et intérêts.

Tout cela démontre comment dans bien des cas, autres que ceux qui sont envisagés à l'alinéa 2 de l'article 553 du Code de procédure pénale, « la condamnation pour contravention peut porter un préjudice grave non seulement à la liberté et au patrimoine d'une personne, mais aussi à son honorabilité et à sa dignité morale et sociale. Valeurs morales qui doivent être protégées de la réprobation sociale, laquelle, tout en étant sans rapport avec le caractère et l'ampleur de la peine infligée, accompagne la déclaration de culpabilité en justice pour ces délits de contravention. »

Aussi la Cour déclare-t-elle illégitime l'alinéa 2 de l'article 553 du Code de procédure pénale dans la partie limitant le droit de demander la révision d'une condamnation pour contravention au seul cas où, à la suite de cette condamnation, le condamné a été déclaré contrevenant habituel ou professionnel.

\*  
\*\*

Il convient de mentionner enfin d'autres décisions de la Cour constitutionnelle par lesquelles elle a à nouveau confirmé l'inviolabilité du droit à la défense sanctionné au deuxième paragraphe de l'article 24 de la Constitution<sup>16</sup> et proclamé au paragraphe premier de l'article 11 de la déclaration universelle.

Dans sa décision n° 149 du 3 décembre 1969, la Cour constitutionnelle a déclaré illégitimes parce qu'ils violaient le deuxième paragraphe de l'article 24 de la Constitution :

<sup>16</sup> Deuxième paragraphe de l'article 24 de la Constitution : « La défense est un droit inviolable à tout état ou degré de l'affaire. » Voir en la matière les décisions n° 11, du 4 février 1965, et n° 52, du 16 juin 1965, de la Cour constitutionnelle dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*.

a) L'article 44 du décret-loi royal n° 2033 du 15 octobre 1925, contenant des dispositions sur « la répression des fraudes lors de l'élaboration et du commerce de produits à usage agricole et de produits agricoles », devenu la loi n° 562 du 18 mars 1926 dont le texte a été modifié par la loi n° 190 du 27 février 1958 ;

b) L'article premier de la loi n° 283 du 30 avril 1962, prévoyant la « réglementation sanitaire de la production et de la vente des produits alimentaires et des boissons » ;

c) L'article 42 de la loi n° 580 du 4 juillet 1967, réglementant « la culture et le commerce des céréales, des farines, du pain et des pâtes alimentaires » ; dans la mesure où, prévoyant la révision de l'analyse des produits alimentaires soupçonnés d'irrégularité, ils excluent les garanties de défense énoncées aux articles 390 et 304 *bis*, *ter* et *quater* du Code de procédure pénale<sup>17</sup>.

La décision n° 148 du 3 décembre 1969, qualifie d'illégitimes certaines règles du Code de procédure pénale. Par suite d'une décision antérieure de la Cour constitutionnelle (n° 86 de 1968) — dans laquelle celle-ci déclarait en partie illégitimes les articles 225 et 232 du Code de procédure pénale<sup>18</sup> — tous les actes de police judiciaire accomplis ou délégués par le Procureur de la République sur la base de l'article 232 du Code doivent être assortis, lorsqu'ils sont analogues aux actes envisagés aux articles 304 *bis* à *quater* des garanties de défense qui sont prévues pour ces derniers. Les actes accomplis par la police judiciaire sur la base de l'article 225 du même code (interrogatoire de l'inculpé, reconnaissance, inspection et confrontation) doivent être régis par les mêmes règles.

Les ordonnances de rémission où l'on envisageait cette nouvelle déclaration d'illégitimité visent en revanche les « vérifications de l'état de choses » et les « opérations techniques » prévues au deuxième paragraphe de l'article 222 et au premier paragraphe de l'article 223, qui sont donc ainsi dénoncés. La Cour constitutionnelle a estimé que ces règles encourageaient l'objection d'inconstitutionnalité partielle qu'elle avait opposée dans sa précédente décision aux articles 225 et 232 du Code dans la mesure où les deux dispositions en cause ne garantissaient aucun des droits de la défense aux personnes soupçonnées du délit auquel se rapportent les « vérifications » et les « opérations techniques ». Aussi, la Cour a-t-elle déclaré illégitimes parce qu'ils violaient le deuxième paragraphe de l'article 24 de la Consti-

<sup>17</sup> L'article 390 du Code de procédure pénale concerne la désignation du défenseur dans les procédures d'instruction sommaire ; l'alinéa *bis* de l'article 304 porte sur les actes d'instruction auxquels peut assister le défenseur ; les alinéas *ter* et *quater* de l'article 304 énoncent les modalités respectives de l'avis et du dépôt.

<sup>18</sup> L'article 225 du Code de procédure pénale concerne les informations sommaires qui, au cours des actes préliminaires de l'instruction, peuvent être recueillies par la police judiciaire ; l'article 232 du Code a trait aux actes de police judiciaire qui, dans la même phase préliminaire de l'instruction, peuvent être accomplis par le Procureur de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire de la police judiciaire.

tution : le deuxième paragraphe de l'article 222 et le premier paragraphe de l'article 223 du Code de procédure pénale dans la partie où ils excluent l'application des articles 390 et 304 *bis, ter* et *quater* du Code aux vérifications et aux opérations techniques de la police judiciaire. Par la suite, elle a également déclaré illégitimes les dispositions suivantes du même code :

a) Le deuxième paragraphe de l'article 222 dans la partie où il exclut l'application au séquestre des articles 390 et 304 *quater* ;

b) Le premier paragraphe de l'article 231, dans la partie où il exclut l'application des articles 390 et 304 *bis, ter* et *quater* aux actes de la police judiciaire accomplis ou délégués par le « préteur » ;

c) L'article 234 dans la partie où il exclut l'application des articles 390 et 304 *bis, ter* et

*quater* aux actes de police judiciaire accomplis ou délégués par le Procureur général auprès de la Cour d'appel ;

d) Le deuxième paragraphe de l'article 134 dans la partie où il est interdit aux officiers ou aux agents de la police judiciaire de recevoir la désignation d'un défenseur de choix.

Comme la Cour le souligne dans cette décision, grâce aux dispositions énoncées dans la décision n° 86 (1968), et dans cette dernière décision, et étant donné les autres règles pertinentes du Code de procédure pénale, on peut conclure que « à tous les actes d'instruction préalable effectués par la police judiciaire à l'égard d'une personne soupçonnée d'un délit s'appliquent les garanties de défense prévues aux articles 304 *bis, ter* et *quater* pour les actes d'instruction correspondants ».

# JAPON

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — LÉGISLATION

#### 1. LOI RELATIVE AU TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES CAUSÉES PAR LA POLLUTION DU MILIEU (LOI N° 90 DU 15 DÉCEMBRE 1969)

Le problème de la responsabilité encourue du fait des inconvénients anormaux du voisinage (« nuisance ») de nature à incommoder le public s'est posé et a évolué, d'une manière générale, au fur et à mesure du développement industriel moderne et, au Japon particulièrement, qui connaît une croissance économique rapide depuis 1955, les inconvénients anormaux du voisinage de nature à incommoder le public, tels que la pollution de l'air, le bruit, les mauvaises odeurs et ainsi de suite se sont manifestés et sont devenus un grave problème social.

Cela étant, les organismes publics de l'Etat et des collectivités locales ont adopté la loi cadre concernant les mesures à prendre pour lutter contre les inconvénients anormaux du voisinage de nature à incommoder le public (loi n° 132 de 1967), ainsi que beaucoup d'autres mesures, législatives ou autres, pour remédier à la situation. Cependant, la population a commencé, au fait, à souffrir des maladies dites d'insalubrité publique, notamment le mal *minamata* (atteinte au système nerveux central, qui résulte d'un empoisonnement causé par un dérivé de l'alcool méthylique) dans le département de Kumamoto, le mal *itai-itai* (qui résulte d'un empoisonnement chronique causé par le cadmium), ou l'asthme *yokkaichi* (affection des voies respiratoires causée par la pollution de l'air).

La loi mentionnée en tête du présent paragraphe a été adoptée pour permettre de dispenser une assistance aux personnes atteintes par ces maladies d'insalubrité publique.

Quant aux modalités d'une telle assistance, la loi prévoit l'adoption de mesures temporaires, constituées par des remboursements et des allocations, que l'on accorde aux personnes atteintes de maux provoqués par la pollution de l'air ou de l'eau, pour leur permettre de subir un traitement médical et des soins. Ces mesures doivent s'appliquer provisoirement jusqu'à ce que la personne qui a causé l'insalubrité publique paie des dommages et intérêts, ou que l'on arrive à toute autre solution prévue par le droit privé ; elles

présentent une grande importance comme système de sécurité sociale.

#### 2. LOI RELATIVE AUX MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT À LA DÉSÉGRÉGATION DES PERSONNES SANS STATUT SOCIAL (LOI N° 60 DU 10 JUILLET 1969)

La Constitution japonaise garantit, en son article 14, que tous les habitants du Japon sont égaux devant la loi.

Il existe au Japon un groupe de personnes qui souffre encore de nos jours d'atteintes à la sécurité de son existence du fait de la ségrégation qui s'est établie, à titre coutumier, au fur et à mesure du développement social dans l'histoire japonaise ; la loi dont il s'agit a donc été adoptée pour mettre en œuvre le principe constitutionnel indiqué ci-dessus. Elle dispose que, pour éliminer différents facteurs qui font indûment obstacle à tout progrès dans la situation sociale et économique des intéressés, les organes publics de l'Etat et des collectivités locales doivent, dans un esprit de coopération mutuelle, prendre des mesures pour améliorer le milieu ambiant, favoriser la prévoyance sociale, développer les industries, assurer la stabilité de l'emploi, perfectionner l'éducation, intensifier les activités qui concernent les droits de l'homme, etc.

#### 3. LOI TENDANT À MODIFIER SUR CERTAINS POINTS LA LOI RELATIVE À LA FONDATION D'ENCOURAGEMENT DES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE SOCIALE (LOI N° 89 DU 10 DÉCEMBRE 1969)

Cette loi a été adoptée pour modifier en partie la loi relative à la fondation d'encouragement des organismes de prévoyance qui, avec d'autres lois et ordonnances, s'assigne pour but de contribuer à favoriser la prévoyance sociale en réglant des questions fondamentales qui se posent également dans tous les domaines de l'œuvre de prévoyance sociale.

En vue de stabiliser les moyens d'existence des personnes physiquement ou mentalement handicapées une fois qu'elles ont perdu leur protecteur légal et d'améliorer leur situation, la révision effectuée par cette loi a réorganisé le régime d'entretien et d'aide mutuelle appliqué aux intéressés ; alors que chaque organisme public local en assurait le fonctionnement de sa propre initiative, ce régime constitue désormais un système national unifié, mesure qui présente une grande importance pour l'amélioration des conditions de vie des personnes dont il s'agit.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement du Japon.

## II. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. Une décision a fait connaître la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne à la fois le droit de tout individu de ne pas être photographié au cours d'une enquête criminelle et les limites de ce droit (arrêt de la Cour suprême du 24 décembre 1969).

Cet arrêt décide, en premier lieu, qu'il y a des cas où les officiers de police, etc., sont autorisés, dans l'intérêt public, à photographier un individu de face, etc., même contre sa volonté, sans mandat et au cours d'une enquête criminelle ; considérant ensuite les limites de ce droit, l'arrêt décide de surcroît que son exercice doit se limiter aux cas où une infraction est en train d'être commise ou paraît avoir été commise à l'instant, d'où résulte la nécessité de sauvegarder les éléments de preuve de toute urgence ; en outre ce droit doit être exercé selon les méthodes et dans les limites généralement admises.

En l'espèce, la prise d'une photo a été finalement considérée comme justifiée et comme constituant un acte autorisé. L'arrêt présente cependant une importance dans la mesure où il reconnaît à toute personne le droit d'empêcher que l'image de son visage et de sa silhouette ne soit prise arbitrairement sans son consentement.

2. Dans une autre décision, il a été jugé que les éléments constitutifs du délit de diffamation ne se trouvaient pas réunis s'il existait des motifs sérieux de se tromper sur la vérité d'un fait (arrêt de la Cour d'appel du 25 juin 1969).

Cet arrêt décide que la disposition de l'article 230, paragraphe 2, du Code pénal a pour objet de concilier la protection de la réputation des individus, considérée comme un droit attaché à la personnalité, avec la garantie de la liberté d'expression correctement utilisée ; en conséquence, quand une personne accusée d'en avoir diffamé une autre en prétendant relater un fait à un motif sérieux de croire à la vérité de ce fait, elle n'a pas d'intention coupable et les éléments du délit de diffamation ne se trouvent donc pas réunis, même si l'intéressé ne peut pas rapporter la preuve du fait allégué.

3. Dans une troisième décision, il a été jugé que des peines ne pouvaient pas être infligées aux accusés, membres d'un syndicat de professeurs de collège pour avoir distribué des circulaires contenant des directives ou communiquant le but d'une grève et d'autres activités auxquelles les intéressés se livraient en tant que responsables du syndicat pendant ladite grève, que celui-ci avait déclenchée (arrêt de la Cour suprême du 2 avril 1969).

Cette décision ne se fonde pas sur un motif unique, mais sur trois catégories différentes de motifs. Néanmoins, tous ces motifs s'inspirent d'une seule et même idée : compte tenu de la nature des fonctions qu'exercent les fonctionnaires publics et de leur incidence sur l'intérêt public, il n'y a pas lieu de déclarer inconstitutionnelle la disposition de la loi relative à la fonction publique dans les collectivités locales qui interdit la grève aux fonctionnaires des organismes publics locaux ; toutefois les dispositions

prévoyant des peines à l'encontre desdits fonctionnaires pour les faits d'incitation à la grève, etc. (art. 61, par. 4, de la loi relative à la fonction publique dans les collectivités locales) ne doivent s'appliquer que si les juges croient avoir des raisons suffisantes de punir les intéressés ; en conséquence, quand il s'agit, comme c'était le cas en l'espèce, d'une grève qui ne méritait pas vraiment la qualification d'illégale, le fait de distribuer des circulaires contenant des directives, etc., qui est habituel en cas de grève, ne doit pas être frappé d'une peine.

## III. — GRANDES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

### 1. LE SYSTÈME DES COMMISSAIRES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES

Les commissaires aux libertés publiques sont envoyés à leurs postes dans les villes, bourgs ou villages d'un bout à l'autre du pays pour protéger les droits de l'homme en la personne des particuliers ; ils poursuivent une action énergique dans leurs collectivités respectives.

A la date du 31 décembre 1969, ils étaient au nombre de 9 227, dont 1 017 femmes.

L'essentiel des activités de ces commissaires pour 1969 est constitué par 6 150 affaires au sujet desquelles ils ont fait une enquête et soumis un rapport sur des violations des droits de l'homme, et 116 519 affaires au sujet desquelles ils ont dispensé des consultations. En outre, des efforts ont été faits pour développer le sens des droits de l'homme parmi la population, grâce à la diffusion d'informations par la presse, la télévision et la radio et sous la forme de conférences et de colloques dans les écoles *Kominkan*, etc., en divers endroits.

### 2. LA SEMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La semaine qui, commençant le 4 décembre 1969, s'est achevée le 10 décembre de la même année, Journée des droits de l'homme, a reçu le nom de « vingt et unième Semaine des droits de l'homme » ; au cours de cette semaine, des activités ont été vigoureusement exécutées à l'échelle nationale pour développer le sens des droits de l'homme parmi la population.

### 3. SERVICE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Au Japon, le travail de l'assistance judiciaire, qui garantit l'égalité de protection des lois aux pauvres gens, est assuré par le Service d'assistance judiciaire, fondation dotée de la personnalité morale, assisté par le Bureau des libertés civiques du Ministère de la justice, les commissaires aux libertés publiques, etc.

Les résultats de ce travail ne cessent de s'améliorer d'année en année. Le nombre des cas dans lesquels l'assistance judiciaire a été sollicitée au cours de l'année fiscale 1969 a été de 5 245 ; sur ce nombre, l'assistance judiciaire a été accordée dans 1 968 cas (soit 37,5 % du total), après constatation que les conditions prévues pour en bénéficier se trouvaient réunies.

L'assistance judiciaire dispensée au cours de l'année a porté sur des instances au civil de toutes catégories, notamment des affaires de famille, telles que successions, divorces, reconnaissances d'enfants, des affaires immobilières relatives à des terres ou à des édifices, des demandes de dommages et intérêts, des prêts en argent, et ainsi de suite.

Parmi ces affaires, celles qui se rapportaient à des accidents de la circulation ont été particulièrement nombreuses ces dernières années ; elles représentent environ 50 % des demandes d'assistance judiciaire sur lesquelles il a été statué et, dans le travail du service, une importance toute particulière a été attachée à l'aide aux victimes d'accidents de la circulation.

Au cours de l'année fiscale 1969, une subvention de 80 millions de yen, soit environ 222 000 dollars, a été versée par le Trésor pour couvrir les frais de l'assistance judiciaire, ce qui représente une augmentation de 5 millions de yen, soit environ 14 000 dollars, par rapport à l'année fiscale précédente.

#### 4. TENDANCES RELEVÉES EN MATIÈRE DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Bien que l'on ait développé le sens des droits de l'homme parmi la population du Japon grâce à diverses activités qui marquèrent l'Année internationale des droits de l'homme en 1968, on ne

voit pas venir la fin de la violation des droits de l'homme et les affaires de ce genre deviennent de plus en plus compliquées, car elles s'adaptent au rythme du développement économique et à la complexité croissante des relations sociales.

Les problèmes que posent les inconvénients anormaux du voisinage (« nuisance ») de nature à incommoder le public et les accidents de la circulation restent difficiles à résoudre ; par exemple, récemment, dans le cas des actes de violence collective commis par des étudiants extrémistes, l'on a constaté qu'une partie de la population avait tendance à désirer trop ardemment mettre en relief ses propres revendications pour tolérer les droits de l'homme en la personne d'autrui ; ce fait même acquiert aujourd'hui les proportions d'un problème d'un genre nouveau en matière de droits de l'homme.

En présence de cette situation, les organismes publics de l'Etat et des collectivités locales déploient des efforts concertés pour prendre des mesures d'ensemble énergiques et ainsi résoudre ces problèmes.

Le nombre des cas de violation des droits de l'homme dénoncés au Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice ou aux commissaires aux libertés publiques dans tout le pays, en 1969, a été de 9 994 et le nombre des affaires de consultations relatives aux droits de l'homme dont ces organismes ont été saisis au cours de la même années s'est élevé à 238 005. Le nombre de ces affaires s'accroît d'année en année.



# KENYA

## CONSTITUTION KÉNYENNE DE 1969 <sup>1</sup>

La Constitution du Kenya a été modifiée en 1969 et remise en vigueur dans sa rédaction nouvelle par une loi du Parlement. Conforme à l'esprit et à la lettre des principes et objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle contient, dans son chapitre V, des dispositions sur la protection des droits fondamentaux et libertés de l'individu ; elle énonce, entre autres droits, le droit à la vie, à la liberté de la personne humaine, à la protection contre l'esclavage et le travail forcé, à la protection contre les traitements inhumains, à la protection contre la privation de propriété, à la protection contre les perquisitions arbitraires, à la liberté de conscience, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de déplacement, à la protection contre la discrimination raciale et les autres formes de discrimination ; elle stipule qu'il ne sera pas dérogé à ces droits fondamentaux et libertés.

### Chapitre V

#### PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS DE L'INDIVIDU

*Art. 70.* Considérant que chacun au Kenya peut se prévaloir des droits fondamentaux et libertés de l'individu, c'est-à-dire, quels que soient sa race, sa tribu, son lieu d'origine ou de résidence, ses autres affinités locales, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, des droits :

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi ;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; et

c) Au respect de son domicile et de ses autres biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité,

les dispositions du présent chapitre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations de cette protection que ces dispositions prévoient et qui visent à assurer que la jouissance desdits droits et libertés par un individu ne porte atteinte ni aux droits et libertés d'autrui ni à l'intérêt public.

*Art. 71.* 1) Nulle personne ne sera intentionnellement privée de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a déclarée coupable d'un crime en vertu des lois du Kenya.

2. Sans préjudice des responsabilités encourues pour avoir contrevenu à toute autre loi concernant l'emploi de la force dans les cas énoncés ci-après, nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation des dispositions de la présente section si sa mort résulte de l'emploi de la force, pour autant que les circonstances le justifient raisonnablement,

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien ;

b) Pour effectuer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) Pour réprimer une émeute, insurrection ou mutinerie ; ou

d) Pour éviter qu'il ne commette un crime, ou si sa mort résulte d'actes licites de guerre.

*Art. 72.* 1) Nulle personne ne sera privée de sa liberté personnelle sauf dans les conditions autorisées par la loi dans l'un quelconque des cas suivants :

a) En exécution d'une sentence ou ordonnance rendue par un tribunal établi soit pour le Kenya, soit tout autre pays, du chef d'un délit dont elle a été déclarée coupable ;

b) En exécution d'une ordonnance de la Cour d'appel compétente au Kenya la punissant du chef d'outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre tribunal ;

c) En exécution d'une ordonnance d'un tribunal pour assurer l'accomplissement d'une obligation que la loi lui impose ;

d) Aux fins de comparution devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction aux lois du Kenya ;

f) Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, aux fins de son instruction ou de son bien-être ;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

h) Dans le cas d'une personne qui est ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la collectivité ;

<sup>1</sup> Le texte de la Constitution est publié dans *Kenya Gazette, Supplement No. 27 (Acts No. 3)*, loi 5 de 1969, Nairobi, 18 avril 1969. Il a été communiqué par le Gouvernement kényen.

i) Pour empêcher son entrée illégale au Kenya ou pour procéder à son expulsion du Kenya, à son extradition ou à toute autre mesure légale d'éloignement, ou pour la surveiller pendant qu'elle traverse le Kenya, en tant que condamnée, au cours de son transfert d'un pays à un autre pays à la suite d'une mesure d'extradition ou d'éloignement prise à son égard ; ou

j) Dans la mesure nécessaire pour l'exécution d'une décision légale lui enjoignant de ne pas quitter une zone déterminée du Kenya ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure raisonnablement justifiée par le déroulement d'une procédure pouvant conduire à une telle décision, ou dans la mesure raisonnablement justifiée pour la surveiller au cours d'un séjour qu'elle est autorisée à faire dans une zone du Kenya où, en raison d'une telle décision, sa présence serait autrement illégale.

2) Toute personne arrêtée ou détenue est informée, dès que faire se peut et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une ordonnance d'un tribunal ; ou

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre un délit ;

et qui n'aura pas été relâchée, sera traduite devant un tribunal aussi tôt que possible ; si elle n'a pas été traduite devant un tribunal dans les 24 heures qui suivent son arrestation ou le commencement de sa détention, il appartiendra à quiconque alléguera que les dispositions du présent paragraphe ont été respectées d'apporter la preuve qu'elle a été traduite devant un tribunal aussi tôt que possible.

4) Toute personne traduite devant un tribunal en exécution de la décision rendue par un tribunal au cours d'un procès ou parce qu'il existe des motifs de soupçonner qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction, ne sera pas, par la suite, maintenue en détention au titre dudit procès ou de ladite infraction, si ce n'est en vertu de la décision d'un tribunal.

5) Toute personne arrêtée ou détenue en application de l'alinéa b du paragraphe 3 de la présente section qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, relâchée, soit sans condition, soit à des conditions raisonnables, notamment aux conditions raisonnablement nécessaires pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure, soit pour être jugée, soit aux fins d'une procédure d'instruction.

6) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à réparation de la part de cette autre personne.

*Art. 73.* 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins de la présente section, n'est pas considéré comme « travail forcé » :

a) Le travail requis en vertu de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal ;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal, est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où elle est détenue ;

c) Le travail requis du membre d'une force militaire ou paramilitaire dans le cadre de ses fonctions ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans les forces armées, le travail requis, en vertu de la loi, à la place de ce service ;

d) Le travail requis pendant une période au cours de laquelle le Kenya est en guerre ou au cours de laquelle est en vigueur une déclaration conforme à la section 85 de la présente Constitution ou en cas de crise ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, si l'exigence de ce travail peut se justifier raisonnablement, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation ; ou

e) Le travail requis raisonnablement dans le cadre des obligations communales ou autres obligations civiques raisonnables et normales.

*Art. 74.* 1) Nul ne sera soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions de la présente section ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine qui était légale au Kenya le 11 décembre 1963.

*Art. 75.* 1) Nul bien ne sera exproprié d'office et nul intérêt ou droit sur un bien ne sera acquis d'office, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies, c'est-à-dire sauf si :

a) L'expropriation ou acquisition est nécessaire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'aménagement du territoire, ou pour la mise en valeur ou l'utilisation d'un bien quelconque à des fins d'intérêt public ;

b) La nécessité de l'expropriation ou acquisition est telle qu'elle peut justifier raisonnablement la privation qui pourrait en résulter pour tout détenteur d'un intérêt ou d'un droit sur le bien dont il s'agit ; et

c) La loi applicable en l'espèce prévoit le versement immédiat d'une indemnité pleine et entière.

*Art. 7.* 1) Sauf si les intéressés sont consentants, il ne peut être procédé à aucune perquisition sur leur personne ou leurs biens, et nul ne peut pénétrer dans leurs locaux.

*Art. 77.* 1) Si une personne est accusée d'un délit, elle a, à moins que l'accusation ne soit

retirée, le droit d'être jugée équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

8) Nul ne sera déclaré coupable d'un délit si ce délit n'est pas défini par une loi qui prescrit la peine à appliquer.

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'empêche un tribunal de punir une personne pour outrage, même si l'action ou omission qui constitue l'outrage n'est pas définie par une loi et si la peine applicable n'est pas prévue.

10) Sauf si toutes les parties intéressées en disposent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelée à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

11) Aucune disposition du paragraphe 10 de la présente section n'empêche le tribunal ou une autre autorité d'exclure des débats des personnes autres que les parties et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure provisoire, soit encore dans l'intérêt des bonnes mœurs, du bien-être de mineurs de 18 ans ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats ; ou

b) Est habilité ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

*Art. 78.* 1) Sauf s'il est consentant, nul ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté de conscience ; aux fins de la présente section, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté de manifester et propager sa religion ou ses croyances, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et les rites.

*Art. 79.* 1) Sauf s'il est consentant, nul ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et répandre librement des idées et informations (en les communiquant soit au public en général, soit à toute personne ou catégorie de personnes) et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent se justifier raisonnablement dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;

*Art. 80.* 1) Sauf s'il est consentant, nul ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, de fonder des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Qui peuvent se justifier raisonnablement dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;

*Art. 81.* 1) Nul citoyen kényen ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur la totalité du territoire du Kenya, d'entrer au Kenya, de quitter le Kenya et de ne pas en être expulsé.

2) La restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant.

La Constitution kényenne prévoit aussi, en son article 93, la possibilité pour les non-citoyens d'acquérir la citoyenneté du Kenya :

*Art. 93.* Celui qui :

a) Est âgé de 21 ans accomplis ;

b) A résidé au Kenya de façon habituelle et en conformité des lois pendant la période de 12 mois précédant immédiatement la demande visée à la présente section ;

c) A, au cours des sept années précédant la susdite période de 12 mois, résidé de façon habituelle et en conformité des lois pendant une période de quatre ans au moins ou plusieurs périodes de quatre ans au moins au total ;

d) Etablit à la satisfaction du Ministre qu'il est de bonne vie et mœurs ;

e) Etablit à la satisfaction du Ministre qu'il a une connaissance suffisante de la langue swahili ; et

f) Etablit à la satisfaction du Ministre qu'il entend continuer à résider au Kenya, s'il obtient la citoyenneté du Kenya par naturalisation, peut, sur demande présentée dans les formes prescrites par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, être admis par naturalisation à la citoyenneté du Kenya ; le Ministre peut délivrer un certificat de naturalisation à quiconque réunit les conditions qui précèdent et présente une demande à cet effet.

LOI DE 1969 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL <sup>2</sup>

En 1969, le Gouvernement kényen a promulgué une loi modifiant le droit pénal qui complète les dispositions visant la prévention des délits et la sauvegarde des droits, de la vie et des biens des nationaux.

<sup>2</sup> Texte publié dans *Kenya Gazette, Supplement No. 22 (Acts No. 2)*, Nairobi, 25 mars 1969.

LOI SPÉCIALE DE 1969 SUR LES PENSIONS (ODONGO) <sup>3</sup>

Le Gouvernement kényen assure la sécurité sociale des travailleurs par diverses lois sur les pensions et sur la sécurité sociale. Par suite, en 1969, il est allé jusqu'à adopter une loi spéciale sur les pensions Odongo, à l'effet d'assurer au sieur Benjamin Ezekiel Odongo, citoyen kényen, la pension et le pécule auxquels ledit Odongo avait droit :

*Art. 2.* Seront versés à Benjamin Ezekiel Odongo, sa vie durant, une pension annuelle de 293 livres 7 shillings 50 cents, à compter du 15 août 1968, et un pécule de 1 222 livres 7 shil-

lings 90 cents, en plus des prestations pour retraite qui lui reviennent en vertu de la loi sur les pensions.

*Art. 3.* La pension et le pécule visés par la présente loi seront versés par le Fonds consolidé et imputés sur les avoirs de ce fonds.

*Art. 4.* Les sections 11 à 15 de la loi sur les pensions <sup>4</sup> sont applicables à la pension et au pécule visés par la présente loi qui sont assimilés à une pension et à un pécule alloués en vertu de ladite loi sur les pensions.

<sup>3</sup> Texte publié dans *Kenya Gazette, Supplement No. 49 (Acts No. 5)*, Nairobi, 21 juin 1969.

<sup>4</sup> *Laws of Kenya*, loi sur les pensions, chapitre 189, édition révisée, 1967. *Ed. Government Printers*, Nairobi.

LOI DE 1969 PORTANT CRÉATION D'UN INSTITUT DE FINANCEMENT AGRICOLE <sup>5</sup>

L'économie du Kenya repose sur l'agriculture et la majorité des citoyens exercent encore une activité agricole. Conformément aux principes et objectifs du Plan de développement 1966-1970 et en complément de l'effort du Gouvernement visant à assurer la protection du droit à la vie de la majorité des citoyens, une loi portant création d'un Institut de financement agricole a été adoptée en 1969 pour subvenir aux besoins des agriculteurs kényens. Cette loi contenait, notamment, les dispositions suivantes :

*Art. 3. 1)* Il est créé un établissement financier dit Institut de financement agricole.

2) Les fonctions de l'Institut consistent à aider le développement de l'agriculture et des industries agricoles par des prêts aux agriculteurs, coopératives, représentants de groupements institutionnels, sociétés privées, établissements publics, pouvoirs locaux et autres entités qui exercent une activité relevant de l'agriculture ou des industries agricoles.

...

3) L'Institut est une personne morale sans limitation de durée à responsabilité collective. Il peut acquérir des biens, les posséder en toute propriété ou autrement, et en disposer ; intervenir et ester en justice.

4) Ni la loi sur les sociétés ni la loi sur les banques ne sont applicables à l'Institut.

...

*Art. 4. 1)* Un Conseil d'administration de l'Institut est chargé, sous réserve des dispositions de la présente loi, de déterminer la politique et de diriger les opérations de l'Institut.

2) Le Conseil se compose :

a) De quatre à six membres nommés par le Ministre, dont deux au moins sont nommés eu égard à leurs connaissances en matières bancaire ou financière ;

b) Du Secrétaire permanent du Ministère ou d'une personne déléguée par lui, par écrit, pour occuper les fonctions d'Administrateur ; et

c) Du Secrétaire permanent du Ministère actuellement chargé des Finances ou d'une personne déléguée par lui, par écrit, pour occuper les fonctions d'Administrateur.

3) Un président et un président suppléant sont nommés par le Ministre, après consultation du Ministre actuellement chargé des Finances, parmi les membres du Conseil. En l'absence du président, le président suppléant peut exercer toutes les attributions et remplir toutes les obligations reconnues et imposées au président par la présente loi.

<sup>5</sup> Texte paru dans *Kenya Gazette, Supplement No. 21 (Acts No. 1)*, Nairobi, 21 mars 1969.

4) L'Administrateur nommé en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article exerce son mandat pendant trois ans au plus à compter de la date de sa nomination telle qu'elle est indiquée dans l'acte de nomination, puis se retire, mais il peut être nommé à nouveau et il est censé avoir été nommé à nouveau si, dans un délai d'un mois à compter de sa retraite, nulle autre personne n'est nommée par le Ministre pour lui succéder.

...

*Art. 12.* 1) Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du Ministre et de la Trésorerie, créer, administrer, gérer un fonds de pension ou un fonds de prévoyance pour le Directeur général et le personnel et y contribuer ; il peut, par imputation sur ce fonds, allouer des pensions et pécules aux intéressés à leur retraite et, à la mort de ceux-ci, aux personnes à leur charge.

2) S'il n'est créé ni fonds de pension ni fonds de prévoyance en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou si le fonds créé n'assure pas, de l'avis du Conseil, des prestations suffisantes, le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre et de la Trésorerie, allouer, par imputation sur les avoirs de l'Institut, des pensions et pécules, le cas échéant, des pensions et pécules supplémentaires au Directeur général et au personnel à leur retraite et, à la mort de ceux-ci, aux personnes à leur charge.

...

*Art. 14.* 1) L'Institut peut, sous réserve de la présente loi, accomplir tous actes et faire toutes transactions qu'il jugera nécessaires pour remplir ou contribuer à remplir comme il convient les fonctions décrites au paragraphe 2 de la section 3 de la présente loi et, notamment, sans préjudice de la généralité de la disposition qui précède,

a) Consentir tous prêts d'argent conformément à la partie III de la présente loi ;

b) Avec l'accord de la Trésorerie et sous réserve des limitations que la Trésorerie pourrait imposer, emprunter ou obtenir des crédits soit au Kenya soit au dehors ;

c) Fournir des avis en matière de gestion, de technologie et d'administration, ou contribuer à la fourniture de tels avis, à l'intention des industries agricoles ;

d) Après consultation avec la Trésorerie, si des sommes ne sont pas, en la circonstance, nécessaires pour l'exercice des fonctions de l'Institut, les utiliser pour la constitution de fidéicommissaires si cette constitution est autorisée par la loi en la circonstance, ou encore déposer ces sommes auprès d'un organisme public ;

e) Créer, émettre, accepter, endosser, préparer, escompter, acheter, vendre, négocier et monnayer les effets, billets à ordre, warrants, coupons, actions, obligations et autres titres négociables et transférables ;

f) Sous réserve de la présente loi, hypothéquer les biens de l'Institut pour garantir le remboursement d'emprunts réalisés par l'Institut.

#### ORDONNANCE N° 1 DU 30 JANVIER 1969 VISANT À INTERDIRE CERTAINES PUBLICATIONS <sup>6</sup>

...

2. L'importation du journal intitulé *The Nationalist* publié et imprimé à Dar es-Salam ainsi que tous les numéros déjà parus ou à paraître de ce journal sont interdits par la présente.

<sup>6</sup> *Legal Notice* n° 36 publiée dans la *Kenya Gazette, Supplement No. 10 Special Issue (Legislative Supplement No. 10)*, 3 janvier 1969.

#### ORDONNANCE N° 2 DU 5 FÉVRIER 1969 VISANT À INTERDIRE CERTAINES PUBLICATIONS <sup>7</sup>

...

2. L'importation de tous les numéros déjà parus ou à paraître du périodique intitulé *World Revolution*, publié par le Progressive Labor Party et imprimé par Union Labor, New York, est interdite par la présente.

<sup>7</sup> *Legal Notice* n° 49 publiée dans la *Kenya Gazette, Supplement No. 14 (Legislative Supplement No. 12)*, 12 février 1969.

## LOI DE 1969 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE

*Loi n° 3 de 1969, sanctionnée le 21 mai 1969 et entrée en vigueur le 25 mai 1969* <sup>8</sup>

...  
2. Le Code pénal est amendé par l'abrogation de l'article 26 qui est remplacé par ce qui suit :

26. 1) Toute peine d'emprisonnement infligée à une personne coupable d'un délit quelconque consistera en une détention assortie ou non de travaux forcés conformément à ce qui sera prescrit ou autorisé par la loi en vertu de laquelle le délit en question est punissable.

2) Sauf disposition contraire expressée de la loi en vertu de laquelle un délit considéré est punissable, toute personne passible d'emprisonnement à vie ou pour une certaine durée peut être condamnée à une peine plus courte.

3) Toute personne coupable d'un délit passible d'emprisonnement peut être condamnée au versement d'une amende en plus ou au lieu de cet emprisonnement.

Toutefois :

- i) Lorsque la loi pertinente prévoit une peine minimale d'emprisonnement, cette peine ne pourra être remplacée par le versement d'une amende ;
- ii) Lorsque la loi pertinente prévoit une peine d'emprisonnement et une peine corporelle, le coupable sera condamné à une peine d'emprisonnement et à une peine corporelle.

3. Le Code pénal est amendé par l'abrogation de l'article 27 qui est remplacé par ce qui suit :

27. 1) La peine corporelle consistera en des coups de canne, dont le nombre sera prescrit par la sentence.

2) Aucune peine corporelle ne sera infligée à une femme ou à un homme condamné à mort.

3) Si un homme âgé de moins de 18 ans est reconnu coupable d'un délit pour lequel il est passible d'une peine d'emprisonnement, le tribunal a la faculté de le condamner à un châtimement corporel en plus ou au lieu de toute autre sanction dont il est passible.

Toutefois il ne sera jamais infligé de peine corporelle pour défaut de paiement d'une amende.

4) Une peine corporelle ne sera en aucun cas exécutée avant l'expiration du délai dans lequel, selon la loi, il peut être fait appel de la condamnation prononcée en l'espèce, ou, si l'appel a déjà été interjeté, avant qu'il soit statué définitivement à son sujet.

5) Pour qu'une peine corporelle puisse être infligée à un détenu, il faut qu'un médecin ait examiné celui-ci immédiatement avant l'exécution de la peine et ait certifié qu'il le jugeait capable de la supporter.

6) Aucune peine corporelle ne sera infligée à un détenu si ce n'est en présence d'un méde-

cin ; celui-ci pourra intervenir à tout moment au cours de l'exécution de la peine et en ordonner l'interruption temporaire s'il juge cette mesure nécessaire pour éviter des lésions graves ou permanentes.

7) Lorsqu'une personne aura été condamnée à une peine corporelle au lieu d'une autre peine dont elle était passible et que cette sentence n'aura pu être exécutée soit dans sa totalité soit en partie, cette personne restera détenue et comparaitra dans les plus brefs délais devant le tribunal qui lui aura infligé la peine ; le tribunal pourra alors décider soit de lui remettre la totalité ou le restant de sa peine, soit de lui infliger la condamnation dont elle était passible à l'origine.

8) Toute personne condamnée à une peine corporelle sans emprisonnement pourra être détenue dans une prison ou dans tout autre endroit convenable, pendant tout le temps qu'il faudra pour exécuter la peine ou s'assurer qu'elle ne doit pas être exécutée.

Toutefois les condamnés de moins de 18 ans ne seront en aucun cas détenus dans une prison en vertu du présent paragraphe.

9) Les peines corporelles seront infligées à l'aide d'une baguette, d'une canne ou de tout autre instrument de type approuvé à cet usage par le Ministre ; le Ministre pourra approuver l'utilisation de types différents de baguettes, de cannes ou d'autres instruments suivant l'âge des condamnés.

10) Si aucun médecin n'est disponible pour les fins énoncées aux paragraphes 5 ou 6 du présent article, les devoirs qu'imposent lesdits paragraphes pourront être assumés, de même que les pouvoirs qu'ils confèrent, par n'importe quel praticien.

4. Le Code pénal est amendé par l'abrogation de l'article 308 qui est remplacé par ce qui suit :

308. 1) Quiconque sera trouvé en possession d'une arme dangereuse ou offensive quelle qu'elle soit dans des circonstances indiquant qu'il porte cette arme dans l'intention de commettre un crime, sera coupable de crime et passible d'une peine de 10 ans au moins et 14 ans au plus d'emprisonnement avec travaux forcés, ainsi que d'une peine corporelle.

2) Quiconque porte, hors de son lieu de résidence, un quelconque objet destiné à l'exécution de cambriolages, de vols ou de fraudes ou à des fins connexes est coupable de crime ; s'agissant d'une personne accusée de crime en vertu du présent paragraphe, le simple fait qu'elle portait sur elle un objet fabriqué ou modifié aux fins de cambriolages, de vols ou de fraudes, constituera la preuve qu'elle portait cet objet à ces fins.

3) Toute personne trouvée :

<sup>8</sup> *Special Issue, Kenya Gazette, Supplement No. 22 (Acts No. 2), du 25 mars 1969.*

a) Masquée ou le visage noirci, ou déguisée de quelque manière que ce soit dans l'intention de commettre un crime, ou

b) De nuit, dans un bâtiment quelconque, dans l'intention d'y commettre un crime, ou

c) De jour, dans un bâtiment quelconque, ayant pris des précautions pour y cacher sa présence, dans l'intention d'y commettre un crime, est coupable de crime.

4) Toute personne coupable d'un crime relevant des paragraphes 2 ou 3 du présent article est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement avec travaux forcés ou, si elle a déjà été reconnue coupable d'un délit contre les biens, à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

5. Le Code pénal est amendé par l'abrogation de l'article 322 qui est remplacé par ce qui suit :

322. 1) Le maniement de marchandises volées entend des actes de toute personne qui (à un moment autre qu'au cours du vol proprement dit), sachant ou ayant des motifs de croire qu'il s'agit de marchandises volées, reçoit frauduleusement ces marchandises, consent ou contribue frauduleusement à leur recel, à leur transport, à leur écoulement ou à leur vente par une autre personne ou pour le compte d'une autre ou exécute les préparatifs de ces actes.

2) Toute personne qui manie des marchandises volées est coupable de crime et passible d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés de 7 ans au moins et 14 ans au plus.

...

4) Lorsqu'une personne est accusée d'un crime en vertu du présent article,

a) Il n'est pas nécessaire d'alléguer ou de prouver que l'accusé connaissait ou aurait dû connaître l'existence du délit déterminé donnant lieu d'estimer que les marchandises en cause sont des marchandises volées ;

...

6. L'article 7 du Code de procédure pénale est amendé par l'insertion, après le paragraphe 1, du nouveau paragraphe suivant :

1. A) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une juridiction inférieure de première classe constituée par un *Senior Resident Magistrate* ou un *Resident Magistrate* peut, si elle déclare une personne coupable d'un délit relevant des articles 296,

297, 308 ou 322 du Code pénal, condamner cette personne à toute sanction autorisée pour le délit considéré.

7. Le Code de procédure pénale est amendé par l'insertion après l'article 344 du nouvel article suivant :

344. A) 1) Toute personne reconnue coupable d'un délit au titre des articles 296, 297, 308 ou 322 du Code pénal fera l'objet d'une surveillance policière pendant une période de cinq ans à dater du jour de sa sortie de prison.

2) Toute personne soumise à une surveillance policière en vertu du présent article devra, tant qu'elle fera l'objet de cette surveillance :

a) Résider dans les limites de la zone que le Commissaire des prisons aura fixée par écrit dans chaque cas ;

b) Ne transférer son lieu de résidence dans aucune autre zone sans le consentement écrit du fonctionnaire de police responsable de la zone en question ;

c) S'abstenir de quitter la zone où elle réside sans le consentement écrit du fonctionnaire de police responsable de cette zone ;

d) Tenir à tout moment le fonctionnaire de police responsable de la zone où elle réside informé de la maison ou de l'endroit où elle habite effectivement ;

e) Se présenter, à toute sommation du fonctionnaire de police responsable de la zone où elle réside, en tout endroit de cette zone que ce fonctionnaire pourra lui notifier.

8. La loi sur les prisons est amendée par l'abrogation de l'article 43 qui est remplacé par ce qui suit :

43. 1) Tout détenu condamné à une peine d'emprisonnement avec travaux forcés peut être employé, dans l'enceinte de n'importe quelle prison ou à l'extérieur, à tel genre de travail que le Commissaire pourra spécifier.

2) Tout détenu condamné à une peine d'emprisonnement peut être appelé à exécuter tel travail approuvé par le Commissaire que le fonctionnaire responsable pourra lui indiquer.

3) Le médecin peut ordonner qu'un détenu soit dispensé de travail, ou, le cas échéant, n'assume qu'un travail léger tant que son état de santé physique et mentale l'exigera.

...

## LOI DE 1969 SUR LES ÉLECTIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET À LA PRÉSIDENTE

*Loi n° 13 de 1969, sanctionnée le 20 août 1969 et entrée en vigueur le 21 août 1969*

...

3. 1) Le ministre nommera comme contrôleur aux élections un fonctionnaire qui, sous réserve

de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution<sup>10</sup> aura pour tâche de diriger et de superviser le déroulement administratif des élections.

<sup>9</sup> *Kenya Gazette, Supplement No. 65 (Acts No. 8)*, du 22 août 1969.

<sup>10</sup> Pour des extraits de la Constitution du Kenya, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 155 à 163.

## DEUXIÈME PARTIE

## INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

4. 1) Toutes les fois que le ministre, après avoir consulté la Commission électorale, en donnera l'ordre par voie d'arrêté, une liste électorale sera établie de la manière prescrite pour toutes les circonscriptions ou pour la ou les circonscriptions qui sont précisées dans l'arrêté.

...

5. 1) Nul ne peut être inscrit comme électeur dans plus d'une circonscription.

...

6. Quiconque aura été condamné pour une infraction électorale ou aura été reconnu coupable d'une infraction électorale par le tribunal électoral dans les cinq années précédant l'élection, ne pourra s'inscrire sur la liste électorale.

7. Toute personne qui aura été jugée ou déclarée atteinte dans ses facultés mentales, condamnée à la peine de mort ou à l'emprisonnement, jugée ou déclarée en état de faillite, ou condamnée pour une infraction électorale, et ne peut donc pas être inscrite sur la liste des électeurs, mais à qui il est encore loisible de faire appel de cette décision (soit avec l'autorisation du tribunal ou d'une autre autorité soit sans cette autorisation), pourra s'inscrire sur la liste dans les 30 jours qui suivraient la date de la décision ou jusqu'à l'expiration d'un délai plus long que le ministre a la faculté d'accorder, à la demande de cette personne, pour lui permettre d'interjeter appel.

## TROISIÈME PARTIE

## RÈGLEMENT DES QUESTIONS CONCERNANT L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

8. Toute question concernant le point de savoir si une personne a qualité pour s'inscrire sur la liste électorale sera réglée conformément aux dispositions de la présente partie.

9. 1) Toute personne qui s'est fait inscrire régulièrement et dont le nom n'apparaît pas sur la liste appropriée peut adresser une réclamation au fonctionnaire chargé de l'inscription dans les formes, selon les modalités et dans les limites de temps prescrites.

2) Toute réclamation faite aux termes de l'alinéa 1 du présent article sera tranchée par le fonctionnaire chargé de l'inscription selon les modalités prescrites et portée en appel devant un tribunal selon les modalités prescrites.

3) La décision du tribunal sera définitive.

10. 1) Toute personne inscrite sur une liste électorale peut, selon les modalités prescrites, faire objection à

a) Son inscription ; ou à

b) L'inscription sur la liste électorale de toute autre personne, ou à

c) L'inscription sur la liste électorale de toute personne qui aura saisi un tribunal d'une réclamation, aux termes de l'article 9 de la présente loi.

2) Le tribunal statuera sur l'objection et sa décision sera définitive.

11. Dans la présente partie, le terme « tribunal » désigne une juridiction inférieure du premier ou du deuxième degré, exerçant sa compétence dans la circonscription intéressée.

## QUATRIÈME PARTIE

## ÉLECTIONS

12. 1) Lorsqu'une élection présidentielle doit avoir lieu, le Président ou, le cas échéant, la personne qui remplit les fonctions de président donnera l'ordre au *Speaker* de publier un avis d'élection dans la *Gazette*.

...

13. 1) Aux fins d'une élection parlementaire :

a) Organisée après la dissolution de l'Assemblée nationale ; ou

b) Organisée pour remplir un poste vacant en dehors du cas de dissolution de l'Assemblée nationale,

le *Speaker* adressera une notification, rédigée dans les formes prescrites et signée de lui, au préposé à l'élection dans chaque circonscription qui doit élire un membre élu.

...

14. 1) Après qu'un avis aura été publié dans la *Gazette* en vertu de l'article 12 de la présente loi chaque préposé organisera l'élection présidentielle conformément aux termes de cet avis et en application du règlement<sup>11</sup>.

2) Après avoir reçu une notification en vertu de l'article 13 de la présente loi, le préposé à l'élection organisera l'élection parlementaire conformément aux termes de l'avis publié en vertu du paragraphe 3 du présent article et en application du règlement.

15. Toute personne dont le nom figure sur une liste électorale pour une circonscription donnée et qui peut produire une carte d'électeur à son nom a le droit de voter à toute élection se déroulant dans cette circonscription et elle seule a ce droit :

Toutefois, rien dans cette disposition n'autorise à voter une personne à laquelle une loi écrite refuse le droit de vote et ne peut l'exonérer des sanctions auxquelles elle s'expose si elle vote.

16. Quiconque aura été condamné pour une infraction électorale ou aura été reconnu coupable d'une telle infraction par un tribunal électoral sera inéligible comme membre élu de l'Assemblée nationale pendant les cinq ans qui suivront soit sa condamnation soit la décision du tribunal électoral.

17. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute personne sera considérée comme présentée par un parti politique pour élection à l'Assemblée nationale, aux fins du paragraphe d

<sup>11</sup> L'expression « préposé à l'élection » (*returning officer*), figurant à l'article 13, désigne une personne nommée conformément au règlement pour organiser une élection ayant lieu aux termes de la présente loi.



de l'article 34 de la Constitution, si elle est déclarée avoir reçu le plus grand nombre de votes lors d'une élection préliminaire organisée conformément au présent article et au règlement.

2) Nul ne sera présenté par un parti politique au cours d'une élection préliminaire et ne pourra solliciter cette présentation ;

a) S'il ne remplit pas toutes les conditions requises (présentation mise à part) pour devenir membre élu de l'Assemblée nationale ; et

b) S'il n'est pas qualifié d'après les dispositions de la constitution ou le règlement du parti politique intéressé relatifs aux membres du parti qui désirent présenter leur candidature aux élections préliminaires et s'il n'a pas respecté ces dispositions.

3. Le vote à toutes les élections préliminaires organisées dans une circonscription aux fins d'une élection parlementaire donnée aura lieu au scrutin secret.

4. Le règlement concernant les élections préliminaires contiendra les dispositions que le ministre jugera nécessaires pour faire en sorte :

a) Que tous les membres et partisans d'un parti politique ayant le droit de voter lors d'une élection parlementaire dans une circonscription donnée aient la possibilité de participer à l'élection préliminaire concernant la présentation d'un candidat de ce parti pour ladite circonscription ;

b) Qu'aucune autre personne n'ait le droit de voter ;

c) Que le déroulement d'une élection préliminaire soit aussi proche que possible de celui d'une élection parlementaire.

#### CINQUIÈME PARTIE

#### VACANCES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

18. Si le *Speaker* a des raisons de croire que le siège d'un membre de l'Assemblée nationale est devenu vacant, il rassemblera en la matière les preuves qu'il juge nécessaires et pourra, s'il le juge bon, consulter l'Attorney général, à la suite de quoi :

a) S'il s'est assuré que le siège est devenu vacant, il déclarera la vacance et publiera un avis dans la *Gazette* à cet effet ; ou

b) S'il n'a pu s'en assurer, il refusera de faire une déclaration de vacance.

#### SIXIÈME PARTIE

#### REQUÊTES

19. Toute demande adressée à la Cour suprême en vertu de la Constitution pour qu'elle statue sur la question de savoir si :

a) Une personne a été valablement élue président ; ou

b) Une personne a été valablement élue à l'Assemblée nationale ; ou

c) Le siège d'un membre de l'Assemblée nationale est devenu vacant,

sera présentée sous forme de requête et examinée par un tribunal électoral composé de trois juges.

...

22. Lorsqu'il recevra une requête, le tribunal électoral l'examinera et :

a) S'il estime que les raisons d'y donner suite sont insuffisantes, pourra la rejeter d'emblée ; ou

b) Fixera une date pour l'examen de la pétition.

23. 1) Dans le cadre de la compétence d'un tribunal électoral :

a) Les témoins seront convoqués et prêteront serment selon des modalités aussi proches que les circonstances le permettront de celles qu'applique la Cour suprême lorsqu'elle exerce sa juridiction civile originaire, et ils seront soumis aux mêmes sanctions pour faux témoignage ;

b) Le tribunal électoral peut obliger toute personne à témoigner s'il juge que cette personne s'est occupée de l'élection ou que les circonstances de la vacance réelle ou prétendue, selon le cas, ne lui sont pas étrangères et quiconque refusera d'obtempérer sera coupable d'injure à magistrat ;

c) Le tribunal électoral peut interroger tout témoin ainsi forcé de comparaître ou toute personne se trouvant à l'audience, bien qu'un tel témoin ne soit pas cité ou interrogé par aucune des parties à l'instance ; après cet interrogatoire, le témoin peut être interrogé contradictoirement par le requérant et le défendeur, ou en leur nom, ou par l'un ou l'autre.

...

24. 1) Lorsque l'Attorney général n'est ni le requérant ni le défendeur, une personne qu'il aura nommée ou lui-même assistera à l'examen de cette requête pour déterminer si une infraction électorale a été commise et à toute autre fin qu'il juge nécessaire.

2) Lorsque l'Attorney général ou une personne qu'il aura nommée assistera à l'examen d'une requête en vertu du paragraphe 1 du présent article, il disposera des mêmes pouvoirs pour convoquer des témoins, pour interroger et contre-interroger les témoins cités par les parties à l'instance, que les parties elles-mêmes.

25. Aucun électeur ayant voté dans une élection donnée ne sera tenu de révéler pour qui il a voté au cours d'une action instituée pour contester l'élection.

...

# K O W E Ï T

## NOTE <sup>1</sup>

1. Le Koweït a promulgué en 1968 la loi n° 5 réglementant l'aide publique et mettant en œuvre les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle prévoit l'octroi d'une aide aux veuves, aux femmes divorcées, aux femmes abandonnées, aux orphelins, aux femmes non mariées, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux malades, aux familles d'étudiants, aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent, aux indigents, aux familles des prisonniers et aux personnes qui se trouvent involontairement en chômage.

2. Le Koweït est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Le Koweït est partie à la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et à son protocole final établis à Lake Success le 21 mars 1950.

4. Le Koweït est également partie à la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire adoptée en 1930.

5. Les tribunaux du Koweït n'ont rendu aucun arrêt ayant trait aux droits de l'homme au cours de l'année 1969.

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement du Koweït.

## LAOS

Le Gouvernement du Royaume du Laos a communiqué, pour publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, le texte de la loi n° 57/30 du 1<sup>er</sup> octobre 1957, fixant les droits et libertés publics <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour le texte de la loi, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 199 à 201.

# LIBAN

## CHRONIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN DROIT LIBANAIS <sup>1</sup>

Malgré la situation extrêmement difficile découlant des événements qui ont ensanglanté certains pays du Moyen-Orient en juin 1967 et dont les conséquences ont largement débordé le cadre des pays qui avaient participé aux opérations militaires, le Liban continue d'appliquer avec une remarquable fidélité les principes de liberté, lesquels font partie de ses structures fondamentales. Cette « patrie de l'homme » ne saurait, sans se renier, porter de graves atteintes aux droits fondamentaux de l'individu.

Aussi le droit libanais continue-t-il de refléter l'attachement à la liberté de tout un peuple qui, tout au long de son histoire, a tiré profit de ses montagnes inexpugnables, refuges contre la tyrannie, et de la mer, pour maintenir intacts sa liberté et ses contacts avec les autres pays.

Il convient de souligner, aujourd'hui plus qu'hier, que les institutions libanaises, notamment notre magistrature dont l'indépendance est un principe constitutionnel, ne cessent de dresser un rempart contre l'arbitraire administratif et de promouvoir une politique de développement socio-économique.

### I. — LIBERTÉ ET ADMINISTRATION

#### 1. LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — PRISONS

Le respect dû à la personne du détenu est une composante essentielle du respect de sa liberté individuelle. Aussi le droit libanais se soucie-t-il d'améliorer sans cesse les conditions de la détention. Un décret du 6 janvier 1967 a amélioré sur trois points essentiels le règlement des prisons qui date de 1949. D'abord obligation est faite aux médecins attachés aux pénitenciers de les visiter au moins trois fois par semaine. Ensuite, les détenus ont la faculté de jouir d'une promenade quotidienne d'une durée totale de trois heures et d'avoir à leur disposition des revues et ouvrages utiles. Enfin, le système des douches est réglementé de manière à ce que les bains deviennent obligatoires à raison de deux bains au moins par semaine pendant la saison froide et d'au moins trois bains par semaine pendant le reste de l'année <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Note rédigée par M. Hassan-Tabet Rifaat, docteur en droit, membre du Conseil d'Etat, chargé d'enseignement à l'Université libanaise et à la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement libanais.

<sup>2</sup> Décret n° 6394, 6 janvier 1967, *Journal officiel* 1967, p. 27.

#### 2. LIBERTÉ DE LA PRESSE

a) La liberté de la presse est considérée par la jurisprudence libanaise comme une liberté fondamentale ; aussi toute atteinte grave qui y est apportée par l'administration est-elle qualifiée de « voie de fait » dont la réparation est du ressort des tribunaux judiciaires, gardiens des libertés. C'est ainsi que la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Beyrouth qui avait condamné l'Etat libanais au paiement d'un montant équivalent à 6 500 dollars des Etats-Unis et destiné à réparer le dommage subi par un journaliste du fait de la décision d'instaurer la censure en matière de presse. Prise par le Conseil des ministres pour faire face à des circonstances difficiles sur le plan intérieur en 1958, cette décision fut verbalement notifiée aux journalistes par le Ministre de l'information. Ayant considéré qu'il y avait là une atteinte particulièrement grave au principe de liberté et à la légalité, du fait que seule une loi aurait pu instituer la censure, le Conseil d'Etat avait, dès le 21 octobre 1958, annulé l'ordre verbal de censure. Près de dix années plus tard, la Cour de cassation venait parfaire la protection contre l'irrégularité particulièrement grave que constituait la décision de censurer les journaux <sup>3</sup>.

b) La *Revue judiciaire libanaise* de 1958 (p. 724 et 725) publie un important arrêt de la cour d'appel de Beyrouth <sup>4</sup>, statuant en matière de presse. Il en ressort que le réalisme en littérature n'est pas l'outrage aux bonnes mœurs, puni par la loi. Deux points méritent d'être soulignés. Il s'agit d'une part des articles 56 et 62 du Code de la presse <sup>5</sup> qui reconnaissent au seul procureur général près la cour d'appel, à l'exclusion de toute autorité administrative, les pouvoirs d'interdiction provisoire et de saisie dont jouissait le Ministre de l'information en matière d'imprimés *locaux*. Seul le parquet a l'initiative des poursuites en ce domaine.

Il s'agit, d'autre part, de définir l'outrage aux bonnes mœurs, puni par l'article 56 *sexies* du Code de la presse et, plus généralement, par l'article 532 du Code pénal, textes qui n'en donnent aucune définition. Le silence du législateur est interprété par la Cour comme exprimant son intention de laisser cette définition « à l'appréciation du juge à qui il appartient d'envisager l'affaire

<sup>3</sup> Cass. n° 121, 4 juin 1968, *Revue judiciaire libanaise*, 1969, p. 1273.

<sup>4</sup> Appel 23 juillet 1964, *Revue judiciaire libanaise* 1968, p. 724 et 725.

<sup>5</sup> Loi du 14 septembre 1962.

qui lui est soumise sous tous ses aspects, compte tenu de toutes les circonstances et de toutes les personnes mises en cause... ». Pour juger du caractère délictueux d'un imprimé il faut l'envisager dans sa totalité, en vue de découvrir l'intention de son auteur. Aussi la Cour refuse-t-elle de suivre l'accusation qui avait tenté de souligner le caractère obscène de certaines expressions. Pour disculper la romancière la Cour constate que « la défenderesse avait quitté son village natal pour se rendre à Paris où elle connut un milieu complètement différent du sien, qu'elle chercha à décrire, et qu'elle nie avoir voulu provoquer les instincts sexuels... ». La Cour affirme enfin « qu'elle est convaincue du fait que la romancière en décrivant la réalité... dans ses aspects les plus repoussants n'a cherché qu'à administrer une leçon à ceux que tenteraient les voies de la débauche ».

3. DROITS POLITIQUES. — AFFILIATION AU PARTI COMMUNISTE OU AU PARTI POPULAIRE SOCIAL. — ARTICLE 30 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME. — ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Le Conseil d'Etat du Liban était appelé à se prononcer sur l'attitude de l'Administration libanaise qui avait refusé de délivrer à N. C., leader du parti communiste, et à G. A., membre influent du parti populaire social, le récépissé définitif qui aurait emporté acceptation de leur candidature aux élections législatives du printemps 1968.

Se prononçant d'abord sur le cas de sieur N. C.<sup>6</sup>, le Conseil d'Etat a dégagé une doctrine sur laquelle il s'est appuyé 10 jours après pour rejeter le recours du sieur G. A.<sup>7</sup>; par là, l'attitude de l'Administration a été approuvée comme conforme à l'article 35 de la loi électorale du 26 avril 1960. Cet article constitue la pierre angulaire de la jurisprudence qui nous occupe. En voici l'économie générale : tout Libanais qui désire se présenter aux élections législatives doit faire acte de candidature et présenter en ce sens au Ministère de l'intérieur une demande notariée accompagnée des documents requis par la loi. Un récépissé dit *provisoire* lui est alors délivré. Mais cette pièce ne lui donne pas le droit de figurer sur la liste des candidats puisqu'il faut qu'un récépissé dit *définitif*, délivré dans les cinq jours qui suivent la remise du premier, vienne certifier que sa candidature a été retenue comme conforme aux exigences légales. La décision expresse ou tacite par laquelle le Ministre de l'intérieur refuse de délivrer le récépissé *définitif* peut être soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Pour opérer son contrôle le juge doit résoudre un problème liminaire ; lorsqu'il refuse d'agréer

une candidature, le ministre doit se conformer strictement au cadre de la légalité : 1) quelles sont les hypothèses pouvant légitimer son refus ? Il lui faudra ensuite se prononcer sur l'étendue de son contrôle : 2) celui-ci portera-t-il seulement sur l'exactitude matérielle des faits ou s'étendra-t-il également à leur qualification juridique ?

a) *Rejets de candidature*

La matière est régie par l'article 35 précité dont l'alinéa premier ne soulève aucune difficulté : il autorise le Ministre de l'intérieur à rejeter toute candidature qui ne remplirait pas les conditions prévues par la loi (citoyenneté, majorité, non-condamnation pour délits infamants...).

Mais l'alinéa 2 a une rédaction plus sybilline et est plus délicat à manier puisqu'il autorise le ministre à ne pas délivrer le récépissé définitif « pour des motifs autres que ceux prévus au premier alinéa », à charge évidemment pour l'intéressé de soumettre ce refus à l'investigation du Conseil d'Etat. A ce dernier, gardien des libertés, incombe la terrible tâche de veiller à la sauvegarde d'un droit fondamental, celui de solliciter le suffrage des électeurs. Pour cela, la haute juridiction a dû faire œuvre prétorienne, la loi, dans son imprécision abusive, ne contenant aucune indication de nature à endiguer le pouvoir d'appréciation du juge. Elle a dû donc définir l'étendue qu'il convient de reconnaître aux « motifs autres que ceux prévus au premier alinéa » de l'article 35. Le Conseil d'Etat l'a fait en considérant que ce texte concerne « les hypothèses issues de situations juridiques créant une incompatibilité entre une candidature donnée et la mission de la représentation nationale, dans les limites de l'ordre public libanais ». Cette définition distingue les conditions générales d'inéligibilité, lesquelles s'apprécient *uniformément* pour tous (condition d'âge, de citoyenneté...), et les conditions *spéciales*, qui doivent être appréciées au vu de chaque candidature, le critère étant ici la compatibilité de cette candidature avec l'ordre public libanais. Ce critère a été défini concernant l'appartenance du candidat à un parti politique interdit.

Une interprétation extensive a d'abord été exclue. Le Conseil d'Etat refuse de reconnaître au Ministre de l'intérieur le droit de rejeter une candidature pour la simple raison que le candidat appartiendrait à une association politique non autorisée ou dissoute ; sans doute n'a-t-il pas voulu épouser les querelles ni les méfiances de l'Administration.

« Considérant, dit le Conseil d'Etat, que le refus d'agréer une candidature pour le motif que le candidat appartient à un parti politique non autorisé ou interdit constitue un précédent grave de nature à ouvrir la voie aux abus *s'il n'est pas lié par la mission de la représentation nationale telle que l'exige l'ordre public libanais* ».

Après avoir exclu du champ d'application de la loi un motif d'application automatique sur lequel il n'aurait pu exercer qu'un contrôle minimal, le Conseil d'Etat précise la nature des associations politiques dont les membres pourraient se voir refuser l'accès de la Chambre des députés. En adoptant le critère tiré de la « mission de la

<sup>6</sup> C. E. n° 368, 19 mars 1968 ; *Revue judiciaire libanaise* 1968, p. 367.

<sup>7</sup> C. E. n° 395, 29 mars 1968 ; *Revue judiciaire libanaise* 1968, p. 371. Sur les deux arrêts ci-dessus on peut consulter la note de H. T. Rifaat, revue *Proche-Orient, Etudes Juridiques*, éditée par la Faculté de droit et des sciences économiques, n° mai-août 1969, p. 107 et seq.

représentation nationale », il considère que l'incapacité ne pourrait frapper que les membres des partis « qui sont, en réalité, des branches de partis étrangers et adoptent des programmes et une politique qui sont en contradiction avec la situation du Liban, notamment lorsque ces partis sont dissous ou n'ont pas été autorisés ».

Ce raisonnement a permis au Conseil d'Etat de mettre à la même enseigne le parti populaire social qui « est demeuré fidèle à sa doctrine, celle-ci débordant largement le cadre libanais et l'entité constitutionnelle du pays », et le parti communiste, lequel dépend étroitement des partis communistes étrangers. « Leur programme, dit-il, s'oppose au régime politique établi par la Constitution libanaise et est contraire à la société et à l'ordre public libanais. »

Comment à cette occasion ne pas songer aux articles 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? Sans avoir à s'y référer, la haute juridiction libanaise a dégagé des principes similaires de prophylaxie juridique. Il est évident que cette jurisprudence n'enlève pas à l'Administration son pouvoir d'appréciation et rien ne dit qu'avec les impondérables qu'il ne faut jamais exclure en politique le Ministère libanais de l'intérieur ne délivrera pas un jour de « récépissés définitifs » aux membres de partis politiques dont les principes sont considérés par les décisions sous revue comme incompatibles avec « la mission de la représentation nationale telle que l'exige l'ordre public libanais ».

#### b) Pouvoir d'investigation du juge

Le 6 janvier 1968, le Conseil d'Etat rendait une décision qui revêt une importance capitale concernant l'étendue du pouvoir d'investigation reconnu au juge de l'excès de pouvoir, notamment au plan des libertés publiques. La haute juridiction considérait très justement qu'en ce domaine son contrôle portait également « l'appréciation faite par l'Administration du danger que représentent les faits, afin de vérifier si la décision administrative était commandée par les circonstances de temps et de lieu »<sup>8</sup>.

Cette jurisprudence fut confirmée trois mois après par les deux arrêts sous revue et étendue aux droits politiques.

« Considérant, dit le C. E., qu'au plan des... libertés publiques, le contrôle judiciaire ne se limite pas à l'exactitude des faits ; qu'il s'étend à leur qualification juridique, à l'appréciation faite par l'acte (attaqué) du danger qu'ils représentent ainsi qu'à la question de savoir s'ils légitiment la mesure décidée eu égard aux questions de temps et de lieu. »

Le Conseil d'Etat ajoute que ce contrôle est « général et absolu » toujours et dans tous les cas, que les textes y relatifs soient protecteurs ou restrictifs. Cette interprétation jurisprudentielle est dangereuse puisqu'elle risque, dans sa rigidité,

de heurter la volonté du législateur. Lié par le principe de légalité, le juge doit tenir compte du climat socio-politique tel que le reflète la législation en vigueur. Plus le champ de la liberté est étendu, plus large sera le contrôle du juge. Au contraire, celui-ci devra se contenter d'une investigation réduite lorsque la liberté est atteinte.

#### 4. SYNDICAT

a) Le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des réclamations relatives aux activités des syndicats, le contentieux en incumbent aux tribunaux judiciaires. Aussi n'est-ce pas à la magistrature administrative qu'il faut demander de prononcer l'annulation des opérations électorales, sur le plan syndical<sup>9</sup>.

b) La constitution de syndicats groupant les employés des offices autonomes n'est pas du ressort du Ministre des affaires sociales ; ce dernier est compétent pour autoriser la constitution de syndicats professionnels, régis par le Code du travail, lequel se soucie « d'assurer un équilibre entre le capital et le travail, d'éviter une emprise de l'un sur l'autre et de sauvegarder les droits et obligations réciproques par un dialogue libre et conscient de nature à maintenir le travail dans la voie de la stabilité et du développement, et cela dans l'intérêt de tous »<sup>10</sup>.

## II. — DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

### 1. DROIT DE PROPRIÉTÉ. — LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

a) La cour d'appel du Mont-Liban a fait application de l'article 15 de la Constitution libanaise pour refuser l'exequatur à un jugement déclaratif de faillite rendu par le tribunal de première instance d'Alep en Syrie, en date du 21 février 1967, à l'encontre d'un industriel dont l'usine de tissage avait été nationalisée en Syrie et qui n'avait pu, de ce fait, honorer ses engagements.

Le tribunal libanais a fait valoir que la cessation des paiements ne pouvait être imputée à l'industriel et qu'elle avait été imputée à ce dernier par la décision de nationalisation. Les circonstances dans lesquelles cette décision a été prise, notamment quant à l'absence de toute indemnisation, ne sont nullement conformes aux normes établies par l'article 15 de la Constitution libanaise, lequel dispose que « la propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ». Aussi le jugement étranger fut-il considéré comme contraire à l'ordre public libanais et la demande d'exequatur fut rejetée<sup>11</sup>.

b) Lorsque le fait de l'Administration porte atteinte d'une manière grave au droit de propriété

<sup>9</sup> C. E. n° 1763, 8 décembre 1967, *Rec.* 1968, p. 10. (L'abréviation « *Rec.* » renvoie au *Recueil administratif* publié en arabe par Joseph Chidiac.)

<sup>10</sup> C. E. n° 982, 22 octobre 1968, *Rec.* 1968, p. 180.

<sup>11</sup> Appel Mont-Liban, n° 185, 1<sup>er</sup> avril 1969, *Revue judiciaire libanaise* 1969, p. 1226 et seq.

<sup>8</sup> C. E. n° 6, 6 janvier 1968, *Revue judiciaire libanaise* 1968, p. 375. On pourra consulter la note de H. T. Rifaat, *revue Proche-Orient, Etudes juridiques*, 1968, p. 89 et seq.

privée, la demande d'indemnisation est du ressort des tribunaux judiciaires, gardiens de la propriété. Saisie, en dernier ressort, par les propriétaires terriens dont le bien-fonds avait servi pour l'installation par l'UNRWA d'un camp pour les réfugiés palestiniens, la Cour de cassation a fait valoir que ledit organisme ne faisait qu'exécuter la décision prise par les services libanais en affectant un bien-fonds déterminé à l'installation du camp. L'Administration libanaise est donc seule tenue à réparation<sup>12</sup>.

c) Lorsqu'une société concessionnaire installe des lignes de haute tension au-dessus de la propriété d'autrui, elle n'est tenue à réparation comme ayant porté atteinte au droit de propriété que si, mise en demeure d'avoir à les déplacer, elle refuse d'obtempérer à la demande du propriétaire, désireux d'exploiter son bien-fonds<sup>13</sup>.

## 2. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, nous avons fait état d'une jurisprudence remarquablement favorable à la liberté du commerce et de l'industrie<sup>14</sup>. En 1968, le Conseil d'Etat, de nouveau saisi par le même requérant que l'Administration poursuivait de ses assiduités, rendait une décision confirmant sa jurisprudence

A propos de l'article 107 du Code de la route paru en date du 26 décembre 1967, qui soumet, en son alinéa 2, la fabrication des plaques minéralogiques pour voiture à un régime préventif d'autorisation préalable, la haute juridiction administrative a considéré que l'Administration avait une compétence liée et qu'elle était tenue de délivrer l'autorisation demandée, si le requérant remplissait les conditions, et toute condition supplémentaire, notamment celle limitant la validité du permis à un délai déterminé, est nulle<sup>15</sup>.

## 3. DROITS SOCIAUX. — PHARMACIE

En attendant la généralisation et l'extension, d'ailleurs en cours, de la sécurité sociale (branche maladies-maternité), les dépenses en produits pharmaceutiques obèrent les budgets des classes moyenne et défavorisée. Aussi l'interdiction faite aux pharmaciens de vendre les médicaments au-dessous du tarif officiellement imposé est-elle une mesure socialement injuste. Le législateur y a remédié en 1968 en reconnaissant « au pharmacien toute liberté pour vendre les médicaments à des prix inférieurs au tarif officiel », et cela sans encourir le risque de subir des sanctions disciplinaires ou autres<sup>16</sup>. Sans doute cette loi de 1968 n'a-t-elle fait qu'entrebâiller la porte de la liberté.

<sup>12</sup> Cass. n° 3, 7 janvier 1969, *Revue judiciaire libanaise* 1969, p. 860.

<sup>13</sup> Cass. n° 187, 18 décembre 1968, *Revue judiciaire libanaise* 1969, p. 514. Dans le même sens : Appel Beyrouth, n° 1114, 31 juillet 1969, *Revue judiciaire libanaise* 1969, p. 1089.

<sup>14</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 172, par. 6.

<sup>15</sup> C. E. n° 1030, *Rec.* 1968, p. 176.

<sup>16</sup> Loi à article unique n° 15/68, 26 janvier 1968, *Journal officiel* 1968, p. 267.

Puisqu'elle est d'interprétation stricte, le pharmacien doit se conformer aux exigences professionnelles, celle notamment découlant de l'article 84 de la loi portant organisation de la profession<sup>17</sup> et qui enjoint aux drogueries de ne vendre les produits pharmaceutiques « qu'aux pharmaciens propriétaires des pharmacies ». La violation de l'article 84 précité engendre les poursuites disciplinaires<sup>18</sup>.

## III. — LES LIBERTÉS PUBLIQUES EN PÉRIODE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1) Le décret-loi n° 10 du 7 juillet 1967 attribue, en son article 10 (alinéa 2), au commandant en chef de l'armée « la responsabilité du maintien de l'ordre, lorsque celle-ci est confiée à l'armée ». Dans ce cas-là, toutes les forces armées, police et gendarmerie comprises, sont mises à la disposition du commandant en chef et sous son autorité directe.

Lorsqu'une crise impose la mise en application de ce texte<sup>19</sup> aucune situation dérogatoire au droit commun des libertés n'est créée ; les règles protectrices habituelles demeurent et l'armée ne tire du texte aucune attribution de nature à limiter les droits des individus. Il y a simplement substitutions de commandement.

2) La situation des libertés est plus gravement atteinte lorsque l'état d'urgence est décrété<sup>20</sup>. En cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, d'une insurrection à main armée ou de troubles menaçant la sécurité ou l'ordre public, soit en cas d'événements présentant le caractère de calamité publique<sup>21</sup>, on ne saurait, sans risque aux conséquences incalculables, appliquer fidèlement les règles juridiques protectrices des libertés, prévues pour régir la vie de la nation au cours de périodes de totale sérénité.

Aussi le droit libanais a-t-il, lui aussi, prévu des règles exceptionnelles qui s'appliquent sous l'empire de l'état d'urgence, lequel est décrété en conseil des ministres « sous réserve », stipule l'article 2, « que se réunisse le Parlement pour connaître de cette mesure, dans un délai de huit jours, même s'il n'est pas en session ».

Trois séries de conséquences en découlent alors :

i) D'abord sur le plan de la police générale ; celle-ci est détenue par le commandant en chef de l'armée, dont relèvent alors les forces de sécurité intérieure, les pompiers, les gardes forestiers, etc.

ii) Des pouvoirs spéciaux sont ensuite reconnus à l'autorité militaire ; on les retrouve dans plus d'une législation, en droit comparé ; il en est ainsi de la perquisition des domiciles, de

<sup>17</sup> Loi du 31 octobre 1950.

<sup>18</sup> Appel Beyrouth, n° 1333, 31 octobre 1968, *Revue judiciaire libanaise* 1968, p. 1354.

<sup>19</sup> *Journal officiel* 1967, n° 55, p. 965.

<sup>20</sup> Décret-loi n° 52, 5 août 1967, *Journal officiel* 1967, n° 65, p. 1260.

<sup>21</sup> Art. 1 du décret-loi n° 52.

l'assignation à résidence des personnes qui, par leurs activités, constituent une menace pour la sécurité publique, de l'interdiction des réunions contraires à l'ordre public et de l'instauration de la censure militaire sur les moyens d'information.

iii) Le transfert aux juridictions militaires des infractions à l'état d'urgence, des infractions contre la Constitution et, dans certains cas, des délits

relatifs au passage illicite des frontières découle automatiquement de la déclaration de l'état d'urgence.

Ces mesures exorbitantes ne sont, heureusement, pas d'application courante au Liban, dont l'opinion publique, très chatouilleuse, ne tolère qu'avec infiniment d'impatience l'instauration prolongée des pouvoirs spéciaux.



# LIECHTENSTEIN

## LOI DU 21 DÉCEMBRE 1968 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES <sup>1</sup>

*Article premier.* La loi sur les allocations familiales du 6 juin 1957 (telle qu'elle a été modifiée par les lois des 30 janvier 1961, 3 février 1965 <sup>2</sup>, 27 juin 1965 et 10 décembre 1965) est modifiée comme suit :

« *Article 3, alinéa d*

« Les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers étrangers travaillant au Liechtenstein, en fonction de la durée pendant laquelle ils auront travaillé chaque mois. Les modalités détaillées feront l'objet d'ordonnances du gouvernement.

« *Article 5, paragraphe 1, alinéa a*

« Conformément aux alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 3, à compter du premier jour de travail jusqu'au jour d'extinction du droit à salaire. Les modalités détaillées feront l'objet d'ordonnances du gouvernement.

« *Article 6, paragraphe 3*

« Le droit au bénéfice des allocations familiales court à compter du mois au cours duquel l'enfant naît et cesse d'exister à la fin du mois suivant le dix-huitième anniversaire de l'enfant et, le cas échéant, plus tôt, dans le cas où l'enfant qui donne droit au bénéfice des allocations familiales se marie.

« *Article 7*

« 1. Les enfants ci-après donnent droit au bénéfice des allocations familiales :

<sup>1</sup> *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, n° 5, du 29 janvier 1969.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la loi, telle que modifiée le 3 février 1965, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 177.

« *a*) Les enfants légitimes ;

« *b*) Les enfants adoptifs et les enfants d'un autre lit ;

« *c*) Les enfants nés hors mariage, dans la mesure où ils vivent chez la personne qui fait valoir le droit ou lorsque cette personne peut fournir la preuve qu'elle assure totalement l'entretien de l'enfant ;

« *d*) Les enfants recueillis sur une base permanente, sans que leur entretien et leur éducation donnent lieu à rémunération ou lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à une rémunération minime.

« 2. Au cas où plusieurs personnes font valoir un droit au bénéfice des allocations familiales pour un même enfant, le droit au bénéfice des allocations familiales revient en général à la personne chez qui vit l'enfant ou à la personne qui assure totalement son entretien. Lorsque deux époux qui vivent séparés remplissent les conditions requises, c'est le mari qui a droit au bénéfice des allocations familiales.

« 3. Il ne peut y avoir cumul d'allocations familiales pour un même enfant.

« *Article 22, paragraphe 2*

« Afin de couvrir les frais afférents au versement d'allocations familiales aux employés, les employeurs verseront un montant représentant 2,5 % des salaires en espèces et en nature versés dans la mesure où ces salaires font déjà l'objet de retenues au titre de la loi sur l'assurance-vieillesse et l'assurance au survivant. »

*Art. 2.* La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## DÉCRET DU 27 JANVIER 1969 RELATIF À DES SUBVENTIONS DE FORMATION POUR LES ÉTUDIANTS DE CENTRES DE FORMATION DE TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DE SPÉCIALISTES DE LA FORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ <sup>3</sup>

*Article premier.* Les personnes qui poursuivent des études dans un centre reconnu de formation de travailleurs sociaux et de spécialistes de la formation en matière de santé seront traitées de la même manière que les étudiants des écoles secondaires et les séminaristes en ce qui concerne l'octroi de bourses et de prêts d'études, aussi longtemps qu'existera une pénurie aiguë de spécialistes dans lesdites professions au Liechtenstein.

<sup>3</sup> *Journal officiel du Liechtenstein*, n° 12, du 14 février 1969.

LOI DU 23 MAI 1969 RELATIVE À LA PROTECTION PÉNALE DE LA VIE PRIVÉE <sup>4</sup>

*Article premier.* Quiconque aura pris l'écoute de la conversation privée d'autrui sans le consentement de tous les interlocuteurs ou l'aura enregistré sur un appareil d'enregistrement,

Quiconque tirera profit ou donnera connaissance à un tiers d'un fait dont il sait, ou devrait savoir, qu'il est parvenu à sa connaissance à la suite d'un acte punissable aux termes du paragraphe 1,

Quiconque conservera ou remettra à la disposition d'un tiers un enregistrement dont il sait, ou devrait savoir, qu'il a été effectué par le moyen d'un acte punissable aux termes du paragraphe 1,

Commettra un délit correctionnel et sera passible, sur plainte de la personne lésée dans ses droits, d'une peine maximale de trois années de prison ferme ou d'une amende de 20 000 francs au maximum.

*Art. 2.* Quiconque aura enregistré sur un appareil d'enregistrement, sans le consentement des autres interlocuteurs, la conversation privée à laquelle il participait,

Quiconque conservera, exploitera à son profit ou communiquera à un tiers un enregistrement dont il sait, ou devrait savoir, qu'il a été effectué par le moyen d'un acte punissable aux termes du paragraphe 1, ou encore donnera connaissance à un tiers du contenu dudit enregistrement,

Commettra un délit correctionnel et sera passible, sur plainte de la personne lésée dans ses droits, d'une peine maximale d'une année de prison ferme ou d'une amende de 20 000 francs au maximum.

*Art. 3.* Quiconque aura observé avec un appareil optique ou aura enregistré sur un appareil de prise de vues, sans le consentement des intéressés, un fait relevant de la vie intime d'autrui ou un fait relevant de la vie privée d'autrui dont on ne saurait avoir facilement connaissance,

Quiconque tirera profit ou donnera connaissance à un tiers d'un fait dont il sait, ou dont il devrait savoir, qu'il est parvenu à sa connaissance à la suite d'un acte punissable aux termes du paragraphe 1,

Commettra un délit correctionnel et sera passible, sur plainte de la personne lésée dans ses droits, d'une peine maximale de trois années de

prison ferme ou d'une amende de 20 000 francs au maximum.

*Art. 4.* Ne sera punissable ni aux termes du paragraphe 1 de l'article premier ni aux termes du paragraphe 1 de l'article 2,

Quiconque prendra l'écoute d'une conversation ayant lieu par l'intermédiaire d'une installation téléphonique relevant de la Régie des téléphones, au moyen d'un poste ou d'un dispositif auxiliaire concédé par l'Administration du téléphone, ou quiconque aura enregistré ladite conversation sur un appareil d'enregistrement,

Quiconque prendra l'écoute d'une conversation ayant lieu par l'intermédiaire d'une installation de téléphone ou d'intercommunications ne relevant pas de la Régie des téléphones, au moyen d'un poste ou d'un dispositif auxiliaire de cette installation, ou quiconque aura enregistré ladite conversation sur un appareil d'enregistrement.

*Art. 5.* Quiconque exposera, importera, exportera, acquerra, stockera, possédera, transportera, livrera à autrui, vendra, louera, prêtera, mettra de toute autre manière en circulation ou recommandera, ou aidera à installer des dispositifs techniques spécialement destinés à l'écoute illicite ou à l'enregistrement illicite de sons ou de vues,

Commettra un délit correctionnel et sera passible d'une peine maximale de trois années de prison ferme ou d'une amende de 20 000 francs au maximum.

Si l'auteur de l'infraction agit dans l'intérêt d'un tiers qui avait connaissance du caractère illicite de l'acte et qui n'a pas fait tout son possible pour empêcher qu'il ne soit commis, ledit tiers sera passible de la même peine que l'auteur de l'infraction.

Si le tiers est une personne morale, une société en nom collectif, en commandite ou une entreprise individuelle, le paragraphe 2 s'appliquera aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir au nom de ces sociétés ou entreprises.

*Art. 6.* Quiconque aura utilisé pour inquiéter ou pour importuner autrui, dans le dessein de nuire ou par un acte arbitraire, une installation relevant de la Régie des téléphones,

Commettra une contravention et sera passible, sur plainte de la personne lésée dans ses droits, d'une peine maximale de trois mois de prison ou d'une amende de 5 000 francs au maximum.

...

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 34, du 8 juillet 1969.

LOI DU 12 JUIN 1969 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AIDE ACCORDÉE PAR L'ÉTAT EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT <sup>5</sup>

*Article premier.* La loi relative à l'aide de l'Etat en matière de formation et de perfectionnement

du 30 janvier 1961, LGB1. 1961 n° 13, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 18 novembre 1964, LGB1. 1965 n° 2, et du 21 décembre 1966, LGB1. 1967 n° 9, est modifiée et complétée comme suit :

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° 38, du 23 juillet 1969.

*Article 7, paragraphe 3*

Tout étranger vivant au Liechtenstein peut, avec l'autorisation du gouvernement, bénéficier d'une aide à la formation et au perfectionnement à condition qu'il soit lui-même, ou son père ou sa mère, depuis plus de 10 ans titulaire de l'autorisation de résidence délivrée par les services de police s'occupant des étrangers.

*Article 12, paragraphe 5*

Dans des cas particulièrement dignes d'intérêt — invalidité totale du père, orphelin de père ou de mère, orphelin de père et de mère — et lorsque l'intéressé se trouve dans une situation

financière particulièrement difficile, la Commission chargée d'octroyer les bourses peut, avec l'autorisation du Gouvernement, octroyer une bourse de 100 % lorsque les dons, le zèle et la conduite de l'intéressé le justifient. Avant d'octroyer une bourse de cette importance il y a lieu d'envisager l'octroi d'un prêt d'études sans intérêt.

*Article 16, paragraphe 1*

Pour l'octroi de prêts d'études sans intérêt les conditions requises sont les mêmes que pour l'octroi de bourses.

...

LOI DU 12 JUIN 1969 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE <sup>6</sup>

## PREMIÈRE PARTIE

## BUT ET ORGANISATION

## I. — BUT

*Article premier.* 1) L'assurance-chômage a pour but de protéger les salariés assurés contre les conséquences économiques du chômage.

2) A cette fin, elle garantit, en vertu de la présente loi, le paiement d'une indemnité partielle couvrant les manques à gagner indus des assurés, causés par la conjoncture économique ou motivés par d'autres cas de chômage définis comme donnant lieu à une compensation au titre de l'article 31.

3) Le gouvernement peut promouvoir des mesures pour prévenir le chômage.

## II. — ORGANISATION

*Art. 2.* L'Etat veille à l'application de l'assurance-chômage, conformément à la présente loi. La comptabilité de l'assurance-chômage est distincte de celle de l'Etat

*Art. 3.* Sous la dénomination « Caisse d'assurance-chômage du Liechtenstein » un fonds indépendant sera créé, auquel seront versées les cotisations des employeurs et des assurés ainsi que les cotisations de l'Etat et les revenus du fonds et sur lequel seront prélevées les indemnités de chômage ainsi que toutes les contributions éventuelles destinées à des mesures prises pour parer au chômage. Cette caisse est désignée dans la présente loi sous le nom de Caisse d'assurance.

...

## DEUXIÈME PARTIE

## ASSURÉS

## I. — CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'ASSURANCE

*Art. 13.* 1) Ne seront assurées que les personnes remplissant les conditions d'assurance requises.

2) Peut être assuré, quiconque

a) Exerce, à titre d'activité principale, une activité professionnelle régulière et contrôlable en tant que salarié ;

b) Est apte à exercer un emploi, en vertu de ses aptitudes intellectuelles et physiques ainsi que de sa situation personnelle ;

c) Est âgé de 16 ans révolus ;

d) A son domicile au Liechtenstein.

*Art. 14.* Les apprentis et apprenties qui apprennent une profession reconnue, sont considérés comme remplissant les conditions d'assurance pendant les six derniers mois précédant la fin de leur apprentissage, s'ils satisfont aux conditions de l'alinéa 2, paragraphes b à d de l'article 13. Les clauses de la présente loi sont applicables par analogie aux apprentis et apprenties qui remplissent les conditions d'assurance, le maître d'apprentissage devant être considéré comme l'employeur, et l'apprentissage étant considéré comme équivalent à l'emploi.

*Art. 15.* Par décision de la Diète, la possibilité de s'assurer peut être reconnue aux personnes qui se trouvent dans des circonstances particulières, par exemple aux salariés qui exercent une activité secondaire indépendante ou dont l'activité est difficilement contrôlable, aux apprentis et aux membres des familles qui participent au travail du chef d'entreprise, ainsi qu'aux salariés étrangers qui n'ont pas de résidence au Liechtenstein.

*Art. 16.* 1) Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'assurance, et qui sont au service d'une entreprise établie au Liechtenstein, sont assujetties à cette assurance, dans la mesure où elles ne font pas l'objet des exceptions suivantes :

2) Ne sont pas assujetties à l'assurance :

a) Les personnes âgées de 65 ans révolus ;

b) Les fonctionnaires et employés de l'Etat, des municipalités ainsi que des autres entités, institutions et établissements de droit public ;

c) Les ecclésiastiques et les membres des congrégations religieuses ;

<sup>6</sup> *Ibid.*, n° 41, du 26 juillet 1969.

- d) Les domestiques, qui sont employés exclusivement au service d'un ménage privé ;
- e) Les salariés agricoles ;
- f) Les femmes mariées non séparées.
- ...

## II. — ASSURANCE VOLONTAIRE

*Art. 20.* Quiconque remplit les conditions d'assurance, mais n'est pas assujéti à l'assurance, peut souscrire une assurance volontaire, tant qu'il n'est pas âgé de 60 ans révolus. Cette disposition s'applique en particulier aux salariés dont l'employeur n'est pas établi au Liechtenstein ou n'y a pas son lieu d'exploitation.

...

## TROISIÈME PARTIE

### INDEMNITÉS DE CHÔMAGE

#### I. — LE DROIT ET SES CONDITIONS

*Art. 26.* Les prestations d'assurance aux assurés ayants droit consistent en indemnités de chômage.

*Art. 27.* L'assuré a droit à des indemnités de chômage s'il :

- a) A été régulièrement assuré ou assujéti à l'assurance pendant les six derniers mois précédant la perte de son emploi ;
- b) A subi une perte d'emploi donnant lieu à une indemnité ;
- c) Est apte au travail pendant qu'il est sans emploi ;
- d) S'est présenté régulièrement au contrôle.
- ...

#### IV. — CALCUL DES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE

*Art. 36.* 1) Les indemnités de chômage seront versées sous la forme d'indemnités journalières calculées en fonction du revenu considéré, des obligations alimentaires et des obligations d'assistance de l'assuré.

*Art. 37.* L'indemnité journalière comprend une indemnité de base ainsi que des indemnités complémentaires devant permettre à l'assuré de s'acquitter de ses obligations alimentaires et de ses obligations d'assistance.

*Art. 38.* L'indemnité de base pour les assurés mariés et autres assurés assimilés aux assurés mariés s'élève à 70 % du revenu journalier considéré ; pour les autres assurés, elle s'élève à 60 % de ce revenu.

*Art. 40.* L'indemnité journalière ne peut dépasser 85 % du revenu journalier considéré.

*Art. 41.* 1) Le nombre maximal d'indemnités journalières auxquelles a droit l'assuré au cours d'une année civile est fonction de la période pendant laquelle il a été assuré avant de perdre son emploi. Il s'agit, lorsque l'assuré a été assuré pendant au moins : 6 mois, de 60 indemnités journalières pleines ; 12 mois, de 80 indemnités journalières pleines ; 24 mois, de 100 indemnités journalières pleines.

2) Lorsqu'il a 65 ans révolus l'assuré peut toucher au maximum 36 indemnités journalières en tout.

3) Pendant les périodes de chômage marqué et durable, le gouvernement peut, par voie réglementaire, relever de moitié ou plus, pour l'ensemble du pays ou pour certains métiers, les chiffres maxima indiqués aux paragraphes 2 et 3.

...

## QUATRIÈME PARTIE

### FINANCEMENT

#### I. — APPORT DE MOYENS FINANCIERS

*Art. 49.* 1) Les fonds destinés à régler les indemnités de chômage sont constitués par les cotisations d'assurance des assurés et des employeurs ainsi que celles de l'Etat (art. 57).

2) Les cotisations d'assurance des salariés assujéti à l'assurance, ainsi que celles des assurés volontaires qui, exclusivement en raison de leur âge, ne sont plus assujéti à l'assurance, seront versées par moitié par l'assuré et par son employeur. Au demeurant, les employeurs ne sont pas astreints à participer au versement des cotisations des assurés volontaires.

#### II. — COTISATIONS D'ASSURANCE

*Art. 50.* La cotisation d'assurance qui doit être versée par chaque assuré est calculée en millièmes du salaire assujéti aux cotisations.

...

#### III. — COTISATIONS DE L'ÉTAT

*Art. 57.* 1) L'Etat verse à partir du fonds de garantie ouvert à cette fin (alinéa 2) des participations aux versements de la Caisse d'assurance.

2) Le fonds de garantie, sur lequel doivent être prélevés les montants des versements, conformément au paragraphe 1, doit être ouvert à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par un versement de cinq millions de francs, et sera géré par le gouvernement.

...

## LUXEMBOURG

### LOI DU 19 MARS 1969 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE VISANT LA POLICE JUDICIAIRE ET LE FLAGRANT DÉLIT, ET ABROGATION DE L'ARTICLE 65 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1952 CONCERNANT L'ORGANISATION MILITAIRE <sup>1</sup>

...

*Art. IV.* Les articles 83 à 86 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 83.* Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin une commission rogatoire conformément à l'article suivant.

« *Art. 84.* Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de paix du ressort de son tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder à tous les actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux. Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction, en observant toutes les règles qui seraient imposées à celui-ci, s'il faisait en personne l'acte ordonné. Toutefois, le procureur d'Etat et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur d'Etat ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Si l'officier commis n'a pas la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, il ne peut faire prêter serment.

« *Art. 85.* L'officier de police judiciaire qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus en transmettra le procès-verbal au juge d'instruction qui a délivré commission rogatoire.

« *Art. 86.* Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article 83 n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin, après l'avoir convoqué pour l'entendre dans ses explications, l'amende prévue à l'article 80. »

*Art. V.* L'alinéa premier de l'article 32 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement correctionnel, le procureur d'Etat pourra se transporter sur

le lieu pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. »

*Art. VI.* L'alinéa premier de l'article 40 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le procureur d'Etat, audit cas de flagrant délit et lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement correctionnel, pourra faire saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. »

*Art. VII.* L'article 59 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, lorsque le fait est puni par la loi d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement correctionnel, peut faire directement par lui-même tous les actes attribués au procureur d'Etat, en se conformant aux règles établies au chapitre IV. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur d'Etat, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. »

*Art. VIII.* L'article 106 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit et de le conduire devant le procureur d'Etat ou devant l'officier de police judiciaire le plus proche, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le fait est puni par la loi d'une peine criminelle. Tout dépositaire de la force publique pourra saisir le prévenu surpris en flagrant délit et le conduire devant le procureur d'Etat, sans qu'il soit besoin d'un mandat d'amener, si le fait est puni par la loi d'une peine d'emprisonnement correctionnel. »

*Art. IX.* Il n'est pas dérogé par la présente loi aux attributions conférées par les lois spéciales soit aux agents de la force publique, soit aux agents de certaines administrations.

...

<sup>1</sup> *Mémorial*, n° 16, du 10 avril 1969.

LOI DU 28 OCTOBRE 1969 CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS  
ET DES JEUNES TRAVAILLEURS <sup>2</sup>

*Chapitre premier*

CHAMP D'APPLICATION

*Article premier.* Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1) Aux enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis ou jusqu'à la fin de leur obligation scolaire pour des travaux d'une nature quelconque ;

2) Aux adolescents des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis qui sont occupés soit à titre de salariés, soit à titre d'apprentis ou dans le cadre de leur formation professionnelle et qui ne jouissent pas de conditions de travail plus favorables en vertu de lois spéciales ou de conventions collectives de travail.

Sont toutefois applicables aux adolescents jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis les dispositions des articles 21, 22 et 23, n° 7.

*Art. 2.* Des règlements grand-ducaux, à prendre sur proposition respectivement du Ministre du travail et du Ministre de l'agriculture, fixeront les conditions applicables au travail des adolescents occupés dans les services domestiques, dans l'agriculture et dans la viticulture.

Par services domestiques sont visés les seuls travaux de ménage chez des particuliers, à l'exclusion de tous autres travaux de même nature exécutés notamment dans les hôtels, restaurants, cafés, salons de consommation, cliniques et maisons d'enfants.

*Chapitre II*

TRAVAIL DES ENFANTS

*Art. 3.* Il est interdit d'employer des enfants à des travaux d'une nature quelconque, excepté dans les cas prévus par l'article 5.

*Art. 4.* Est considéré comme travail des enfants dans le sens de la présente loi tout travail rémunéré accompli par des enfants ainsi que tout travail non rémunéré mais accompli d'une façon répétée ou régulière.

*Art. 5.* N'est pas considéré comme travail des enfants, à la condition qu'il ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux pour l'enfant :

1) Le travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents ;

2) L'assistance prêtée dans le cadre du ménage par les enfants membres de la famille.

Sont considérés comme enfants membres de la famille :

- 1) Les enfants légitimes et légitimés ;
- 2) Les enfants adoptifs ;
- 3) Les enfants dont le bénéficiaire des services assume la charge d'une façon durable.

*Art. 6.* Il est interdit de faire paraître des enfants dans des spectacles publics si ce n'est dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement.

Sur la demande des organisateurs des spectacles à laquelle sera jointe une autorisation par écrit du père ou du tuteur de l'enfant, une autorisation individuelle pourra être délivrée par le Ministre de l'éducation nationale sur avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines. La participation des enfants aux spectacles ne doit entraîner aucun préjudice pour leur santé et leur moralité et ne doit pas nuire à leur instruction.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets.

Les enfants ne seront autorisés à participer aux spectacles prévus au présent article que sous les conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être âgés d'au moins six ans ;
- 2) Ils ne pourront pas se produire après 23 heures ;
- 3) Ils doivent jouir d'un repos ininterrompu d'au moins 14 heures entre deux spectacles.

*Chapitre III*

TRAVAIL DES ADOLESCENTS

1. *Durée du travail*

*Art. 7.* En général la durée du travail des adolescents ne doit pas dépasser 40 heures par semaine et huit heures par jour.

Dans les entreprises à marche continue la durée hebdomadaire de 40 heures peut être prolongée jusqu'à 44 heures, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de deux semaines ne dépasse pas 40 heures par semaine.

...

*Art. 9.* Après un travail d'une durée de quatre heures les adolescents ont droit à une pause de 30 minutes. Lorsque les adolescents sont occupés à des travaux de production et incorporés dans une équipe de travail composée de travailleurs adultes et d'adolescents, ils jouissent du même temps de repos que les travailleurs adultes. Toutefois, ce repos ne peut être inférieur à 15 minutes.

Les pauses prévues à l'alinéa qui précède ne sont comptées comme travail effectif que si le travail est effectué en journée continue. Si la journée de travail est divisée en deux parties sensiblement égales, séparées par une pause d'une heure au moins, ce repos n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du travail.

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 55, du 28 octobre 1969.

Le repos journalier ininterrompu des adolescents ne peut pas être inférieur à 12 heures.

Au cours de chaque période de sept jour, les adolescents doivent bénéficier d'un repos périodique d'au moins 44 heures consécutives.

*Art. 10.* L'employeur doit autoriser les adolescents à s'absenter du travail pour suivre l'enseignement professionnel obligatoire.

Les heures passées à l'école sont comptées comme heures de travail et donnent droit au salaire normal.

### 2. Travail supplémentaire

*Art. 11.* Est considéré comme travail supplémentaire au sens de la présente loi tout travail dont la durée dépasse celle fixée à l'article 7.

...

### 3. Travail pendant les dimanches et jours fériés légaux

*Art. 14.* Les adolescents ne peuvent être occupés les dimanches et jours fériés légaux.

En cas de force majeure ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent, l'employeur est exceptionnellement autorisé à faire travailler les adolescents un dimanche ou un jour férié légal, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise. Dans ce dernier cas une information immédiate avec indication du ou des motifs est à adresser au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

...

*Art. 15.* Le travail de dimanche sera rémunéré avec un supplément de 100 %.

Pour le travail des jours fériés légaux l'adolescent touchera la même rémunération que pour le travail de dimanche, outre l'indemnité prévue par l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux.

### 4. Travail de nuit

*Art. 16.* Les adolescents ne peuvent être occupés pendant la nuit.

Le terme « nuit » dans le sens de la présente loi signifie une période d'au moins 12 heures consécutives. Cette période comprend nécessairement l'intervalle écoulé entre huit heures du soir et six heures du matin. Pour les entreprises et services à marche continue le travail est autorisé jusqu'à 10 heures du soir.

Pour les spectacles publics les dispositions de l'article 6 sont également applicables aux adolescents.

### 5. Congés payés

*Art. 17.* Les adolescents ont droit à un congé annuel payé de 24 jours ouvrables.

Sont jours ouvrables tous les jours de calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux. Pour les adolescents tombant sous le régime d'une convention collective de travail qui prévoit des

jours de repos spéciaux résultant de l'application de la semaine de travaux réduite (S. R.), ces jours de repos ne sont pas considérés comme jours ouvrables.

Le congé des apprentis doit être accordé pendant les vacances de l'enseignement professionnel.

### 6. Rémunération

*Art. 18.* Les adolescents, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, auront droit pour un travail de valeur égale à la même rémunération que le travailleur adulte âgé de 20 ans accomplis, occupé au même poste, sans toutefois pouvoir toucher les bonifications fondées sur l'ancienneté de service dont l'adulte pourrait éventuellement jouir.

...

### 7. Sécurité

*Art. 19.* Il est interdit d'employer des adolescents à des travaux qui ne répondent pas à leur degré de développement, qui exigent d'eux des efforts disproportionnés à leurs forces ou qui risquent de porter atteinte à leur santé physique ou mentale, que ce soit par la nature des produits à manipuler, par le genre de travail à effectuer ou par les conditions ambiantes du milieu du travail. Ce dernier doit notamment répondre aux principes de salubrité et de décence.

...

### 8. Contrôle médical

*Art. 22.* Dans les trois mois précédant leur entrée en service ou en apprentissage les adolescents devront se soumettre à un examen médical approfondi destiné à contrôler leur aptitude au travail.

...

*Art. 23.* Tout employeur occupant un ou plusieurs adolescents doit tenir un registre ou fichier où seront inscrits :

...

7) Les dates des examens médicaux prévus aux articles 22 et 27 ainsi que copie du certificat médical d'aptitude à l'emploi ;

...

*Art. 24.* Il sera institué auprès du Ministère du travail un comité pour la protection des jeunes travailleurs.

...

Le comité aura pour mission de propager le contenu de la présente loi, de suivre de près son exécution et de proposer éventuellement des modifications au texte de la loi.

...

*Art. 27.* Disposition transitoire : dès l'entrée en vigueur de la présente loi les examens médicaux prévus par l'article 22 seront obligatoirement effectués et renouvelés à des intervalles ne dépassant pas six mois par des médecins qualifiés et agréés par le Ministre du travail et le Ministre de la santé publique.

...

# MADAGASCAR<sup>1</sup>

## LOI N° 69-010 DU 2 JUILLET 1969 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N° 5 DU 9 JUIN 1959 RELATIVE AU NOMBRE, À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À SON ORGANISATION ET À SON FONCTIONNEMENT<sup>2</sup>

*Article premier.* Les articles 9, 19, 23 et 41 de la loi organique n° 5 du 9 juin 1959 ainsi que les textes qui les ont modifiés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 9 (nouveau).* Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions :

« 1. Les magistrats des cours ;

« 2. Les directeurs généraux, les secrétaires généraux, les commissaires et les directeurs des services centraux ;

« 3. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs centraux ;

« 4. Les inspecteurs et les contrôleurs d'Etat ;

« 5. Les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics de crédit et des sociétés de crédit d'économie mixte.

« *Art. 10. (nouveau).* Sont inéligibles dans toutes les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions :

« 1. Les chefs de province non membres du gouvernement, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints ;

« 2. Les délégués ou chefs de service relevant des divers départements ministériels ou commissariats généraux au niveau des provinces et des préfectures, quelle que soit leur appellation ;

« 3. Les inspecteurs de ces mêmes services ;

« 4. Les délégués provinciaux et préfectoraux des établissements publics de crédit et des sociétés de crédit d'économie mixte ;

« 5. Les magistrats des tribunaux ;

« 6. Les militaires des armées de terre, mer et air ;

« 7. Le personnel d'encadrement du service civique ;

« 8. Les payeurs et les comptables du trésor ;

« 9. Les commissaires, officiers, inspecteurs, agents de police et de sécurité, civils ou militaires ;

« 10. Les chefs de centre d'animation rurale ;

« 11. Les chefs d'arrondissement administratif et les chefs de canton.

« Ces mêmes fonctionnaires sont également inéligibles dans toutes les circonscriptions où ils ont cessé d'exercer depuis moins de trois ans.

« ...

« *Art. 41 (nouveau).* — Les députés sont élus au scrutin de liste sans apparentement, ni panachage, ni liste incomplète, ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués au scrutin majoritaire et en totalité à la liste qui obtient au moins 55 % des suffrages exprimés.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

« Toutefois, pour la commune de Tananarive qui forme une circonscription spéciale, les sièges sont répartis entre chaque liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Aucun siège n'est attribué aux listes qui auront obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

« Toute modification éventuelle du mode de scrutin doit intervenir au plus tard dans les 40 jours qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale. »

...

<sup>1</sup> Textes des lois et décrets communiqués par le Gouvernement de la République malgache.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la loi organique n° 5 du 9 juin 1959, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 195 et 196.



LOI N° 69-013 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES ARTICLES 381 À 386  
DU CODE PÉNAL <sup>3</sup>

*Article premier.* Les articles 381 à 384 inclus du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 381 (nouveau).* Seront punis de la peine de mort le ou les individus coupables de vol, si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avait l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« *Art. 382 (nouveau).* Seront punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de trois seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1. Si le vol a été commis la nuit ;

« 2. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3. Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

« 4. Si le vol a été commis avec violence ;

« 5. Si le vol ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

« Seront également punis de la peine des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec violence lorsque celle-ci a laissé des traces de blessures ou de contusions.

« *Art. 383 (nouveau).* Seront punis de la peine des travaux forcés à temps les individus coupables de vol commis dans les conditions suivantes :

« 1. Si le vol a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation par deux ou plusieurs personnes qui se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ;

« 2. Si le vol a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade ou de fausses clefs, soit dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, soit

dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées et alors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ;

« 3. Si le vol a été commis avec l'aide de la violence.

« *Art. 384 (nouveau).* Seront également punis de la peine des travaux forcés à temps les individus coupables de vol commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemin de fer et tout autre moyen servant au transport des voyageurs, des correspondances, des fonds publics ou privés, ou des bagages, lorsqu'ils auront été commis avec une seule des circonstances énumérées au premier alinéa de l'article 382. »

*Art. 2.* L'article 385 du Code pénal, abrogé par l'ordonnance n° 60-161 du 3 octobre 1960, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 385 (nouveau).* Par dérogation aux dispositions de l'article 44 du présent Code, l'interdiction de séjour devra toujours être prononcée :

« 1. Pour une durée qui ne pourra être inférieure à cinq ans, à l'encontre des individus coupables de vol, commis dans les circonstances énumérées aux articles 383 et 384 ;

« 2. Pour une durée de deux à cinq ans, à l'encontre des individus coupables de vol et de tentative de vol, commis dans les cas prévus aux paragraphes premier et 5 de l'article 386 ci-après. »

*Art. 3.* L'article 386 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 386 (nouveau).* Seront punis de la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement, les individus coupables de vol ou de tentative de vol, commis dans l'un des cas ci-après :

« 1. Si le vol a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation, soit par deux ou plusieurs personnes, soit en s'assurant la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter l'entreprise ou de favoriser la fuite ;

« 2. Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier ou un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

« 3. Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou l'un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

<sup>3</sup> Pour des extraits du Code pénal du 7 septembre 1962, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 174 à 176.

« 4. Si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné ;

« 5. Si le vol a porté sur un véhicule moto-

risé et a été rendu possible par quelque effraction que ce soit qui a permis de s'y introduire ou de le déplacer, ou a été suivi de démontage, maquillage ou autre opération ayant permis d'en faciliter la disparition. »

## LOI N° 69-015 DU 16 DÉCEMBRE 1969 RELATIVE AUX RÉQUISITIONS DES PERSONNES ET DES BIENS

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Dans les conditions et les circonstances définies par la présente loi, toute personne physique ou morale, de nationalité malgache, doit mettre à la disposition de l'Etat tous moyens qu'elle possède sur le territoire de la République, dans les eaux territoriales, dans l'espace aérien national, en mer et à l'étranger, pour sauvegarder les intérêts de la nation ou la vie de ses habitants.

Cette sujétion est applicable aux étrangers résidant à Madagascar sous réserve des conventions internationales auxquelles la République malgache est partie.

*Art. 2.* Lorsque les délais nécessaires pour la fourniture des moyens propres à sauvegarder les intérêts de la nation ou la vie de ses habitants le permettent, la voie de réquisition ne doit être employée qu'à défaut d'autres voies, telles

qu'accord amiable, location, achat, marché administratif ou contrat de travail.

*Art. 3.* Toute prestation fournie par voie de réquisition entraîne obligation pour l'Etat de verser une indemnité juste et équitable en compensation du travail ou des biens requis ou des préjudices matériels, directs et certains qui résultent de la réquisition.

*Art. 4.* La présente loi a pour but de définir :  
La forme et la nature des réquisitions (titre II) ;  
Les circonstances dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé (titre III) ;

Les autorités compétentes pour mettre en œuvre les réquisitions (titre IV) ;

Les modalités d'exercice du droit de réquisition (titre V) ;

Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions (titre VI) ;

Le contentieux des réquisitions (titre VII) ;

Les sanctions pénales (titre VIII).

...

## LOI N° 69-016 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N° 5 DU 9 JUIN 1959, RELATIVE AU NOMBRE, À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À SON ORGANISATION ET À SON FONCTIONNEMENT 4

*Article premier.* Les articles 9 et 10 de la loi organique n° 5 du 9 juin 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 9 (nouveau).* Sont également inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions :

« 1. Les magistrats des cours ;

« 2. Les chefs de province non membres du gouvernement et leurs adjoints ;

« 3. Les directeurs généraux, les secrétaires généraux et les directeurs des services centraux ;

« 4. Les inspecteurs et les contrôleurs d'Etat ;

« 5. Les inspecteurs des services centraux ;

« 6. Les préfets et les sous-préfets ;

« 7. Les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics de crédit et des sociétés de crédit d'économie mixte.

« *Art. 10 (nouveau).* Sont inéligibles dans toutes les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions :

« 1. Les adjoints aux préfets et les adjoints aux sous-préfets ;

« 2. Les délégués aux chefs de service relevant des divers départements ministériels ou commissariats généraux au niveau des provinces et des préfectures, quelle que soit leur appellation ;

« 3. Les inspecteurs de ces mêmes services ;

« 4. Les délégués provinciaux et préfectoraux des établissements publics de crédit et des sociétés de crédit d'économie mixte ;

« 5. Les magistrats des tribunaux ;

« 6. Les militaires des armées de terre, mer et air ;

« 7. Le personnel d'encadrement du service civique ;

« 8. Les payeurs et les comptables du trésor ;

<sup>4</sup> Des extraits de la loi organique n° 5 du 9 juin 1959 figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1959*, p. 195 et 196.

« 9. Les commissaires, officiers, inspecteurs, agents de police et de sécurité, civils ou militaires ;

« 10. Les chefs d'arrondissement administratif et les chefs de canton.

« Ces mêmes fonctionnaires sont également inéligibles dans toutes les circonscriptions où ils ont cessé d'exercer depuis moins de trois ans. »

...

## LOI N° 69-019 DU 16 DÉCEMBRE 1969 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 60-119 PORTANT CODE DU TRAVAIL <sup>5</sup>

*Article premier.* Le sixième et dernier paragraphe de l'article 21 de l'ordonnance n° 60-119 est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de visa, ce visa sera réputé avoir été accordé. »

*Art. 2.* Les deux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 43 de l'ordonnance n° 60-119 :

« Ne peuvent être considérés comme tâcherons les travailleurs rétribués à la tâche ou aux pièces, exécutant le travail par eux-mêmes, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur ou de ses préposés, ni si le local, la matière mise en œuvre ou l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent.

« Si ces travailleurs se font aider par leur conjoint ou leurs enfants mineurs, les preneurs d'ouvrage n'acquiescent pas pour autant la qualité de tâcheron, ni les aide-familiaux celle de travailleur au sens de la présente ordonnance : le donneur d'ouvrage peut toujours interdire l'accès de ses locaux à des personnes autres que les titulaires d'un contrat de travail. »

...

*Art. 4.* Une section VI composée des articles 87 bis et 87 ter ci-après et intitulée : « De l'éducation ouvrière », est ajoutée au titre V de l'ordonnance n° 60-119.

« *Art. 87 bis.* Dans les entreprises occupant plus de 60 travailleurs, les travailleurs béné-

ficient annuellement, dans les conditions suivantes, de permissions rémunérées par l'employeur pour participer à des stages d'éducation ouvrière :

« 1. L'organisation et le programme du stage doivent avoir reçu l'agrément du Ministre du travail et des lois sociales ;

« 2. Le nombre de bénéficiaires est d'un travailleur pour les établissements d'un effectif inférieur à 200 travailleurs, de deux travailleurs pour les établissements dont l'effectif est compris entre 200 et 500 travailleurs, de trois travailleurs pour les établissements d'un effectif supérieur à 500 travailleurs ;

« 3. Les stagiaires sont désignés par entente entre les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ou, à défaut d'accord entre elles, sur leurs propositions, par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort ;

« ... »

« *Art. 87 ter.* Des permissions non rémunérées et non déductibles des congés payés, d'une durée totale maximale de 12 jours ouvrables par année civile, sont accordées en une ou deux fois, à la demande du travailleur, pour lui permettre d'assister aux congrès statutaires et aux séminaires des organisations syndicales de travailleurs.

« Les absences autorisées pour satisfaire aux dispositions ci-dessus ne peuvent, dans chaque établissement, réduire de plus de 10 % les effectifs de chacune des catégories professionnelles définies par les textes pris pour l'application de l'article 57.

« Les demandes, remises au chef d'établissement au moins 15 jours à l'avance, sont retenues dans l'ordre de leur dépôt. »

<sup>5</sup> Pour un résumé du Code du travail, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 217.

## LOI N° 69-023 DU 16 DÉCEMBRE 1969 MODIFIANT L'ARTICLE 3 (NOUVEAU) DE LA LOI N° 66-017 DU 5 JUILLET 1966 RELATIVE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

*Article premier.* L'article 3 nouveau de la loi n° 66-017 du 5 juillet 1966 relative aux actes de l'état civil est modifié comme suit :

« *Art. 3 (nouveau).* Jusqu'au 31 décembre 1970, des audiences foraines spéciales pour la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance pourront être tenues par les tribunaux civils aux chefs-lieux des communes ou dans d'autres localités désignées par le Garde des sceaux, ministre de la justice. »

(Le reste sans changement.)

## DÉCRET N° 69-145 FIXANT LE CODE DE PRÉVOYANCE SOCIALE

## CHAPITRE PREMIER

## DU CODE DE PRÉVOYANCE SOCIALE

*Article premier.* Le Code de prévoyance sociale institué à l'article 11 de la loi n° 68-023 du 17 décembre 1968<sup>6</sup> comprend quatre livres :

*Livre premier :* de la caisse nationale de prévoyance sociale ;

*Livre deux :* du régime des prestations familiales ;

*Livre trois :* du régime des accidents du travail et maladies professionnelles ;

*Livre quatre :* du régime de retraite.

*Art. 2.* Le texte des trois premiers livres est celui du Code des allocations familiales et des accidents du travail institué par le décret n° 63-124 du 22 février 1963<sup>7</sup>, sous réserve des modifications définies au chapitre II ci-dessous.

Le texte du quatrième livre, qui fixe les dispositions d'application de la loi n° 68-023 du 17 décembre 1968 précitée, est joint au présent décret. Il sera complété ultérieurement, dans un troisième titre, par les dispositions propres au régime de retraite volontaire des personnes physiques non salariées.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 3.* Les modifications suivantes sont apportées aux trois premiers livres du code :

*Livre premier*

## DE LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE SOCIALE

« *Article premier.* 2) Adresser à la caisse, au cours du premier mois de chaque trimestre civil, un état nominatif des travailleurs employés au cours du trimestre précédent, cet état mentionnant les périodes d'emploi et les salaires versés, ainsi, éventuellement, que les informations nécessaires à l'immatriculation des travailleurs ; »

« *Article premier.* 3) Verser à la caisse, à l'appui de cet état, leurs propres cotisations et celles des travailleurs, obligation étant faite aux employeurs de retenir les cotisations des travailleurs sur les salaires qu'ils leur versent ; »

« ... »

*Livre III*DU RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

...

« *Art. 165.* 7) Les versements au fonds d'action sanitaire et sociale. »

« *Art. 177.* Tout accident qui entraîne une indemnité temporaire doit faire l'objet d'un certificat établi par un médecin, ou, à défaut, par l'infirmier du service médical de l'entreprise.

« Ce certificat mentionne la guérison lorsqu'elle intervient avant l'expiration d'un délai de trois jours.

« Il doit être transmis par le signataire, dans un délai maximal de trois jours :

« Au médecin-conseil de la caisse, lorsque l'état de l'accidenté a exigé une hospitalisation d'une durée prévisible d'au moins deux semaines ;

« A la délégation provinciale de la caisse dans les autres cas. »

« *Art. 178.* L'accord préalable de la caisse doit être demandé par le médecin traitant pour tous les cas de traitements, soins et prestations complémentaires à ceux dont la mise en œuvre est immédiatement exigée par l'état de l'accidenté.

« Ces traitements, soins et prestations complémentaires comprennent notamment les interventions chirurgicales successives, les opérations de chirurgie esthétique liée à l'activité salariée du travailleur, les traitements, soins et prestations occasionnés par des rechutes, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et la fourniture d'appareils de prothèse.

« L'accord ou le refus de la caisse, donné après avis de son médecin-conseil, doit être transmis dans les 15 jours, le dépassement de ce délai valant acceptation.

« L'absence d'accord préalable permet à la caisse de refuser le paiement des honoraires et mémoires des praticiens et des formations sanitaires. »

« *Art. 179.* Lors de la constatation de la guérison ou de la consolidation de la blessure, le médecin traitant adresse immédiatement à la délégation provinciale de la caisse un certificat médical proposant la date de guérison ou de consolidation, ainsi éventuellement que le taux d'invalidité physique permanente ou le réexamen de ce taux d'invalidité au terme d'une période déterminée.

« La caisse, au vu de ce certificat et de l'avis du médecin-conseil, fixe la date de guérison ou de consolidation et, éventuellement, le taux d'invalidité physique permanente. »

« *Art. 221.* Le conjoint survivant visé à l'article 215, 1, ci-dessus perd son droit à la rente lorsqu'il s'engage dans une nouvelle union célébrée devant l'officier de l'état civil ou simplement réalisée selon les coutumes. La rente est alors rachetée par le versement d'un capital égal à trois annuités.

« Toutefois, la rente du conjoint est maintenue tant qu'existe un enfant ouvrant lui-même droit à la rente de l'article 215, 2, ci-dessus ; elle n'est rachetée qu'à la disparition du droit de l'enfant. »

...

<sup>6</sup> Pour des extraits de la loi n° 68-023 du 17 décembre 1968, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 251 et 252.

<sup>7</sup> Pour des extraits du décret n° 63-124 du 22 février 1963, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 225 à 227.

DÉCRET N° 69-233 DU 17 JUIN 1969 MODIFIANT LE DÉCRET N° 69-145 DU  
8 AVRIL 1969 FIXANT LE CODE DE PRÉVOYANCE SOCIALE

*Article premier.* Les articles 126, ... et 276 du Code de prévoyance sociale sont modifiés comme suit :

« *Art. 126.* Les ressources du régime de compensation des prestations familiales comprennent :

« 1. Les cotisations de l'article 33, 1, du présent code dues par les employeurs visés à l'article premier de ce texte, ces cotisations ne portant pas sur les salaires versés aux travailleurs non spécialisés employés, dans les plantations agricoles ou les commerces de produits agricoles locaux, de façon occasionnelle c'est-à-dire dans des emplois non permanents et pour une durée n'excédant pas trois mois par an.

...

« *Art. 276.* Le droit aux prestations d'assurance-vieillesse est porté à 60 % du salaire minimal interprofessionnel garanti lorsqu'il n'atteint pas ce pourcentage. »

...

## MALAISIE

### LOI SUR LES CITATIONS EN JUSTICE (DISPOSITIONS SPÉCIALES) [SINGAPOUR], DE 1969

*Loi A 9, définitivement adoptée le 15 février 1969 et entrée en vigueur le 27 février 1969* <sup>1</sup>

...

2. 1) Lorsqu'en vertu des dispositions de toute loi en vigueur à Singapour un magistrat instructeur fait citer une personne accusée d'une infraction à comparaître devant une juridiction de Singapour, alors que l'intéressé se trouve ou est supposé se trouver en Malaisie, un magistrat instructeur de Malaisie peut, s'il estime établi que ladite citation émane d'un magistrat de Singapour, entériner l'acte par sa signature; en ce cas, la citation peut être signifiée à l'intéressé comme si elle émanait d'un magistrat instructeur de Malaisie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

2) Lorsqu'en vertu de toute loi en vigueur à Singapour dont les dispositions correspondent à celles du paragraphe précédent, une citation émanant d'un magistrat instructeur de Malaisie est entérinée par un magistrat instructeur de Singapour et signifiée à l'accusé, ladite citation doit être réputée valablement signifiée, aux fins du Code de procédure pénale, comme si la signification avait été faite en Malaisie.

...

---

<sup>1</sup> Imprimé aux Presses de Sa Majesté et publié à titre officiel le 27 février 1969.

# MAROC

## LÉGISLATION PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS INTERNATIONAUX

### 1. Dahir n° 1-69-116 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) <sup>1</sup>

*Article premier.* Sont ratifiés :

La convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;  
Le protocole annexé à ladite convention signé à Ifrane le 15 janvier 1969.

### 2. Dahir n° 926-67 du 18 rebia 1389 (4 juillet 1969) <sup>2</sup>

*Article premier.* Sont ratifiés, tels qu'ils sont annexés au présent dahir :

1. L'accord pour la suppression des visas de passeports;
2. L'accord culturel;
3. L'accord de coopération économique, technique et scientifique;
4. Le traité d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République du Niger signé à Rabat le 7 novembre 1967.

### 3. Dahir n° 1-69-112 du 16 chaabane 1389 (28 octobre 1969) <sup>3</sup>

*Article premier.* Est ratifié et sera publié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord sur la coopération culturelle entre le Maroc et l'Union des Républiques socialistes soviétiques signé à Moscou le 27 octobre 1966.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Bulletin officiel*, n° 2945 bis, du 15 avril 1969.

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 2976, du 12 novembre 1969.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 2981, du 17 décembre 1969.

## DAHIR N° 1-69-25 DU 10 JOUMADA I 1389 (25 JUILLET 1969) FORMANT CODE DES INVESTISSEMENTS AGRICOLES <sup>4</sup>

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES

*Article premier.* Dans le cadre des plans de développement, l'action de l'Etat en faveur du secteur agricole a pour objet de mettre en valeur les potentialités naturelles en vue de satisfaire les besoins en produits végétaux et animaux, d'augmenter le revenu de l'agriculture et de contribuer à l'essor général de l'économie du pays.

L'Etat réalise les travaux d'équipement nécessaires au développement de l'agriculture et encourage la réalisation de ceux de ces travaux susceptibles d'être entrepris par les agriculteurs eux-mêmes.

Il apporte son aide aux opérations de défense et de développement de la productivité des terres et encourage les actions visant à l'amélioration et à la protection sanitaire de la production animale.

Il poursuit les travaux de recherche agronomique, assure la formation des cadres et veille à la conservation de la propriété foncière et à l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 296 bis, du 29 juillet 1969.

*Art. 2.* L'aide de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés par les agriculteurs peut comporter l'octroi :

De primes et de subventions;

De prêts à long, moyen ou court terme selon la nature des opérations;

De l'assistance technique et matérielle des services publics et, notamment, de ceux du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

*Art. 3.* La nature de l'aide de l'Etat, des opérations et des spéculations agricoles à encourager est fixée par décrets.

Les modalités de l'aide accordée par l'Etat sont précisées pour la durée de chaque plan de développement par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances.

*Art. 4.* Les agriculteurs concourent au développement agricole en s'acquittant des obligations mises à leur charge par le présent dahir et les textes pris pour son application. L'exécution de ces obligations est appréciée compte tenu des moyens propres de l'agriculteur et de l'aide technique et financière susceptible d'être fournie par l'Etat.



# MAURICE

## LOI DE 1969 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PASSEPORTS <sup>1</sup>

2. Les articles 3 et 4 de la loi principale sont remplacés par les articles ci-après :

« Art. 3. 1) Le chef du service des passeports aura légalement le pouvoir d'établir un passeport au nom de tout citoyen de Maurice satisfaisant aux conditions prescrites.

2) Tout passeport devra être établi dans les formes prescrites.

3) Le chef du service des passeports aura légalement le pouvoir de renouveler ou de proroger tout passeport établi en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Art. 4. 1) A toute personne qui sollicite la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport conformément à l'article précédent, le chef du service des passeports pourra :

a) Refuser de délivrer le passeport ;

b) Refuser de renouveler ou de proroger le passeport ;

c) Restreindre la validité du passeport à un pays déterminé ;

2. Pour l'un ou plusieurs des motifs ci-après et à l'exclusion de tout autre ;

a. S'il paraît possible ou probable que le requérant se livrera hors de Maurice à des activités préjudiciables à la souveraineté ou à l'intégrité de Maurice ;

b. S'il paraît possible ou probable que le requérant, en quittant Maurice, nuira à la sécurité de Maurice ;

c. S'il paraît possible ou probable que la présence du requérant hors de Maurice portera préjudice aux relations amicales entre Maurice et un autre pays ;

d. Si, au cours des 10 années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande, le requérant a été jugé coupable d'une infraction procédant de la turpitude morale et condamné pour ce motif à une peine de prison d'au moins un an ;

e. Si le requérant a été jugé coupable d'une infraction criminelle et si la peine infligée par le tribunal n'a été ni purgée ni remise ;

f. Si le requérant fait l'objet, ou va faire l'objet, de poursuites criminelles pour une infraction qu'il est censé avoir commise ;

g. Si le requérant a fait l'objet soit d'une assignation ou d'une citation à comparaître soit d'un mandat d'amener délivré par un tribunal en vertu d'un acte législatif en vigueur ;

h. Si le requérant a bénéficié d'un rapatriement et n'a pas remboursé les frais entraînés par celui-ci ;

i. Si le requérant n'a pas réglé ses dettes envers l'Etat, ou si des poursuites civiles ont été ou vont être engagées contre lui pour le recouvrement d'une somme d'argent qu'il est censé devoir à l'Etat, que le montant de cette somme ait été déterminé ou non ;

j. Si le requérant ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ;

k. Si le requérant souffre de maladie infectieuse ou contagieuse, ou ne s'est pas conformé aux prescriptions des règlements sanitaires internationaux qui peuvent de temps à autre être édictés dans l'intérêt de la santé mondiale ;

l. Si le départ du requérant de Maurice est contraire à une obligation internationale contractée par le gouvernement et dont les particularités ont été exposées devant l'Assemblée législative.

2) Pour l'un ou plusieurs des motifs indiqués au précédent paragraphe et à l'exclusion de tout autre, le chef du service des passeports peut soit modifier la prorogation d'un passeport ou les conditions auxquelles il a été délivré en vertu de l'article précédent, soit annuler le passeport.

3) En vue de modifier la prorogation d'un passeport ou les conditions de sa délivrance, ou aux fins d'annulation du passeport conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le chef du service des passeports pourra, par notification écrite signifiée à la personne, requérir le titulaire du passeport de restituer ce passeport dans tel délai qui sera imparté par ladite notification ; faute de ce faire, si l'intéressé ne peut invoquer une excuse valable il se rendra coupable d'une infraction pour violation de la présente loi.

3. L'article 11 de la loi principale s'appliquera comme si le paragraphe 2 en était remplacé par le texte ci-après :

2) Tout passeport ou autre document de voyage qui aura été remis au chef du service des passeports en vertu du paragraphe précédent devra être restitué à son titulaire lorsque celui-ci quittera le territoire de Maurice : étant entendu que, pour l'un ou plusieurs des motifs indiqués à l'article 4 de la présente loi, le chef du service des passeports aura légalement le pouvoir de retenir le passeport ou tout autre document de voyage pour telle période qui sera fixée par le ministre.

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement mauricien. Pour des extraits de la loi sur les passeports, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 273 et 274.

# MAURITANIE

## LOI N° 69.050 DU 21 JANVIER 1969 RÉPRIMANT LE DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE <sup>1</sup>

*Article premier.* Sera déclaré coupable d'abandon de famille, et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende de 25 000 à 500 000 francs :

1. Le mari qui, pendant la durée du mariage, aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de son épouse ;

2. Le mari qui, après la dissolution du mariage, aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de la femme enceinte si la grossesse a commencé avant la dissolution définitive du mariage ;

3. Le père qui aura négligé pendant plus de deux mois de subvenir aux besoins de ses enfants âgés de moins de 18 ans et qui sont légalement à sa charge ;

4. Toute personne qui, ayant été condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants, à son père ou à sa mère par une décision judiciaire exécutoire par provision ou devenue définitive, aura négligé pendant plus de deux mois de payer la totalité de cette pension.

*Art. 2.* Le coupable pourra, outre les peines édictées par l'article premier ci-dessus, être frappé de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42

du Code pénal pendant une durée de cinq à dix ans.

*Art. 3.* En dehors du cas prévu par le paragraphe 5 de l'article premier, la poursuite pourra avoir lieu sans qu'un jugement préalable de la juridiction civile soit nécessaire.

*Art. 4.* Dans tous les cas où la personne poursuivie invoquera la dissolution du mariage, il lui incombera d'en apporter la preuve par un acte de répudiation dressé par le cadî ou par un jugement.

*Art. 5.* Le tribunal compétent est celui du lieu où auraient dû être exécutées les obligations dont l'inobservation est sanctionnée par la présente loi.

*Art. 6.* Sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, la juridiction saisie de la poursuite pourra :

1. Dans les cas prévus par les paragraphes 1 à 3 de l'article premier, condamner le prévenu à verser, à compter du jour où il s'est soustrait à des obligations, une pension alimentaire ;

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article premier, confirmer la condamnation civile que le prévenu a négligé d'exécuter.

Le recouvrement des pensions dues en vertu du présent article pourra être poursuivi conformément aux dispositions des articles 637 à 650 du Code de procédure pénale.

...

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie*, n° 247, du 29 janvier 1969.

## LOI N° 69.266 DU 26 JUILLET 1969, PORTANT RÉFORME DU STATUT DES CADIS <sup>2</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Les cadis assurent le service des tribunaux institués par le titre II de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la justice <sup>3</sup>.

...

*Art. 5.* Tous les cadis relèvent administrativement du Ministre de la justice.

*Art. 6.* Les cadis ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président et le vice-président de la Cour suprême peuvent leur adresser,

sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la justice et à une correcte application de la loi. La même faculté appartient au vice-président du Tribunal de première instance et au juge de section de droit musulman à l'égard des cadis de leur ressort.

Les cadis titulaires sont inamovibles. Sous réserve des dispositions relatives aux intérimaires, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle même en avancement, sans leur consentement.

...

*Art. 10.* L'exercice des fonctions de cadî est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

<sup>2</sup> *Ibid.*, nos 260-261, du 27 août 1969.

<sup>3</sup> Pour des extraits de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 191.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par décision du Ministre de la justice pour autoriser les cadis à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou à exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou leur indépendance.

Les cadis peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

*Art. 11.* L'exercice des fonctions de cadi est également incompatible avec l'exercice de toute fonction élective.

*Art. 12.* Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement ne peuvent faire partie du personnel du même tribunal de cadi.

*Art. 13.* Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement de la république est interdite aux cadis ; de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite aux cadis toute action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

*Art. 14.* Indépendamment des règles fixées par le Code pénal, les cadis sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les cadis, il est instruit conformément aux articles 588 et suivants du Code de procédure pénale.

*Art. 15.* Les cadis ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire ou tous autres services que la loi leur impose.

## Chapitre II

### RECRUTEMENT

*Art. 20.* Les candidats aux fonctions de cadis doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité mauritanienne ;
2. Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité ;
3. Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
5. Etre âgé de 23 ans au moins et de 40 ans au plus ;
6. Etre titulaire de deux certificats en droit ou d'un diplôme équivalent ou avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par décret.

## MEXIQUE <sup>1</sup>

### ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1968 ÉTENDANT LES AVANTAGES DE LA LOI RELATIVE À L'INSTITUT DE SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX SERVICES SOCIAUX DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT AUX TRAVAILLEURS DES COMMISSIONS DU RIO FUERTE ET DU RIO GRIJALVA <sup>2</sup>

1. Les avantages de la loi relative à l'Institut de sécurité sociale et aux services sociaux des fonctionnaires et autres employés de l'Etat sont étendus aux travailleurs des Commissions du Rio Fuerte et du Rio Grijalva.

2. Les travailleurs des organismes indiqués commenceront à jouir des avantages de la loi relative à l'Institut de sécurité sociale et aux services sociaux des travailleurs de l'Etat à partir de la date de publication du présent arrêté au *Diario oficial* (Journal officiel) de la Fédération, et, à partir de cette même date, ils verseront les cotisations mentionnées à l'article 15 de cette même loi, tandis que lesdits organismes verseront les contributions mentionnées à l'article 20 de la loi en question.

...

---

<sup>1</sup> Textes de lois communiqués par le Gouvernement mexicain.

<sup>2</sup> *Diario oficial*, tome CCXCII, n° 36, du 13 février 1969.

### AVIS DU 6 FÉVRIER 1969 ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX RESPONSABLES DE PHARMACIES ET D'OFFICINES, EN CE QUI CONCERNE LA CONSERVATION ET LA VENTE DES MÉDICAMENTS DANGEREUX QUI SONT CITÉS <sup>3</sup>

Se fondant sur les articles 14, sections XIV et XXI, et 26 de la loi relative aux secrétariats et aux départements d'Etat; les articles 3, section II, 4, section III, et 208 du Code sanitaire; et les articles 37 et 75 du règlement applicable aux pharmacies, laboratoires et établissements analogues, et autres dispositions légales applicables, le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales a pris un décret visant à ce que les hypnotiques, qui sont des médicaments dangereux, soient conservés sous clé dans les pharmacies et officines et qu'ils ne soient vendus ou fournis que sur ordonnance médicale, celle-ci devant être conservée (une copie sera remise à l'intéressé) et faire l'objet d'une annotation dans le livre spécial des entrées et des sorties; elle sera annulée par apposition du tampon dateur de l'établissement. Le responsable devra conserver les ordonnances pendant une période de six mois et il les présentera aux fonctionnaires sanitaires qui se rendront dans son établissement en application d'ordres spéciaux.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

### ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1969 ASSUJETTISANT L'ASSURANCE VIEILLESSE VISÉE À L'ARTICLE 10 TRANSITOIRE DE LA LOI RELATIVE À L'ASSURANCE SOCIALE AUX NORMES COMPRISSES DANS LE CHAPITRE V DE LA MÊME LOI <sup>4</sup>

1. L'assurance vieillesse visée à l'article 10 transitoire de la loi relative à l'assurance sociale, contenue dans le décret daté du 31 décembre 1942, sera assujettie aux normes comprises dans

---

<sup>4</sup> *Diario oficial*, tome CCXCVII, n° 17, du 21 novembre 1969.

le chapitre V de la loi relative à l'assurance sociale, qui concerne les assurances en cas d'invalidité, de vieillesse, d'arrêt du travail et de décès.

2. En application des dispositions de la loi relative à l'assurance sociale et des décrets connexes, l'Institut mexicain de l'assurance sociale fixera les dates où devra prendre effet l'affiliation des patrons et des travailleurs de la mine dans les municipalités où est actuellement implanté le régime obligatoire de l'assurance sociale.

#### DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1969 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS <sup>5</sup>

*Article unique.* L'article 34 de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains est modifié comme suit :

« *Art. 34.* Sont citoyens de la République les hommes et les femmes qui, outre la nationalité mexicaine, satisfont aux conditions suivantes :

« I. — Avoir atteint l'âge de 18 ans, et

« II. — Posséder des moyens d'existence honnêtes. »

<sup>5</sup> *Ibid.*, tome CCXCVII, n° 43, du 22 décembre 1969. Pour des extraits de la Constitution politique des Etats-Unis mexicains, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 322 à 337.

#### DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1969 MODIFIANT LA PARTIE II DU PARAGRAPHE A DE L'ARTICLE 30 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS <sup>6</sup>

*Article unique.* La partie II du paragraphe A de l'article 30 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique est modifiée comme suit :

« *Art. 30.* La qualité de Mexicain s'acquiert par la naissance ou par naturalisation.

« A) Sont mexicains par la naissance :

« I. ...

« II. Ceux qui naissent à l'étranger de parents mexicains, de père mexicain ou de mère mexicaine. »

<sup>6</sup> *Ibid.*, tome CCXCVI, n° 46, du 26 décembre 1969.

# MONACO

## LOI N° 865 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1969 CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE <sup>1</sup>

*Article premier.* Tout individu né hors de Monaco pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 <sup>2</sup> et le 8 mai 1945 d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu cette nationalité, pourra acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, à condition qu'il réside à Monaco et justifie y avoir eu, à compter de l'expiration de la période ci-dessus visée, son domicile de droit ou sa résidence habituelle durant sa minorité.

*Art. 2.* L'exercice de cette faculté est ouvert aux intéressés pendant un an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969, date à compter de laquelle la présente loi prend effet.

<sup>1</sup> *Journal de Monaco*, n° 5.832, du 4 juillet 1969.

<sup>2</sup> « 1949 » a été remplacée par « 1939 » (voir *Journal de Monaco*, n° 5.832, du 4 juillet 1969).

## LOI N° 870 DU 17 JUILLET 1969 RELATIVE AU TRAVAIL DES FEMMES SALARIÉES EN CAS DE GROSSESSE OU DE MATERNITÉ <sup>3</sup>

*Article premier.* Aucun employeur ne peut licencier une femme salariée à partir du jour où il a eu connaissance du certificat médical attestant l'état de grossesse de l'intéressée jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 semaines après la date de l'accouchement.

Si un licenciement est notifié sans que l'employeur ait eu connaissance du certificat, la femme salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé.

Toutefois, l'interdiction et l'annulation prévues au premier et deuxième alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas au cas de faute grave de l'employée, de cessation ou de réduction de l'activité de l'entreprise ou d'échéance du contrat de travail.

Tout licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées à l'alinéa précédent devra, au préalable, être soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

*Art. 2.* La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus au troisième alinéa de l'article précédent ne peut prendre

effet ou être notifiée pendant la période de suspension visée à l'article 5.

*Art. 3.* Toute femme en état de grossesse médicalement constaté pourra quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

*Art. 4.* Il est interdit à tout employeur d'occuper sciemment une mère à un travail quelconque pendant les six semaines qui suivent la date de l'accouchement.

La même interdiction s'applique pendant les deux semaines qui précèdent la date présumée de la délivrance, sauf s'il est médicalement établi que le travail auquel la femme est affectée ne porte pas préjudice à son état de santé.

*Art. 5.* La femme a le droit de suspendre le travail pendant une période commençant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci. La suspension du travail par la femme pendant la période ci-dessus visée ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et 12 semaines après la date de celui-ci.

Quand l'accouchement a lieu avant sa date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplis-

<sup>3</sup> *Journal de Monaco*, n° 5.835, du 25 juillet 1969. Texte communiqué par le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

sement de 16 semaines de suspension de contrat à laquelle peut prétendre l'intéressée.

Celle-ci devra aviser l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend reprendre son travail.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

En outre, lorsque, par application de l'alinéa précédent, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période atteinte par la nullité.

L'assistance judiciaire est de droit pour la femme.

*Art. 6.* Pendant la durée légale du congé de maternité visée à l'article précédent la femme salariée conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

En outre, au terme dudit congé, elle devra occuper à nouveau son emploi antérieur ou un emploi analogue comportant une rémunération au moins équivalente.

*Art. 7.* A l'expiration de la durée légale du congé de maternité prévue à l'article 5, la mère peut, en vue d'élever personnellement son enfant,

s'abstenir de reprendre son emploi, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Elle doit alors, 15 jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat.

En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans la même forme son réembauchage; l'employeur est alors tenu, pendant un an à dater de cette demande, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder en cas de réemploi le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

*Art. 8.* En cas d'allaitement maternel, l'employeur est tenu pendant un an à compter du jour de la naissance d'accorder à cet effet à la mère salariée une pause de 30 minutes pour chaque période de quatre heures de travail. Le moment de la pause est fixé d'un commun accord entre l'employeur et la mère. A défaut d'accord, il se placera au milieu de chaque période.

...

## LOI N° 871 DU 17 JUILLET 1969 INSTITUANT DES ALLOCATIONS D'AIDE PUBLIQUE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS PRIVÉS MOMENTANÉMENT ET INVOLONTAIREMENT D'EMPLOI <sup>4</sup>

*Article premier.* Les salariés privés momentanément et involontairement d'emploi bénéficient, dans les formes et conditions déterminées par la présente loi, d'allocations d'aide publique pour privation totale ou partielle d'emploi.

### SECTION I

#### ALLOCATION POUR PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

*Art. 2.* Sont considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier de l'allocation prévue à la présente section les salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de 17 ans au moins et qui justifient :

1. Avoir perdu leur emploi par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;

2. Avoir résidé effectivement à Monaco depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande d'emploi ;

3. Avoir, au cours des 12 mois qui précèdent leur inscription comme demandeurs d'emploi, accompli un travail régulier pendant une période minimale de 150 jours ou, pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents et assimilés 1 000 heures de travail salarié.

...

*Art. 5.* Ne peuvent bénéficier de l'allocation pour privation totale d'emploi les personnes qui :

1. Ne justifient pas de leur inscription comme demandeurs d'emploi ;

2. Ne remplissent pas les conditions de travail prévues au chiffre 3 de l'article 2 ;

3. Sont âgées de plus de 65 ans ou se trouvent privées de travail en raison de leur inaptitude physique à l'exercice d'un emploi ;

4. Sont en chômage provoqué par un différend collectif de travail intéressant leur établissement ; toutefois, dans le cas d'un lock-out se prolongeant plus de trois jours, le versement de l'allocation peut être autorisé à titre exceptionnel dans les conditions définies par les textes d'application ;

5. Sont en chômage saisonnier ; ces personnes peuvent cependant bénéficier de l'allocation si le chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit et si elles font la preuve qu'au cours des deux années précédentes elles occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont elles tiraient une rémunération régulière ;

6. Ont été licenciées pour faute grave ou ont quitté volontairement leur emploi sans motif légitime ;

7. Sont ou peuvent être titulaires d'une pension de retraite.

*Art. 6.* Perdent le bénéfice de l'allocation pour privation totale d'emploi les allocataires qui :

<sup>4</sup> *Ibid.*

1. Ne répondent pas, sans raison valable, à deux convocations successives du Service de la main-d'œuvre et des emplois ;

2. Ont refusé, sans motif valable, un emploi offert par le Service de la main-d'œuvre et des emplois, s'il ressortissait soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes et était rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession ;

3. Refusent de suivre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

Perdent également le bénéfice de l'allocation les demandeurs d'emploi qui l'ont indûment perçue ou ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexacts ou présenté des attestations mensongères.

...

## SECTION II

### ALLOCATION POUR PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

*Art. 8.* Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, béné-

ficient d'une allocation pour privation partielle d'emploi.

*Art. 9.* L'allocation visée à l'article précédent est attribuée sous la seule condition d'une résidence effective à Monaco de cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande.

...

*Art. 15.* Les dispositions des chiffres 4 et 5 de l'article 5 sont applicables aux salariés partiellement privés d'emploi.

## SECTION III

### DISPOSITIONS COMMUNES

*Art. 16.* Les allocations d'aide publique sont à la charge de l'Etat.

Elles sont attribuées par décision administrative prononcée par le Ministre d'Etat dans les formes et conditions qui seront déterminées par une ordonnance souveraine qui fixera notamment les modalités d'instruction des demandes, les formalités d'admission, la procédure des recours gracieux, les règles du contrôle ainsi que le mode de paiement des allocations.

*Art. 17.* Les allocations d'aide publique ne sont pas cumulables avec les prestations de même nature servies par l'Office d'assistance sociale.

...



# NAURU

## NOTE <sup>1</sup>

... un exemplaire de la Constitution de la République de Nauru dont les articles 3 à 14 inclus contiennent des dispositions relatives à la protection des droits et des libertés fondamentales <sup>2</sup>.

En 1969, les tribunaux de Nauru n'ont rendu aucun arrêt ayant trait aux droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de Nauru.

<sup>2</sup> Des extraits de la Constitution de Nauru figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*.

# NICARAGUA

## DÉCRET N° 39 DU 14 AVRIL 1969 TENDANT À MODIFIER LE CODE DU TRAVAIL

### RÉSUMÉ

Le décret modifie notamment les dispositions du Code du travail relatives à l'occupation des enfants et au congé prénatal.

Le paragraphe ajouté à l'article 122 du Code spécifie qu'il est interdit d'occuper des enfants âgés de moins de 16 ans au travail de nuit et pendant un jour de repos obligatoire; celui ajouté à l'article 123 dispose notamment qu'il est interdit d'occuper pendant la nuit des enfants âgés de moins de 18 ans dans des entreprises industrielles, publiques ou privées ou dans leurs dépendances, à l'exception de celles dans lesquelles sont occupés uniquement les membres d'une même famille; celui ajouté à l'article 151 interdit notamment aux enfants âgés de moins de 15 ans de prêter des services à bord d'aucune embarcation, sauf à bord des navires où seront employés uniquement les membres d'une même famille, et aux enfants de moins de 18 ans de travailler à bord en qualité de soutiers ou de chauffeurs; et celui ajouté à l'article 175 permet aux enfants âgés de moins de 14 ans d'être occupés dans les travaux agricoles, hors des heures de classe, à des tâches incompatibles avec leur assiduité scolaire, et ceci sans préjudice des dispositions de l'article 124 et des autres dispositions limitant le travail des enfants mineurs.

En ce qui concerne le congé prénatal, le paragraphe ajouté à l'article 129 se lit comme suit : « Si l'accouchement se produit après la date présumée indiquée par le médecin ou par la sage-femme, le congé prénatal rétribué sera prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement et, dans ce cas, la durée du congé postnatal obligatoire ne pourra être inférieure au minimum de six semaines. »

Le texte du décret figure dans *La Gaceta*, n° 81, du 15 avril 1969. Des traductions de ce texte en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Nic.1.

## DÉCRET N° 41 DU 26 AVRIL 1969 PORTANT RÈGLEMENT DU DÉCRET TENDANT À INSTITUER LE COMITÉ TRIPARTITE DE LA LIBERTÉ SYNDICALE ET DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU DÉVELOPPEMENT NATIONAL

### RÉSUMÉ

L'article premier du décret dispose que les fonctions du Comité tripartite de la liberté syndicale et de la participation des travailleurs au développement national, institué par le décret législatif n° 1484 (*La Gaceta*, n° 222, du 28 septembre 1968)<sup>1</sup>, seront régies notamment par le présent règlement.

En vertu de l'article 3, pour instituer le comité le Ministre du travail invitera par écrit les organisations démocratiques de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à désigner pour chaque syndicat trois candidats, avec leurs suppléants respectifs, aux fonctions de représentants des travailleurs et des employeurs au sein du comité, en recommandant que l'un au moins des candidats proposés soit une femme, et, de même, invitera le parti de la minorité à désigner son représentant au comité ainsi que son suppléant.

Tel qu'indiqué dans l'article 17, le comité examinera les mesures adoptées ou projetées afin d'assurer la participation syndicale à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement nationaux, notamment sous les aspects qui intéressent essentiellement les travailleurs.

Le texte du décret figure dans *La Gaceta*, n° 92, du 28 avril 1969. Des traductions de ce texte en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Nic.2.

<sup>1</sup> L'article 2 du décret législatif spécifie que le comité tripartite sera composé de deux représentants gouvernementaux, deux représentants des organisations d'employeurs, deux représentants des organisations syndicales et un membre du parti de la minorité et son suppléant.

## NIGER

### LOI N° 69-5 DU 18 FÉVRIER 1969 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE <sup>1</sup>

...

*Art. 2.* Les articles 174, alinéas 2 et 3; 451, alinéa 4; 497, alinéa 1; 526, 532, 535, alinéa 2; 588, 618, 619, 620 et 638, alinéa 1 du Code de procédure pénale reçoivent la nouvelle rédaction suivante :

« *Art. 618.* Hors les cas prévus aux articles 616 et 617, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile. La Cour suprême peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

« *Art. 619.* La Cour suprême peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

« *Art. 620.* L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu ou siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

« L'opposition emporte effet suspensif si la Cour suprême en décide ainsi.

« L'opposition est jugée dans les 15 jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

« *Art. 638, alinéa 1.* Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou un préfet ou sous-préfet, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique. »

...

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République du Niger*, n° 5, du 1<sup>er</sup> mars 1969.

### LOI N° 69-41 DU 30 SEPTEMBRE 1969 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À ADMETTRE CERTAINS CONDAMNÉS AU BÉNÉFICE DE L'AMNISTIE <sup>2</sup>

*Article premier.* Pendant un délai de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour tous crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, commis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

*Art. 2.* L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits attachées à la peine et sanctions administratives.

...

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 20, du 15 octobre 1969.

# NORVÈGE

## NOTE <sup>1</sup>

### A. — LÉGISLATION

1. *Loi n° 6 du 7 février 1969 abaissant l'âge de la majorité, etc.*

L'âge général de la majorité est abaissé de 21 à 20 ans.

2. *Loi n° 7 du 7 février 1969 portant amendement de la loi n° 2 du 31 mai 1918 relative aux conditions à observer pour contracter et dissoudre un mariage, etc.*

La loi modifie, entre autres dispositions, les conditions à observer pour contracter mariage :

a) L'âge du mariage, pour les hommes, est abaissé de 20 à 18 ans, ce qui établit l'égalité entre hommes et femmes à cet égard. Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge légal doivent obtenir, pour se marier, le consentement (dispense) des autorités publiques et, si elles ont moins de 20 ans (âge de la majorité), elles doivent également avoir le consentement de leurs parents.

b) La déficience mentale (QI inférieur à 55) est maintenant considérée comme se rapprochant plus étroitement de l'aliénation mentale en tant qu'obstacle au mariage. L'amendement prévoit le droit d'accorder une dispense aux aliénés et, dans une plus large mesure, aux déficients mentaux.

c) La syphilis contagieuse ne constitue plus un obstacle au mariage, mais l'obligation d'informer le futur conjoint de toute maladie vénérienne contagieuse est maintenue. L'obligation de faire connaître au futur conjoint une atteinte d'épilepsie ou de lèpre est abolie.

d) L'amendement laisse une plus grande latitude pour l'octroi de l'autorisation de mariage entre personnes déjà apparentées par alliance, en ligne d'ascendance ou de descendance directe.

3. *Loi n° 8 du 7 février 1969 portant amendement de la loi n° 9 du 21 décembre 1956 relative aux enfants nés dans les liens du mariage.*

L'amendement limite le droit préférentiel de la mère à la garde des enfants lorsque les parents vivent séparés. En outre, l'amendement prévoit pour l'enfant un droit indépendant de visiter ses père et mère lorsque les parents vivent séparés.

4. *Loi n° 9 du 14 février 1969 portant amendement du Code de procédure civile, etc.*

La loi modifie certaines règles concernant la révision de jugements exécutoires. Les amende-

ments tendent à permettre de rouvrir un procès qui s'est terminé par un jugement norvégien lorsqu'il y a lieu de croire que ce jugement est fondé directement ou indirectement sur une interprétation du droit international ou d'un traité qui diffère de l'interprétation qu'un tribunal international aura déclarée ultérieurement, et dans un cas analogue, a force obligatoire pour la Norvège — interprétation qui aurait probablement entraîné une décision différente.

5. *Loi n° 18 du 6 juin 1969 portant amendement de la loi n° 1 du 17 décembre 1920 relative aux élections parlementaires*

L'amendement a pour objet de faciliter la participation de malades, invalides, etc., aux élections.

6. *Loi n° 24 du 13 juin 1969 relative à l'enseignement primaire*

La loi institue sur le plan national l'obligation scolaire d'une durée de neuf ans. Auparavant, la durée normale de l'obligation scolaire était de sept ans.

7. *Loi n° 25 du 13 juin 1969 relative aux confessions religieuses, etc.*

La Constitution norvégienne de 1814 dispose que la religion évangélique luthérienne est la religion officielle de l'Etat, mais laisse à chacun la liberté de culte. D'autres confessions peuvent bénéficier de certains avantages si elles sont enregistrées.

Une nouvelle loi, promulguée en 1969, contient des règles générales concernant l'appartenance à des confessions religieuses et l'enregistrement, etc., de confessions autres que la religion officielle norvégienne. Du fait de l'enregistrement, les prédicateurs et autorités des églises enregistrées ont qualité pour remplir certaines fonctions de droit public et, entre autres, la célébration des mariages. Les confessions religieuses enregistrées ont droit, en vertu de la loi, à une subvention annuelle de l'Etat et de la municipalité correspondant approximativement aux dépenses publiques de l'église officielle et proportionnelle au nombre de fidèles. En outre, les églises enregistrées ont droit à des subventions publiques pour l'instruction religieuse des enfants de leur paroisse qui sont exemptés des cours d'instruction religieuse de l'école primaire.

8. *Loi n° 52 du 19 juin 1969 portant amendement du Code de procédure civile, etc., en ce qui concerne les règles relatives à la révision judiciaire des décisions ayant trait aux opérations rendues obligatoires par les lois sanitaires, etc.*

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

Cet amendement prévoit l'adjonction au Code de procédure civile du 13 août 1915 d'un chapitre nouveau qui sera applicable lorsque les tribunaux auront à réviser des décisions relatives à des opérations imposées à certaines personnes en vertu des lois sanitaires et sociales. Ces règles de procédure sont plus simples que celles qui sont normalement applicables, de sorte que l'exercice de l'action judiciaire exige moins de formalités et est, de ce fait, plus rapide. La révision effectuée par le tribunal portera non seulement sur la légalité de la décision, mais aussi sur la question de savoir dans quelle mesure elle est judicieuse, c'est-à-dire si l'opération obligatoire est opportune ou raisonnable. Ce large pouvoir de révision diffère de la règle principale par ailleurs applicable qui n'autorise les tribunaux, en matière de décisions administratives, qu'à rechercher si celles-ci sont ou non conformes à la loi.

#### B. — JURISPRUDENCE

*Arrêt de la Cour suprême en date du 1<sup>er</sup> novembre 1969 — Question de la validité de l'exclusion de membres d'un syndicat*

Trois membres exclus de leur syndicat ont intenté une action contre celui-ci en vue d'obtenir l'annulation de l'exclusion, jugée cependant justifiée à la fois par le tribunal inférieur et par la Cour suprême. Les tribunaux ont conclu que l'expulsion avait été décidée par une instance

compétente et qu'il n'y avait eu aucun vice de procédure. En outre, les motifs d'exclusion étaient suffisamment valables. Il n'était pas nécessaire que les agissements entraînant une exclusion fussent explicitement spécifiés dans les règlements. Le point décisif était que l'admission dans une organisation repose sur l'hypothèse que les membres admis ont l'intention de collaborer à la promotion des objectifs légalement adoptés par ladite organisation. Si un membre agit contrairement à ces objectifs, par exemple, en se comportant de façon déloyale envers l'organisation ou de façon tendant à lui nuire, l'organisation doit avoir le droit de contester la qualité de membre de l'intéressé et d'y mettre fin lorsque les conditions sur lesquelles elle était fondée ne sont pas remplies. Un autre argument, selon lequel l'exclusion constituait une réaction exagérément sévère, a également été repoussé pour la raison que seules des circonstances extrêmes justifient l'intervention des tribunaux concernant la décision d'une organisation exerçant son droit d'exclusion.

#### C. — ACCORDS INTERNATIONAUX

La Norvège n'a conclu en 1969, autrement que sous les auspices des Nations Unies, des institutions spécialisées ou du Conseil de l'Europe, aucun accord international présentant une importance spéciale du point de vue des droits de l'homme.

# NOUVELLE-ZÉLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — LÉGISLATION

1. *Loi portant modification de la loi sur la protection des personnes âgées et invalides* (Aged and Infirm Persons Protection Amendment Act)

Cette loi permet au *Magistrate* d'assurer, par ordonnance provisoire, la protection de biens en cas d'urgence.

2. *Loi portant modification de la loi sur la réparation des dommages causés par une infraction* (Criminal Injuries Compensation Amendment Act)

Cette loi relève le plafond des sommes qui peuvent être allouées au titre de la loi et dispose que des sommes peuvent être versées en remboursement des dépenses qui pourraient être engagées, par suite du décès de la victime, pour que tout enfant de celle-ci puisse bénéficier de certains services. On entend par enfant tout enfant âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 21 ans s'il est célibataire, qui fait ou fera des études théoriques ou pratiques à plein temps.

3. *Loi portant modification de la loi ayant trait à la justice criminelle* (Criminal Justice Amendment Act)

Cette loi incorpore à la loi principale des dispositions nouvelles concernant les personnes souffrant de troubles mentaux. Les personnes détenues que le tribunal présume être atteintes de troubles mentaux peuvent être internées dans un hôpital où elles seront mises en observation. Lorsque le tribunal a la preuve qu'une personne souffre de troubles mentaux, il doit la faire interner dans un hôpital psychiatrique. Cette personne peut comparaître devant le tribunal lorsque ses troubles ont disparu. Lorsqu'une personne est acquittée pour cause d'aliénation mentale, le tribunal doit la faire interner dans un hôpital, à moins qu'il ne soit convaincu qu'il n'y a aucun danger à la faire libérer immédiatement ou à la laisser continuer de purger la peine de prison à laquelle elle a déjà été condamnée. La personne détenue peut être libérée lorsque sa santé mentale ne justifie plus un internement.

4. *Loi portant modification de la loi électorale* (Electoral Amendment Act)

Cette loi ramène de 21 à 20 ans l'âge requis pour être électeur.

5. *Loi sur l'assistance judiciaire* (Legal Aid Act)

Cette loi est la première qui établit en Nouvelle-Zélande un système global d'assistance judiciaire en matière civile. La portée et la nature de l'assistance judiciaire sont définies dans les sections 15 et 16 de la loi. Les poursuites intentées au titre du *Matrimonial Proceedings Act* (loi sur le mariage et ses modalités), autres que les actions accessoires en réparation (*ancillary relief*), constituent la principale exception à ce système. Ne peuvent généralement pas obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes dont les revenus disponibles (évalués conformément à la section 19) sont supérieurs à 2 000 dollars par an ou à un montant plus élevé que le comité de district peut approuver dans certains cas. L'assistance judiciaire peut être également refusée à toute personne possédant un capital réalisable de plus de 2 000 dollars (évalué conformément à la section 19), s'il semble qu'elle puisse faire valoir ses droits sans avoir recours à l'assistance judiciaire. Celle-ci peut être sollicitée pour le compte d'un mineur de moins de 16 ans ou d'une personne qui n'est pas en possession de toutes ses facultés mentales. Tout mineur de 16 ans au moins peut demander lui-même à bénéficier de l'assistance judiciaire.

6. *Loi touchant les affaires indigènes* (Maoris) [Maori Purposes Act]

En vertu de la section 9, tout Polynésien originaire de n'importe quelle île du Pacifique Sud et tout descendant de Polynésien peut bénéficier, s'il est citoyen néo-zélandais, ou vit en Nouvelle-Zélande depuis cinq ans et est résident permanent dans ce pays, de l'aide accordée en matière de logement au titre de la loi de 1935 relative au logement des Maoris (*Maori Housing Act 1935*).

7. *Loi sur la santé mentale* (Mental Health Act)

Cette loi renforce et modifie la législation qui existait précédemment dans ce domaine.

8. *Loi sur les contrats liant des mineurs* (Minors' Contracts Act)

En vertu de cette loi, un mineur qui est ou a été marié a pleine capacité de contracter, sauf aux fins de certains accords concernant des *trusts*. Un contrat signé par un mineur âgé de 18 ans ou plus, un contrat l'assurant sur la vie ou un contrat portant sur des services et signé par une personne apparemment mineure a la même validité que si cette personne était majeure, mais le tribunal peut, sauf dans certains cas, décharger le mineur de ses obligations si une disposition quelconque du contrat est dure ou abusive

<sup>1</sup> Communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

ou si la contrepartie est tellement inadéquate qu'elle est inadmissible. Un contrat autre qu'un contrat d'assurance sur la vie ou un contrat portant sur des services, signé par un mineur de moins de 18 ans, ne peut être appliqué à première vue aux dépens du mineur, mais a par ailleurs la même validité que s'il s'agissait d'une personne majeure. Le tribunal peut cependant faire exécuter le contrat aux dépens du mineur s'il est convaincu que ses dispositions sont équitables et raisonnables. Tout contrat signé par un mineur avec l'approbation préalable d'une *Magistrate's Court* a la même validité que si cette personne était majeure.

9. *Loi sur le Service de sécurité de la Nouvelle-Zélande* (New Zealand Security Intelligence Service Act)

Cette loi régleme le Service de sécurité de la Nouvelle-Zélande, dont les fonctions sont définies à la section 4. Aux termes de la section 13, l'usurpation de l'identité d'un membre de ce service est un délit. Toute personne résidant habituellement en Nouvelle-Zélande qui prétend que le Service, par ses actes ou par omission, a porté atteinte à sa carrière ou à ses moyens de subsistance, peut porter plainte devant le *Commissioner of Security Appeals*, qui doit être un *barrister* ou un *solicitor* auprès de la Cour suprême exerçant depuis sept ans au moins. Après enquête, le *Commissioner* fait rapport au ministre, lequel prend les mesures qu'il juge utiles.

10. *Loi sur la rémunération et les conditions d'emploi dans l'administration nationale* (State Services Remuneration and Conditions of Employment Act)

La loi fixe les taux de rémunération et définit les conditions d'emploi des fonctionnaires.

11. *Loi sur le statut des enfants* (Status of Children Act)

Cette loi abolit dans la législation néo-zélandaise le statut d'illégitimité. Pour déterminer la filiation entre une personne et son père et sa mère, il n'est pas tenu compte du point de savoir si ces derniers sont ou ont été mariés entre eux et tous les autres liens de parenté sont fixés en conséquence. L'interprétation selon laquelle il faut entendre exclusivement par « parenté » une parenté légitime, sauf indication contraire, n'est plus valable. L'utilisation des termes « légitime » ou « légal » dans un instrument n'empêche pas en soi que la filiation doive être déterminée conformément à la règle fondamentale énoncée ci-dessus. Toutefois, aux fins de la succession, de l'interprétation de toute disposition testamentaire ou d'un instrument créateur de *trust*, ou de réclamations faite en vertu de la loi de 1955 sur la protection de la famille (*Family Protection Act 1955*), la filiation n'est reconnue que si le père et la mère de l'enfant étaient mariés au moment de sa conception, ou se sont mariés par la suite, ou si, de son vivant, la paternité a été admise par le père, ou établie à la suite d'une recherche en paternité. Les moyens d'établir la paternité ne sont pas seulement ceux qui sont énumérés à la section 8 de la loi. On pourrait se fonder par exemple sur une conduite impliquant la reconnaissance de l'enfant.

12. *Loi portant modification de la loi sur les retraites* (Superannuation Amendment Act)

La loi prévoit l'ajustement des prestations de retraite en vue d'atténuer dans une certaine mesure les effets de l'inflation.

13. *Loi modifiant la loi sur les testaments* (Wills Amendment Act)

Un mineur marié ou un mineur âgé de 18 ans ou plus peut faire un testament ou le révoquer comme s'il était majeur. Un mineur non marié âgé de 16 ans, ou plus, mais de moins de 18 ans peut faire un testament avec l'approbation d'un administrateur judiciaire (*Public Trustee*) ou d'une *Magistrate's Court*.

## II. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Elvey c. Police* (1969) N.Z.L.R. 21

La disposition de la section 31 1) de la loi de 1927 modifiant la loi sur l'assistance à l'enfance (*Child Welfare Amendment Act 1927*), stipulant qu'une enquête doit être faite et un rapport établi par un fonctionnaire des services d'assistance à l'enfance avant qu'une affaire ne passe en jugement au tribunal pour enfants, ne vise pas simplement la procédure mais intéresse la compétence du tribunal quant au fond. Si cette disposition n'est pas respectée, la décision du tribunal n'est pas valide.

2. *Marshall c. Lower Hutt City* (1969) N.Z.L.R. 63

L'interdiction de conduire pendant une certaine période « à partir » d'une date donnée soulève un doute quant au point de savoir si l'interdiction prend effet à la date en question ou le jour suivant. Une condamnation contre une personne ayant conduit à cette date ne peut être retenue, l'intéressé pouvant fort bien ne pas être certain, en toute logique, de la date à partir de laquelle l'interdiction prend effet. En matière pénale, le citoyen a le droit d'avoir une certitude et de ne pas être dans le doute.

3. *Stapleton c. La ville d'Auckland* (1969) N.Z.L.R. 95

Un règlement local imposant, pour l'octroi d'une autorisation, le versement d'un droit d'un montant supérieur au coût du service rendu, ce qui revient à percevoir une taxe, n'est pas fondé et est interdit par la loi. Il a été considéré qu'il n'était pas raisonnable de percevoir 50 dollars pour la délivrance d'un permis pour véhicule de marchand ambulant.

4. *Forgie c. Police* (1969) N.Z.L.R. 101

Lors de poursuites engagées pour attentat à la pudeur, le *Magistrate* a commis l'erreur de considérer comme preuve corroborante le fait que l'accusé avait accepté en grande partie le témoignage du plaignant sur ce qui s'était passé. Comme il n'y avait pas d'autre preuve corroborante, les renseignements fournis auraient dû être répétés devant la *Magistrate's Court*. Cela aurait permis à l'accusé de demander, s'il le souhaitait, d'être jugé par un jury.

5. *Mitchell c. Allen and Another* (1969) N.Z.L.R. 110

Le personnel médical qui exerce ses fonctions dans le cadre du *Mental Health Act, 1911* a droit à bénéficier d'une protection équitable et efficace contre les poursuites qui pourraient lui être intentées, mais chaque fois que la loi est invoquée pour interner une personne contre son gré, il faut veiller avec soin à ce que tous les faits en cause relèvent strictement de la loi. Le demandeur a été autorisé en vertu de la loi à engager des poursuites au civil contre deux médecins qui, d'après lui, avaient commis une faute en certifiant qu'il était aliéné et en le faisant interner dans un établissement psychiatrique.

6. *Denton and Others c. Auckland City and Another* (1969) N.Z.L.R. 256

L'audition d'une demande adressée au Comité de la planification urbaine et rurale (*Town and Country Planning Committee*) relevant d'une autorité locale, conformément au *Town and Planning Act* de 1953, revêt un caractère quasi judiciaire, et le Comité est tenu de respecter les principes de la justice naturelle. Le fait que le Comité ait omis d'indiquer à l'audition qu'il possédait un volumineux rapport, établi par le responsable de la planification urbaine et ayant trait à la demande présentée, était contraire à ces principes. La décision prise par le Comité n'était donc pas valide.

7. *Police c. Thomson* (1969) N.Z.L.R. 513

Le fait de prononcer la formule d'arrestation, sans en avertir formellement par le geste la personne visée ou sans que celle-ci se soumette en paroles ou de par son attitude, ne constitue pas en soi une arrestation. Dans le cas en question, il a donc été indiqué que le *Magistrate* avait eu raison de ne pas retenir l'accusation selon laquelle le demandeur s'était échappé alors qu'il se trouvait légalement détenu.

8. *Dimond Manufacturing Co. Ltd. and Others c. Hamilton and Others* (1969) N.Z.L.R. 609

Lorsqu'un bureau d'experts comptables établit et certifie le bilan d'une société et qu'un membre dudit bureau montre ce bilan à une partie intéressée dans le but explicite d'interpréter une offre sur la foi du bilan, des rapports spéciaux sont établis entre le bureau et la partie en question. S'il est prouvé que les comptes ont été établis et vérifiés de façon incorrecte et que les chiffres n'ont pas été obtenus conformément à de bonnes méthodes comptables et présentent les faits de façon erronée, ce bureau est passible de poursuites pour tort causé à la partie intéressée.

9. *Anderson c. Evans* (1969) N.Z.L.R. 769

En vertu de l'alinéa 1 de la section 75 du *Summary Proceedings Act*, un *Magistrate* ou un juge a compétence pour accorder ou refuser un nouveau procès sans imposer de limites quelconques quant aux motifs en vertu desquels ou aux délais dans lesquels cette juridiction peut s'exercer. Le fait que l'appel ne soit pas accordé n'empêche pas un *Magistrate* d'avoir compétence

pour consentir un recours différent, à savoir une nouvelle audition, et cette demande de recours n'est pas soumise à un délai.

10. *Police c. Rushbrooke* (1969) N.Z.L.R. 775

Le droit conféré à un gardien de la paix par la section 315 de la loi pénale (*Crimes Act*) de procéder à une arrestation sans mandat d'amener n'est soumis à aucune limitation en ce qui concerne le lieu où ce droit peut s'exercer. L'objet de la section 317 de la loi n'est pas de limiter ce droit, mais de permettre à un gardien de la paix de pénétrer dans des locaux pour procéder à l'arrestation, faute de quoi il y aurait intrusion sur le fonds d'autrui.

11. *The Queen c. Carrington* (1969) N.Z.L.R. 790

Lorsqu'un témoin de l'Etat fait une déposition différente de celle qu'il a précédemment faite devant la police, il doit être indiqué clairement au jury que la déclaration non prononcée sous le sceau du serment n'est pas un témoignage en soi et ne peut être considérée comme tel, à moins que le témoin ne l'ait reconnue comme vraie, sans équivoque, au procès. Le jury n'ayant pas reçu d'indication suffisante dans ce sens, le jugement doit être cassé et l'affaire jugée à nouveau.

12. *The Queen c. Murphy* (1969) N.Z.L.R. 959

Dans le cas de tentative de meurtre, l'Etat est tenu d'établir qu'il y a eu réellement intention de tuer. Lorsqu'un juge a déclaré au jury que l'accusé pourrait être reconnu coupable de tentative de meurtre s'il avait l'intention d'infliger des blessures alors qu'il savait qu'elles risquaient d'entraîner la mort mais ne s'en souciait pas, on a considéré que l'exposé du juge était erroné et que l'affaire devrait être jugée à nouveau.

13. *Morris c. La ville de Wellington* (1969) N.Z.L.R. 1039

Le demandeur, employé d'une société, a témoigné en faveur de la veuve d'un de ses collègues au cours d'une action intentée en dommages et intérêts contre ladite société. Par la suite, il a été congédié par son chef de service. Il a été établi que cette personne avait été renvoyée parce qu'elle avait témoigné contre la société en question. Il s'agissait, dans ce cas, d'outrage à magistrat, et le chef de service tout comme la société (qui connaissaient parfaitement les faits) étaient passibles de poursuites.

14. *Utah Construction and Mining Co. c. Watson* (1969) N.Z.L.R. 1062

Dans une action intentée pour blessures, l'avoué (*solicitor*) du défendeur a demandé à l'avocat de la défense de s'opposer à la demande du plaignant, formulée en vertu de l'article 177 du Code de procédure civile et tendant à recueillir la déposition d'un orthopédiste qui avait examiné le plaignant, mais qui allait se rendre à l'étranger. Le juge a fait droit à la demande et condamné l'avoué à payer personnellement les dépenses du plaignant. Un appel contre cette décision a été autorisé, le juge n'ayant pas donné à l'avoué la possibilité de plaider sa propre cause.



# OUGANDA

## NOTE 1

En décembre 1969, la conférence annuelle des délégués de l'Uganda Peoples' Congress (l'Uganda Peoples' Congress est le parti au pouvoir depuis l'accession de l'Ouganda à l'indépendance) a adopté à l'unanimité la « Charte du peuple », document qui a été accueilli avec enthousiasme par toute la population de l'Ouganda et dont les dispositions sont mises en œuvre par le Gouvernement ougandais. La Charte expose la philosophie et les objectifs du parti au pouvoir. On trouvera ci-après un extrait de la Charte relatif aux droits de l'homme :

### CHARTRE DU PEUPLE

1. Nous, membres de ...
6. Reconnaisant que l'Uganda Peoples' Congress est l'expression du droit du peuple à former un parti du peuple et conscients du fait que le mot d'ordre du parti a toujours été que toute mesure qui est prise en Ouganda doit l'être dans l'intérêt général, réaffirmons par la présente notre acceptation des objectifs de l'UPC, ci-après énoncés en détail :

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de l'Ouganda.

- ...
- iv) Lutter sans relâche contre la pauvreté, l'ignorance, la maladie, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et l'*apartheid* ;
  - ...
  - vi) Protéger, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou de religion quiconque vit légalement en Ouganda et lui permettre de jouir des droits et libertés fondamentales de l'homme, à savoir :
    - a) Le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi ;
    - b) La liberté de conscience, d'expression et le droit d'association ;
    - c) Le droit à la protection de sa vie privée, de ses biens et l'impossibilité d'être privé de ses biens sans indemnisation.
  - vii) Veiller à ce qu'aucun citoyen ougandais ne jouisse d'un privilège, statut ou titre particulier du fait de sa naissance, ou par voie de descendance ou d'hérédité ;
  - viii) Veiller à ce que, dans l'exercice de ses droits et libertés, personne ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ni aux intérêts de l'Etat ;

...

## LOI DE 1969 SUR L'IMMIGRATION

*Approuvée le 28 mars 1969* <sup>2</sup>

### *Contrôle de l'immigration*

1. 1) Il sera institué un conseil, connu sous le nom de Immigration Control Board, comprenant un président et au moins six et au plus huit autres membres, qui seront tous nommés par le ministre.
- 2) Les membres du conseil sont nommés pour une période de deux ans ; leur mandat est renouvelable.
- 3) Tout membre du conseil peut démissionner en envoyant au ministre une lettre de démission sous sa signature, ou peut être relevé de ses fonctions par le ministre s'il omet ou se montre incapable de les exercer.

...

<sup>2</sup> Imprimée et publiée par le *Government Printer*, Entebbe, Ouganda.

2. 1) Le rôle du conseil consistera :
  - a) A déterminer si une autorisation d'entrée doit ou non être accordée à une personne quelle qu'elle soit en vertu de la présente loi ;
  - b) A trancher toutes questions ressortissant à la présente loi ou à tout règlement d'application s'y rapportant dont le ministre pourra le saisir ;
  - c) A s'acquitter de toutes autres fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes de la présente loi ou en vertu de celle-ci.
- 2) Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision prise par le conseil en vertu du présent article peut en appeler au ministre, dans un délai d'un mois à partir de la date où cette décision lui est notifiée ; la décision du ministre à cet égard sera sans appel et ne saurait être remise en question devant quelque tribunal que ce soit.

...

4. Il y aura un fonctionnaire principal des services d'immigration, un fonctionnaire principal adjoint, et autant de fonctionnaires des services d'immigration (de première classe et autres) qu'il sera jugé nécessaire pour appliquer comme il sied les dispositions de la présente loi.

5. 1) Aux fins des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, tout fonctionnaire des services d'immigration peut :

a) Pénétrer dans tout bateau, aéronef, train ou véhicule en Ouganda et y procéder à une visite sans mandat de perquisition ;

b) Interroger toute personne au sujet de laquelle il a des raisons de croire :

- i) Qu'elle est sur le point d'entrer en Ouganda ou de quitter le pays ;
- ii) Qu'elle est un immigrant indésirable ;
- iii) Qu'elle peut lui donner des renseignements concernant toute violation ou violation supposée de la présente loi ou de tout règlement d'application s'y rapportant ;

c) Exiger que toute personne qui souhaite entrer en Ouganda ;

i) Présente et signe une déclaration sous la forme éventuellement prescrite par les règlements publiés en vertu de la présente loi ;

ii) Se soumette à un examen médical auprès d'un praticien nommé par le ministre responsable des questions de santé ;

d) Exiger de la personne responsable d'un bateau, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule arrivant en provenance, ou partant à destination, de tout endroit situé en dehors de l'Ouganda qu'elle fournisse en double exemplaire la liste, signée par elle-même, des noms de toutes les personnes qui se trouvent dans le bateau, l'aéronef, le train ou le véhicule placé sous sa responsabilité ;

e) S'il a des raisons de soupçonner qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou que sa présence en Ouganda est illégale, et s'il lui paraît que l'arrestation immédiate de cette personne est nécessaire pour assurer le respect des objectifs de la présente loi, arrêter cette personne sans mandat ; les dispositions de l'article 30 du Code d'instruction criminelle s'appliqueront à toute arrestation de ce genre ;

f) Pénétrer dans un lieu quelconque à des heures raisonnables et enquêter à propos de toute question intéressant l'immigration.

2) Un fonctionnaire des services d'immigration peut exiger de toute personne :

a) Qu'elle déclare si oui ou non elle transporte des documents ;

b) Qu'elle lui présente tout document qu'elle transporte ;

et peut fouiller cette personne et tout bagage lui appartenant ou se trouvant sous sa surveillance, afin de vérifier si cette personne transporte des documents, et il peut examiner et retenir, pendant tout le temps qui lui paraîtra opportun à cette fin, tout document qui lui aura été remis ou qu'il aura trouvé à la suite d'une fouille.

3) Un fonctionnaire des services d'immigration peut exiger par écrit de toute personne qu'elle se présente à son bureau et lui fournisse tous

renseignements, documents et autres indications nécessaires pour déterminer si cette personne peut être autorisée à demeurer en Ouganda.

4) Les pouvoirs conférés à un fonctionnaire des services d'immigration en vertu du paragraphe 2 du présent article peuvent être exercés par un officier de police.

6. Aucune mesure ou décision prise par un fonctionnaire des services d'immigration, si elle l'a été de bonne foi pour appliquer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application s'y rapportant, ne peut engager la responsabilité civile de ce fonctionnaire ou de toute personne agissant conformément à ses directives.

7. Le ministre, sous réserve des dispositions de la présente loi, peut donner des directives d'une nature générale ou spécifique au conseil ou à tout fonctionnaire des services d'immigration, et ceux-ci sont tenus de s'y conformer.

### *Immigrants*

8. 1) Les personnes suivantes sont considérées comme immigrants indésirables et leur entrée en Ouganda ou leur présence dans ce pays seront considérées illégales sauf si elles sont conformes aux dispositions de la présente loi, à savoir :

a) Les personnes dénuées de ressources ;

b) Les personnes souffrant de désordres mentaux ou qui sont des déficients mentaux ;

c) Toute personne :

i) Qui refuse de se soumettre à un examen médical après avoir été requise de le faire en application des dispositions de l'article 5 de la présente loi ;

ii) Dont un médecin nommé à cet effet par le ministre certifie qu'elle est atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse qui rend sa présence en Ouganda dangereuse pour la communauté ;

d) Les prostituées ou les personnes qui vivent de la prostitution, ou qui, avant de pénétrer en Ouganda, vivaient de ressources provenant de la prostitution ;

e) Toute personne à l'égard de laquelle il a été pris un ordre d'expulsion de l'Ouganda en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte législatif ;

f) Toute personne dont la présence ou dont l'entrée en Ouganda est illégale ou l'était au moment de son entrée, en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif en vigueur à l'époque considérée ;

g) Toute personne qui ne possède pas un passeport en état de validité délivré par le gouvernement de l'Etat dont il est sujet ou citoyen ou au nom de ce gouvernement, ou un passeport ou une pièce d'identité en état de validité délivré par une autorité reconnue par le gouvernement, le document en question devant être complet et comporter toutes les indications, autorisations et visas requis à l'époque considérée par le gouvernement ou l'autorité qui a délivré le document, ainsi que par le gouvernement ;

h) Toute personne qui, compte tenu de renseignements émanant du gouvernement de tout Etat ou de toute autre source jugée digne de foi par le ministre ou par le fonctionnaire principal des services d'immigration, est considérée par ceux-ci comme étant un immigrant indésirable; cependant, toute évaluation faite par le fonctionnaire principal des services d'immigration en vertu du présent alinéa sera sujette à confirmation par le ministre, dont la décision sera sans appel;

i) Toute personne qui, n'ayant pas bénéficié d'une mesure de grâce, a été, dans un pays quelconque, reconnue coupable de meurtre ou assassinat, ou de toute infraction pour laquelle une condamnation à une peine de prison a été prononcée pour une durée quelconque, et qui, en raison de circonstances s'y rapportant, est déclarée être un immigrant indésirable par le ministre; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux infractions de nature politique qui n'impliquent pas de turpitude sur le plan moral;

j) Toute personne qui est sujet ou citoyen d'un pays avec lequel l'Ouganda est en guerre; et

k) Les enfants d'un immigrant indésirable, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, ainsi que les personnes à sa charge.

2) La charge de prouver qu'une personne n'est pas un immigrant indésirable incombe à ladite personne.

9. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 20 de la présente loi, nul n'entrera ou ne demeurera en Ouganda s'il n'est pas en possession d'une autorisation d'entrée, d'un certificat de résidence ou d'un laissez-passer en état de validité qui lui aura été délivré aux termes ou en vertu des dispositions de la présente loi.

2) Le présent article ne s'appliquera pas aux personnes ou aux catégories de personnes que le ministre pourra spécifier par voie d'ordonnance rendue en vertu d'une délégation de pouvoirs du législateur (*Statutory Order*).

...

*Expulsion*

14. 1) Le ministre peut ordonner par écrit et sous sa signature que tout immigrant indésirable, ou toute personne dont la présence en Ouganda est illégale en vertu de la présente loi, sera expulsée de l'Ouganda et demeurera hors de son territoire, soit de façon indéfinie, soit pendant un délai qui pourra être précisé dans cet ordre.

...

20. 1) La loi sur le contrôle de l'immigration est abrogée.

2) Les clauses transitoires et de réserve qui figurent dans l'annexe 2 de la présente loi prendront effet nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

...

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (LOI MODIFICATIVE), 1969

*Assentiment reçu le 25 avril 1969*<sup>3</sup>

1. La présente loi apporte les modifications suivantes à la loi sur le Code de procédure pénale :

a) A l'article 2, en supprimant les définitions des « personnes déclarées » et des « délinquants déclarés » qui y figurent ;

b) En remplaçant l'article 8 dudit code par le texte suivant :

« a. 1) Quand une peine quelconque à laquelle le présent article s'applique est imposée par une *Magistrate's Court*, elle sera soumise pour confirmation à la *High Court*.

« 2) Le présent article s'applique à :

« a) Une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou davantage ;

« b) L'internement de sûreté, prévu par la loi sur les délinquants d'habitude (internement de sûreté) ; »

...

f) A l'article 122,

i) En remplaçant par les mots « une infraction punissable de la peine de mort » la phrase « l'assassinat, la trahison ou le viol, ou une personne déclarée coupable aux

termes de l'article 216 A du présent code », qui figure au paragraphe 1 dudit article ; et

ii) En remplaçant le paragraphe 2 dudit article par le texte suivant :

« 2) Nonobstant toutes dispositions contraires du paragraphe 1 du présent article, « a) Un *Chief Magistrate* peut, dans toute action qui est de la compétence d'une *Magistrate's Court*, décider que toute personne à laquelle la liberté provisoire sous caution a été refusée par un tribunal présidé par un *Magistrate* quelconque (autre qu'un *Chief Magistrate*) dans les limites territoriales de sa juridiction, sera remise en liberté provisoire sous caution, ou que le montant fixé pour une caution quelconque sera réduit ; et

« b) La *High Court* peut, dans tous les cas décider qu'une personne quelconque sera remise en liberté provisoire sous caution, ou que le montant fixé pour une caution quelconque sera réduit ; » et

iii) En y ajoutant le nouveau paragraphe suivant :

« 3) Nonobstant toutes dispositions contraires du paragraphe 1 ou du paragraphe 2

<sup>3</sup> Imprimé et publié par le *Government Printer*, Entebbe, Ouganda.

du présent article, chaque fois qu'une personne a été remise en liberté provisoire sous caution, la High Court peut, si elle estime que, pour une raison quelconque, le montant de la caution doit être élevé,

« a) Emettre un mandat d'arrêt contre la personne remise en liberté provisoire sous caution, enjoignant que cette personne soit déférée devant elle afin de fournir une nouvelle caution d'un montant plus élevé, et

« b) Faire incarcérer cette personne si elle ne fournit pas cette nouvelle caution d'un montant plus élevé ; »

g) En ajoutant, après l'article 122 du présent code, le nouvel article suivant :

« 123. 1) Quand une personne comparaît devant une Magistrate's Court, inculpée d'une infraction pour laquelle la liberté provisoire sous caution peut être accordée, elle doit être informée par le tribunal de son droit de demander la liberté provisoire sous caution ;

« 2) Quand une demande de liberté provisoire sous caution est présentée, le tribunal (en décidant s'il paraît probable que le requérant comparaitra à son procès) doit tenir compte des éléments suivants :

« a) La nature de l'accusation ;

« b) La gravité de l'infraction qui fait l'objet de la poursuite et la sévérité de la peine qu'une déclaration de culpabilité pourrait entraîner ;

« c) Les antécédents du requérant, dans la mesure où ils sont connus ;

« d) Si le requérant a un domicile fixe dans les limites de la juridiction du tribunal ; et

« e) S'il semble probable que le requérant cherchera à empêcher un quelconque des témoins de l'accusation de déposer, ou un moyen de preuve quelconque d'être soumis au tribunal pour appuyer l'accusation.

« 3) Quand la mise en liberté provisoire sous caution n'a pas été accordée en vertu de l'article 122 du présent code, le tribunal devra :

« a) Donner par écrit les motifs pour lesquels la liberté provisoire sous caution n'a pas été accordée ; et

« b) Informer le requérant qu'il a le droit de demander sa mise en liberté provisoire sous caution à la High Court ou à un *Chief Magistrate*, suivant le cas. »

h) En remplaçant l'article 125 du présent code par le texte suivant :

« 125. Quand un tribunal ou un fonctionnaire qualifié quelconque exige d'une personne qu'elle fournisse une caution, avec ou sans sûretés, ce tribunal ou ce fonctionnaire peut (sauf s'il s'agit d'une caution pour bonne conduite) autoriser cette personne :

« a) A déposer tout article ou tout bien déterminé ; ou

« b) A déposer une somme d'argent dont le montant sera fixé par le tribunal ou le fonctionnaire ;

« au lieu de fournir cette caution ; »

i) En insérant à l'article 149 du présent code le nouveau paragraphe suivant :

« 3) Quand, au cours d'une procédure quelconque, le tribunal estime qu'un enfant en bas âge, entendu comme témoin, ne comprend pas ce que le serment représente, le tribunal peut entendre la déposition de l'enfant sans serment, s'il estime que l'enfant est assez intelligent et comprend suffisamment l'obligation qu'il a de dire la vérité, pour justifier que sa déposition soit entendue ;

« Sous réserve que nul ne pourra être déclaré coupable en raison d'une telle déposition faite à l'appui de l'accusation, que si elle est corroborée par quelque autre moyen de preuve confirmant la déposition qui incrimine l'inculpé ; »

...

j) A l'article 179, en ajoutant à son texte le nouveau paragraphe suivant :

« 6) Dans le présent article, le mot biens comprend, s'il s'agit de biens au sujet desquels une infraction semble avoir été comise, non seulement les biens qui, à l'origine, étaient en la possession ou sous la garde d'une personne quelconque, mais aussi des biens en lesquels ils ont été convertis ou contre lesquels ils ont été échangés, ainsi qu'une chose quelconque acquise au moyen de cette conversion ou de cet échange, soit immédiatement, soit autrement ; »

m) A l'article 199,

i) En remplaçant le paragraphe 1 dudit article par le texte suivant :

« 1) Nonobstant toutes dispositions contraires du présent code, un *Magistrate* auquel le présent article s'applique peut, avec le consentement de la personne chargée de la poursuite, juger une infraction de la manière prévue au présent article », et

ii) En supprimant le paragraphe 5 dudit article et en ajoutant, après le paragraphe 4, le nouveau paragraphe suivant :

« 5) Toute personne apte peut être nommée *Magistrate* (désigné ci-après sous le nom de *Petty Sessional Magistrate*) pour les besoins du présent article, et toute personne ainsi nommée n'aura que la compétence nécessaire pour entendre et juger des affaires dans la région judiciaire où elle a été nommée, de la manière prévue au présent article.

« ... »

« 7) Aucun appel ne pourra être interjeté contre un jugement, une peine ou une autre décision quelconque, dans les affaires jugées aux termes du présent article. »

...

q) En remplaçant l'article 205 du présent code par le texte suivant :

« 205. 1) Avant l'ouverture d'un procès ou au cours de celui-ci, le tribunal aura le droit d'ajourner l'affaire si un motif d'ajournement suffisant est établi, par une demande déposée en due forme au cours d'une audience publique du tribunal :

« Sous réserve que lorsque les moyens de preuve auront commencé à être soumis au tribunal, le procès sera poursuivi sans désenlever, jour après jour, jusqu'à la fin du procès, à moins que le tribunal n'estime nécessaire, pour des motifs qui doivent être donnés par écrit, d'ajourner le procès à une date plus éloignée que le lendemain.

« 2) Quand une affaire a été ajournée conformément aux dispositions du présent article, le tribunal doit fixer la date, l'heure et le lieu de la reprise des poursuites, et entre-temps, le tribunal pourra laisser l'accusé en liberté ou ordonner, par un mandat d'arrêt, qu'il soit incarcéré, placé dans une maison de détention ou dans tout autre lieu approprié ; il pourra aussi le libérer contre l'engagement pris par l'accusé envers le tribunal — avec ou sans sûretés, au choix du tribunal — de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour la reprise du procès, ou auxquels il sera ajourné :

« Sous réserve qu'un tel ajournement ne dépassera pas une durée de 30 jours francs, ou, si l'accusé a été mis en prison ou dans un autre lieu sûr, une durée de 15 jours francs, en comptant comme premier jour le lendemain du jour où l'ajournement a été décidé. »

r) En ajoutant après l'article 298 du présent code le nouvel article suivant :

« 298 A 1) Nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 298 du présent code, quand un délinquant quelconque a été condamné par un tribunal auquel le présent article s'applique, à une peine d'emprisonnement d'une durée non supérieure à trois années, le tribunal pourra, après avoir pris en considération le caractère de l'infraction, l'âge et la personnalité du délinquant et toutes autres circonstances atténuantes, ordonner qu'il soit sursis à la peine.

« 2) Une décision suspendant une peine aux termes du présent article sera appelée ci-après un « ordre de sursis » et la durée pour laquelle une telle peine est suspendue sera appelée la « durée du sursis ».

« 3) Quand un ordre de sursis est prononcé aux termes du présent article, le tribunal doit mentionner ce fait par écrit, et la peine que cet ordre concerne ne sera pas exécutée, à moins que le délinquant ne commette une autre infraction punissable d'une peine positive d'emprisonnement pour laquelle aucune peine alternative d'amende n'est prévue, au cours de la période de deux années qui suit la date à laquelle la peine aurait été entièrement purgée, calculée sans remise de peine.

« 4) Avant de prononcer un ordre de sursis aux termes du présent article, le tribunal expliquera au délinquant que si, pendant la durée du sursis, il commet une autre infraction punissable d'une peine positive d'emprisonnement pour laquelle aucune peine alternative d'amende n'est prévue, il pourra être contraint de purger la peine que l'ordre concerne.

« 5) Si un *Chief Magistrate*, dont la compétence s'étend à la région dans laquelle se trouve un délinquant au sujet duquel un ordre de sursis a été prononcé, estime que ce délinquant

a été déclaré coupable d'une infraction punissable d'une peine positive d'emprisonnement pour laquelle aucune peine alternative d'amende n'est prévue, et que cette infraction a été commise pendant la durée du sursis, le *Chief Magistrate* pourra à son choix :

« a) Signifier au délinquant une citation d'avoir à comparaître aux jour, heure et lieu y indiqués ; ou

« b) Emettre un mandat d'arrêt contre lui, ou

« c) Si le délinquant est en état de détention, émettre contre lui un mandat de comparution devant le tribunal,

suivant le cas.

« 6) Quand une personne quelconque comparait devant un *Chief Magistrate* en raison d'une citation ou d'un mandat émis aux termes du paragraphe 5 du présent article, et que le *Chief Magistrate* est convaincu par les preuves qui ont été soumises que cette personne,

« a) Est un délinquant au sujet duquel un ordre de sursis a été prononcé ; et

« b) Qu'elle a été déclarée coupable d'une autre infraction commise pendant la durée du sursis et punissable d'une peine positive d'emprisonnement pour laquelle aucune peine alternative d'amende n'est prévue,

« Le *Chief Magistrate*, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article, ordonnera par un mandat signé de sa main, que le délinquant soit mis en prison pour y purger la peine que l'ordre de sursis concerne et il sera considéré qu'une telle peine commence à être purgée à partir du jour où le *Chief Magistrate* a émis l'ordre d'incarcération.

« Sous réserve que si le délinquant purge déjà une peine d'emprisonnement, le mandat émis par le *Chief Magistrate* ordonnera que la peine soit exécutée quand la peine qu'il purge aura expiré.

« 7) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 du présent article, si le *Chief Magistrate* devant lequel un délinquant comparait en raison d'une citation ou d'un mandat émis aux termes du paragraphe 5 du présent article, estime, compte tenu de toutes les circonstances (y compris la personnalité, l'âge et les antécédents du délinquant, ou le caractère insignifiant de l'infraction commise pendant la durée du sursis), qu'il n'est pas opportun d'ordonner par mandat son incarcération, il peut décider que le délinquant sera relaxé et, si la durée du sursis n'est pas expirée, l'effet de l'ordre de sursis sera maintenu pendant tout le temps restant à courir.

« 8) a) Aucun appel ne pourra être interjeté contre un ordre d'incarcération émis par un *Chief Magistrate* aux termes du paragraphe 6 du présent article.

« b) Pour dissiper tous doutes, rien dans le présent article ne devra être interprété comme limitant les droits de la High Court de modifier une décision quelconque prise aux termes du présent article, conformément aux dispositions de l'article 341 du présent code qui fixent la compétence de cette Court.

« 9) Sauf si le contexte en décide autrement, le présent article sera applicable :

« a) A la High Court ;

« b) A un tribunal présidé par un *Chief Magistrate* ou un *Magistrate* du premier grade ; et

« c) A tous autres tribunaux que le ministre pourra désigner par arrêté. »

s) En ajoutant, après l'article 299, le nouveau paragraphe suivant :

« 299 A 1) Une *Magistrate's Court* ne condamnera pas à une peine d'emprisonnement une personne quelconque pour laquelle il a été prouvé, à la satisfaction du tribunal, qu'elle était un délinquant primaire et qui, d'après son apparence, est âgée de plus de 18 ans, sauf si le tribunal estime, compte tenu de toutes les circonstances (y compris la personnalité du délinquant et la gravité de l'infraction), qu'aucune autre méthode n'est appropriée pour régler son sort.

« 2) Pour décider si une autre méthode est appropriée pour régler le sort d'une telle personne, le tribunal devra, chaque fois qu'il sera en mesure de le faire, obtenir, étudier et prendre en considération toutes les informations qu'il pourra réunir et qu'il estimera pertinentes.

« 3) Chaque fois que le tribunal prononce une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne à laquelle les dispositions du présent article s'appliquent, le tribunal devra donner par écrit les motifs de sa décision. »

t) A l'article 300 A, en remplaçant le paragraphe 1 dudit article par le texte suivant :

« 1) Un tribunal ne condamnera pas à une peine d'emprisonnement une personne quelconque que le tribunal estime être apparemment âgée de moins de 18 ans (appelée dans le présent article un « jeune délinquant »), mais si le tribunal estime, compte tenu de toutes les circonstances (y compris la personnalité du délinquant et la gravité de l'infraction) qu'aucune autre méthode n'est appropriée pour régler le sort de cette personne, il ordonnera qu'elle soit détenue, sous bonne garde, en attendant un ordre du ministre, émis aux termes du paragraphe 2 du présent article, dans tel lieu et de telle manière qu'il l'estimera convenable, et il transmettra au ministre le procès-verbal du procès, ou sa copie certifiée conforme.

« 1 A) Pour décider si une autre méthode est appropriée pour régler le sort d'une telle personne, le tribunal devra, chaque fois qu'il sera en mesure de le faire, obtenir, étudier et prendre en considération toutes les informations qu'il pourra réunir et qu'il estimera pertinentes.

« 1 B) Chaque fois que le tribunal ordonne qu'une personne soit détenue sous bonne garde aux termes du présent article, le tribunal doit donner par écrit les motifs de sa décision. »

...

x) En remplaçant les articles 326, 327 et 328 du présent code par les textes suivants :

« 326 1) Tout appel sera introduit par un acte écrit, signé par l'appelant ou par un avocat en son nom, et sera signifié au *Registrar* dans un délai de 14 jours à compter de la date du jugement ou de la décision contre lequel l'appel est interjeté ;

« ... »

« 327. Sauf s'il y est renoncé, ou si son montant est réduit, le droit prévu pour introduire un appel sera payé au moment où l'acte est signifié et si ce droit — au cas où il en serait dû un — n'est pas payé, l'acte ne sera pas reçu.

« 328. Si l'appelant est en prison, il peut remettre au directeur de la prison tous documents concernant son appel ; ce fonctionnaire transmettra alors ces documents au *Registrar* et, à l'égard de l'article 326 du présent code, ces documents seront considérés avoir été signifiés au *Registrar* à la date où ils ont été remis au directeur. »

...

z) En remplaçant l'article 329 du présent code par le texte suivant :

« 329. 1) En recevant un acte d'appel, ou les motifs d'appel invoqués, aux termes de l'article 326 du présent code, le tribunal d'appel, ou un des juges qui le composent, en prendra connaissance, et, après avoir pris connaissance du procès-verbal du procès devant le tribunal de première instance,

« a) Dans le cas d'un appel contre la peine seulement, s'il considère que la peine n'est pas trop sévère ; ou

« b) Dans tout autre cas s'il estime qu'aucune question de droit qu'il est en droit de connaître n'a été soulevée ou qu'il n'existe aucun élément dans les circonstances de l'affaire qui pourrait créer un doute légitime sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité ou qui amènerait le tribunal à estimer que la peine doit être réduite,

« Il peut rejeter sommairement l'appel sans entendre l'appelant ;

« Sous réserve que :

« i) Rien dans le présent article ne soit considéré comme interdisant au tribunal d'appel ou à un des juges qui le composent, de rejeter sommairement un appel quand l'alinéa b du présent paragraphe s'applique à la déclaration de culpabilité, et de décider que l'appel sera entendu uniquement au sujet de la peine ; et

« ii) Aucun appel ne sera rejeté sommairement quand l'acte ou les motifs d'appel ont été signés par un avocat, sauf s'il est donné à cet avocat l'occasion d'être entendu pour plaider cet appel.

« ... »

aa) A l'article 331, en ajoutant après le paragraphe 2 les nouveaux paragraphes suivants :

« 3) Un tribunal d'appel peut, dans le cas d'un appel quelconque, s'il estime qu'une peine d'emprisonnement quelconque aurait dû être prononcée avec sursis aux termes de l'article 298 A du présent code, ordonner qu'il soit

sursis à cete peine, et les dispositions dudit article s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si la décision avait été prise au moment où la peine était imposée.

« 4) Un tribunal d'appel peut, dans le cas d'un appel quelconque, s'il estime qu'un ordre de sursis n'aurait pas dû être prononcé aux termes de l'article 298 A, du présent code, décider que la peine que l'ordre de sursis concerne sera exécutée, et une telle peine sera considérée comme courant à partir de la date à laquelle l'appelant a été écroué en prison, à la suite de la décision du tribunal d'appel. »

bb) En remplaçant l'article 335 du présent code par le texte suivant :

« 335. 1) Les appels contre les décisions des Magistrate's Courts seront jugés par deux juges au moins, selon la décision prise à cet égard par le *Chief Justice*.

« 2) Si, après avoir entendu un appel, les voix des juges se divisent en nombre égal, l'apel sera rejeté. »

cc) En remplaçant l'article 336 du présent code par le texte suivant :

« ...

« 336 A. 1) Un tribunal d'appel peut rejeter un appel en considérant qu'aucune suite ne lui a été donnée,

« a) Si l'appelant, à un moment quelconque, avant que l'appel soit jugé, s'évade du lieu où il est détenu ou ne comparait pas après avoir été remis en liberté provisoire sous caution ;

« b) Si l'appelant ne prend aucune des dispositions nécessaires pour donner suite à son appel dans le délai fixé, et n'a pas présenté de requête pour obtenir une prolongation de ce délai ;

« 2) Malgré toutes dispositions contraires du paragraphe 1 du présent article, le tribunal d'appel peut entendre et statuer sur un appel en l'absence de l'appelant et peut prendre toute autre décision qu'il estimera convenable.

« 3) Si, après rejet d'un appel aux termes de l'article 335 ou du présent article, une peine d'emprisonnement ou une amende quelconque n'a pas été purgée ou payée, le tribunal d'appel peut émettre un mandat d'arrêt ou prendre toute autre décision qu'il estime nécessaire pour assurer l'exécution de la peine ; »

dd) A l'article 341,

i) En remplaçant le paragraphe 5 dudit article par le texte suivant :

« 5) Toute personne lésée par une décision, une peine ou un ordre quelconque prononcés ou imposés par une Magistrate's Court peut présenter une pétition à la High Court pour que celle-ci exerce son droit de révision aux termes du présent article :

« Sous réserve qu'aucune pétition ne sera recevable si son auteur aurait pu interjeter appel de cette décision, de cette peine ou de cet ordre, et ne l'a pas fait ; » et

ii) En ajoutant après le paragraphe 7, le nouveau paragraphe suivant :

« 8) Quand le *Director of Public Prosecutions* introduit une requête aux termes du paragraphe 1 du présent article, pour qu'un ordre soit prononcé à l'encontre d'un accusé, cette requête doit être notifiée au *Registrar* dans un délai de 30 jours à partir de l'imposition de la peine, à moins que, pour de justes motifs invoqués, la High Court ne prolonge ce délai. »

...

## RÈGLEMENT D'IMMIGRATION DE 1969

*Arrêté ministériel n° 165 de 1969*<sup>4</sup>

### *Laissez-passer*

1. 1) Différentes catégories de laissez-passer sont instituées, à savoir :

- a) Laissez-passer de personne à charge ;
- b) Laissez-passer d'étudiant ;
- c) Laissez-passer de visiteur ;
- d) Laissez-passer de transit ;
- e) Laissez-passer entre Etats ;
- f) Laissez-passer réservé aux personnes frappées d'une interdiction d'immigration ;
- g) Laissez-passer spécial ;
- h) Laissez-passer de réadmission.

2) Les laissez-passer prévus par le présent article peuvent être délivrés par toute personne ou

toute autorité à laquelle le présent règlement confère ce pouvoir.

2. 1) Toute personne qui réside légalement en Ouganda ou qui a l'intention d'entrer en Ouganda en vertu d'un permis d'admission, d'un certificat de résidence ou d'un laissez-passer qui lui a été délivré en vertu des dispositions de la loi ou du présent règlement peut demander au Conseil un laissez-passer de personne à charge pour toute personne qui est à sa charge.

...

3. 1) Un laissez-passer d'étudiant peut être délivré par le fonctionnaire principal des services d'immigration à toute personne qui fournit des preuves qu'elle a été admise à s'inscrire dans un établissement d'enseignement approuvé par le Ministre de l'éducation en Ouganda.

2) Un laissez-passer d'étudiant donne à son titulaire le droit d'entrer en Ouganda dans les

<sup>4</sup> Imprimé et publié par le *Government Printer*, Entebbe, Ouganda.

délais indiqués dans le laissez-passer et d'y demeurer pendant la période indiquée dans le laissez-passer.

3) Le fonctionnaire principal des services d'immigration peut annuler un laissez-passer d'étudiant si la personne à laquelle ce laissez-passer a été délivré néglige de s'inscrire et de suivre les cours dans l'établissement où elle a été acceptée, ou, si elle s'est inscrite, n'y reste pas ou en est renvoyée.

4. 1) Un laissez-passer de visiteur peut, sur demande, être accordé par le Conseil à tout visiteur éventuel, qui n'est pas frappé d'une interdiction d'immigration et qui désire entrer en Ouganda pour :

- a) Y passer ses vacances ;
- b) Voyager ;
- c) Y exercer temporairement une activité commerciale ou professionnelle ;
- d) Se renseigner sur les possibilités d'installation en Ouganda.

5. 1) Un laissez-passer de transit peut, sur demande, être délivré par un fonctionnaire d'immigration à toute personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'immigration et qui fournit des preuves qu'elle désire entrer en Ouganda pour traverser le pays à destination d'un autre pays, qu'elle est munie des documents nécessaires, en cours de validité, pour être admise dans le pays de sa destination et qu'elle est à tous autres égards autorisée à entrer dans ce pays au regard de la loi qui y est en vigueur.

6. 1) Le fonctionnaire principal des services d'immigration peut, de façon discrétionnaire, délivrer à toute personne qui fournit des preuves que sa présence en Ouganda est légale, un laissez-passer entre Etats lui permettant de quitter l'Ouganda afin d'entrer dans l'un quelconque des autres pays de l'Afrique de l'Est et d'être réadmise en Ouganda au retour de l'un quelconque de ces pays, à tout moment pendant la durée de validité du laissez-passer.

7. 1) Le fonctionnaire principal des services d'immigration peut délivrer à une personne frappée d'une interdiction d'immigration un laissez-passer lui permettant d'entrer et de demeurer en Ouganda sous réserve des conditions que le fonctionnaire principal des services d'immigration peut juger bon de fixer, en ce qui concerne la durée et le lieu de résidence, l'occupation, la sécurité ou toute autre question ; un laissez-passer de ce genre n'autorise pas une personne frappée d'une interdiction d'immigration à demeurer en Ouganda

pendant plus d'un mois, sauf avec l'approbation préalable du Conseil.

8. 1) Un laissez-passer spécial peut être délivré par le Conseil à toute personne résidant ou arrivant en Ouganda si le Conseil estime que la délivrance de ce laissez-passer est souhaitable,

a) Afin de se ménager la possibilité d'effectuer une enquête pour déterminer si cette personne a droit à un permis d'admission ou si elle est autorisée, à tout autre titre, à demeurer ou à entrer en Ouganda en vertu de la loi ou du présent règlement, ou bien si cette personne est frappée d'une interdiction d'immigration ; ou

b) Afin de permettre à cette personne de séjourner en Ouganda temporairement pour y subir un traitement médical ; ou

c) Afin de permettre à cette personne de demander et d'obtenir un permis d'admission ou un laissez-passer autre qu'un laissez-passer spécial, ou de s'acquitter des formalités d'immigration.

9. 1) Sur demande, le fonctionnaire principal du service d'immigration,

a) Délivre un laissez-passer de réadmission à toute personne qui réside légalement en Ouganda, à laquelle l'alinéa b ci-dessous n'est pas applicable et qui désire quitter l'Ouganda temporairement ;

b) Peut, de façon discrétionnaire et sous réserve des conditions qu'il peut juger bon de fixer, délivrer un laissez-passer de réadmission à toute personne dont la présence en Ouganda est légale en vertu d'un laissez-passer, délivré en vertu du présent règlement et en cours de validité, qui désire quitter l'Ouganda temporairement.

10. Un permis d'entrée cesse d'être valide lorsque le titulaire, se trouvant hors de l'Ouganda à la date de la délivrance de ce permis, n'est pas entré en Ouganda dans un délai d'un an à compter de cette date. Le Conseil peut cependant, à sa discrétion absolue, accorder une prorogation de délai d'une durée qu'il juge appropriée mais n'excédant toutefois pas deux ans.

11. Tout titulaire d'un laissez-passer, autre qu'un laissez-passer d'étudiant, doit

a) A la demande d'un fonctionnaire des services d'immigration, se présenter à un fonctionnaire des services d'immigration immédiatement avant de quitter l'Ouganda ;

b) Se conformer à tout ordre d'un fonctionnaire des services d'immigration lui enjoignant de fournir des renseignements sur lui-même et sur ses déplacements pendant son séjour en Ouganda.



LOI DE 1969 PORTANT MODIFICATION (N° 2) DU CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE

Loi n° 35 de 1969, sanctionnée le 16 octobre 1969 et entrée en vigueur le 17 octobre 1969<sup>5</sup>

1. Le Code de procédure criminelle est modifié comme suit par la présente loi :

...

c) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 331 dudit code sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 3) Si, dans le cas où le tribunal statuant en appel confirme ou inflige une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'appelant prouve au tribunal que, pour certaines raisons tenant à la nature du délit pour lequel il a été condamné, à son âge ou à ses antécédents, l'exécution de la sentence devrait être suspendue, le tribunal peut décider le sursis par une ordonnance motivée.

« 4) L'ordonnance par laquelle le tribunal suspend l'exécution de la sentence en vertu des dispositions du paragraphe 3 du présent article est ci-après dénommée « ordonnance de sursis » et la période pendant laquelle cette exécution est suspendue « période de sursis ».

« 5) Lorsqu'une ordonnance de sursis est rendue, la sentence sur laquelle elle porte cesse de produire effet à moins que l'appelant commette un autre délit passible d'une peine effective d'emprisonnement ne pouvant être commuée en amende pendant la période de deux ans qui suit immédiatement la date à laquelle il aurait fini de purger sa peine, celle-ci étant calculée indépendamment de toute remise.

« 6) Avant de rendre une ordonnance de sursis, le tribunal statuant en appel explique à l'appelant en langage courant les obligations que lui imposent les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

« 7) S'il apparaît à un tribunal qu'une personne ayant bénéficié d'une ordonnance de sursis a été reconnue coupable d'un délit passible d'une peine effective d'emprisonnement ne pouvant être commuée en amende, ce délit ayant été commis pendant la période de sursis, le tribunal, selon ce qu'exigent les circonstances :

« a) Lui adresse une citation à comparaître aux lieu et date spécifiés dans la citation, ou

« b) Lance un mandat d'arrêt à son encontre, ou

« c) Si elle est détenue, lance un mandat ordonnant sa comparution en justice.

« 8) Lorsqu'une personne comparaît devant le tribunal en vertu d'une citation ou d'un

mandat lancés conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, et qu'il est prouvé à la satisfaction du tribunal que ladite personne :

« a) Est un délinquant bénéficiant d'une ordonnance de sursis et

« b) A été reconnue coupable d'un délit passible d'une peine effective d'emprisonnement ne pouvant être commuée en amende, ce délit ayant été commis pendant la période de sursis, le tribunal ordonne, par mandat signé de lui et sous réserve des dispositions du paragraphe 9 du présent article, que le délinquant soit écroué et purge la peine à laquelle s'applique l'ordonnance de sursis, et cette peine est réputée commencer à la date à laquelle le mandat a été lancé ;

« Toutefois,

« a) Si le délinquant purge déjà une peine d'emprisonnement, le mandat de dépôt stipule que la condamnation devra être exécutée après l'expiration de la période totale d'emprisonnement qui frappe déjà le délinquant ; et

« b) Si le délinquant a purgé en partie sa peine avant l'ordonnance de sursis, il lui est accordé une remise de peine équivalant à la partie déjà purgée de sa peine, indépendamment de toute remise à laquelle il a droit en vertu des dispositions de la loi sur les prisons.

« 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 du présent article, si le tribunal devant lequel un délinquant comparaît en vertu des dispositions du paragraphe 8 du présent article est d'avis, compte tenu de toutes les circonstances (y compris le caractère mineur du délit commis pendant la période de sursis), qu'il n'y a pas lieu de décider l'emprisonnement du délinquant, il peut ordonner que le délinquant soit relâché et, si la période de sursis n'a pas expiré, l'ordonnance de sursis continue de s'appliquer jusqu'à la fin de cette période.

« 10) Aux fins des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 du présent article, la compétence appartient :

« a) Dans le cas d'une ordonnance de sursis rendue lors d'un appel interjeté devant la High Court, à un juge de celle-ci ;

« b) Dans le cas d'une ordonnance de sursis rendue lors d'un appel interjeté devant un tribunal présidé par un *Chief Magistrate*, au *Chief Magistrate* qui exerce sa juridiction sur la région où se trouve le délinquant. »

2. La présente loi ne s'applique pas aux ordonnances de sursis rendues avant son entrée en vigueur, et ces ordonnances continueront d'être régies par les dispositions de l'article 298 A du Code de procédure criminelle, comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

<sup>5</sup> Imprimée et publiée par le *Government Printer*, Entebbe, Ouganda.

# PAKISTAN

## ORDONNANCE DU PAKISTAN OCCIDENTAL DE 1969 SUR LES MAGASINS ET LES ÉTABLISSEMENTS

(Ordonnance n° VIII du 3 juillet 1969)

### RÉSUMÉ

L'article 4 dispose que le Gouvernement pourra, par voie de notification publiée dans le *Journal officiel*, exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente ordonnance tout établissement ou catégorie d'employeurs ou de salariés, dans les conditions qu'il estimera appropriées.

L'ordonnance, tel qu'indiqué dans le paragraphe 1) de l'article 5, ne s'appliquera pas aux établissements et personnes mentionnés dans ce paragraphe. Dans le paragraphe 2) de l'article 5 sont énumérés les établissements auxquels ne s'appliquent pas l'alinéa *a* du paragraphe 1) de l'article 6 qui déclare que, sauf indication contraire dans la présente ordonnance, chaque établissement restera entièrement fermé un jour par semaine au moins, et l'article 7 qui spécifie qu'aucun établissement ne restera ouvert aucun jour après 20 heures.

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1) de l'article 6, chaque personne employée dans un établissement quelconque aura droit, outre les congés et jours fériés qui lui seront accordés aux termes des articles 14, 15 et 16 traitant du congé annuel, du congé intermittent et du congé de maladie et des jours fériés respectivement, à un jour de congé par semaine, lequel pourra être

le jour où l'établissement sera fermé en vertu de l'alinéa *a*.

En ce qui concerne la sauvegarde de certains droits et privilèges, l'article 33 dispose qu'aucune des dispositions de la présente ordonnance ne saurait affecter un droit ou un privilège dont un salarié est titulaire, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, si ce droit ou ce privilège est plus favorable à l'intéressé que tout droit ou privilège qui lui est accordé aux termes de la présente ordonnance.

D'autres dispositions de l'ordonnance traitent des heures d'ouverture et de fermeture des établissements ; de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et des heures supplémentaires ; de la rémunération des heures supplémentaires ; de la date et des conditions de paiement des salaires ; des réclamations dues à un retard dans le paiement du salaire et des sanctions pour réclamations faites dans une intention malicieuse ou vexatoire ; du salaire pendant les périodes de congé ou de vacances ; de la fin de l'emploi ; de l'interdiction de l'emploi d'enfants et de la surveillance des machines.

Le texte de l'ordonnance en anglais et une brochure de ce texte en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Pak. 1.

# PANAMA

DÉCRET N° 141 DU 30 MAI 1969 <sup>1</sup>

*Article premier.* L'article 2091 du Code de procédure criminelle est modifié comme suit :

*Art. 2091.* S'agissant d'un délit punissable d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement, le prévenu sera détenu : si le dossier à charge comprend au moins une déposition d'un témoin capable, même non encore couchée par écrit, ou un indice grave comme quoi il a commis, secondé ou couvert l'acte criminel dont il s'agit, si le fonctionnaire qui décrète sa détention l'a vu commettre l'acte, ou si le prévenu a été pris en flagrant délit. Mais dans les cas visés à l'article 318 du Code pénal, il sera également décidé de garder le prévenu en détention préventive, celui-ci pouvant bénéficier de l'élargissement aux conditions énoncées à l'article 2099 et aux autres articles pertinents. Pour les cas visés à l'article 322 du Code pénal, la détention préventive sera décrétée et durera jusqu'à ce que le prévenu se soit soumis à un interrogatoire.

« Pour décréter la détention, le juge d'instruction ou le tribunal tiendra compte de la plus lourde peine sanctionnant le délit imputé lorsque diverses peines sont applicables. »

*Art. 2.* L'article 2099 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Art. 2099.* Tout prévenu ou accusé pourra, en versant un cautionnement, obtenir de n'être pas détenu ou, s'il l'est déjà, d'être mis en liberté provisoire pendant le procès. Mais dans les cas d'homicide volontaire, cela ne sera possible que huit jours au moins après le début de l'instruction. Le prévenu mis en liberté sous caution assume, *ipso facto*, l'obligation de venir, s'il ne l'a déjà fait, se soumettre à un interrogatoire dans les trois jours francs suivant la date de l'élargissement, faute de quoi la caution ne sera pas considérée comme ayant été fournie en bonne et due forme. »

*Art. 3.* L'article 318 du Code pénal est modifié comme suit :

« *Art. 318.* Quiconque aura, par imprudence, négligence ou incurie professionnelle, ou par infraction aux règles, instructions ou

directives, causé la mort d'un autre, sera puni d'une peine d'internement d'un à deux ans et ne pourra exercer sa profession ou son métier pendant un à deux ans après avoir purgé sa peine.

« Si l'acte entraîne la mort de plusieurs personnes ou celle d'une seule et l'invalidité d'une ou de plusieurs personnes auxquelles il cause un dommage physique ou mental, la peine infligée sera un internement de deux à cinq ans et l'interdiction au coupable d'exercer sa profession ou son métier pendant deux à cinq ans après avoir purgé sa peine.

« Seront considérés comme circonstances aggravantes : l'ébriété au moment de l'acte, le défaut de permis de conduire et la fuite. »

*Art. 4.* L'article 322 du Code pénal est modifié comme suit :

« *Art. 322.* Quiconque aura, par imprudence, négligence ou incurie professionnelle, ou par infraction aux règles, instructions et directives, causé à autrui un préjudice physique ou mental sera frappé des peines ci-après :

« *a)* Internement de trois à six mois ou amende de 90 à 180 balboas ; mais des poursuites ne pourront être exercées que sur dénonciation de la victime ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable, de son représentant légal, dans le cas visé au premier alinéa de l'article 119 ;

« *b)* Internement de six mois à un an ou amende de 180 à 500 balboas dans les autres cas. »

*Art. 5.* Le point 16 du cinquième alinéa de l'article 25 de la loi n° 11 de 1963 est modifié comme suit :

« 16. Des actes criminels suivants : vol, vol d'une ou plusieurs têtes de gros bétail, vol qualifié ; extorsion et recel ; coups et blessures ; possession, emploi ou trafic des stupéfiants ; homicide et incendie commis par imprudence, négligence ou incurie professionnelle. »

*Art. 6.* Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

*Art. 7.* Le présent décret prend effet dès publication.

<sup>1</sup> *Gaceta Oficial*, n° 16391, du 26 juin 1969.

# PAYS-BAS

## NOTE 1

### 1. LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

#### *Législation*

Comme il a été relevé dans les contributions précédentes à l'*Annuaire des droits de l'homme*, trois projets de loi portant des dispositions visant la protection de la vie privée ont été introduits ces dernières années à la seconde chambre des Etats généraux ; le 31 octobre 1966, un projet de loi portant des règles complémentaires en vue de la protection du secret des conversations téléphoniques ; le 4 décembre 1967, un projet de loi portant quelques dispositions en vue de la protection contre l'écoute et l'enregistrement clandestin de conversations à l'aide d'un moyen technique ; le 19 juin 1968, un projet de loi portant quelques dispositions pénales en matière de portraits de personnes et visant la protection de la vie privée.

Après la publication par la seconde chambre de rapports provisoires sur ces projets de loi, un mémoire introduisit un projet amendé groupant les trois projets de loi initiaux en un seul. Celui-ci ne diffère des précédents que sur quelques points d'importance minime.

### 2. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

#### *Législation*

I. La loi sur l'organisation de la radio et de la télévision (*Omroepwet*) et le décret sur l'organisation de la radio et de la télévision (*Omroepbesluit*), entrés en vigueur le 29 mai 1969, s'appuient sur une série de principes ayant des rapports avec le droit à la liberté d'expression.

#### 1) *Le besoin d'ouverture et la nécessité de coopération*

L'ouverture, à la radio et à la télévision, doit être considérée comme une matérialisation de la liberté d'expression, dans la mesure où celle-ci est conciliable avec l'utilisation adéquate de ces moyens ; la coopération vise à donner à la radio et à la télévision une base assez large pour permettre une responsabilité commune dans leur utilisation et garantir l'efficacité de cette utilisation.

L'ouverture se traduit en premier lieu par l'admission d'organisations de droit privé (organi-

sations de radiodiffusion et de télévision) dont les objectifs, la structure et le nombre de membres répondent aux critères légaux. Cette ouverture se manifeste également dans la possibilité d'octroi de temps d'émission à des groupements religieux, à des groupements d'inspiration philosophico-religieuse, à des partis politiques et, dans certains cas, à d'autres institutions ne visant pas à assumer une tâche complète dans le monde de la radiodiffusion et de la télévision.

Un même esprit d'ouverture existe dans le domaine administratif. L'organe de coopération, la Fondation néerlandaise de radiodiffusion et de télévision (*Nederlandse Omroep Stichting*), s'appuie non seulement sur les milieux de la radio et de la télévision mêmes mais également sur les autres secteurs culturels et sociaux de la société, comme en témoigne la composition des collèges administratifs.

#### 2) *Les émissions*

a) *Teneur*. — Les organisations de radiodiffusion et de télévision ont l'obligation d'émettre un programme complet comprenant dans des proportions raisonnables des émissions culturelles, récréatives et d'information. La Fondation néerlandaise de radiodiffusion et de télévision est tenue d'émettre un programme commun ; celui-ci comprend non seulement les émissions dont la nature même rend nécessaire une préparation ou une diffusion communes, mais aussi les émissions dont la teneur exige une présentation commune ou encore celles qui peuvent promouvoir l'échange d'idées entre les divers groupes de la population.

b) *Responsabilité*. — Les programmes ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Les organisations assurant l'émission sont responsables de la teneur des programmes. Les programmes doivent être libres de toute publicité ; ils peuvent toutefois comprendre des émissions d'information des consommateurs. La loi sur l'organisation de la radio et de la télévision fait une exception en faveur de la Fondation de la publicité sur les ondes (*Stichting Etherreclame*), qui est chargée de la réclame à la radio et à la télévision.

c) *Contrôle*. — Le contrôle sur les émissions revêt un caractère répressif, sauf en ce qui concerne les émissions de films cinématographiques. Pour l'émission de ces films, il faut tenir compte du jugement de la Commission centrale de contrôle des films.

d) *Bulletin des programmes*. — Seules les organisations de radiodiffusion et de télévision sont autorisées à publier un bulletin des programmes

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement néerlandais.

contenant le programme complet des émissions néerlandaises et, autant que possible, des émissions étrangères. La Fondation néerlandaise de radio-diffusion et de télévision met à la disposition de la presse et des organisations étrangères de radio-diffusion et de télévision, dans une forme abrégée, les données relatives aux programmes.

e) *Protection des droits d'auteur.* — Les bulletins des programmes sont protégés par la loi de 1912 sur les droits d'auteur (*Auteurswet*).

f) *Obligation de rectification.* — La loi sur l'organisation de la radio et de la télévision prévoit la possibilité d'exiger une rectification si, au cours d'une émission, sont données, quant à des faits matériels, des informations fausses ou, par leur caractère incomplet, trompeuses.

II. Le décret de 1969 sur le temps d'émission à la radio (*Radiozendtijdsbeschikking*) et le décret de 1969 sur le temps d'émission à la télévision (*Televisiezendtijdsbeschikking*) règlent l'octroi du temps d'émission disponible.

3. LE DROIT AU TRAVAIL, AU LIBRE CHOIX DE SON TRAVAIL, À DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES DE TRAVAIL ET À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

#### *Législation*

La loi du 20 février 1964 portant des règles relatives au travail des étrangers est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1969. Cette loi a pour but de promouvoir le développement des relations internationales dans le domaine socio-économique, ainsi que de renforcer les garanties pour les étrangers qui travaillent ou souhaitent travailler aux Pays-Bas.

4. LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE EN CAS DE MALADIE ET D'INVALIDITÉ

#### *Législation*

La loi sur les mesures sociales relatives à l'emploi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Ce règlement légal remplace deux arrêtés ministériels en vigueur jusqu'à cette date, à savoir le règlement communal sur les mesures sociales relatives à l'emploi des travailleurs manuels et le règlement sur les mesures sociales relatives à l'emploi des travailleurs intellectuels.

Cette loi peut être résumée comme suit :

a) Il y a, dans notre société, de nombreuses personnes qui devraient en fait subvenir à leurs besoins par leur travail, mais pour lesquelles toute possibilité de travailler dans un emploi normal

est provisoirement ou définitivement exclue en raison de défauts, maladies ou déformations physiques, psychiques ou caractériels congénitaux ou survenus pendant la vie.

b) Dans la mesure où ces « handicapés » sont néanmoins capables d'un travail (productif), les pouvoirs publics ont le devoir de créer à leur intention des emplois adaptés dans toute la mesure possible, permettant ainsi de maintenir, de rétablir ou de favoriser l'aptitude au travail. Cette activité des pouvoirs publics est appelée : « mesures sociales relatives à l'emploi ».

c) La loi charge les municipalités de veiller à ce que les personnes visées au point a et habitant dans leur commune soient engagées, en vertu de cette loi, pour effectuer, contre paiement et dans des conditions adaptées, un travail visant autant que possible le maintien, le rétablissement ou la promotion de leur aptitude au travail.

d) Le Ministre des affaires sociales et de la santé publique surveille l'exécution de cette tâche par les municipalités.

e) Les conditions de travail dans les emplois sociaux sont autant que possible les mêmes que dans les emplois normaux, dans la mesure où les conditions physiques ou intellectuelles des travailleurs n'en justifient pas une adaptation.

f) Le travailleur a le droit d'introduire auprès de la municipalité qui l'emploie une plainte contre toute décision, action ou omission s'il estime que celles-ci ont porté atteinte à ses droits ou à ses intérêts ; il a en outre le droit de recours devant le Conseil d'appel ou le Conseil central d'appel contre les décisions de la municipalité.

g) L'Etat octroie une indemnité d'un pourcentage donné aux municipalités pour certaines dépenses contractées par elles pour l'exécution de la loi.

Fin 1969, plus de 43 000 personnes travaillaient dans le cadre de ces mesures sociales relatives à l'emploi.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1969 a été introduit, dans le cadre de la loi sur les caisses de maladie, un règlement fixant le droit des affiliés aux caisses de maladie à un examen psychiatrique, à un traitement et à des soins dans des établissements pour traitement psychiatrique de jour. Ce règlement est contenu dans le décret du 28 avril 1969. Cette nouvelle approche favorise un traitement médical adapté aux conceptions modernes de malades souffrant de troubles mentaux et permet de soigner les cas pour lesquels un traitement permanent de jour et de nuit n'est pas ou plus nécessaire et pour lesquels le traitement d'activation indiqué n'est pas possible en polyclinique.

La durée est fixée à un maximum de 90 traitements consécutifs pour lesquels l'affilié ne doit effectuer aucun paiement supplémentaire.

## ANTILLES NÉERLANDAISES

## 1. LE DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

*Décision judiciaire* relative à l'article 6, paragraphes 3 *b* et 3 *c*, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de justice des Antilles néerlandaises a décidé, par son arrêt du 16 janvier 1968, que lorsqu'un avocat ne reçoit pas l'autorisation de visiter un prévenu, un recours à l'article 6, paragraphe 3, point *c*, de la Convention n'est pas possible aux Antilles néerlandaises, étant donné que lorsque la Convention européenne des droits de l'homme fut déclarée applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises, une réserve fut faite pour l'article 6, paragraphe 3, point *c*. Comme, dans le cas en question, l'avocat a pu assister à l'interrogatoire par le juge d'instruction et a eu par la suite libre accès à l'accusé, l'article 6, paragraphe 3, point *b*, de la Convention n'a pas été enfreint.

## 2. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

*Décision judiciaire* relative à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de justice des Antilles néerlandaises a décidé, par son arrêt du 6 février 1968, que l'article 1, paragraphe 1, du décret de Curaçao

en date du 22 juin 1953 (interdiction de prononcer un discours en plein air devant un public si l'autorisation écrite pour ce faire n'a pas été reçue au préalable du chef de la police locale intéressé) est contraire à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il n'est pas possible de déduire de la nature et de la tendance du décret ni de la teneur de la disposition qu'il existe une restriction légale de la politique en matière d'autorisations dans les limites du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne, parce que ni le décret ni les autres dispositions légales ne contiennent les raisons pour lesquelles une autorisation, comme visé dans la disposition en question, peut être refusée ou pour lesquelles une autorisation donnée peut être retirée. C'est ainsi que des autorisations pourraient être refusées ou retirées pour des raisons autres que celles citées dans l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

## 3. LES DROITS DE L'ENFANT

*Législation*

Le 1<sup>er</sup> juin 1969 sont entrées en vigueur les dispositions légales permettant l'adoption, ce qui contribuera à la protection sociale de l'enfant.

# PHILIPPINES

## DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION, DÉCRETS ET DÉCISIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME AUX PHILIPPINES EN 1969<sup>1</sup>

### I. — COMMENTAIRES EXPLICATIFS CONCERNANT LES TENDANCES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Dans le domaine des droits de l'homme, il est à prévoir que les tribunaux philippins, gardiens vigilants de la liberté individuelle et de la rigueur de la loi, assureront le maintien des garanties constitutionnelles prévues par la loi sur les droits civils. Compte tenu de l'arrêt rendu dans l'affaire *Gonzales c. Comelec, infra*, qui a constitué un cas témoin pour la défense des droits de l'homme en 1969, il semble que le refus ou la limitation des droits essentiels de la liberté de parole et de la presse, ainsi que de la liberté d'association et de réunion ne se justifient que par la règle applicable en cas de « présence d'un danger évident ». La Cour suprême des Philippines semble abandonner le principe de la « tendance dangereuse » pour cette notion de « danger évident », marquant ainsi un progrès salulaire au profit des droits de l'homme.

Toutefois, quant au point de savoir si la Cour suprême continuera de suivre la règle généralement admise en matière de présomption de légitimité d'un décret, il est probable qu'elle le fera, mais seulement quand les libertés fondamentales prévues dans la Constitution ne seront pas en cause. Cette attitude de la Cour est fort bien définie dans l'affaire *Vera c. Arca* (n° L-25721, 26 mai 1969, 28 SCRA 351), où la Cour a déclaré : « Sauf dans les cas qui concernent les libertés de conviction religieuse ou laïque, d'expression, de réunion ou d'association — domaine dans lequel il est interdit au Congrès d'intervenir, sauf en vertu du principe de présence d'un danger évident —, il sera peut-être indispensable d'apporter des preuves pour détruire la présomption de légitimité d'un décret. » Un arrêt analogue a été rendu dans l'affaire *Ville de Baguio c. Marcos* (n° L-26100, 28 février 1969, 27 SCRA 342), où la Cour s'est prononcée dans les termes suivants : « C'est un principe d'usage du droit constitutionnel que les questions d'ordre statutaire ne soient pas évoquées en jurisprudence à moins que le tribunal n'en soit saisi avec insistance et que les arguments adéquats ne soient développés. »

Mais quel que soit le souci de la Cour suprême pour la sauvegarde des droits de l'homme, on est fondé à prévoir qu'elle continuera d'appliquer la

règle du juste équilibre des intérêts, c'est-à-dire des libertés individuelles, d'une part, et de l'intérêt et du bien publics, d'autre part. C'est ce qui s'est produit dans un litige très intéressant mettant en cause tout récemment (décision du 26 février 1970) des dirigeants et des membres du Movement for a Democratic Philippines (MDP) qui avaient intenté une action exceptionnelle (*mandamus*) pour contraindre le maire de Manille, Antonio Villegas, à autoriser une réunion (le Congrès du peuple) à la Plaza Miranda et non à Sunken Gardens comme il le proposait. Les demandeurs ont allégué que le refus d'utilisation d'un lieu public constitue une entrave à la liberté de parole et de réunion. Au contraire, la Cour a admis, par 8 voix contre 2, comme le soutenait le maire, qu'une autorisation peut être refusée dès lors que la manifestation envisagée s'assortit de la présence d'un danger évident de dommages à la propriété d'autrui. La Cour s'est prononcée ainsi : « Les exemples de réunions et de manifestations actuelles ne justifient pas que la Cour rejette l'affirmation du maire, selon laquelle une réunion publique tenue à Plaza Miranda et non à Sunken Gardens présente un danger plus évident et plus imminent de désordres publics, de manquements à la paix, d'actes délictueux, et même d'effusion de sang à l'occasion de ces réunions, le MDP ayant montré qu'il n'a pas les moyens d'empêcher ces désordres. Chaque fois que des réunions de ce genre sont annoncées, la population éprouve des craintes et un état de tension tels que les bureaux ferment tôt et que les employés rentrent chez eux, les vitrines sont protégées par des planches, les cours suspendus dans les établissements d'enseignement, et les transports interrompus, au détriment général du public.

Il est cependant difficile de concilier les droits et les libertés de l'individu avec le bien public et, comme le montrent plusieurs procès, les tribunaux ont parfois modifié leurs décisions pour les adapter à l'évolution des valeurs sociales.

En matière de législation économique et sociale, la tendance est de faire appel aux membres de la collectivité et à la jeunesse pour formuler des plans, des programmes et des projets capables d'assurer leur propre développement et celui de l'ensemble de la communauté. Des exemples en sont fournis par la loi 5462 de la République, portant création d'un Conseil national de la main-d'œuvre et de la jeunesse, la loi 5708 instituant un programme intégré d'éducation physique et de sports, la loi 6054, etc. Les décrets adoptés à cette fin sont les *Executive Orders* n° 169,

<sup>1</sup> Note fournie par le Gouvernement des Philippines.

portant création d'un Office de la jeunesse et des étudiants (*Youth and Student Affairs Board*), n° 170, instituant le manuel des droits et responsabilités des étudiants, et n° 182, portant établissement du Conseil national d'action sociale.

En matière de droits civils et politiques, on note une tendance à reconnaître l'importance de l'assistance judiciaire aux indigents. C'est ainsi que la loi 6023 exige des tribunaux qu'ils donnent la priorité aux instructions criminelles mettant en cause des indigents ; la loi 6024 prévoit des indemnités de transport et autres à leur profit ; la loi 6035 dispose que des sténographes assureront gratuitement la transcription de notes aux parties plaidantes si elles sont indigentes ou peu fortunées, sous peine d'amende en cas d'infraction. Des dispositions progressistes sont également prévues dans la loi 6028, qui vise expressément à promouvoir l'efficacité et l'équité dans l'administration de la loi, ainsi qu'à mieux garantir le droit des citoyens d'adresser au gouvernement des pétitions en redressement de torts, et crée à cette fin un Bureau d'assistance administrative (*Office of the Citizens Counselor*).

Ce sont là des signes encourageants d'un intérêt social croissant pour les réformes. Mais ce n'est qu'un début : la mise en œuvre de la législation est une autre affaire. Cette heureuse tendance devrait se poursuivre sans discontinuer.

## II. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

La Constitution, loi suprême du pays, garantit les droits fondamentaux aux individus et aux groupes contre les excès que l'Etat peut commettre dans l'exercice de ses pouvoirs. Pour les besoins de l'analyse, ces droits seront subdivisés en trois catégories : A. Droits économiques ; B. Droits civils et politiques ; C. Droits sociaux et culturels.

### A. — DROITS ÉCONOMIQUES

La Constitution des Philippines confie à l'Etat la tâche d'encourager la justice sociale pour assurer le bien-être et la sécurité économique de l'ensemble de la population. Cette notion figure dans la Déclaration de principe des Iles Philippines (sect. 5, art. II).

De même, l'Etat est tenu par la Constitution d'assurer la protection des travailleurs, en particulier des femmes et des mineurs, et de régler les relations entre le propriétaire terrien et le fermier, ainsi qu'entre le travail et le capital dans l'industrie et l'agriculture (sect. 6, art. XIV).

### B. — DROITS CIVILS ET POLITIQUES

#### a) *Clauses prévoyant une procédure conforme au droit et l'égalité de protection des lois*

Ces garanties sont fournies par l'article III de la Constitution des Philippines, intitulé « Déclaration des droits ». La disposition fondamentale en est la clause qui garantit une procédure conforme au droit et l'égalité de protection des lois :

« Nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, si ce n'est par une procédure conforme au droit et nul ne peut se voir refuser l'égalité de protection des lois » (par. 1, sect. 1, art. III).

La clause prévoyant une procédure conforme au droit est libellée en termes très larges ; elle couvre les principes fondamentaux de justice et de liberté. Elle assure la protection des droits de l'individu, non seulement en matière de procédure, mais aussi et surtout en ce qui concerne ses droits essentiels.

De son côté, la clause garantissant l'égalité de protection de la loi est destinée à préserver les individus ou les personnes de tout acte discriminatoire de l'Etat.

#### b) *Liberté de parole et de la presse ; droit de réunion et de pétition ; droit d'association*

« Aucune loi ne peut restreindre la liberté de parole ou de la presse, ni le droit des individus de tenir des réunions paisibles et de présenter au gouvernement des pétitions tendant à faire cesser des abus » (par. 8, sect. 1, art. III).

« Il ne peut être apporté de restrictions au droit de former des associations ou des sociétés à des fins licites » (par. 6, sect. 1, art. III).

La liberté de parole et de la presse est un droit si fondamental en démocratie que les auteurs de la Constitution des Philippines envisageaient de lui réserver une disposition spéciale, bien qu'elle soit suffisamment couverte par la notion générale de liberté que protège la clause sur la procédure conforme au droit. Il s'agit non seulement de la liberté à l'égard de toute restriction ou censure préalable, de la liberté de diffuser des opinions, par des piquets de grève par exemple, mais aussi de la liberté à l'égard de toute responsabilité, par exemple, dans le cas de communications privilégiées, telles que déclarations du bureau et des membres du Congrès en session, avis des juges dans l'exercice de leurs fonctions, et déclarations des parties ou de leurs avocats dans un procès ou des témoins appelés à la barre.

La liberté d'expression et de la presse est complétée par le droit de réunion et de pétition et par la liberté d'associations. Ces garanties constitutionnelles complémentaires ont pour objet de stimuler la création d'associations bénévoles et, grâce à la coopération des individus, de développer le bien-être de la nation et d'épauler les efforts croissants du gouvernement au service du public.

#### c) *Liberté de religion*

« Aucune loi ne peut établir une religion ou en interdire la libre pratique ; la libre pratique religieuse et l'exercice des cultes sont garantis pour toujours sans discrimination ni privilège. L'exercice des droits civils et politiques ne peut être subordonné à aucune déclaration de croyance religieuse » (par. 7, sect. 1, art. III).

Tout comme la liberté de parole et de la presse, la liberté de religion est déjà implicite dans la clause garantissant une procédure conforme au droit. Celle-ci comporte en effet deux notions : 1) elle empêche la loi d'imposer l'adhésion à une croyance ou la pratique d'un culte



particulier ; 2) elle garantit le libre exercice du culte choisi. Les dispositions relatives à la liberté de religion figurent non seulement dans la Déclaration des droits, mais aussi dans d'autres textes, comme la section 22 de l'article VI, qui garantit l'exonération fiscale aux cimetières, lieux de culte et presbytères ou couvents, ainsi qu'aux terres, bâtiments et installations utilisés à des fins exclusivement religieuses, charitables ou éducatives. De même, le paragraphe 3, section 23, de l'article VI dispose que tous les fonds ou biens publics ne pourront être utilisés au profit d'une secte ou d'un ministre du culte, à moins qu'ils ne soient prévus par la Constitution. En outre, la section 5 de l'article XIV stipule que l'éducation religieuse est facultative dans les écoles publiques. Enfin, en vertu du nouveau Code civil, la liberté de religion est observée lors de la délivrance d'autorisation de célébrer les mariages (art. 93) et le texte révisé du Code pénal punit certaines violations de la liberté de culte (art. 123 et 133).

#### d) *Autres droits civils fondamentaux*

La Constitution garantit et protège le droit de propriété : l'expropriation ne peut se faire que moyennant une juste indemnité (par. 2, sect. 1, art. III). Elle stipule que les individus ont un droit inviolable à la garantie de leur personne, de leur domicile, de leurs papiers et de leurs biens contre toutes perquisitions et saisies abusives (par. 3, sect. 1, art. III). Il ne peut être apporté de restriction à la liberté de fixer son domicile et d'en changer dans les limites prescrites par la loi (par. 4, sect. 1, art. III). Le secret des communications et de la correspondance est inviolable, sauf ordonnance régulièrement rendue par un tribunal et sous réserve des exigences de la sécurité et de l'ordre public (par. 5, sect. 1, art. III). Aucune loi ne peut porter atteinte aux obligations nées de contrats (par. 10, sect. 1, art. III). Nul ne peut être emprisonné pour dettes ou pour non-paiement de l'impôt de capitation (par. 12, sect. 1, art. III). Il ne peut y avoir de servitude involontaire, sous quelque forme que ce soit, hormis le cas d'une peine infligée pour un délit dont l'auteur a été reconnu coupable et régulièrement condamné (par. 13, sect. 1, art. III). Le bénéfice de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne peut être suspendu, sauf en cas d'invasion, d'insurrection ou de rébellion, lorsque la sécurité publique l'exige (par. 14, sect. 1, art. III).

#### e) *Garanties constitutionnelles dans les instructions criminelles*

La Déclaration des droits incluse dans la Constitution dispose que « nul ne peut être tenu de répondre d'une infraction à la loi pénale si ce n'est suivant une procédure conforme au droit » (par. 15, sect. 1, art. III). En d'autres termes, l'accusé doit comparaître devant un tribunal compétent ; il doit faire l'objet d'un procès équitable et être autorisé à utiliser tous les moyens juridiques pour se défendre. Outre cette garantie, des dispositions constitutionnelles traitent particulièrement et directement des droits de l'accusé en matière pénale : l'accusé est présumé innocent et jouit du droit de se faire entendre personnellement et par l'intermédiaire d'un conseil, d'être informé

de la nature et du motif de l'accusation portée contre lui, d'être confronté avec les témoins ; il ne peut être contraint de témoigner contre lui-même et ne peut s'accuser lui-même.

La Constitution contient aussi des dispositions destinées à avantager et à protéger l'accusé. L'accusé a le droit de passer rapidement en jugement public (par. 17, section 1, art. III), ce qui signifie, du point de vue de la jurisprudence, qu'il doit être déféré devant le tribunal avec une promptitude raisonnable, compatible avec le cours de la justice, mais sans précipitation abusive.

En outre, il est prévu que « tant qu'il n'est pas reconnu coupable, l'inculpé peut être mis en liberté provisoire sous caution suffisante, à moins qu'il ne soit accusé d'un crime pour lequel il existe contre lui de fortes présomptions de culpabilité » (par. 16, sect. 1, art. III). Il ne peut être exigé de caution excessive (*ibid.*).

La Constitution des Philippines contient aussi des dispositions traitant des doubles poursuites. Il y est dit : « Nul ne peut être poursuivi deux fois pour une même infraction. Si un fait est réprimé par une loi ou par une ordonnance, la condamnation ou l'acquiescement, en vertu de ladite loi ou ordonnance, met obstacle à toute autre poursuite fondée sur le même fait » (par. 20, sect. 1, art. III). En vertu de la jurisprudence criminelle des Philippines, l'accusé ne peut encourir de peine avant que les conditions suivantes n'aient été remplies :

- 1) Existence d'une inculpation motivée ;
- 2) Présentation devant un tribunal compétent ;
- 3) Mise en accusation du défendant ;
- 4) Plaidoyer du défendant en réponse à l'inculpation.

La Constitution stipule qu'il ne peut être promulgué de loi avec effet rétroactif, ni de texte prévoyant la mort civile. La rétroactivité a pour effet de rendre passible de peine un acte qui ne l'était pas au moment où il a été commis, ou d'accroître la peine prévue à ce moment pour cet acte. Le décret de mort civile est un acte législatif qui permet l'inculpation et la condamnation sans poursuites judiciaires.

Enfin, la Constitution dispose que « nul ne peut se voir refuser le libre accès des tribunaux, en raison de l'insuffisance de ses ressources » (par. 21, sect. 1, art. III). Cette disposition, par laquelle s'achève la Déclaration des droits, serait destinée à inspirer l'interprétation, non seulement des droits constitutionnels de l'accusé, mais aussi des autres droits mentionnés dans la Constitution.

### C. — DROITS SOCIAUX ET CULTURELS

En vertu de la Constitution, toutes les institutions d'enseignement sont placées sous le contrôle de l'Etat et soumises à sa réglementation. Il incombe au gouvernement d'établir et d'entretenir un système complet et approprié d'enseignement public et d'assurer au moins l'instruction publique gratuite au stade primaire, ainsi qu'une formation civique pour les citoyens adultes (sect. 5, art. XIV).

Les écoles ont pour objet de développer le caractère, la discipline individuelle, la conscience

civique et la capacité professionnelle, et d'enseigner à chacun ses devoirs de citoyen (*ibid.*).

Il est dit dans l'énoncé des principes de la Constitution que le droit et le devoir naturels des parents d'inculquer aux jeunes une formation civique efficace devraient recevoir l'aide et le soutien du Gouvernement (sect. 4, art. II).

La Constitution garantit la liberté académique aux universités instituées par l'Etat (sect. 5, art. XIV). L'Etat a le devoir de favoriser la recherche et l'invention scientifiques et d'instituer des bourses pour l'étude des sciences (sect. 4 et 5, art. XIV).

L'Etat doit aussi promouvoir les arts et les lettres et créer des bourses dans ces domaines pour les citoyens particulièrement doués (*ibid.*).

La Constitution assure la jouissance exclusive des droits sur les écrits et inventions pour une période limitée (sect. 4, art. XIV).

Le Congrès doit assurer le développement et l'adoption d'une langue nationale fondée sur une des langues indigènes existantes (sect. 3, art. XIV).

### III. — LOIS PROMULGUÉES PAR LE CONGRÈS DES PHILIPPINES AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES (1967-1969) EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME, TELS QU'ILS SONT DÉFINIS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### 1. *Loi n° 4881 de la République, 17 juin 1967.*

Loi portant création d'un Conseil pour la protection de l'enfance dans les villes et communes des Philippines et à d'autres fins.

La loi dispose que l'Etat a pour politique, non seulement de veiller à ce que chaque famille reçoive une aide pour élever ses enfants et en faire des hommes et des femmes qui puissent jouer un rôle utile, mais aussi d'assurer lui-même l'orientation des citoyens mineurs, leur surveillance et leur tutelle en matière de formation, d'éducation et d'autres aspirations. Pour permettre à l'Etat de remplir ce devoir sacré, la loi prévoit la création d'un « Conseil pour la protection de l'enfance » dans toutes les villes, communes et quartiers. Le Conseil doit surveiller et préserver la santé, l'instruction et le bien-être de tous les mineurs dans sa ville ou commune.

#### 2. *Loi n° 5218 de la République, 15 juin 1968.*

Loi interdisant le licenciement de tout employé ou ouvrier pour refus ou abstention de voter en faveur d'un candidat de l'employeur et amendant à cet effet le Code électoral révisé.

La loi interdit le renvoi d'un employé ou ouvrier qui refuse ou s'abstient de voter pour un candidat choisi par son employeur. Tout employé ou ouvrier licencié pour ce motif sera réintégré et la personne lésée recevra son traitement ou salaire.

#### 3. *Loi n° 5416 de la République, 15 juin 1968.*

Loi instituant des services sociaux de caractère général pour les individus et groupes nécessiteux et créant à cette fin un département de la prévoyance sociale.

La loi stipule qu'il incombe au gouvernement d'appliquer un programme général de prévoyance sociale destiné à améliorer les conditions de vie des citoyens philippins dans la détresse, et en particulier :

a) Des personnes handicapées en raison de leur pauvreté, de leur jeunesse, de leur incapacité physique et mentale, de leur état de santé ou de leur âge ;

b) Des victimes de catastrophes naturelles, l'assistance étant accordée notamment aux membres de minorités culturelles pour faciliter leur intégration dans la vie politique.

La loi crée un Département de la prévoyance sociale chargé de mettre au point et d'appliquer un programme général de prévoyance sociale comportant :

1) Des programmes et des services de prévention et de reclassement pour les individus, les familles et les collectivités ;

2) Des services de protection, de reclassement et d'assistance au développement des enfants et des adolescents ;

3) Des services de rétablissement professionnel et autres pour les handicapés physiques, les anciens prisonniers et les individus ayant des besoins particuliers.

4. *Loi 6111 du 4 août 1969.* Loi instituant le plan d'assistance médicale, créant la Commission philippine d'assistance médicale, et stipulant ses devoirs, ses pouvoirs et ses fonctions.

Connue aussi sous le nom de « Loi de 1969 sur l'assistance médicale », la loi précise qu'il est de la politique du gouvernement de fournir progressivement une assistance médicale totale à la population en adoptant un programme général et coordonné de soins médicaux, fondé sur les principes admis en matière de santé publique :

a) Fourniture complète de soins médicaux appropriés aux besoins des malades ;

b) Coordination et coopération dans l'emploi de tous les services médicaux du secteur public et privé ;

c) Garantie de la liberté de choix du praticien et de l'hôpital, et maintien des relations entre le médecin de famille et le malade.

L'objet essentiel de la loi est d'accorder le bénéfice des soins médicaux à toutes les personnes résidant dans le pays, sous une forme progressive, dans les limites des moyens et de la capacité économiques de la nation, et d'offrir à la population un moyen pratique de contribuer à la rétribution de soins médicaux adéquats.

#### 5. *Loi n° 6014 de la République, 4 août 1969.*

Loi portant création de la Fondation des prêts aux étudiants et stipulant ses pouvoirs, ses fonctions et ses devoirs.

Aux termes de la loi, la nation a pour politique déclarée d'accorder des chances égales à toutes les personnes qui désirent poursuivre des études supérieures en leur fournissant une assistance financière et en encourageant l'octroi de bourses aux étudiants méritants, afin que nul ne soit privé des avantages de l'éducation par manque de fortune.

Pour assurer la mise en œuvre de cette politique, la loi crée une Fondation des prêts aux étudiants, placée sous l'autorité du Département de l'éducation et ayant, entre autres, pour fonctions :

1) D'établir et d'adopter un programme de financement de prêts et de bourses d'études pour les étudiants admis à en bénéficier en vertu de la loi ;

2) D'élaborer et d'appliquer un programme de financement de l'éducation en faveur des étudiants nécessiteux et méritants ;

3) D'effectuer des études et des recherches sur les obstacles opposés par la pauvreté à la poursuite des études universitaires ou d'autres formes d'études supérieures après l'obtention du certificat de fin d'études secondaires, et de recommander les solutions appropriées en vue d'une action législative ;

4) De solliciter et de recevoir des dons, legs, subventions et autres formes de contributions en espèces dans le pays et à l'étranger, qui viendront grossir le fonds créé en vertu de la présente loi.

6. *Loi n° 6028 de la République, 4 août 1969.*

Loi visant à encourager l'amélioration de l'efficacité et de la justice dans l'administration des textes législatifs et à mieux garantir le droit du peuple de présenter des pétitions au gouvernement en vue d'obtenir le redressement de torts, et créant à cet effet un Bureau d'assistance administrative.

La loi a pour objet :

1) De protéger et de mieux garantir le droit constitutionnel du peuple de présenter des pétitions au gouvernement pour obtenir le redressement de torts ;

2) D'encourager l'amélioration de l'efficacité dans la conduite des affaires de l'Etat et dans l'administration de la justice, afin de mieux servir les citoyens.

La loi prévoit la création d'un bureau d'assistance administrative (Office of the Citizens Counselor) pour la mise en œuvre de ces dispositions. Le bureau est compétent pour ouvrir, sur plainte d'une personne ou de sa propre initiative, une enquête sur tout acte d'un service officiel quand il a des raisons de penser que cet acte risque d'être :

1) Déraisonnable, injuste, tyrannique, indûment discriminatoire, même s'il est conforme à la loi ;

2) Commis en méconnaissance totale ou partielle de la loi ou des faits ;

3) Commis sans exposé adéquat des motifs ;

4) Fondé sur des raisons intempestives et hors de propos ;

5) Inefficace ;

6) Contraire à la loi ;

7) Injustifié à d'autres égards.

7. *Loi n° 6026 de la République, 4 août 1969.*

Loi assurant le soutien social et économique des familles déplacées de l'agglomération de Manille dans des zones de rétablissement.

La loi déclare que le gouvernement se préoccupe d'assurer le soutien social et économique des familles déplacées de l'agglomération de Manille et relogées dans des zones de rétablissement situées aux abords de cette agglomération. A cette fin, la loi enjoint à certains organes officiels comme ceux de la prévoyance sociale, de la santé publique, de l'éducation et de la défense nationale, ainsi qu'à l'exécutif du président pour le développement communautaire et à la Société populaire de constructions immobilières de mettre leurs services et leur assistance à la disposition de ces familles.

La Société populaire de constructions immobilières (Homesite and Housing Corporation) a été plus spécialement chargée de lotir la partie indivise des terres constituant la zone de rétablissement et de vendre les lots à des conditions très libérales.

8. *Loi n° 6035 de la République, 4 août 1969.*

Loi faisant obligation aux sténographes de transcrire gratuitement des notes pour les plaideurs indigents et peu fortunés.

La loi enjoint à un sténographe qui a assisté à une audience devant le procureur, un juge de première instance, un commissaire-enquêteur, ou tout organe quasi judiciaire ou tribunal administratif, et qui a officiellement pris note des débats, de fournir, sur demande écrite d'un plaideur indigent ou peu fortuné, de son avocat ou d'un représentant dûment autorisé dans l'affaire en question, une transcription certifiée conforme des notes prises pendant l'audience. La loi enjoint au sténographe de fournir la transcription dans un délai raisonnable à déterminer par le procureur, le juge, le commissaire ou le tribunal chargé de l'affaire.

9. *Loi n° 6034 de la République, 4 août 1969.*

Loi instituant des indemnités de transport et autres pour les plaideurs indigents.

Aux termes de la loi, les plaideurs indigents sont en droit de demander au tribunal une indemnité de déplacement adéquate pour leur permettre d'assister, ainsi que leurs témoins indigents, à l'audience d'une action intentée au criminel par eux ou contre eux. L'indemnité doit couvrir les frais réels de transport, par les moyens les moins onéreux, entre le lieu de résidence et le tribunal, et le trajet de retour. Quand l'audience réclame la présence du plaideur indigent ou de ses témoins indigents devant le tribunal pour une journée entière ou pour plusieurs jours consécutifs, l'indemnité pourra aussi, à la discrétion du tribunal, couvrir des frais raisonnables de repas et de déplacement.

10. *Loi n° 6033 de la République, 4 août 1969.*

Loi faisant obligation aux tribunaux de donner la priorité aux instructions criminelles dans les cas où une ou des parties en cause sont indigentes.

Sauf dans les cas d'*habeas corpus*, d'élection, ou de mise en cause de prisonniers en détention, ou si le demandeur d'une instruction criminelle est sur le point de quitter les Philippines sans date précise de retour, tous les tribunaux accorderont la priorité à l'audience ou au jugement de

procès au criminel mettant en cause un indigent comme demandeur ou défendeur. La loi prévoit que le procès commencera dans les trois jours suivant l'inculpation et qu'aucun ajournement ne sera accordé, sauf en cas de maladie de l'accusé ou pour d'autres raisons pareillement fondées. Les procureurs et les tribunaux des villes et des provinces conduiront immédiatement, dans les trois jours suivant le dépôt de la plainte, l'enquête préliminaire d'une instruction criminelle mettant en cause un indigent et la termineront dans un délai de deux semaines.

11. *Loi n° 6036 de la République, 4 août 1969.*  
Loi disposant que, sauf certaines exceptions, la caution n'est pas exigée en cas de contravention aux règlements municipaux ou urbains et de délits pour lesquels la peine prévue n'excède par l'*Arresto Mayor* ou le versement d'une amende de deux mille pesos, ou ces deux pénalités concurremment.

Pour se prévaloir du privilège de l'exemption de caution, l'accusé doit établir, à la satisfaction du tribunal ou de toute autre autorité chargée de l'affaire, qu'il n'est pas en mesure de déposer la caution requise pour sa mise en liberté. En lieu et place du versement, l'accusé devra se présenter toutes les deux semaines au greffe du tribunal chargé de l'affaire.

12. *Loi n° 5901 de la République, 21 juin 1969.*  
Loi prescrivant un horaire hebdomadaire de 40 heures pour le personnel des hôpitaux ou cliniques publics ou privés.

La loi prévoit en outre une augmentation automatique de salaire correspondant à la diminution que subiraient ces employés en cas de réduction de l'horaire.

13. *Loi n° 5462 de la République, 11 avril 1969.*  
Cette loi définit la politique nationale en matière de planification et de développement de la main-d'œuvre et des jeunes ayant achevé leur scolarité. Elle crée un Conseil national de la main-d'œuvre et de la jeunesse. Il s'agit d'une législation sociale destinée à permettre la prise en charge, la formation et le développement de ressources humaines, la création d'institutions appropriées et l'établissement de plans, de programmes et de projets intégrés qui assureront l'affectation efficace et adéquate, la formation accélérée et l'utilisation optimale de la main-d'œuvre nationale et de la jeunesse ayant achevé sa scolarité, et qui renforceront en conséquence l'activité civique et la vie familiale. Il s'agira notamment d'évaluer l'efficacité du programme de développement des ressources humaines, de fixer à l'enseignement et à la formation des objectifs conformes aux besoins du plan annuel d'investissements prioritaires et d'un rapide développement économique, et d'étudier le niveau des salaires et primes à accorder à la main-d'œuvre dans des secteurs professionnels critiques.

Un Conseil national de la main-d'œuvre et de la jeunesse est créé auprès de la Présidence de la République. En font partie le Secrétaire d'Etat au travail, qui en est le président d'office ; le

Secrétaire d'Etat à l'éducation, vice-président d'office, et, à titre de membres d'office, les présidents du NEC et du NSDB, le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et aux ressources naturelles, le Secrétaire d'Etat à la prévoyance sociale et le Secrétaire d'Etat au développement communautaire. En outre, les confédérations nationales de l'industrie, du travail, et de la famille et de la jeunesse sont représentées chacune par deux membres auprès du conseil.

14. *Loi n° 5549 de la République*, instituant un système de bourses d'études attribuées par concours annuels.

15. *Loi n° 5708 de la République*, ou « Loi de 1969 sur le développement de l'éducation physique et des sports scolaires », disposant que le Département de l'éducation appliquera un programme coordonné de développement de l'éducation physique et des sports dans tous les établissements scolaires, en s'inspirant des principes suivants :

1) L'objectif de l'éducation physique est d'inculquer aux jeunes citoyens l'importance d'un développement corporel parallèle au développement mental, grâce à des activités individuelles et collectives.

2) Les sports et autres activités pratiqués au titre du programme d'éducation physique doivent permettre le développement athlétique des enfants et des jeunes gens dotés d'esprit de compétition, de grâce, du sens de la coordination, de résistance et de vigueur.

3) Un programme harmonieux d'éducation physique doit stimuler le développement physique, la formation sociale et la discipline personnelle de tous les élèves, ainsi que le perfectionnement athlétique de ceux qui possèdent l'inclinaison psychologique et les dons physiques nécessaires.

16. *Loi n° 5871 de la République*, portant création de la Commission nationale de la culture et prévoyant des crédits à cet effet.

17. *Loi n° 6026 de la République*, accordant un soutien social et économique aux familles déplacées de l'agglomération de Manille dans des zones de réétablissement.

18. *Loi n° 6054 de la République*, prévoyant la création d'établissements d'enseignement secondaire plus nombreux dans les régions suburbaines.

La politique déclarée de la nation consiste à assurer l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire pour tous les enfants de la population philippine, quels que soient leur lieu de naissance et la situation économique de leurs parents. En vertu de cette politique, des écoles secondaires pourront être organisées dans chaque *barrio* (commune de banlieue) à l'initiative du conseil local dès lors qu'il existe dans le *barrio* 40 élèves au moins pour constituer une classe. Ces établissements seront financés en premier lieu au moyen des droits de scolarité versés par les élèves et, en second lieu, par une subvention égale à 5 % de l'intérêt foncier perçu dans le *barrio* et par un crédit de cinq millions de pesos fourni à titre d'aide en vertu de la loi n° 5447. Ce crédit, pro-

venant d'un fonds spécial administré par le Secrétaire d'Etat à l'éducation, sera utilisé exclusivement à titre de contribution nationale aux écoles secondaires de *barrio*.

19. *Résolution commune n° 2 de la Chambre des représentants*, définissant les principes fondamentaux à mettre en œuvre pour assurer le développement économique et la justice sociale.

20. *Loi n° 4670 de la République* — Grande charte des agents de l'enseignement public.

La déclaration de principe relative à cette loi indique que la loi a pour but d'améliorer la situation sociale et économique des maîtres de l'enseignement public, leurs conditions de vie, de travail et d'emploi, et leurs perspectives d'avancement, afin qu'elles puissent avantageusement soutenir la comparaison avec les possibilités qui s'offrent dans d'autres secteurs.

Dans cet esprit, la loi fixe le nombre des heures d'enseignement et le barème des traitements et consacre l'égalité de traitement. En outre, des indemnités de vie chère et des indemnités en cas de conditions de travail particulièrement pénibles sont également prévues.

21. *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif à l'emploi de ressortissants philippins dans les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines.

Parmi les dispositions de cet accord qui, conformément à la Constitution, fait partie intégrante du droit interne, il y a lieu de signaler celle qui stipule que, lorsque certaines activités ou certains services qu'elles assureraient jusque-là dans les bases sont confiés à un sous-traitant, les forces armées des Etats-Unis exigeront du sous-traitant ou concessionnaire qu'il emploie ou remploie par priorité dans les bases les employés touchés par cette décision, sans perte d'ancienneté.

22. Droit du travailleur à une rémunération juste et favorable lui garantissant ainsi qu'à sa famille une existence décente.

a) *Loi n° 4657 de la République*. Cette loi relève de la rémunération minimale annuelle des médecins, dentistes, infirmières et pharmaciens employés, par des sociétés appartenant à l'Etat ou dans lesquelles l'Etat a la majorité des voix, à des postes exigeant la connaissance de la médecine, de l'art dentaire, des soins infirmiers ou de la pharmacie.

23. Droit de chacun, sans discrimination d'aucune sorte, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

a) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif à l'emploi de ressortissants philippins dans les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines.

Une des dispositions de cet accord qu'il convient de signaler ici est celle qui institue le même mode de recrutement pour tous les employés, quelle que soit leur nationalité.

b) *Loi n° 4685 de la République*. Cette loi uniformise les traitements des directeurs et autres

hauts fonctionnaires relevant du Département de la santé.

24. Droit de constituer des syndicats et d'adhérer au syndicat de son choix.

a) *Loi n° 4670 de la République*. La grande charte des agents de l'enseignement public donne aux agents de l'enseignement public la liberté de s'organiser.

b) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif à l'emploi de ressortissants philippins dans les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines.

Conformément à cet accord, les ressortissants philippins employés dans les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines se voient accorder le droit de constituer leur propre syndicat et d'engager des négociations collectives.

25. Droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou de tout autre manque de moyens d'existence pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé.

a) *Loi n° 5095 de la République*, accordant une pension de retraite aux juges d'instance.

Cette loi modifie l'ancienne loi sur la mise à la retraite des juges à la Cour suprême et à la Cour d'appel. Désormais, le bénéfice de la retraite est accordé aux juges à la Cour suprême et à la Cour d'appel, aux juges auprès du tribunal de première instance, des conseils de prud'hommes, des tribunaux des relations agraires, des organismes de recours en matière fiscale, des tribunaux d'enfants et des tribunaux de la famille, ainsi qu'aux juges d'instance. En vertu des dispositions de la loi, un juge qui compte au moins 20 années de service dans la magistrature ou dans l'administration, ou à la fois dans l'une et l'autre, et qui prend sa retraite à l'âge de 70 ans ou qui démissionne en raison de son incapacité à s'acquitter des fonctions de sa charge, reçoit pendant le reste de sa vie le traitement qu'il recevait au moment de sa mise à la retraite ou de sa démission.

Lorsque le juge décède alors qu'il exerçait encore ses fonctions, ses héritiers reçoivent une somme globale équivalente à cinq années de traitement et calculée sur la base du traitement que le juge percevait au moment de son décès. La loi prévoit également que, lorsqu'ils prennent leur retraite, les juges des *courts of record* (tribunaux supérieurs dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux) ont automatiquement droit à une somme globale représentant cinq années de traitement et calculée sur la base du traitement annuel le plus élevé que l'intéressé ait perçu, puis cinq ans plus tard, et pendant le reste de sa vie, à une pension payable par mensualités et équivalant au traitement qu'il percevait à la date de sa retraite.

b) *Loi n° 4670 de la République* — Grande charte des agents de l'enseignement public. La loi accorde des augmentations de traitement à la mise à la retraite aux fins du calcul des retraites.

c) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif au recrutement et à l'emploi de ressortissants philippins par l'administration militaire et civile du Gouvernement des Etats-Unis dans certaines régions du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est.

L'accord prévoit l'octroi aux employés de l'administration militaire et civile du Gouvernement des Etats-Unis, dans certaines régions du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, d'indemnités de cessation de travail, d'indemnités en cas d'accidents du travail et du bénéfice de la sécurité sociale. Cet accord a été conclu le 28 décembre 1968.

d) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif à l'emploi de ressortissants philippins dans les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines.

L'accord prévoit des prestations de sécurité sociale et des indemnités de cessation de travail lorsque la cessation de travail est justifiée.

26. a) *Loi n° 4670 de la République*.

La Grande Charte des agents de l'enseignement public prévoit des indemnités de vie chère et des indemnités en cas de conditions de travail particulièrement pénibles, en vue d'améliorer la situation des agents de l'enseignement public.

b) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif au recrutement et à l'emploi de ressortissants philippins par l'administration militaire et civile du Gouvernement des Etats-Unis dans certaines régions du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est.

L'accord prévoit une assurance médicale, des soins médicaux et dentaires, des indemnités de subsistance et de blanchissage et des indemnités de logement.

27. Droits aux services sociaux indispensables.

a) *Loi n° 5250 de la République*, établissant un programme décennal pour la formation de maîtres à l'intention des enfants handicapés et des enfants exceptionnellement doués.

La loi range dans la catégorie « spéciale » des enfants handicapés les enfants mentalement déficients, les handicapés physiques, les sourds et les déficients auditifs, les enfants présentant des troubles de la parole, les diminués sociaux et affectifs ; entrent également dans la catégorie « spéciale » les enfants exceptionnellement doués. Dans toute la mesure possible, le programme envisage la création, dans les écoles ordinaires, de classes pilotes pour les enfants de ces catégories spéciales, des enfants handicapés ou exceptionnellement doués, le but étant d'intégrer ces enfants dans les écoles ordinaires et d'encourager leur adaptation à la vie en société. Les projets seront conçus de manière que l'enseignement spécial dispensé à ces enfants le soit dans les locaux des établissements ordinaires d'enseignement. Des travaux de recherche et des projets de recensement sont également prévus pour définir et rechercher les enfants exceptionnellement doués auxquels le programme est applicable.

b) *Loi n° 5215 de la République*, prévoyant la création d'une subdivision de l'Université des Philippines dans la municipalité d'Ilagan (province d'Isabela).

c) *Loi n° 5232 de la République*, portant création d'une école normale à Lallo (Cagayan).

d) *Loi n° 4911 de la République*, faisant du collège de l'administration publique de l'Université des Philippines un établissement de formation plus efficace.

e) *Loi n° 5169 de la République*, habilitant le Président de la République des Philippines à vendre des biens de l'Etat pour permettre au gouvernement de souscrire au capital de la Banque agricole et de financer l'administration du crédit agricole.

f) *Loi n° 5174 de la République*, créant un institut de service social et de développement communautaire à l'Université des Philippines.

g) *Loi n° 5447 de la République*, portant création d'un fonds spécial pour l'enseignement, alimenté par le produit d'un impôt foncier supplémentaire et par une partie des taxes perçues sur les cigarettes à base de tabac de type Virginie et des droits de douane sur le tabac importé en feuilles, et définissant, d'autre part, les activités à financer et créant à cette fin un conseil d'administration.

28. Droit à l'amélioration constante des conditions de vie.

a) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif au recrutement et à l'emploi de ressortissants philippins par l'administration militaire et civile du Gouvernement des Etats-Unis dans certaines régions du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est.

L'accord prévoit des prestations supplémentaires sous forme de versements de sursalaire, d'indemnités de poste, de primes de fin d'année et de primes pour risques de guerre.

b) *Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, relatif à l'emploi de ressortissants philippins dans les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines.

L'accord prévoit la rémunération des heures de travail supplémentaires en ce qui concerne les ressortissants philippins employés dans les bases.

29. Droit pour chacun d'accéder à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement technique et professionnel, en fonction de ses capacités ou de ses mérites.

a) *Loi n° 4670 de la République* — Grande Charte des agents de l'enseignement public — accordant aux enseignants la possibilité de prendre des congés pour poursuivre des études et améliorer leurs perspectives d'avancement.

b) *Loi n° 4725 de la République*, interdisant de recueillir des fonds auprès des élèves des écoles publiques primaires, intermédiaires et secondaires.

La loi interdit de recueillir des fonds pour la lutte contre la tuberculose, les associations d'ensei-

gnants et de parents d'élèves, les activités sportives des écoles, les services médicaux et dentaires, ou pour toute autre cause bénévole ou autre, auprès d'élèves ou d'enseignants des écoles publiques primaires, intermédiaires ou secondaires. Cette interdiction tend à assurer le plein respect de la loi qui prévoit la gratuité de l'enseignement, dans les établissements publics, aux niveaux primaire et intermédiaire. Cette interdiction ne vise pas les cotisations que les élèves des écoles doivent verser pour devenir membres de la Croix-Rouge ou éclaireurs et éclaireuses des Philippines.

30. Droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique.

a) *Loi n° 5207 de la République*, régissant l'établissement et le fonctionnement des installations nucléaires, ainsi que le traitement des matériaux nucléaires, et établissant des règles en matière de responsabilité pour les dommages nucléaires.

Cette loi proclame que le Gouvernement des Philippines a pour principe d'encourager l'exploitation et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, dans l'intérêt de la santé et du bien-être de la population des Philippines, de la prospérité générale et du progrès scientifique, technique, agricole, commercial et industriel.

Le fonctionnement des installations nucléaires et la production de matières nucléaires seront soumis à une surveillance de l'Etat, en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, de permettre à l'Etat de remplir ses obligations internationales, de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et d'empêcher l'utilisation de ces installations et matériaux à des fins non autorisées.

Afin d'encourager l'exploitation et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de protéger convenablement le public, il est également de l'intérêt national d'établir des règles en matière de responsabilité pour les dommages nucléaires et de veiller à ce que des fonds existent pour régler les demandes d'indemnisation.

...

#### IV. — DÉCRETS, ORDONNANCES ADMINISTRATIVES ET PROCLAMATIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, PROMULGUÉS PAR LE PRÉSIDENT DES PHILIPPINES EN 1969

1) Décret n° 163, s. 1969, amendant le décret n° 156, du 5 novembre 1968 relatif à la constitution d'un fonds d'assistance à l'enseignement privé sous forme irrévocable, à la création d'un comité d'assistance à l'enseignement privé pour administrer le fonds, et à la gestion du fonds [65 *Official Gazette (O.G.)* 231, n° 2, 13 janvier 1969].

2) Décret n° 168, s. 1969, portant création d'une Commission restreinte d'agriculteurs (65 *O.G.* 1752, n° 8, 24 février 1969).

3) Décret n° 169, s. 1969, portant création d'un Office de la jeunesse et des étudiants (*Youth and Student Affairs Board*) [65 *O.G.* 2045, n° 9, 3 mars 1969].

L'Office se compose de représentants de chacune des 15 organisations de jeunesse et d'étudiants, désignés par l'organisation ou l'association intéressée ; toute organisation de jeunesse ou d'étudiants qui n'y est pas représenté peut toutefois envoyer un représentant dûment autorisé aux réunions de l'Office, pour y présenter des réclamations, des griefs ou des projets de plans et de programmes concernant ladite organisation. L'Office formule et recommande à l'attention du Gouvernement les principes à suivre pour les activités de jeunesse ou d'étudiants ; il encourage et établit des programmes et des projets dans l'intérêt général et pour le bien-être de la jeunesse et des étudiants. Il incombe à l'Office de donner suite aux réclamations, aux griefs et aux autres formes de demandes, et de faire des représentations en vue du redressement immédiat des torts ou de la prompt solution des problèmes.

4) Décret n° 170, s. 1969, promulguant le manuel des droits et responsabilités des étudiants (65 *O.G.* 2293, n° 10, 10 mars 1969).

5) Décret n° 171, s. 1969, portant création de la Commission de la population (65 *O.G.* 2296, n° 10, 10 mars 1969).

6) Décret n° 173, s. 1969, abolissant le Conseil national de coordination de la jeunesse (65 *O.G.* 2547, n° 11, 17 mars 1969).

7) Décret n° 182-A, s. 1969, portant création du Conseil national d'action sociale (65 *O.G.* 5809, n° 23, 9 juin 1969).

Le Président nomme 11 membres du Conseil parmi les membres du Gouvernement, de la Conférence des évêques catholiques, du Conseil national des Eglises, de la Commission d'intégration nationale et d'organisations privées nationale connues. Le Conseil est chargé d'effectuer des enquêtes et des études de projets d'action sociale ; d'élaborer et d'appliquer des programmes à court et à long terme ; d'encourager dans le public et d'organiser des démonstrations et des activités dans le cadre d'un programme coordonné d'action sociale ; d'obtenir le soutien de services officiels ; d'exécuter telles autres tâches nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

8) Décret n° 200, du 5 décembre 1969, instituant un manuel des droits et responsabilités des étudiants.

#### *Droits des étudiants*

a) Droit d'organiser un gouvernement étudiant libre qui peut administrer, légiférer et décider dans les limites de sa compétence statutaire reconnue.

b) Droit d'être représentés auprès de tous les organes de décision des institutions d'enseignement par des délégués dûment autorisés du gouvernement étudiant, chaque fois qu'il s'agit d'adopter ou de modifier le régime des programmes d'études, de la discipline, et de l'emploi ou de la collecte des frais de scolarité, des fonds et des contributions en faveur des étudiants. Ce droit est exercé par une participation aux débats et par des votes, sous réserve des dispositions de la loi.

c) Droit d'imprimer et de diffuser des publications périodiques placées sous la responsabilité

des étudiants, dans les limites permises par la loi, les bonnes mœurs et les règlements et objectifs des établissements d'enseignement, sans aucune censure ni pression exercée sur la politique de la rédaction ou la nomination des rédacteurs, étant entendu toutefois que les frais de publication seront couverts par les fonds des étudiants.

#### *Responsabilités des étudiants*

a) Remplir les devoirs qu'imposent aux étudiants leur gouvernement légalement constitué ou tout bureau ou organisme légalement constitué, auxquels ils se sont volontairement affiliés.

b) Reconnaître et observer les principes et règlements visant leurs devoirs envers l'établissement, les activités exercées sur le campus et la discipline au sein de l'établissement.

c) Respecter, dans leurs publications, les lois du pays, les règlements de l'établissement et le code moral de la presse.

9) Décret n° 164, du 13 février 1969, portant création d'un Comité spécial des questions relatives aux étudiants dans l'Université des Philippines.

Le Comité spécial comprend un président et trois membres nommés par le Président de la République, ainsi que le Président du Conseil des étudiants de l'Université des Philippines et trois représentants désignés par lui. Le Comité tient des réunions communes avec les étudiants et examine des problèmes d'intérêt mutuel ainsi que des questions d'ordre national intéressant les étudiants ; il étudie, propose, formule ou apporte des solutions à cette fin ou présente des recommandations sur ces questions.

10) Ordonnance administrative n° 182, du 31 octobre 1969, amendée et modifiée par l'ordonnance administrative n° 200, du 13 janvier 1970, portant création du Comité présidentiel de coordination pour la justice sociale et les réformes agraires.

Le Comité de coordination est placé sous l'autorité du Conseil national de la réforme foncière et comprend les membres suivants : trois sous-secrétaires de départements ministériels, le Bureau du Président pour les réformes et les activités de l'Etat (Presidential Agency for Reforms and Government Operations, PARGO), le Doyen de l'Ecole d'agriculture de l'Université des Philippines, le Président de la Commission des petits exploitants agricoles, le Président de l'Institut philippin de la presse et trois représentants du Mouvement fédératif pour la justice et les réformes sociales. Le Comité se réunit une fois par mois ; il est saisi des réclamations des agriculteurs, fermiers, locataires, petits propriétaires — exploitants et ouvriers agricoles appartenant ou affiliés au Mouvement fédératif pour la justice et les réformes sociales ; il transmet les réclamations et les dossiers aux services officiels compétents et s'assure qu'il leur est promptement donné suite. Le cas échéant, il effectue une enquête objective et reçoit notamment des témoignages ; il peut faire prêter serment et convoquer des témoins ou exiger la production de documents sous peine de con-

trainte en vertu des sections 71 et 580 du Code administratif révisé. En cette matière, le Comité peut recourir au PARGO pour accélérer la procédure. Il peut recommander l'adoption de solutions aux problèmes mis en évidence par les réclamations.

11) Proclamation n° 513, du 20 janvier 1969, faisant du mardi 21 janvier 1969 la Journée des libertés civiles.

#### V. — IMPORTANTS ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME DES PHILIPPINES AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES (1967-1969), EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME, TELS QU'ILS SONT DÉFINIS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

1. Libre accès aux tribunaux — *Acar c. Rosa*, 19 SCRA 625.

« Le droit de poursuite *forma pauperis* (selon la procédure d'assistance judiciaire) doit être interprété de façon large. Le plaideur qui demande à bénéficier de cette procédure ne doit pas nécessairement être littéralement dans la misère. Le fait qu'il soit valide et en mesure de gagner l'argent nécessaire au procès n'enlève rien à son affirmation qu'il n'a pas de moyens suffisants pour intenter l'action ou en couvrir les frais. Il suffit que le plaignant soit indigent, même s'il n'est pas à la charge de l'Etat. »

2. Droit de faire entendre sa cause — *Santos c. Secrétaire d'Etat aux travaux publics et aux communications*. 19 SCRA 628.

« Toute partie à une enquête administrative a le droit essentiel et primordial d'obtenir que la décision soit rendue au vu des preuves présentées à l'audience, ou tout au moins consignée au registre du tribunal et portée à la connaissance des parties intéressées. »

3. Droit à une protection égale de la loi.

a) *Viray c. Ville de Caloocan*, 20 SCRA 791

« Une ordonnance exigeant le versement d'un droit de transfert d'un corps provenant d'un lieu situé hors de la ville de Caloocan pour y être enterré dans un cimetière privé établit une discrimination injustifiée à l'égard des cimetières privés de cette ville. Elle est contraire à la clause d'égalité protection inscrite dans la Constitution. Elle ne peut être justifiée exclusivement par les pouvoirs de police. »

b) *Ormoc Sugar Co. c. Trésorier de la ville d'Ormoc*.

« Quand l'ordonnance fiscale a été promulguée, la Société Ormoc Sugar Co., Inc. était la seule sucrerie de la ville, mais une classification raisonnable doit être conçue sous une forme applicable également aux conditions d'avenir. L'ordonnance fiscale ne doit pas avoir un caractère singulier et exclusif, ayant pour effet de soustraire au régime de la taxe toute autre sucrerie ultérieurement établie. Une telle sucrerie ne pourrait être assujettie à la taxe du fait que l'ordonnance désigne expressément la société Ormoc Sugar Co., Inc. comme la matière imposable. »



4. Droit à une procédure conforme au droit. Norme d'invalidité juridique — *Ermita-Malata Hotel and Motel Operators Association, Inc. c. Maire de Manille*, 20 SCRA 849.

« Il n'existe pas de définition décisive et précise de la procédure conforme au droit. Il s'agit cependant d'une norme à laquelle l'action gouvernementale doit se conformer pour que la privation de vie, de liberté ou de propriété soit justifiée dans chaque cas. La norme à appliquer nécessairement en matière de procédure et quant au fond pour que l'ordonnance ou toute action gouvernementale incriminée ne puisse être frappée d'invalidité juridique est sa conformité avec la suprématie de la raison, son respect des préceptes de justice. Ce serait faire affront à la raison que de qualifier d'exercice arbitraire et capricieux de l'autorité une ordonnance promulguée précisément pour corriger ce qu'une autorité municipale considère comme un mal d'une certaine gravité. Ce qu'il y aurait lieu de juger déraisonnable et qui reviendrait à abdiquer le pouvoir de gouverner serait de faire preuve d'inaction en présence d'une détérioration évidente des mœurs publiques. »

Dans l'affaire *Apurillo c. Garciano* (G. R. n° L-23683, 30 juillet 1969, 28 SCRA 1054), le demandeur a allégué qu'il n'avait pas eu « le droit de se faire entendre équitablement ». La Cour l'a débouté de sa demande et considéré qu'il avait bénéficié d'une procédure pleinement conforme au droit, car toutes les conditions étaient réunies à cet effet :

- 1) Existence d'une cour ou d'un tribunal investi du pouvoir judiciaire d'entendre l'affaire et de rendre une décision ;
- 2) Compétence juridique légale sur la personne du défendeur ou sur la propriété objet du litige ;
- 3) Possibilité, pour le défendeur, de se faire entendre ;
- 4) Obligation de rendre le jugement après une audience en bonne et due forme.

Dans une autre affaire mettant en cause les droits de l'homme, où les demandeurs avaient été maintenus en prison pendant plus de 18 ans alors que la peine frappant leur délit avait été réduite à 10 ans, le Juge Enrique M. Fernando a rendu un arrêt de cassation catégorique et estimé qu'il y avait eu une grave infraction à la règle de la procédure conforme au droit (*Baking c. Directeur des prisons*, n° L-30364, 28 juillet 1969, 28 SCRA 851).

L'arrêt soulignait aussi que le principe de liberté et d'égalité de protection sanctionné par la loi fondamentale se trouvait entaché par l'article 29 du Code pénal révisé, qui prévoit que « les délinquants qui ont subi un emprisonnement préventif bénéficieront, en purgeant leur peine de privation de liberté, d'une remise égale à la moitié de la période d'emprisonnement préventif... » (*Baking c. Directeur des prisons, supra*).

Dans certains cas, il est possible de se dispenser de la procédure d'assignation et d'audience. Dans l'affaire *Algabre c. Cour d'appel* (G. R. n° L-22558-64, 31 juillet 1969, 28 SCRA 1131), la Cour suprême a rendu l'arrêt suivant : « Lorsque deux parties qui pourraient se constituer

en adversaires demandent ensemble à la Cour d'entériner un accord écrit conclu entre elles, il n'y a plus aucune nécessité de procéder à assignation ni audience. Celles-ci constituent le fondement même de la procédure conforme au droit. »

L'exigence de cette procédure a été également satisfaite dans un litige relatif à un accident de travail. L'employeur avait été avisé de la réclamation avec une requête tendant à ce que les formulaires d'accompagnement soient transmis au Bureau du travail. Dans ce cas, la procédure a été déclarée conforme au droit parce que équitable et raisonnable, caractères essentiels de la conformité avec le droit (*Victorias Milling Co., Inc. c. Workmen's Compensation Commission* (Commission des accidents du travail) [n° L-25665, 22 mai 1969, 28 SCRA 285]).

Dans l'affaire *Esquillo c. Subido* (n° L-30341, 22 août 1969, 29 SCRA 31), la Cour a décidé que « la procédure conforme au droit ne s'applique pas aux emplois temporaires. »

5. Droit de protection contre les perquisitions et saisies abusives — *Banque centrale c. Morfe* 20 SCRA 507.

Légitimité des perquisitions et saisies. « Il est indéniable que l'interdiction constitutionnelle de perquisitions abusives vise à empêcher, non pas des abus abstraits ou imaginaires, mais des exactions précises et concrètes. Par la nature même des choses, l'abus est une situation qui dépend des conditions propres à chaque cas. »

6. Protection contre les traitements arbitraires — *Neria c. Vino*, 29 SCRA 701.

« Aucun mandat d'amener ne peut être décerné par les autorités d'immigration avant qu'un arrêt définitif d'expulsion n'ait été rendu. L'arrestation ne peut être ordonnée tant qu'il n'a pas été établi qu'un étranger régulièrement admis dans le pays y a pénétré par des moyens illégaux et que son expulsion n'a pas été définitivement décrétée. »

7. Protection contre la détention arbitraire.

a) *Tinagan c. Perlas, Jr.*, 22 SCRA 394.

« Le pouvoir de punir l'outrage à la magistrature doit être exercé avec modération, prudence et discernement, après due considération des dispositions de la loi et des droits constitutionnels des individus. Les tribunaux devraient éviter toute hâte à emprisonner des personnes pour le non-respect de leurs décisions. Ce n'est que dans les cas de refus caractérisé et obstiné que ce pouvoir devrait être exercé. »

b) *Doce c. CFI de Quezon*, 22 SCRA 1028.

Délivrance irrégulière de mandats d'amener. La section 878 de la loi judiciaire, amendée par la loi 3828 de la République, requiert les juges d'instance qui ont délivré les mandats d'interroger personnellement les témoins sous serment en consignnant par écrit les questions et les réponses. Les déclarations de la défenderesse et de son témoin ne peuvent tenir lieu de procédure explicite, telle que définie par la loi.

8. Droit de se faire entendre équitablement. *Peuple des Philippines c. Solacito*, 29 SCRA

« Il est bien établi que, dans toutes les affaires dont elle est saisie, en particulier s'il s'agit de

délits graves, la Cour doit s'assurer, avant de prononcer sa sentence, que le défendeur comprend parfaitement la nature des accusations portées contre lui et le caractère des peines qu'il encourt. Encore qu'aucune disposition ne l'exige, il sera opportun, dans tous les cas où l'accusé plaide coupable et encourt la peine de mort, que la Cour fasse comparaître des témoins afin d'établir le délit et le degré de culpabilité du défendeur. »

9. Droit de se faire entendre équitablement.

a) *Peuple des Philippines c. Alto*, 26 SCRA 342.

« Quand une menace ou une promesse a été exprimée par une autorité ou en présence d'une autorité qui dispose, ou est présumée par l'accusé disposer, du pouvoir ou de l'autorité nécessaire pour mettre la menace ou la promesse à exécution, les aveux de l'accusé seront réputés inacceptables. Des aveux passés sous l'influence d'une menace ou d'une promesse — d'indulgence en retour par exemple — ne sont pas recevables. »

b) *Peuple des Philippines c. Maisug*, 27 SCRA 643.

Les aveux qui exigent une traduction risquent de n'offrir qu'une base fragile de conviction dans les cas de délits graves. Le procédé complexe qui consiste à lire et à traduire les questions, puis à traduire et à transcrire les réponses, à les relire et à les traduire de nouveau est naturellement entaché de risques de défaillances humaines, sinon intentionnelles, et de lacunes qui font des aveux une base fragile pour convaincre l'accusé d'un délit grave, à moins que ces aveux ne soient suffisamment corroborés. Dans ce cas particulier, le défendeur était un paysan illettré.

c) *Peuple des Philippines c. Arpa*, 27 SCRA 1037.

« La conduite appropriée et prudente à tenir dans les cas où l'accusé plaide coupable pour un délit grave, surtout s'il s'agit d'une personne ignorante, dépourvue d'instruction ou presque, consiste à recueillir des témoignages non seulement pour éclairer le juge d'instruction, mais aussi pour aider la Cour suprême à déterminer si l'accusé a réellement et vraiment saisi et compris le sens de son procès. »

d) *Peuple des Philippines c. Chaw*, 23 SCRA 127.

Les aveux extra-judiciaires obtenus par la torture ou la violence ne sont pas recevables comme preuves. « Il est désormais établi que des aveux suscités ou extorqués par la torture ou par des violences ou des outrages personnels exercés contre l'accusé sont involontaires et ne peuvent être retenus comme preuves contre lui, à moins qu'ils ne se révèlent véridiques. »

10. Protection contre les doubles poursuites — *Peuple des Philippines c. Jose Buan*, 22 SCRA 1383.

Une fois acquitté ou convaincu d'un acte précis d'imprudance caractérisée, l'accusé ne peut être poursuivi de nouveau pour le même acte. La gravité des conséquences n'est prise en considération que pour la détermination de la peine; elle ne caractérise pas la nature du délit. De même que l'acte d'imprudance est unique (que ses réper-

cussions affectent une ou plusieurs personnes), de même le délit constitue une seule et même infraction. Il ne peut être fractionné en plusieurs chefs d'accusation.

11. Droit à la dignité du travail. Pratiques inéquitablement en matière de droit du travail — *Philippine Education Institution c. MLQSEA Faculty Association*, 26 SCRA 272.

« Il est désormais bien établi que la pleine protection de l'*Industrial Peace Act* peut être invoquée par le corps professoral des institutions d'enseignement... On ne saurait douter de la compétence du tribunal professionnel de se saisir de l'accusation de pratiques inéquitablement proférées contre la *Philippine Education Institution* en matière de droit du travail. »

12. Droit d'organiser des piquets de grève pacifiques. Champ d'action des piquets de grève — *Associated Labor Union c. Borromeo*, 26 SCRA 89.

Des piquets de grève peuvent être organisés non seulement contre l'entreprise industrielle directement intéressée, mais encore contre toute entreprise utilisant une main-d'œuvre non syndiquée, appartenant au même groupe financier et tirant des bénéfices des mêmes opérations.

13. Droit de fonder des syndicats. Droit de choisir les dirigeants du syndicat — *Pan American World Airways c. Pan American Employees Association*, 27 SCRA 1202.

« Le droit des travailleurs de fonder des syndicats pour défendre leurs intérêts vis-à-vis de leurs employeurs est reconnu par la Constitution et par diverses lois. Ce droit de fonder des organisations serait vidé de son sens si les travailleurs n'avaient pas le droit de choisir les dirigeants chargés de les représenter dans les négociations avec le patronat. »

14. Droit à la protection contre le chômage — *Insular Lumber Company c. Cour d'appel*, 29 SCRA 371.

« Par stipulation de la Constitution, l'Etat accorde sa protection aux travailleurs et réglemente les relations entre le travail et le capital dans l'industrie et l'agriculture. La loi 1787 de la République (Indemnisation pour cessation d'emploi) doit donc être interprétée dans son esprit de bienfaisance, qui est d'assurer une protection justifiable aux travailleurs congédiés et à leur famille. »

15. Droit à la protection contre le chômage.

a) *Teodoro c. Macaraeg et Court of Agrarian Relations* (Tribunal des relations agraires), GR n° L-20700, 27 février 1969.

En matière agricole, le simple fait qu'un bail ait été conclu pour une durée déterminée limitée à une seule campagne agricole ne soustrait pas les rapports de droit ainsi établis à l'application des dispositions relatives aux baux à ferme si, par son contenu, le contrat de bail implique irrévocablement et justifie pleinement l'application des dispositions particulières relatives à ces baux. La Cour suprême ajoute que, quelle que soit la durée du contrat par lequel la relation de fermage a été établie à l'origine, il est essentiel que tous les fermiers jouissent des mêmes garanties contre l'éviction.

En réponse à l'objection selon laquelle un arrêt en ce sens pourrait avoir pour effet de limiter la liberté de contracter, la Cour a déclaré :

« Il va sans dire que la Cour condamne et rejette toute entrave apportée à l'exercice légitime du droit de contracter. Nous admettons que le propriétaire d'un terrain est entièrement libre de le donner à bail selon le régime des baux à loyer de droit civil. Ce que nous voulons établir définitivement, toutefois, c'est qu'à partir du moment où un propriétaire signe un bail aux termes duquel les terres doivent être consacrées à la production agricole et peuvent être cultivées personnellement par le locataire, seul ou avec l'aide d'une main-d'œuvre provenant de son entourage immédiat, ce contrat est de par sa nature un bail à ferme auquel s'appliquent automatiquement les lois relatives aux baux ruraux. »

Il ressort également de cette décision de la Cour que les sommes qu'un fermier expulsé peut avoir gagnées pendant la période au cours de laquelle il a dû abandonner son exploitation ne peuvent venir en déduction des dommages-intérêts que ledit fermier peut obtenir du bailleur en cas de résiliation abusive du contrat.

b) *Luzon Stevedoring Corporation c. Social Security System* (Administration de la sécurité sociale), GR n° L-20088, 22 janvier 1966.

La Cour a décidé en l'espèce que les personnes employées à titre temporaire ont droit au bénéfice de la sécurité sociale même lorsqu'elles sont employées et payées sur une base journalière. Dès l'instant où un employé est immatriculé à la sécurité sociale, il a droit aux prestations décès et invalidité prévues par le *Social Security System* (Loi sur la sécurité sociale). Le nombre des cotisations mensuelles pris en considération par cette loi n'est pas une condition préalable au paiement de prestations décès ou invalidité et a simplement pour objet de permettre le calcul du montant des prestations à payer.

Selon les propres termes de la Cour : l'application du régime de sécurité sociale aux titulaires d'un emploi temporaire correspond bien à l'intention manifestée à plusieurs occasions par le Congrès, qui est d'élaborer, d'instituer progressivement et de perfectionner un régime de sécurité sociale qui soit adapté aux besoins des travailleurs dans l'ensemble du pays et qui les garantisse contre les risques d'invalidité, de maladie, de vieillesse et de décès.

16. Droit, sans aucune discrimination, à salaire égal pour un travail égal — *Rivera c. San Miguel Brewery Corporation*, GR n° L-26197, 20 juillet 1968.

Lorsqu'une convention collective est signée par l'employeur et un syndicat représentant les employés, les employés non affiliés au syndicat en question peuvent également bénéficier des avantages prévus par le contrat. Limiter ces avantages aux membres du syndicat signataire sans motif valable constituerait une discrimination injustifiée à l'égard du personnel non affilié.

17. Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à un syndicat de son choix.

a) *Coronel c. Court of Industrial Relations* (Tribunal professionnel), GR n°s L-22359, L-22524, L-22525, 30 août 1968.

Le fait pour un employeur de transférer à un emploi moins rémunéré un employé qui est affilié à un syndicat tend à décourager l'affiliation des employés à un syndicat de leur choix et peut donc être considéré dans les relations de travail comme une pratique déloyale.

b) *Pan American World Airways c. Pan Am Employees*, GR n° L-25094, 28 avril 1969.

Le droit des travailleurs de fonder des syndicats pour défendre leurs intérêts vis-à-vis de leurs employeurs est reconnu par la Constitution et par diverses lois. Selon la Cour, ce droit de fonder des organisations serait vidé de son sens si les travailleurs n'avaient pas le droit de choisir les dirigeants chargés de les représenter dans les négociations avec le patronat. Pour mieux garantir ce droit des travailleurs, il est stipulé que les dirigeants d'une grève illégale ne peuvent être soustraits à l'application d'un ordre de reprise de travail.

c) *Feati University c. Bautista*, GR n°s L-21278, L-21462, L-21500, 27 décembre 1966.

La Cour a statué que les professeurs des établissements d'enseignement privés aux Philippines doivent être considérés comme des « salariés » aux termes de l'*Industrial Peace Act*, que l'établissement d'enseignement en question ait un but lucratif ou non. Cela étant, ils ont le droit de fonder des syndicats conformément aux dispositions de la *Magna Carta of Labor* (Grande charte du travail), qui stipule :

« Les employés ont le droit de s'organiser et de fonder des associations de travailleurs ou d'aider des associations de travailleurs de leur choix, ces associations ayant pour objet la négociation des contrats collectifs par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; les employés pourront également agir de façon concertée en vue de négociations collectives et à des fins de protection et d'assistance mutuelles. »

18. Droit de grève.

a) *Associated Labor Union c. Juge Jose C. Borromeo*, GR L-26461, 24 novembre 1968.

En l'espèce, la Cour suprême a confirmé le droit pour un syndicat en grève d'organiser des piquets de grève devant tout établissement exerçant la même activité que l'entreprise intéressée. Citant à l'appui des décisions de tribunaux étrangers, la Cour a décidé que des piquets de grève peuvent être dirigés non seulement contre l'entreprise industrielle directement intéressée, mais encore contre toute entreprise utilisant une main-d'œuvre non syndiquée, appartenant au même groupe financier et tirant des bénéfices des mêmes opérations. Ainsi, des piquets de grève peuvent être organisés contre une entreprise détaillante écoulant les produits de l'entreprise industrielle dont le personnel est en grève, à condition que l'entreprise industrielle et le détaillant appartiennent au même groupe financier.

b) *Benguet Consolidated, Inc. c. BCI Employees and Workers Union* — PAFLU, GR n° L-24711, 30 avril 1968.

La Cour suprême a statué, en l'espèce, que lorsqu'un syndicat représentant la majorité des employés est remplacé par un autre lors d'une élection syndicale ultérieure, le nouveau syndicat ne peut être lié par un accord proscrivant la grève et le lock-out, conclu entre l'ancien syndicat et l'employeur, accord dont le nouveau syndicat n'est pas signataire et auquel il n'est pas partie.

c) *Philippine Marine Officer's Guild c. Compania Maritima*, GR n° L-20662, 19 mars 1968.

En l'espèce, la Cour confirme ses décisions antérieures concernant la légalité ou l'illégalité des grèves, à savoir :

« Quand une grève ne tombe pas sous le coup d'une mesure d'interdiction, sa légalité ou son illégalité dépendent premièrement de son objet et, deuxièmement, des moyens utilisés pour la faire respecter. Par exemple, si les travailleurs se mettent en grève pour obtenir des satisfactions insignifiantes, déraisonnables ou injustes, ou si, pendant la durée de la grève, les grévistes se rendent coupables de violence et blessent des personnes ou détériorent des biens, la grève, qui par ailleurs n'a pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, peut néanmoins être déclarée illégale par le tribunal, aux torts des grévistes. »

La décision en vertu de laquelle, dans la présente affaire, l'employeur n'est pas tenu de réembaucher les grévistes lorsque leur grève était justifiée s'inspire également d'arrêts antérieurs de la Cour.

d) *Cebu Portland Cement c. Cement Workers Union*, GR n°s L-20537-38, 19 octobre 1968.

La Cour a décidé que les grévistes devaient être réembauchés, que la grève ait ou non été provoquée par des pratiques déloyales des employeurs dans les relations de travail. La seule exception vise le cas des grèves non motivées par une pratique déloyale de l'employeur, quand ce dernier a embauché du personnel pour remplacer les grévistes, ou bien lorsque les grévistes ont eu un comportement délictueux ou se sont rendus coupables de violence.

e) *Security Bank Employeess Union c. Security Bank*, GR n° L-28536, 30 avril 1968.

La Cour a toujours catégoriquement désapprouvé toute mesure autoritaire à l'encontre des grévistes, estimant qu'« aucun tribunal ne peut, par voie d'ordonnance, émettre une interdiction à l'encontre des membres d'un syndicat qui envisagent d'organiser une grève, même si cette dernière risque d'être illégale ». La Cour fonde sa conviction sur les dispositions très explicites de l'*Industrial Peace Act* en ce qui concerne les grévistes. La Cour ajoute :

« Le *Statutory Command on Picketing* (ordonnance relative aux piquets de grève) appelle également une décision en ce sens. Par ailleurs, poursuit la Cour, indépendamment des dispositions précises de la loi, le fait que le droit de constituer des piquets de grève soit reconnu par la Constitution au titre de la liberté d'expression interdit aux tribunaux de prononcer des interdictions générales visant la grève ou la formation de piquets de grève. »

19. Le droit à la sécurité sociale, y compris le droit aux assurances sociales contre le chômage, la maladie, l'invalidité, le veuvage, la vieillesse et autre manque de moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

a) *Merced c. Merced*, GR n° L-20445, 25 février 1967.

Le conjoint légitime, les enfants légitimes, légitimés, ainsi que les enfants naturels reconnus et les enfants naturels par fiction légale, et les descendants légitimes ont un droit préférentiel aux prestations de sécurité sociale en cas de décès d'une personne affiliée, même si l'assuré a expressément désigné ses frères et sœurs comme bénéficiaires. Le libre choix des bénéficiaires par l'assuré doit respecter les limitations imposées par le Congrès lorsqu'il a voté la loi portant création et organisation du régime de sécurité sociale.

b) *National Minor Factory c. Isidra Sunda vda. de Anure*, GR n° L-22007, 28 mars 1969.

La Cour a statué qu'un accord concernant les accidents de travail n'est valable que s'il remplit les conditions suivantes, posées par le *Workmen's Compensation Act* (Loi sur les accidents de travail) :

a) Le montant convenu pour l'indemnité doit être au moins égal à celui que prévoit le *Workmen's Compensation Act*.

b) L'accord doit recevoir l'approbation de la *Workmen's Compensation Commission* (Commission des accidents du travail) ou de son représentant agréé.

Cette décision protège la partie qui se trouve dans la position la plus vulnérable et elle souligne l'esprit de la loi sur les accidents du travail qui réprouve tout accord, système ou procédé visant à dégager totalement ou partiellement l'employeur de la responsabilité que lui confère la loi.

La Cour a par ailleurs fait observer que tout accord relatif aux accidents du travail ne remplissant pas les conditions définies plus haut n'interdit nullement à un travailleur ou à ses héritiers de formuler une demande d'indemnisation. Dans un tel cas, l'indemnité déjà versée par l'employeur doit être considérée comme un versement partiel sur les sommes dont il est redevable.

c) *Victorias Milling Co. Inc. c. Workmen's Compensation Commission et Julio Segovia*, GR n° L-25665, 22 mai 1969.

Dans une opinion incidente, la Cour suprême a déclaré que « les employeurs devraient montrer moins de réticence à accorder à un travailleur une indemnisation équitable en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail ». La Cour poursuit : « Il semble que, plus encore que dans les autres conflits du travail, une exécution rapide de ses obligations par l'employeur soit ici absolument fondamentale. Sinon, le travailleur dans le besoin est placé à sa merci, alors que, loin de demander la charité, il fait simplement valoir ses droits. » D'autre part, la Cour a signalé que c'est dans cet esprit que les tribunaux ont toujours interprété libéralement les dispositions du *Workmen's Compensation Act*, tous les doutes

que peut soulever la demande d'indemnisation étant résolu en faveur des salariés et toutes les présomptions jouant en leur faveur.

d) *Rural Transit Employees Association c. Bächrach Transportation Company et Administration de la sécurité sociale.*

La Cour a décidé qu'une indemnisation au titre du *Workmen's Compensation Act* n'excluait pas le versement de prestations en vertu du *Social Security Act*. L'idée qui inspire le *Workmen's Compensation Act* est que les prestations de décès et d'invalidité prévues par cette loi doivent être à la charge de l'entreprise, car il est normal que ce soit l'entreprise qui supporte les risques professionnels qu'encourent ses employés. En revanche, les prestations de maladie de la sécurité sociale ne constituent pas une pénalisation de l'employeur mais sont automatiquement dues aux affiliés lorsque les risques prévus par la loi se réalisent. Refuser le paiement des prestations de sécurité sociale sous le prétexte que le décès ou l'invalidité ou l'immobilisation considérée ouvrent droit à une indemnité au titre du *Workmen's Compensation Act* équivaldrait à priver les employeurs affiliés au régime de sécurité sociale des prestations auxquelles la loi leur donne droit, prestations qui représentent la contrepartie des versements qu'ils ont effectués puisqu'ils contribuent sur leur propre salaire au financement de la Caisse générale commune qui règle les prestations.

20. Droit à un niveau de vie suffisant.

a) Droit à une alimentation, à un habillement et à un logement suffisants — *Nawasa c. Kaisahan*, GR n° L-25328, 11 octobre 1968.

Le paiement d'une indemnité de vie chère ne peut être différé car, selon l'opinion de la Cour, les nécessités de l'existence et l'augmentation du coût de la vie interdisent tout accord d'ajournement entre les parties.

b) Droit aux services sociaux nécessaires — *De la Paz c. Court of Agrarian Relations*, GR n° L-21488, 14 octobre 1968.

Dans cette affaire, la Cour suprême a confirmé, comme elle l'avait fait plusieurs fois auparavant, la constitutionnalité d'une disposition de l'*Agricultural Tenancy Act* autorisant la conversion du métayage en fermage à la demande du preneur et vice versa et, pour le contrat de métayage, le passage d'une rémunération sous forme de partage des produits à une autre forme de rémunération.

21. Droit de la famille, de la maternité et de l'enfance à la protection et à l'assistance.

a) Droit de la famille à la protection et à l'assistance — *Ermita — Malate Hotel et Motel Operators Association, Inc. c. Maire de Manille*, GR n° L-24693, 31 juillet 1967.

La Cour a statué qu'il appartient à l'Etat, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de promulguer des ordonnances ayant pour objet de limiter « certaines pratiques préjudiciables à la moralité publique ». En l'espèce, l'instruction avait démontré que le développement alarmant de la prostitution, de l'adultère et de la luxure à Manille était en grande partie imputable à l'existence de

motels qui « offrent une atmosphère propice aux arrivées, aux séjours et aux départs clandestins » et deviennent ainsi « un paradis pour les prostituées et les viveurs ».

b) *Gloria G. Jacson c. Ricardo R. Robles*, GR n° L-23433, 10 février 1968.

A l'occasion d'une demande d'annulation de mariage, les attestations jointes à une demande de jugement en référé, équivalant pratiquement à une reconnaissance des faits ou à un aveu, sont irrecevables. Cette pratique irait par ailleurs à l'encontre des dispositions du Code civil qui interdit de promulguer une ordonnance d'annulation de mariage sur simple reconnaissance des faits ou aveu.

c) Droit des enfants et des jeunes gens à une aide et à une assistance spéciales.

1) *Chua c. Cabangbang*, GR n° L-23253, 28 mars 1969.

La Cour confirme le droit qu'ont les tribunaux, en vertu des dispositions du Code civil, de retirer aux parents qui ont abandonné leur enfant l'exercice de l'autorité parentale. La Cour a, par ailleurs, décidé que, dans une instance opposant un parent et un tiers pour la garde de l'enfant, le tribunal peut confier l'enfant à la garde de ce dernier, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant.

2) *Medina c. Makabali*, GR n° L-26953, 28 mars 1969.

Pour cette affaire, la décision rendue par la Cour va dans le sens de ses décisions antérieures en matière de garde des enfants. La Cour déclare : « Bien que notre droit reconnaisse aux parents le droit de garde vis-à-vis de leurs enfants, les tribunaux doivent conserver présent à l'esprit le principe fondamental selon lequel pour toute question concernant la protection, la garde, l'éducation et le patrimoine des enfants, l'intérêt de ces derniers doit être déterminant. »

3) *Santos Jr. c. République des Philippines*, GR n° L-22523, 29 septembre 1967.

L'intérêt et le bien-être d'un enfant sur le point d'être adopté sont les facteurs primordiaux à prendre en considération. Les dispositions légales en matière d'adoption répondent à un souci humanitaire et charitable et ont pour objet d'offrir un foyer, des soins et une éducation aux enfants défavorisés ; elles doivent donc être interprétées de manière à encourager l'adoption de ces enfants par des personnes qui sont en mesure de les élever et de les éduquer convenablement. Ainsi, il peut y avoir adoption entre des parents par le sang ou par alliance, puisque la loi ne l'interdit pas et que l'on ne peut affirmer que l'adoption de personnes apparentées par le sang est contraire à l'esprit de la loi.

22. Droit à la liberté de parole et de la presse, à la liberté d'association et de réunion.

En 1969, le litige le plus significatif en matière de droits de l'homme est celui qui a opposé *Gonzales* à la *Commission électorale (COMLEC)* [GR n° L-27833, 18 avril 1969, 27 SCRA 835].

Aux termes de la loi n° 4880 de la République, aucun parti, comité ou groupe politique ne peut

désigner de candidats à une charge publique électorale au suffrage universel avant le 150<sup>e</sup> jour précédant l'élection et, pour les autres fonctions publiques électives, avant le 90<sup>e</sup> jour ; aucun groupe ou association de personnes, qu'il s'agisse ou non d'un parti ou comité politique, ne peut se livrer à une campagne électorale ni à une activité politique partisane avant le 120<sup>e</sup> jour précédant les élections au suffrage universel ou le 90<sup>e</sup> jour dans le cas d'autres élections à une charge publique. Cette loi a été refusée comme anticonstitutionnelle, du fait qu'elle violerait la liberté d'expression et de la presse, de réunion et d'association. En précisant les droits à la liberté de parole et de la presse, la Cour a évoqué deux critères définis par l'arrêt rendu dans le procès *Cabansag c. Fernandez* (102 Phil. 151, 161) : les notions de « présence d'un danger évident » et de « tendance dangereuse ». La première de ces notions signifie, selon l'interprétation qui lui a été donnée dans de nombreux jugements, que les conséquences fâcheuses des commentaires ou des déclarations doivent être extrêmement graves et l'imminence du danger doit être considérable pour qu'une peine puisse être infligée. Le danger contre lequel il convient de se prémunir est « le mal réel que l'on cherche à empêcher ». La seconde notion, qui a également fait l'objet d'interprétation dans de nombreux jugements, s'explique de la façon suivante : « Si les paroles créent une tendance dangereuse que l'Etat a le droit de prévenir, elles sont condamnables. Il n'est pas nécessaire que des actes précis ou immédiats de force, de violence, ou d'illégitimité soient préconisés. » La Cour a déclaré : « Le droit de libre expression ne doit pas être restreint et à plus forte raison refusé, sauf démonstration de la présence d'un danger évident de mal réel que le Congrès a le droit de prévenir. »

Au sujet de la liberté d'association, la Cour a déclaré que « son importance réside dans sa signification politique. Si ce droit n'existait pas, le risque d'avoir un régime de parti unique deviendrait plus que probable. L'autoritarisme risquerait d'être inéluctable. L'opposition politique cesserait simplement d'exister, les groupes minoritaires pourraient être mis hors la loi, la démocratie constitutionnelle voulue par la Constitution risquerait fort d'être révoquée. » La Cour a toutefois précisé que la liberté d'association trouve ses limites dès lors qu'elle se propose des fins « contraires à la loi ». La Cour a explicité ce principe en l'assimilant à la notion de présence d'un danger évident « car, à moins qu'il ne soit prouvé que l'association ou la société crée un danger imminent pour la sécurité publique, rien ne justifie de restreindre le droit de former des associations ou des sociétés ». La Cour a déclaré que, dans ce cas, le mal réel que l'on cherche à prévenir est l'aviilissement du processus électoral. Se fondant sur le critère de l'« équilibre des intérêts », elle a noté qu'« une situation fort peu satisfaisante serait créée du fait d'une désignation prématurée de candidats et de campagnes politiques nécessairement prolongées. Nul n'ignore les conséquences néfastes et les effets pernicieux que subit l'intérêt public lorsque les affaires essentielles du pays sont à plusieurs reprises sacrifiées à des préoccupations purement partisans. D'ailleurs,

l'échauffement que provoquent ces activités politiques entraîne fréquemment la violence et même la mort. Enfin, des occasions multipliées s'offrent à la malhonnêteté et à la corruption, et le droit de vote risque d'être monnayé. » La loi 4880 est une législation corrective. La Cour a considéré en outre que « l'Assemblée législative a dû s'estimer contrainte d'imposer ces restrictions au titre du pouvoir de police, dans le souci d'assurer le bien public et avec l'intention louable de sauvegarder le droit de vote ». Elle a conclu au caractère constitutionnel de la loi 4880.

Dans le litige entre la *Philippine Association of Free Labor Union (PAFLU)* [Association philippine des syndicats libres] et le *Secrétaire d'Etat au travail* (GR n° L-22228, 27 février 1969, 27 SCRA 41), la section 23 b de la loi 875 de la République a été récusée du fait qu'elle violerait la liberté de réunion et d'association. Aux termes de cette loi, « une organisation, une association, ou un syndicat de travailleurs doit, pour être immatriculé, communiquer les informations suivantes au Département du travail : 1) copie des statuts et du règlement intérieur ; 2) déclaration sous serment des membres du bureau, attestant qu'ils ne sont pas membres du parti communiste ; 3) nombre d'années d'existence du syndicat et dernier rapport financier annuel. » La Cour a conclu au caractère constitutionnel de la loi et précisé que la disposition relative à l'immatriculation n'est pas une restriction au droit de réunion ou d'association, lequel peut être exercé avec ou sans l'immatriculation. Celle-ci n'est qu'une condition *sine qua non* pour l'acquisition de la personnalité juridique des organisations, associations ou syndicats de travailleurs et pour la possession des « droits et privilèges accordés par la loi aux organisations légitimes de travailleurs ». La Constitution ne garantit pas ces droits et privilèges, ni à plus forte raison la personnalité juridique, qui ne sont que des notions *statutaires*, pour la possession et l'exercice desquels l'immatriculation est exigée en vue de protéger à la fois les travailleurs et le public contre les abus, la fraude ou les imposteurs qui se feraient passer pour les membres d'une organisation, alors qu'ils ne seraient pas vraiment mandatés par le syndicat qu'ils prétendraient représenter. Cette disposition procède du pouvoir de police, car les activités exercées par les organisations, associations et syndicats de travailleurs concernent l'intérêt du public, lequel doit être protégé.

### 23. Egale protection de la loi.

Dans l'affaire *Luque c. Villegas* (n° L-22545, 28 novembre 1969, 30 SCRA 408), l'arrêt municipal 4986 de la ville de Manille, détournant la circulation des avenues et rues de cette agglomération, a été récusé comme inconstitutionnel. Selon l'argumentation avancée, il serait en violation du principe d'égalité de protection de la loi en ce qu'il permet aux autobus urbains d'entrer dans la ville, tandis que les autobus de province n'ont pas le même privilège. Cependant, la Cour suprême a unanimement reconnu la validité de l'arrêt en tant qu'exercice du pouvoir de police, destiné à décongestionner la circulation excessive dans la ville, pour la commodité et dans l'intérêt du public. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas

discrimination injustifiée, car « les autobus urbains ne servent qu'au transport des voyageurs alors que les autobus de province servent à transporter aussi bien des passagers que des marchandises. Les marchandises et les bagages que les passagers apportent généralement avec eux prennent plus longtemps à charger et à décharger ; les autobus de province se déplacent généralement sur des routes nationales et provinciales ; ils couvrent des distances plus longues et ont des horaires fixes. Ils sont de plus grandes dimensions et de plus fort tonnage que les autobus urbains, qui ont des itinéraires courts, entre des communes et des villes adjacentes, et empruntent surtout des voies urbaines et communales. »

#### 24. Droit de ne pas s'accuser soi-même.

La garantie constitutionnelle accordée en cette matière s'étend à la procédure administrative. En conséquence, au cours d'une action administrative intentée contre un médecin accusé d'incurie, l'Ordre des médecins ne peut, en vertu du principe de non-témoignage contre soi, obliger le praticien à se présenter à la barre des témoins. S'il en est ainsi, c'est qu'une poursuite pour incurie est assimilable à une action en droit criminel ou pénal, en ce sens que le défendeur risque de se voir retirer son autorisation d'exercer, ce qui est, pour certains praticiens, une privation encore plus grave que la confiscation des biens (*Pascual c. Board of Medical Examiners*, n° L-25018, 26 mai 1969, 28 SCRA 344).

#### 25. Droits de l'accusé : droit à un délai pour préparer la défense ; protection contre les perquisitions et saisies abusives.

Les défendeurs ne peuvent se plaindre d'un refus des délais et de la liberté nécessaires pour préparer leur défense dans les cas où ils sont tous représentés par des avocats qui ont tous fait de leur mieux pour les défendre pendant plusieurs mois qu'a duré le procès, et où ils ont eu la possibilité de citer des témoins à leur décharge (*Peuple des Philippines c. José Lava et al.*, n° L-4974-78, 16 mai 1969, 28 SCRA 72).

Dans les cas où des mandats de perquisition ont été délivrés et reçus en bonne et due forme avant l'intervention de la police et où les documents saisis ont été répertoriés, inventoriés, marqués et même certifiés par les accusés comme dûment trouvés en leur possession, il n'y a pas violation du droit constitutionnel les garantissant contre les perquisitions et les saisies abusives (*Peuple des Philippines c. Lava et al.*, *supra*).

### VI. — DÉCISIONS RENDUES PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE AU COURS DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES (1967-1969) EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME, TELS QU'ILS SONT DÉFINIS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### 1. Décision du 3 août 1967 — Droit d'être candidat à une charge publique élective.

Il n'existe pas actuellement de loi aux Philippines pour frapper d'interdiction ou d'incapacité

l'épouse d'un magistrat qui souhaite être candidate à une charge élective, à condition, toutefois, qu'elle possède les qualifications nécessaires et ne soit pas frappée d'incapacité à d'autres titres.

#### 2. Décision du 18 août 1967 — Application de la loi de prescription.

Quand le délit n'a pas été dissimulé, comme lorsque la preuve en est faite par des documents publics ou qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal susceptible d'être consulté, l'Etat ne peut être autorisé à plaider l'ignorance de l'acte de l'accusé en vue d'éviter l'application de la loi de prescription.

#### 3. Décision du 30 janvier 1968 — Droit de se livrer au commerce de détail.

En vertu de la loi de nationalisation du commerce de détail, la cessation volontaire de l'activité professionnelle est l'un des actes par lesquels un détaillant étranger peut perdre son droit de poursuivre l'exercice d'un tel commerce. Dans l'affaire en litige, le demandeur est resté inscrit au registre du commerce et a continué de payer sa patente après qu'une explosion eut détruit l'emplacement de son magasin. Etant donné qu'il s'était abstenu de reprendre effectivement ses affaires pendant quelque temps après l'explosion, le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie avait décidé que le demandeur avait, de ce fait, perdu le droit d'exercer un commerce de détail puisqu'il avait « volontairement cessé son activité professionnelle ». Le Secrétaire d'Etat à la justice a estimé que la cessation est une affaire d'intention et de comportement mental qui donne lieu à une conduite ou à des actes manifestes. Il est de fait que le défendeur a scrupuleusement payé sa patente et son inscription au registre du commerce pendant des années, manifestation évidente de son désir de continuer — et non de cesser — d'exercer son commerce de détail. A strictement parler, en s'abstenant de rouvrir et de réexploiter son magasin, il n'a fourni en l'occurrence aucun motif juridique justifiant la perte de ses droits.

#### 4. Décision du 5 décembre 1968 — Protection de la mère.

La loi 647 du Commonwealth prévoit le droit à un congé de maternité pour les femmes mariées employées par le gouvernement ou l'un quelconque de ses services, subdivisions, organes ou administrations, y compris les sociétés et entreprises appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle, alors que la section 8 de la loi 679 de la République prévoit le droit et la protection du congé de maternité des femmes mariées employées dans des entreprises privées. Toutefois, au contraire de la seconde de ces lois, la première ne prévoit pas les privilèges d'assistance de pouponnières aux mères qui travaillent. Le Secrétaire d'Etat à la justice ne voit pas de raison majeure de ne pas étendre l'application de la première des deux lois aux sociétés appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle, dans les cas où elles exercent des activités d'exploitation, puisqu'elles sont soumises au droit du travail. Rien ne s'oppose à l'application de deux statuts différents à la même question, en particulier lorsque ces deux statuts sont voisins.

5. Décision du 18 décembre 1970 — Droit de citoyenneté.

Le dossier concerne une enfant illégitime, née d'un père philippin et d'une mère chinoise. Par la suite, la situation de l'enfant a été légitimée par le mariage des parents. A une date ultérieure, le père est devenu citoyen américain par naturalisation. L'enfant demande, en l'occurrence, à être enregistrée comme citoyenne philippine. Le Secrétaire d'Etat à la justice estime que l'enfant conserve sa citoyenneté philippine si, en vertu de la loi américaine, la naturalisation d'un étranger n'entraîne pas automatiquement l'acquisition de la citoyenneté américaine par ses enfants mineurs.

L'acquisition d'une autre citoyenneté par le père ne constitue pas un motif, pour l'enfant, de perdre la citoyenneté philippine, qu'elle a acquise en vertu de la Constitution par la naissance et à la suite de sa légitimation.

6. Décision du 7 avril 1969 — Couverture des accidents du travail.

Par une loi d'amendement (DA 4119), la couverture assurée par la loi sur les accidents du travail est étendue à tous les employés des établissements industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que des institutions religieuses, charitables et scolaires.



# POLOGNE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — LÉGISLATION

1. L'acte législatif qui régit les droits de l'homme dans le domaine de l'exécution des peines est le Code d'exécution des arrêts et jugements en matière pénale du 19 avril 1969 (*Journal des lois*, n° 13, sect. 98).

Ce code traite de l'exécution des peines dans une perspective intégrée et unifiée et repose sur le principe que le châtement doit être administré avec humanité, dans le respect de la dignité humaine de la personne condamnée (art. 7, par. 3).

La mise en œuvre de ce principe est assurée par une surveillance pénitentiaire exercée par un juge de l'exécution des peines (et par un procureur : art. 27 et autres) et par les dispositions du code qui garantissent au condamné détenu le droit de déposer des demandes d'interjeter appel contre des décisions rendues par un tribunal en matière d'exécution des peines et celui de pouvoir se faire assister d'un conseil dans les procédures engagées devant les tribunaux dans ce domaine (art. 8 et 9).

Les mesures administratives nécessaires ont été prises à cet égard et, aux termes de l'arrêté n° 75/69/P du Ministère de la justice en date du 17 novembre 1969, des sections pénitentiaires chargées de surveiller l'exécution des arrêts et jugements des tribunaux ont été créées auprès des tribunaux de voïvodie.

Un texte fort important dans le domaine de la prévention est l'arrêté n° 96 du Président du Conseil des ministres en date du 30 septembre 1969 concernant la coordination et le financement de l'assistance postpénitentiaire ; cet arrêté a pour but de créer des conditions susceptibles d'empêcher que les personnes libérées d'un établissement pénitentiaire ou d'un centre de détention pour jeunes délinquants ne retombent dans le crime ; pour réaliser cet objectif, on utilisera notamment des fonds provenant du prélèvement de 5 % qui est opéré sur les gains réalisés en prison par les détenus adultes et les jeunes délinquants.

En outre, l'arrêté susmentionné dispose que ces fonds peuvent également servir :

a) A venir en aide aux familles des condamnés si leur situation matérielle est pénible ;

b) A venir en aide aux victimes d'un crime ou d'un délit ou à leurs familles ; et

c) A assurer l'entretien de centres d'accueil temporaires créés à l'intention des personnes libérées d'un établissement pénitentiaire ou d'un centre de détention pour jeunes délinquants qui, du fait de l'absence d'un foyer ou pour des raisons d'ordre personnel, éprouvent des difficultés à se réintégrer dans la société ou à trouver un emploi.

Le même arrêté porte par ailleurs création auprès du Ministre de la justice d'un organe consultatif sous la forme d'un Conseil d'assistance postpénitentiaire, qui a pour fonction de coordonner les services mis à la disposition des anciens détenus par les organes compétents.

En outre, sur le plan local, des services d'assistance postpénitentiaire ont été créés dans les voïvodies.

Il convient également de mentionner certains textes d'application connexes tels que l'arrêté du Ministre de la justice du 4 décembre 1969, relatif au statut du Conseil et des services d'assistance postpénitentiaire des voïvodies, et l'arrêté du Ministre de la justice du 4 décembre 1969 relatif à la réglementation de l'assistance en matière de prévention des crimes et des délits (*Gazette du Ministère de la justice*, n° 7, sect. 46 et 47).

2. Sur un certain nombre de points intéressant les droits de l'homme, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle promulgués le 19 avril 1969 (*Journal des lois*, n° 13, sect. 94 et 96) ont élargi la réglementation qui existait jusqu'alors. Les points dont il s'agit sont plus particulièrement les suivants :

a) Pour ce qui est du Code pénal :

Protection de la vie et de la santé physique et morale (chap. XXI, XXII et XIII du code) ;

Protection de la famille et de la jeunesse (chap. XXV du code, notamment l'article 186 relatif au défaut d'exécution de l'obligation d'entretien) ;

Protection spéciale des droits des travailleurs salariés (chap. XXVII du code) ;

Protection de la liberté de conscience et de la liberté du culte (chap. XXVIII du code).

b) Pour ce qui est du Code d'instruction criminelle :

Garanties assurées lors des procès, notamment l'extension du droit de se faire assister d'un conseil ;

Élargissement des droits des parties lésées lors des actions judiciaires ;

Présence d'éléments non professionnels dans l'administration de la justice (participation plus large des assesseurs aux jugements des tribunaux

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement polonais.

et participation de représentants de la collectivité à tous les stades de la procédure pénale);  
Contrôle judiciaire de la détention préventive.

3. En 1969, on a promulgué de nouveaux textes sur les congés des travailleurs salariés :

a) La loi sur les congés des travailleurs salariés du 19 avril 1969 (*Journal des lois*, n° 12, sect. 85) ;

b) L'arrêté du Conseil des ministres du 8 mai 1969 sur l'application de certaines des dispositions de la loi sur les congés des travailleurs salariés (*Journal des lois*, n° 14, sect. 100) ;

c) L'arrêté du Président du Comité de la main-d'œuvre et des salaires concernant les règles détaillées à appliquer pour le calcul et le paiement des rémunérations dues pour les périodes de congé (*Journal des lois*, n° 22, sect. 158).

La loi du 29 avril 1969 a introduit une réforme fondamentale dans le régime des congés, en uniformisant complètement les droits des travailleurs manuels et des employés et en accroissant la durée moyenne des congés auxquels ont droit les travailleurs manuels. D'après la nouvelle loi, tout travailleur salarié a droit à un congé de 14 jours ouvrables après un an de service, de 17 jours après trois ans de service, de 20 jours après six ans de service et de 26 jours après 10 ans de service. Aux termes de la loi, le temps de « service » comprend non seulement la période pendant laquelle le travailleur a été effectivement employé, mais aussi le temps qu'il a consacré à des études au-delà du niveau primaire, jusqu'à concurrence d'une durée allant de deux à huit ans.

Les dispositions de la nouvelle loi sont particulièrement favorables aux jeunes, qui ont droit à un congé de 12 jours ouvrables après six mois de service et de 26 jours après avoir achevé une année de service et pendant l'année suivante, avec un congé de transition de 20 jours ouvrables au cours de l'année civile pendant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

Ce régime uniforme des congés n'empêche pas, toutefois, de tenir compte des conditions de travail particulières qui existent dans certaines branches de l'économie nationale. C'est ainsi que les ouvriers qui travaillent dans des conditions dangereuses ou pénibles continuent de bénéficier de congés supplémentaires. En outre, certaines catégories de travailleurs, comme les mineurs, les enseignants, les marins et le personnel de recherche et universitaire continuent de bénéficier de congés de plus longue durée.

4. Parmi les textes promulgués au sujet du droit à la protection de la santé, on peut citer :

a) L'arrêté du Ministre de la santé et de la prévoyance sociale du 1<sup>er</sup> mars 1969 concernant l'octroi de prestations des services de santé sociale aux fonctionnaires locaux de la prévoyance sociale (*Journal des lois*, n° 7, sect. 60) ;

b) L'arrêté du Conseil des Ministres du 20 mars 1969 concernant les assurances sociales des chauffeurs de taxi exerçant à titre privé (*Journal des lois*, n° 96, sect. 66) ;

c) L'arrêté du Ministre de la santé et de la prévoyance sociale du 6 mars 1969 concernant le marquage des produits pharmaceutiques et des articles sanitaires (*Journal des lois*, n° 9, sect. 67).

## II. — JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME

Le 9 janvier 1969, la cour a rendu un arrêt (III PRN 91/68) qui intéresse la protection des travailleurs salariés dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, ainsi que les responsabilités civiles et matérielles qui en découlent pour l'entreprise. La Cour suprême a statué que la responsabilité de l'employeur à l'égard des conséquences d'une maladie professionnelle contractée par un travailleur salarié n'est pas subordonnée au fait que ladite maladie ait été reconnue comme telle au cours de la période d'emploi.

Le 3 juillet 1969 la Cour a rendu un arrêt (II CR 208/69) au sujet de la responsabilité d'une entreprise mécanisée en ce qui concerne les effets secondaires néfastes imputables à son exploitation (bruit). La Cour suprême a statué que l'introduction d'une action tendant au versement d'une indemnité pour des dommages à la santé causés par le bruit excessif des installations d'une usine est conforme aux droits du citoyen garantis par la loi.

## III. — CONVENTIONS INTERNATIONALES

Une convention entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement du Royaume-Uni relative aux services de santé, signée à Varsovie le 21 juillet 1967, est entrée en vigueur le 26 décembre 1969 (*Journal des lois*, 1970, n° 1, sect. 1).

## PORTUGAL

### DÉCRET-LOI N° 49058 DU 14 JUIN 1969 TENDANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ-LOI N° 23050 DU 23 SEPTEMBRE 1933 TENDANT À RÉORGANISER LES SYNDICATS NATIONAUX

#### RÉSUMÉ

Le texte du décret-loi figure dans le *Diário do Governo*, n° 138, du 14 juin 1969. Des traductions de ce texte en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Por. 1.

L'article premier du décret-loi modifie les articles 1 à 5, 10, 15, 20 et 21 du décret-loi n° 23050 du 23 septembre 1933.

Tels que définis dans l'article premier modifié du décret-loi n° 23050, les syndicats sont des organismes représentatifs de travailleurs qui exercent la même profession ou des professions connexes ou apparentées, pour le compte d'un tiers ou de façon autonome, constitués sur l'initiative des intéressés, et ont exclusivement pour fin l'étude et la défense de leurs droits et intérêts professionnels du point de vue moral, social et économique.

L'article 2 modifié dispose que chaque syndicat adoptera une dénomination qui ne soit pas susceptible de faire naître une confusion avec celle d'autres syndicats, déjà existants, reposant sur

la désignation des professions qu'il englobe et du champ d'action auquel il s'étend.

En vertu de l'article 3 modifié, l'organisation, le domaine professionnel et le champ d'action des syndicats sont ceux qui sont fixés dans leurs statuts, en coordination avec ceux des autres organismes faisant partie de la même corporation, et conformément aux besoins des professions respectives.

Tel qu'indiqué dans l'article 10 modifié, les syndicats exercent leur activité sur le plan national, en respectant les intérêts supérieurs de la nation, le bien commun, les dispositions législatives, et la fonction qu'il leur appartient d'exercer dans l'organisation corporative.

L'article 20 modifié dispose que la dissolution d'un syndicat peut résulter d'une décision de l'assemblée générale respective ou d'une délibération du conseil corporatif lorsque l'organisme s'écarte de la fin pour laquelle il a été institué, ou ne peut pas s'acquitter des obligations imposées par la loi.

### DÉCRET-LOI N° 49212 DU 28 AOÛT 1969 RÉGLEMENTANT ET UNIFORMISANT LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL AINSI QUE LES MODALITÉS DE LEUR CONCLUSION ET DE LEUR PUBLICATION, ET FIXANT LES PRINCIPES QUI RÉGIRONT CES CONVENTIONS ET ACCORDS

#### RÉSUMÉ

L'article premier du décret-loi dispose que les relations collectives de travail seront réglementées par voie de convention ; que dans des cas exceptionnels, quand les intérêts supérieurs de l'économie nationale et de la justice sociale l'exigent ou qu'il n'existe pas d'organisme corporatif représentant un secteur déterminé de l'activité économique ou professionnelle, la réglementation des conditions de travail se fera par voie administrative ; et que les différents collectifs de travail seront réglés par la conciliation et l'arbitrage.

Tel qu'indiqué dans l'article 3, les conventions collectives et les décisions arbitrales ne pourront pas porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit réservé à l'Etat de coordonner et réglementer au niveau supérieur la vie économique

de la nation et de veiller à l'observation des lois sociales ; fixer un mode quelconque de réglementation des activités économiques ; limiter la liberté du travail et le choix de la profession ; et imposer une affiliation syndicale obligatoire.

L'article 4 spécifie que les conventions collectives et les règlements de travail fixeront une rémunération minimale et que, pour calculer celle-ci, il sera notamment tenu compte des besoins du travailleur, selon le coût de la vie, en particulier dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement et du logement.

En vertu de l'article 6, les conventions collectives de travail seront conclues entre les organismes corporatifs représentants les employeurs et les travailleurs respectivement, et entre les

entreprises et les organismes corporatifs représentant les travailleurs, tandis qu'en vertu de l'article 7, pourront conclure des conventions collectives de travail les corporations qui représentent les associations d'employeurs ou ces dernières elles-mêmes, à titre personnel, ou les unes et les autres ensemble et les syndicats, les associations de pêcheurs et les fédérations de travailleurs ruraux qui représentent les travailleurs.

Tel qu'indiqué dans l'article 11, dans la mesure du possible, les conventions collectives comprendront les dispositions relatives notamment à la zone à laquelle s'applique la convention ; au champ d'application et à l'entrée en vigueur de la convention ; à l'affiliation et à la carrière professionnelle ; aux droits et devoirs des parties ; à la prestation de travail ; à la rétribution minimale du travail ; à la suspension de la prestation de travail ; à la terminaison du contrat de travail ; au travail des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés physiques ; aux organes collaborateurs ; à la prévoyance et aux allocations familiales ; à l'hygiène et à la sécurité du travail ; à la formation professionnelle ; et aux relations entre les parties contractantes.

En vertu de l'article 13, si la négociation de

la convention collective prenait fin sans que les parties soient parvenues à un accord, une tentative de conciliation devant le juge pourrait avoir lieu, et si la conciliation ne permettait pas de parvenir à un accord, l'article 15 dispose que l'une quelconque des parties pourrait prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage et notifier son intention à l'autre partie afin qu'elle désigne un arbitre, indiquant également celui qu'elle a choisi.

D'autres dispositions du décret-loi traitant de la décision arbitrale et des conditions fixées dans celle-ci (art. 20) ; des devoirs de l'Institut national du travail (art. 24 et 25) ; des règlements de travail (art. 26) ; et du pouvoir du Ministre des corporations et de la prévoyance sociale de déclarer, par voie d'arrêté justifié à l'article 26, que l'application d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en vigueur, ou une partie de celle-ci, est étendue à des activités ou des professions identiques ou analogues, qui ne sont pas comprises dans l'instrument précité (art. 27).

Le texte du décret-loi figure dans le *Diário do Governo*, n° 201, du 28 août 1969. Des traductions de ce texte en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Por. 2.

# RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

## PROCLAMATION CONSTITUTIONNELLE DU 11 DÉCEMBRE 1969 <sup>1</sup>

Le Conseil suprême révolutionnaire.

Au nom du peuple arabe libyen qui s'est engagé à restaurer sa liberté, à jouir des richesses de son territoire et à vivre dans une société où tout citoyen honnête a droit au bien-être et à l'abondance, qui est résolu à briser tout ce qui entrave son action et l'empêche de se joindre à ses frères de la patrie arabe tout entière, afin de lutter pour la restitution de la moindre parcelle de territoire confisquée par le colonialisme et d'éliminer les obstacles qui empêchent l'unité arabe de l'Atlantique au golfe Arabique, qui convaincu que la paix ne peut être établie que sur la base de la justice, qui apprécie la signification d'un renforcement des relations avec toutes les nations luttant contre le colonialisme, qui est conscient que l'alliance entre les forces réactionnaires et le colonialisme est responsable du retard dont il souffre malgré l'abondance de ses ressources naturelles et de la corruption qui règne dans l'appareil gouvernemental, et qui est conscient de ses responsabilités quant à l'établissement d'un gouvernement unitaire, progressiste, démocratique et national, au nom de la volonté populaire exprimée le 1<sup>er</sup> septembre par les forces armées qui ont renversé le régime monarchique et proclamé la République arabe libyenne pour défendre et soutenir la révolution, dans ses efforts pour atteindre ses objectifs de liberté, de socialisme et d'unité.

Lance la présence Proclamation constitutionnelle en vue de fournir une base au régime et d'achever la révolution nationale et démocratique et en attendant la préparation d'une constitution permanente énonçant les réalisations de la révolution et les facilitant.

### Chapitre premier

#### L'ÉTAT

*Article premier.* La Libye est une république arabe démocratique et libre, placée sous la souveraineté du peuple, et fait partie de la nation arabe. Son objectif est la réalisation d'une unité arabe complète. Le territoire libyen fait partie de l'Afrique et porte le nom de République arabe libyenne.

*Art. 2.* L'Islam est la religion de l'Etat. La langue arabe est la langue officielle. L'Etat protège la liberté des cérémonies religieuses conformément aux coutumes observées.

*Art. 3.* La sécurité sociale est la base de l'unité nationale. La famille, fondée sur la religion, la morale et le patriotisme est la base de la société.

*Art. 4.* Le travail dans la République arabe libyenne est un droit, un devoir et un honneur pour tout citoyen capable. Les emplois publics requièrent le dévouement des agents de l'Etat qui, dans l'exercice de leurs devoirs, ont en vue le service du peuple.

*Art. 5.* Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

*Art. 6.* L'Etat vise à matérialiser le socialisme en appliquant la justice sociale, c'est-à-dire en excluant toute forme d'exploitation. L'Etat s'efforce, par l'établissement de relations socialistes dans la société, d'assurer une production suffisante, l'équité dans la distribution en vue d'éliminer pacifiquement les différences entre classes et de créer une société de bien-être garanti inspirée par l'héritage islamique et arabe avec ses valeurs humanitaires et par les circonstances propres de la société libyenne.

*Art. 7.* L'Etat s'efforce de libérer l'économie nationale de la domination et de l'influence étrangères de façon à en faire une économie nationale et productive par exercice de la propriété publique du peuple libyen et de la propriété privée de particuliers.

*Art. 8.* La propriété publique est la base à partir de laquelle la société doit évoluer, se développer et atteindre la suffisance en matière de production. La propriété privée non exploitée est garantie et ne sera expropriée que conformément à la loi. L'héritage est un droit dont la réglementation est assurée par les *Chari'a* islamiques.

*Art. 9.* L'Etat instituera une réglementation portant, au niveau national, planification économique, sociale et culturelle générale. La coopération entre le secteur public et le secteur privé sera appliquée en vue de réaliser les objectifs de la croissance économique.

*Art. 10.* Les titres honorifiques et grades civils sont interdits. Tous les titres honorifiques précédemment accordés aux membres de l'ancienne dynastie et aux personnalités de la Cour sont annulés.

*Art. 11.* L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

*Art. 12.* Les foyers sont inviolables et ne seront ni visités ni fouillés sauf dans les circonstances et conditions définies par la loi.

<sup>1</sup> Texte fourni par le Gouvernement de la République arabe libyenne.

*Art. 13.* La liberté d'opinion est garantie dans les limites de l'intérêt du peuple et des principes de la révolution.

*Art. 14.* L'instruction est un droit et une obligation pour tous les Libyens. Elle est obligatoire jusqu'à la fin du cycle élémentaire et elle est garantie par l'Etat grâce à la création d'écoles, établissements, universités, institutions culturelles et éducatives où l'enseignement est gratuit. Une loi organisera l'établissement d'écoles privées. L'Etat réserve une attention spéciale au bien-être physique, mental et moral de la jeunesse.

*Art. 15.* Les soins médicaux sont un droit garanti par l'Etat grâce à l'établissement d'hôpitaux et de centres sanitaires.

*Art. 16.* La défense de la patrie est un devoir sacré et le service militaire un honneur pour le Libyen.

*Art. 17.* Les impôts ne peuvent pas être établis, amendés ou annulés sans une loi. Nul ne peut être exempté du paiement des impôts, sauf dans les cas énoncés dans la loi. De même, nul ne peut être invité à payer un impôt, sauf si cet impôt est conforme à la loi.

## Chapitre II

### RÉGIME

*Art. 18.* Le Conseil suprême révolutionnaire est la plus haute autorité dans la République arabe libyenne. Il exerce la plénitude des droits de souveraineté et de législation et décide de la politique générale de l'Etat pour le compte du peuple. En vertu de ces pouvoirs, il adopte toutes mesures nécessaires pour protéger la révolution et le régime qui en est issu.

*Art. 25.* Les lois martiales et l'état d'urgence sont annoncés par décision du Conseil suprême révolutionnaire lorsque la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat est menacée et lorsqu'ils sont essentiels à la protection et à la sauvegarde de la révolution.

*Art. 27.* Le pouvoir judiciaire, par ses décisions, vise à la protection des principes de la communauté et des droits, de la dignité et de la liberté des individus.

*Art. 28.* Les juges sont indépendants et aucune autorité ne leur est supérieure pour ce qui est des verdicts qu'ils prononcent selon la loi et leur conscience.

*Art. 29.* Les verdicts sont prononcés et appliqués au nom du peuple.

*Art. 30.* Toute personne a le droit de s'adresser aux tribunaux conformément à la loi.

*Art. 31. a)* Les délits et les peines n'existent que conformément à la loi ;

*b)* La peine est personnelle ;

*c)* Le défendeur est innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable.

Toutes garanties essentielles doivent être prévues pour l'exercice du droit de la défense. Il est interdit de violenter, physiquement ou psychologiquement, les personnes accusées ou emprisonnées.

*Art. 32.* Le Conseil suprême révolutionnaire peut annuler ou commuer les peines, mais les amnisties générales sont prononcées par loi législative.

...

## Chapitre III

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

*Art. 33.* La Constitution du 7 octobre 1951<sup>2</sup>, ses amendements et tout ce qui s'y rapporte sont annulés.

...

*Art. 37.* La présente Proclamation constitutionnelle restera en vigueur jusqu'à la publication d'une constitution permanente. Elle ne peut pas être amendée sans une autre proclamation constitutionnelle du Conseil suprême révolutionnaire, qui serait nécessaire dans l'intérêt de la révolution.

<sup>2</sup> Voir extraits de la Constitution du 7 octobre 1951, dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 276.

# RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## ORDONNANCE N° 69/33 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1969 RÉGLEMENTANT L'ÉTAT CIVIL EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE <sup>1</sup>

### Législation relative à l'état civil

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Les actes de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfant et de mariage sont reçus et enregistrés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

#### Chapitre premier

#### DES CENTRES D'ÉTAT CIVIL

*Art. 2.* Les actes de l'état civil sont reçus par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et les centres secondaires rattachés à un centre principal.

*Art. 3.* Les communes constituent les centres principaux de l'état civil.

*Art. 4.* Les centres secondaires sont créés par arrêté du Ministre de l'intérieur sur la demande du conseil municipal.

#### TITRE II

#### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

#### Chapitre premier

#### RÈGLES COMMUNES À TOUS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

*Art. 24.* Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et noms de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

*Art. 26.* Les témoins choisis par les personnes intéressées doivent être âgés de 18 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe.

*Art. 30.* Tout acte de l'état civil des Centrafricains et des étrangers fait en pays étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

...

*Art. 31.* Tout acte de l'état civil des Centrafricains en pays étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois centrafricaines, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

...

*Art. 32.* Les déclarations sont reçues :

a) Pour les naissances, par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ;

b) Pour les décès, par celui du lieu du décès ;

c) Pour les mariages, par celui du lieu de la célébration ;

d) Pour les reconnaissances, par celui de la résidence de la personne qui reconnaît l'enfant.

#### Chapitre II

#### DES ACTES DE NAISSANCE

*Art. 33.* Les déclarations de naissance doivent être faites dans le mois qui suit la naissance.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal d'instance du ressort dans lequel est né l'enfant. Mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu le Tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans le mois de l'accouchement.

Toutefois ce délai peut être prolongé dans certaines circonscriptions consulaires en vertu d'un décret du Président de la République qui fixe la mesure et les conditions de cette prolongation.

...

*Art. 39.* Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui à l'officier de l'état civil et déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui sont donnés, l'autorité ou la personne à laquelle il est confié.

<sup>1</sup> Journal officiel de la République centrafricaine, n° 17, du 15 août 1969.

*Chapitre III*

## DES ACTES DE MARIAGE

*Art. 40.* Le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil.

*Section I. — De la célébration du mariage*

*Art. 41.* L'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée pendant 15 jours à la porte de la maison commune ou du centre d'état civil, dans le cas où l'officier d'état civil du centre a été autorisé à célébrer des mariages.

*Art. 48.* Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

L'officier de l'état civil interpelle les futurs époux et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants, présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date du contrat ainsi que les nom et lieu de résidence de la personne qui l'a reçu.

Il reçoit de chaque partie l'une après l'autre la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme...

*Art. 50.* L'acte de mariage énonce :

3) Le consentement de la personne habilitée à le donner, dans le cas où l'un des époux est mineur ;

5) La déclaration des contractants de consentir à se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

*Section II. — Dispositions diverses*

*Art. 51.* En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il est fait mention du mariage et du nom du conjoint.

*Chapitre IV*

## DES ACTES DE DÉCÈS

*Art. 52.* Aucune inhumation ne sera faite sans autorisation sur papier libre et sans frais de

l'officier de l'état civil. Celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès ou qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée.

Lorsque le décès se sera produit dans une localité dépourvue de centre d'état civil, l'autorisation sera donnée par le chef de village.

L'inhumation ne pourra avoir lieu que 24 heures après le décès hors les cas prévus par les règlements de police.

*Chapitre V*

## DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL

*Art. 67.* La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique ou par déclaration reçue par un officier de l'état civil, soit dans l'acte de naissance même, soit dans un acte propre et distinct, soit dans l'acte de mariage des parents.

*Section II. — Du livret de famille*

*Art. 77.* Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du certificat de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, de la date et du lieu du mariage.

Sont ultérieurement portés les autres mariages de l'époux, les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou divorce des époux.

Si un acte d'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être inscrite par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

*Art. 79.* En cas de divorce, la femme peut obtenir que sur présentation du livret conservé par le mari il lui en soit remis une copie conforme.

*Art. 80.* Au cas de perte d'un livret de famille, l'époux peut en demander la reconstitution ; le nouveau livret portera la mention de « duplicata ».

*Art. 81.* L'officier de l'état civil doit se faire présenter ce livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

## ORDONNANCE N° 69/34 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1969 PORTANT FIXATION DES MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET DES MARIAGES NON DÉCLARÉS DANS LES DÉLAIS LÉGAUX <sup>2</sup>

*Article premier.* La déclaration de naissance, de reconnaissance d'enfant, de mariage et de décès est rendue obligatoire, sur toute l'étendue du territoire, conformément aux ordonnances et règlements sur l'état civil en vigueur.

*Chapitre premier*

## DES NAISSANCES NON DÉCLARÉES DANS LES DÉLAIS LÉGAUX

*Art. 2.* Durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, la naissance de tout Centrafricain vivant, non constatée par un acte de

<sup>2</sup> *Ibid.*



l'état civil, pourra être déclarée dans les conditions ci-après, nonobstant l'expiration des délais légaux, lorsqu'un jugement régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil n'aura pas déjà suppléé l'absence d'acte.

*Art. 3.* La déclaration sera reçue conformément aux ordonnances et règlements sur l'état civil en vigueur, en présence du chef de village et de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe pouvant en attester la sincérité.

S'il s'agit d'un mineur, elle sera faite, en sa présence, par le père, la mère, un ascendant ou, à défaut, par la personne exerçant à l'égard du mineur des droits des parents.

S'il s'agit d'un majeur, par lui-même.

*Art. 4.* Par exception à ce qui est dit à l'article précédent, la déclaration pourra être faite en l'absence de celui qui en sera l'objet lorsqu'il se trouvera dans l'impossibilité de se présenter ou d'être présenté.

S'il s'agit d'un majeur, elle le sera, si le père, la mère, ou les ascendants sont morts ou se trouvent eux-mêmes dans l'impossibilité d'y procéder, par le chef de village ou toute personne ayant eu connaissance de la naissance et susceptible de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

*Art. 5.* Lorsque ni le chef de village, ni une personne n'ont eu connaissance de la naissance, leur défaut pourra être suppléé, quant à la détermination de l'époque de celle-ci, par un certificat émanant d'un médecin attestant l'âge physiologique de la personne, objet de la déclaration.

Ledit certificat paraphé par l'officier de l'état civil sera annexé à l'exemplaire prévu aux articles

12 et 13 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de grande instance.

*Art. 6.* Nonobstant les dispositions contenues en l'article 5, la déclaration sera reçue en présence de deux témoins pouvant en attester la sincérité, quant à l'identité de la personne en faisant l'objet.

*Art. 7.* Si le jour ou le mois de l'année de la naissance ne peuvent être précisés, la naissance sera considérée comme étant intervenue le premier janvier de ladite année.

Si le mois peut être précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le premier jour du mois.

## Chapitre II

### CONSTATATION DES MARIAGES CÉLÉBRÉS SELON LA TRADITION ET NON DÉCLARÉS DANS LES DÉLAIS LÉGAUX

*Art. 8.* Les mariages célébrés selon la tradition, qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration ou pour lesquels un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'aura pas déjà suppléé l'absence de déclaration, pourront, nonobstant l'expiration des délais légaux, être déclarés au lieu de la célébration, dans les conditions ci-après, durant une période à laquelle il sera mis fin par décret.

*Art. 9.* La déclaration sera faite conjointement par les deux époux en présence du chef de village et de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Le mariage sera considéré comme ayant été célébré à la date indiquée par les époux.

...

# RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

## RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION ET LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AU VIET-NAM <sup>1</sup>

Bien qu'elle ne soit pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies, la République du Viet-Nam, depuis le recouvrement de son indépendance, s'est toujours efforcée de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi que nos gouvernements successifs ont pratiqué une politique visant au relèvement des conditions de vie de la population, politique basée sur la justice sociale et les libertés démocratiques, abolissant de ce fait tous vestiges du colonialisme et de la vassalité. Depuis lors, des mesures appropriées ont été prises en vue de la réforme sociale et de l'organisation d'une vie nouvelle, et malgré les nombreuses difficultés d'ordre politique et financier, les résultats obtenus sont des plus encourageants.

### 1. RESPECT DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DANS L'EMPLOI

L'article 15 de la Constitution de la République du Viet-Nam en date du 1<sup>er</sup> avril 1967 stipule que : « Tout citoyen a le droit et le devoir d'occuper un emploi, et doit être justement rémunéré pour que lui-même et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine. » Ce principe est aussi appliqué aux travailleurs étrangers résidant au Viet-Nam. L'article 107 du Code de travail vietnamien stipule également que : « Quel que soit le genre de profession, un travailleur offrant ses services doit recevoir un salaire au moins égal au salaire minimal. Toute disposition dans un contrat de travail établi soit par écrit, soit verbalement et visant à payer à un homme, une femme ou un enfant un salaire inférieur au salaire minimal est automatiquement considérée comme nulle et non avenue. »

### 2. MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR LES DROITS DE LA FEMME DANS LE MONDE MODERNE

Depuis longtemps au Viet-Nam, les femmes jouissent des mêmes droits et privilèges que les hommes. Dans les domaines politique, juridique, économique et social, ainsi que celui de l'enseignement, les femmes sont traitées sur le même pied d'égalité que les hommes. Aussi a-t-on vu des femmes de chez nous occuper de hautes fonctions dans le secteur privé ou d'importants

postes de direction dans les différents services gouvernementaux. Des mesures ont été prises par notre gouvernement pour assurer aux femmes et aux jeunes filles leur plein épanouissement dans la famille, dans leur lieu de travail et dans la vie publique :

*Dans la famille* : les femmes ont droit à la jouissance des biens acquis pendant et après le mariage. Les femmes analphabètes sont encouragées à suivre les cours d'alphabétisation organisés à leur intention (décret loi n° 15/64 en date du 23 mars 1964). Elles ont des droits égaux avec leurs conjoints dans l'éducation des enfants et dans la gestion du foyer.

*Dans leur lieu de travail* : les femmes ont droit à une rémunération égale à celle des hommes pour un travail effectué dans les mêmes conditions. Elles ont aussi droit à des congés payés et au bénéfice de prestations sociales relatives aux maladies et à la maternité (art. 54 et 168 du Code du travail).

*Dans les établissements scolaires* : les femmes et les jeunes filles bénéficient des conditions égales d'accès et d'études dans les établissements scolaires de tous degrés. Elles ont également droit à l'octroi des bourses et autres subventions pour études.

*Dans la vie publique* : la prostitution est abolie sur tout le territoire national, et s'est traduite par l'interdiction de toutes les maisons de tolérance et la création de « Centres d'orientation professionnelle » pour la rééducation d'anciennes pensionnaires. Mentionnons également que depuis longtemps les femmes et les jeunes filles ont bénéficié du droit de vote et d'éligibilité au même titre que les hommes et du droit d'exercer toutes les fonctions publiques.

### 3. ANALPHABÉTISME

Malgré l'intensification de la guerre et nonobstant les nombreuses difficultés financières qu'il doit affronter, notre gouvernement a déployé de gros efforts dans la lutte contre l'analphabétisme, aussi bien dans les centres peuplés que dans les hameaux à population clairsemée. Les cours d'alphabétisation des adultes fonctionnent régulièrement tous les soirs dans les locaux des écoles primaires. Pendant ces deux dernières années, il est assez réconfortant de constater que le nombre des adultes alphabétisés va en croissant de jour en jour et que la majorité d'entre eux s'est vue dotée en un court laps de temps de connaissances usuelles indispensables à l'exercice d'un métier.

<sup>1</sup> Rapport communiqué par le Gouvernement de la République du Viet-Nam.

## 4. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Dans la réalisation d'œuvres sociales ayant une portée pratique pour la masse, des comités sociaux ont fonctionné grâce à la diligence des notabilités ou des groupements politico-religieux. Placés sous la haute direction d'un Comité central d'action sociale, tous ces comités s'évertuent, chacun selon ses propres moyens, à relever le standing de vie de ses membres, et notamment à améliorer le sort des enfants dénués de tout appui matériel. Des organismes tels que les orphelinats, les garderies et jardins d'enfants, les goutte-de-lait, les infirmeries sociales, visent la protection de la mère et de l'enfant et tendent à se développer grâce au dévouement des membres des comités sociaux. Signalons d'autre part qu'un hôpital pour enfants doté de tous les équipements modernes a été ouvert à Cholon. Cet hôpital s'occupe exclusivement des maladies infantiles et sert en même temps de centre de formation et de perfectionnement pour les cadres et agents spécialisés en la matière. Dans le même esprit, des aménagements analogues ont été effectués à l'hôpital de Hué et à l'hôpital de Dalat avec un service de consultation pour enfants. Par suite du rapport étroit entre la santé de l'enfant et la protection de la mère avant l'accouchement, un service prénatal est installé à la maternité de Tù-Dù, centre de formation de sages-femmes. Les enfants déficients eux-mêmes n'ont pas été oubliés. Dans la capitale, en dehors des écoles primaires pour garçons et filles aveugles subventionnés par l'État, il existe aussi une école secondaire et primaire pour aveugles dirigée par la Congrégation des frères de Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle. D'autre part, des sœurs ont dirigé une école pour enfants sourds-muets à Lai-Thieu (Binh-Duong).

## 5. EDUCATION DE LA JEUNESSE DANS LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Conscient du rôle de la jeunesse dans l'œuvre de rénovation sociale et de son désir d'éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme, notre ministère a inséré dans le programme d'instruction civique de la classe de troisième l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées de l'ONU, et insisté sur l'étude approfondie de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement. C'est ainsi que pour insuffler dans l'esprit de nos jeunes étudiants les idées démocratiques fondamentales, on a institué dans les écoles des comités d'entraide sociale qui sont de véritables « démocraties en miniature » où les élèves peuvent faire l'apprentissage de leur vie d'homme : élection des dirigeants, travaux et distractions en équipes, amour du prochain, respect de la dignité humaine et de la diversité de culture, etc. L'action éducative des jeunes est orientée vers une voie nouvelle, la voie professionnelle conforme au régime de la République et à la vocation démocratique du peuple. Il a été créé à cet effet dans les écoles secondaires et primaires des cours professionnels (coupe de vêtements, dactylographie, réparation de moteurs, d'appareils de radio, menuiserie, etc.) et dans les écoles communautaires pilotes, des

ateliers agricoles ont été installés à l'intention des jeunes agriculteurs. Enfin, pour permettre aux jeunes paysans de connaître les aspirations du monde d'aujourd'hui, d'apprécier les valeurs humaines et de comprendre les autres peuples, un organisme spécial a été établi et chargé de la répartition des journaux, des revues, des livres dans les centres ruraux ; et depuis les chefs-lieux de provinces jusqu'aux plus modestes villages, ont été ouverts des halls ou postes d'information afin de diffuser à temps les nouvelles aux paysans.

## 6. ADHÉSION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Depuis la proclamation de la République, 40 pays ont reconnu *de jure* la République du Viet-Nam, laquelle, renforçant sa position sur l'échiquier du monde, est devenu membre de plus de 50 organisations internationales, dont voici les principales :

- Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) ;
- Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- Union internationale contre le péril vénérien (UIPV) ;
- Union internationale pour l'éducation sanitaire ;
- Organisation internationale du Travail (OIT) ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- Union postale universelle (UPU) ;
- Convention sur les victimes de guerre.

Il est à noter également que le Viet-Nam a adhéré à la Convention portant sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement et accorde des facilités aux personnes qui exercent des activités éducatives, scientifiques ou culturelles.

## 7. ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les conceptions qui sont à la base de la justice vietnamienne découlent des principes universellement admis d'après lesquels « nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi » et « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par la loi ». Partant de ces idées, l'effort du gouvernement a tendu en premier lieu à donner à la justice nationale son entière autonomie et sa pleine souveraineté, et en second lieu, à réorganiser la justice nationale compte tenu des aspirations d'un peuple libre et indépendant. A l'égard des Viet-namiens qui conservent la nationalité française, des minorités ethniques et des étrangers qui ont fait souche au Viet-Nam, notre gouvernement leur réserve toutes facilités leur permettant d'opter pour la nationalité vietnamienne et de vivre en bons citoyens au sein de la communauté nationale. Enfin, à l'égard des communistes qui se sont ralliés à la cause nationale, notre gouvernement a pris des mesures appropriées en vue de les doter de moyens de travail pour se suffire à eux-mêmes et se réadapter à leur vie nouvelle. Il y a lieu de noter également que dans le domaine législatif, le gouvernement a réalisé

l'œuvre de codification et d'unification des lois, faisant état des conceptions nouvelles et de l'évolution économique du pays.

**8. PUBLICITÉ À DONNER À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Le 10 décembre de chaque année, le Viet-Nam célèbre solennellement l'anniversaire commémoratif de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les 30 articles de la Déclaration ont été traduits en langue nationale et distribués un peu partout dans les entreprises industrielles et commerciales, dans les établissements scolaires et dans les quartiers populeux. Dans les écoles secondaires, aux heures d'instruction civique, les

professeurs donnent lecture de ces articles avec des commentaires à l'appui. Avant, pendant et après cette journée, la radio et la télévision diffusent des émissions spéciales pour donner une large publicité à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Viet-Nam s'est toujours montré le fidèle défenseur des conceptions libérales qu'il a inscrites dans ses codes de lois. Il condamne résolument la discrimination raciale, la dictature, le colonialisme sous toutes ses formes, la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays voisins. Il n'a pas cessé d'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe et de religion.

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

## ORDONNANCE N° 22-69/CNR DU 10 NOVEMBRE 1969, PORTANT CRÉATION DE LA COUR MARTIALE <sup>1</sup>

*Article premier.* Il est créé pour juger certains crimes intéressant la sûreté de l'Etat, une cour martiale.

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif des juridictions.

*Art. 2.* La cour martiale est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs, coauteurs et complices, prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat intérieure comme extérieure.

Elle est compétente pour juger des complots entrés dans leur phase d'exécution et dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

La cour martiale connaît de tous les crimes et délits ordinaires qui sont connexes avec les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui lui sont définis.

Doivent être considérés comme connexes au crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat : le crime de tentative de meurtre sur les agents de la force publique, le délit de détention illégale d'armes, de munitions de guerre, de dépôts d'armes, le délit d'attaque avec violence et voies de fait contre les agents de la force publique, alors que ces crimes et délits se rattachent d'une manière certaine au crime de complot et ont pour but d'assurer l'impunité des auteurs.

...

*Art. 5.* Dans un délai maximum de 48 heures la cour martiale se réunit en audience à huis clos.

Les accusés sont assistés par des défenseurs commis d'office.

*Art. 6.* La cour martiale prononce les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

*Art. 7.* Les décisions rendues par la cour martiale ne sont susceptibles d'aucun recours.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République populaire du Congo*, n° 23, du 1<sup>er</sup> décembre 1969.

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

## 1. BILAN DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1969 — COMMUNIQUÉ DE L'OFFICE CENTRAL DE STATISTIQUES AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

(EXTRAITS)

### V. — AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE MATÉRIEL ET ÉLEVATION DU NIVEAU CULTUREL DE LA POPULATION

Le revenu national s'est accru de 8 % par rapport à 1968 et de 43 % au cours des quatre premières années du plan quinquennal.

L'effectif moyen annuel des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale s'est élevé à plus de 2,9 millions de personnes, soit 4 % de plus que l'année précédente.

L'année écoulée a vu le relèvement des salaires de niveau intermédiaire dans les secteurs suivants : bâtiment, travaux d'entretien et de construction et entreprises de l'industrie des matériaux de construction.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et employés de l'économie nationale a augmenté de 4 %. La rémunération des kolkhoziens s'est accrue d'environ 6 %.

Les prestations et avantages versés à la population de la république au titre des fonds sociaux de consommation se sont chiffrés à 1,9 milliard de roubles soit 8 % de plus qu'en 1968. Ces prestations ont revêtu les diverses formes suivantes : pensions, allocations, bourses, congés payés, enseignement gratuit, soins médicaux gratuits et autres services fournis par l'Etat.

Les dépôts des particuliers dans les caisses d'épargne ont augmenté au cours de l'année de 21 %, atteignant au 1<sup>er</sup> janvier 1970 plus de 1,1 milliard de roubles ; le nombre des dépôts a atteint à la fin de l'année un chiffre voisin de 2,2 millions, soit une augmentation de 8 %.

Le commerce de détail de l'Etat et des coopératives s'est élevé en 1969 à 4 milliards 741 millions de roubles, soit un accroissement de 8 % par rapport à 1968, en prix constants. Les ventes réalisées par les coopératives de consommation ont augmenté de 7 % au cours de la même période.

Au cours des quatre premières années du plan

quinquennal, la valeur du commerce de détail exprimée en prix constants s'est accrue de 53 %.

Dans les villes et les localités rurales de la République, près de 86 000 nouveaux logements — appartements et maisons individuelles — pourvus du confort et représentant une superficie globale de 4 155 000 mètres carrés, qui ont été construits aux frais de l'Etat, des kolkhozes et de la population, ont été livrés. Pour la seule année 1969, plus de 400 000 personnes ont emménagé dans de nouveaux logements ou ont amélioré leurs conditions de logement dans des immeubles déjà construits.

D'importants investissements ont été consacrés à la construction d'établissements scolaires, culturels et sanitaires. Des établissements d'enseignement général pouvant accueillir plus de 55 000 élèves, des établissements préscolaires, pouvant accueillir 15 000 enfants ainsi qu'un grand nombre d'hôpitaux, de polycliniques, et d'autres équipements collectifs ont été construits aux frais de l'Etat.

Le plan annuel pour les services d'utilité courante a été rempli à 102 %. Il a été dépassé dans toutes les régions et dans la ville de Minsk. Le volume des services d'utilité courante assurés à la population a augmenté de 25 % par rapport à 1968 et, dans les campagnes, de 52 %. Le réseau des services d'utilité courante desservant la population s'est accru au cours de l'année de plus de 400 entreprises.

Les travaux d'aménagement des villes et des agglomérations se sont poursuivis. Au cours de l'année écoulée, plus de 112 000 appartements ont été dotés du gaz. Dans ce secteur, les objectifs du plan ont été dépassés.

De nouveaux succès ont été obtenus dans le domaine de l'enseignement public, de la science et de la culture.

Près de 2,8 millions de personnes ont reçu un enseignement sous diverses formes ; les établissements d'enseignement général ont accueilli 1 852 200 élèves, les établissements d'enseignement supérieur 137 300 étudiants et les collèges d'enseignement technique et autres établissements d'enseignement secondaire spécial ont accueilli 144 400 élèves.

<sup>1</sup> Textes communiqués par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Cent soixante-quatorze mille trois cents élèves ont terminé le cycle d'études de huit ans et 101 100 élèves ont achevé leurs études dans un établissement secondaire d'enseignement général ; en outre, 15 800 personnes ont terminé le cycle de huit ans et 21 200 personnes leurs études secondaires dans les écoles de la jeunesse ouvrière et rurale (y compris les cours par correspondance).

Cent cinquante-cinq mille enfants ont fréquenté les écoles et classes à journée d'études prolongée, soit une augmentation de 13 % par rapport à l'année scolaire précédente.

Les crèches et jardins d'enfants permanents ont accueilli plus de 259 000 enfants, soit presque 13 000 enfants de plus qu'en 1968.

En outre, les établissements saisonniers pour enfants en ont accueilli plus de 152 000.

Plus de 731 000 enfants et adolescents se sont reposés au cours de l'été dans des camps de pionniers et des camps scolaires, des maisons de cure pour enfants, des centres d'excursion et de tourisme ou bien ont passé l'été dans des centres de villégiature où existent des établissements pour enfants.

En 1969, 51 900 spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des collèges techniques, dont 17 700 ont fait des études supérieures, et 34 200 des études secondaires spéciales ; par rapport à l'année précédente, le nombre des diplômés des établissements d'enseignement supérieur et des collèges techni-

ques s'est accru de 4 000, soit une augmentation de 8 %.

Les établissements d'enseignement supérieur ont admis 29 400 étudiants et les établissements d'enseignement secondaire spécial 45 200 élèves.

On poursuit sur une grande échelle la formation et l'amélioration des qualifications des ouvriers, des employés, ainsi que des kolkhoziens. Les établissements d'enseignement professionnel et technique ont formé au cours de l'année 52 000 jeunes ouvriers qualifiés. Plus de 550 000 personnes ont amélioré leur qualification ou acquis des qualifications nouvelles par apprentissage individuel ou en équipe et en suivant des cours directement dans les entreprises, les institutions et les organisations, ainsi que dans les kolkhozes.

Le nombre des travailleurs scientifiques à la fin de l'année s'élevait à plus de 20 000, dont 5 400 ont le titre de docteur ou de licencié ès sciences.

Le nombre des installations cinématographiques a dépassé 6 000. Plus de 133 millions de personnes ont assisté à des séances cinématographiques.

Les soins médicaux dispensés à la population ont continué à s'améliorer. Le nombre de lits a augmenté dans les établissements hospitaliers, comme le nombre de places dans les maisons de cure, les maisons de repos et les préventoriums. Le nombre des médecins de toutes spécialités atteint 22 000.

## 2. LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE POUR L'EXERCICE 1969

*adoptée le 18 décembre 1968*

### (EXTRAITS)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

*Article premier.* Le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1969, d'un montant de 2 504 284 000 roubles, tel qu'il a été présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et modifié, en ce qui concerne les recettes et les dépenses, sur rapport de la Commission du plan et du budget et des commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, est approuvé.

*Art. 2.* Le montant total des recettes provenant des entreprises et organisations d'Etat et des coopératives — impôt sur le chiffre d'affaires, versements au titre des fonds de production, remboursement des capitaux fixes, fraction disponible des bénéficiaires, prélèvements sur les bénéfices, impôt sur le revenu et autres recettes provenant de l'économie socialiste — est fixé, pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1969, à 2 321 472 000 roubles.

*Art. 3.* Le montant total des dépenses de

financement de l'économie nationale — poursuite du développement de l'industrie lourde, de l'industrie de la construction, des industries légère et alimentaire, de l'agriculture, des transports, des équipements collectifs et autres secteurs de l'économie nationale — est fixé, pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1969, à 1 274 199 000 roubles.

*Art. 4.* Le montant total des ressources affectées aux mesures socio-culturelles — écoles d'enseignement général, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse, radiodiffusion et autres moyens d'éducation et de culture, hôpitaux, crèches, établissements de cure et autres établissements de santé publique et d'éducation physique ; pensions et allocations — est fixé, pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1969, à 1 142 835 000 roubles, dont 219 363 000 roubles provenant du budget de la sécurité sociale de l'Etat.

### 3. DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

*Adopté le 27 janvier 1969*

Est ratifiée la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1965, signée par la RSS de Biélorussie le 7 mars 1966, approuvée par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et soumise à ratification, moyennant la réserve suivante relative à l'article 22 :

« La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant

la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend ; »

et moyennant la déclaration suivante relative au paragraphe 1 de l'article 17 :

« La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire ; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction. »

### 4. DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

*Adopté le 27 mars 1969*

Est ratifiée la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée par le représentant de la RSS de Biélorussie à New York le 7 janvier 1969, approuvée par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et soumise à ratification, moyennant la déclaration suivante :

« La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains Etats de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats. »

### 5. ORDONNANCE DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE RELATIVE AUX INSUFFISANCES RELEVÉES DANS LES MINISTÈRES, DÉPARTEMENTS ET COMITÉS EXÉCUTIFS DES SOVIETS LOCAUX DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES LETTRES ET LA RÉCEPTION DES TRAVAILLEURS

*Adoptée le 29 mai 1969*

*(EXTRAITS)*

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie ordonne ce qui suit :

1. Les ministères, départements, et comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs considéreront que toutes les activités se

rapportant aux lettres, déclarations et plaintes des citoyens constituent l'un des principaux moyens de renforcer les liens avec les masses.

Aux séances des collectifs, aux sessions des soviets, aux séances des comités exécutifs, aux



réunions des militants de base et aux réunions consacrées aux problèmes de la production, les questions liées à l'examen des déclarations et des plaintes seront examinées d'une manière systématique. Les besoins et les demandes des travailleurs seront étudiés avec soin et de façon approfondie.

2. Il est proposé aux ministères, départements et comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs :

a) De renforcer l'organisation et le contrôle, par les directions et les divisions, les entreprises, établissements et organisations, de l'application de l'ordonnance du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique du 29 août 1967, relative à « l'amélioration de l'examen des lettres et de la réception des travailleurs » et du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 12 avril 1968, relatif à « la procédure d'examen des propositions, déclarations et plaintes des citoyens » ;

b) D'améliorer l'action visant à expliquer à la population la législation en vigueur, notamment en matière de logement, de retraite et de travail ;

c) D'enregistrer avec le plus grand soin les requêtes écrites et orales des citoyens, de les analyser périodiquement, de déterminer les causes de plainte et de les éliminer.

3. Il est en outre proposé aux ministères, départements et comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de district et de ville,

ainsi qu'aux dirigeants des entreprises d'examiner la possibilité d'affecter des locaux spéciaux à la réception des travailleurs, d'y établir une permanence de fonctionnaires dûment habilités à régler les questions dont les citoyens peuvent les saisir ; d'ouvrir dans ces locaux un bureau de renseignements et d'organiser périodiquement des consultations sur les questions qui intéressent les citoyens.

Les comités exécutifs des soviets de ville, d'arrondissement, de village et de bourg désigneront un endroit, dans les circonscriptions électorales, où les députés aux soviets pourront recevoir les électeurs et veilleront à ce que des locaux soient affectés et aménagés à cet usage.

4. Il est recommandé aux ministères, départements, comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs des régions de la république, de la ville de Minsk, de ville (villes subordonnées à l'autorité régionale) et de district d'organiser, pendant le troisième trimestre de 1969, avec les travailleurs chargés d'examiner les lettres et de recevoir les citoyens, des séminaires au cours desquels seront étudiés les moyens d'améliorer l'examen des propositions, déclarations et plaintes des travailleurs et d'organiser la réception des citoyens, conformément aux dispositions de l'arrêté du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique en date du 29 août 1967 et du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 12 avril 1968.

## 6. LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE PORTANT ADOPTION DU CODE DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

*Adoptée le 13 juin 1969*

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

*Article premier.* Le Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie est adopté et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1969.

*Art. 2.* Conformément à l'article 2 de la loi de l'URSS, en date du 27 juin 1968, portant adoption des « Fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les Républiques fédérées », la disposition de l'article 53 du Code du mariage et de la famille relative à l'établissement de la paternité en justice dans le cas d'un enfant né hors mariage s'applique aux enfants nés après l'entrée en vigueur desdits fondements, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

*Art. 3.* En ce qui concerne les enfants nés hors mariage avant l'entrée en vigueur des fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les Républiques fédérées, la paternité peut être établie par une déclaration commune de la mère et de celui qui reconnaît être le père de l'enfant. En cas de décès de celui à la charge de qui se trouvait l'enfant et qui reconnaissait en être le père, le fait de la reconnaissance de l'enfant par le père peut être établi en justice. Sur présentation de la déclaration com-

mune des parents ou de la décision du tribunal concernant la reconnaissance de l'enfant par le père décédé, celle-ci est enregistrée auprès des organismes de l'état civil et portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

L'établissement de la paternité ne peut se faire, si l'enfant a atteint la majorité, qu'avec le consentement de celui-ci.

*Art. 4.* Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, si la paternité est établie, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et les mêmes devoirs à l'égard de leurs parents et de leur famille que les enfants nés dans le mariage.

*Art. 5.* En ce qui concerne les enfants nés hors mariage avant l'entrée en vigueur des Fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les Républiques fédérées, le nom du père de l'enfant est inscrit, sur la demande de la mère, sur le registre des naissances et sur l'acte de naissance conformément à l'article 58 du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie.

*Art. 6.* La mère célibataire a droit à l'allocation d'Etat prévue par la loi pour l'entretien et

l'éducation de son enfant, et elle a également le droit de placer l'enfant dans un établissement pour enfants où son entretien et son éducation seront entièrement à la charge de l'Etat si la paternité n'est pas établie conformément à la procédure prévue par la loi.

*Art. 7.* Les personnes ayant recueilli, avant l'entrée en vigueur du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie, des enfants

mineurs dont elles assurent régulièrement l'éducation et l'entretien ont droit à une prime d'entretien pour ces enfants.

*Art. 8.* Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie arrêtera les modalités d'application du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie et prendra les dispositions nécessaires pour rendre la législation en vigueur dans la RSS de Biélorussie conforme au code.

## CODE DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

### (EXTRAITS)

La famille soviétique, au sein de laquelle s'harmonisent les intérêts de la communauté et ceux de l'individu, est au centre des préoccupations de l'Etat soviétique.

Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont fait partie la République socialiste soviétique de Biélorussie dans le cadre d'une association librement consentie et sur une base d'égalité avec les autres républiques fédérées, les conditions les plus favorables sont créées pour permettre à la famille de s'affermir et de s'épanouir. On assiste à une amélioration constante du bien-être matériel des citoyens et des conditions de vie de la famille, en ce qui concerne le logement et les activités culturelles. La société socialiste se préoccupe vivement de protéger et d'encourager la maternité et d'assurer le bonheur de l'enfance.

L'éducation communiste de la nouvelle génération, le développement de ses forces physiques et spirituelles sont le devoir le plus important de la famille. L'Etat et la société font tout pour aider la famille à élever les enfants et développent à cet effet le réseau des jardins d'enfants, crèches, internats et autres établissements pour enfants.

La femme soviétique est assurée des conditions sociales nécessaires pour une maternité heureuse en même temps qu'elle participe d'une façon toujours plus active et plus créatrice à la vie économique, sociale et politique.

Les lois soviétiques relatives au mariage et à la famille ont pour but de contribuer activement à éliminer de façon définitive des relations familiales les considérations basement matérielles, à supprimer les derniers vestiges d'inégalité entre l'homme et la femme et à créer une famille communiste, dans laquelle les aspirations personnelles les plus profondes de chacun seront entièrement satisfaites.

#### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Chapitre premier*

##### DISPOSITIONS FONDAMENTALES

*Article premier.* Objectifs de la législation du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie.

Les objectifs de la législation du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie sont les suivants :

Renforcer la famille soviétique fondée sur les principes de la morale communiste ;

Fonder les relations familiales sur l'union librement contractée de l'homme et de la femme ainsi que sur les sentiments exempts de toutes considérations matérielles, d'amour, d'amitié et de respect entre tous les membres de la famille ;

S'assurer que l'éducation que la famille donne aux enfants est étroitement liée à celle que leur dispense la société, qu'elle leur enseigne l'amour de la patrie, leur apprend à avoir à l'égard du travail une attitude communiste et les prépare à participer activement à l'édification de la société communiste ;

Protéger par tous les moyens la mère et l'enfant et assurer à celui-ci une enfance heureuse ;

Éliminer définitivement des relations familiales les vestiges et coutumes nuisibles du passé ;

Développer le sens de la responsabilité envers la famille.

*Art. 2.* Rapports réglementés par la législation du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie

Conformément aux Fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les républiques fédérées, la législation en vigueur dans la RSS de Biélorussie en matière de mariage et de famille fixe les conditions et les formalités du mariage, et, en ce qui concerne les personnes et les biens, réglemente les rapports entre les époux, les rapports entre les parents et les enfants, les rapports entre les autres membres de la famille et les rapports qui résultent de l'adoption, de la tutelle et de la curatelle, ainsi que les rapports créés dans les cas de placement des enfants ; elle fixe de même les conditions et les formalités de la dissolution du mariage et les formalités d'enregistrement des actes de l'état civil.

*Art. 3.* Égalité de droits de la femme et de l'homme au sein de la famille

Au sein de la famille, la femme et l'homme jouissent de droits égaux en ce qui concerne la personne et les biens.

L'égalité de droits au sein de la famille est fondée sur l'égalité de droits de la femme et de l'homme, consacrée par la Constitution de l'URSS et par la Constitution de la RSS de Biélorussie, dans tous les domaines de la vie publique, sociale, politique, économique et culturelle.

*Art. 4.* Egalité de droits des citoyens au sein de la famille, quelles que soient leur nationalité, leur race et leur attitude envers la religion

Tous les citoyens, quelles que soient leur nationalité, leur race et leur attitude envers la religion, ont des droits égaux au sein de la famille.

Dans le mariage et au sein de la famille, toute restriction directe ou indirecte des droits et, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects liés à l'appartenance nationale ou raciale ou à l'attitude envers la religion sont interdits.

*Art. 5.* Protection et encouragement de la maternité

En RSS de Biélorussie, la maternité jouit de l'estime et du respect du peuple entier et elle est protégée et encouragée par l'Etat.

La protection de la mère et de l'enfant est assurée par la mise en place d'un large réseau de maternités, de crèches et de jardins d'enfants, d'internats et d'autres établissements pour enfants, par les congés de grossesse et de maternité accordés avec maintien du salaire, par les avantages prévus en faveur des femmes enceintes et des mères, par la sécurité du travail assurée sur les lieux de l'emploi, par le versement par l'Etat d'allocations aux mères célibataires et aux mères de famille nombreuse et par les autres formes d'assistance fournie à la famille par l'Etat et la communauté.

*Art. 6.* Réglementation juridique des rapports entre époux et des rapports familiaux

En RSS de Biélorussie, la réglementation juridique des rapports entre époux et des rapports familiaux est du ressort exclusif de l'Etat.

Seuls sont reconnus les mariages contractés devant les organes officiels d'enregistrement des actes de l'état civil. La cérémonie religieuse du mariage, de même que les autres cérémonies religieuses, n'a aucune valeur légale.

Cette règle ne s'applique pas aux cérémonies religieuses qui ont été célébrées avant la création, ou le rétablissement des organes soviétiques d'enregistrement des actes de l'état civil ni aux certificats de naissance, de mariage, de dissolution du mariage et de décès délivrés à la suite de ces cérémonies.

*Art. 8.* Application dans la RSS de Biélorussie de la législation du mariage et de la famille

En RSS de Biélorussie, le mariage, les rapports entre époux, ceux entre les parents et les enfants, l'adoption, l'établissement de la paternité, l'obligation alimentaire, la tutelle et la curatelle, la dissolution du mariage, l'enregistrement des actes de l'état civil sont réglementés par les lois de la RSS de Biélorussie en vigueur.

En vertu des Fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les républiques fédérées, la validité du mariage, de

l'adoption, de la tutelle et de la curatelle, et celle des actes de l'état civil est déterminée par les lois en vigueur dans la république fédérée sur le territoire de laquelle le mariage a été contracté, l'adoption effectuée, la tutelle ou la curatelle établie ou l'acte d'état civil enregistré.

## Chapitre 2

### PRESCRIPTION ET COMPUTATION DES DÉLAIS

*Art. 9.* Application de la prescription

Sont imprescriptibles les obligations résultant des relations juridiques entre époux ou au sein de la famille, sauf dans les cas où le présent code établit un délai pour défendre un droit qui a été violé.

## DEUXIÈME PARTIE

### MARIAGE

#### Chapitre 3

##### FORMALITÉS ET CONDITIONS DU MARIAGE

*Art. 13.* Mariage

Le mariage sera célébré devant les organes officiels d'enregistrement des actes de l'état civil.

L'enregistrement du mariage est effectué dans l'intérêt de l'Etat et de la société ainsi qu'aux fins de protéger les droits et les intérêts des conjoints et des enfants en ce qui concerne les personnes et les biens.

Seul un mariage célébré devant un organe officiel d'enregistrement des actes de l'état civil crée des droits et des obligations pour les conjoints.

*Art. 14.* Formalités du mariage

Le mariage sera célébré à l'expiration d'un délai d'un mois après le dépôt par les futurs époux d'une déclaration auprès de l'organe officiel d'enregistrement des actes de l'état civil.

Lorsqu'il existe des raisons valables, le délai d'un mois prévu peut être réduit ou prolongé, sans toutefois pouvoir excéder trois mois, par le chef du bureau d'enregistrement des actes d'état civil du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de district ou de ville ou, dans les villages et les bourgs, par le président du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de village ou de bourg.

Le mariage est célébré solennellement. Les organes d'enregistrement des actes de l'état civil donnent, avec l'assentiment des époux, un caractère de solennité à l'enregistrement du mariage.

*Art. 15.* Conditions requises pour contracter mariage

Pour pouvoir contracter mariage, le consentement de l'homme et de la femme est nécessaire et ceux-ci doivent avoir l'âge du mariage.

*Art. 16.* Age du mariage

L'âge du mariage est fixé à 18 ans.

Dans certains cas exceptionnels, les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs de district et de ville peuvent abaisser l'âge du mariage fixé par le présent article, mais d'une année au maximum.

*Art. 17. Obstacles au mariage*

Est interdit le mariage :

Entre personnes déjà mariées ou avec une personne déjà mariée ;

Entre ascendants et descendants en ligne directe, entre frère et sœur ou demi-frère et demi-sœur, et entre parents et enfants adoptifs ;

Entre personnes déclarées incapables ou avec une personne déclarée incapable par un tribunal, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

### Chapitre 4

#### DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

*Art. 18. Naissance des droits et des devoirs des époux*

Les droits et devoirs des époux prennent naissance dès l'enregistrement du mariage par les organes officiels d'enregistrement des actes de l'état civil.

*Art. 19. Droit des époux de choisir un nom au moment du mariage*

Au moment du mariage, les époux peuvent soit choisir comme nom de famille le nom de l'un d'eux, soit conserver chacun le nom qu'il portait auparavant.

Les époux ont aussi le droit d'accoler leurs deux noms.

*Art. 20. Droit des époux de régler en commun les problèmes de la vie familiale et de choisir librement leurs occupations, leur profession et leur domicile*

Les époux règlent en commun les problèmes relatifs à l'éducation des enfants et les autres problèmes de la vie familiale.

Chacun des époux est libre de choisir ses occupations, sa profession et son domicile.

*Art. 21. Biens communs des époux*

Les biens acquis par les époux pendant le mariage sont leur propriété commune. Les époux ont des droits égaux de propriété, de jouissance et de disposition de ces biens.

Les époux ont des droits égaux sur les biens également dans le cas où l'un d'eux s'est occupé des soins du ménage ou des enfants ou si, pour d'autres raisons valables, il n'a pas eu de revenu propre.

*Art. 22. Détermination de la portion revenant à chacun des époux lors du partage des biens communs*

En cas de partage des biens qui sont la propriété commune des époux, les deux portions seront égales. Dans certains cas particuliers, le tribunal peut s'écarter du principe de l'égalité des portions revenant à chacun des époux afin de prendre en considération les intérêts des enfants mineurs ou les intérêts de l'un des époux dont il

convient de tenir compte. En particulier, la portion de l'un des époux peut être augmentée si l'autre époux se refuse à effectuer un travail utile pour la communauté ou s'il a dilapidé les biens communs au détriment des intérêts de la famille.

Les demandes en partage des biens d'époux divorcés se prescrivent par trois ans.

*Art. 23. Biens personnels des époux*

Les biens qui appartenaient à chacun des époux avant le mariage, ainsi que les dons ou les héritages qu'ils reçoivent pendant le mariage appartiennent en propre à chacun d'eux.

Si un bien appartenant en propre à l'un des époux a été considérablement accru pendant le mariage grâce au travail de l'autre époux ou des deux époux ou grâce aux sommes engagées par l'autre époux ou par les deux époux, ce bien peut être déclaré propriété commune des époux.

*Art. 24. Recouvrement sur les biens des époux*

En ce qui concerne les engagements contractés par l'un des époux, le recouvrement ne peut s'exercer que sur les biens que ledit époux possède en propre ainsi que sur la portion des biens communs des époux qui lui écherrait lors du partage de ces biens.

Les époux répondent sur leurs biens communs des engagements contractés par l'un d'eux si le tribunal décide que l'engagement a été contracté dans l'intérêt de toute la famille.

*Art. 26. Actes relatifs aux biens accomplis entre les époux*

Tous les actes relatifs aux biens qui sont autorisés par la loi peuvent être accomplis entre les époux.

*Art. 27. Devoirs réciproques des époux de subvenir à leurs besoins respectifs*

Les époux se doivent réciproquement une assistance matérielle. Au cas où cette assistance lui serait refusée, l'époux atteint d'invalidité qui a besoin d'une assistance matérielle, ainsi que la femme pendant sa grossesse et au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, peut obtenir du tribunal qu'il oblige l'autre époux, s'il est en mesure de le faire, à lui verser une pension alimentaire.

*Art. 28. Maintien du droit de l'époux à la pension alimentaire après la dissolution du mariage*

Le droit de l'époux atteint d'invalidité à recevoir, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire de l'autre époux subsiste après la dissolution du mariage.

L'époux divorcé se trouvant dans le besoin a également droit à une pension alimentaire s'il a été frappé d'invalidité au cours de l'année qui a suivi la dissolution du mariage.

Dans les cas où le mariage a duré de nombreuses années, le tribunal est également en droit d'imposer le paiement d'une pension alimentaire à l'époux divorcé qui atteint l'âge de la retraite dans les cinq années de la dissolution du mariage.

La femme a le droit de recevoir de son mari une pension alimentaire pendant la grossesse et au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, si elle est devenue enceinte avant la dissolution du mariage.

*Art. 29. Montant de la pension alimentaire*

Le montant de la pension alimentaire devant subvenir aux besoins d'un époux est déterminé d'après la situation matérielle et la situation de famille des deux époux et consiste en une somme fixe en espèces, payable mensuellement.

Si la situation matérielle ou la situation de famille de l'un des époux vient à changer, l'un et l'autre époux a le droit de demander au tribunal de modifier le montant de la pension alimentaire.

*Art. 30. Cessation de l'obligation alimentaire ou limitation de durée de cette obligation*

Le tribunal peut prendre en considération la brièveté du mariage ou le comportement indigne de l'époux qui réclame une pension alimentaire pour libérer l'autre époux de l'obligation de pourvoir aux besoins du premier ou pour limiter la durée de cette obligation.

*Art. 31. Extinction du droit à la pension alimentaire*

L'époux perd le droit à la pension alimentaire que lui versait son conjoint lorsque les conditions qui, d'après l'article 27 du présent code, justifiaient le paiement de la pension disparaissent ; il en est de même si l'époux divorcé bénéficiaire de la pension alimentaire contracte une nouvelle union.

Si la pension alimentaire a été obtenue sur décision du tribunal, l'époux tenu de la payer a le droit, dans les cas prévus au présent article, de s'adresser au tribunal pour être exonéré de tous paiements ultérieurs.

*Chapitre 5*

## DISSOLUTION DU MARIAGE

*Art. 32. Dissolution du mariage*

Le mariage se dissout par la mort ou par l'attestation par voie judiciaire du décès de l'un des époux.

Pendant la vie des époux, le mariage peut être dissous par le divorce prononcé sur la demande des deux époux ou de l'un d'entre eux.

*Art. 33. Irrecevabilité de la demande de dissolution du mariage émanant du mari*

Le mari n'est pas admis, sans le consentement de la femme, à présenter une demande en dissolution du mariage pendant la grossesse de la femme ni pendant l'année qui suit la naissance de l'enfant.

*Art. 34. Mode de dissolution du mariage*

La dissolution du mariage est prononcée judiciairement ; dans les cas prévus aux articles 40 et 41 du présent code, elle est prononcée par les organes d'enregistrement des actes de l'état civil.

*Art. 35. Dissolution judiciaire du mariage*

La demande en dissolution du mariage est examinée par le tribunal conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie.

Le tribunal prend des mesures pour tenter la conciliation des époux et peut renvoyer l'affaire

en fixant aux époux un délai de conciliation qui ne peut être supérieur à six mois.

Le mariage est déclaré dissous si le tribunal établit que la continuation de la vie commune des époux et le maintien du ménage sont devenus impossibles.

Lorsqu'il prend la décision de dissoudre le mariage, le tribunal adopte, dans les cas où cela apparaît nécessaire, des mesures pour défendre les intérêts des enfants mineurs ou du conjoint frappé d'invalidité.

*Art. 36. Règlement des différends portant sur l'éducation des enfants*

En cas de différend entre les époux portant sur la question de savoir lequel des deux aura la garde des enfants après la dissolution du mariage et sur la fixation du montant des aliments destinés à l'entretien des enfants, le tribunal doit déterminer, lorsqu'il prend la décision de dissoudre le mariage, à quel conjoint sera attribuée la garde des enfants, lesquels des enfants lui seront confiés, quel sera le montant des aliments destinés à l'entretien des enfants et quel conjoint devra les verser.

*Art. 37. Demande de pension alimentaire au profit de l'un des conjoints*

Sur la demande du conjoint ayant droit au versement d'une pension alimentaire de la part de l'autre conjoint, le tribunal doit, lorsqu'il prend la décision de dissoudre le mariage, déterminer le montant de la pension qui peut être réclamée à l'autre époux.

*Art. 38. Partage de la communauté*

Sur la demande des deux époux ou de l'un d'entre eux, le tribunal doit, lorsqu'il décide de dissoudre le mariage, procéder au partage des biens constituant la propriété commune des époux.

Au cas où le partage porte atteinte aux droits de tiers, le différend relatif au partage ne peut être réglé en même temps que la question de la dissolution du mariage.

*Art. 40. Dissolution du mariage par consentement mutuel des époux lorsqu'ils n'ont pas d'enfants mineurs*

En cas de consentement mutuel de la part d'époux n'ayant pas d'enfants mineurs, la dissolution du mariage est prononcée par les organes d'enregistrement des actes de l'état civil. Dans ce cas, il est procédé à la régularisation du divorce et à la remise aux époux du certificat de dissolution du mariage après écoulement d'un délai de trois mois à partir de la présentation de la demande de divorce par les époux.

*Art. 41. Dissolution du mariage devant les organes d'enregistrement des actes de l'état civil à la demande de l'un des époux*

La dissolution du mariage devant les organes d'enregistrement des actes de l'état civil est obtenue à la demande de l'un des époux si l'autre époux :

Est reconnu absent dans les formes légales requises ;

Est reconnu incapable pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit dans les formes légales requises ;

Est condamné, pour avoir commis un crime, à une peine privative de liberté dont la durée n'est pas inférieure à trois ans.

En cas de différend relatif aux enfants, au partage des biens constituant la propriété commune des époux ou au paiement d'une pension alimentaire à l'époux invalide qui est dans le besoin, la dissolution du mariage est prononcée par le tribunal.

*Art. 42.* Date de la dissolution du mariage en cas de divorce

Le mariage est considéré comme dissous à la date de l'enregistrement du divorce sur le registre de l'état civil.

*Art. 43.* Maintien ou modification du nom de famille d'un époux lors de la dissolution du mariage

L'époux qui a changé de nom de famille lors de la formation du mariage a le droit de conserver son nouveau nom après la dissolution du mariage ; sinon, il peut sur sa demande se voir rendre son ancien nom de famille par l'organe qui a prononcé la dissolution du mariage.

*Art. 44.* Rétablissement du mariage en cas de retour d'un époux déclaré décédé ou absent

En cas de retour d'un époux déclaré décédé selon les formes légales requises et d'annulation de l'attestation de décès par le tribunal, le mariage est réputé rétabli si l'autre conjoint n'a pas contracté de nouveau mariage.

En cas de retour d'un époux dont le mariage a été dissous à la suite d'une déclaration d'absence selon les formes légales requises et d'annulation de la déclaration d'absence prononcée par le tribunal, le mariage peut être rétabli par l'organe d'enregistrement des actes de l'état civil à la demande des deux époux ; dans le cas où le mariage a été dissous par le tribunal, ce dernier annule, à la demande des époux, la décision de dissolution du mariage.

Le mariage ne peut être rétabli si le conjoint de la personne déclarée absente a contracté un nouveau mariage.

## Chapitre 6

### NULLITÉ DU MARIAGE

*Art. 45.* Causes de nullité du mariage

Le mariage peut être déclaré nul lorsque les conditions requises par les articles 15 à 17 du présent code n'ont pas été respectées et lorsque le mariage a été enregistré sans que les conjoints aient eu l'intention de constituer une famille (mariage fictif).

Si, au moment de l'examen de l'affaire, les conditions qui faisaient obstacle à la conclusion du mariage ont disparu, le mariage peut être reconnu valide à partir de la date où ces conditions ont disparu.

*Art. 46.* Formalités relatives à la déclaration de nullité du mariage

La déclaration de nullité du mariage est obtenue en justice.

La nullité du mariage peut être invoquée par les époux et par les personnes dont les droits se sont trouvés lésés par la conclusion du mariage ainsi que par les organes de tutelle et de curatelle ou par le procureur.

Lors de l'examen d'une demande en nullité d'un mariage conclu avec une personne déclarée incapable pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'organe de tutelle ou de curatelle doit participer à la procédure.

Lorsque la décision du tribunal de reconnaître la nullité du mariage est devenue définitive, le tribunal adresse une copie de cette décision à l'organe d'enregistrement des actes de l'état civil du lieu d'enregistrement du mariage.

*Art. 47.* Déclaration de nullité du mariage dans le cas où l'un des époux n'a pas atteint l'âge requis

Le mariage conclu avec une personne qui n'a pas atteint l'âge requis peut être déclaré nul si l'intérêt de celle-ci l'exige.

La nullité du mariage fondée sur cette raison peut être demandée par le conjoint mineur, ses parents ou son tuteur (ou curateur) ainsi que par les organes de tutelle et de curatelle ou par le procureur.

Dans tous les cas, l'organe de tutelle ou de curatelle doit participer à la procédure.

Si, au moment où le tribunal statue sur l'affaire, le conjoint mineur est devenu majeur, le mariage ne peut être déclaré nul que sur sa demande.

*Art. 48.* Date à partir de laquelle le mariage est réputé nul

Le mariage dont la nullité a été reconnue est réputé nul à partir de la date de sa célébration.

*Art. 49.* Effets de la nullité du mariage

Lorsque la nullité du mariage a été prononcée, aucun des droits et devoirs respectifs des époux ne sont réputés avoir existé, à l'exception des cas prévus aux troisième et quatrième paragraphes du présent article.

Seront appliquées aux biens acquis en commun par les personnes dont le mariage a été déclaré nul les dispositions du chapitre II du Code civil de la RSS de Biélorussie.

Si l'un des époux a dissimulé à l'autre qu'il était déjà marié, le tribunal peut, en prononçant la nullité du mariage, lui enjoindre de verser une pension alimentaire à l'autre époux dont le mariage se trouve être nul, conformément aux dispositions des articles 27 à 31 du présent code, et il peut également appliquer aux biens acquis en commun par ces personnes jusqu'à ce que la nullité du mariage ait été prononcée les dispositions des articles 21 à 25 du présent code.

L'époux qui ignorait l'existence d'une cause de nullité du mariage a le droit de conserver le nom de famille qu'il a choisi au moment de l'enregistrement du mariage.

La déclaration de nullité du mariage ne produit aucun effet en ce qui concerne les droits des enfants nés du mariage.

## TROISIÈME PARTIE

## LA FAMILLE

## Chapitre 7

## ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

*Art. 50.* Fondement des droits et des devoirs respectifs des parents et des enfants

Les droits et les devoirs réciproques des parents et des enfants se fondent sur la filiation établie dans les formes légales.

*Art. 51.* Etablissement de la filiation des enfants nés dans le mariage

La filiation des enfants nés dans le mariage est attestée par l'enregistrement du mariage des parents.

*Art. 52.* Etablissement de la filiation des enfants par une déclaration commune des parents

La filiation d'un enfant né hors mariage est établie par la présentation d'une déclaration commune du père et de la mère de l'enfant aux organes d'enregistrement des actes de l'état civil.

*Art. 53.* Etablissement de la paternité en justice

Dans le cas de la naissance d'un enfant hors mariage et en l'absence d'une déclaration commune des parents, la paternité peut être établie en justice.

Pour l'établissement de la paternité naturelle, le tribunal prend en considération la cohabitation et la vie en ménage de la mère de l'enfant et du défendeur jusqu'à la naissance de l'enfant, ou le fait qu'ils ont contribué ensemble à son éducation ou à son entretien, ou d'autres preuves confirmant de manière incontestable la reconnaissance de la paternité par le défendeur.

*Art. 54.* Inscription des parents mariés

Le père et la mère unis par le mariage sont déclarés être les parents de l'enfant sur le registre des naissances sur la demande de l'un quelconque d'entre eux.

*Art. 55.* Inscription des parents non mariés

Si les parents ne sont pas mariés, l'inscription concernant la mère de l'enfant est effectuée à la demande de la mère et celle concernant le père de l'enfant à la demande du père et de la mère de l'enfant; l'inscription concernant le père peut être effectuée à la suite d'une décision judiciaire.

Si la mère est décédée ou s'il n'est pas possible de déterminer où elle a son domicile, l'inscription concernant le père de l'enfant est effectuée à la demande du père.

*Art. 56.* Contestation de l'inscription par l'un des parents

La personne inscrite en qualité de père ou de mère de l'enfant a le droit de contester l'inscription effectuée dans un délai d'un an à partir de la date où elle a appris ou a dû apprendre que l'inscription avait été effectuée.

*Art. 57.* Effets de l'établissement de la paternité

Lorsque la paternité est établie conformément à la procédure prévue par les articles 52 et 53 du présent code, les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs à l'égard de leurs père et mère et de leurs autres parents que les enfants nés dans le mariage.

*Art. 58.* Inscription concernant le père de l'enfant dans le cas où la paternité n'a pas été établie

En cas de naissance d'un enfant hors mariage, et en l'absence d'une déclaration commune des parents ou d'une décision du tribunal relative à l'établissement de la paternité, l'inscription concernant le père de l'enfant sur le registre des naissances est effectuée sous le nom de famille de la mère; le prénom et le patronyme du père de l'enfant sont inscrits conformément aux indications de la mère.

*Art. 59.* Prénom et patronyme de l'enfant

Le prénom est donné à l'enfant conformément à l'accord des parents, et le patronyme est établi d'après le prénom du père et, dans le cas prévu par l'article 58 du présent code, d'après le prénom de la personne inscrite en qualité de père.

*Art. 60.* Nom de famille de l'enfant

Le nom de famille de l'enfant est déterminé par le nom de famille des parents. Si les parents portent des noms de famille différents, l'enfant reçoit le nom de famille de la mère ou du père, conformément à l'accord des parents et, si cet accord fait défaut, conformément aux instructions de l'organe de tutelle et de curatelle.

*Art. 61.* Modification du nom de famille des enfants

La dissolution du mariage entre les parents n'entraîne pas de modification du nom de famille des enfants.

Si celui des parents qui a la garde de l'enfant après que le mariage a été dissous ou déclaré nul souhaite lui donner son nom de famille, l'organe de tutelle et de curatelle, se fondant sur les intérêts de l'enfant, peut autoriser la modification du nom de famille de l'enfant mineur.

## Chapitre 8

## AUTORITÉ PARENTALE

*Art. 62.* Les parents ne peuvent exercer leurs droits à l'encontre des intérêts des enfants.

*Art. 63.* Devoirs des parents en matière de défense des droits et des intérêts de leurs enfants mineurs

Les parents ont le devoir de défendre les droits et les intérêts de leurs enfants mineurs.

Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs et défendent leurs droits et intérêts devant toutes les institutions, notamment devant les organes judiciaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner un mandat quelconque.

*Art. 64.* Droits et devoirs égaux des parents à l'égard des enfants

Le père et la mère ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs enfants.

Les parents continuent d'avoir des devoirs et des droits égaux à l'égard de leurs enfants même lorsque la dissolution de leur mariage est prononcée.

*Art. 65.* Nécessité de l'accord du père et de la mère en matière d'éducation des enfants

Toutes les questions relatives à l'éducation des enfants sont réglées d'un commun accord par le père et la mère.

En cas de désaccord, la question est tranchée par les organes de tutelle et de curatelle avec la participation des parents.

*Art. 66.* Garde des enfants en cas de séparation des parents

Si, à la suite de la dissolution du mariage ou pour d'autres raisons, les parents vivent séparés, ils déterminent d'un commun accord lequel des deux aura la garde des enfants mineurs.

En cas de désaccord entre les parents, la question est tranchée par le tribunal qui prend en considération les intérêts des enfants.

*Art. 67.* Participation de celui des parents qui n'a pas la garde des enfants à leur éducation

Celui des parents qui n'a pas la garde des enfants a le droit de visite et est tenu de participer à leur éducation. Celui des parents qui a la garde des enfants n'a pas le droit d'empêcher l'autre de visiter les enfants et de participer à leur éducation.

Les organes de tutelle et de curatelle peuvent priver pour une durée limitée celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant du droit de visite si ce parent fait obstacle à l'éducation normale de l'enfant et exerce sur lui une influence nuisible.

*Art. 68.* Règlement des différends relatifs à l'éducation des enfants entre parents vivant séparés

Si les parents ne peuvent se mettre d'accord sur la participation à l'éducation des enfants de celui d'entre eux qui n'en a pas la garde, cette question est réglée par les organes de tutelle et de curatelle avec la participation des parents. Dans les cas où les parents ne respectent pas la décision des organes de tutelle et de curatelle, ces derniers ont le droit de s'adresser au tribunal pour régler le différend.

*Art. 69.* Protection des droits des parents

Les parents ont le droit, sans se fonder sur la loi ni sur une décision judiciaire, d'exiger de toute personne qui retient leurs enfants la restitution de ceux-ci.

Le tribunal a le droit de refuser de satisfaire à ces demandes s'il établit que la restitution de l'enfant aux parents est contraire aux intérêts de l'enfant.

*Art. 70.* Déchéance de l'autorité parentale

Les parents ou l'un ou l'autre des parents peuvent être déchus de l'autorité parentale s'il est établi qu'ils se soustraient à leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants ou qu'ils abusent de leurs droits en tant que parents, qu'ils maltraitent leurs enfants ou exercent sur eux une

influence nuisible en raison de leur conduite immorale et antisociale, et également s'ils sont alcooliques ou toxicomanes chroniques.

La déchéance de l'autorité parentale ne peut être prononcée que par le tribunal.

Les affaires relatives à la déchéance de l'autorité parentale sont examinées avec la participation du procureur.

...

*Art. 72.* Effets de la déchéance de l'autorité parentale

Les parents déchus de l'autorité parentale perdent tous les droits résultant de l'existence de liens de parenté avec l'enfant à l'égard duquel la déchéance a été prononcée.

La déchéance de l'autorité parentale ne libère pas les parents de leurs responsabilités en ce qui concerne l'entretien des enfants.

*Art. 73.* Expulsion d'un parent déchu de l'autorité parentale

Si l'un ou l'autre des parents déchu de l'autorité parentale viole systématiquement les règles de l'habitation collective socialiste et rend impossible la vie de l'enfant avec lui et si les mesures de prévention et d'action sociale demeurent sans résultat, ce parent peut être expulsé, conformément aux dispositions de l'article 326 du Code civil de la RSS de Biélorussie, sans qu'un autre logement soit mis à sa disposition.

*Art. 74.* Situation des enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale

Lorsque les deux parents sont déchus de l'autorité parentale, l'enfant est confié aux soins des organes de tutelle et de curatelle.

...

*Art. 76.* Rétablissement de l'autorité parentale

L'autorité parentale peut être rétablie si l'intérêt des enfants l'exige et si les enfants n'ont pas été adoptés. L'autorité parentale ne peut être rétablie que par le tribunal, sur la demande du procureur ou de la personne déchue de l'autorité parentale.

...

## Chapitre 9

### OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS ET DES ENFANTS

*Art. 80.* Obligation des parents d'entretenir leurs enfants

Les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants mineurs et leurs enfants majeurs atteints d'invalidité qui ont besoin d'aide.

*Art. 81.* Montant des aliments que les parents doivent fournir à leurs enfants mineurs

Le montant des aliments que les parents doivent fournir à leurs enfants mineurs s'établit comme suit : pour un enfant, le quart ; pour deux enfants, le tiers ; pour trois enfants et plus, la moitié du salaire (revenu) des parents.

Le tribunal est autorisé à réduire ces parts dans les cas suivants : le parent a l'obligation de fournir des aliments à d'autres enfants mineurs



qui, après paiement de la pension alimentaire prévue dans le présent article, se trouveraient dans une situation matérielle défavorisée par rapport à celle des enfants qui reçoivent les aliments ; le parent qui doit fournir des aliments est un invalide du premier ou du deuxième groupe ; les enfants travaillent et reçoivent un salaire suffisant.

Le tribunal a le droit de réduire la pension alimentaire ou de la supprimer si l'entretien des enfants est totalement assuré par l'Etat ou une organisation sociale.

*Art. 89.* Montant des aliments que les parents doivent fournir à leurs enfants majeurs atteints d'invalidité

Lorsque les parents doivent fournir des aliments à des enfants majeurs atteints d'invalidité qui sont dans le besoin, le montant des aliments est fixé compte tenu de la situation matérielle et familiale de la personne qui doit fournir des aliments et de celle qui les reçoit, sous la forme d'une somme fixe en espèces, payable mensuellement.

*Art. 90.* Obligation des enfants d'entretenir leurs parents et d'en prendre soin

Les enfants majeurs ont l'obligation d'entretenir leurs parents atteints d'invalidité qui sont dans le besoin et d'en prendre soin.

*Art. 91.* Libération des enfants de l'obligation d'entretenir leurs parents

Les enfants peuvent être relevés de l'obligation d'entretenir leurs parents si le tribunal établit que les parents se sont soustraits à l'accomplissement de leurs obligations parentales.

Les parents déchus de l'autorité parentale perdent le droit à être entretenus par leurs enfants.

*Art. 92.* Montant des aliments que les enfants doivent fournir à leurs parents

La contribution de chacun des enfants à l'entretien de leurs parents atteints d'invalidité qui sont dans le besoin est fixé par le tribunal, compte tenu de la situation matérielle et familiale des parents et des enfants, sous la forme d'un montant fixe en espèces payable mensuellement.

Le tribunal calcule ce montant compte tenu de tous les enfants majeurs, que la réclamation vise tous les enfants ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

*Art. 93.* Modification du montant des aliments que les parents doivent fournir à leurs enfants majeurs atteints d'invalidité et de celui des aliments que les enfants doivent fournir à leurs parents

Si, après que le tribunal a fixé le montant que les parents doivent verser pour l'entretien de leurs enfants majeurs atteints d'invalidité qui sont dans le besoin ou celui que les enfants doivent verser pour l'entretien de leurs parents atteints d'invalidité qui sont dans le besoin, la situation matérielle ou familiale des parents ou celle des enfants vient à changer, le tribunal a le droit, sur la demande de n'importe lequel des intéressés, de modifier le montant qui a été fixé pour les aliments.

## Chapitre 10

### OBLIGATION ALIMENTAIRE DES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

*Art. 94.* Obligation alimentaire des autres membres de la famille

L'obligation d'entretenir les enfants mineurs, s'ils n'ont ni père ni mère, peut être étendue à d'autres membres de la famille : au grand-père, à la grand-mère, au frère, à la sœur, ainsi qu'au beau-père ou à la belle-mère de l'enfant.

L'obligation d'entretenir les membres de la famille majeurs atteints d'invalidité qui sont dans le besoin s'ils n'ont pas de conjoint, de parents ou d'enfants majeurs peut être étendue aux petits-enfants, ainsi qu'aux beaux-fils et aux belles-filles.

Les articles 95 à 99 du présent code énumèrent les autres causes qui donnent naissance au droit et à l'obligation réciproque d'entretien entre les personnes y énumérées.

*Art. 95.* Obligation du beau-père et de la belle-mère d'entretenir leurs beaux-fils et belles-filles

Le beau-père et la belle-mère doivent entretenir leurs beaux-fils et belles-filles mineurs si ceux-ci leur ont été confiés pour être élevés et entretenus par leurs soins et qu'ils n'ont plus leurs parents ou qu'ils ne peuvent en recevoir des ressources suffisantes pour leur entretien.

*Art. 96.* Obligation des beaux-fils et des belles-filles d'entretenir leur beau-père et leur belle-mère

Les beaux-fils et belles-filles doivent entretenir leurs beaux-parents frappés d'invalidité qui sont dans le besoin si ces derniers ont assuré leur éducation ou leur entretien.

Le tribunal a le droit de relever les beaux-fils et les belles-filles de l'obligation d'entretenir leurs beaux-parents si ces derniers ont assuré l'éducation et l'entretien de ceux-ci pendant moins de cinq ans ou s'ils ne se sont pas acquittés convenablement de leur obligation d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs beaux-fils et belles-filles.

*Art. 97.* Obligation des frères et sœurs d'entretenir leurs frères et sœurs mineurs ou leurs frères et sœurs majeurs frappés d'invalidité

Les frères et sœurs qui disposent de ressources suffisantes doivent entretenir leurs frères et sœurs mineurs qui sont dans le besoin si ces derniers n'ont plus leurs parents ou que ceux-ci ne peuvent assurer leur entretien. Ils ont la même obligation envers leurs frères et sœurs majeurs frappés d'invalidité qui sont dans le besoin si ces derniers n'ont plus leurs parents ou si leur entretien ne peut être assuré par leurs parents, leur conjoint ou leurs enfants.

*Art. 98.* Obligation du grand-père et de la grand-mère d'entretenir leurs petits-enfants.

Le grand-père et la grand-mère qui disposent de ressources suffisantes doivent entretenir leurs petits-enfants mineurs qui sont dans le besoin si ces derniers n'ont plus leurs parents ou que ceux-ci ne peuvent en assurer l'entretien.

Ils ont la même obligation envers les petits-enfants frappés d'invalidité qui sont dans le besoin, si ces derniers n'ont plus leurs parents ou que

leur entretien ne peut être assuré par leurs parents ou par leur conjoint.

*Art. 99.* Obligation des petits-enfants d'entretenir leurs grands-parents

Les petits-enfants qui disposent de moyens suffisants doivent entretenir leurs grands-parents frappés d'invalidité qui sont dans le besoin si l'entretien de ceux-ci ne peut être assuré par leurs enfants ou par leur conjoint.

*Art. 100.* Montant des aliments à fournir à des membres de la famille

Les aliments seront versés sous la forme d'une somme fixe en espèces payable mensuellement aux personnes énumérées au présent chapitre et fixée par le tribunal compte tenu de la situation matérielle et familiale de la personne qui doit fournir des aliments et de la personne qui les reçoit. Si l'obligation d'entretenir une personne donnée incombe simultanément à plusieurs personnes, le tribunal calcule la part de chacun compte tenu de sa situation matérielle et familiale en prenant en considération toutes les personnes qui doivent fournir des aliments, que la réclamation vise toutes ces personnes ou seulement une seule ou plusieurs d'entre elles.

*Art. 101.* Modification du montant des aliments

Si, après que le tribunal a fixé le montant de la somme à verser pour l'entretien des personnes énumérées au présent chapitre, la situation matérielle ou familiale de la personne qui a l'obligation d'assurer l'entretien ou celle de la personne qui reçoit des aliments vient à changer, le tribunal a le droit, sur la demande de n'importe lequel des intéressés, de modifier le montant qui avait été fixé pour les aliments.

## Chapitre 12

### ADOPTION

*Art. 112.* Enfants pouvant être adoptés

Seuls les enfants mineurs peuvent être adoptés, et à condition que l'adoption présente des avantages pour l'adopté.

*Art. 113.* Organisme compétent pour prononcer l'adoption

L'adoption est effectuée par décision du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville sur demande de la personne désireuse d'adopter un enfant.

*Art. 114.* Citoyens ayant le droit d'adopter

Ont le droit d'adopter les citoyens majeurs, à l'exclusion des personnes déchues de l'autorité parentale, des personnes légalement reconnues incapables ou partiellement incapables, ainsi que des anciens adoptants lorsque l'adoption a été révoquée parce qu'ils ne s'acquittaient pas de leurs obligations convenablement.

*Art. 115.* Consentement des parents de l'enfant à l'adoption

Le consentement des parents de l'enfant, non déchus de l'autorité parentale, est nécessaire pour l'adoption.

Les parents peuvent soit consentir que l'enfant soit adopté par une personne ou des personnes déterminées, soit autoriser l'adoption en laissant aux organes de tutelle et de curatelle le soin de choisir les parents adoptifs.

Le consentement des parents à l'adoption doit être formulé par écrit.

Les parents ont le droit de retirer leur consentement aussi longtemps que la décision prononçant l'adoption n'a pas été rendue.

*Art. 116.* Adoption sans le consentement des parents

Le consentement des parents à l'adoption n'est pas nécessaire s'ils sont déchus de l'autorité parentale ou s'ils sont reconnus légalement incapables ou absents.

A titre exceptionnel, l'adoption peut être effectuée sans le consentement des parents s'il est établi qu'ils ne vivent pas sous le même toit que l'enfant depuis plus d'un an et qu'en dépit des avertissements des organes de tutelle et de curatelle ils refusent de participer à son éducation et à son entretien.

*Art. 117.* Adoption d'enfants placés sous tutelle (ou curatelle) ou dans des établissements d'Etat pour enfants

Pour adopter des enfants placés sous tutelle (ou curatelle) qui n'ont ni père ni mère, le consentement écrit du tuteur ou du curateur est nécessaire et, pour adopter des enfants se trouvant dans des établissements d'Etat pour enfants, celui de la direction de l'établissement intéressé.

Au moment de l'admission d'un enfant dans un établissement pour enfants, la direction de l'établissement doit obtenir des parents leur consentement à une adoption éventuelle.

*Art. 118.* Consentement de l'adopté à l'adoption

Le consentement de l'adopté est nécessaire à l'adoption, s'il a atteint l'âge de 10 ans.

Si, avant la présentation de la demande d'adoption, l'enfant vivait dans la famille de l'adoptant, et s'il considère l'adoptant comme son parent, l'adoption peut être effectuée à titre exceptionnel sans que l'on ait besoin d'obtenir le consentement de l'adopté.

Les organes de tutelle et de curatelle s'assurent du consentement de l'enfant.

*Art. 119.* Consentement du conjoint de l'adoptant à l'adoption

Lorsqu'un enfant est adopté par une personne mariée, le consentement du conjoint est nécessaire si l'enfant n'est pas adopté par les deux époux.

Le consentement du conjoint n'est pas nécessaire lorsque celui-ci a été légalement reconnu incapable ou que les époux ont mis fin à la vie commune, qu'ils ne vivent plus ensemble depuis plus d'un an et que le lieu de résidence de l'autre conjoint est inconnu.

*Art. 121.* Changement du nom de famille, du prénom et du patronyme de l'adopté

Lorsque l'arrêt qui admet l'adoption est rendu, l'adopté reçoit, sur demande de l'adoptant, le

nom de famille et le patronyme de ce dernier. Lorsque l'adoption est effectuée par une femme, le patronyme est choisi sur ses indications, sauf dans le cas où les droits et devoirs du père envers l'enfant sont maintenus. Si l'adoptant le demande, le prénom de l'enfant peut aussi être changé.

Le nom de famille et le patronyme ainsi que le prénom de l'adopté ne peuvent être changés, s'il est âgé de 10 ans, qu'avec son consentement, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 118 du présent code.

L'attribution à l'adopté du nom de famille et du patronyme de l'adoptant, ainsi que le changement du prénom de l'adopté sont mentionnés dans l'acte d'adoption.

*Art. 122.* Inscription des adoptants en qualité de parents de l'adopté

Sur leur demande, les adoptants peuvent être inscrits dans le registre des naissances en qualité de parents de l'adopté.

Le consentement de l'adopté est nécessaire pour une telle inscription s'il est âgé de 10 ans, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 118 du présent code.

Cette inscription est mentionnée dans l'acte d'adoption.

*Art. 123.* Date à laquelle l'adoption prend effet

L'adoption prend effet à partir du moment où le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville rend un arrêt d'adoption.

*Art. 124.* Transcription de l'arrêt d'adoption

L'arrêt d'adoption doit obligatoirement être transcrit auprès des organes d'enregistrement des actes de l'état civil du lieu où il a été rendu.

Les organes de tutelle et de curatelle du lieu où l'arrêt d'adoption a été rendu par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville doivent en envoyer copie dans un délai d'un mois à l'organe d'enregistrement des actes de l'état civil aux fins de transcription.

*Art. 125.* Assimilation de l'adopté à la famille de l'adoptant

En ce qui concerne les droits et obligations relatifs à la personne et aux biens, l'adopté et ses descendants sont assimilés, à l'égard de l'adoptant et de sa famille, à leur famille naturelle (par le sang) et réciproquement. Dans ce même domaine, l'adopté perd ses droits sur ses parents et leur famille et est libéré de ses obligations envers eux.

*Art. 126.* Maintien des liens juridiques avec l'un des parents

Si l'enfant est adopté par une seule personne et que l'adoptant est un homme, les droits et obligations envers la mère et sa famille peuvent être maintenus sur la demande de la mère, et si l'adoptant est une femme, les droits et obligations envers le père et sa famille peuvent être maintenus sur la demande du père.

Si l'un des parents de l'enfant est décédé, les droits et obligations envers la famille de celui-ci

peuvent être maintenus sur la demande des parents du décédé (grand-père et grand-mère de l'enfant), si l'adoptant ne s'y oppose pas.

Il doit être fait mention du maintien des liens juridiques avec l'un des parents ou avec la famille du parent décédé dans l'acte d'adoption.

*Art. 127.* Maintien du droit à pension ou à allocation en cas de décès des parents

Les enfants mineurs qui, au moment de l'adoption, ont droit à une pension ou une allocation des organismes d'Etat ou des organisations sociales par suite du décès du soutien de famille conservent ce droit après l'adoption.

*Art. 128.* Garantie du secret de l'adoption

Le secret de l'adoption est garanti par la loi.

Pour assurer le secret de l'adoption, le lieu de naissance de l'enfant adopté peut être modifié sur la demande de l'adoptant. Cette modification doit être portée sur l'acte d'adoption.

Il est interdit, sans l'assentiment des adoptants ou, s'ils sont décédés, sans celui des organes de tutelle et de curatelle, de communiquer quelque renseignement que ce soit ou de donner des extraits des registres de l'état civil qui indiqueraient que les adoptants ne sont pas les parents naturels (par le sang) de l'adopté.

Les personnes qui auront divulgué le secret de l'adoption contre le gré de l'adoptant peuvent être poursuivies en justice conformément aux dispositions prévues par la loi.

*Art. 129.* Nullité et révocation de l'adoption

La nullité et la révocation de l'adoption ne peuvent être prononcées que par le tribunal.

Les organes de tutelle et de curatelle participent obligatoirement à l'examen des demandes en annulation ou en révocation de l'adoption.

*Art. 130.* Causes de nullité de l'adoption

La nullité de l'adoption peut être demandée par toute personne dont les droits ont été lésés par l'adoption, ainsi que par les organes de tutelle et de curatelle et par le procureur.

*Art. 131.* Effets de la nullité de l'adoption

Une adoption reconnue nulle est considérée l'avoir été dès le moment où l'acte d'adoption a été passé. Dans ce cas, aucun droit ni obligation qui résulterait de l'adoption n'est créé entre l'adoptant, sa famille et l'adopté.

La nullité de l'adoption a pour effet de rétablir les droits et les obligations de l'enfant à l'égard de ses parents et de sa famille naturelle.

L'enfant est confié sur décision du tribunal à ses parents ou, si cela est contraire à ses intérêts, aux organes de tutelle et de curatelle.

*Art. 132.* Causes de la révocation de l'adoption

L'adoption peut être révoquée, si les intérêts de l'enfant l'exigent.

...

*Art. 137.* Effets de la révocation de l'adoption

La révocation de l'adoption a pour effet de rétablir les droits et obligations réciproques entre

l'enfant, d'une part, et ses parents et sa famille naturelle (par le sang), d'autre part, et d'annuler les droits et obligations réciproques entre l'adopté d'une part et l'adoptant et la famille de l'adoptant d'autre part. Toutefois, le tribunal a le droit d'obliger l'ancien adoptant à contribuer à l'entretien de l'enfant.

### Chapitre 13

#### TUTELLE ET CURATELLE

##### Art. 140. Objet de la tutelle et de la curatelle

La tutelle et la curatelle sont ouvertes en vue d'assurer l'éducation des enfants mineurs qui, par suite du décès de leurs parents, de déchéance de l'autorité parentale, de maladie des parents ou pour d'autres raisons, sont privés de la protection de leurs parents, ainsi que de défendre leurs droits et leurs intérêts en ce qui concerne la personne et les biens.

La tutelle et la curatelle sont également ouvertes en vue de défendre les droits et les intérêts relatifs à la personne et aux biens des majeurs qui, pour des raisons de santé, sont hors d'état par eux-mêmes d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations.

##### Art. 141. Organes de tutelle et de curatelle

Les organes de tutelle et de curatelle sont les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de région, de ville, de bourg et de village.

L'exercice de la tutelle et de la curatelle est confié aux services de l'éducation nationale dans le cas des mineurs, aux services de la santé publique dans le cas des personnes que le tribunal a reconnues incapables ou partiellement capables, et aux services de la sécurité sociale dans le cas des personnes capables qui ont besoin d'être mises en curatelle pour des raisons de santé.

Les dispositions relatives aux organes de tutelle et de curatelle sont approuvées par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie.

##### Art. 142. Personnes mises en tutelle

La tutelle s'applique aux enfants âgés de moins de 15 ans ainsi qu'aux personnes que le tribunal a reconnues incapables par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 13 et 16 du Code civil de la RSS de Biélorussie).

##### Art. 143. Personnes mises en curatelle

La curatelle s'applique aux mineurs âgés de 15 à 18 ans.

La curatelle s'applique aussi aux majeurs juridiquement capables qui, pour des raisons de santé, sont hors d'état par eux-mêmes d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations ainsi qu'aux personnes que le tribunal a reconnues partiellement capables parce qu'elles abusent de boissons alcooliques ou de stupéfiants (art. 17 du Code civil de la RSS de Biélorussie).

##### Art. 146. Lieu d'ouverture de la tutelle et de la curatelle

La tutelle et la curatelle s'ouvrent au domicile

de la personne mise en tutelle ou en curatelle, ou au domicile du tuteur (curateur).

##### Art. 147. Obligation de signaler le mineur qui a besoin d'être placé sous tutelle ou sous curatelle

Si un organisme ou une personne apprend qu'un mineur est privé du soutien de ses parents, il est tenu d'en aviser immédiatement les organes de tutelle et de curatelle du lieu de résidence de l'enfant qui devrait être placé sous tutelle ou sous curatelle.

##### Art. 148. Obligation pour les organes de tutelle et de curatelle de prendre des dispositions provisoires en faveur du mineur qui a besoin d'être placé sous tutelle ou sous curatelle

Lorsque les organes de tutelle et de curatelle sont informés qu'un mineur est privé du soutien de ses parents, ils sont tenus de procéder immédiatement à une enquête et, si l'enquête confirme l'existence d'une telle situation, ils sont tenus de prendre des dispositions provisoires en faveur du mineur jusqu'à ce que la question de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle ait été réglée.

##### Art. 149. Mise en tutelle ou en curatelle d'un mineur dont les parents refusent de l'élever

Dans les cas où l'enfant ne vit pas avec les parents et où ces derniers ne s'acquittent pas de leurs obligations concernant son éducation, l'enfant est mis en tutelle ou en curatelle. Dans ce cas, les organes de tutelle et de curatelle ont le droit d'exiger que le tribunal prononce la déchéance de l'autorité parentale.

##### Art. 150. Mise en tutelle ou en curatelle d'un mineur, en cas d'absence temporaire des parents

En cas d'absence temporaire des parents pour des raisons valables (mission, maladie, etc.), la mise en tutelle ou en curatelle n'est pas obligatoire si les parents ont laissé l'enfant sous la protection de membres de la famille ou d'autres personnes proches et sous leur surveillance. Si les parents sont absents pendant plus de six mois, une tutelle ou une curatelle est ouverte si l'intérêt de l'enfant l'exige.

##### Art. 151. Obligation du tribunal de porter à la connaissance des organes de tutelle et de curatelle les cas où la mise en tutelle ou en curatelle est nécessaire

Dans les trois jours qui suivent celui où la décision par laquelle une personne est reconnue incapable ou partiellement capable devient exécutoire, le tribunal est tenu d'en informer l'organe de tutelle et de curatelle du domicile de l'intéressé afin qu'il soit placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

##### Art. 152. Mise en tutelle d'un majeur sur sa demande

Dans le cas d'un majeur juridiquement capable qui, pour des raisons de santé, est hors d'état par lui-même d'exercer ses droits ou de s'acquitter de ses obligations, la curatelle ne peut être instituée que sur sa demande.

##### Art. 153. Désignation d'un tuteur ou d'un curateur

En vue de remplir les fonctions de tutelle et de curatelle, les organes de tutelle et de curatelle nomment un tuteur ou un curateur.

Nul ne peut être nommé tuteur ou curateur sans son consentement.

La désignation du tuteur ou curateur doit avoir lieu dans le mois qui suit le moment où les organes de tutelle ou de curatelle ont appris qu'il est nécessaire d'instituer une tutelle ou une curatelle.

*Art. 154. Choix du tuteur ou du curateur*

Lors du choix du tuteur ou du curateur, doivent être pris en considération ses qualités personnelles, son aptitude à s'acquitter des obligations de tuteur ou de curateur, ses rapports avec la personne qui a besoin d'être mise en tutelle ou en curatelle et, si possible, les préférences de celle-ci.

Dans le cas d'un majeur juridiquement capable qui, pour des raisons de santé, est hors d'état par lui-même de défendre ses droits ou de s'acquitter de ses obligations, le tuteur ne peut être nommé qu'avec le consentement de la personne placée sous tutelle.

*Art. 155. Personnes qui ne peuvent être nommées tuteur ni curateur*

Ne peuvent être nommés tuteur ni curateur :

- a) Les mineurs âgés de moins de 18 ans ;
- b) Les personnes que le tribunal a déclarées incapables ou partiellement capables ;
- c) Les personnes que le tribunal a déchues de l'autorité parentale ;
- d) Les anciens adoptants, lorsque l'adoption a été révoquée parce qu'ils ne s'acquittaient pas convenablement de leurs obligations ;
- e) Les personnes relevées des obligations de tuteur ou de curateur parce qu'elles ne s'acquittaient pas convenablement des obligations qui leur avaient été confiées.

*Art. 156. Surveillance des actes du tuteur et du curateur*

La surveillance des actes du tuteur et du curateur est exercée par les organes de tutelle et de curatelle du domicile du pupille.

*Art. 157. Gratuité des fonctions de tuteur et de curateur*

Les fonctions de tuteur et de curateur sont gratuites.

*Art. 161. Obligation du tuteur et du curateur de protéger la personne et la santé du pupille majeur sous tutelle et de défendre ses droits et ses intérêts*

Le tuteur et le curateur sont tenus de subvenir à l'entretien du majeur placé sous leur tutelle ou curatelle, de lui assurer, des conditions de vie convenables, de lui garantir les soins et les traitements médicaux dont il a besoin, de défendre ses droits et ses intérêts.

Le tuteur d'un malade mental est tenu en outre de veiller à ce que son pupille soit soumis à une surveillance médicale constante.

Les obligations définies dans le présent article ne concernent pas le tuteur d'une personne dont le tribunal a limité la capacité juridique par suite

de l'abus de boissons alcooliques ou de stupéfiants.

*Art. 164. Obligation du tuteur d'un malade mental de faire lever la tutelle en cas de guérison*

En cas de guérison de son pupille, le tuteur d'un malade mental est tenu de présenter au tribunal une requête tendant à ce que la personne sous tutelle soit reconnue capable et que la tutelle soit levée.

*Art. 165. Obligations du tuteur et du curateur en matière civile*

Le tuteur est le représentant légal de la personne placée sous tutelle ; il effectue en son nom et dans son intérêt tous les actes nécessaires.

Le curateur prête son assistance à la personne placée sous curatelle dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations ; il la défend contre tout abus de la part de tiers.

Dans le cas d'un mineur de 15 à 18 ans, l'assentiment du curateur est nécessaire pour tout acte que le mineur n'a pas légalement le droit de faire lui-même.

Dans le cas d'une personne partiellement capable, l'assentiment du curateur est nécessaire pour que la personne en curatelle puisse accepter les sommes qui lui sont dues et disposer des sommes qu'elle a reçues et des autres biens lui appartenant, conformément à la deuxième partie de l'article 17 du Code civil de la RSS de Biélorussie.

*Art. 166. Actes nécessitant l'autorisation préalable des organes de tutelle et de curatelle*

Le tuteur n'a pas le droit d'effectuer et le curateur n'a pas le droit de consentir que le pupille effectue, sans l'autorisation préalable des organes de tutelle et de curatelle, les actes qui sortent du cadre des actes de gestion courante.

En particulier, l'autorisation préalable des organes de tutelle et de curatelle est nécessaire pour conclure des contrats passés devant notaire, pour renoncer à des droits que possède le pupille, pour effectuer le partage de biens, pour échanger des locaux d'habitation ou pour aliéner des biens.

*Art. 167. Actes interdits au tuteur et au curateur*

Le tuteur et le curateur, leurs conjoints et leurs proches parents n'ont pas le droit de faire des actes avec les personnes placées sous leur tutelle ou leur curatelle ; de même, le tuteur et le curateur n'ont pas le droit de représenter leur pupille dans les actes que celui-ci peut passer avec le conjoint du tuteur ou du curateur ou leur proche famille ni dans les procès qu'il peut avoir avec eux.

Les donations au nom du pupille sont interdites.

*Art. 171. Intervention du tuteur ou du curateur pour défendre les droits du pupille*

Le tuteur ou le curateur intervient sans mandat spécial pour défendre les droits et les intérêts du

pupille devant toutes les institutions, y compris les organes judiciaires.

*Art. 172.* Les parents et les adoptants, tuteurs ou curateurs de leurs enfants.

Les parents et les adoptants sont de droit les tuteurs ou les curateurs de leurs enfants mineurs.

*Art. 173.* Plainte contre les actes du tuteur ou du curateur

*Art. 173.* Plainte contre les actes du tuteur ou du curateur

Les actes du tuteur ou du curateur peuvent faire l'objet d'une plainte de la part de toute personne, y compris du pupille, auprès des organes de tutelle et de curatelle du domicile du pupille.

*Art. 174.* Libération du tuteur ou du curateur de ses obligations

Les organes de tutelle et de curatelle relèvent le tuteur ou le curateur de ses obligations si l'enfant est rendu à la garde de ses parents, s'il est adopté ou si l'enfant sous tutelle ou curatelle est confié à un établissement d'Etat ou à une organisation sociale (art. 157 du présent code).

Le tuteur ou le curateur peut aussi être relevé de ses obligations sur sa demande si les organes de tutelle et de curatelle reconnaissent que cette demande est fondée (maladie du tuteur ou du curateur, changement de sa situation matérielle, contacts inexistantes avec le pupille, etc.).

*Art. 175.* Destitution du tuteur ou du curateur s'il ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations

Si le tuteur ou le curateur ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations, l'organe de tutelle et de curatelle destitue le tuteur ou le curateur.

Si le tuteur se sert de la tutelle dans un but intéressé, ou s'il laisse le pupille sans l'aide et la surveillance dont ce dernier a besoin, l'organe de tutelle et de curatelle est tenu de communiquer au procureur les éléments nécessaires pour qu'il puisse décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites contre le coupable dans les formes légales requises.

*Art. 177.* Fin de la tutelle lorsque le pupille atteint l'âge de 15 ans

Lorsque le pupille atteint l'âge de 15 ans, la tutelle prend fin et la personne à qui la tutelle avait été dévolue devient automatiquement le curateur du mineur.

*Art. 178.* Fin de la curatelle lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans

Lorsque le pupille atteint l'âge de 18 ans, la curatelle prend automatiquement fin.

La curatelle prend également fin si le mineur se marie, lorsque le Comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville lui a accordé une dispense d'âge conformément à l'article 16 du présent code.

## QUATRIÈME PARTIE

## ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

## Chapitre 14

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 179.* Enregistrement des actes de l'état civil

Les actes de l'état civil sont enregistrés dans l'intérêt de l'Etat et de la société ainsi qu'aux fins de protéger les droits des particuliers en ce qui concerne la personne et les biens.

La naissance, le décès, le mariage, la dissolution du mariage, l'adoption, l'établissement de la paternité, le changement de prénom, de patronyme et de nom de famille doivent être enregistrés auprès des organes officiels d'enregistrement des actes de l'état civil.

*Art. 180.* Organes chargés d'enregistrer les actes de l'état civil

Dans les villes et les centres régionaux, les actes de l'état civil sont enregistrés par les bureaux de l'état civil des comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de région et de ville et, dans les villages et les bourgs, par les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de village et de bourg.

*Art. 181.* Compétence des organes chargés d'enregistrer les actes de l'état civil

Les bureaux de l'état civil des comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de région et de ville enregistrent les naissances, les décès, les mariages, les dissolutions de mariage, les adoptions, l'établissement de la paternité, les changements de prénom, de patronyme et de nom de famille; ils rectifient, modifient et annulent les enregistrements d'actes de l'état civil, ils établissent de nouveau les enregistrements égarés, ils gardent les registres de l'état civil et ils délivrent des copies des actes.

Les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de village ou de bourg enregistrent les naissances, les décès, les mariages, les dissolutions de mariage et l'établissement de la paternité.

*Art. 183.* Transcription des actes de l'état civil

Chaque transcription sur les registres de l'état civil doit être lue par les déclarants, signée par eux et par le fonctionnaire qui a effectué l'inscription et revêtue d'un cachet.

Les déclarants reçoivent un certificat confirmant la transcription de l'acte de l'état civil.

*Art. 185.* Procédure de contestation des transcriptions d'actes de l'état civil

Les rectifications d'erreurs et l'insertion de modifications dans les registres de l'état civil sont effectuées par les organes d'enregistrement des actes de l'état civil s'il existe des raisons valables pour le faire et si les personnes intéressées ne s'y opposent pas. Le tribunal peut être saisi de tout

refus de rectifier ou de modifier les registres opposé par l'organe d'enregistrement des actes de l'état civil.

Si'il y a opposition des personnes intéressées, la modification du registre est effectuée sur la décision du tribunal.

#### CINQUIÈME PARTIE

### APPLICATION AUX ÉTRANGERS ET AUX APATRIDES DE LA LÉGISLATION SOVIÉTIQUE RELATIVE AU MARIAGE ET À LA FAMILLE. APPLICATION DES LOIS ÉTRANGÈRES RELATIVES AU MARIAGE ET À LA FAMILLE, AINSI QUE DES CONVENTIONS ET DES PACTES INTERNATIONAUX

#### Chapitre 22

### APPLICATION AUX ÉTRANGERS ET AUX APATRIDES DE LA LÉGISLATION SOVIÉTIQUE RELATIVE AU MARIAGE ET À LA FAMILLE

#### Art. 215. Nationalité des enfants

Conformément aux Fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les Républiques fédérées, l'enfant dont le père et la mère avaient la nationalité soviétique au moment de la naissance est réputé avoir la nationalité soviétique, quel que soit son lieu de naissance.

Lorsque les parents sont de nationalités différentes et que l'un d'eux avait la nationalité soviétique au moment de la naissance de l'enfant, celui-ci est réputé avoir la nationalité soviétique si l'un des parents au moins résidait à l'époque sur le territoire de l'URSS. Si les deux parents résidaient à l'époque hors des frontières de l'URSS, la nationalité de l'enfant est déterminée d'un commun accord par les parents.

Art. 216. Célébration en RSS de Biélorussie de mariages entre Soviétiques et étrangers et entre étrangers

Les mariages entre Soviétiques et étrangers ainsi que les mariages entre étrangers sont célébrés dans la RSS de Biélorussie conformément aux dispositions générales prévues dans le présent code.

Le mariage entre Soviétique et étranger n'entraîne pas un changement de nationalité.

Les mariages célébrés entre étrangers dans la RSS de Biélorussie ou dans les autres Républiques fédérées, dans les ambassades ou consulats des Etats étrangers sont valables dans la RSS de Biélorussie, sur une base de réciprocité, si les intéressés avaient, au moment du mariage, la nationalité d'un Etat qui avait nommé un ambassadeur ou un consul.

Art. 217. Célébration de mariages entre Soviétiques et établissement d'autres actes de l'état civil dans les ambassades et consulats de l'URSS. Validité des mariages célébrés hors des frontières de l'URSS

Conformément aux Fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les Républiques fédérées, les mariages entre Soviétiques résidant hors des frontières de l'URSS

seront célébrés dans les ambassades et consulats de l'URSS.

Lors de la célébration du mariage ou de l'établissement d'autres actes de l'état civil dans les ambassades et consulats de l'URSS à l'étranger, les lois de la RSS de Biélorussie sont appliquées si les intéressés ont la nationalité biélorussienne. Si les intéressés ont la nationalité de Républiques fédérées différentes ou s'il n'est pas établi de quelle république ils ont la nationalité, les lois de la République fédérée de leur choix sont appliquées et, en cas de désaccord, celles que le fonctionnaire qui enregistre l'acte de l'état civil décide d'appliquer.

Dans les cas où le mariage entre Soviétiques ou le mariage entre Soviétique et étranger est célébré hors des frontières de l'URSS, dans les formes prescrites par la législation du pays où il est célébré, ce mariage est valable en RSS de Biélorussie à moins que n'existe un des obstacles énumérés aux articles 15 à 17 et 45 du présent code.

Les mariages entre étrangers contractés hors des frontières de l'URSS conformément aux lois de l'Etat où ils ont été contractés sont valables en RSS de Biélorussie.

Art. 218. Dissolution en RSS de Biélorussie d'un mariage contracté entre Soviétique et étranger ou entre étrangers. Validité des divorces prononcés hors des frontières de l'URSS

Le mariage entre Soviétique et étranger ainsi que le mariage entre étrangers sont dissous dans la RSS de Biélorussie conformément aux dispositions générales prévues dans le présent code.

La dissolution d'un mariage entre Soviétique et étranger prononcée hors des frontières de l'URSS conformément aux lois de l'Etat où elle a été prononcée est valable en RSS de Biélorussie si, au moment de la dissolution du mariage, l'un des époux au moins résidait hors des frontières de l'URSS.

La dissolution d'un mariage entre Soviétiques, prononcée hors des frontières conformément aux lois de l'Etat où elle a été prononcée, est valable en RSS de Biélorussie si, au moment de la dissolution du mariage, les deux époux résidaient hors des frontières de l'URSS.

La dissolution d'un mariage entre étrangers, prononcée hors des frontières de l'URSS conformément aux lois de l'Etat où elle a été prononcée, est valable en RSS de Biélorussie.

Les Soviétiques qui résident en permanence à l'étranger ont le droit de faire dissoudre leur mariage par les organes judiciaires de la RSS de Biélorussie sur instructions de la Cour suprême de l'URSS.

Art. 219. Adoption d'un enfant ayant la nationalité soviétique qui réside hors des frontières de l'URSS. Procédure d'adoption d'un enfant par un étranger en RSS de Biélorussie

Conformément aux fondements de la législation du mariage et de la famille pour l'URSS et les Républiques fédérées, l'adoption d'un enfant qui a la nationalité biélorussienne et qui réside hors des frontières de l'URSS est effectuée à l'ambassade ou dans un consulat de l'URSS. Si l'adoptant

n'est pas soviétique, l'autorisation du Ministère de l'éducation de la RSS de Biélorussie est nécessaire.

L'adoption d'un enfant ayant la nationalité biélorussienne qui a été effectuée devant les organes de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant réside est valable, à condition que le Ministère de l'éducation de la RSS de Biélorussie ait donné son autorisation préalable.

L'adoption par un étranger sur le territoire de la RSS de Biélorussie d'un enfant ayant la nationalité soviétique est effectuée conformément aux dispositions générales définies au chapitre 12 du présent code, à condition qu'elle ait été dûment autorisée par le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de la région ou de la ville de Minsk.

*Art. 220.* Application aux apatrides de la législation de la RSS de Biélorussie relative au mariage et à la famille

En ce qui concerne le mariage et la dissolution du mariage, les droits et les obligations définis par la législation relative au mariage et à la famille en vigueur, les apatrides résidant en RSS de Biélorussie sont assimilés aux Soviétiques.

### Chapitre 23

#### APPLICATION EN RSS DE BIÉLORUSSIE DES LOIS ÉTRANGÈRES RELATIVES AU MARIAGE ET À LA FAMILLE, AINSI QUE DES CONVENTIONS ET DES PACTES INTERNATIONAUX

*Art. 221.* Application en RSS de Biélorussie des lois étrangères, ainsi que des conventions et des pactes internationaux

Les lois étrangères relatives au mariage et à la famille ne sont pas applicables et les actes de l'état civil établis conformément à ces lois ne sont pas valables en RSS de Biélorussie s'ils vont à l'encontre des fondements du régime soviétique.

Lorsqu'une convention ou un pacte international, auquel est partie l'URSS ou la RSS de Biélorussie, établit des règles différentes de celles qui sont contenues dans la législation de la RSS de Biélorussie relative au mariage et à la famille, les règles de la convention ou du pacte international sont applicables sur le territoire de la Biélorussie.

## 7. DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (RÉUNIONS) DES CITOYENS, DES COMITÉS SOCIAUX DE VILLAGE ET DES COMITÉS DE RUE ET DE QUARTIER DES HAMEAUX, VILLAGES ET BOURGS DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

*Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 1969*

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décrète ce qui suit :

Le Règlement des assemblées générales (réunions) des citoyens, des comités sociaux de village, des comités de rue et de quartier des hameaux, villages et bourgs de la RSS de Biélorussie est approuvé.

## RÈGLEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (RÉUNIONS) DES CITOYENS, DES COMITÉS SOCIAUX DE VILLAGE ET DES COMITÉS DE RUE ET DE QUARTIER DES HAMEAUX, VILLAGES ET BOURGS DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

### (EXTRAITS)

#### I. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (RÉUNIONS) DES CITOYENS DES HAMEAUX, VILLAGES ET BOURGS

*Article premier.* Conformément à l'article 72 de la loi sur les soviets des députés des travailleurs de village et de bourg de la RSS de Biélorussie, le Comité exécutif du soviet de village ou de bourg convoque des assemblées générales (réunions) des citoyens réunissant les habitants du territoire qui relève du soviet de village ou de bourg, soit en leur totalité, soit par localité, rue ou quartier,

ainsi que des réunions des représentants des habitants des hameaux, villages ou bourgs, au cours desquelles sont examinées les principales questions touchant la vie des citoyens et où l'on donne aux travailleurs des explications sur la législation et les décisions les plus importantes des soviets locaux.

*Art. 2.* L'assemblée générale (réunion) des citoyens du hameau, du village ou du bourg constitue un aspect important de la participation directe de la population à l'examen des questions



intéressant l'action économique, sociale et culturelle et au niveau du district, de la région, de la république et de l'URSS.

L'Assemblée générale (réunion) des citoyens s'occupe des questions suivantes :

a) Planification, construction et aménagement des localités ;

b) Equipements collectifs ;

c) Maintien de l'ordre public, respect des règles de vie en communauté socialiste, des règlements d'incendie et des règlements sanitaires ;

d) Rapports sur les activités des comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs, des établissements culturels, éducatifs et médicaux, des écoles, des magasins, des cantines, des centres où sont groupés les services d'utilité courante ;

e) Présentation des candidats aux soviets des députés et aux tribunaux populaires, des représentants dans les commissions électorales ; élection des assesseurs populaires au tribunal populaire d'arrondissement (de ville) et aux tribunaux de camarades.

Les assemblées générales examinent les projets de lois et de décrets ainsi que les projets que les soviets locaux envisagent d'adopter et qu'ils soumettent à la population pour examen ; elles sont également mises au courant des lois qui sont entrées en vigueur et des décisions les plus importantes des soviets locaux.

L'assemblée générale (réunion) des citoyens peut également étudier d'autres questions intéressant l'action économique, sociale et culturelle.

*Art. 4.* Les assemblées générales (réunions) des citoyens sont convoquées en tant que de besoin, deux fois par an au moins.

Participent aux travaux des assemblées générales (réunions) des citoyens les habitants du hameau, du village, du bourg, de la rue ou du quartier ayant 16 ans accomplis ou les représentants des habitants de chaque ménage ou famille.

Le quorum des assemblées générales (réunions) des citoyens est constitué par la majorité absolue des habitants du hameau, du village, du bourg, de la rue ou du quartier ayant le droit de participer à l'assemblée générale (réunion) des citoyens ou de leurs représentants.

*Art. 6.* Pour la conduite des travaux, l'assemblée générale (réunion) des citoyens élit un présidium. Il est établi un compte rendu de séance dans lequel sont indiqués la date, le nombre de citoyens présents, l'ordre du jour, les noms de ceux qui ont participé à la discussion, les décisions adoptées. Pour être adoptée, une proposition doit obtenir la majorité absolue des voix des personnes présentes à la réunion. Le compte rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée (réunion).

*Art. 7.* L'assemblée générale (réunion) des citoyens peut prendre des décisions sur les questions dont elle est saisie et, au besoin, présenter des recommandations à leur sujet aux organismes d'Etat ou aux fonctionnaires.

Les organismes d'Etat et les fonctionnaires doivent examiner, au plus tard dans un délai de

15 jours, les recommandations de l'assemblée générale (réunion) des citoyens et informer cette dernière de la suite qui leur a été donnée.

*Art. 8.* L'assemblée générale (réunion) des citoyens examine les questions relatives au comportement irrégulier des particuliers coupables d'atteinte à l'ordre public ou de violation des règles de vie en communauté socialiste, des règlements d'incendie ou des règlements sanitaires ; à cette occasion, elle a le droit d'infliger aux contrevenants un avertissement ou un blâme public, de saisir un tribunal de camarades ou de demander aux organes compétents d'engager contre le contrevenant des poursuites plus sévères en application de la législation en vigueur.

*Art. 9.* Au cas où la décision adoptée par l'assemblée générale (réunion) de citoyens n'est pas conforme à la législation en vigueur, le comité exécutif du soviet de village ou de bourg peut en suspendre l'application ; la décision elle-même peut être annulée par le soviet des députés des travailleurs de village ou de bourg.

## II. — COMITÉS SOCIAUX DE VILLAGE, COMITÉS DE RUE ET DE QUARTIER

*Art. 10.* Conformément à l'article 73 de la loi sur les soviets des députés des travailleurs de village et de bourg de la RSS de Biélorussie, les assemblées générales (réunions) des citoyens des localités situées sur le territoire qui relève du soviet de village ou de bourg élisent des comités sociaux de village et les assemblées générales (réunions) des citoyens des rues et des quartiers de hameaux, villages et bourgs élisent des comités de rue et de quartier.

*Art. 12.* Les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier sont élus au scrutin public par les assemblées générales (réunions) des citoyens du village ou du hameau, de la rue ou du quartier du bourg, village ou hameau, pour une période de deux ans ; ils comprennent de cinq à sept membres.

Peuvent être élus aux comités sociaux de village et aux comités de rue ou de quartier les habitants de la localité.

Sont élus membres du comité social de village ou du comité de rue ou de quartier ceux qui, ayant obtenu la majorité absolue, ont recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés.

Le comité social de village, le comité de rue ou de quartier choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Il peut être procédé au besoin, sur décision de l'assemblée générale (réunion) des citoyens, à de nouvelles élections au comité social de village ou au comité de rue ou de quartier pour renouveler la totalité ou une partie des membres. Ces élections ont lieu conformément aux dispositions du présent article.

*Art. 13.* Les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier :

a) Aident à la mise en œuvre des décisions que le soviet des députés des travailleurs du village ou du bourg et son comité exécutif prennent dans le cadre de leur mandat ; ils prennent également

des dispositions en vue de faire appliquer les décisions des assemblées générales (réunions) des citoyens.

b) Organisent la participation de la population aux différents travaux suivants : entretien et amélioration des installations sanitaires dans les localités, travaux de construction et réparation des routes d'importance locale, des ponts, des rues, des trottoirs, des puits, des bains publics, des terrains de jeux pour enfants et des terrains de sports, pose de canalisations d'eau, plantation d'arbres dans les localités, création de places publiques et de parcs, entretien et préservation des espaces verts, entretien des cimetières et des tombes des soldats de l'armée soviétique et des partisans ; ils veillent à la propreté des rues, des cours et des lieux publics, au bon état de l'éclairage des rues et du numérotage des maisons ; contribuent à maintenir le réseau des canalisations, des réseaux téléphoniques, télégraphiques, électriques et radio en bon état de fonctionnement ;

c) Veillent à l'application des règlements relatifs à la construction dans les localités, statuent en dernier ressort sur les demandes de fournitures de matériaux de construction émanant des habitants ;

d) Assistent les établissements culturels dans leur action culturelle et éducative, encouragent l'organisation d'activités culturelles pour les travailleurs, ainsi que le développement des activités artistiques d'amateurs, de la culture physique et des sports ;

e) Aident les établissements d'enseignement public à mettre en œuvre le principe de l'enseignement universel et obligatoire, à améliorer les activités éducatives ; prennent part au recensement des enfants d'âge scolaire, recherchent les enfants qui ne fréquentent pas l'école, prennent des mesures pour éliminer les causes d'absentéisme, pour organiser le repos des enfants, pour assurer le transport gratuit des élèves des écoles d'enseignement général qui habitent la campagne ;

f) Aident les organismes de la santé publique à organiser les services médicaux et de santé, à prendre des mesures prophylactiques, notamment contre les épidémies, ainsi qu'à inculquer à la population certaines connaissances en matière de prophylaxie ;

g) Aident les entreprises de commerce, d'alimentation publique et les centres où sont groupés les services d'utilité courante à satisfaire plus pleinement les besoins de la population ;

h) Se préoccupent d'améliorer les conditions de vie matérielle et de logement des invalides, des personnes âgées, des familles des membres des forces armées ainsi que des militaires et des partisans décédés, des familles sans soutien et des familles nombreuses ;

i) S'emploient à apprendre aux citoyens à avoir une attitude socialiste à l'égard du travail, à respecter les lois en vigueur et les règles de vie en communauté socialiste, à respecter la propriété socialiste et à assurer le maintien de l'ordre public ;

j) Veillent au respect des lois relatives à la sauvegarde de la nature ainsi qu'à la protection des monuments historiques et des réserves.

*Art. 15.* Les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier ont le droit de :

a) Convoquer des assemblées générales (réunions) des citoyens soit sur la demande du comité exécutif du soviet des députés des travailleurs du bourg ou du village, soit de leur propre initiative ;

b) Proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour du soviet des députés des travailleurs du bourg ou du village, conformément à l'article 27 de la loi relative aux soviets des députés des travailleurs de bourg et de village de la RSS de Biélorussie ;

c) Saisir le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs du bourg ou du village, la direction des kolkhozes et des sovkhozes ainsi que d'autres entreprises, établissements et organisations de questions ayant trait au fonctionnement des comités sociaux de village et des comités de rue et de quartier ;

d) Veiller au respect par les particuliers des règlements d'incendie et de la réglementation sanitaire ;

e) Entendre les explications des particuliers coupables d'atteinte à l'ordre public, de violation des règles de vie en communauté socialiste, des règlements d'incendie ou de la réglementation sanitaire ; et, le cas échéant, soumettre ces questions à l'examen des assemblées générales (réunions) de citoyens.

*Art. 16.* Les réunions des comités sociaux de village et des comités de rue et de quartier sont convoquées par le président, en tant que de besoin, mais au moins une fois tous les deux mois ; le quorum est constitué par la majorité absolue des membres. Les décisions des comités sont prises à la majorité simple.

*Art. 17.* Les séances des comités sociaux de village, des comités de rue et de quartier sont publiques. Les particuliers qui ne sont pas membres du comité social de village et du comité de rue ou de quartier peuvent participer à l'examen des questions dont ceux-ci sont saisis.

*Art. 18.* Les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier organisent leurs activités conformément au plan adopté en séance et établissent des comptes rendus sur leurs activités.

*Art. 19.* Les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier rendent compte au moins une fois l'an de leurs activités aux assemblées générales (réunions) des citoyens.

*Art. 20.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de village ou de bourg, les dirigeants des entreprises, des institutions et des organisations, les administrateurs de kolkhozes sont tenus d'examiner, au plus tard dans un délai de deux semaines, toute requête émanant d'un comité social de village ou d'un comité de rue ou de quartier et de faire connaître à celui-ci la suite qui y a été donnée.

*Art. 21.* Les comités sociaux de village, les comités de rue et de quartier sont responsables de leurs activités devant l'assemblée générale (réunion) des citoyens qui les ont élus, devant

le soviet des députés des travailleurs de village ou de bourg et devant son comité exécutif.

*Art. 22.* Les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier travaillent sous la direction du soviet des députés des travailleurs de village ou de bourg et de son comité exécutif.

Les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de village ou de bourg assistent les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier en ce qui concerne les questions

administratives et techniques, ils, étendent leurs activités dans ce qu'elles ont de positif et les font connaître du public ; ils exercent périodiquement leur contrôle sur celle-ci et entendent des rapports à leur sujet ; ils organisent une coopération de grande envergure, d'une part avec les comités sociaux de village et les comités de rue et de quartier et, d'autre part, les députés, les commissions permanentes des soviets, les tribunaux de camarades, ainsi que les autres organismes constitués à l'initiative de la population.

8. LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LE PLAN D'ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE POUR 1970

Adoptée le 26 décembre 1969

(EXTRAITS)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide ce qui suit :

*Article premier.* Le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour l'année 1970 présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie avec les modifications apportées par la Commission du budget et du plan et par les commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie est approuvé.

*Art. 3.* Les taux d'accroissement suivants sont fixés pour 1970 par rapport à 1969 :

	<i>Pourcentage</i>
Revenu réel par habitant . . . . .	6
Commerce de détail (Etat et commerce de détail des coopératives) . . . . .	8,1
Equipements collectifs . . . . .	19,2
Immeubles d'habitation construits et livrés au titre des investissements de l'Etat (superficie totale) . . . . .	7,3
Effectifs dans les établissements pour enfants d'âge préscolaire inscrits au budget de l'Etat . . . . .	8,1
Nombre d'élèves dans les écoles et les groupes à journée prolongée . . . . .	6,4
Nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur . . . . .	3,9

Nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire spécial . . . . .	1
Nombre de lits d'hôpital . . . . .	4,5

*Art. 4.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est chargé d'examiner les propositions et observations formulées au sujet du plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour l'année 1970 dans les conclusions des commissions permanentes suivantes du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie : Commission du plan et du budget, Commission de l'industrie, Commission des transports et des communications, Commission de la construction, Commission de l'agriculture, Commission de l'économie municipale, Commission de l'urbanisme et de la construction des routes, Commission de l'éducation nationale, Commission de la santé publique et des assurances sociales, Commission de questions éducatives et culturelles, Commission du commerce et de l'alimentation publique, Commission des équipements collectifs, Commission de la protection de la nature — ainsi que les propositions et observations formulées par des députés lors de la session du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, et de prendre à leur sujet les décisions appropriées.

9. LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE POUR L'EXERCICE 1970

Adoptée le 26 décembre 1969

(EXTRAITS)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide ce qui suit :

*Article premier.* Le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1970, d'un montant de 2 743 739 000 roubles, tel qu'il a été présenté

par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et modifié, en ce qui concerne les recettes et les dépenses, sur rapport de la Commission du budget et du plan et des commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, est approuvé.

*Art. 2.* Le montant total des recettes provenant des entreprises et organisations d'Etat et des coopératives : impôt sur le chiffre d'affaires, versements au titre des fonds productifs, remboursements des capitaux fixes, fraction disponible des bénéfiques, impôt sur le revenu et autres recettes de l'économie socialiste est fixé pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1970 à 2 535 170 000 roubles.

*Art. 3.* Le montant total des dépenses de financement de l'économie nationale — expansion de l'industrie lourde, de l'industrie de la construction, des industries légères et alimentaires, de l'agriculture, des transports, des équipements collectifs et autres secteurs de l'économie nationale — est

fixé pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1970 à 1 405 146 000 roubles.

*Art. 4.* Le montant total des ressources affectées aux mesures socio-culturelles — écoles d'enseignement général, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse, radiodiffusion et autres moyens d'éducation et de culture ; hôpitaux, crèches, établissements de cure et autres établissements de santé publique et d'éducation physique ; pensions et allocations — est fixé pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1970 à 1 245 177 000 roubles, dont 235 178 000 roubles au titre du budget de la sécurité sociale de l'Etat.

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

## NOTE <sup>1</sup>

Grâce au développement soutenu de toutes les branches de l'économie nationale au cours de l'année 1969, des succès considérables ont été remportés en matière d'élévation du niveau de vie de la population. Les données ci-après, tirées d'une communication du Bureau central ukrainien de statistique auprès du Conseil des ministres de la République socialiste soviétique d'Ukraine, témoignent du fait que l'on satisfait aux droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des larges couches de la population ukrainienne.

Le revenu national a augmenté de 6,5 % par an au cours des quatre premières années du plan quinquennal, le revenu national a augmenté de 31 %, conformément au rythme prévu dans les directives du plan quinquennal.

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés de l'économie nationale s'est élevé à 15,7 millions, soit une augmentation de 550 000 ou 3,6 %, par rapport à l'année 1968.

En 1969, comme au cours des années précédentes, il n'y a eu aucun chômage en Ukraine. Dans les différents secteurs d'activité et districts de la République, on a constaté une pénurie de main-d'œuvre.

Pendant l'année écoulée, il y a eu un relèvement des salaires des travailleurs à rémunération moyenne occupés dans l'industrie du bâtiment, aux travaux de réparation et de construction et dans l'industrie des matériaux de construction préfabriqués.

Le salaire mensuel moyen des ouvriers et employés a été de 110,3 roubles en 1969 et s'est accru de 3,3 % par rapport à 1968. Si l'on y ajoute les prestations et avantages au titre des fonds sociaux de consommation, le salaire mensuel moyen s'est établi à 150,9 roubles, contre 145 roubles en 1968.

La rémunération du travail des kolkhoziens a augmenté de 3,4 %. Les prestations et avantages dont la population rurale bénéficie au titre des fonds sociaux de consommation se sont élevés à 10,9 milliards de roubles, en augmentation de 7,6 % par rapport à 1968.

Parmi les prestations que fournissent ces fonds, il faut mentionner l'instruction gratuite, les services médicaux, les pensions de retraite, les allocations et autres prestations de sécurité sociale et des assurances sociales, les séjours dans les

maisons de cure et de repos, les congés payés, l'entretien des jardins d'enfants et des crèches.

Le gouvernement, les kolkhozes et la population des villes et des agglomérations rurales de la république ont financé la mise en chantier de près de 400 000 nouveaux appartements et habitations individuelles modernes d'une superficie (utile) de 19,5 millions de mètres carrés, soit près d'un million de mètres carrés de plus qu'en 1968. Au cours de l'année écoulée, 1,8 million de personnes ont aménagé dans de nouveaux logements ou amélioré leurs conditions d'habitation dans des maisons de construction antérieure. Le gouvernement et les kolkhozes ont financé la construction de nouveaux établissements d'enseignement général pour plus de 235 000 écoliers, d'établissements d'enseignement préscolaire pour 77 000 enfants, d'un nombre considérable d'hôpitaux et de polycliniques ainsi que d'autres installations collectives. En outre, des plans de construction d'habitations et d'installations collectives, établis par les ministères, les départements et de manière générale par le gouvernement de la république, sont en voie d'exécution.

L'éducation nationale, la science et la culture se sont développées avec succès.

Plus de 14 millions de personnes ont fait des études sous diverses formes : 8,5 millions dans des établissements d'enseignement général, 804 000 dans des établissements d'enseignement supérieur, 790 000 dans des écoles techniques et d'autres établissements d'enseignement secondaire spécial.

Huit cent dix-neuf mille personnes ont achevé leurs études dans des écoles de huit ans et 541 000 dans des établissements d'enseignement secondaire général ; en outre, 57 000 personnes ont reçu un enseignement de huit ans dans des écoles pour la jeunesse ouvrière et rurale, et 172 000 personnes ont fait des études secondaires.

Un million deux cent mille personnes, soit 16 % de plus qu'au cours de l'année scolaire écoulée, ont fréquenté les écoles ainsi que les groupements scolaires à journée d'études prolongée.

Un million cinq cent mille enfants, soit environ 50 000 de plus que pendant l'année écoulée, ont fréquenté des établissements permanents d'enseignement préscolaire. En outre, plus d'un million d'enfants ont fréquenté des établissements saisonniers pour enfants d'âge préscolaire.

Environ 3,8 millions d'enfants et d'adolescents ont passé leur vacances d'été dans des camps de pionniers et d'écoles, dans des établissements de

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

cure pour enfants et dans des stations d'excursion et de tourisme.

L'économie nationale a accueilli 307 000 jeunes spécialistes ayant terminé leurs études supérieures et secondaires dans des établissements d'enseignement spécialisé, dont 105 000 ayant bénéficié d'un enseignement supérieur et 202 000 d'un enseignement secondaire spécial. Par rapport à l'année écoulée, le nombre des spécialistes ayant terminé leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial a augmenté de 35 000 personnes, soit de 13 %.

Trois cent quatre-vingt-quatorze mille personnes ont été admises dans des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial, dont 154 000 dans des établissements d'enseignement supérieur et 240 000 dans des établissements d'enseignement secondaire spécial.

On a procédé sur une grande échelle à la formation des ouvriers, employés et kolkhoziens et à l'élévation du niveau de leurs qualifications. Au cours de l'année, 234 000 jeunes ouvriers qualifiés ont reçu une formation dans des écoles professionnelles et techniques. Grâce à l'enseignement individuel et en équipe et aux cours donnés directement dans les entreprises, institutions et organisations, ainsi que dans les kolkhozes, près de 3 800 000 personnes ont reçu une formation dans de nouvelles professions et ont élevé le niveau de leurs qualifications.

Le nombre des travailleurs scientifiques s'élevait à la fin de l'année à plus de 121 000, dont près de 33 000 étaient titulaires d'un diplôme universitaire de docteur ou de licencié ès sciences.

A la fin de l'année, il y avait sur le territoire de la République quelque 29 000 appareils de projection cinématographique. Le nombre des spectateurs de projections cinématographiques a dépassé 900 millions au cours de l'année.

On a continué à améliorer les services médicaux à l'intention de la population.

Au cours de l'année écoulée, le nombre des médecins de toutes spécialités s'est accru de 3 000 et le nombre des lits d'hôpitaux de plus de 14 000. Le nombre des lits dans les établissements de cure, les maisons de repos et les pensionnats a également augmenté.

Parmi les quelques mesures législatives prises dans le domaine des droits de l'homme en 1969, il convient de mentionner surtout le Code de la RSS d'Ukraine relatif au mariage et à la famille, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Ce document législatif assez considérable se subdivise en six titres et compte 201 articles.

Dans le titre premier du code, on énonce les principes et les objectifs fondamentaux de la législation sur le mariage et sur la famille, on détermine de manière précise le cercle des liens familiaux réglementés par ce code. En vertu de l'article 2, la procédure et les conditions du mariage dépendent de ces liens : les rapports personnels et matrimoniaux qui s'établissent au sein de la famille entre les conjoints, entre parents et enfants, entre les divers membres de la famille ; les rapports qui s'établissent dans le cadre de l'adoption, de la tutelle et de la curatelle ; la prise en charge d'enfants en vue de leur éducation ; la

procédure et les conditions de la rupture de mariage ; la procédure d'enregistrement des actes de l'état civil.

Le deuxième titre du code contient les normes et dispositions réglementant le mariage. Le code stipule que seul est juridiquement valide le mariage contracté devant des organes d'Etat chargés de l'enregistrement des actes de l'état civil.

Par comparaison avec les mesures législatives prises précédemment dans ce domaine, il faut considérer une série de dispositions nouvelles et quelques modifications : l'enregistrement du mariage dans une atmosphère de solennité (art. 12) après un délai d'un mois à compter du jour où l'annonce du mariage a été publiée (art. 14) ; l'élévation de 16 à 17 ans de l'âge légal du mariage pour les femmes (art. 16) ; la possibilité, pour les conjoints, de réunir leurs noms de famille (art. 19). Outre la voie judiciaire de dissolution du mariage, on prévoit la possibilité de la dissolution du mariage devant les organes d'enregistrement des actes de l'état civil, par consentement mutuel des époux qui n'ont pas d'enfant mineur (art. 41), ainsi qu'en ce qui concerne des personnes reconnues dans les formes légales établies comme absentes, ou incapables par suite de maladie ou déficience mentale, condamnées pour perpétration d'une infraction à la privation de la liberté pour une durée d'au moins trois ans (art. 42). Il y a également une disposition nouvelle interdisant à l'époux d'intenter un procès ou une instance en dissolution de mariage sans l'assentiment de l'épouse pendant la grossesse de celle-ci et pendant un délai d'un an après la naissance de l'enfant (art. 38).

Le troisième titre du code est consacré aux rapports réciproques entre membres de la famille, et en premier lieu entre parents et enfants. Sur le plan des principes, les éléments nouveaux de ce chapitre sont les dispositions qui réglementent la détermination de l'origine d'un enfant dont les parents ne sont pas unis par les liens du mariage (art. 53, 55 à 57). L'article 53 du code prévoit la possibilité d'établir par une déclaration commune des parents l'origine d'un enfant dont les parents ne sont pas unis par les liens du mariage. En l'absence d'une telle déclaration, la paternité peut être établie par décision judiciaire. Dans ce cas, le tribunal tient compte de la vie commune et de la tenue du ménage commun de la mère de l'enfant et du défendeur jusqu'à la naissance de l'enfant, ou de l'éducation ou de l'entretien qu'ils ont assuré en commun à l'enfant, ou encore de l'authenticité des preuves présentées par le défendeur en matière de paternité.

Les autres dispositions qui figurent dans ce titre du code ne comportent pas de modifications fondamentales par rapport à la législation en vigueur précédemment, mais elles sont précisées et élargies dans le sens d'un renforcement de la responsabilité des parents en matière d'entretien et d'éducation des enfants.

Les dispositions qui réglementent les questions de l'adoption (art. 101 à 127) partent du principe que le statut de l'enfant adopté ne se distingue en rien de celui des enfants de l'adoptant. Conformément à l'article 112 du code, le secret de l'adoption est protégé par la loi.

Le titre IV du code est consacré aux questions de la réglementation de la tutelle et de la curatelle, et le cinquième titre, qui est nouveau, régit la procédure d'enregistrement des naissances, des décès, des mariages, des divorces, de l'adoption, de la recherche en paternité, des changements de prénoms, de noms patronymiques et de noms de famille (art. 158 à 193).

Le sixième et dernier titre du code (art. 194 à 201) régit l'application de la législation de la RSS d'Ukraine sur la famille et le mariage aux ressortissants étrangers et aux personnes sans nationalité, ainsi que l'application sur le territoire de l'Ukraine des lois de pays étrangers, et des conventions et accords internationaux sur la famille et le mariage.

Parmi les autres lois relatives à la garantie et à la protection des droits de l'homme, on peut mentionner les suivantes :

Le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a pris, en date du 6 février 1969, l'arrêté n° 108 « Sur une participation plus large des femmes au travail qualifié dans l'agriculture » (*Recueil des lois de la RSS d'Ukraine*, 1969, n° 4, p. 45). Dans cet arrêté sont énoncées les mesures prises pour élargir la participation des femmes aux travaux qualifiés dans les professions ci-après : conductrices et mécaniciennes de tracteurs, spécialistes de la mécanisation des fermes d'élevage, conductrices de camionnettes monte-charges jusqu'à 2,5 tonnes, monteuses-électriciennes, ouvrières chargées de travaux de réparation, de construction et autres activités spécialisées pour lesquelles il est permis de recourir au travail des femmes dans l'agriculture ; sont énoncées également dans cet arrêté les mesures visant à élargir sensiblement l'accès des femmes à l'enseignement dans les écoles professionnelles et techniques rurales et dans les établissements

connexes concernant les professions et spécialités indiquées.

Les personnes ayant accompli trois ans d'études dans une école professionnelle ou technique rurale reçoivent un certificat de capacité professionnelle ou un certificat d'études secondaires, qui leur donne le droit d'être admises dans des établissements d'enseignement supérieur.

Les conductrices mécaniciennes de tracteurs employées dans la production agricole ont droit à un congé supplémentaire.

Le Comité central du parti communiste d'Ukraine et le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine ont adopté, le 8 octobre 1969, la résolution n° 573 « Sur l'organisation de classes préparatoires auprès des établissements d'enseignement supérieur » (*Recueil des lois de la RSS d'Ukraine*, 1969, n° 10, p. 123).

Le décret a pour but d'élever le niveau de formation générale de la jeunesse ouvrière et rurale et de créer les conditions indispensables à son accès aux établissements d'enseignement supérieur.

Sont admis dans ces classes préparatoires les ouvriers, kolkhoziens et membres des forces armées démobilisés qui se sont distingués et qui ont achevé leurs études secondaires. Les jeunes ouvriers et kolkhoziens admis dans les classes préparatoires doivent avoir accompli un stage de travaux pratiques d'un an au moins.

Les personnes qui ont achevé leurs études dans les classes préparatoires et qui ont passé avec succès les examens de fin d'études sont admises à suivre les cours de la première année des établissements d'enseignement supérieur sans avoir à passer d'examen d'entrée.

Les étudiants des classes préparatoires qui ont été détachés de leur entreprise pour faire leurs études bénéficient d'une bourse.

# RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

## LOI DE 1969 SUR LA POURSUITE DES DÉLINQUANTS FUGITIFS

Loi n° 1 de 1969, adoptée le 6 février 1969<sup>1</sup>

3. Si le ministre sait que des dispositions sont ou seront prises à titre de réciprocité aux termes ou en vertu de la législation d'un pays limitrophe à l'effet d'autoriser la police de la République-Unie de Tanzanie à pénétrer sur le territoire de ce pays pour poursuivre une personne coupable ou raisonnablement présumée coupable, dans le territoire de la République-Unie, d'un délit à raison duquel l'extradition est prévue, il peut, par arrêté publié à la *Gazette*, déclarer que la présente loi s'applique dans le cas dudit pays sous telles conditions, exceptions et réserves qui seront, le cas échéant, spécifiées dans l'arrêté et la présente loi sera ainsi appliquée.

4. Lorsqu'un arrêté est pris en vertu de la section 3 relativement à un pays limitrophe, la police de ce pays peut pénétrer sur la partie du territoire de la République-Unie définie dans l'arrêté pour poursuivre toute personne coupable ou raisonnablement présumée coupable dans le territoire dudit pays d'un délit à raison duquel l'extradition est prévue, et l'arrêter sur la partie en cause du territoire.

5. Si la police d'un pays limitrophe, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, arrête une personne, elle la remet sans délai à un agent de la police du Tanganyika lequel, aussitôt que possible après cette remise, défère ladite personne devant un magistrat dans le ressort de qui se trouve la partie du territoire sur laquelle l'arrestation a eu lieu.

6. 1) Lorsqu'un délinquant fugitif est déféré devant un magistrat conformément aux dispositions de la section 5, ledit magistrat, s'il sait que ce délinquant est revendiqué par le pays limitrophe en vue du jugement d'un délit à raison duquel l'extradition est prévue peut, sous réserve des dispositions de la loi de 1965 sur l'extradition qui sont applicables en vertu de la section 7, donner ordre de ramener le délinquant dans le pays limitrophe dont il s'est enfui et, à cet effet, de le remettre à la garde de la police dudit pays, de le garder et de le reconduire dans ledit pays.

2) Dans la mesure nécessaire pour l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section, le magistrat dispose des mêmes droits, y compris le droit de renvoi à une autre audience et le droit de mise en liberté sous caution, que dans le cas d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat délivré par lui.

7. 1) Les dispositions des parties III et IV de la loi de 1965 sur l'extradition s'appliquent, *mutatis mutandis* :

a) S'agissant du retour, des restrictions au retour, de l'évasion pendant la garde et de l'élargissement de tout délinquant fugitif déféré devant lui en vertu de la présente loi, comme si ledit délinquant avait été arrêté sur mandat ou mandat provisoire en vertu des sections 12 et 13 de la loi de 1965 sur l'extradition ;

b) A toutes procédures devant un magistrat en vertu de la présente loi, comme s'il s'agissait des procédures suivies en vertu de la partie III de la loi de 1965 sur l'extradition.

De même, les délinquants fugitifs visés par la présente loi ont le même droit d'appel et le même droit de réclamer la délivrance d'une ordonnance d'*habeas corpus* que les délinquants fugitifs arrêtés en vertu des dispositions de la partie III de la loi de 1965 sur l'extradition.

2) Les dispositions des sections 18 et 19 de la loi de 1965 sur l'extradition s'appliquent aux procédures suivies en vertu de la présente loi au même titre qu'aux procédures suivies en vertu de la partie III de la loi de 1965 sur l'extradition.

3) Les règlements pris en vertu de la section 22 de la loi de 1965 sur l'extradition, pour autant qu'ils sont applicables, régiront les appels à la Haute Cour interjetés en vertu de la présente loi.

8. 1) Si, s'agissant d'une affaire portée à son attention, le ministre est d'avis que les circonstances de l'espèce l'exigent, il peut à tout moment mais avant que le délinquant ait été conduit dans le pays limitrophe concerné, ordonner l'élargissement de ce délinquant et, sur un tel ordre, le délinquant est remis en liberté sans délai et les procédures en cours contre le délinquant en vertu de la présente loi au moment où ledit ordre est donné sont interrompues.

2) Un ordre donné en vertu de la présente section est définitif et n'est pas susceptible de révision par un tribunal quel qu'il soit.

<sup>1</sup> *Gazette of the United Republic of Tanzania*, n° 6, vol. L, du 7 février 1969, *Acts Supplement*.



## LOI DE 1969 SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES CITATIONS DE TÉMOINS

Loi n° 4 de 1969, adoptée le 7 février 1969<sup>2</sup>

2. ...

2) Lorsqu'un magistrat visant une citation à comparaître conformément à la section 4 est investi d'un pouvoir ou chargé d'une obligation par la présente loi, le pouvoir peut être exercé et l'obligation remplie par tout autre magistrat compétent pour la partie du territoire sur laquelle le magistrat visant la citation à comparaître est lui-même compétent.

3. Si le ministre sait que des dispositions sont ou seront prises à titre de réciprocité aux termes ou en vertu de la législation d'un pays à l'effet d'assurer l'exécution des citations à comparaître émanant des tribunaux de la République-Unie, il peut, par arrêté publié à la *Gazette*, déclarer que la présente loi s'applique dans le cas dudit pays sous telles conditions, exceptions et réserves qui seront, le cas échéant, spécifiées dans l'arrêté et la présente loi sera ainsi appliquée.

4. 1) Lorsqu'une citation à comparaître émanant d'un tribunal d'un pays auquel la présente loi s'applique requiert la présence à ce tribunal, à l'effet de témoigner ou de produire des documents à des audiences pénales du tribunal, d'une personne qui se trouve ou est présumée se trouver en Tanzanie ou en route pour la Tanzanie, le tribunal dont la citation à comparaître émane peut adresser cette citation avec trois copies à l'Attorney général.

2) A la réception des documents mentionnés au paragraphe 1, l'Attorney général transmet ces documents au greffier de la Haute Cour de la République-Unie ou, si la personne à laquelle la citation à comparaître est destinée se trouve ou est présumée se trouver à Zanzibar, au greffier de la Haute Cour de Zanzibar, avec prière de faire

<sup>2</sup> *Ibid.*

signifier la citation à la personne à qui elle est destinée et en indiquant l'adresse possible de cette personne.

3) A la réception de la citation à comparaître transmise comme il est dit au paragraphe 2, le greffier transmet ladite citation et ses copies au magistrat compétent pour la partie du territoire où la personne à qui la citation à comparaître est destinée est présente ou présumée présente.

4) Si le magistrat à qui une citation à comparaître est transmise en vertu de la présente section sait :

a) Que la citation à comparaître émane d'une personne légalement qualifiée ;

b) Que sont ou seront prévus les moyens de payer à la personne à qui la citation à comparaître est destinée ses frais de déplacement jusqu'au tribunal dont ledit ordre émane et de retour à son lieu de résidence habituel en Tanzanie ou au lieu où la citation à comparaître lui a été signifiée et ses frais de subsistance pendant les trajets et la période de son séjour au lieu du siège du tribunal dont ladite citation émane ; et

c) Que les dispositions de la présente loi ont été respectées ; il peut viser la citation à comparaître et toutes ses copies.

5) Le visa par un magistrat d'une citation à comparaître, en vertu du paragraphe 4, suffit à justifier la signification de cette citation dans les conditions stipulées à la section 5.

5. 1) La citation à comparaître visée par un magistrat conformément aux dispositions de la section 4 sera signifiée par un agent de la police, un autre représentant des pouvoirs publics ou une autre personne désignée par ledit magistrat ; la signification sera faite à la personne à qui la citation à comparaître est destinée par remise en mains propres ou présentation d'une copie de ladite citation.

...

## LOI DE 1969 MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR L'EMPLOI

Loi n° 5 de 1969, adoptée le 6 février 1969 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1969<sup>3</sup>

4. La section 77 de l'ordonnance sur l'emploi est abrogée et remplacée par l'article suivant :

« 77. 1) Il est interdit d'employer en quelque qualité que ce soit les enfants n'ayant pas atteint l'âge prescrit.

« 2) Quiconque emploie un enfant n'ayant pas atteint l'âge prescrit se rend coupable d'une

infraction aux dispositions de la présente partie de l'ordonnance.

« 3) Aux fins de la présente section, le terme « âge prescrit » désigne l'âge apparent de 12 ans ou l'âge entre 12 et 15 ans que le ministère pourra, selon les besoins, par voie d'arrêté publié à la *Gazette*, déclarer être l'âge prescrit aux fins de la présente section.

« 4) Aucune disposition de la présente partie ni aucune autre disposition de la présente

<sup>3</sup> *Ibid.*

ordonnance ou de toute loi écrite quelconque ne sera interprétée comme permettant l'emploi d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge prescrit. »

5. A l'article 83 de l'ordonnance sur l'emploi, les quatre premières lignes du paragraphe 1 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 84, il est interdit d'employer dans une entreprise industrielle les femmes entre 22 heures et 6 heures et les adolescents entre 18 heures et 6 heures, à l'exception toutefois des personnes suivantes : »

## LOI DE 1969 SUR LA RÉINSTALLATION DES DÉLINQUANTS

*Adoptée le 6 février 1968 et entrée en vigueur le 7 février 1969* <sup>4</sup>

3. Le ministre peut, par avis publié à la *Gazette*, désigner tout lieu ou toute partie du territoire comme centre de réinstallation aux fins de la présente loi.

4. 1) Si une personne a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'un délit caractérisé, le ministre peut prendre à son égard un arrêté de réinstallation.

2) Aucun arrêté de réinstallation en vertu de la présente section ne peut être pris :

a) A l'égard d'une personne reconnue coupable d'un délit défini et punie d'emprisonnement à raison de ce délit, plus de 30 jours à compter de la fin de la peine soit par expiration de sa durée soit autrement ;

b) A l'égard d'une personne reconnue coupable d'un délit défini mais qui n'a pas été punie d'emprisonnement, plus de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de la culpabilité.

5. 1) Nonobstant les dispositions de la section 4, le ministre peut, sur la recommandation du commissaire aux affaires sociales, prendre un arrêté de réinstallation à l'égard de toute personne reconnue coupable d'un délit quel qu'il soit qui est punissable d'emprisonnement pour deux ans au moins, que le délit en cause soit un délit défini ou non.

2) Aucun arrêté ne sera pris en vertu de la présente section plus de 30 jours après la reconnaissance de la culpabilité de la personne en cause ou, si ladite personne a été punie d'emprisonnement, plus de 30 jours à compter de la fin de la peine soit par expiration de sa durée, soit autrement.

6. 1) Si une personne est tenue de donner des garanties de bonne conduite en vertu des dispositions des sections 45 et 52 du Code de procédure criminelle, le ministre peut prendre un arrêté de réinstallation à l'égard de cette personne.

2) Aucun arrêté ne sera pris en vertu de la présente section plus de 30 jours après la date de l'arrêté pris en vertu de la section 52 du Code de procédure civile.

7. Lorsqu'un arrêté de réinstallation est pris à l'égard d'une personne en vertu des sections 4, 5 ou 6, et que la reconnaissance de la culpabilité

ou la décision à la suite de laquelle cet arrêté de réinstallation est pris est infirmée en appel, ledit arrêté cesse d'avoir effet.

Etant entendu, toutefois, qu'un arrêté de réinstallation ne cesse pas d'avoir effet du seul fait que la reconnaissance de culpabilité est infirmée si l'instance de recours remplace la reconnaissance de culpabilité dont il est fait appel par une reconnaissance de culpabilité pour un autre délit défini ou, dans le cas d'un arrêté pris en vertu de la section 5, pour un délit punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins.

8. Lorsqu'une décision de déportation à l'égard d'une personne est rendue en vertu des dispositions de l'ordonnance sur la déportation, et que cette décision est confirmée ou lorsqu'en vertu de la section 8 de l'ordonnance sur la sorcellerie, une décision est rendue à l'encontre d'une personne, assignant ladite personne à résidence dans une partie du territoire spécifiée et que cette décision est confirmée, le ministre peut prendre un arrêté de réinstallation à l'égard de la personne en cause et lorsqu'un tel arrêté est pris, la décision de déportation ou, suivant le cas, la décision rendue en vertu de la section 8 de l'ordonnance sur la sorcellerie, cesse d'avoir effet et est réputée annulée.

9. Un arrêté de réinstallation prend effet :

a) Si la personne à l'égard de qui il est pris purge une peine d'emprisonnement pour un délit quelconque ou est en détention légale, à la fin de la peine soit par expiration de sa durée soit autrement ou, suivant le cas, lors de l'élargissement ;

b) Dans les autres cas, soit dès la signification de l'arrêté par délivrance d'une copie à la personne à l'égard de qui l'arrêté a été pris soit, si l'arrêté fixe expressément une date de prise d'effet, à ladite date, la date retenue étant la plus tardive des deux.

11. Lorsque le ministre a pris un arrêté de réinstallation à l'égard d'une personne et qu'il estime que ladite personne pourrait ne pas s'y conformer, il peut provoquer l'émission d'un mandat d'arrêt par un magistrat résident du ressort de qui fait partie le lieu où ladite personne réside ou est détenue et le magistrat résident ainsi saisi émet un mandat d'arrêt et de détention concernant ladite personne pour la durée du transfert au centre de réinstallation mentionné dans l'arrêté.

<sup>4</sup> *Ibid.*

12. Toute personne à l'égard de qui un arrêté de réinstallation est pris bénéficie de la gratuité du transport de sa résidence ou, suivant le cas, de la maison d'arrêt où elle est détenue au centre de réinstallation.

13. 1) Toute personne qui, sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à l'une quelconque des dispositions de l'arrêté de réinstallation, se rend coupable d'un délit et, si elle est reconnue coupable,

est passible d'un emprisonnement de 12 mois au plus.

2) La reconnaissance de culpabilité pour le délit visé au paragraphe 1 n'affecte pas la validité de réinstallation et si la personne reconnue coupable est l'objet d'une peine d'emprisonnement, l'arrêté de réinstallation prend effet à compter de la fin de la peine soit par expiration de sa durée, soit autrement.

## LOI DE 1969 PORTANT AMENDEMENT DU CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE

*Loi n° 10 de 1969 adoptée le 6 février 1969*<sup>5</sup>

10. La section 164 du Code est amendée

b) Par l'addition, après le paragraphe 3, du nouveau paragraphe suivant :

« 3 A. Lorsque, au cours d'une enquête préliminaire, le tribunal a des motifs de penser que l'accusé n'étant pas sain d'esprit est, de ce fait, incapable d'assurer sa propre défense, il enquête sur le dérangement de l'esprit de l'accusé et, à cet effet, peut prescrire la détention de l'accusé dans un hôpital psychiatrique pour examen médical, ou, si la libération sous caution peut être accordée, autoriser la libération sous caution sur des garanties suffisantes de la sécurité de l'accusé et du public et à condition que l'accusé, au choix du tribunal, ou bien se soumette à un examen médical, ou bien se prête à l'observation d'un praticien de la médecine. »

11. Le Code est amendé par addition, après la section 168, de la section nouvelle suivante :

« 168 A. 1) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit par action ou par omission et qu'il apparaît au tribunal au cours du jugement pour ledit délit que la personne accusée peut être à ce point mentalement dérangée qu'elle n'était pas responsable lors de l'action ou de l'omission, le tribunal peut, même si la preuve de ce dérangement d'esprit n'est pas produite ou administrée, ajourner les débats et prescrire la détention de l'accusé dans un hôpital psychiatrique pour examen médical.

« 2) Le praticien de la médecine responsable de l'hôpital psychiatrique dans lequel il a été prescrit de détenir un accusé en vertu du paragraphe 1 doit, dans les 42 jours suivant la mise en détention, préparer et adresser au tribunal qui a prescrit la détention un rapport écrit sur l'état mental de l'accusé précisant si, à son avis, l'accusé, au moment du délit, était mentalement dérangé au point de ne pas avoir eu la responsabilité de son acte, et ledit rapport écrit, dûment signé par le praticien de la médecine qui l'a établi, peut être retenu comme preuve

à moins que le praticien de la médecine réputé avoir signé n'ait pas effectivement signé ce rapport.

« 3) Lorsque le tribunal admet un rapport médical signé par le praticien de la médecine responsable de l'hôpital psychiatrique où l'accusé a été en détention, l'accusé et le ministère public peuvent produire tous éléments de preuve concernant la question du dérangement d'esprit qui leur sembleront utiles.

« 4) Si, sur le vu des preuves produites, il apparaît au tribunal que l'accusé est réellement l'auteur de l'action ou de l'omission en cause mais qu'il avait à ce point l'esprit dérangé qu'il n'était pas responsable, à l'époque de l'action ou de l'omission, le tribunal prend des conclusions spéciales conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 168 et toutes les dispositions de la section 168 s'appliquent à toutes les affaires de même nature. »

15. La section 196 du Code est abrogée et remplacée par le texte nouveau suivant :

« 196. 1) Lorsqu'un magistrat qui a entendu et dûment enregistré en totalité ou en partie les témoignages apportés à un procès, ou qui a mené en totalité ou en partie l'enquête préliminaire, cesse d'exercer la compétence pour le procès en cause et est remplacé, soit conformément à un ordre de transfert en vertu des dispositions du présent Code soit autrement, par un autre magistrat qui a, et exerce, la compétence dont il s'agit, le magistrat successeur peut, soit se fonder sur les témoignages ou les débats enregistrés par son prédécesseur ou en partie par son prédécesseur et en partie par lui, soit, en cas de procès, appeler les témoins à témoigner à nouveau et reprendre le procès, soit, en cas d'enquête, reprendre l'enquête :

« A condition que :

« a) Dans tout procès, l'accusé puisse, lorsque le deuxième magistrat ouvre l'audience, exiger que les témoins ou certains d'entre les témoins soient appelés à témoigner à nouveau et que ce droit lui soit notifié par le deuxième magistrat au moment où ce magistrat ouvre l'audience ;

<sup>5</sup> Ibid.

« b) La Haute Cour puisse, s'il est fait recours ou non, ne pas retenir la culpabilité reconnue sur la base de témoignages que le magistrat n'a pas intégralement enregistrés avant la reconnaissance de culpabilité lorsqu'elle est d'avis que, par là, l'accusé a été matériellement lésé. En pareil cas, elle ordonne un nouveau procès.

« 2) Rien dans le paragraphe 1 ne sera interprété comme empêchant un magistrat qui a entendu et intégralement enregistré des témoignages au cours d'un procès et qui, avant de prononcer le jugement, a cessé d'exercer sa compétence, de rédiger le jugement et d'adresser les procès-verbaux des audiences avec le jugement au magistrat qui lui succède pour que le jugement soit lu et qu'en cas de reconnaissance de culpabilité la sentence soit prononcée par cet autre magistrat. »

...

17. Les sections 218 à 231 (comprise) du Code sont abrogées et remplacées par les textes suivants :

« 218. 1) Le magistrat qui instruit une enquête préliminaire doit, à l'ouverture de cette enquête, lire et expliquer à l'accusé les chefs d'accusation énoncés dans le descriptif sur la base duquel l'enquête est instruite mais l'accusé n'est pas tenu de répondre.

« 2) Le tribunal, après lecture et explication des chefs d'accusation doit adresser à l'accusé la déclaration suivante ou lui tenir un langage visant le même résultat :

« Ce n'est pas votre procès. Vous serez jugé ultérieurement par la Haute Cour qui recueillera les témoignages produits contre vous. Vous aurez alors la possibilité de présenter votre défense et de citer des témoins à décharge. »

« 219. 1) Lorsque les chefs d'accusation ont été lus et expliqués à l'accusé et que la déclaration visée à la section 218 lui a été faite, le tribunal invite le ministère public à produire les rapports des témoins que le ministère public se propose de citer.

« 2) Le ministère public produit au tribunal la copie des rapports faits à la police par chacun des témoins qu'il se propose de citer et chacun de ces rapports est lu et expliqué à l'accusé dans la langue qui lui est compréhensible.

« 3) Si un témoin qu'il se propose de citer n'a pas fait de rapport à la police, le ministère public produit un document résumant la déposition que ce témoin fera au procès et, aux fins du présent Code, les références aux rapports de témoins produits à l'enquête s'entendent également des documents de ce type.

« 4) Le ministère public produit aussi au tribunal la copie de toutes pièces qu'il se propose de produire comme élément de preuve lors du procès et la teneur desdites pièces est expliquée à l'accusé dans une langue qui lui est compréhensible.

« 5) Une fois remplies les dispositions des paragraphes qui précèdent, le tribunal adresse à l'accusé la déclaration suivante ou lui tient un langage visant le même résultat :

« Vous avez maintenant connaissance du « résumé des moyens de preuve que le ministère public entend utiliser à votre procès. « Vous pouvez ou bien réserver votre défense « — vous êtes libre d'agir ainsi — ou bien « dire ce que vous voudrez relativement aux « chefs d'accusation énoncés contre vous. « Tout ce que vous direz sera enregistré et « utilisé comme moyen de preuve à votre « procès. »

« 6) Avant que l'accusé prenne la parole, le tribunal lui déclare et lui fait clairement comprendre qu'il ne doit ni rien espérer de promesses de traitement de faveur ni rien craindre de menaces qui lui auraient été faites pour l'amener à reconnaître ou confesser sa culpabilité mais que tout ce qu'il dira pourra être utilisé comme moyen de preuve nonobstant les promesses ou les menaces.

« 7) Tout ce que l'accusé dit est enregistré intégralement, lui est montré ou lu et il est libre d'expliquer ou de compléter le contenu du procès-verbal et ses déclarations.

« 8) Quand le procès-verbal des déclarations faites, le cas échéant, par l'accusé est établi en conformité de ce que l'accusé déclare être la vérité, il est attesté par le magistrat qui certifie que le procès-verbal établi en sa présence à l'audience reproduit exactement et intégralement les déclarations de l'accusé. L'accusé signe le procès-verbal ou y appose sa marque. S'il refuse, le tribunal mentionne ce refus par écrit et le procès-verbal peut être utilisé comme si l'accusé l'avait signé ou y avait apposé sa marque.

« 220. Aussitôt après l'exécution des dispositions de la section 219, le tribunal dresse la liste des témoins dont les rapports lui ont été produits et demande à l'accusé s'il entend citer des témoins au procès et, dans l'affirmative, s'il désire en donner les noms et adresses pour qu'une citation à comparaître puisse leur être adressée. Le tribunal prend note, le cas échéant, des noms et adresses des témoins que l'accusé mentionne.

« 221. Quand les dispositions de la section 220 ont été exécutées, le tribunal défère l'accusé à la Haute Cour et, en attendant le procès, le place en liberté sous caution ou le fait incarcérer par mesure de sécurité. Le mandat d'incarcération du tribunal donne les pouvoirs nécessaires au directeur de l'établissement pénitentiaire désigné pour l'incarcération des inculpés en instance de procès, même si ledit établissement n'est pas du ressort dudit tribunal.

« 222. Lors d'une enquête préliminaire, le ministère public peut à tout moment, avant que l'accusé soit déféré à la Haute Cour, abandonner l'enquête. Cet abandon entraîne l'élargissement de l'accusé, mais il ne s'ensuit pas que d'autres poursuites ne peuvent pas être engagées ultérieurement contre l'accusé à raison des mêmes faits.

« 223. 1) Si, pour une cause raisonnable, qui doit être enregistrée au cours de la procédure, le tribunal considère nécessaire ou opportun d'ajourner les débats, il peut de temps à

autre, par mandat, faire détenir l'accusé pendant un temps raisonnable, de 15 jours au plus, dans un établissement pénitentiaire ou quelque autre lieu où sa sûreté sera assurée.

« 2) Lorsque l'ajournement n'excède pas trois jours, le tribunal peut inviter oralement l'agent ou la personne chargée de la garde de l'accusé ou tout autre agent ou personne compétente de maintenir l'accusé sous sa garde et de le présenter le moment venu pour l'ouverture ou la suite de l'enquête.

« 3) Pendant un ajournement, le tribunal peut, à tout moment, se faire présenter l'accusé.

« 4) Sous réserve des dispositions de la section 123, le tribunal peut, à l'occasion d'un ajournement, accorder à l'accusé la liberté sous caution.

« 224. 1) Une personne déférée à la Haute Cour peut, à tout moment avant le procès, obtenir une copie sans frais du procès-verbal des débats de l'enquête.

« 2) En le déférant à la Haute Cour, le tribunal informe l'accusé qu'il a droit à une copie sans frais du procès-verbal des débats.

« 3) Le procès-verbal remis à l'accusé en vertu de la présente section comprend la copie des chefs d'accusation, la copie des rapports et pièces produits au tribunal pendant l'enquête préliminaire et la copie des débats d'audience. »

18. La section 232 du Code est annulée et remplacée par le texte suivant :

« 232. S'il apparaît au magistrat qu'une personne sérieusement malade ou grièvement blessée et qui risque de ne pas se rétablir, ou qui pour toute autre raison peut ne pas être en état de déposer au procès, est capable et désireuse d'apporter des éléments de preuve relativement au délit, le tribunal peut recueillir par écrit la déposition sous serment ou sous promesse de cette personne, la viser et certifier qu'elle est reproduite exactement et intégralement. Le magistrat recueillant la déposition motive sa décision, mentionne la date et le lieu où la déposition a été recueillie, fait archiver et classer la déposition :

« Si elle est faite par une personne que, faute d'avoir atteint l'âge de raison ou faute de convictions religieuses, le magistrat estime ne pouvoir ni prêter serment ni donner sa promesse, la déposition peut être reçue sans serment ni promesse. »

20. Les sections 236 à 239 (comprises) du Code sont abrogées et remplacées par les sections nouvelles suivantes :

« 236. Lorsqu'un accusé est déféré à la Haute Cour, les chefs d'accusation, la copie des rapports et pièces produites au tribunal pendant l'enquête et le procès-verbal des débats d'audience dûment signé et certifié par le magistrat sont transmis sans délai par le tribunal au greffier de la Haute Cour et des copies authentiques desdits chefs d'accusation, rapports, documents et dudit procès-verbal sont transmises au procureur général.

« 237. Le procureur général peut, à tout moment pendant l'enquête préliminaire ou, si l'enquête préliminaire a pris fin, à tout moment avant le procès en Haute Cour, inviter le tribunal qui mène ou a mené l'enquête préliminaire à entamer le procès de l'accusé sur les chefs d'accusation à l'égard desquels l'enquête est ou a été menée ou, si l'accusation vise un délit qui n'est pas du ressort d'un tribunal inférieur, sur un chef d'accusation visant un autre délit du ressort d'une cour inférieure. Le tribunal ainsi invité entame le procès de l'accusé sur lesdits chefs d'accusation comme si les débats de l'enquête préliminaire n'avaient jamais été ouverts. »

22. La section 244 du Code est amendée en son paragraphe 1 par remplacement, à la cinquième ligne, d'une virgule par un point après les mots « *subsequent sessions* » et suppression du reste du texte du paragraphe.

23. Le Code est amendé par addition du texte suivant après la section 246 :

« 246 A. Le greffier de la Haute Cour, avant l'ouverture du procès, cite à comparaître au procès tous les témoins dont les rapports ont été produits à l'enquête et tous les témoins dont les noms et adresses ont été communiqués par l'accusé au tribunal ayant mené l'enquête. »

27. La section 273 du Code est abrogée et remplacée par la section nouvelle suivante :

« 273. 1) Aucun témoin dont le rapport n'a pas été produit à l'enquête préliminaire ne sera cité au procès par le ministère public sauf si le ministère public a averti, avec un délai de préavis raisonnable et par écrit, l'accusé ou son conseil de son intention de citer un tel témoin.

« 2) L'avertissement énonce les nom et adresse du témoin et résume la déposition que le témoin a l'intention de faire.

« 3) Le tribunal détermine le délai raisonnable du préavis, compte tenu du moment auquel et des circonstances dans lesquelles le ministère public a été mis au courant de la nature de la déposition et décidé de citer le témoin. Aucun délai de préavis n'est nécessaire si le ministère public a eu connaissance pour la première fois de la déposition que le témoin ferait le jour où ce témoin est cité. »

31. La section 280 du Code est abrogée et remplacée par la section suivante :

« 280. 1) Outre les témoins cités en vertu des dispositions de la section 246 A, l'accusé peut interroger tout témoin présent au procès.

« 2) L'accusé n'a pas en principe le droit de faire citer d'autres témoins que ceux dont il a donné les noms et adresses au magistrat menant l'enquête préliminaire mais tout tribunal inférieur, après qu'un accusé a été déféré pour être jugé et avant l'ouverture du procès et, de même, le tribunal chargé du procès peuvent, avant ou pendant le procès, citer à comparaître comme témoin de la défense toute

personne dont ils estiment la déposition utile à quelque titre que ce soit. »

33. Le Code est amendé par suppression du sous-titre « *Case Stated* » à la partie X et abrogation des sections 333 à 343 (comprises) qui sont remplacées par le sous-titre et les sections suivantes :

« Appel du procureur général

« ...

« 334. 1) Lorsque le procureur général n'est pas satisfait de l'acquiescement, des conclusions, de la sentence ou de l'ordonnance prononcées par un tribunal inférieur autre qu'un tribunal inférieur exerçant ses pouvoirs élargis en vertu d'une ordonnance prise par application de la section 13 du présent Code, il peut faire appel devant la Haute Cour.

« 2) Un appel devant la Haute Cour en vertu de la présente section peut se fonder sur la matérialité de faits ou sur un point de droit.

« ...

« 339. 1) Si, au jour fixé pour un appel en vertu de la section 334 ou à toute autre date de remise de cet appel, le Procureur général ne se présente pas à l'audience, la Haute Cour peut prendre une ordonnance infirmant l'appel.

« 2) Lorsque le procureur général se présente et que le défendeur ou son conseil ne se présente pas, alors que la Haute Cour sait que le défendeur ou son conseil a dûment reçu notification de l'appel, la Haute Cour peut soit ouvrir l'instance en appel *ex parte*, soit renvoyer

l'audience à une autre date et en aviser le défendeur ou son conseil.

« 3) Lorsqu'un appel est infirmé en vertu du paragraphe 1, le procureur général peut demander au tribunal sa réadmission et s'il convainc le tribunal qu'il a été empêché quand l'audience d'appel s'est ouverte, la Haute Cour peut réadmettre l'appel.

« 4) Lorsque, à l'audience d'appel, le défendeur n'est pas présent en personne, la Haute Cour peut prendre une ordonnance exigeant la présence personnelle du défendeur et, si le défendeur n'exécute pas l'ordonnance, émettre un mandat portant arrestation et comparution du défendeur devant elle à une date et une heure spécifiées.

« 340. 1) S'agissant d'un appel en vertu de la section 334, la Haute Cour, si elle estime nécessaire des témoignages additionnels, motive sa décision et ou bien recueille elle-même ces témoignages, ou bien les fait recueillir par un tribunal inférieur.

« 2) Quand un témoignage additionnel est recueilli par un tribunal inférieur, ce tribunal le certifie et la Haute Cour procède au jugement en appel.

« 3) Aucun témoignage additionnel n'est recueilli en vertu du présent paragraphe si ce n'est en la présence du défendeur ou de son conseil, auquel cas ledit témoignage est recueilli comme s'il était déposé lors d'un procès devant un tribunal inférieur. »

...

## LOI DE 1969 SUR L'ENSEIGNEMENT

*Loi n° 50 de 1969, adoptée le 24 décembre 1969*<sup>6</sup>

3. Le ministre, en vertu des pouvoirs que lui confère et des obligations que lui impose la présente loi, est responsable de la promotion de l'enseignement et du développement des établissements scolaires au Tanganyika, compte tenu en tous temps de l'intérêt national et de l'intérêt du peuple de la République-Unie.

4. L'administration locale de l'enseignement prévue par la présente loi est, en ce qui concerne l'enseignement primaire, dirigée par les directions locales de l'enseignement conformément aux dispositions de la partie III de la présente loi. Lesdites directions locales assument cette administration, compte tenu de l'intérêt national et de l'intérêt du peuple de la République-Unie.

### Deuxième partie

#### COMMISSION CONSULTATIVE

5. Le ministère crée une commission consultative chargée de le conseiller sur les questions rela-

tives à la politique de l'enseignement au Tanganyika et en particulier sur :

a) L'organisation des moyens d'enseignement au Tanganyika ;

b) La promotion de l'enseignement et le développement des établissements scolaires conformément aux principes énoncés aux sections 3 et 4 ;

c) Tout projet de loi concernant ou affectant l'enseignement qu'il est prévu de soumettre à l'Assemblée nationale ;

d) Toutes autres questions que le ministre lui renvoie.

### Troisième partie

#### DIRECTIONS LOCALES DE L'ENSEIGNEMENT

6. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, tous les services en cause porteront le titre de directions locales de l'enseignement pour les écoles primaires dans la région de leur ressort.

2) Le ministre peut, par arrêté, décider que le service local désigné dans l'arrêté sera la direction locale de l'enseignement compétente pour une ou plusieurs écoles primaires extérieures

<sup>6</sup> *Ibid.*, n° 55, vol. L, du 26 décembre 1969, *Acts Supplement No. 7.*

à la région de son ressort, si bien que l'école ou les écoles ainsi visées seront, aux fins de la présente section, réputées situées dans la région du ressort du service local désigné ; lorsqu'un tel arrêté est pris, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, le service local dans le ressort duquel l'école primaire ou les écoles primaires visées par l'arrêté sont situées, le cas échéant, ne sera pas pour cette école, ou ces écoles, et pendant la période d'application de l'arrêté, la direction locale de l'enseignement compétente :

Toutefois, aucun arrêté ne sera pris en vertu du présent paragraphe si ce n'est après consultation du service local dans le ressort duquel l'école ou le groupe d'écoles visés est réputé situé.

28. 1) Aucune personne chargée de l'admission des élèves dans un établissement scolaire de l'Etat, public ou privé, ne peut refuser une admission à raison de la religion ou de la race de l'élève :

Toutefois :

a) La présente section ne s'applique pas aux écoles où l'enseignement est entièrement ou principalement de caractère religieux si l'accès dans une telle école est ouvert à tous ceux qui professent la religion en cause sans distinction de race ;

b) Les écoles publiques sont autorisées à donner la préférence aux citoyens de la République-Unie ;

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 commet un délit et, si elle est reconnue coupable, est passible d'une amende de 500 shillings au plus.

29. 1) Si le parent d'un élève fréquentant une école quelle qu'elle soit demande que cet élève soit dispensé de suivre l'enseignement religieux ou les exercices religieux de l'école, l'élève sera dispensé de suivre cet enseignement et ces exercices jusqu'à ce que la demande soit retirée.

2) Lorsque le parent d'un élève fréquentant une école publique désire que cet élève suive une instruction religieuse qui n'est pas assurée dans l'école, l'école accorde à l'élève, dans la mesure du possible, les moyens de recevoir une instruction religieuse approuvée par le ministre ainsi que les moyens de suivre les exercices religieux désirés par le parent.

3) Aucune subvention ou aide financière n'est versée en vertu de la présente loi à raison d'une instruction religieuse dans un établissement scolaire.

31. Le ministre peut, par ordre écrit, interdire pour tout motif jugé par lui valable, l'usage dans les écoles de tout livre ou matériel.

...

32. ...

4) Si le ministre apprend par tous moyens d'information jugés par lui suffisants qu'une école est dirigée de façon nuisible aux intérêts de la paix, de l'ordre public ou d'un bon gouvernement, ou encore à la santé physique, mentale ou morale des élèves qui la fréquentent ou d'une façon contraire à la politique nationale de l'enseignement, il peut en ordonner la fermeture.

...

33. 1) Lorsqu'une directive ou instruction est donnée en vertu des dispositions de la présente loi par une direction locale de l'enseignement ou par le directeur ou un autre fonctionnaire du ministère, toute personne atteinte par la directive ou l'instruction peut en appeler au ministre dans les délais et conditions qui seront prescrits.

2) La décision prise par le ministre à la suite d'un appel interjeté en vertu du présent paragraphe est finale et définitive ; elle n'est pas susceptible de recours devant les tribunaux.

34. Rien dans la présente loi ne sera interprété comme empêchant la création ou le maintien d'établissements scolaires de l'Etat au Tanganyika.

35. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette*, décider que la fréquentation d'établissements scolaires par les élèves inscrits dans ces établissements est obligatoire et, par le même arrêté ou tout autre, décider en outre que l'inscription des enfants comme élèves dans des établissements scolaires est obligatoire.

2) Un arrêté pris en vertu du paragraphe 1 spécifie l'âge ou les âges et le sexe des enfants auxquels il s'applique ; il peut valoir pour toute région du Tanganyika.

3) Aucun arrêté n'est pris en vertu de cette section à l'égard d'une école primaire quelconque sans consultation de la direction locale de l'enseignement dans le ressort de laquelle se trouve ladite école.

4) Lorsque la contravention à un arrêté pris en vertu de la présente section est déclarée délit, ledit délit est justiciable du tribunal d'un magistrat résident, d'un tribunal de district ou d'un tribunal primaire.

...

# ROUMANIE

## EXTRAITS DES ACTES NORMATIFS ADOPTÉS EN 1969<sup>1</sup>

### I — RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ÉLEVATION CONTINUE DU NIVEAU DE VIE

(Article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Le développement de l'économie, la valorisation plus efficiente des ressources matérielles et humaines se sont reflétés synthétiquement dans l'accroissement du revenu national en 1969 de 7,5 % par rapport à 1968.

La production industrielle globale a été en 1969 de 265 milliards de lei et la production agricole s'est élevée de 4,8 % par rapport à 1968. Le volume total des investissements a été de 61,4 milliards de lei.

L'augmentation importante des dépenses du budget de l'Etat pour des actions socio-culturelles a créé des conditions toujours meilleures pour le développement de l'enseignement, de la culture, de l'art, de la protection de la santé et de l'assistance sociale.

Les réalisations obtenues dans le développement de l'économie nationale en 1969 et au cours des années précédentes rendent possible l'augmentation des accumulations et permettront d'élever encore à l'avenir le bien-être de la population.

Dans ce sens, la loi n° 26 portant adoption du plan d'Etat de l'économie nationale pour 1970, publiée au *Bulletin officiel* n° 147, première partie, du 18 décembre 1969, prévoit :

Art. 2. En 1970, la production globale des entreprises industrielles socialistes sera de 295 milliards de lei en prix comparables de 1963.

Art. 4. En 1970, la production agricole globale pour tout le pays, dans les conditions d'une année agricole normale, sera de 86,6 milliards de lei en prix comparables de 1963.

Art. 11. En 1970, le volume global des investissements centralisés sera de 67 milliards de lei. Les fonds d'investissements suivants, exprimés en milliards de lei, seront alloués aux principales branches de l'économie indiquées ci-après :

Industrie (y inclus la dotation des organisations de forage) . . . . .	38,2
Industries des constructions . . . . .	2,3
Agriculture . . . . .	8,1
Transports et télécommunications . . . . .	7,4

Commerce, alimentation publique, hôtels . . . . .	2,3
Enseignement, culture, protection de la santé . . . . .	1,9
Science . . . . .	0,5
Construction d'habitations . . . . .	2,9
Administration communale . . . . .	1,5

Art. 15. En 1970, le salaire réel augmentera de 8,8 % par rapport à 1969.

Art. 19. Le volume des ventes au détail de marchandises sera en 1970 de 93,8 milliards de lei.

### II. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE

(Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

A. Décret n° 32 modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile; publié au *Bulletin officiel*, n° 16, première partie, du 31 janvier 1969

Article premier. Le Code de procédure civile est modifié comme suit :

1. L'article premier aura la teneur suivante :

« Article premier. Les tribunaux jugent :

« 1) En première instance, toutes les demandes autres que celles pour lesquelles la loi donne compétence à d'autres instances judiciaires ou organes de juridiction ;

« 2) Les plaintes contre les décisions des organes administratifs ou publics ayant une activité juridictionnelle, dans les cas prévus par la loi ;

« 3) Dans toutes autres matières pour lesquelles la loi leur donne compétence. »

2. L'article 2 aura la teneur suivante :

« Art. 2. Le Tribunal du municipe de Bucarest et les tribunaux départementaux jugent :

« 1) En première instance :

« a) Les demandes dont l'objet a une valeur supérieure à 50 000 lei ;

« b) Les demandes de mise sous interdiction ;

« c) Les demandes pour la réparation des dommages en cas de condamnations ou arrestations injustes ;

« d) Les demandes relatives à la nullité du mariage, celles relatives à la nullité ou à l'annulation de l'adoption ainsi que les demandes pour déchéance des droits paternels ;

<sup>1</sup> Extraits communiqués par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.



« e) Les demandes pour l'approbation de l'exécution forcée des décisions judiciaires données dans les pays étrangers ;

« f) En toutes autres matières pour lesquelles la loi leur donne compétence ;

« 2) Les recours contre les décisions données par les tribunaux, ainsi que les recours en d'autres matières pour lesquelles la loi leur donne compétence ;

« 3) Les recours extraordinaires contre les décisions données par les tribunaux en dernière instance. »

3. L'article 4 aura la teneur suivante :

« Art. 4. Le Tribunal suprême juge :

« 1) Les recours contre les décisions données, en première instance, par le Tribunal du municipal de Bucarest et les tribunaux départementaux, ainsi que par la section civile du Tribunal suprême ;

« 2) Les recours extraordinaires contre les décisions définitives des instances judiciaires, autres que celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 ;

« 3) En toutes autres matières pour lesquelles la loi lui donne compétence. »

4. Après l'article 109, on introduit l'article 109. 1) ayant la teneur suivante :

« Art. 109 1) Dans les causes pour lesquelles la loi prévoit une procédure obligatoire de conciliation préalable à la commission de jugement, la demande de mise en jugement à l'instance judiciaire ne sera reçue que si le plaignant présente la preuve qu'on n'est pas arrivé à une conciliation et si les parties ne sont pas convenues que la cause soit solutionnée par cette commission-là ou que la procédure de conciliation n'a pas été accomplie dans le délai établi par la loi. »

14. L'article 329 aura la teneur suivante :

« Art. 329. Le Procureur général de la République socialiste de Roumanie ou le Ministre de la justice peut déclarer recours extraordinaire contre les décisions judiciaires définitives, lorsqu'il considère que par ces décisions on a porté une atteinte essentielle à la loi ou qu'elles sont visiblement non fondées.

Le recours extraordinaires peut être introduit dans un délai ne pouvant pas dépasser un an de la date à laquelle la décision est restée définitive. Malgré cela, une fois cette décision attaquée le recours extraordinaire peut être également dirigé contre certaines décisions antérieures prononcées pour la même cause, qui sont restées définitives depuis plus d'une année, si entre celles-ci et la décision attaquée il y a une liaison si étroite que sans leur suppression on n'aboutirait pas à une solution légale et fondée de la cause. »

15. L'article 330 aura la teneur suivante :

« Art. 330. Le jugement du recours extraordinaire se fait avec la participation du procureur, qui exposera les raisons de ce recours et en tirera les conclusions. Au jugement et au règlement de ce recours extraordinaire l'on applique les dispositions relatives au recours qui

se complètent avec les prévisions du présent chapitre. »

B. Décret n° 52/1969 qui a eu pour but la concordance de la réglementation du procès civil avec les dispositions de la nouvelle loi d'organisation judiciaire et avec celles de la loi des commissions de jugement et, en même temps, l'amélioration de certaines provisions du Code de procédure civile

Conformément à la nouvelle organisation des instances judiciaires, un tribunal départemental ainsi que deux ou plusieurs tribunaux fonctionnent dans chaque département. D'autre part, par la même loi d'organisation judiciaire a été restructurée l'institution du recours en surveillance sous la forme du recours extraordinaire, voie d'attaque qui peut être employée tant par le Procureur général que par le Ministre de la justice, lorsque par certaines décisions judiciaires on a essentiellement porté atteinte à la loi ou lorsque les décisions sont visiblement non fondées.

La loi prévoit aussi que le recours extraordinaire contre les décisions prononcées par les tribunaux en dernière instance sera jugé par le tribunal départemental.

Ces nouvelles dispositions légales ont imposé la modification des dispositions du Code de procédure civile, tant en ce qui concerne le recours extraordinaire, que la compétence des instances, en élargissant la compétence des tribunaux départementaux en première instance. La loi a donné compétence entre autre à ces tribunaux pour les actions patrimoniales dont la valeur dépasse 50 000 lei, les demandes de mise sous interdiction, celles relatives à la nullité du mariage, à la nullité ou la dissolution de l'adoption, etc.

### III. — RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DIVORCE

(Article 16, paragraphes 1 et 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Décret n° 680 pour la modification de certaines dispositions du Code de procédure civile et du décret n° 776/1966, amendant certaines dispositions légales concernant le divorce, publié au *Bulletin officiel*, n° 106, première partie, du 7 octobre 1969

Art. premier. Après l'article 613 du Code de procédure civile sera introduit l'article 613. 1, qui aura la teneur suivante :

« Art. 613. 1) Les dispositions de l'article 613, alinéa 3, concernant les termes de réflexion ne s'appliquent pas ; le président de l'instance doit fixer le délai pour le jugement de la demande lorsque le divorce est demandé en raison du fait que le conjoint inculpé

« a) Souffre d'aliénation mentale chronique ou de débilité mentale chronique ;

« b) Est déclaré disparu par décision judiciaire définitive ;

« c) Est parti du pays depuis deux ans au moins, ayant quitté sa famille ;

« d) A été condamné pour tentative ou complicité dans une tentative d'assassinat contre le

conjoint réclamant, instigation à l'assassinat de celui-ci, non-dénonciation de ces faits ou aide à ceux qui les ont commis, ou a été condamné pour inceste ou pour avoir eu des relations sexuelles avec des personnes du même sexe ;

« e) A été condamné à la peine de prison depuis trois ans au moins ou a subi plusieurs condamnations à des peines totalisant trois ans au moins, pour des infractions contre la sécurité de l'Etat, contre la paix et l'humanité, meurtre, infanticide, prostitution, vol, banditisme, fraude, dilapidation, faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, par décision judiciaire définitive, le conjoint réclamant a été condamné comme participant à la perpétration de l'une des infractions prévues à l'alinéa e) ou a été obligé par le conjoint réclamé de répondre des profits tirés à la suite de l'une de ces infractions perpétrées. »

#### IV. — RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DES ÉTRANGERS EN RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

(Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Loi n° 25 concernant le régime des étrangers en République socialiste de Roumanie, publiée au *Bulletin officiel*, n° 146, première partie, du 17 décembre 1969

*Art. premier.* En Roumanie, les étrangers ont, selon la loi, les droits fondamentaux des citoyens roumains à l'exception des droits politiques, des droits civils de ceux-ci, ainsi que de tous autres droits reconnus par la loi ou par des accords internationaux auxquels la Roumanie est partie.

Durant leur séjour en Roumanie les étrangers sont obligés de respecter les lois roumaines.

*Art. 2.* Les personnes n'ayant pas la citoyenneté roumaine — soit qu'elles aient une citoyenneté étrangère, soit qu'elles n'en aient aucune — sont considérées comme étrangers au sens de la présente loi.

*Art. 5.* Les dispositions légales relatives au domicile et à la résidence établis pour les citoyens roumains s'appliquent aussi, de manière appropriée, aux étrangers.

L'étranger qui entre en Roumanie pour y établir son domicile ou sa résidence pour plus de 90 jours annoncera son arrivée à l'organe du Ministère des affaires intérieures de la localité où il doit être domicilié ou avoir sa résidence, dans un délai de trois jours à partir de la date à laquelle il a franchi la frontière de l'Etat roumain, afin qu'il soit inscrit et qu'il obtienne l'acte d'identité roumain. La même obligation incombe également aux étrangers entrés dans le pays à maintes reprises, pour affaires personnelles, pour une durée totale supérieure à 90 jours par an.

Pour un enfant de moins de 14 ans, l'obligation d'annoncer revient au parent, à un autre représentant légal ou à celui qui l'accompagne.

Les étrangers venus en Roumanie pour un séjour inférieur à 90 jours ne sont pas obligés de se

présenter aux organes du Ministère des affaires intérieures pour déclarer leur résidence.

*Art. 15.* Les actes d'identité roumains délivrés à un étranger sont retirés par les organes compétents du Ministère des affaires intérieures si celui-ci :

a) Quitte le territoire du pays ;

b) N'a plus le droit de séjourner dans le pays ou est expulsé ;

c) A acquis la citoyenneté roumaine.

*Art. 17.* L'étranger ayant son domicile en Roumanie va annoncer à l'organe du Ministère des affaires étrangères auprès duquel il est inscrit tout acte ou fait d'état civil concernant sa personne, dans les délais prévus par la loi pour les citoyens roumains, l'acte ou le fait d'état civil survenu à l'étranger sera annoncé à la date à laquelle il en a pris connaissance ou à la date à laquelle il est revenu en Roumanie.

#### V. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS

(Article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décision du Conseil des ministres n° 2189 pour l'approbation du statut type de l'association de coopération pour la construction d'habitations en propriété privée et l'établissement de normes d'application de la loi n° 9 du 9 mai 1968, publiée au *Bulletin officiel*, n° 137, du 4 décembre 1969

*Art. 2.* Les citoyens peuvent se constituer en associations coopératives pour les constructions d'habitations en propriété privée.

Les associations doivent être constituées par les employés des mêmes entreprises ou établissements.

Les citoyens constitués en associations bénéficient de l'appui de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 9 du 9 mai 1968 et par la décision du Conseil des ministres n° 1735/1968.

*Art. 5.* Les associations coopératives pour la construction d'habitations en propriété privée acquièrent la personnalité juridique à partir de la date de leur constitution, conformément aux dispositions légales.

La date de la constitution de l'association est celle indiquée par le Notariat d'Etat dans le statut de l'association.

*Art. 8.* L'attribution en jouissance perpétuelle commune des terrains nécessaires à la construction d'habitations en propriété privée se fait à la demande de l'association. Dans les décisions d'attribution des terrains, les comités exécutifs des conseils populaires indiquent nominalement chaque associé à part.

*Art. 9.* Les comités exécutifs des conseils populaires appuient l'activité des associations à leur demande afin de réaliser la construction d'habitations en propriété privée et s'assurent qu'elles

respectent les dispositions de la loi n° 9 du 9 mai 1968 et des actes législatifs d'exécution de cette loi.

...  
*Art. 12.* Les citoyens désirant construire des maisons en propriété privée, de repos ou de tourisme peuvent aussi se constituer en associations sans crédits accordés par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi n° 9 du 9 mai 1968 et la décision du Conseil des ministres n° 1735/1968.

2. Décision du Conseil des ministres concernant l'octroi de crédits à la population par la Caisse des dépôts et consignations pour la construction d'habitations en propriété privée et l'établissement du niveau des intérêts pour certaines opérations de crédit, publiée au *Bulletin officiel*, n° 138, du 8 décembre 1969

*Art. premier.* La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 à accorder de ses disponibilités à la population des crédits pour la constitution des avances minimales prévues par la loi n° 9 du 9 mai 1968 pour le développement de la construction d'habitations, la vente d'habitations construites avec des fonds d'Etat et la construction de maisons en propriété privée, de repos ou de tourisme, ainsi que pour compléter la somme nécessaire au recouvrement du coût intégral des habitations, pour une période maximale de dix ans.

3. Décision du Conseil des ministres n° 1678 concernant l'approbation du statut type de l'association des locataires et l'établissement de normes pour l'exécution des dispositions relatives à l'association des locataires de la loi n° 10/1968, publiée au *Bulletin officiel*, n° 94, première partie, du 27 août 1969

...  
*Art. 2.* L'association des locataires est une association civile sans but patrimonial et sans caractère d'organisation publique, ayant en vertu de la loi n° 10/1968 de la personnalité juridique.

Dans les immeubles à plusieurs appartements, l'association des locataires est constituée de droit et sans autre formalité si ces immeubles ont au moins six appartements.

L'association des locataires peut être également constituée dans les immeubles ayant moins de six étages si les locataires principaux le considèrent nécessaire. Dans ce cas, l'association est constituée aussi sans autre formalité.

L'association des locataires est constituée quelle que soit la forme de propriété de l'immeuble.

Appartiennent aux associations des locataires tous les locataires principaux de l'immeuble, personnes physiques et juridiques.

*Art. 3.* Les comités exécutifs des conseils populaires appuieront, à la demande des associations des locataires, l'activité de ceux-ci pour la solution des problèmes concernant la bonne administration et le bon fonctionnement des parties et des installations communes, dans la comptabilité financière, ainsi que dans l'application correcte des dispositions légales relatives à l'établissement et à la répartition des dépenses communes.

*Art. 9.* L'association des locataires peut engager, par contrat de travail, le personnel nécessaire à la bonne gestion des parties et des installations d'utilisation commune de l'immeuble.

## VI. — RÉGLEMENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

(Article 26, paragraphes 1 et 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décision du Conseil des ministres n° 2105 concernant les cours pour la qualification et le perfectionnement des ouvriers et du personnel ayant fait des études de niveau moyen, publiée au *Bulletin officiel*, n° 122, première partie, du 6 novembre 1969

*Article premier.* Les cours pour la qualification et le perfectionnement des ouvriers et du personnel ayant fait des études de niveau moyen sont organisés dans des entreprises et autres organisations socialistes d'Etat, ainsi que dans des centres pour la formation du personnel nécessaire à plusieurs organisations socialistes, conformément aux provisions de la loi sur l'enseignement dans la République socialiste de Roumanie.

...  
*Art. 4.* L'organisation des cours destinés à la qualification et au perfectionnement des ouvriers et du personnel ayant fait des études de niveau moyen est approuvée par des ministères, les autres organes centraux, les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et du municipe de Bucarest.

Pour les entreprises subordonnées aux centrales industrielles, l'organisation des cours au lieu de travail est approuvée par la direction de la centrale industrielle, à savoir celle du trust, du complexe ou du groupe d'entreprises.

*Art. 5.* Les cours de qualification et de perfectionnement des ouvriers et du personnel ayant fait des études de niveau moyen sont organisés sur la base du plan de scolarisation approuvé conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement dans la République socialiste de Roumanie, pour la durée établie par le nomenclature de métiers et avec les fonds alloués par le plan d'Etat. Les unités au sein desquelles s'organisent des cours de qualification ou de perfectionnement sont responsables du bon fonctionnement de ceux-ci.

...  
*Art. 9.* Les ouvriers et le personnel de formation moyenne qui suivent les cours de qualification ou de perfectionnement sans cesser d'exercer leur emploi bénéficient, outre la rétribution pour le travail accompli dans la production, de matériel bibliographique qui leur est accordé durant les cours.

*Art. 10.* Les ouvriers et le personnel de formation moyenne qui suivent des cours de qualification ou de perfectionnement et cessent d'exercer pendant ce temps leur emploi, bénéficient pour toute la durée des cours de :

a) Matériel bibliographique qui leur est accordé ;

b) Une indemnité mensuelle égale à la moyenne du salaire réalisé pendant les trois derniers mois

précédant leur admission aux cours, s'ils ont eu la qualité de salariés durant cette période.

...  
*Art. 13.* Le personnel qui enseignera les disciplines d'études aux cours de qualification et de perfectionnement des ouvriers et du personnel avec une formation moyenne sera choisi parmi les meilleurs spécialistes de production ou du corps enseignant spécialisé avec une formation supérieure des unités d'enseignement professionnel et technique, par les soins des organes ayant fondé les cours. Avec l'approbation des organes centraux et locaux prévus à l'article 4, un personnel de formation moyenne de spécialité pour les cours de qualification et de perfectionnement des ouvriers pourra également être utilisé

...  
 2. Loi n° 6 concernant le statut du corps enseignant de la République socialiste de Roumanie, publiée au *Bulletin officiel*, n° 33, première partie, du 15 mars 1969

*Article premier.* Le corps enseignant de la République socialiste de Roumanie a la mission noble et de responsabilité sociale et patriotique élevée de réaliser les buts de l'enseignement contribuant à la formation multilatérale et harmonieuse de la personnalité humaine, à la prospérité de notre système et de notre société socialiste.

Le personnel enseignant accomplit la politique du Parti communiste roumain et de l'Etat roumain dans le domaine de l'instruction. C'est lui qui assure aux jeunes générations la formation de culture générale et spécialisée, en vue d'une intégration active dans la vie sociale ; il leur donne une conception scientifique de la nature et de la société, leur inculque l'amour illimité de la patrie et du peuple, le dévouement à la cause du socialisme, les idéaux de paix, la compréhension entre les peuples et le progrès social.

Pour l'accomplissement de ses tâches, le corps enseignant est appelé à faire preuve d'une haute conscience civique et professionnelle, à avoir un comportement digne à l'école, en famille et en société, à se préoccuper en permanence d'élever le niveau de sa formation de spécialité, pédagogique et idéologique.

*Art. 2.* Le présent statut prévoit les fonctions pédagogiques des institutions d'enseignement et régleme leur occupation, transfert, détachement et résiliation de contrat de travail, les droits et les devoirs du corps enseignant, le perfectionnement, les critères d'appointements, les distinctions et les prix, la responsabilité disciplinaire et matérielle, ainsi que la mise à la retraite.

*Art. 3.* Les dispositions du présent statut s'appliquent au corps enseignant de direction et de contrôle de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement obligatoire de culture générale, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement professionnel et technique, ainsi qu'au personnel enseignant des chaires et à celui de direction de l'enseignement supérieur.

...  
*Art. 12.* Les postes d'enseignant peuvent être occupés par nomination, transfert d'une unité scolaire à une autre, détachement ou suppléance.

*Art. 13.* La nomination dans l'enseignement du corps enseignant est faite comme suit par le Ministère de l'enseignement en ce qui concerne les postes vacants dont la liste est communiquée par les organes compétents :

a) Sur la base de la répartition dans l'enseignement des diplômés des institutions d'enseignement supérieur, des lycées pédagogiques et des écoles pédagogiques supérieures ;

b) A la demande d'engagement ou de transfert d'autres secteurs d'activité des personnes intéressées ;

c) Sur la base du transfert d'autres secteurs d'activité, dans l'intérêt de l'enseignement.

La nomination dans les postes pour lesquels est institué un concours se fait sur la base des résultats du concours.

La nomination aux postes du corps enseignant est faite par les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et du municipe de Bucarest, par les inspectorats scolaires, par les ministères et les autres organes centraux de l'administration d'Etat, ou par les organes centraux des organisations coopératives dont dépendent des écoles.

*Art. 20.* Les membres du corps enseignant titulaire peuvent être transférés sur demande, d'une unité scolaire à une autre, aux postes vacants publiés ou qui deviennent vacants lors des opérations de transfert.

Le transfert d'une unité scolaire à une autre aux postes pour lesquels est institué un concours a lieu sur la base des résultats du concours.

Les postes vacants sont publiés chaque année, jusqu'au 1<sup>er</sup> février, au *Bulletin du Ministère de l'enseignement*.

...  
*Art. 24.* Afin de résoudre les demandes de transfert on accorde la préférence selon l'ordre suivant aux personnes qui demandent le transfert :

a) Pour être plus près du conjoint qui se trouve en activité permanente et domicilié dans la localité où l'on sollicite le transfert, les personnes dont le conjoint travaille dans l'enseignement ayant priorité ;

b) Pour être plus près de parents domiciliés dans des communes ;

c) Pour des raisons de santé lorsque, conformément au constat de l'organe sanitaire compétent, le demandeur a besoin d'un traitement médical prolongé qu'il ne peut suivre dans la localité où il travaille et qu'il lui est nécessaire de changer la localité ou la zone géographique où il vit ;

d) Pour être plus près de parents domiciliés dans des villes ;

e) Pour d'autres raisons.

Si dans l'application de l'ordre de préférence prévu au présent article, deux ou plusieurs personnes ont les mêmes titres au transfert, on tiendra compte, pour donner suite à la demande, du grade universitaire et des résultats obtenus dans le travail pédagogique, de la durée de l'activité dans l'enseignement, de la situation familiale et de l'état de santé des demandeurs.

...

*Art. 40.* Peut être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint tout membre du personnel de direction et du corps enseignant titulaire qui s'est distingué dans son activité professionnelle et a fait preuve de qualités d'organisations.

Dans les départements où fonctionnent des unités d'enseignement dans les langues des nationalités cohabitantes, sera nommé le personnel enseignant de ces nationalités également aux postes de direction et de contrôle.

*Art. 50.* Les membres du corps enseignant bénéficient des droits prévus au présent statut ainsi que des droits découlant de leur qualité de salariés prévus par la législation du travail.

*Art. 51.* Dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent, les membres du corps enseignant ont les principaux droits suivants :

a) Avoir une activité spécialisée dans le domaine de l'enseignement, conformément à leur formation professionnelle ;

b) Utiliser, pour la préparation et le déroulement de l'activité pédagogique et scientifique, les matériels, les outillages, et les bibliothèques des établissements d'enseignement ;

c) Publier des manuels, des traités et d'autres ouvrages ;

d) Bénéficier des formes d'organisation et de perfectionnement professionnel, ainsi que des avantages que la loi octroie en tant que conséquence de ce perfectionnement ;

e) Faire partie des organisations professionnelles et associations culturelles nationales et internationales, dont les objectifs sont liés au développement de l'enseignement, en déployant des activités en conformité avec les statuts de ces organisations ;

f) Utiliser les moyens matériels offerts par les maisons départementales du corps enseignant en vue de la documentation scientifique spécialisée et de la mise au courant en ce qui concerne les congrès réalisés dans le domaine de la science pédagogique ou pour la réalisation d'échanges d'expériences et de recherches scientifiques.

*Art. 52.* En vue de stimuler la recherche scientifique et méthodique et d'élever le niveau scientifique et professionnel de l'exploitation des résultats de la recherche, les membres du corps enseignant peuvent former des sociétés savantes, par branche de science.

Les associations scientifiques peuvent collaborer avec d'autres associations similaires de l'étranger ; elles peuvent de même s'affilier, dans les conditions légales, aux organisations internationales spécialisées et leurs membres peuvent faire partie de ces organisations.

*Art. 53.* Les membres du corps enseignant qui ont obtenu des résultats méritoires dans le travail pédagogique, éducatif, scientifique ou artistique peuvent être délégués par le Ministère de l'enseignement pour participer aux congrès, réunions de spécialité ou autres manifestations culturelles et scientifiques, nationales ou internationales.

*Art. 55.* Les membres du corps enseignant et

le personnel de direction des unités scolaires bénéficient d'un congé annuel de repos payé, dont la durée est de 62 jours et qui s'effectue régulièrement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Le congé prévu à l'alinéa précédent est accordé aux membres du corps enseignant ayant travaillé pendant toute l'année scolaire. Si la nomination a été faite après le commencement de l'année scolaire, la durée du congé sera proportionnelle à la période pendant laquelle l'intéressé a enseigné pendant ladite année, en comptant cinq jours ouvrables pour chaque mois d'activité.

*Art. 61.* En vue d'accomplir la mission sociale qui lui revient conformément aux dispositions de l'article premier, le corps enseignant a les obligations principales suivantes concernant le déroulement de l'activité pédagogique, éducative et de perfectionnement : instruire et éduquer les élèves par des leçons et travaux pratiques dans les laboratoires ou ateliers scolaires — en conformité des normes de l'enseignement — ainsi que par l'organisation d'activités en dehors de la classe ou extrascolaires, en collaboration avec les organisations d'enfants et de la jeunesse ; perfectionner la préparation dans le domaine de la spécialisation et de la pédagogie en participant activement à différentes formes de perfectionnement organisées à cette fin ; élever de façon permanente le niveau de la préparation idéologique et militer pour mettre en œuvre la politique du parti et de l'État ; montrer l'exemple par une conduite morale à l'école, dans la société et en famille et avoir à tous égards une tenue digne et civilisée.

*Art. 74.* Les appréciations sur la façon dont les membres du corps enseignant accomplissent leurs obligations s'inscrivent dans des rapports rédigés à cette fin tous les cinq ans, compte tenu des résultats obtenus dans le travail et de la participation aux cours d'information scientifique de spécialité auxquels ils ont été programmés.

*Art. 75.* Les rapports sont portés à la connaissance des personnes en question. . .

*Art. 76.* Le perfectionnement du corps enseignant est réalisé sous la direction du Ministère de l'enseignement par les institutions d'enseignement supérieur, l'Institut central de perfectionnement du corps enseignant et les filiales, le Centre de recherches pédagogiques et de perfectionnement du corps enseignant de l'enseignement professionnel et de l'enseignement technique, ainsi que par les organes d'inspection scolaire. Conformément à leurs statuts, les sociétés savantes du corps enseignant contribuent également à l'activité de perfectionnement.

*Art. 101.* Pour le déroulement de l'activité pédagogique médico-éducative et de recherche scientifique dans l'enseignement supérieur les fonctions suivantes sont établies : professeur, maître de conférences, chef de travaux (lecteur), assistant et assistant-stagiaire.

*Art. 104.* L'occupation par du personnel titulaire des postes d'enseignement vacants de professeur et de maître de conférence a lieu par concours.

Le poste de chef de travaux (lecteur) et d'assistant est pourvu par du personnel titulaire par avancement ou concours.

Les postes d'assistants stagiaires sont pourvus par nomination sur la base de la répartition des diplômés des établissements d'enseignement supérieur pour l'accomplissement du stage légal, ou par concours.

...  
*Art. 137.* La cessation des fonctions des membres du corps enseignant dépendant des chaires prend effet par la résiliation du contrat de travail ou le transfert dans un autre secteur d'activité décidé dans les conditions prévues par la législation du travail, par les organes compétents pour nommer aux nouvelles fonctions, avec l'avis ou sur la base de la décision des organes auxquels incombait la première nomination.

...  
*Art. 140.* Le corps enseignant de direction de l'enseignement supérieur est formé de recteurs, de vice-recteurs, de doyens, de vice-doyens, de secrétaires scientifiques des conseils professionnels et de chefs de département.

*Art. 141.* Le recteur est le président du sénat (le conseil des professeurs de l'établissement d'enseignement supérieur) et le président du bureau de ce sénat (conseil).

Le recteur assure la direction opérative de l'établissement d'enseignement supérieur, réglant les problèmes liés à l'activité courante d'instruction, d'éducation, scientifique et administrative. A cette fin, le recteur collabore avec l'organisation syndicale ainsi qu'avec les organisations de jeunes et d'étudiants de l'établissement en question.

La procédure d'élection et de nomination et les attributions des recteurs sont établies par la loi.

...  
*Art. 143.* Le doyen est le président du conseil des professeurs de la faculté et du bureau de ce conseil. Il assure la direction opérative de la faculté réglant les problèmes ayant trait à l'activité courante d'instruction, d'éducation et scientifique.

La procédure d'élection et de nomination et les attributions des doyens sont établies par la loi.

...  
*Art. 146.* Le chef du département organise l'activité de celui-ci et répond du déroulement par son personnel du processus d'enseignement ou des disciplines qui font partie du département ainsi que de l'accomplissement des tâches concernant l'instruction, l'éducation et la recherche scientifique.

...  
*Art. 170.* Le perfectionnement du corps enseignant en vue de l'élévation de sa qualification professionnelle et scientifique est réalisé, en grande partie, par la préparation dans le système du doctorat, en vertu des dispositions légales réglant l'octroi du titre savant de docteur.

*Ar. 171.* Le perfectionnement du corps enseignant peut être réalisé aussi par :

a) La participation à l'activité méthodique et scientifique organisée par la chaire, consistant en analyse de leçons et de cours, informations à

caractère scientifique, discussions sur les comptes rendus élaborés par les candidats au doctorat, analyse des résultats de l'activité instructive, éducative et scientifique ;

b) Des échanges d'expérience annuels par l'envoi de certains professeurs ou maîtres de conférence ayant obtenu des résultats particuliers dans l'activité instructive, éducative et scientifique, en vue de communiquer les réalisations obtenues par d'autres collectifs de chaires, au même profil appartenant à d'autres facultés ;

c) Des stages de spécialisation dans le pays, pour une période de trois à six mois, auprès des chaires, instituts de recherches ou entreprises ayant un niveau particulier quant à l'équipement matériel, et un personnel hautement qualifié.

d) Des stages de documentation et de spécialisation à l'étranger ;

e) La participation à des manifestations scientifiques de spécialité — sessions scientifiques, symposiums, congrès — organisées dans le pays ou à l'étranger ;

f) La participation aux cours postuniversitaires de spécialisations, organisés conformément aux dispositions légales.

...  
*Art. 172.* Les salaires du corps enseignant de l'enseignement préscolaire obligatoire, de culture générale et technique sont établis en rapport avec :

- Le poste pédagogique occupé ;
- La formation requise pour occuper le poste d'enseignement ;
- Le grade universitaire obtenu ;
- L'ancienneté (le stage) dans l'enseignement et la qualité de l'activité instructive et éducative ;
- Les conditions spécifiques d'activité.

*Art. 173.* La différenciation du salaire tarifaire mensuel du corps enseignant selon le stage dans l'enseignement et la qualité de l'activité instructive et éducative s'effectue par l'octroi de gradations.

...  
*Art. 176.* Des résultats exceptionnels obtenus dans leur activité d'enseignement peuvent, sur proposition des organes dont dépendent des écoles, valoir aux enseignants nommés à titre définitif et ayant exercé pendant au moins 25 ans la gradation de mérite attribué par le Ministère de l'enseignement qui donne droit à un salaire tarifaire majoré de deux classes de rémunération.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa précédent, les conditions d'octroi de la gradation de mérite sont établies par le Ministère de l'enseignement de concert avec le Ministère du travail et l'Union des syndicats des institutions d'enseignement et de culture.

...  
*Art. 188.* La rémunération du corps enseignant de l'enseignement supérieur s'établit en rapport avec :

- Le poste occupé ;
- La formation demandée pour occuper le poste d'enseignant ;
- L'ancienneté (le stage) dans l'enseignement et la qualité de l'activité instructive, éducative et scientifique ;
- Les conditions spécifiques d'activité.

...  
*Art. 196.* Pour l'activité pédagogique déployée dans des conditions particulières de travail (nuisibles, pénibles ou dangereuses), le corps enseignant reçoit les majorations prévues par les dispositions légales.

...  
*Art. 202.* Le corps enseignant titulaire qui déploie une activité méritoire dans le domaine éducatif, scientifique et socio-culturel peut recevoir des ordres, des médailles, des titres, ainsi que des prix, conformément aux dispositions légales qui réglementent l'octroi de ceux-ci et aux dispositions du présent statut.

...  
*Art. 255.* Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé du présent statut, on applique au corps enseignant à tous les degrés les dispositions du Code du travail et les autres dispositions de la législation du travail.

#### VII. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LA PROTECTION SOCIALE NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE LA SANTÉ

*(Article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)*

Décret n° 541 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sanitaire supérieur, publié au *Bulletin officiel*, n° 81, première partie, du 24 juillet 1969

*Article premier.* Auprès du Ministère de la santé est créé le Conseil sanitaire supérieur.

Le Conseil sanitaire supérieur a pour tâche d'analyser et de débattre périodiquement des problèmes généraux de la protection de la santé et d'élaborer et proposer des mesures relatives aux directions de développement de l'activité médicale en République socialiste de Roumanie.

*Art. 2.* Le Conseil sanitaire supérieur se compose d'un nombre de membres désignés parmi les personnalités de la science et de l'enseignement médical les plus représentatives, les cadres médicaux des institutions sanitaires avec une riche expérience et une haute qualification, ainsi que parmi les délégués de certains organes et organisations centraux d'Etat ou publics intéressés aux problèmes de développement de la protection de la santé.

Les membres du Conseil sanitaire supérieur sont désignés pour une période de trois ans.

Le Président du Conseil sanitaire supérieur est le Ministre de la santé, qui sera aidé dans l'accomplissement de ses fonctions par des vice-présidents et par un secrétaire général. En l'absence du président, ses fonctions sont accomplies par l'un des vice-présidents, désignés par le président.

La composition du Conseil sanitaire supérieur est approuvée par décision du Conseil des ministres.

*Art. 3.* Les séances du Conseil sanitaire supérieur ont lieu une fois par an, convoquées en temps utile par le président et, en son absence, par le vice-président qui le remplace. Le Conseil peut être convoqué également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

*Art. 5.* Aux séances du Conseil sanitaire supérieur peuvent être invités des délégués de certains organes et organisations d'Etat ou publics, ainsi que des spécialistes du domaine de la protection de la santé.

#### VIII. — RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*(Article 27, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)*

1. Décret n° 542 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la recherche scientifique, publié au *Bulletin officiel*, n° 81, première partie, du 29 juillet 1969

*Article premier.* Le Conseil national de la recherche scientifique est l'organe central de l'administration d'Etat qui assure et répond de la direction et du contrôle de l'activité de la recherche scientifique en vue d'accomplir la politique du parti et de l'Etat dans le domaine des sciences techniques et des recherches liées directement à la production matérielle, et poursuit en permanence l'orientation de la recherche et la valorisation de ses résultats, en accord avec les exigences de la construction socialiste et du progrès économique et socio-humanitaire du pays.

Le Conseil national de la recherche scientifique collabore dans l'exercice de ses activités, avec les ministères et les autres organes centraux.

*Art. 2.* Le Conseil national de la recherche scientifique a les attributions suivantes :

A. — En ce qui concerne l'orientation et le contrôle de l'activité de la recherche scientifique et de la mise en valeur des résultats de la recherche :

a) Diriger l'activité de recherche vers la réglementation des problèmes décisifs du développement économique et social ;

b) Initier l'élaboration de programmes prioritaires de recherche et, après approbation, poursuivre leur mise en œuvre ;

c) Entreprendre, de concert avec les ministères et les autres organes centraux intéressés, des actions de contrôle sur l'orientation de la thématique et la manière dont sont employés les moyens matériels et financiers dans l'activité de la recherche scientifique ainsi qu'en ce qui concerne l'application et la mise en valeur de certains résultats obtenus dans la recherche ;

...  
 f) Initier et élaborer des guides méthodologiques et, en collaboration avec les ministères et les autres organes centraux, élaborer des projets d'actes normatifs quant aux problèmes intéressant la recherche scientifique ;

g) Analyser, de concert avec les ministères et les autres organes centraux, des enquêtes sur le niveau technique de certains produits, processus technologiques et travaux, prêtent une attention spéciale à la production destinée à l'exportation.

B. En ce qui concerne la planification, le financement et l'utilisation de la base matérielle de la recherche scientifique :

a) Elaborer, en collaboration avec les ministères et les autres organes centraux, sur la base d'études et de projections, des programmes de perspective concernant les directions principales du développement de la recherche scientifique, qu'il soumet à l'approbation du Conseil des ministres; après approbation, il s'assure que ces programmes constituent le cadre général pour l'orientation et la planification de l'activité scientifique;

...

c) Elaborer des normes générales concernant l'autofinancement sur la base de contrat des unités de recherche et l'extension du principe de la gestion économique propre, en contrôlant les modalités d'accomplissement;

d) Coordonner le développement de la production d'appareils et d'outillage de recherche, en collaboration avec les ministères et les autres organes centraux intéressés, élaborer et présenter au Conseil des ministres des propositions concernant l'amélioration de ce domaine d'activité;

...

C. En ce qui concerne les cadres et le réseau de recherche :

a) Elaborer, de concert avec le Comité d'Etat de la planification, le Ministère de l'enseignement, l'Académie de la République socialiste de Roumanie et les autres organes centraux intéressés, des propositions concernant les cadres nécessaires à la recherche scientifique;

b) Poursuivre le mode de recrutement, répartition, promotion et attestation des cadres scientifiques et élaborer des propositions concernant l'amélioration continue du système de co-intérêt de ceux-ci;

c) Elaborer, avec les organes centraux intéressés, des programmes annuels et de prospective pour la spécialisation des cadres de recherche dans le pays et à l'étranger, en conformité avec les exigences de la thématique de recherche; les soumettre à l'approbation du Conseil des ministres et contrôler leur mise en œuvre et leur efficacité;

...

e) Examiner les propositions concernant la création des unités de recherche scientifique, le changement du profil, la réorganisation ou la suppression de certaines de ces unités déjà existantes.

D. En ce qui concerne la coordination de l'information et de la documentation, ainsi que de l'activité de brevets et d'application des inventions :

a) Coordonner et diriger le système d'information et de documentation scientifique et technique;

b) Organiser des actions de contrôle sur l'activité éditoriale et des publications scientifiques et techniques et élaborer des propositions pour l'amélioration des textes et l'élévation de l'efficacité dans ces secteurs d'activité;

c) Coordonner l'activité de brevets et de mise en pratique des inventions.

E. En ce qui concerne la coopération et les relations scientifiques extérieures :

a) Assurer, en collaboration avec la Commission gouvernementale pour la coopération économique et technique, le ministère des affaires étrangères et les autres ministères et organes centraux intéressés, la coordination des actions de coopération scientifique avec d'autres pays;

b) Elaborer et soumettre à l'approbation du Conseil des ministres les programmes des manifestations scientifiques intérieures avec participation internationale ainsi que de celles sans participation internationale présentant un intérêt particulier;

...

Art. 3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil national de la recherche scientifique :

Assure une large consultation des scientifiques, des chercheurs, des membres du corps enseignant ayant une riche expérience professionnelle, des cadres de direction appartenant aux organes centraux ainsi que des spécialistes de la projection et de la production, en organisant des débats relatifs aux principaux problèmes du développement de la science et de la technique;

Peut demander aux ministères, aux autres organes centraux et aux unités de recherche scientifique des données et tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre de ses attributions.

Art. 4. Le Conseil national de la recherche scientifique est formé des membres du Bureau exécutif, des dirigeants des commissions centrales de coordination de la recherche scientifique par branches et domaines, des dirigeants de certaines institutions, des membres de l'Académie, des représentants de certains organes centraux, du corps enseignant universitaire et d'autres personnalités scientifiques et spécialistes.

Les membres du Conseil national de la recherche scientifique sont désignés par le Conseil des ministres pour une période de quatre ans.

Art. 5. Le Bureau exécutif est formé d'un président, d'un premier vice-président et de vice-présidents du Conseil, de scientifiques et chercheurs, de dirigeants d'unités de recherche, de représentants d'organes centraux, ainsi que de spécialistes qui occupent un emploi permanent au sein du Conseil national de la recherche scientifique.

Le président du Conseil national de la recherche scientifique est membre du Conseil des ministres.

...

Art. 8. Pour la mise en œuvre des tâches d'orientation, de coordination et de contrôle de l'activité de recherche, le Conseil national de la recherche scientifique a un appareil formé de conseillers, d'experts et de spécialistes, répartis en groupes par branches de sciences et par secteurs, qui forment l'appareil permanent de travail du Conseil national de la recherche scientifique.

Art. 9. L'appareil du Conseil national de la recherche scientifique a la structure et l'organisation suivante :

a) Le secteur de pronostics, de l'élaboration des programmes concernant les directions de recher-



ches, de la synthèse de la thématique et du contrôle de l'activité de recherche ;

b) Le secteur de valorisation de la recherche scientifique ;

c) Le secteur de base matérielle et de la coordination de l'importation d'appareillage de recherche ;

d) Le secteur de cadres et réseau de recherche ;

e) Le secteur de coopération scientifique et relations étrangères ;

f) Le secteur d'études et coordination de l'activité éditoriale et des publications techniques et scientifiques ;

g) Groupes de spécialistes par branches et domaines de la science ;

h) La direction de l'activité économique, de secrétariat et administrative ;

i) L'office juridique.

2. Statut de l'Académie des sciences médicales, approuvé par la décision du Conseil des ministres n° 1756, publié au *Bulletin officiel*, n° 99, première partie, du 8 septembre 1969

*Article premier.* L'Académie des sciences médicales est le for scientifique qui a pour tâche de contribuer au développement des sciences médicales et à la promotion de la protection de la santé de la population en République socialiste de Roumanie.

L'Académie des sciences médicales est une institution d'Etat ayant la personnalité juridique, ayant son siège à Bucarest. L'Académie des sciences médicales fonctionne auprès du Ministère de la santé et lui répond de toute son activité.

*Art. 2.* Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Académie des sciences médicales a les attributions suivantes :

a) Rédiger des propositions relatives aux principales directions de développement et aux programmes prioritaires pour la recherche scientifique médicale fondamentale et d'application qu'elle soumet à l'approbation du Ministère de la santé ;

b) Rédiger des propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement de l'activité scientifique médicale, qu'elle soumet à l'approbation du Ministère de la Santé ;

c) Effectuer, par ses unités, des recherches dans le domaine de la théorie et de la pratique médicale, en étroite liaison avec les nécessités de la protection de la santé publique ;

d) Organiser, diriger et contrôler l'activité de recherche scientifique des unités de recherche scientifique médicale et pharmaceutique subordonnée ; coordonner, diriger et contrôler l'activité de recherche médicale déployée dans les institutions d'enseignement supérieur médical et dans les unités de recherche autres que celles qui se trouvent dans son système propre, ainsi que dans les unités d'assistance médico-sanitaire, en collaboration avec le Ministère de l'enseignement, avec d'autres ministères et avec les organes centraux et locaux auxquels ces unités sont subordonnées.

La coordination et l'orientation de l'activité de recherche scientifique médicale se font conformément aux normes générales établies par le Conseil national de la recherche scientifique, dans les conditions de la loi ;

e) Organiser des débats au sein desquels les scientifiques et les cadres hautement qualifiés dans le domaine de la médecine et de la pharmacie comparent leurs opinions sur les problèmes actuels les plus importants de la science médicale, de la protection de la santé publique et de la formation du personnel médico-sanitaire ;

f) Etudier les possibilités de la mise en valeur de la recherche scientifique médicale et contribuer à l'application des conquêtes scientifiques dans la pratique de la santé ;

g) Proposer au Ministère de la santé le plan d'organisation des manifestations scientifiques médicales intérieures et de participation à des manifestations scientifiques médicales internationales ;

h) Organiser, diriger et contrôler l'activité d'information et de documentation scientifique médicale et pharmaceutique et examiner le plan éditorial du domaine des sciences médicales ;

i) Assurer l'orientation technique et méthodologique des unités médico-sanitaires dans les actions de protection de la santé établies par le ministère de la santé ;

j) Organiser, avec l'approbation du Ministère de la santé et respectivement avec l'accord du Ministère de l'enseignement, des collectifs de recherche pour certains problèmes dans les institutions médico-sanitaires ou dans les institutions de médecine et de pharmacie ;

k) Proposer au Ministère de la santé le nombre de diplômés des institutions d'enseignement supérieur et technique nécessaire aux unités de recherche scientifique subordonnées ;

l) Elaborer des propositions destinées à renforcer la base matérielle des unités de recherche scientifique subordonnées, en vue de les doter d'appareillage, matériel et moyens de documentation et d'information scientifique nécessaires ;

m) Répartir dans les unités de recherche scientifique subordonnées, le matériel de base et les fonds qui sont mis à sa disposition pour des recherches ; poursuivre et contrôler l'utilisation judicieuse de celles-ci ;

n) Publier des revues scientifiques périodiques, des monographies et des traités de spécialité ; organiser des musées, des expositions et autres activités similaires ;

o) Accorder des prix aux ouvrages qui ont le plus de valeur dans le domaine des sciences médicales et pharmaceutiques ;

p) Entretenir et développer des relations de coopération avec les institutions scientifiques similaires d'autres pays, conformément aux normes en vigueur.

*Art. 3.* L'Académie des sciences médicales a des membres d'honneur, des membres titulaires et des membres correspondants.

Le nombre des membres est établi par le Ministère de la santé, sur proposition de l'Académie des sciences médicales.

*Art. 4.* Les membres d'honneur sont élus parmi les scientifiques ayant des mérites exceptionnels dans le domaine des sciences médicales et pharmaceutiques.

Outre les citoyens roumains, peuvent être élus en tant que membres d'honneur des citoyens d'autres Etats, des scientifiques ayant des mérites exceptionnels dans les sciences médicales, qui appuient la collaboration scientifique avec la République socialiste de Roumanie.

*Art. 6.* Les membres de l'Académie des sciences médicales sont élus par l'Assemblée générale de l'Académie.

*Art. 8.* Les membres titulaires et les membres correspondants de l'Académie de sciences médicales ont les devoirs suivants :

Contribuer par leur travail à l'enrichissement de la théorie et de la pratique médicale et au règlement des problèmes majeurs de santé publique ;

Se préoccuper de l'élévation de la qualification des cadres de recherche scientifique ;

Déployer une activité soutenue dans le domaine public ;

*Art. 18.* L'Académie des sciences médicales déploie son activité de recherche scientifique qui comprennent : instituts de recherche, centres de recherche et collectifs de recherche ;

*Art. 20.* Les instituts et les centres de recherche scientifique médicale de l'Académie des sciences médicales ont les tâches suivantes :

Effectuer des recherches par lesquelles ils contribuent au développement des sciences médicales ;

Contribuer au règlement des problèmes de spécialité, selon les besoins de la protection de la santé ;

Poursuivre la mise en pratique des résultats scientifiques obtenus ;

Assurer l'orientation méthodologique et accorder une assistance technique spécialisée aux institutions médico-sanitaires ;

Elaborer et assurer la réalisation des plans de recherche scientifique médicale ;

Accorder aux organisations socialistes une assistance scientifique et technique et effectuer des expertises, conformément aux normes en vigueur.

*Art. 28.* L'organe suprême de direction de l'Académie des sciences médicales est l'Assemblée générale, formée de membres titulaires, de membres correspondants de l'Académie, ainsi que de représentants des chercheurs des unités de recherche et des unités d'enseignement supérieur médical. Le rapport de représentation est établi par le Ministère de la santé sur proposition du Présidium de l'Académie.

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

Débattre et approuver le compte rendu annuel et les propositions pour les projets des plans d'activité annuelle et de perspective ;

Analyser l'orientation de la recherche scientifique et débattre les tendances du développement des différentes branches de la recherche médicale ;

Etablir les voies et les méthodes les plus appropriées pour une mise en valeur pratique des résultats des recherches scientifiques ;

Discuter et adopter les propositions du Présidium de l'Académie concernant la création ou la suppression des instituts et des centres de recherche dépendant de l'Académie, qui seront présentées au Ministère de la santé ;

Elire par vote secret les membres d'honneur, les membres titulaires et les membres correspondants ;

Elire le président, les vice-présidents et les autres membres du Présidium de l'Académie des sciences médicales.

*Art. 31.* L'organe de direction de l'Académie, en dehors des séances de l'Assemblée générale, est le Présidium de l'Académie des sciences médicales.

*Art. 32.* Le Présidium de l'Académie des sciences médicales remplit les fonctions suivantes :

Faire des propositions au Ministère de la santé concernant les problèmes de recherche d'intérêt républicain et départemental et approuver les plans de recherche des institutions et des centres de recherche scientifique médicale ;

Analyser et diriger toute l'activité de recherche médicale ;

Prendre des décisions concernant tous les problèmes scientifiques et d'organisation afin d'assurer la mise en œuvre des tâches de l'Académie ;

Prendre des mesures pour la mise en valeur des conquêtes scientifiques et des résultats du travail de recherche dans la pratique de la protection de la santé publique ;

Convoquer des congrès, des conférences et des réunions scientifiques sur la base du plan approuvé ;

Etablir des relations scientifiques de collaboration avec les institutions scientifiques médicales de l'étranger ;

Accorder des prix pour les travaux scientifiques, conformément à l'approbation du Conseil des ministres.

*Art. 38.* Les fonds du budget de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'Académie des sciences médicales sont assurés par le plan de dépenses du Ministère de la santé et les unités de recherche scientifique médicale dépendant de l'Académie sont financées de ses propres revenus et du budget.

#### IX. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROTECTION DU TRAVAIL

(Article 23, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Décret n° 48 sur la modification de la loi n° 5/1965 relative à la protection du travail, publié au *Bulletin officiel*, n° 15, du 30 janvier 1969

*Article premier.* La loi n° 5/1965 relative à la protection du travail est modifiée comme suit :

2. Après l'article 20 sera introduit le chapitre III bis, intitulé « Infractions », avec la teneur suivante :

« Art. 20. 1. Le fait de ne pas prendre l'une des mesures prévues par les dispositions légales relatives à la protection du travail imputable à la personne qui a le devoir de prendre ces mesures sur le lieu de travail, si ce fait crée un danger imminent de maladie professionnelle, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans, ou d'amende.

« Art. 20. 2. Si une personne ayant l'obligation de prendre l'une des mesures prévues par les dispositions légales relatives à la protection du travail ne le fait pas sur des lieux de travail qui présentent un danger particulier créant ainsi la possibilité de produire un accident de travail ou de maladie professionnelle, elle sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans.

« Art. 20. 3. Quiconque ne respecte pas les mesures prises concernant la protection du travail, créant ainsi un danger imminent d'accident de travail ou de maladie professionnelle, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an ou d'amende.

« Art. 20. 4. Quiconque ne respecte pas les mesures prises relativement à la protection du travail sur les lieux de travail présentant un danger imminent, si par cela est créée la possibilité de produire un accident de travail ou de maladie professionnelle, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans.

« Art. 20. 5. Si les faits prévus aux articles 20.1, 20.2, 20.3 et 20.4 sont accomplis par culpabilité, le maximum des peines est réduit à moitié. »

*Art. 2.* Les dispositions du chapitre III bis entrent en vigueur en même temps que le Code pénal.

#### X. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Décret n° 681 portant modification du décret n° 281/1954 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, publié au *Bulletin officiel*, n° 106, première partie, du 7 octobre 1969

*Article unique.* Le décret n° 281/1954 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, publié de nouveau au *Bulletin officiel*, n° 11, du 6 mars 1958 et modifié ultérieurement par les décrets nos 276/1970 et 135/1968, est modifié comme suit :

1. L'article premier aura la teneur suivante :

« *Article premier.* La profession d'avocat, dans la République socialiste de Roumanie, a pour tâche d'accorder assistance juridique aux

personnes, en vue de défendre les droits et les intérêts légitimes de celles-ci et de renforcer la légalité socialiste.

« L'assistance juridique est réalisée dans les conditions de la loi, en défendant et en représentant, tout le long du procès, les parties et les autres personnes intéressées, en assistant et représentant les personnes intéressées devant les notariats d'Etat et les organes locaux de l'Administration d'Etat, ainsi qu'en donnant des consultations, en rédigeant des demandes, plaintes et d'autres actes à caractère juridique. »

2. Après l'article 27 on introduira l'article 27.1, ayant la teneur suivante :

« Art. 27. 1. L'exercice, sans en avoir le droit, de la profession d'avocat est puni conformément à la loi pénale. »

3. L'article 36 aura la teneur suivante :

« Art. 36. Les bureaux collectifs d'assistance juridique sont obligés d'accorder assistance juridique toutes les fois que les organes de poursuite pénale ou les instances judiciaires demandent, en vertu de la loi, qu'un défenseur soit désigné d'office pour les accusés, inculpés ou autres parties.

« Les bureaux collectifs d'assistance juridique sont obligés également d'accorder assistance juridique, à la demande des organes de poursuite pénale ou des instances judiciaires et dans d'autres cas que ceux prévus à l'alinéa 1, lorsque l'organe de poursuite pénale ou l'instance judiciaire constate qu'en raison de sa situation matérielle, la partie n'a pas la possibilité de payer les honoraires établis selon le tarif, et que l'assistance juridique est rendue nécessaire par les circonstances de la cause. »

4. L'alinéa c de l'article 37 aura la teneur suivante :

« c) Pour toute autre activité d'assistance juridique, si les directeurs des bureaux collectifs constatent que ceux qui sollicitent assistance juridique, n'ont pas, en raison de leur situation matérielle, la possibilité de payer les honoraires établis conformément au tarif. »

...

#### XI. — LE DROIT D'ASSURANCE EN CAS DE VIEILLESSE, MALADIE, INVALIDITÉ, ETC.

(Article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

1. Décret n° 871 relatif à l'octroi de certains droits aux pensionnaires invalides, handicapés à la suite de la guerre, publié au *Bulletin officiel*, n° 155, première partie, du 30 décembre 1969

*Article premier.* Les retraités invalides et accidentés de guerre du premier degré d'invalidité ou les grands mutilés ont le droit de bénéficier, outre la pension IOVR, de toute autre pension due conformément à la loi pour l'activité déployée après l'invalidité.

*Art. 2.* Les retraités invalides et accidentés de guerre bénéficient aussi gratuitement de médicaments et équipements sanitaires en cas de traitement ambulatoire, quel que soit le montant de leur pension.

2. Décision du Conseil des ministres n° 2466 touchant l'octroi de certaines gratuités pour le transport des invalides et des accidentés de guerre du premier degré d'invalidité ou les grands mutilés, ainsi que ceux qui les accompagnent, publiée au *Bulletin officiel* n° 155, première partie, du 30 décembre 1969

*Article premier.* Les invalides et les accidentés de guerre du premier degré d'invalidité ou les grands mutilés ont le droit de voyager gratuitement dans les localités où ils ont leur domicile avec des moyens de transport en commun urbain.

*Art. 2.* 1) Ceux qui accompagnent les pensionnaires invalides et accidentés de guerre appartenant au premier degré d'invalidité ou les grands mutilés ont droit, durant une année, à deux voyages gratuits aller et retour lorsqu'ils voyagent avec les pensionnaires qu'ils accompagnent.

3. Décret n° 545 pour la modification du décret n° 60/1951 concernant l'organisation de la Caisse d'assurances des avocats, publié au *Bulletin officiel*, n° 82, première partie, du 29 juillet 1969

*Article premier.* Le décret n° 6/1951 relatif à l'organisation de la Caisse d'assurances des avocats, avec les modifications apportées par le décret n° 71/1957, est modifié comme suit :

1. L'article premier aura la teneur suivante :

« *Article premier.* La caisse d'assurance des avocats est personne juridique et a son siège dans le municipe de Bucarest. »

2. L'article 3 aura la teneur suivante :

« *Art. 3.* Sont membres de droit de la Caisse d'assurances des avocats les avocats stagiaires et définitifs. »

3. L'article 4 aura la teneur suivante :

« *Art. 4.* La caisse d'assurances des avocats accorde à ses membres des pensions pour limite d'âge et des pensions d'invalidité, ainsi que l'assistance sociale, et aux membres de leurs familles, des pensions de survivants. Le conjoint survivant et les enfants d'un bénéficiaire d'assistance sociale décédé ont droit à l'assistance sociale de survivant s'ils remplissent les conditions prévues pour l'octroi de la pension de survivant et s'ils sont dépourvus de moyens propres d'existence. »

4. L'article 5 aura la teneur suivante :

« *Art. 5.* Outre les pensions prévues à l'article 4, est instituée la pension supplémentaire, qui est basée sur le principe de la mutualité entre les avocats. »

5. L'article 6 aura la teneur suivante :

« *Art. 6.* Les dispositions de la loi concernant les pensions d'assurances sociales d'Etat et la pension supplémentaire, relatives à l'âge, l'ancienneté, le constat et la revision de l'invalidité, le rajustement de la pension si le retraité continue son activité dans un autre secteur, l'octroi de la pension de survivant, l'octroi de l'assurance sociale et de l'aide en cas de décès, la suspension des paiements et la perte du droit de pension et d'assistance sociale, celles concernant l'interdiction de la cession, l'imprescriptibilité, l'exemption d'impôt de la pension et de

l'assistance sociale et l'exemption de taxe de timbre de tous actes ayant pour but l'établissement de pareils droits, ainsi que les dispositions relatives à la pension supplémentaire, s'appliquent aussi de façon appropriée dans le cas des pensions et des aides sociales qui sont accordées sur la base du présent décret. »

6. L'article 7 aura la teneur suivante :

« *Art. 7.* Pour établir le montant des pensions on prend en considération, selon les pensions, les éléments suivants :

« a) L'ancienneté dans la profession d'avocat, ainsi que dans d'autres secteurs d'activité ;

« b) Le revenu imposable réalisé dans la profession d'avocat, et, selon le cas, le salaire tarifaire de nomination dans d'autres secteurs d'activité ;

« c) Le grade d'invalidité et la cause ayant provoqué l'invalidité. »

...

14. L'article 17 aura la teneur suivante :

« *Art. 17.* Auprès de la Caisse d'assurances d'avocats fonctionnera une commission du contentieux composée d'un président, de son suppléant et de trois membres, nommés par le Ministre de la justice parmi les avocats définitifs pour un délai de quatre ans. La Commission de contestation résoudra les contestations aux décisions de retraite, en quorum de trois membres, présidé par le président ou son suppléant. »

### XIII. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS ET LA REMISE DE CERTAINES PEINES

#### (Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Décret n° 591 concernant l'amnistie de certaines infractions et la grâce de certaines peines, publié au *Bulletin officiel*, n° 90, du 21 août 1969

*Article premier.* Sont amnistiées les infractions pour lesquelles le Code pénal ou des lois spéciales prévoient une peine privative de liberté jusqu'à trois ans inclusivement, ou une amende.

*Art. 2.* Sont entièrement grâciées :

a) Les peines privatives de liberté jusqu'à un an et demi inclusivement, ainsi que les amendes ;

b) Les peines privatives de liberté jusqu'à trois ans inclusivement, appliquées à ceux qui ont atteint 60 ans, aux femmes enceintes ou ayant des enfants au-dessous de cinq ans et aux mineurs.

*Art. 3.* Sont en partie grâciées :

a) D'un sixième les peines privatives de liberté d'un an et demi jusqu'à cinq ans inclusivement ;

b) D'un cinquième les peines privatives de liberté supérieures à cinq ans.

*Art. 4.* La sanction d'emprisonnement en contravention des actes accomplis avant la date de l'adoption du présent décret n'est plus exécutée.

*Art. 5.* Dans les cas concernant les infractions en cours de poursuite pénale ou de jugement à la

date de l'adoption du présent décret et qui ne sont pas amnistiées conformément aux articles 1 et 7, le procès pénal continuera, et après la prononciation de la peine on appliquera les dispositions concernant la grâce.

*Art. 9.* Les récidivistes et ceux qui n'ont pas commencé à exécuter leur peine parce qu'ils s'y sont soustraits, ne bénéficient pas d'amnistie ou de grâce.

*Art. 10.* Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas à ceux qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 1967, ont bénéficié de grâce totale ou partielle.

*Art. 11.* Les dispositions du présent décret s'appliquent seulement aux actes accomplis avant son adoption.

*Art. 12.* Ceux qui, au cours des trois années suivant la date à laquelle les dispositions des articles 2 et 3 leur auront été appliquées, commettront une infraction intentionnelle exécuteront, outre la peine qui sera établie pour ladite infraction, la peine qui n'a pas été exécutée, par suite de l'application des dispositions de grâce du présent décret.

### XIII. — RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES

(Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Loi n° 23 relative à l'exécution des peines, publiée au *Bulletin officiel*, n° 132, du 18 novembre 1969

*Article premier.* La peine de prison est exécutée en vertu du mandat d'exécution, émis sur la base d'une décision judiciaire définitive de condamnation...

*Art. 2.* Les condamnés sont reçus dans les pénitenciers après établissement de leur identité.

Quand ils y sont reçus, on informe les condamnés de leurs obligations et droits, des mesures disciplinaires qu'on peut leur appliquer et des récompenses qu'on peut leur accorder durant l'exécution de la peine.

Tant au moment où ils sont reçus que pendant l'exécution de leur peine, les condamnés sont soumis à la perquisition, ainsi qu'aux mesures sanitaires et d'hygiène.

*Art. 3.* Les condamnés sont répartis aux lieux d'action en tenant compte de la nature de l'infraction, de la durée de la peine et de l'état de récidive, de leur comportement et de leur réceptivité à l'action de rééducation.

La détention des femmes est faite séparément des hommes, et celle des mineurs séparément des majeurs ou dans des lieux de détention spéciaux.

*Art. 4.* Les moyens matériels et financiers nécessaires à la détention, à l'entretien et à la rééducation des condamnés, ainsi que l'assistance médicale sont assurés par l'Etat.

*Art. 5.* La rééducation des condamnés est réalisée par le travail. Les condamnés sont obligés de prêter un travail utile pour lequel ils sont aptes. De même, la rééducation des condamnés est réalisée par la qualification ou par une nouvelle

qualification dans un métier, l'accomplissement d'une activité culturelle éducative, ainsi que par la stimulation et la récompense de ceux qui sont persévérants dans le travail et font preuve d'un désir visible de se corriger.

*Art. 6.* Les mineurs condamnés seront soumis, durant l'exécution de leur peine, à une action d'éducation particulière, pour qu'ils puissent devenir des citoyens utiles à la société.

Les mineurs qui ont encore à exécuter six mois au moins de prison, depuis leur détention, continueront l'enseignement général obligatoire et on leur assurera la possibilité d'acquérir une formation professionnelle selon leur degré de scolarisation et leurs aptitudes.

Si les mineurs ne remplissent pas les conditions prévues par la loi pour suivre les cours professionnels, ils seront aidés à obtenir une qualification dans un métier ou à la compléter, conformément aux normes de qualification du lieu de travail. Le corps enseignant, les manuels et les matériels scolaires seront mis à leur disposition par le Ministère de l'enseignement, et le personnel et l'outillage nécessaires pour la qualification dans un métier seront assurés par les pénitenciers.

On assure aux mineurs condamnés à la prison pour une durée allant jusqu'à six mois inclusive-ment la possibilité de compléter leur connaissance de culture générale, en tenant compte de leur degré de scolarisation.

*Art. 7.* Le travail des condamnés est organisé conformément au programme de travail établi par le commandement du pénitencier et se déroule dans le respect des normes relatives à la protection du travail.

Les femmes enceintes ne seront pas employées au travail au cours de la période établie par les normes légales relatives au congé accordé aux salariées avant et après l'accouchement, ni à un travail devant être effectué dans un milieu toxique ou nuisible. De même, les femmes qui ont accouché et ont des enfants au-dessous d'un an au lieu de détention, ainsi que les mineurs, ne peuvent pas être utilisés à un emploi exercé dans un milieu toxique ou nuisible.

L'utilisation au travail de chaque condamné se fait avec l'avis du médecin du pénitencier.

*Art. 10.* Les condamnés faisant visiblement preuve du désir de se corriger, étant persévérants dans le travail et disciplinés, peuvent exercer un emploi en dehors du pénitencier sans être gardés, ou peuvent être employés pour surveiller d'autres condamnés sur les lieux de travail, après avoir exécuté au moins un cinquième de leur peine, fraction où l'on inclut aussi le temps considéré comme effectué par suite du travail accompli.

Ne bénéficient pas des prévisions de l'alinéa précédent ceux qui ont été condamnés pour l'infraction de meurtre, pour des infractions contre la paix et l'humanité, pour des infractions contre la sécurité de l'Etat ou pour des infractions par lesquelles on a produit des dégâts importants à l'économie nationale, ni ceux qui se trouvent en état de récidive.

*Art. 11.* Le travail effectué par des condamnés est rémunéré en conformité avec les normes

et tarifs de salaires établis dans la branche d'activité où ceux-ci sont utilisés.

...  
*Art. 14.* Le condamné qui a exécuté sa peine pourra exercer de nouveau un emploi, après sa mise en liberté, par le soin des organes du Ministère du travail et des directions départementales pour les problèmes de travail et de la protection sociale auprès des comités exécutifs des conseils populaires départementaux ou du municipale de Bucarest. Le condamné qui, au cours de l'exécution de la peine, est devenu totalement incapable d'exercer un emploi à la suite d'un accident, recevra après sa mise en liberté une aide mensuelle selon les distinctions et le quantum prévus par les dispositions légales relatives aux bénéficiaires de pension d'invalidité au sein de la sécurité sociale d'Etat qui n'ont pas eu auparavant la qualité de salarié.

Les survivants de ceux qui sont décédés à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle survenue pendant l'exécution de leur peine, bénéficient également de l'aide mensuelle, dans les conditions et aux pourcentages prévus dans la législation des pensions.

De même, le condamné qui, à la date de sa mise en liberté, est invalide du premier ou deuxième degré à la suite d'un accident survenu en dehors du travail, peut recevoir une aide mensuelle s'il a eu une activité rétribuée de n'importe quelle façon trois ans au moins avant de commencer à exécuter sa peine.

...  
 L'aide mensuelle n'est accordée que si la personne en question ne remplit pas les conditions pour obtenir une pension ou l'assistance sociale dans le cadre des assurances sociales d'Etat ou d'autres secteurs d'activité ayant des systèmes propres d'assurances sociales et si elle n'a pas de moyens d'existence.

...  
*Art. 16.* Les condamnés ont droit à la nourriture nécessaire, compte tenu aussi du travail qu'ils exercent ainsi que de leur état de santé, conformément aux normes légales.

Aux femmes enceintes, à celles qui ont accouché pendant l'exécution de leur peine, tant que l'enfant reste avec la mère, aux nouveaux-nés du pénitencier jusqu'à l'âge d'un an, ainsi qu'aux

mineurs, on assure la nourriture de manière différenciée, conformément aux normes légales établies pour ces catégories.

...  
*Art. 17.* Les condamnés ont droit au repos, à la promenade, à l'assistance médicale, ils ont le droit de pétitionner, de recevoir des visites, des colis avec des vivres, des vêtements ou des médicaments, des livres, des journaux et revues, des cigarettes, de recevoir et d'envoyer du courrier et des sommes d'argent.

...  
*Art. 18.* Le droit des condamnés de recevoir des visites, colis et cigarettes, de recevoir et d'envoyer du courrier, est accordé en rapport avec la nature de l'infraction, la durée de la peine, l'existence de l'état de récidive, l'emploi au travail, le comportement et la réceptivité à l'action de rééducation.

...  
 Les condamnés étrangers peuvent être visités par des fonctionnaires consulaires appartenant aux missions diplomatiques ou aux offices consulaires étrangers, sur la base de l'autorisation du ministère dans la subordination duquel se trouve le lieu de détention, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des conventions internationales.

...  
*Art. 23.* Aux condamnés faisant preuve du désir visible de se corriger, qui sont disciplinés, travaillent consciencieusement, accomplissent ou dépassent de manière habituelle les normes de production, ou dont les propositions d'inventions, innovations et rationalisations sont appropriées par les organes compétents, le commandant du pénitencier peut accorder les récompenses suivantes :

- a) Supplémenter les droits aux colis, visites et courrier ;
- b) Lever une mesure disciplinaire prise antérieurement.

...  
*Art. 25.* Les condamnés qui sont persévérants dans le travail, disciplinés, et qui font visiblement preuve du désir de se corriger, ainsi que les condamnés n'ayant jamais été employés au travail ou n'y étant plus employés mais qui font visiblement preuve de discipline et du désir de se corriger, compte tenu de leurs antécédents pénaux, peuvent être libérés conditionnellement avant l'exécution entière de la peine, selon les articles 59 et 60 du Code pénal.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## NOTE 1

### ARTICLE 2 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le 10 juillet 1969, sous le titre *Colour and Citizenship*, a été publié le rapport de 800 pages contenant une étude et une analyse détaillées des relations raciales en Grande-Bretagne. Ce rapport est le fruit du plus grand programme de recherche jamais entrepris en Grande-Bretagne dans ce domaine, réalisé sous l'égide de l'Institute of Race Relations. Il comprend une étude du revenu et des dépenses de 1 000 familles d'immigrants, et un examen des conditions de logement et d'emploi; un exposé historique du processus d'immigration et des politiques gouvernementales; enfin, un examen des pratiques nationales dans des domaines tels que le logement, l'emploi et l'enseignement. Le rapport s'appuie en outre sur une étude approfondie de l'attitude du public envers le problème de la couleur et contient un examen des conséquences économiques de l'immigration.

### *Rapport de la Community Relations Commission*

Ce rapport, publié en juin 1969, passe en revue les activités des neuf groupes consultatifs de la commission dans des domaines tels que l'enseignement, les enfants d'âge pré-scolaire, la santé et la protection sociale, la jeunesse, les relations communautaires, la formation professionnelle, l'emploi, le logement et l'information.

### ARTICLE 3 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### *L'abolition de la peine de mort en Grande-Bretagne*

L'abolition définitive de la peine de mort en Grande-Bretagne a été décidée par le Parlement britannique, après qu'une motion dans ce sens eut recueilli la majorité des voix à la Chambre des communes lors d'un vote où la discipline de partis ne jouait pas, le 16 décembre 1969, puis, le jour suivant, à la Chambre des lords.

### ARTICLE 5 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### *Le Genocide Act de 1969*

Le *Genocide Act* de 1969 a mis le Royaume-Uni en mesure d'adhérer (en janvier 1970) à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'article 11

de cette loi fait du génocide un crime punissable par la loi du Royaume-Uni, et l'ajoute à la liste des délits justifiant l'extradition qui figurent dans l'*Extradition Act* de 1870 et dans le *Fugitive Offenders Act* de 1967.

### ARTICLE 8 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### *Plan d'indemnisation des victimes d'actes criminels*

Le Ministère de l'intérieur a annoncé en mai 1969 l'établissement d'un plan révisé tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'actes de violence.

### ARTICLE 13 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### *L'Immigration Appeals Act de 1969*

Cette loi établit un système d'appel contre les décisions prononcées en application de la réglementation sur l'immigration. En vertu du nouveau système, le Ministère de l'intérieur conserve l'initiative en matière de refus d'entrée ou d'expulsion, mais, si un individu décide de faire appel contre une décision spécifique, un tribunal spécialement créé par la loi en vue de connaître des questions d'immigration se prononce sur la validité de cette décision.

### ARTICLE 16 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

#### *Le Divorce Act de 1969*

En vertu de la nouvelle loi, le seul motif pouvant fonder une demande en divorce sera à l'avenir la rupture définitive entre les époux. La rupture sera considérée comme effective si les parties ont vécu séparément au moins pendant les deux années précédant immédiatement la formation de la demande et si l'époux défendeur ne présente pas d'objection à ce que le divorce soit prononcé, ou si les parties ont vécu séparément au moins pendant les cinq années précédant immédiatement la formation de la demande.

#### *Le Family Law Reform Act de 1969*

Cette loi a ramené l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, donnant ainsi à toute personne âgée de 18 ans au moins la capacité de posséder des biens et d'en disposer, de contracter mariage sans consentement parental ou judiciaire, de signer des contrats entraînant obligation et de rédiger des testaments valables. La loi prévoit également que l'enfant illégitime est habilité à hériter de ses

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

parents et réciproquement. Elle reconnaît en outre aux enfants illégitimes le droit de demander en justice une part de la succession de leurs parents, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes. La loi stipule enfin qu'en cas de contestation de paternité, le tribunal peut, sur demande de toute partie à la procédure, ordonner qu'il soit procédé à des analyses de sang et que les résultats aient force de preuve.

#### ARTICLE 21 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

##### *Le Representation of the People Act de 1969*

En vertu de cette loi, l'âge minimal requis pour voter lors des élections parlementaires et locales est ramené à 18 ans.

##### *Rapport Redcliffe-Maud sur la réforme de l'administration locale*

La commission créée en 1966 a présenté son rapport en juin 1969. La principale proposition contenue dans ce rapport vise la création, dans le cadre de huit provinces, de 61 nouveaux districts d'administration locale destinés à remplacer les divers types d'administration locale existants. Le rapport recommande que, dans 58 de ces nouveaux districts, une autorité unique (assistée d'un conseil élu) soit responsable de tous les services assurés à l'échelle locale. Le rapport recommande en outre la création, pour les zones urbaines de Birmingham, Liverpool et Manchester, d'un système spécial d'administration locale inspiré de celui qui existe déjà dans la région londonienne. Peu après la publication de ce rapport, le Premier Ministre a annoncé que ses principales recommandations rencontraient l'acceptation de principe du gouvernement.

#### ARTICLE 24 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

##### *Rapport gouvernemental sur l'étude des aspects sociaux des loisirs*

Cette étude, dont les résultats ont été publiés en septembre 1969, avait deux objectifs principaux : examiner les types de participation du public aux activités physiques et de grand air et le coût de ces activités ; et définir la fréquence et les modes de fréquentation des espaces libres ouverts au public, par les habitants des régions urbaines d'Angleterre et du pays de Galles. Ce rapport présente un intérêt certain pour les urbanistes et les spécialistes de la planification de l'environnement.

#### ARTICLE 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

##### *La Housing Act de 1969*

Les subventions à l'amélioration immobilière ont été augmentées et étendues de façon à s'appliquer maintenant, non seulement aux aménagements, mais également aux réparations et aux travaux de remplacement. Les autorités locales ont reçu des pouvoirs coordonnés et étendus pour l'amélioration de zones d'habitation, y compris l'environnement, en veillant par exemple à la plantation d'arbres ou à la création de terrains de

jeux pour les enfants. En matière d'amélioration de l'environnement, la nouvelle loi met l'accent sur la participation du public et sur l'action bénévole. La loi donne aussi aux autorités locales des pouvoirs nouveaux et renforcés leur permettant de réglementer les conditions existant dans les maisons habitées par plusieurs occupants, notamment de limiter le nombre de ces derniers et de faire aménager des issues de secours suffisantes en cas d'incendie. La loi prévoit également des subventions pour l'installation du confort normal (baignoires, w.-c., eau courante, etc.) dans ce type d'habitations, dont l'attribution est laissée à la discrétion des autorités locales. La loi introduit un nouveau système régissant les loyers des logements privés qui ont été rénovés de façon à correspondre à des normes de confort satisfaisantes. La deuxième grande loi de l'année en matière de logement est le *Rent (Control of Increases) Act* de 1969, destiné à atténuer l'effet des difficultés économiques sur les loyers. Cette loi interdit aux autorités locales chargées du logement d'augmenter les loyers au-delà d'une certaine limite sans une autorisation spéciale du ministère du logement et de l'administration locale.

Un important rapport intitulé *Council Housing: Purposes, Procedure and Priorities* a été publié en 1969. Ce document examine la pratique des autorités compétentes en matière d'attribution de logements et de relogement, et suggère certains principes à suivre dans ces domaines. Il traite également des problèmes qui se posent à certains secteurs particuliers de la population — personnes chargées de famille nombreuse, personnes âgées, célibataires, étudiants, sans-abri — des problèmes propres à la ville de Londres et du logement des immigrants.

##### *Programme d'aide urbaine*

Le *Local Government Grants Act* de 1969 prévoit une nouvelle forme de subvention, versée aux autorités locales en raison des dépenses qu'elles engagent en vue de certaines améliorations sociales dans leur circonscription. Cette loi a pour objet d'améliorer le sort des citoyens vivant dans les quartiers les plus pauvres et les plus surpeuplés des villes et des cités. Entre 1968 et 1972, des crédits s'élevant à un total de 20 à 25 millions de livres sterling ont été prévus à cette fin.

##### *Sécurité sociale*

Pendant toute l'année, l'intérêt s'est porté essentiellement sur les propositions présentées par le gouvernement dans trois livres blancs, visant la première révision du *National Insurance Scheme* depuis l'entrée en vigueur de la loi initiale, en 1948. Ces propositions ont été incorporées dans le *National Superannuation and Social Insurance Bill* publié en décembre 1969, et qui, s'il est adopté par le Parlement, devrait prendre effet en 1973. Bien que cette loi établisse un rapport entre prestations et cotisations d'une part, et revenus de l'autre, on espère que dans la plupart des cas les retraités auront pu s'assurer une pension de retraite suffisante pour pouvoir en vivre sans avoir recours à des allocations supplémentaires calculées selon les moyens d'existence. Toutes les



pensions et prestations, qu'elles résultent du nouveau système ou du système précédent, seront révisées tous les deux ans, et augmentées de façon à tenir compte des modifications du coût de la vie. Les malades et les invalides font l'objet de dispositions spéciales portant création d'une pension d'invalidité payable après écoulement des 28 semaines d'allocations-maladie. Une prestation spéciale est prévue pour les personnes qui ont besoin d'être assistées nuit et jour en raison d'une infirmité physique ou mentale grave.

*Le Children and Young Persons Act de 1969*

Aux termes de cette loi, toute possibilité de poursuite judiciaire contre les enfants âgés de 10 à 14 ans est abolie, excepté en cas d'homicide, et les enfants de cet âge ne peuvent faire l'objet que d'une procédure judiciaire concernant leur placement. Pour les adolescents âgés de 14 à 17 ans, c'est la police qui prend la décision d'entamer ou non des poursuites, après avoir consulté les autorités locales s'occupant de la jeunesse, un magistrat et des témoins. La loi supprime les écoles agréées (*approved schools*) et prévoit la création d'un système complet de foyers communautaires pour les enfants confiés aux soins des autorités locales. Le régime de la probation est également aboli pour les personnes âgées de moins de 17 ans, et remplacé par un système de surveillance imposant à l'enfant de résider dans un foyer communautaire pendant une période maximale de 90 jours. Cette formule permet d'éloigner l'enfant pendant une brève période en cas de troubles familiaux et domestiques.

ARTICLE 26 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

*L'Université libre*

L'Université libre a reçu en juin 1969 sa charte royale, qui en a fait une institution indépendante et autonome. L'Université libre a pour objectif de dispenser un enseignement supérieur du niveau de la licence ou du doctorat à toute personne ayant été empêchée pour quelque raison que ce soit de suivre un tel enseignement dans les institutions existantes. Elle est essentiellement destinée aux adultes. Aucun titre académique officiel ne sera exigé pour l'inscription des étudiants; par contre, il est prévu que les diplômes délivrés par l'Université libre auront la même valeur que ceux des autres universités. L'enseignement se fera par voie de correspondance, d'émissions de radio ou de télévision, de groupes de discussions et de cours académiques d'une durée limitée.

ARTICLE 27 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

*Bibliothèques publiques*

Le comité Dainton, dans son rapport publié en juin 1969, s'est prononcé en faveur de la création d'une direction des bibliothèques publiques, qui serait chargée de coordonner l'approvisionnement et le fonctionnement des principales bibliothèques publiques en Angleterre.

# RWANDA

## LOI DU 19 MAI 1969 MODIFIANT LA LOI DU 5 JUILLET 1967 PORTANT RÉGIME ÉLECTORAL<sup>1</sup>

*Art. 5.* L'article 26 est modifié comme suit :  
Sont éligibles comme membres des Conseils communaux, les personnes, sans distinction de sexe, qui :

- 1) Possèdent la nationalité rwandaise ou ont été naturalisés rwandaises ;
- 2) Ont leur domicile dans la circonscription où elles posent leur candidature depuis au moins six mois ;
- 3) Sont âgées d'au moins 21 ans accomplis ;
- 4) Ne sont pas polygames ou engagées dans le concubinage ;
- 5) Savent lire et écrire.

Toutefois la condition reprise au 4 n'est applicable qu'à dater du 24 novembre 1962.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures.

*Art. 6.* L'article 32 est modifié comme suit :

Sans préjudice des incompatibilités que peuvent édicter les statuts régissant les fonctions publiques et des autorisations qu'ils peuvent imposer, les fonctions de membre d'un conseil communal sont incompatibles avec celles de :

- Membre de la Cour suprême ;
- Magistrat de carrière des sièges, magistrat auxiliaire, magistrat suppléant ;
- Officier du ministère public ;
- Agent de l'ordre judiciaire ;
- Agent sous statut ou sous contrat du gouvernement ou de la commune ;
- Officier, sous-officier ou soldat de la Garde nationale en activité de service ;
- Membre de la police nationale ou communale ;
- Agent des services paraétatiques.

Sont incompatibles avec l'exercice du mandat de conseiller communal les fonctions de religieux ou de ministre du culte.

Nul ne peut être admis à prêter serment aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité.

Les membres de la magistrature, les officiers du ministère public, les agents de l'ordre judi-

ciaire, les agents sous statuts ou sous contrat du gouvernement, des services paraétatiques et de la commune ne sont éligibles qu'après leur mise en disponibilité.

*Art. 7.* L'article 33 est modifié comme suit :  
Les candidats à élire se présentent soit sur des listes individuelles soit sur des listes de partis politiques.

Ceux-ci doivent être constitués conformément à la législation sur les libertés publiques.

Les listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur au double du nombre des sièges à attribuer.

*Art. 14.* L'article 62 qui devient l'article 61 est modifié comme suit :

Dans chaque bureau de vote, deux délégués de chacune des listes de candidatures valables peuvent assister au déroulement des opérations électorales, en qualité de témoins.

Les désignations de ces délégués et d'un suppléant pour chacun d'eux, aussitôt que l'identité de ceux-ci sera connue, doivent être faites par les candidats réunis de la même liste et être adressées à chaque président de bureau de vote conformément à l'article 51 et en tout cas au plus tard trois jours avant les élections.

Les candidats ont le droit d'assister à toutes les opérations électorales chaque fois qu'ils le veulent, sans préjudice aux dispositions de l'article 63.

*Art. 15.* L'article 42 qui devient l'article 63 est modifié comme suit :

Le vote est secret et se fait à domicile.

Toutefois, l'électeur illettré ou incapable de lire ou d'écrire peut se faire assister d'un scribe de son choix.

L'élection a lieu au scrutin de listes avec représentation proportionnelle et vote préférentiel.

Les sièges revenant à chaque liste sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Ministre de l'intérieur prescrit aux autorités de préfecture et aux autorités communales, aux représentants des partis politiques et aux membres des bureaux de vote les mesures nécessaires pour garantir le secret et la liberté de vote.

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République rwandaise*, n° 11, du 1<sup>er</sup> juin 1969.

# SAINT-MARIN

## NOTE <sup>1</sup>

Les textes législatifs adoptés à Saint-Marin au cours de l'année 1969 et susceptibles d'être rattachés à la Déclaration universelle des droits de l'homme intéressent principalement :

*En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13*, la reconnaissance de la carte d'identité en tant que document valable pour l'entrée et le séjour à des fins touristiques de ressortissants saint-marinais sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (échange de notes datées du 9 janvier 1968 entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Saint-Marin) ;

*En ce qui concerne les articles 23 à 25*,

A) La prévention des accidents du travail et l'hygiène du travail (loi n° 40 du 2 juillet 1969) et en particulier la prévention des accidents du travail dans l'industrie du bâtiment (loi n° 41 du 2 juillet 1969) ;

B) L'élargissement du système existant de sécurité sociale pour qu'il s'applique aux admissions d'urgence, hors du territoire de la république, d'assurés résidant à Saint-Marin (loi n° 13 du

7 mars 1969) ; le système de sécurité sociale en vigueur prévoyait l'octroi d'une assistance médicale générale et spécialisée, hospitalière et pharmaceutique gratuite de la part des officiers de santé, dans les cliniques ou hôpitaux locaux et dans les cliniques et les hôpitaux conventionnés auprès de l'Institut de sécurité sociale, en contrepartie du versement d'une contribution de sécurité sociale de la part de tous les citoyens saint-marinais et étrangers résidant sur le territoire de la république ;

C) L'élargissement du système de prévoyance sociale au moyen d'une augmentation des montants minimaux de pension (loi n° 31 du 9 juin 1969) et l'institution d'une pension d'invalidité au profit des mutilés et invalides civils (loi n° 38 du 2 juillet 1969) ;

D) L'amélioration des conditions des travailleurs avec la réduction de l'horaire de travail de 45 heures à 44 heures par semaine pour les salariés de l'Etat, à égalité de rémunération (loi n° 30 du 9 juin 1969).

*En ce qui concerne l'article 26*, les modifications portant augmentation de l'allocation d'études prévue par la loi n° 48 du 21 novembre 1963 au profit des étudiants saint-marinais (décret n° 10 du 7 mars 1969).

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de Saint-Marin.

# SÉNÉGAL

## LOI N° 69-29 DU 29 AVRIL 1969 RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE ET À L'ÉTAT DE SIÈGE <sup>1</sup>

### TITRE PREMIER L'ÉTAT D'URGENCE

Art. 2. L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République du Sénégal, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique.

Le décret instituant l'état d'urgence détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Les pouvoirs énumérés aux articles 3 à 13 ci-dessous ne peuvent être exercés que dans la limite de ces circonscriptions territoriales.

Art. 3. La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir à l'autorité administrative compétente :

1) De réglementer ou d'interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures ;

2) D'instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;

3) D'interdire de séjour dans tout ou partie d'une ou de plusieurs circonscriptions visées à l'article 2, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;

4) D'interdire, à titre général ou particulier, tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique.

Art. 4. L'autorité administrative compétente peut instituer aux abords des frontières terrestres et maritimes et autour des aéroports, des zones de sécurité. Elle réglemente les conditions d'entrée ou de séjour dans ces zones.

Elle fixe également, après consultation des ministres intéressés, les points de passage réservés à l'entrée sur le territoire national et à la sortie de ce territoire.

Art. 5. L'autorité administrative compétente, peut ordonner l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère

dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. En aucun cas l'assignation à résidence ne peut avoir lieu à l'intérieur d'un camp.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leurs familles.

Toute personne ayant fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'une interdiction de séjour individuelle peut adresser une demande de retrait de cette mesure à une commission consultative de contrôle qui doit donner obligatoirement son avis à l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative compétente doit faire connaître sa décision à l'intéressé dans un délai de 15 jours. La composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra être présidée par un magistrat, sont fixés par décret.

Art. 6. L'autorité administrative compétente peut :

1) Ordonner la fermeture provisoire des lieux publics, tels que salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions ;

2) Interdire, à titre général ou particulier, les réunions publiques ou privées, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre.

Art. 7. L'autorité administrative compétente peut :

1) Faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise aux autorités désignées à cet effet des armes des première, deuxième, troisième et quatrième catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, et des munitions correspondantes en vue de leur dépôt dans des lieux déterminés, ainsi que des explosifs et de tous engins meurtriers ou incendiaires visés par la loi n° 64-52 du 10 juillet 1964 ;

2) Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 61-442 du 22 novembre 1961, faire procéder à la recherche et à l'enlèvement et, s'il y a lieu, ordonner la remise et le dépôt des stations radio-électriques privées d'émission ou de réception autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision ;

<sup>1</sup> Journal officiel de la République du Sénégal, numéro spécial, n° 4029, du 10 mai 1969.

3) Ordonner la mise en fourrière de tous véhicules dont les conducteurs auront tenté de se soustraire au contrôle des services de police.

*Art. 8.* L'autorité administrative compétente peut interdire, à titre général ou particulier, la circulation des aéronefs civils sur tout ou partie du territoire national et des eaux territoriales et des navires dans tout ou partie des eaux territoriales.

Elle peut également décider le retrait de tous titres permettant l'exercice d'une activité aérienne ou maritime civile.

*Art. 9.* La déclaration de l'état d'urgence ouvre le droit de réquisition des personnes, des biens et des services dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi.

*Art. 10.* Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

1) Conférer aux autorités judiciaires compétentes ainsi qu'au Ministre de l'intérieur, aux gouverneurs, aux préfets et en cas d'empêchement à leur adjoint, le pouvoir d'ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit ;

2) Habilitier l'autorité administrative compétente à prendre toutes mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

*Art. 11.* Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prononcer l'internement administratif des person-

nes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique. Cette mesure peut être prononcée pour un délai maximal d'un mois, renouvelable une seule fois pour une durée égale. Les personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure peuvent demander l'examen de leur situation à la commission consultative de contrôle prévue à l'article 5 dans les conditions prévues audit article.

*Art. 12.* Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir de prendre toutes dispositions relatives au contrôle des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques.

*Art. 13.* Le décret instituant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer à l'autorité administrative compétente le pouvoir, par décision immédiatement exécutoire, de muter ou de suspendre tout fonctionnaire ou tout agent de l'Etat ou des collectivités locales, tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des collectivités locales exploités en régie par voie de concession dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique. Les mutations décidées en vertu du présent article peuvent conserver leur effet après la fin de l'état d'urgence.

*Art. 14.* Les pouvoirs énoncés aux articles 10 à 13 ci-dessus peuvent, au cas où ils n'auraient pas été prévus expressément par le décret instituant l'état d'urgence, être conférés postérieurement et pendant la durée de l'état d'urgence, par un nouveau décret.

...

## LOI N° 69-30 DU 29 AVRIL 1969 RELATIVE AUX RÉQUISITIONS DE PERSONNES, DE BIENS ET DE SERVICES <sup>2</sup>

*Article premier.* La présente loi a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de réquisition sur les personnes, les biens et les services dans les seuls cas prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

### TITRE PREMIER

#### LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

*Art. 2.* En vue de mettre en œuvre son droit de réquisition pendant les périodes où ce droit lui est ouvert, l'autorité administrative peut procéder au recensement des personnes et des biens.

*Art. 3.* La réquisition est temporaire ou permanente, individuelle ou collective pour une catégorie déterminée de personnes.

Elle est formulée par écrit et notifiée au prestataire de services ou de biens à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail.

En cas de force majeure ou d'extrême urgence, elle est notifiée par voie d'affiche et par voie radiophonique.

L'ordre signé par l'autorité administrative compétente précise s'il s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de service et définit la nature et la quantité des prestations requises.

Un reçu mentionnant la nature, la quantité et l'état des prestations fournies est délivré au prestataire.

En cas de réquisition d'usage des biens mobiliers ou immobiliers, il est procédé en fin de réquisition à la constatation contradictoire des dégradations, transformations et améliorations consécutives à la réquisition.

#### Section première

##### RÉQUISITIONS DE SERVICES

*Art. 4.* Dans le cadre des lois visées à l'article premier et sous réserve des conventions internationales, les services des personnes physiques et des entreprises nécessaires à la satisfaction des besoins du pays peuvent être requis sur une partie ou sur toute l'étendue du territoire, y compris les eaux territoriales.

<sup>2</sup> *Ibid.*

*Art. 5.* Le droit de grève est suspendu pendant toute la durée de la réquisition.

Les personnes physiques sont requises :

Soit de continuer à exercer leur fonction ou leur emploi, même, s'il y a lieu, au-delà de l'âge de la retraite ;

Soit, selon leur profession et leurs facultés ou aptitudes, d'exercer une activité déterminée dans les administrations et établissements publics ou dans les entreprises et organismes dont le fonctionnement est d'intérêt public ;

Soit d'exécuter par priorité, isolément ou collectivement, les prestations prescrites avec leurs moyens propres et ceux qui sont mis éventuellement à leur disposition.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent d'office et dans l'intérêt du service recevoir une nouvelle affectation en un lieu quelconque du territoire.

Les travailleurs peuvent être déplacés sans autre condition que l'agrément préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle de la main-d'œuvre.

La réquisition n'ouvre droit à aucune autre indemnité que la rémunération afférente à la fonction ou à l'emploi ou le prix normal de la prestation.

Les requis recrutés pour occuper provisoirement un emploi public reçoivent le traitement de début du corps ou de la hiérarchie des fonctionnaires ou agents remplissant des fonctions identiques.

Les requis bénéficient de la législation sociale applicable aux fonctionnaires et travailleurs exerçant la même activité sauf dérogations prévues par décret.

...

### *Section deuxième*

#### RÉQUISITIONS DE BIENS

*Art. 7.* Dans le cadre des lois visées à l'article premier, la fourniture des biens nécessaires aux besoins du pays pour être obtenue par réquisition, à défaut d'accord amiable.

L'usage ou la propriété de tout bien mobilier ou immobilier peut être requis, à l'exception de la propriété des immeubles par nature, dont le transfert obligatoire demeure soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de celle des universalités mobilières telles que les entreprises et fonds de commerce.

*Art. 8.* Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet d'une réquisition d'usage que dans les parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Toutefois, l'Etat peut requérir l'intégralité d'un local d'habitation occupé en vue de satisfaire aux exigences de la sécurité ou de parer à un danger imminent, notamment lorsque, du fait de sa situation ou de la menace qui pèse sur ses occupants, l'immeuble doit être contrôlé par les forces de défense ou de sécurité ou entièrement évacué. Un logement habitable doit être mis sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

*Art. 9.* La réquisition d'usage d'une entreprise ou d'un établissement entraînant prise de possession temporaire confère à l'Etat le pouvoir de l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins du pays.

Sauf prescriptions contraires, elle vaut réquisition du chef d'entreprise ou d'établissement et de l'ensemble du personnel.

## TITRE II

### L'INDEMNISATION ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES

*Art. 10.* Les indemnités dues au prestataire couvrent la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose mais non le manque à gagner. Elles tiennent compte exclusivement des dépenses effectives et nécessaires, de la rémunération du travail et du capital et de l'amortissement appréciés sur des bases normales.

Elles sont dues à compter de la prise de possession des biens ou du début d'exécution des services prescrits. Toutefois, lorsqu'un préjudice découlant directement de la réquisition est subi entre les dates de notification et d'exécution de celle-ci, il donne lieu à réparation sur justifications.

A défaut de fixation réglementaire des prix et loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous les éléments et en considération de l'utilisation habituelle des biens antérieurement à leur réquisition.

La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance.

Quand le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il n'est tenu au paiement de son loyer que dans la mesure de l'indemnité de dépossession qu'il perçoit pour le même bien.

...

## LOI N° 69-31 DU 29 AVRIL 1969 RELATIVE AU CONTRÔLE DES MATÉRIELS DE PROPAGANDE POLITIQUE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE <sup>3</sup>

*Article premier.* Est soumise à autorisation administrative préalable l'introduction ou la diffusion au Sénégal à titre gratuit ou onéreux, de

brochures, tracts, affiches, insignes, enregistrements sonores ou visuels ou matériels de toute nature d'origine ou de provenance étrangère réalisée ou non au Sénégal et présentant un caractère de propagande politique.

<sup>3</sup> *Ibid.*

*Art. 2.* Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura importé ou diffusé sans autorisation administrative préalable des objets visés à l'article premier.

Ces objets seront obligatoirement confisqués et le jugement ordonnera, selon le cas, leur destruction ou leur remise à l'administration des archives.

*Art. 3.* Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'administration des douanes pourront, avant toute poursuite, saisir les objets visés à l'article premier.

La procédure de flagrant délit est toujours applicable, même si le prévenu n'est pas placé sous mandat de dépôt.

*Art. 4.* Nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers de police judiciaire pourront requérir par écrit du service des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux, lorsqu'il existera des indices ou présomptions graves et précis qu'ils contiennent des objets importés ou diffusés irrégulièrement.

Si la mesure s'avère injustifiée, le destinataire qui aura subi un préjudice réel pourra prétendre à une indemnité.

Les faits révélés ou les renseignements recueillis à l'occasion d'une procédure infructueuse au regard de la présente loi ne pourront ni servir de preuve en justice, ni être divulgués par quiconque sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal.

...

# SIERRA LEONE

## LOI DE 1969 RELATIVE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DES ÉTRANGERS

Loi n° 9 de 1969, promulguée le 20 août 1969 et entrée en vigueur le 21 août 1969<sup>1</sup>

...  
2. Tout étranger est tenu de cesser, dans le délai fixé par le ministre, qui ne doit pas être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois, de faire le commerce de détail ou de participer au commerce de détail des marchandises que le ministre spécifie par voie de décret publié dans la *Gazette*.

3. 1) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne peut, s'il n'est ressortissant, exercer une nouvelle activité industrielle ou commerciale ou un nouveau commerce de détail, ou ouvrir une nouvelle succursale d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une maison de commerce de détail existante sans l'approbation écrite préalable du ministre.

2) Toute activité industrielle ou commerciale ou tout commerce de détail exercé par un étranger, dans des locaux autres que ceux qui sont occupés par lui à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme constituant une nouvelle succursale aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1).

Toute activité industrielle ou commerciale ou tout commerce de détail agrandi ou transféré d'un local dans un autre après l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme constituant une nouvelle activité industrielle ou commerciale ou un nouveau commerce de détail aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1).

4) La question de savoir si une personne exerce une nouvelle activité industrielle ou commerciale ou un nouveau commerce de détail ou si les locaux ont été agrandis peut être portée devant le ministre, dont la décision en la matière ne sera contestée par aucun tribunal.

4. 1) a) Aucun étranger ne peut gérer un nouveau supermarché à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Aux fins des dispositions du présent paragraphe, l'expression « nouveau supermarché » désigne tout supermarché qui n'était pas ouvert avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Aucun étranger ne peut :

a) Étendre les activités d'un supermarché qu'il gérait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Transférer, sans l'approbation écrite préalable du ministre, ces activités d'un local dans un autre.

3) Aucun étranger qui gérait un supermarché avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne pourra continuer à le faire, à l'expiration d'une période de six mois après cette date, que s'il obtient à cette fin une licence, laquelle est délivrée par le ministre.

4) Les licences délivrées en vertu du paragraphe 3) ci-dessus sont soumises aux conditions, dont le paiement annuel d'une taxe d'au moins 1 000 leones, que le ministre fixera par décret.

5. 1) Tout étranger est tenu de cesser, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le ministre ne prolonge ce délai d'une période ne pouvant dépasser trois mois, l'exercice de l'une quelconque des activités industrielles ou commerciales ou l'un des commerces de détail énumérés ci-après, ou la participation à ce commerce ou à cette activité (liste de 20 catégories d'activités).

2) Dans la présente section, l'expression « entreprise de transport » désigne l'exploitation de tout véhicule ou navire réservé à la location ou destiné au transport de passagers non employés par le propriétaire du véhicule ou du navire, ou de marchandises ne lui appartenant pas, et aux fins du présent paragraphe « propriétaire » a le sens qui lui est donné à la section 2 de la loi de 1964 sur la circulation routière (*Road Traffic Act*).

3) Aucun étranger n'est autorisé à transférer l'une quelconque des activités énumérées au paragraphe 1) ci-dessus, si ce n'est avec l'approbation écrite du ministre.

4) Aucun étranger n'est autorisé à exercer, directement ou indirectement, aucune activité industrielle ou commerciale ni aucun commerce lié à un véhicule ou à un navire.

6. 1) Tout étranger, qui reçoit l'approbation prévue par la présente loi ou bénéficie d'une exemption résultant d'un décret pris par le ministre en vertu de la présente loi, obtiendra une licence et paiera contre délivrance de cette licence la taxe que le ministre fixera par décret.

2) Une licence de ce type sera valable pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle elle aura été délivrée et elle sera renouvelable annuellement, dans les conditions et avec

<sup>1</sup> *Supplement to the Sierra Leone Gazette*, vol. C, n° 71, du 21 août 1969.



les restrictions, le cas échéant, que le ministre précisera.

7. 1) Toute personne affectée par une décision prise en vertu des dispositions de la présente loi peut former un recours auprès du gouverneur général dans un délai de trois mois à partir de la date de cette décision.

2) Ce recours sera présenté par écrit et contiendra un exposé des motifs sur lesquels il se fonde.

3) Le gouverneur général, agissant conformément à l'avis du cabinet, peut connaître des recours présentés conformément aux dispositions des paragraphes 1) et 2) ci-dessus et se prononcer à leur sujet, sa décision en la matière ne pouvant être contestée par aucun tribunal.

4) Le recours formé auprès du gouverneur général, en vertu de la présente section, n'a pas l'effet suspensif sur la décision attaquée.

8. Chaque fois que le ministre est convaincu qu'il est souhaitable, dans l'intérêt national, de protéger ou d'encourager telle ou telle activité commerciale ou industrielle exercée par des ressortissants du Sierra Leone, il peut donner un avis au gouverneur général, qui, agissant conformément à cet avis, exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de la section 9 de la loi sur l'impôt sur le revenu (*Income Tax Act*), par les sections 27 et 37 de la loi sur les droits de douane (*Customs Act*) et par la section 14 de la loi sur les tarifs douaniers (*Customs Tariff Act*) dans l'intérêt de ces activités commer-

ciales ou industrielles, pour autant que le ministre le jugera utile.

9. Tout étranger qui contrevient aux dispositions des sections 2, 3, 4, 5 ou 6, ou qui ne s'y conforme pas, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible d'une amende de 10 000 leones au maximum et, dans le cas où il demeurerait en infraction, il est passible d'une astreinte recouvrable sur ordre du procureur général à raison de 50 leones par jour au maximum à compter de la date à laquelle la sommation lui aura été adressée, ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ; outre les peines précédentes, le tribunal qui a prononcé la condamnation peut recommander qu'un arrêté d'expulsion soit pris contre le coupable en vertu de la section 21 de la loi de 1965 relative aux étrangers (*Immatri-culation, immigration and expulsion*) [*Non-Citi-zens (Registration, Immigration and Expulsion) Act*].

10. Quiconque aide ou incite un étranger à commettre l'une des infractions prévues par la présente loi, ou de toute autre façon se fait son complice, est coupable d'une infraction et, une fois reconnu comme tel, passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au plus ou d'une amende de 15 000 leones au maximum ou de ces deux peines combinées.

11. La présente loi ne s'applique pas aux lieux de divertissement, aux buffets et autres installations qui sont destinés exclusivement aux employés d'un étranger et qui ne sont pas gérés dans un but lucratif.

# SINGAPOUR

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — LÉGISLATION

L'année 1969 a été marquée par l'adoption de la loi constitutionnelle (révision) de 1969<sup>2</sup>, qui crée un Conseil présidentiel, institution destinée à sauvegarder les libertés civiques fondamentales des individus, ainsi que les intérêts des groupes minoritaires.

Le Conseil présidentiel comprend un président nommé pour trois ans, 10 membres permanents nommés à vie, et 10 autres membres qui sont désignés pour une période de trois ans. Toutes les nominations au Conseil sont faites par le président sur l'avis du cabinet.

Le Conseil exerce deux fonctions, l'une générale et l'autre particulière. La fonction générale consiste à faire des recherches et à présenter un rapport sur tout problème, relatif aux membres de l'une quelconque des collectivités raciales ou religieuses de Singapour, dont le Conseil est saisi par le Parlement ou le gouvernement. Le Parlement saisit le Conseil par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée; le gouvernement le saisit par l'intermédiaire d'un ministre. La fonction particulière du Conseil consiste à attirer l'attention sur tout projet de loi ou toute mesure générale d'application qui, selon lui, présente le caractère d'une mesure discriminatoire ou à quelque autre titre incompatible avec les libertés fondamentales des sujets. Il importe de prendre note de la définition des termes « mesure discriminatoire » et « incompatible avec les libertés fondamentales des sujets ». La première de ces expressions signifie toute mesure dont l'application pratique entraîne ou risque d'entraîner des désavantages pour les membres de telle ou telle collectivité raciale ou religieuse, ou de leur faire subir un désavantage relatif, soit en leur causant un préjudice direct, soit indirectement en favorisant les membres d'une autre collectivité. La seconde expression signifie incompatible avec l'une quelconque des libertés fondamentales définies par la deuxième partie de la constitution de la Malaisie, dans la mesure où celle-ci s'applique à Singapour, ou en violation de l'une de ces libertés. Ces libertés sont énoncées dans notre contribution à l'*Annuaire* de 1965<sup>3</sup>.

D'une manière générale, lorsque le Conseil présente un rapport défavorable sur un projet

de loi, le Parlement apporte des amendements à ce projet avant de le soumettre à nouveau au Conseil. Cela permet de garantir, dans la mesure du possible, que les projets adoptés par le Parlement ne constituent pas des mesures discriminatoires ou incompatibles avec les libertés fondamentales des sujets. Le Conseil présidentiel peut donc être qualifié d'institution de protection et de développement des droits de l'homme à Singapour.

Une autre loi, adoptée en 1969, qui présente un intérêt général du point de vue des droits de l'homme est la loi sur la Cour suprême (*Supreme Court of Judicature Act*) de 1969<sup>4</sup>. Cette loi modifie et unifie les dispositions législatives relatives à la constitution et à la compétence des juridictions supérieures de Singapour. A ce propos, il peut être utile de mentionner la loi constitutionnelle (révision) de 1969, qui modifie la constitution de Singapour en y incorporant une deuxième partie, section A, relative au pouvoir judiciaire. Plusieurs dispositions de cette nouvelle deuxième partie, section A, méritent d'être relevées. Aux termes de l'article 52 F, les juges de la Cour suprême se voient garantir la sécurité de leur emploi; ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'une procédure compliquée. Les émoluments et autres conditions d'emploi des juges de la Cour suprême, y compris le droit à la retraite, ne peuvent plus être modifiés à leur préjudice une fois qu'ils ont été nommés. En outre, le comportement d'un juge ne peut faire l'objet de débats au Parlement que sur une motion de fond présentée par un quart au moins du nombre total des membres du Parlement.

### II. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

En ce qui concerne l'administration de la justice, les tribunaux ont confirmé leur jurisprudence favorable aux règles de la justice naturelle dans deux décisions :

*Attorney-General c. Ling How Doong* (1969) 1 MIJ 154.

*Chief Building Surveyor c. Makhandall & Co.* (1969) 2 MIJ 118.

Il a été question de la première affaire dans notre contribution de 1968<sup>5</sup>. Depuis lors, elle a été portée par voie d'appel devant la Cour d'appel, qui a confirmé la décision du juge de la Haute Cour.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de Singapour.

<sup>2</sup> Loi n° 19 de 1969, publiée à la *Government Gazette, Acts Supplement*, n° 6, du 2 janvier 1970.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 296 à 298.

<sup>4</sup> Loi n° 24 de 1969, publiée à la *Government Gazette, Acts Supplement*, n° 7, du 2 janvier 1970.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 396 et 397.

# SOMALIE

## DÉCRET LÉGISLATIF N° 5 DU 10 AOÛT 1969 PORTANT CODE DU TRAVAIL

### RÉSUMÉ

Tel que spécifiées dans l'article 2, les dispositions du présent code ou de ses règlements d'application sont applicables à tous les employeurs et travailleurs, y compris les personnes employées dans les administrations ou dans les institutions publiques, dans la mesure où leurs conditions de travail ne sont pas régies par d'autres dispositions législatives, mais ne sont pas applicables aux forces armées, aux forces de police et aux forces paramilitaires de l'Etat.

L'article 3 dispose que toute personne a le droit d'exercer l'activité de son choix et de bénéficier de chances et d'un traitement égaux à l'égard de pareils emplois et activités, sans discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, les origines nationales ou sociales, et a le devoir d'accorder le même traitement équitable aux autres personnes et de contribuer, dans l'exercice de son activité, au progrès matériel et moral de la nation.

En vertu de l'article 4, l'Etat protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications, qu'il s'agisse de tâches d'organisation ou d'exécution, d'activités intellectuelles, techniques ou manuelles et favorise en outre la réalisation de conditions permettant l'exercice effectif des droits et l'exécution des obligations prévus à l'article 3 du présent code.

L'article 5 interdit le travail forcé ou obligatoire sous quelque forme que ce soit.

Tel qu'indiqué dans l'article 7, les différends auxquels aucune disposition du présent code ou d'un contrat de travail n'est applicable seront tranchés conformément aux principes d'équité, aux principes généraux de la législation du travail, aux conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par la République, aux principes du droit ordinaire qui ne sont pas contraires à ceux de la législation du travail, à la doctrine juridique, au droit jurisprudentiel et à la coutume et à l'usage local. Toutefois, en cas de doute quant à l'interprétation ou à l'application d'une disposition concernant des questions de travail, l'interprétation et l'application les plus favorables aux travailleurs seront adoptées.

D'autres dispositions du code traitant des syndicats, des associations d'employeurs, des fédérations et des confédérations; des contrats de travail; d'apprentissage; de la rémunération; des conditions de travail; de l'hygiène et de la sécurité du travail; des organes et moyens d'exécution; du règlement des différends du travail; et des grèves, grèves perlées et du lock-out.

Le texte du code en anglais et une traduction de ce code en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative* 1969 — Som. 1.

# SOUAZILAND

## LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE DE 1969

(Loi n° 5 de 1969, sanctionnée le 16 avril 1969<sup>1</sup>)

...

### DEUXIÈME PARTIE

#### MALADIES CONTAGIEUSES

...

##### *Devoir de l'occupant de signaler la maladie*

4. 1) Si un cas de maladie à signaler se déclare dans un immeuble ou à proximité de celui-ci dans une zone urbaine, l'occupant dudit immeuble notifiera, par écrit, le cas aux autorités locales, au plus tard 24 heures après qu'il aura eu connaissance du fait, indiquant :

a) Les nom et prénoms, le sexe, l'âge et l'adresse de la personne atteinte ;

b) Le nom de la maladie à signaler ; et

c) La date à laquelle la maladie à signaler s'est déclarée.

2) L'occupant fournira d'autres détails relatifs au cas dans la mesure où les autorités locales l'estimeront nécessaire.

3) Sur réception d'une notification conformément au présent article, les autorités locales en informeront immédiatement l'agent des services de santé le plus proche.

4) Une personne qui, sans excuse valable, contrevient aux dispositions des alinéas 1 et 2 se rend coupable d'un délit et, lorsque sa culpabilité est reconnue, est passible d'une amende de 50 rands ou, en cas de défaut de paiement, d'un mois de prison.

##### *Notification par le médecin praticien*

5. 1) Lorsqu'un médecin praticien soigne ou est appelé à soigner une personne souffrant d'une maladie à signaler, ce médecin, au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de la nature de la maladie, fera parvenir à l'agent des services de santé le plus proche un certificat sous la forme prescrite précisant le genre de maladie à signaler dont il estime que cette personne est atteinte.

2) Un médecin praticien qui, sans excuse valable, contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 se rendra coupable d'un délit et, lorsque sa culpabilité est reconnue, est passible d'une amende de 100 rands au maximum ou, en cas de défaut de paiement, de trois mois de prison.

##### *Règlements relatifs aux maladies contagieuses*

6. Le ministre peut édicter des règlements applicables à toutes les maladies contagieuses ou seulement à celles qui pourront être précisées dans la présente loi et peut en particulier, sans que cela affecte les dispositions générales des règlements ci-dessus, légiférer en prévision des cas ci-après :

a) Contrôle ou interdiction :

i) De l'entrée dans le territoire du Souaziland ou du départ de ce territoire d'une personne ou d'un groupe déterminé de personnes ;

ii) De l'introduction dans le Souaziland, ou du transport d'une partie du Souaziland à une autre, d'un certain animal ou d'un certain objet ;

b) Examen médical obligatoire (y compris le prélèvement du corps d'échantillons de quelque substance que ce soit), détention, quarantaine, désinfection, vaccination, inoculation, traitement, isolement ou surveillance suivant le cas, des animaux, objets, personnes ou groupes de personnes résidant au Souaziland, y entrant ou en partant.

##### *Pouvoir d'administrer un traitement, etc.*

7. 1) Dans les cas où, au titre d'un règlement, le ministre a donné pouvoir à un agent désigné d'administrer tout vaccin, inoculation ou traitement à toute personne ou d'en prélever un échantillon, ledit agent, avant d'administrer le vaccin, l'inoculation ou le traitement ou de prélever ledit échantillon, devra demander à cette personne son consentement au vaccin, à l'inoculation ou au traitement ou prélèvement, et si cette personne n'y consent pas, l'agent pourra déférer l'affaire à un magistrat.

2) Sur réception d'un rapport de cette nature, le magistrat, après enquête, devra donner l'ordre qu'il estime nécessaire pour que les dispositions soient appliquées de façon appropriée et que les objectifs fixés dans la présente partie soient atteints.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, lorsque le ministre a déclaré par avis publié dans la *Gazette* qu'il estime qu'une épidémie dangereuse existe ou qu'on craint qu'elle ne se déclare, ces vaccinations, inoculations ou traitements ou échantillons pourront être obtenus sur l'ordre d'un agent des services de santé sans recours à un magistrat.

<sup>1</sup> Supplément au *Swaziland Government Gazette*, n° 349, du 25 avril 1969, partie B, « Lois ».

4) Toute personne qui n'obtempérera pas à un ordre donné au titre des alinéas 2 et 3 se rendra coupable d'un délit.

### TROISIÈME PARTIE

#### NUISANCES

##### *Interdiction des nuisances*

8. Nul ne causera de nuisance, ou ne laissera exister sur tout terrain ou local dont il est propriétaire ou occupant ou dont il a la charge une nuisance ou autre situation susceptible de porter atteinte à la santé publique ou de constituer un danger pour elle.

##### *Auteur d'une nuisance*

12. On entend par auteur d'une nuisance la personne qui, par ses actes, par manquement ou par défaut d'action, laisse la nuisance apparaître, exister ou se poursuivre, qu'elle soit ou non le propriétaire ou l'occupant ou à la fois le propriétaire et l'occupant ou toute autre personne.

##### *Avis d'élimination de la nuisance*

13. Les autorités locales ou un agent des services de santé, s'ils sont convaincus de l'existence d'une nuisance, peuvent notifier l'auteur de la nuisance, ou si celui-ci ne peut être trouvé, l'occupant ou le propriétaire de l'habitation ou des locaux où la nuisance s'est produite ou se poursuit, lui demandant de l'éliminer dans la limite de temps précisée dans l'avis, et d'exécuter les travaux qui pourraient se révéler nécessaires à cette fin, et, si les autorités locales ou l'agent des services de santé l'estiment souhaitable, mais seulement dans ce cas, préciser les travaux qui doivent être exécutés pour empêcher que ladite nuisance ne se reproduise :

Toutefois :

a) Lorsque la nuisance provient du fait d'un manquement ou d'un défaut de caractère structu-

rel, ou lorsque l'habitation ou les locaux sont inoccupés, l'avis sera délivré au propriétaire ;

b) Lorsque l'auteur de la nuisance ne peut être trouvé ou lorsqu'il est évident que celle-ci ne s'est pas produite ou ne se poursuit pas par agissement ou par défaut ou négligence de l'occupant ou du propriétaire de l'habitation ou des locaux ;

les autorités locales élimineront la nuisance, et pourront faire le nécessaire pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

### QUATRIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Pouvoirs d'entrée et d'inspection, etc.*

25. 1) Aux fins d'effectuer une inspection ou de faire des travaux ou de se livrer à d'autres activités nécessaires ou découlant de l'exécution de ses fonctions au titre de la présente loi :

a) Un agent des services de santé, un fonctionnaire ou une personne à qui il a délégué par écrit ses pouvoirs au titre de la présente loi ;

b) Un inspecteur des services de santé ;

c) Un fonctionnaire de l'administration ; ou

d) Un représentant des autorités locales, un fonctionnaire ou une personne à laquelle il a délégué par écrit ses pouvoirs au titre de la présente loi ; pourra, au moment où l'inspection, les travaux ou d'autres activités seront effectués de la manière appropriée, pénétrer sur tous terrains ou locaux quels qu'ils soient.

2) Une personne habilitée au titre de l'alinéa 1 à entrer sur tous terrains ou locaux quels qu'ils soient pourra le faire par la force si cela se révèle nécessaire.

## LOI DU GOUVERNEMENT SUR LA LÉGISLATION URBAINE, 1969

(Loi n° 8 de 1969, approuvée le 7 mai 1969 2)

### II. — CONSTITUTION DES CONSEILS MUNICIPALS

#### *Déclaration de municipalités*

4. 1) Sous réserve des dispositions du présent article le ministre peut, par avis dans la *Gazette* :

a) Déclarer qu'une agglomération est une municipalité ;

d) Déclarer qu'une agglomération cessera d'être une municipalité.

2) Le ministre ne pourra publier un avis au titre de la sous-section 1 sans tout d'abord :

a) Publier une annonce dans la *Gazette* et dans un journal paraissant dans l'agglomération intéressée, informant le public des détails de l'avis qu'il a l'intention de publier et des raisons qu'il a de le faire, et invitant toute personne à présenter au ministre les critiques qu'elle puisse souhaiter formuler à une date qui sera précisée dans cette annonce ;

#### *Conseils municipaux*

5. 1) Dans chaque municipalité, il sera créé par le ministre, par avis publié dans la *Gazette*, un conseil municipal qui s'acquittera des obligations

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 352, du 16 mai 1969, partie B, « Lois ».

imposées à un conseil par cette loi ou toute autre loi et pourra exercer les pouvoirs qui lui seront conférés par cette loi ou toute autre loi ; ledit conseil contribuera dans le cadre de ses fonctions générales au maintien de l'ordre et d'une bonne administration dans l'agglomération relevant de son autorité.

...  
*Composition des conseils*

6. 1) Le ministre peut de temps en temps, par avis publié dans la *Gazette* :

a) Arrêter la composition d'un conseil et le nombre des conseillers ;

b) Prendre des mesures en vue de l'élection et de la nomination des conseillers ;

...  
*Règlements électoraux*

8. Le ministre promulguera des règlements en vue de la réglementation et de l'organisation des élections qui devront avoir lieu conformément aux dispositions de la présente loi et il peut, sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, arrêter dans lesdits règlements :

a) Les conditions régissant l'exercice du droit de vote et la déchéance de ce droit ;

b) L'inscription des électeurs sur les listes électorales d'une municipalité ou de la circonscription territoriale d'une municipalité et la composition de ces listes ;

c) La procédure applicable pour formuler les réclamations ou les objections concernant l'inscription des électeurs sur les listes électorales ainsi que pour statuer sur lesdites réclamations ou objections et former les recours pertinents ;

d) Les conditions régissant l'éligibilité au poste de conseiller et l'inéligibilité ;

e) La vérification des qualifications des électeurs et des candidats à l'élection ;

f) La procédure pour la présentation des candidats à l'élection aux postes de conseiller ;

g) La procédure électorale dans une municipalité ou une circonscription territoriale d'une municipalité et la désignation d'un scrutateur et de toutes autres personnes chargées de contrôler le déroulement des élections ;

...

## LOI DE 1969 (DU COMMONWEALTH) RELATIVE AUX DÉLINQUANTS EN FUIITE

(Loi n° 9 de 1969, adoptée le 7 mai 1969<sup>3</sup>)

...  
DEUXIÈME PARTIE

### REMISE DES DÉLINQUANTS AUX AUTORITÉS DES ÉTATS QUI LES RÉCLAMENT

*Individus pouvant être extradés*

3. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout individu découvert au Souaziland et accusé d'avoir commis une infraction tombant sous le coup de ladite loi, dans l'un quelconque des pays visés par le présent article, ou présumé être illégalement en liberté après avoir été condamné pour une telle infraction dans l'un des pays en question, peut être arrêté et remis audit pays, dans les conditions prévues par la présente loi.

2) Les pays visés par le présent article sont ceux qui ont été désignés à cet effet conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

*Pays visés*

4. 1) Le Premier Ministre peut désigner n'importe quel pays aux fins prévues à l'article 3 de la présente loi, et peut annuler une telle désignation.

2) Le Premier Ministre peut donner des instructions concernant l'application de la présente loi aux individus réclamés ou remis par un pays désigné, sous réserve des exceptions, conditions particulières ou modifications précisées dans ses instruc-

tions. Le Premier Ministre peut annuler lesdites instructions.

3) Toute désignation effectuée en vertu du paragraphe 1 et toute instruction donnée en vertu du paragraphe 2 du présent article seront soumises au Parlement dans les 14 jours suivant la date à laquelle elles ont été formulées si le Parlement est en session ou, s'il n'est pas en session, dans les 14 jours qui suivront le début de la session suivante. Une telle désignation ou de telles instructions resteront en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tant qu'elles n'auront pas été annulées, sauf si les deux chambres du Parlement adoptent une résolution les désapprouvant, et elles cesseront dès lors d'avoir effet dans la mesure de la désapprobation manifestée dans ladite résolution.

4) Toute désignation ou instruction formulée en vertu des paragraphes précédents doit être publiée dans la *Gazette*.

5) Tant qu'une désignation demeure en vigueur aux fins prévues dans le présent article :

a) La présente loi s'applique au pays ainsi désigné ; et

b) Ce pays est l'un des pays visés aux fins poursuivies par la présente loi ;

sous réserve des instructions qui pourraient être données en vertu du paragraphe 2 en ce qui concerne ledit pays.

*Infractions visées*

5. 1) La présente loi s'applique à toute infraction dont un individu est accusé, ou dont il a été

<sup>3</sup> *Ibid.*

reconnu coupable, dans l'un des Etats désignés, les conditions suivantes étant remplies :

a) Le fait imputé doit constituer une infraction aux termes de la loi du pays désigné... et être punissable, en vertu de cette loi, d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou d'une peine plus lourde ;

b) En tout état de cause, l'acte ou l'omission incriminé ou l'acte ou l'omission équivalent constituerait une infraction aux lois du Souaziland, s'il était commis au Souaziland ou, dans le cas d'infractions commises hors du territoire du Souaziland, il doit s'agir d'un acte ou d'une omission qui constituerait une infraction s'il était commis au Souaziland dans des circonstances analogues.

*Limitations de caractère général concernant les délinquants réclamés*

6. 1) Nul ne sera remis en vertu de la présente loi aux autorités d'un pays désigné ni emprisonné ni détenu en attendant d'être livré s'il apparaît au ministre, au tribunal compétent ou à la Haute Cour saisie d'une instance en réparation pour le tort causé au droit de tout individu à la liberté individuelle ou d'une instance en vue de la révision de l'ordre de mise en détention :

a) Que l'infraction dont l'individu est accusé, ou dont il a été reconnu coupable, a un caractère politique ;

b) Que la requête (quoique présentée du chef d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi) est motivée en fait par l'intention de poursuivre l'intéressé ou de lui infliger un châtement pour des motifs fondés sur sa race, sa religion, sa nationalité ou son opinion politique ;

c) Que l'intéressé, une fois livré, risque d'être traité injustement au cours de son procès, de se voir infliger un châtement, ou d'être emprisonné, ou d'être limité dans ses libertés fondamentales, pour des motifs fondés sur sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques.

2) Nul ne sera remis au titre de la présente loi aux autorités d'un pays quel qu'il soit, emprisonné ou maintenu en détention en attendant d'être livré si, comme il est dit ci-dessus, il s'avère qu'il pourrait être légitimement libéré s'il était inculpé au Souaziland du chef de la même infraction en vertu des dispositions juridiques applicables, du fait d'un acquittement ou d'une condamnation antérieure.

3) Nul ne sera remis en vertu de la présente loi aux autorités d'un pays quel qu'il soit, emprisonné ou détenu en attendant d'être livré si la législation du pays qui le réclame ne comporte pas des dispositions — ou si des arrangements n'ont pas été conclus avec ce pays à cet effet — garantissant que l'intéressé ne sera pas poursuivi dans ce pays, sauf s'il a d'abord été réhabilité, ou s'il a eu la possibilité de retourner au Souaziland, du chef d'une infraction commise avant son retour au titre de la présente loi, autre que les infractions énumérées ci-après :

a) L'infraction pour laquelle le pays en question le réclame conformément à la présente loi ;

b) Toute infraction moins grave, découlant des faits établis par le tribunal qui a ordonné son emprisonnement ; ou

c) Toute autre infraction tombant sous le coup de la présente loi, sous réserve de l'assentiment préalable du ministre.

4) Les arrangements prévus au paragraphe 3 du présent article peuvent être conclus en ce qui concerne une affaire particulière, ou avoir un caractère plus général ; aux fins du présent paragraphe, tout certificat délivré par le ministre ou sous son autorité, attestant l'existence d'un tel arrangement avec un pays donné et précisant les modalités de celui-ci, constituera une preuve suffisante de la véracité des faits consignés dans ledit certificat.

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE SUIVANT LAQUELLE UN PRÉVENU PEUT ÊTRE LIVRÉ

*Autorisation de livrer le prévenu*

7. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux mandats provisoires, nul ne sera livré si ce n'est sur ordre du ministre (désigné dans la présente loi sous le nom d'autorisation de livrer le prévenu) comme suite à une demande écrite adressée au ministre par le gouvernement du pays désigné, dans lequel l'individu réclamé est accusé ou a été reconnu coupable, ou au nom dudit gouvernement.

2) Toute demande déposée aux fins du présent article, pour le compte de n'importe quel pays, doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Si la demande concerne un individu accusé d'une infraction, un mandat d'arrêt délivré dans ledit pays ;

b) Si la demande concerne un individu se trouvant illégalement en liberté après avoir été reconnu coupable d'une infraction, une preuve que ledit individu a été jugé et condamné dans ce pays et une attestation indiquant, le cas échéant, quelle fraction de la peine a été purgée ;

et, dans chaque cas, il conviendra de fournir tous renseignements utiles concernant l'individu réclamé, les faits incriminés et les dispositions législatives en vertu desquelles il est accusé ou condamné, ainsi que des preuves suffisantes pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt au titre de l'article 8.

3) Dès réception de ladite demande, le ministre peut délivrer une autorisation, sauf s'il lui apparaît qu'il ne pourrait le faire légitimement ou sans contrevenir aux dispositions de la présente loi.

*Arrestation aux fins de mise en détention*

8. 1) Un mandat d'arrêt peut être délivré contre un individu accusé d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou présumé se trouver illégalement en liberté après avoir été reconnu coupable d'une telle infraction :

a) Par un magistrat, dès réception de l'autorisation de livrer le prévenu ;

b) En l'absence d'une telle autorisation, par un magistrat, si celui-ci a été informé que cet individu se trouve au Souaziland ou qu'il est présumé s'y trouver ou être en route pour le Souaziland ;

et le mandat délivré en vertu de l'alinéa b ci-dessus est désigné dans la présente loi sous le nom de mandat provisoire.

2) Le mandat d'arrêt visé par le présent article peut être délivré si, de l'avis du magistrat, il existe des preuves suffisantes qui justifieraient la délivrance d'un mandat d'arrêt contre un individu accusé d'avoir commis une infraction correspondante, ou contre un individu présumé se trouver illégalement en liberté après avoir été reconnu coupable d'un délit, dans la juridiction dudit magistrat.

3) Lorsqu'un mandat provisoire est délivré au titre du présent article, l'autorité qui l'émet doit aviser immédiatement le ministre et lui communiquer les documents consignants les renseignements et les éléments de preuve sur la base desquels il a été délivré ou copie conforme de ceux-ci ; et le ministre peut, dans tous les cas, et chaque fois qu'il décide de ne pas délivrer l'autorisation de livrer le prévenu, donner l'ordre d'annuler ledit mandat et, si l'individu a déjà été arrêté, le faire remettre en liberté.

4) Le mandat d'arrêt délivré au titre du présent article est directement exécutoire, en tout lieu du territoire du Souaziland, et peut être exécuté par toute personne à laquelle il est adressé ou par tout membre des forces de police.

5) Lorsqu'un mandat est délivré en vertu du présent article dans le dessein d'arrêter un individu accusé de vol ou de recel de biens ou de toute autre infraction concernant des biens, tout officier de justice est habilité à délivrer un mandat de perquisition, comme si l'infraction avait été commise au Souaziland.

#### *Procédure d'emprisonnement*

9. 1) Tout individu arrêté conformément à un mandat délivré au titre de l'article 8 de la présente loi sera traduit, aussi rapidement que possible (à moins qu'il n'ait été remis en liberté entre-temps, comme prévu au paragraphe 3 du présent article), devant un tribunal présidé par un magistrat [désigné dans la présente loi sous le nom de *Court of Committal* (tribunal auquel il appartient d'ordonner la mise en détention)].

2) En ce qui concerne la procédure prévue dans le présent article, le tribunal saisi de l'affaire aura, dans toute la mesure possible, la même compétence et les mêmes pouvoirs, y compris le pouvoir de placer l'intéressé en détention préventive ou de le mettre en liberté sous caution, qu'un magistrat chargé d'effectuer une enquête préliminaire.

3) Lorsque l'individu arrêté est détenu en vertu d'un mandat provisoire et qu'aucune autorisation ministérielle n'a été reçue en ce qui le concerne, le tribunal ayant ordonné la mise en détention peut fixer des délais raisonnables (dont il devra informer le ministre) à l'expiration desquels l'intéressé sera remis en liberté, sauf si l'autorisation de le livrer est parvenue entre-temps.

4) Lorsqu'une autorisation de livrer un individu arrêté a été émise et qu'après avoir pris connaissance de toutes les pièces à conviction fournies à l'appui de la demande du pays qui le réclame, ou à la charge de l'intéressé, le tribunal compétent a acquis la certitude que l'infraction en question tombe sous le coup de la présente loi et qu'il a été établi, en outre :

a) Qu'il existe des preuves suffisantes qui justifieraient des poursuites contre l'intéressé pour une telle infraction, si elle avait été commise dans la juridiction de ce tribunal ;

b) S'agissant d'un individu présumé se trouver illégalement en liberté après avoir été reconnu coupable d'une infraction, qu'il a effectivement été reconnu coupable et semble en effet être en liberté ;

le tribunal placera l'intéressé en détention en attendant qu'il soit livré, à moins qu'une autre clause de la présente loi n'interdise son emprisonnement ; mais, si le tribunal estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes ou si l'intéressé ne peut être emprisonné, il le remettra en liberté.

5) Quiconque a fait l'objet d'un mandat délivré conformément au présent article peut, dans les 15 jours qui suivent la délivrance dudit mandat, faire appel auprès de la Haute Cour, laquelle peut prendre la décision qu'elle jugera appropriée.

#### *Révision et procédure d'habeas corpus*

10. 1) Tout individu placé en détention en vertu de l'article 9 sera informé en termes simples par le tribunal de son droit de présenter à la Haute Cour une demande de procédure d'*habeas corpus* ou une demande de révision de l'ordre de mise en détention ; le tribunal doit signaler immédiatement au ministre la mise en détention de l'intéressé.

2) Aucun prévenu placé en détention en vertu de l'article 9 ne pourra être livré, en vertu de la présente loi, si ce n'est dans les conditions suivantes :

a) En aucun cas, avant l'expiration des 15 jours commençant à courir à la date de la délivrance de l'ordre de mise en détention ;

b) Au cas où une procédure d'*habeas corpus* ou de révision de l'ordre de détention a été introduite auprès de la Haute Cour, tant que la procédure engagée n'a pas abouti.

3) Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Haute Cour peut, sans préjudice de la compétence du tribunal à tous autres égards, ordonner la mise en liberté de l'intéressé pour les motifs suivants :

a) En raison du peu de gravité de l'infraction dont l'intéressé est accusé ou dont il a été reconnu coupable ; ou

b) En raison du temps qui s'est écoulé depuis l'époque où il est présumé avoir commis cette infraction ou depuis qu'il se trouve illégalement en liberté, selon le cas ; ou

c) Lorsque l'accusation portée contre l'intéressé n'est pas faite de bonne foi et pour servir la justice ; étant donné que, dans ces conditions, il serait injuste ou abusif de livrer l'intéressé.



4) Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Haute Cour peut recevoir des témoignages supplémentaires relevant de sa compétence, en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 3 du présent article.

5) Aux fins prévues par le présent article, une procédure d'*habeas corpus* ou de révision d'un ordre d'emprisonnement sera considérée comme pendante tant que la possibilité de faire appel demeurera effective et elle cessera de l'être à l'expiration des délais prévus pour faire appel ou, lorsqu'une permission est nécessaire pour ce faire, des délais prévus pour présenter la demande.

*Ordre de livrer un individu au pays  
qui le réclame*

11. 1) Lorsqu'un individu est placé en détention en attendant d'être livré et n'a pas été remis en liberté sur ordre de la Haute Cour, le ministre peut délivrer un mandat pour ordonner qu'il soit livré au pays qui le réclame, à moins que les dispositions du paragraphe 6 du présent article n'interdisent de livrer l'intéressé, définitivement ou pendant une période déterminée; ou bien le ministre peut décider, en vertu du présent article, de ne pas délivrer un tel ordre en ce qui concerne l'intéressé.

2) Aucun individu purgeant une peine de prison ou de détention ou accusé d'une infraction au Souaziland ne pourra faire l'objet d'un ordre en vertu du présent article dans les cas suivants :

a) S'agissant d'un individu purgeant une peine, tant que ladite peine n'aura pas été purgée ;

b) S'agissant d'un individu accusé d'une infraction, tant qu'il ne sera pas passé en jugement ou tant que l'accusation n'aura pas été retirée, et au cas où l'intéressé serait condamné à une peine d'emprisonnement (sans sursis), tant que la peine n'aura pas été purgée.

3) Le ministre ne délivrera pas l'ordre en question s'il lui apparaît que, pour les raisons exposées au paragraphe 3 de l'article 10, il serait injuste ou abusif de livrer l'intéressé.

4) Le ministre peut décider de ne pas donner un tel ordre concernant un individu accusé ou reconnu coupable d'un crime qui n'entraîne pas la peine de mort au Souaziland, si l'intéressé risque la peine capitale pour le crime en question, ou si la peine de mort a déjà été prononcée contre lui dans le pays qui le réclame.

5) Le ministre peut décider de ne pas donner l'ordre de remettre un individu emprisonné, conformément au présent article, aux autorités du pays qui le réclame, au cas où il serait également réclamé par un autre pays en vertu de la présente loi, ou de toute autre loi relative à l'extradition ou au retour des délinquants en fuite, et s'il apparaît au ministre, eu égard à tous les éléments du dossier et compte tenu, en particulier :

a) De la gravité relative de l'infraction en question ;

b) De la date à laquelle chacune des demandes ou des réquisitions a été présentée ; ou

c) De la nationalité de l'intéressé et de sa résidence habituelle ;

que la préférence doit être accordée à l'autre requête ou mandat de réquisition.

6) L'individu réclamé doit être avisé immédiatement qu'un mandat a été délivré contre lui en vertu du présent article.

*Remise en liberté au cas où l'intéressé n'a pas été  
livré dans les délais prévus*

12. 1) Si un individu emprisonné en attendant d'être livré est encore en détention au Souaziland en vertu de la présente loi, après l'expiration des délais suivants, à savoir :

a) Dans tous les cas, un délai de deux mois à compter de la date du premier jour où, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, il aurait pu être livré ;

b) Lorsqu'il existe un ordre de livrer le prévenu, émis en vertu de l'article 11, une période d'un mois commençant à partir du jour où ledit mandat a été délivré ;

l'intéressé peut déposer une demande de mise en liberté auprès de la Haute Cour.

2) Si le tribunal saisi d'une telle demande estime que le ministère a été dûment informé de son intention de présenter ladite demande, il peut, sauf s'il y a des motifs suffisants pour s'en abstenir, ordonner la mise en liberté du requérant et, si un ordre de livrer le prévenu a été émis en vertu de l'article 11, annuler ledit ordre.

*Pièces à conviction*

13. 1) Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, notamment dans une procédure d'*habeas corpus* ou de révision d'un ordre de mise en détention en vertu de la présente loi :

a) Tout document dûment authentifié présentant des témoignages recueillis sous la foi du serment dans un pays désigné sera admis comme preuve à conviction des faits qui y sont exposés ;

b) Tout document dûment authentifié réputé avoir servi de preuve à conviction ou la copie d'un tel document, dans toute procédure, dans n'importe quel pays désigné, sera accepté comme preuve à conviction ;

c) Tout document dûment authentifié, certifiant qu'un individu a été reconnu coupable à une date précisée dans ledit document, d'une infraction à la loi d'un pays désigné, ou d'une partie d'un tel pays, sera considéré comme une preuve de la matérialité et de la date de la condamnation.

*Mise en détention*

14. 1) Tout individu mis en détention préventive ou emprisonné en vertu de l'article 9 sera incarcéré dans le même genre d'établissement qu'un individu accusé d'une infraction dont le tribunal qui a prononcé la mise en détention aurait à connaître.

2) Tout individu ayant pris la fuite après avoir été placé en détention en vertu d'un mandat délivré conformément à la présente loi peut être arrêté en n'importe quel point du territoire du Souaziland de la même manière qu'un individu ayant pris la fuite après avoir été placé en déten-

tion en vertu d'un mandat d'arrestation délivré dans la même partie du territoire pour une infraction commise dans cette région.

3) Lorsqu'il y a lieu de transférer un individu détenu dans n'importe quelle partie du Souaziland, que ce soit ou non en vertu de la présente loi, pour l'emprisonner au titre de la présente loi, dans une autre partie du Souaziland, quel que soit le moyen de transport utilisé, y compris la voie aérienne, l'intéressé sera considéré comme demeurant en détention légale jusqu'à ce qu'il atteigne l'endroit où il doit être transféré.

4) Tout mandat délivré en vertu de l'article 11 pour remettre un individu aux autorités d'un pays quel qu'il soit, suffit à habilitier les personnes auxquelles il est adressé et tous les membres des forces de police, à recevoir l'individu en question, à l'arrêter et à le déferer aux autorités judiciaires dudit pays.

...

#### QUATRIÈME PARTIE

### TRAITEMENT DES PERSONNES LIVRÉES PAR LES PAYS DÉSIGNÉS

#### *Interdiction d'entamer des poursuites du chef d'autres infractions*

16. 1) Le présent article s'applique à toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction aux lois du Souaziland ou d'une partie du territoire du Souaziland, remise aux autorités du Souaziland par l'un quelconque des pays visés, en vertu de toute loi en vigueur dans le pays, correspondant à la présente loi.

2) Aucun individu visé par le présent article ne pourra faire l'objet d'une poursuite au Souaziland pendant la période indiquée au paragraphe 3 du présent article, pour des infractions commi-

ses avant son retour au Souaziland, à l'exception des infractions suivantes :

a) L'infraction pour laquelle l'intéressé a été livré ;

b) Toute infraction moins grave établie par les faits invoqués pour réclamer l'intéressé ; ou

c) Tout autre infraction pour laquelle le gouvernement du pays qui l'a livré consentirait à ce qu'il soit poursuivi.

3) La période mentionnée au paragraphe 2 s'appliquant à tout individu visé par le présent article commence à compter de la date d'arrivée au Souaziland de l'individu livré, comme prévu au paragraphe 1, et se termine 45 jours après la date du premier jour où l'intéressé aurait eu ultérieurement la possibilité de quitter le Souaziland.

#### *Réhabilitation des individus non jugés ou acquittés*

17. 1) Le présent article s'applique à tout individu accusé d'une infraction aux lois du Souaziland et remis aux autorités du Souaziland, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 16.

2) S'agissant d'un individu visé par le présent article :

a) Si les poursuites contre l'intéressé pour l'infraction du chef de laquelle il a été livré ne sont pas entamées dans les six mois qui suivent la date de son arrivée au Souaziland ; ou

b) Si l'intéressé est acquitté ou remis en liberté à l'issue du procès en question ;

le ministre peut, s'il le juge opportun, à la demande de l'intéressé, prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de retourner gratuitement et dans les délais les plus brefs, dans le pays auquel il avait été réclaté.

...

# SOUDAN

## LOI DE 1969 SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

(Loi n° 23 de 1969) <sup>1</sup>

4. 1) Au Soudan, la justice est administrée par un organe indépendant, appelé le « Pouvoir judiciaire ».

2) Le Pouvoir judiciaire est directement responsable de l'exercice de ses fonctions devant le Conseil de la révolution.

3) Le Pouvoir judiciaire est représenté au Conseil des ministres par le Ministre de la justice.

5. Il existe, dans le Pouvoir judiciaire, deux divisions, la division civile et la division *Chari'a*, à la tête desquelles se trouvent, respectivement, le *Chief Justice* et le Grand Cadi.

6. La division civile se compose des tribunaux et exerce les compétences prévues par l'ordonnance sur la justice civile, le Code pénal, le Code de procédure criminelle, l'ordonnance de 1931 sur les tribunaux des chefs, l'ordonnance de 1932 sur les tribunaux indigènes, et tous amendements à ces textes; elle peut, éventuellement, comprendre tous autres tribunaux et exercer toutes autres compétences, conformément à la loi.

7. La division *Chari'a* se compose des tribunaux et exerce les compétences prévues par la loi de 1967 sur les tribunaux *Chari'a* et par les lois modifiant ou remplaçant ladite loi.

8. Tout conflit de compétence entre la division civile et la division *Chari'a* est porté devant une cour de répartition des compétences composée du *Chief Justice*, président, du Grand Cadi, de deux juges à la Haute Cour civile et d'un juge à la Haute Cour *Chari'a*.

<sup>1</sup> *The Democratic Republic of the Sudan Gazette*, n° 1080 du 1<sup>er</sup> juillet 1969, *Special Legislative Supplement*, Supplément n° 1, *General Legislations*.

## LOI SPÉCIALE DE 1969 SUR LA PUNITION DE LA CORRUPTION

(Loi n° 31 de 1969) <sup>2</sup>

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi peut être appelée « loi de 1969 sur la punition de la corruption » et est réputée en vigueur depuis le 10 juin 1965.

2. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à quiconque était, du 10 juin 1965 au 25 mai 1969, président de la Commission suprême ou membre de cette commission, ministre, président de l'Assemblée constituante ou membre de cette assemblée, membre d'un conseil exécutif ou du conseil d'une collectivité locale établi en vertu de l'ordonnance de 1951 sur les collectivités

locales, fonctionnaire de l'administration centrale, de l'administration locale ou d'une entreprise, organisation ou commission créée par la loi, président ou membre du conseil d'administration d'une telle entreprise ou organisation, propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'une agence de presse ou rédacteur à de tels journaux, revues ou agences de presse et, généralement, à quiconque avait ou exerçait des fonctions publiques ou avait la qualité de représentant du peuple.

### Chapitre II

#### DÉLITS DE CORRUPTION D'AGENTS POLITIQUES, DE FONCTIONNAIRES ET DE JOURNALISTES

3. Est coupable de délit de corruption d'agent politique celui qui a commis une action en vue

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 1081 du 15 juillet 1969, *Legislative Supplement*, Supplément n° 1, *General Legislations*.

de corrompre le régime gouvernemental ou la vie politique soit par des dommages causés aux intérêts économiques, financiers ou sociaux du pays, soit en contrevenant à des lois ou en exploitant la religion, pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage politique ; la présente disposition s'étend, sans préjudice de la généralité des dispositions qui précèdent, aux personnes qui :

a) Ont modifié ou fait modifier la Constitution en violation de la volonté d'un secteur quelconque du corps électoral ;

b) Ont versé de l'argent, rendu service ou fait des promesses ou adressé des menaces à un membre de l'Assemblée constituante dans des conditions qui font présumer qu'elles cherchaient à restreindre la liberté de ce représentant de remplir ses obligations parlementaires ;

c) Ont opprimé ou tenté d'opprimer l'opposition populaire en créant une atmosphère de terreur ou d'intimidation, en incitant des sentiments religieux ou en recourant à l'usage ou à la démonstration de la force, soit par la parole, soit par des écrits, soit par des manifestations, soit par tous autres moyens ;

d) Ont attenté ou fait attenté à l'indépendance des pouvoirs judiciaires ou provoqué le mépris ou la non-existence des jugements ou critiqué les tribunaux par la parole, des écrits, des manifestations ou tous autres moyens qui ont ridiculisé la justice ou violé le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

e) Ont fait ou tenté de faire liquider la propriété publique de tout moyen de production ;

f) Ont abusé du droit inconditionnel ou conditionnel de grâce ; ou

g) Ont accepté, obtenu ou tenté d'obtenir une assistance financière ou autre au profit d'un parti :

i) D'une source impérialiste ou en rapport avec l'impérialisme, ou

ii) De toute autre source, sous réserve que la personne qui a fourni l'assistance se soit rendue coupable d'un délit relevant de la présente loi.

4. Est coupable du délit de corruption de fonctionnaire celui qui a commis une action en vue de corrompre le régime gouvernemental ou l'administration ou causé des dommages aux intérêts économiques, financiers ou sociaux du pays en contrevenant à des lois, en méusant ou en abusant de son pouvoir, qu'il en ait retiré ou non un avantage pour lui-même ou pour d'autres ; la présente disposition s'étend, sans préjudice de la généralité des dispositions qui précèdent, aux personnes qui :

a) Ont dilapidé ou fait dilapider des fonds publics, par dilapidation de monnaies étrangères ou de monnaie locale, ou par tous autres moyens ;

b) Ont commis une action de nature à faire monter ou baisser, par des voies directes ou indi-

rectes, les cours des produits, récoltes, biens fonciers ou de tous autres biens, en vue de retirer un avantage pour elles-mêmes ou pour d'autres ;

c) Ont obtenu un avantage ou privilège pour elles-mêmes ou pour d'autres de toute personne physique ou morale sans être frappées par la loi ni avoir contrevenu aux règlements ; ou

d) Se sont immiscées, au détriment de l'intérêt public, dans les fonctions d'une administration publique sans en avoir le droit.

5. Est coupable du délit de corruption de journaliste celui qui a accepté obtenu ou tenté d'obtenir une assistance financière ou autre soit pour lui-même soit pour un journal, une revue ou une agence de presse :

a) D'une source impérialiste ou en rapport avec l'impérialisme ; ou

b) De toute autre source, sous réserve que la personne qui a fourni l'assistance se soit rendue coupable d'un délit relevant de la présente loi.

6. 1) L'auteur d'un délit relevant de la présente loi est puni :

a) D'une peine d'emprisonnement à vie ou de toute autre durée ; et

b) De la privation à vie de ses droits civiques.

2) Sans préjudice des peines visées à la sous-section précédente, le tribunal peut prononcer l'une quelconque ou l'ensemble des peines additionnelles ci-après :

a) Déchéance de la propriété de biens meubles ou immeubles ;

b) Une amende ;

c) L'interdiction d'occuper une charge publique pour une durée à déterminer ;

d) L'exclusion des fonctions d'administrateur d'entreprise, de société ou d'autres organismes relevant d'une autorité publique, pour une durée à déterminer.

### Chapitre III

#### LE CONSEIL DES POURSUITES

7. 1) Les poursuites pour délits relevant de la présente loi seront assurées par un conseil des poursuites désigné dans chaque cas par le Ministre de la justice. Le Conseil se compose d'un président et de membres dont le nombre est spécifié par le Ministre de la justice.

...

13. 1) L'enquête est secrète.

2) Le conseil de l'accusé n'est pas présent pendant l'enquête. Ni l'accusé ni son conseil n'ont accès aux procès-verbaux de l'enquête.

...

## LOI DE 1969 PORTANT AMENDEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

(Loi n° 36 de 1969<sup>3</sup>)

2. La loi de 1966 portant réglementation des différends du travail<sup>4</sup> est amendée par remplacement de sa section 27 par le texte nouveau suivant :

« Nul travailleur ne peut ni cesser partiellement ou complètement le travail, ni ralentir le travail, et nul employeur ne peut fermer les lieux de travail par lock-out complet ou partiel, sans l'approbation du Ministère du travail. »

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 1081 du 26 juillet 1969.

<sup>4</sup> Voir extraits de la loi de 1966 portant réglementation des différends du travail dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 341.

## LOI DE 1969 SUR L'EXPULSION D'OCCUPANTS DE LOCAUX PUBLICS

(Loi n° 37 de 1969<sup>5</sup>)

3. 1) L'autorité compétente peut, à tout moment, avertir tout occupant de locaux publics d'avoir à évacuer lesdits locaux dans des délais expressément stipulés.

Si, à l'expiration desdits délais, les locaux publics ne sont pas évacués le Ministre de l'intérieur peut, sur demande adressée par l'autorité compétente et nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans toute autre législation, ordonner à l'autorité de police de procéder à l'évacuation en faisant, à cet effet, usage de la force nécessaire.

2) L'autorité compétente adresse la demande dont il est question à la sous-section 1 par l'intermédiaire du *Solicitor General*.

3) Les avertissements donnés ou les mesures prises avant la mise en vigueur de la présente loi seront réputés donnés ou prises conformément aux dispositions de cette même loi.

4. Les ordres donnés ou réputés donnés et les mesures prises ou réputées prises en vertu de la présente loi ne pourront être réformés par aucun tribunal.

<sup>5</sup> *The Democratic Republic of the Sudan Gazette*, n° 1081 du 26 juillet 1969. *Special Legislative Supplement*, Supplément n° 1, *General Legislations*.

## RATIFICATION DE CONVENTIONS

En 1969, le Soudan, par les lois n° 49 à 57<sup>6</sup>, a ratifié :

1. L'Accord culturel entre la République démocratique du Soudan et la République libanaise, signé à Khartoum le 10 janvier 1968;

2. L'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République démocratique du Soudan et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé à Varsovie le 17 octobre 1967;

3. L'Accord de coopération culturelle et scientifique entre la République démocratique du Soudan et la République populaire de Hongrie, signé à Budapest le 14 octobre 1967;

4. L'Accord culturel et scientifique entre le Gouvernement de la République démocratique du Soudan et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Moscou le 3 octobre 1967;

<sup>6</sup> *Ibid.*, n° 1086 du 15 septembre 1969, *Legislative Supplement*, Supplément n° 1, *General Legislations*.

5. L'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République démocratique du Soudan et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Khartoum le 21 décembre 1967;

6. L'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République démocratique du Soudan et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Berlin le 6 octobre 1967;

7. L'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République démocratique du Soudan et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, signé à Prague le 11 octobre 1967; et

8. L'Accord de coopération culturelle entre la République démocratique du Soudan et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 25 octobre 1967.

## SUÈDE

### NOTE <sup>1</sup>

1. Le 29 mai 1969, le Gouvernement suédois a promulgué une loi relative aux sanctions contre la Rhodésie. Cette loi avait pour objet la mise en œuvre en Suède de la décision prise en la matière par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Le 7 mars 1969, il a été promulgué une loi qui permet aux autorités d'installer des postes d'écoute de conversations téléphoniques lorsqu'une enquête préliminaire a eu lieu sur des délits impliquant la possession, la fabrication, le commerce ou la contrebande des stupéfiants. L'usage de ces postes d'écoute est, en principe, soumis aux restrictions générales prévues à cet égard dans le Code de procédure suédois et, entre autres, à l'autorisation d'un tribunal. D'après les règles générales du Code de procédure, l'écoute des conversations téléphoniques ne peut être pratiquée qu'à l'occasion d'enquêtes préliminaires sur de très graves délits, c'est-à-dire des délits passibles de peines minimales de deux ans de prison.

Toutefois, aux termes de la nouvelle loi, l'écoute des conversations téléphoniques peut être utilisée en cas de délits en matière de stupéfiants, même si la peine minimale prévue est inférieure à deux ans de prison. La loi restera en vigueur jusqu'à la fin de juin 1970, mais pourra être prorogée.

En soumettant le projet de loi au *Riksdag* (Parlement suédois), le Ministre de la justice de Suède a souligné que le système d'écoute constituait à son avis une grave atteinte à l'intégrité personnelle de l'individu et que l'emploi de ce moyen d'enquête devait, par conséquent, être aussi limité que possible.

3. Une loi en date du 29 mai 1969 a abrogé une loi antérieure interdisant aux personnes soumises à une obligation d'entretien à l'égard d'enfants de moins de 16 ans de quitter le pays. Dans le projet de loi du gouvernement sur l'abrogation de cette loi, on faisait observer que le droit pour une personne de quitter son pays de résidence, notamment son pays d'origine, était un des droits fondamentaux d'une société démocratique.

4. En juin 1969, un comité spécial a déposé un projet de loi sur l'abolition de la censure pour les films destinés aux adultes. Toutefois, le comité a recommandé de maintenir la censure pour les films destinés aux enfants.

5. En juin 1969, un comité a soumis un projet d'amendement des règles du Code pénal relatives au délit d'incitation à la rébellion. Le projet avait pour but d'élargir le champ de la liberté d'expres-

sion en ce qui concernait entre autres, les manifestations.

6. Le même comité a soumis en octobre 1969 un projet d'amendement des dispositions du Code pénal relatives aux actes de nature à troubler la paix religieuse et à offenser la moralité et la décence. Ce point tend, lui aussi, à favoriser la liberté d'expression.

7. Une proposition du Ministère de la justice formulée dans un mémorandum daté d'octobre 1969 avait le même but général. Ce mémorandum, qui concerne certains délits contre la liberté d'expression, propose d'abolir les dispositions du Code pénal relatives au fait d'insulter un symbole du royaume ou un symbole national étranger.

8. Une nouvelle augmentation des pensions de base nationales a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1969. La pension annuelle — non compris les allocations de loyer municipales — s'élève, à dater du mois de juillet 1969, à 5 580 couronnes suédoises pour une personne seule et à 8 760 couronnes suédoises au total pour les époux lorsque tous deux ont droit à une pension.

9. En vertu d'une décision du *Riksdag*, prise en 1969, les soins médicaux dispensés dans les hôpitaux publics ou par les fonctionnaires médicaux de district sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, à une taxe uniforme. Cette taxe couvre également les examens radiographiques et les analyses de laboratoire. L'autorité responsable de l'assistance médicale reçoit par la suite, directement de la caisse locale d'assurance sociale maladie, un remboursement de 31 couronnes suédoises pour chaque consultation. Pour la visite du médecin au domicile du malade, la taxe est de 15 couronnes suédoises.

Une proposition tendant à l'institution d'un système analogue pour les soins médicaux dispensés par les praticiens privés est actuellement à l'étude.

10. En vertu d'une décision du *Riksdag* en date de 1969, la protection prévue pour les pensionnés par le système national d'assurance maladie a été encore améliorée. Ainsi, la période pendant laquelle les prestations de l'assurance maladie sont versées aux pensionnés est portée de 180 à 365 jours, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

11. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, 400 000 familles environ ont reçu une aide financière accrue sous la forme de nouvelles allocations de logement versées par le gouvernement et les municipalités. Grâce à ces allocations, les familles économiquement faibles et les familles avec enfants ont

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement suédois.

disposé de plus larges ressources pour améliorer leurs conditions de logement. En même temps, les avances d'entretien pour environ 111 000 mères ou pères assurant seuls la garde d'enfants ont été majorées. La somme annuelle par enfant accordée en janvier 1970 a été de 1 800 couronnes suédoises.

Il convient de citer un autre aspect de la politique d'assistance aux familles avec enfants, à savoir le développement des services de crèches organisés par la société. Le but visé est d'augmenter d'environ 10 000 par an le nombre des places disponibles dans les crèches et les foyers de récréation. Le nombre de places dans les foyers où la « mère directrice » prend soin d'enfants dans la journée, sous les auspices de la municipalité, sera également augmenté.

12. La politique d'amélioration de la situation des personnes handicapées se poursuit. Les possibilités d'obtention d'une aide technique appropriée ont été accrues. On a proposé la création, pour les grands handicapés, d'une école centrale à

enseignement diversifié comprenant un lycée, un cours complémentaire et une école professionnelle. Le développement de l'enseignement pour déficients mentaux se poursuit de façon continue.

13. Pendant l'année 1969, une campagne a été menée contre l'abus des stupéfiants. Cette campagne, qui comprenait des mesures préventives ainsi que des soins et traitements, a donné d'excellents résultats. Un comité pour le traitement des toxicomanes a soumis un rapport contenant des propositions relatives à de nouvelles mesures de lutte contre l'abus des stupéfiants.

14. Un comité de coordination sur la recherche sociale a été rattaché au Ministère de la santé et des affaires sociales. Ce comité est composé de représentants d'institutions scientifiques, de l'administration centrale et d'administrations municipales. Il aura pour mission d'examiner des questions d'intérêt général du domaine socio-politique et de favoriser la collaboration dans ce domaine entre l'administration et la recherche scientifiques.



# SUISSE

## TEXTES LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX ET CANTONAUX ET ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL (ATF) INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

### A. — DROIT FÉDÉRAL

#### I. — DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

L'arrêté fédéral du 11 décembre 1969 relatif au résultat de la votation populaire du 14 septembre 1969 complétant la Constitution par des articles 22 *ter* et 22 *quater* (Dispositions constitutionnelles sur le droit foncier) dispose dans l'article 2 ce qui suit :

« Les nouvelles dispositions sont rédigées comme il suit :

##### « Art. 22 *ter*

« 1. La propriété est garantie.

« 2. Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, par voie législative et pour des motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

« 3. En cas d'expropriation et de restriction de la propriété équivalant à l'expropriation, une juste indemnité est due.

##### « Art. 22 *quater*

« 1. La Confédération édicte par la voie législative des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

« 2. Elle encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux.

« 3. Elle tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins de l'aménagement national, régional et local du territoire. »

### II. — ACTES LÉGISLATIFS

#### 1. Protection de la vie et de la santé

Arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1969 concernant les moniteurs et écoles de conduite.

Arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1969 groupant les dispositions administratives prises en application de la loi sur la circulation routière.

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 12 septembre 1969 concernant la protection contre les radiations dans les instituts de recherches nucléaires.

Règlement du 9 juin 1969 de l'examen des chiropraticiens portant sur la protection contre les radiations, édicté par le Département fédéral de l'intérieur.

Ordonnance III du Conseil fédéral du 26 mars 1969 concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) [Hygiène et prévention des accidents dans les entreprises industrielles].

#### 2. Protection sociale

Loi fédérale du 4 octobre 1968 modifiant la loi sur l'assurance vieillesse et survivants.

Arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1969 modifiant les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

Loi fédérale du 18 décembre 1968 modifiant la loi sur les allocations aux militaires pour perte de gain (Régime des allocations pour perte de gain).

Arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1969 modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les allocations aux militaires pour perte de gain (Régime des allocations pour perte de gain).

Arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 1969 modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance chômage.

#### 3. Protection de la vie privée

Loi fédérale du 20 décembre 1968 renforçant la protection pénale du domaine personnel secret.

#### 4. Protection juridique

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Loi fédérale du 20 décembre 1968 modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire.

### B. — DROIT CANTONAL

#### I. — DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE (Education)

Art. 47 (révisé) de la Constitution du canton de Soleure qui, en particulier supprime l'obligation de fréquenter les écoles publiques dans la mesure où elle existait.

### II. — ACTES LÉGISLATIFS

#### 1. Protection de la vie et de la santé

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse du 6 février 1969 relatif aux produits antiparasitaires contenant des hydrocarbures chlorés à décomposition lente.

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Lucerne du 10 janvier 1969 relatif à la vaccination anti-poliomyélitique en 1969.

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 7 mars 1969 sur les assistants médecins des établissements hospitaliers cantonaux.

<sup>1</sup> Réunis par la Division de la justice du Département fédéral de justice et police de la Suisse.

Ordonnance du Conseil exécutif du canton de Berne du 1<sup>er</sup> juillet 1969 sur les chiropraticiens.

Décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 3 septembre 1969 accordant un crédit pour la création d'un institut de médecine sociale et préventive.

### 2. Protection sociale

Loi zurichoise du 1<sup>er</sup> juin 1969 sur les prestations complémentaires de l'assurance vieillesse, de l'assurance survivants et de l'assurance invalidité de la Confédération.

### 3. Mesures dans les domaines éducatif et culturel

Ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Zurich du 10 mars 1969 sur l'octroi de bourses de formation professionnelle et de perfectionnement.

Loi scolaire du canton de Zoug du 31 octobre 1968.

Loi argovienne du 16 octobre 1968 sur la promotion de la formation (loi sur les bourses de formation).

Loi argovienne du 16 octobre 1968 sur la promotion de la vie culturelle et ordonnance d'exécution du 25 avril 1969.

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure du 13 mai 1969 relatif à la prise en charge des frais de scolarité des écoliers soleurois au Lycée technique de la Suisse centrale à Lucerne.

### 4. Repos et loisirs

Loi du canton de Bâle-Campagne du 26 septembre 1968 sur les jours fériés officiels et ordonnance d'exécution du 26 septembre 1968.

### 5. Protection juridique

Loi argovienne du 9 juillet 1968 sur la justice administrative.

## C. — ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

### 1. Liberté du commerce et de l'industrie

ATF 95 I 12

Saisi d'un recours pour violation de la liberté du commerce et de l'industrie, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application des dispositions cantonales sur la police du commerce, lorsqu'une atteinte particulièrement grave à la liberté économique est en cause (troisième considérant).

ATF 95 I 336

Dans un régime de libre concurrence, il est contraire à l'article 31 de la Constitution fédérale de refuser à un installateur l'autorisation d'établir des installations électriques intérieures dans une localité située à 5 km seulement de son domicile (confirmation de jurisprudence; quatrième considérant).

### 2. Protection sociale

ATF 95 I 89

Les monteurs qui, pour le compte de leur employeur, conduisent sur les chantiers, au moyen d'un camion lourd, du matériel pour la construction de lignes électriques sont soumis à l'ordonnance du Conseil fédéral sur la durée du travail

et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, du 18 janvier 1966 (troisième considérant).

### 3. Protection juridique

ATF 95 I 103

Le principe de l'égalité de traitement ne suppose pas seulement le droit de prendre connaissance des pièces d'une procédure en cours. Il exige encore que chaque citoyen puisse sauvegarder ses droits par tous les moyens que l'ordre juridique met à sa disposition. Une telle sauvegarde pré-suppose dans certains cas le droit de prendre connaissance des pièces d'une procédure clôturée (changement de jurisprudence). Ce droit n'est cependant reconnu que si le requérant rend vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection.

ATF 95 I 356

Il n'est pas arbitraire de juger que, du principe de la publicité des débats, on ne peut déduire aucun droit pour le public de procéder à des prises de vues ou de sons lors des débats (onzième considérant).

ATF 95 I 144

L'autorité administrative qui fonde sa décision sur une expertise déposée par une partie, sans donner l'occasion à l'autre partie de prendre position à l'égard de cette expertise, viole l'article 4 de la Constitution fédérale (deuxième considérant).

### 4. Garantie de la propriété

ATF 95 I 302

Lorsqu'un fonds partiellement exproprié n'a plus d'accès suffisant, par suite de la suppression ou du déplacement d'une voie publique, et que sa valeur en est diminuée, l'expropriant est tenu en principe de réparer le dommage (cinquième considérant).

La même règle s'applique, en cas de dépréciation, pour la même cause, d'une parcelle qui n'est pas touchée par l'expropriation, mais qui est liée économiquement à un fonds exproprié appartenant au même propriétaire (sixième considérant).

ATF 95 I 308

L'indemnité due aux locataires et fermiers ne doit couvrir que le dommage découlant de l'extinction prématurée du bail à loyer ou à ferme. L'expropriant n'est pas tenu de réparer encore le dommage résultant, postérieurement à l'échéance dudit contrat, du non-usage du mobilier d'exploitation et de la perte du « good-will ».

ATF 95 I 356

En matière de remaniements parcellaires, les propriétaires touchés ont droit, en vertu de la garantie de la propriété, de retrouver en nature des valeurs correspondantes (quatrième considérant).

### 5. Liberté de conscience et de croyance

ATF 95 I 350

Les personnes morales qui visent elles-mêmes des buts religieux ou ecclésiastiques ne peuvent être astreintes à verser l'impôt du culte ou l'impôt ecclésiastique à d'autres communautés religieuses telles que les Eglises nationales.

# SYRIE

## CONSTITUTION PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE DU 1<sup>er</sup> MAI 1969<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

L'objectif principal de l'élaboration d'une constitution pour un Etat quelconque et à une période déterminée est d'assurer un guide précis qui organiserait la marche du peuple vers l'avenir et qui réglerait le mouvement de l'Etat et ses différentes institutions. Cette constitution est la source des législations et règlements de cet Etat.

Par rapport à l'existence d'une constitution dans l'une quelconque des contrées de la partie arabe, ceci revêt une situation spéciale et par étapes en raison de l'état de morcellement que subit la nation arabe. Dans la mesure où cette constitution répond à la volonté des masses arabes, elle devrait concrétiser leurs objectifs, fixer leur marche et renforcer leur lutte pour la réalisation de l'unité de la nation arabe.

La nation arabe a lutté pendant les générations passées, et elle ne cesse de lutter dans le but d'édifier un Etat arabe unifié et libéré de l'exploitation, du morcellement et de la domination colonialiste sous toutes leurs formes, car, l'édification de cet Etat unifié est le cadre réel qui complète la personnalité de la nation arabe et qui lui fixe son chemin pour exercer son rôle actif au sein de la société internationale.

Le peuple arabe a résisté à toutes les vagues d'invasion et d'occupation successives, et à tous les défis qui avaient œuvré pour la consécration de l'état de morcellement, d'exploitation et de sous-développement. L'indépendance obtenue par l'une quelconque des contrées arabes n'a pas été seulement le résultat de la lutte engagée par les masses arabes dans cette contrée, mais le résultat d'une lutte unifiée engagée par le peuple arabe dans toutes les contrées de la grande patrie arabe.

Depuis le début de ce siècle, les convois des martyrs dans les différentes régions de la patrie arabe se sont succédé sur le chemin du sacrifice et de l'immolation pour irriguer l'arbre de la liberté, pour alimenter les flambeaux qui illuminent le chemin des masses arabes et pour devenir le véritable symbole de l'unité de leur sort et de leurs objectifs. Après la première moitié de ce siècle, la lutte du peuple arabe s'est élargie et s'est accrue dans les différentes contrées pour réaliser l'affranchissement des chaînes du colonialisme direct.

Les masses arabes n'ont jamais accepté de considérer l'indépendance comme un but qui mettrait

fin à leurs sacrifices. Elles ont considéré plutôt l'indépendance comme un moyen de renforcer leur lutte et comme une étape avancée dans la bataille perpétuelle qu'elles engagent contre les forces du colonialisme, du sionisme et de l'exploitation, sous un commandement progressiste et révolutionnaire dans le but de réaliser les objectifs de la nation arabe que représentent l'unité, la liberté et le socialisme.

Dans la contrée arabe syrienne, les masses de notre peuple avaient poursuivi leur lutte après l'indépendance sous le commandement du parti Baas arabe socialiste. Ces masses avaient pu, à travers leur marche ascendante, réaliser leur grande victoire en déclenchant la révolution du 8 mars 1963 et prendre le pouvoir pour l'utiliser en tant qu'instrument pour la consolidation de leur lutte et la poursuite de leur marche vers les grands objectifs de la nation arabe.

Le Baas arabe socialiste est le parti des masses arabes prolétaires qui représente leur volonté et leurs aspirations à forger l'avenir libéré des différentes formes de domination et d'exploitation, un avenir qui lie la nation arabe à son passé glorieux et qui lui donne l'aptitude de jouer son rôle qui consiste à faire triompher la cause de la liberté de tous les peuples militants et qui contribue effectivement au progrès de l'humanité.

Le Baas arabe socialiste a conçu que la transition de l'état de fait de la nation arabe vers l'avenir auquel elle aspire ne saurait s'accomplir que grâce à une révolution radicale et générale qui toucherait tous les aspects de la société arabe et qui serait au niveau du message que la nation arabe se charge de porter.

Le Baas arabe socialiste a établi les fondements théoriques de cette révolution inspirée de la conscience profonde des masses, des données de la nation arabe dans l'histoire, à l'ère actuelle et à l'avenir, du patrimoine de l'esprit humain, de l'expérience militante des autres peuples et de l'ensemble des circonstances mondiales contemporaines.

Le parti Baas arabe socialiste a été le premier mouvement dans la patrie arabe qui ait donné à l'unité arabe son contenu révolutionnaire sain et qui ait établi la liaison entre la lutte nationale et la lutte socialiste. Par conséquent, le mouvement du nationalisme arabe a été, aux yeux du parti, la cause des masses arabes prolétaires. Le chemin de ces masses vers l'unité a été en même temps leur chemin vers le socialisme et la libération totale.

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Cette constitution provisoire qui a été élaborée par le commandement du parti et de la révolution, en s'inspirant de la volonté du peuple arabe, représente une tentative sincère pour l'orientation de la lutte de nos masses arabes dans cette contrée et pour l'organisation et la mobilisation de leurs énergies dans la bataille commune de la nation arabe.

En élaborant cette constitution provisoire, le commandement du parti s'est basé sur l'assimilation de toutes les circonstances de l'étape passée et sur la profonde conception de la nature des tâches considérables que la révolution aura à affronter à l'étape prochaine.

La constitution provisoire qui a été élaborée en 1964, en vertu de la décision n° 1, du 23 février 1966, du commandement régional provisoire du parti Baas arabe socialiste, a été suspendue vu son inutilité et son incapacité d'assimiler les missions de l'étape de transformation révolutionnaire que traverse la contrée. Durant la dernière période qui a suivi la suspension de la constitution de 1964, a été mise à exécution la décision du commandement régional n° 2, du 25 février, qui a fixé les prérogatives et les relations entre les différentes institutions du pouvoir.

Durant toute cette période, le commandement du parti et de la révolution a déployé de grands efforts et réalisé d'importantes démarches dans le domaine de l'organisation des masses et de la transformation de la société, en exécution des résolutions des congrès du parti, en vue d'assurer les circonstances objectives destinées à parachever l'édification des institutions de la démocratie populaire et à parvenir à la formule constitutionnelle adéquate qui s'accorde avec les circonstances de la transformation socialiste et qui constitue en même temps le cadre qui protège la marche de la révolution et renforce ses pas vers l'avenir.

Le commandement du parti a pris toutes les importantes mesures qui garantissent l'approfondissement du rôle des masses et l'exercice par ces masses de leurs responsabilités dans l'orientation des affaires du gouvernement et dans la planification de la marche de la révolution.

C'était ensuite la décision du quatrième congrès régional extraordinaire du parti Baas arabe socialiste qui s'est réuni vers la fin du mois de mars 1969, décision qui a prévu la création d'une assemblée du peuple élue au niveau de la contrée, qui exercerait un rôle législatif et qui élaborerait une constitution permanente. Le congrès a souligné également la nécessité de mettre au point une constitution provisoire qui définirait le cadre de l'étape prochaine et qui réglerait les relations entre les différentes autorités de l'Etat.

En exécution de la décision du congrès, le commandement régional du parti Baas arabe socialiste a mis au point cette constitution provisoire qui repose sur les principes fondamentaux suivants :

1) La révolution arabe générale est une nécessité d'actualité et qui devra se poursuivre pour la réalisation des objectifs de la nation arabe qui sont l'unité, la liberté et le socialisme.

La révolution dans la contrée arabe syrienne fait partie de la révolution arabe générale. Sa

politique dans les différents domaines prend sa source dans la stratégie générale de la révolution arabe.

Dans le cadre de ces horizons nationaux et clairs, la révolution dans la contrée arabe syrienne définit ses missions fondamentales et par étapes, et trace ses prises de position, ses plans et ses programmes d'action dans tous les domaines. Ses efforts s'orientent à cette étape vers la réalisation de l'objectif fondamental et existentiel par rapport au peuple arabe, l'objectif de la libération du joug de l'occupation colonialiste et sioniste.

2) Les accomplissements qui ont été réalisés par une contrée arabe quelconque qui suit le chemin de la libération et du progrès, quelle que soit leur importance, resteront exposés à la déviation et aux rechutes. Ces accomplissements ne sauraient prendre leurs dimensions qu'à travers le cadre de l'Etat unifié pour la réalisation duquel les masses arabes engagent la lutte.

S'enfermer et se replier dans les entités régionales est une politique qui contredit les objectifs de la révolution arabe et qui méconnaît les sacrifices du peuple arabe. En effet, les entités régionales factices dans la patrie arabe sont destinées à disparaître en fusionnant dans l'Etat unifié. Par rapport au peuple arabe, l'unité arabe n'est pas seulement une solution nationale, mais elle est aussi en fin de compte une solution économique et sociale et un écrasement du sous-développement, parce qu'elle constitue le fondement inévitable de la création d'une société socialiste capable d'affronter les défis de l'époque actuelle et les dangers du néo-colonialisme.

3) La marche dans le sens de l'édification du système socialiste, quoiqu'elle constitue une nécessité prenant sa source dans les besoins de la société arabe, constitue également une nécessité fondamentale pour la mobilisation des énergies des masses arabes prolétaires qui constituent la majorité écrasante du peuple arabe, dans leur bataille engagée contre le sionisme et le colonialisme, et pour provoquer un changement radical général de la situation arabe aux fins de créer une société arabe socialiste unifiée au sein de laquelle disparaîtront les classes et toutes les formes de l'exploitation de l'homme par l'homme.

4) La liberté est l'objectif de la collectivité et de l'individu. Il ne s'agit pas d'une conception abstraite, mais d'un exercice pratique lié à l'émancipation sociale et économique. Pour y parvenir, on devrait s'éloigner du processus parlementaire traditionnel dont notre peuple a déjà éprouvé et connu les méthodes dans la falsification de la volonté de la majorité au profit de certaines catégories limitées de gens.

Cependant, le surpasement du (parlementarisme) ne signifie pas l'adoption d'un pouvoir revêtant une forme dictatoriale, individualiste, bureaucratique ou militaire, mais l'adoption d'une démocratie plus vaste et plus profonde : la démocratie populaire dont cette constitution se charge de classifier les objectifs et de fixer les institutions en tant que formule idéale qui garantit aux masses l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation des objectifs de la révolution, et en tant aussi que juste cadre

qui fait développer le pouvoir en permanence, qui fait rénover les poussées de la révolution, qui renforce les gains des masses et qui assure l'atmosphère adéquate pour le développement du mouvement des masses et son approfondissement sur les deux plans de l'éveil et de l'organisation.

5) Le mouvement de la révolution arabe est une partie fondamentale du mouvement de libération mondiale. Notre peuple qui lutte pour son affranchissement total se tient avec toutes ses possibilités aux côtés des peuples militant dans les différentes parties du monde, aux côtés des forces de liberté et de progrès dans la bataille commune contre le colonialisme sous ses différentes formes, contre tous les aspects de l'exploitation et de la discrimination et contre l'*apartheid*.

Cette constitution, qui sera le guide de l'étape prochaine par rapport aux masses de notre peuple et par rapport à leur autorité révolutionnaire dans la contrée arabe syrienne, est de par la nature des choses, une constitution provisoire qui sera perfectionnée pendant son application. Ses différents aspects seront inévitablement éclaircis et approfondis à travers la poursuite de la marche révolutionnaire, ce qui permettra de combler les lacunes éventuelles dans la constitution permanente qui sera élaborée par l'assemblée du peuple.

A la lumière de ces principes, les masses de notre peuple dans la contrée arabe syrienne, sous le commandement de leur parti leader, le parti Baas arabe socialiste, poursuivront la bataille de la libération et de l'édification conformément aux directives de cette constitution qui fixe leurs objectifs, consolide leurs positions et pousse leurs pas vers l'avenir auquel elles aspirent.

## TITRE I

### DES PRINCIPES DU SYSTÈME DE L'ÉTAT ET DE LA SOCIÉTÉ

#### Chapitre premier

##### PRINCIPES POLITIQUES

*Article premier.* 1) La contrée arabe syrienne est un Etat démocratique populaire socialiste souverain et fait partie de la patrie arabe.

2) Le peuple dans la contrée syrienne fait partie de la nation arabe.

*Art. 2.* 1) Le régime républicain est le régime du pouvoir de l'Etat.

2) Le peuple est souverain et exerce le pouvoir conformément à cette constitution.

*Art. 3.* La jurisprudence islamique est une principale source de la législation.

*Art. 4.* La langue arabe est la langue officielle.

...

*Art. 7.* Le parti Baas arabe socialiste est le parti leader de la société et de l'Etat.

*Art. 8.* Les organisations populaires et les associations coopératives sont des institutions comprenant les forces actives du peuple pour la réalisation des intérêts de leurs membres et pour participer au développement de la société.

*Art. 9.* Les assemblées du peuple sont des institutions élues d'une façon démocratique au moyen desquelles les citoyens exerceront leurs droits politiques.

*Art. 10.* Les forces armées et les autres organisations de défense sont responsables de la sécurité du sol de la patrie et de la protection des objectifs de la révolution unioniste et socialiste.

*Art. 11.* Tous les organismes du pouvoir sont au service du peuple pour la réalisation de ses objectifs, l'élévation du niveau de sa vie, le développement libre de la vie des citoyens, des organisations et des institutions populaires, et pour la protection des droits fondamentaux que sauvegarde cette constitution.

#### Chapitre 2

##### DES PRINCIPES ÉCONOMIQUES

*Art. 12.* 1) L'économie de l'Etat est une économie socialiste planifiée où s'éliminent toutes les formes de l'exploitation.

2) L'économie de l'Etat servira à la réalisation de la complémentarité économique dans la patrie arabe.

*Art. 13.* La propriété prendra les formes suivantes :

1) La propriété du peuple comprend toutes les propriétés et les richesses appartenant à la société, telles les richesses naturelles, les installations d'infrastructure créées par l'Etat et les institutions nationalisées. L'Etat se charge de leur exploitation et de leur gestion au profit de l'ensemble du peuple.

2) La propriété collective telles les possessions communes relevant des organisations populaires et professionnelles, les unités productives, les associations coopératives et les autres institutions sociales.

3) La propriété individuelle qui appartient aux individus :

La loi fixe le plafond de la propriété individuelle, sa fonction sociale qui ne saurait être en contradiction avec les intérêts de la société.

L'expropriation de cette propriété ne saurait être faite que pour utilité publique et contre une indemnisation équitable conformément à la loi.

*Art. 14.* Le droit de l'héritage est garanti conformément à la loi.

*Art. 15.* L'exploitation et l'emploi des institutions économiques privées doivent répondre aux besoins sociaux, servir à l'augmentation de la prospérité du peuple et répondre à la nécessité sociale.

*Art. 16.* Les fonds publics sont la propriété du peuple. Les citoyens ont l'obligation de les défendre.

#### Chapitre 3

##### DES PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA CULTURE

*Art. 17.* Le système de l'enseignement et de la culture a pour objectif de créer une génération arabe, nationale socialiste, douée d'une mentalité

scientifique, liée à son histoire, fière de son patrimoine et saturée de l'esprit de lutte, et ce, dans le but de réaliser les objectifs de sa nation : l'unité, la liberté et le socialisme, et de rendre service à l'humanité et à son progrès.

*Art. 18.* Le système de l'enseignement garantira le progrès continu du peuple, et sera en harmonie avec l'évolution permanente de ses besoins sociaux et économiques.

*Art. 19.* 1) L'Etat encourage la culture nationale socialiste qui a pour but de réaliser les idéaux de la nation arabe et les causes de l'humanité. L'Etat considère cette culture comme la base de l'édification de la société.

2) L'Etat encourage les arts, les tendances et les aptitudes techniques de tous les citoyens.

3) L'Etat encourage l'éducation physique et la considère parmi les éléments qui contribuent à la préparation d'une génération saine de corps, d'esprit et de moral.

*Art. 20.* 1) Les sciences, les recherches et toutes les réalisations scientifiques qui s'accomplissent, sont considérées comme des éléments fondamentaux pour le progrès de la société arabe socialiste. L'Etat a l'obligation de leur fournir son appui général.

2) L'Etat protège les droits d'auteurs et d'inventeurs qui sont au service des intérêts de la société.

## TITRE II

### DES DROITS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS, DES ORGANISATIONS POPULAIRES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

#### Chapitre premier

##### DROITS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS

*Art. 21.* La nationalité arabe syrienne et ses conditions sont déterminées par une loi qui garantit des facilités particulières aux émigrés arabes syriens et à leurs enfants ainsi qu'aux ressortissants des autres contrées de la patrie arabe.

*Art. 22.* Les citoyens exercent leurs droits et jouissent de leurs libertés conformément à la loi.

*Art. 23.* 1) Les citoyens sont égaux devant la loi en droits et obligations.

2) L'Etat garantit le principe de l'égalité des chances entre les citoyens.

*Art. 24.* L'Etat fournira à la femme toutes les occasions qui lui permettront de prendre une part active à la vie publique, de même qu'il œuvrera pour la suppression de toutes les entraves devant l'évolution de la femme, de façon à lui permettre de contribuer à l'édification de la société arabe socialiste.

*Art. 25.* L'Etat garantit la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité.

*Art. 26.* 1) Toute personne est innocente jusqu'au moment où elle est condamnée par sentence judiciaire irrévocable.

2) Personne ne peut être prévenu ni appréhendé, sauf en vertu de la loi.

3) Le droit de défense en justice est garanti par la loi.

*Art. 27.* L'incrimination et la sanction ne peuvent avoir lieu sauf en vertu d'un texte légal.

*Art. 28.* Les domiciles sont inviolables et ne peuvent être pénétrés ni perquisitionnés sauf dans les cas énoncés dans la loi.

*Art. 29.* Le caractère confidentiel des correspondances postales et téléphoniques est garanti conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 30.* 1) Aucun citoyen ne peut être éloigné du territoire national.

2) Tout citoyen a le droit de se déplacer librement sur le territoire national, sauf s'il en est interdit par sentence judiciaire ou en exécution des lois de la santé et de la sécurité publiques.

*Art. 31.* 1) La liberté de croyance est garantie et l'Etat respecte toutes les religions.

2) L'Etat garantit la liberté d'exercice de toutes les pratiques religieuses, à condition de ne pas troubler l'ordre public.

*Art. 32.* Tout citoyen a le droit de contribuer à la vie politique, économique, sociale et culturelle du peuple, conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 33.* 1) Tout citoyen a le droit et l'obligation de travailler ; le travail doit être fourni par l'Etat à tous les citoyens.

2) Tout citoyen a le droit de recevoir une rémunération, garantie par l'Etat, selon la qualité et le rendement de son travail.

3) L'Etat fixe les heures de travail, garantit la sécurité sociale des travailleurs et leur assure le droit de repos et de congé, ainsi que les indemnités et primes diverses.

*Art. 34.* Tout citoyen a droit à l'enseignement qui est obligatoire au cycle primaire et gratuit à tous les cycles.

*Art. 35.* Tout citoyen a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion et de contribuer au contrôle et à la critique dans les limites de la loi.

*Art. 36.* 1) Tous les citoyens sont responsables de l'exercice de leur droit sacré de défense de la patrie, de sa constitution et de son régime unioniste socialiste.

2) Le service militaire est obligatoire et régi par une loi.

*Art. 37.* Le paiement des impôts et charges publiques est un devoir, conformément à la loi.

*Art. 38.* Les dispositions des lois ne sont applicables qu'à partir de la date de leur entrée en vigueur et ne peuvent avoir aucun effet rétroactif ; dans les cas non pénaux, la dérogation à cette règle est possible.

*Art. 39.* 1) La famille est la cellule fondamentale de la société ; elle est protégée par l'Etat.

2) L'Etat protège et encourage le mariage et supprime toutes les entraves matérielles et sociales qui le gênent, de même qu'il protège la maternité et l'enfance.

*Art. 40.* 1) L'Etat protège les citoyens et les membres de leur famille dans les cas d'urgence, de maladies, d'invalidité et de vieillesse, de même qu'il protège les orphelins.

2) L'Etat protège la santé du citoyen et lui fournit tous les moyens de traitement et de guérison.

*Art. 41.* Les réfugiés politiques ne seront pas extradés à cause de leurs principes ou de leur défense de la liberté.

## Chapitre 2

### DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS POLITIQUES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

*Art. 42.* Les secteurs populaires ont le droit de créer des organisations syndicales, sociales ou professionnelles ou des sociétés coopératives de services ou de production.

*Art. 43.* L'indépendance de ces organisations est garantie par des lois qui déterminent les cadres et les relations de ces organisations ainsi que les limites de leurs activités.

*Art. 44.* Par l'intermédiaire de leurs organes et de leurs représentants dans les divers secteurs et dans les autres comités et conseils déterminés par la loi, ces organisations contribueront efficacement à la réalisation des questions suivantes :

1) L'édification de la société arabe socialiste et la protection de son régime.

2) La planification et la direction de l'économie socialiste.

3) L'amélioration des conditions du travail, de la prévention, de la santé, de la culture et de toutes les questions se rapportant à la vie des membres de ces organisations.

4) La réalisation de progrès scientifiques et techniques et le développement des moyens de la production.

5) L'exercice d'un contrôle populaire sur l'appareil du pouvoir.

## TITRE III

### STRUCTURE ET SYSTÈME D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

#### LES INSTITUTIONS DU POUVOIR

*Art. 45.* Les institutions du pouvoir de l'Etat comprennent :

1) L'Assemblée du peuple au niveau de la contrée.

2) Le chef de l'Etat et le Conseil des ministres.

3) Les comités populaires locaux.

4) La Justice et le Parquet général.

#### Chapitre premier

##### L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE

*Art. 46.* L'Assemblée du peuple dans la contrée est l'institution supérieure du pouvoir de l'Etat.

*Art. 47.* La législation de l'Assemblée du peuple est de quatre ans, à compter de la date de parution du décret comportant les résultats définitifs des élections. La loi fixera la forme de l'assemblée, le nombre... de ses membres, le mode de leur élection...

#### Chapitre 4

*Art. 69.* Les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'au pouvoir de la loi.

*Art. 70.* Les sentences sont publiées au nom du peuple arabe en Syrie.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Art. 75.* Le préambule de cette constitution est considéré comme en faisant une partie intégrante.

*Art. 76.* Ladite constitution peut être modifiée, par décision de l'Assemblée du peuple, à la majorité des deux tiers des voix.

# TCHÉCOSLOVAQUIE

## NOTE <sup>1</sup>

1. *Loi du Conseil national tchèque n° 39/1969 du Recueil des lois, relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté de la République socialiste tchèque*

Dans le cadre du système fédéral, la loi dont il s'agit régit la citoyenneté de la République socialiste tchèque.

Aux termes de cette loi, tout citoyen de la République socialiste tchèque est en même temps citoyen de la République socialiste tchécoslovaque. La perte de la citoyenneté de la République socialiste tchèque entraîne celle de la République socialiste tchécoslovaque.

Est citoyen de la République socialiste tchèque quiconque avait, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, la nationalité de la République socialiste tchécoslovaque et était né sur le territoire de celle-ci, ou en avait la nationalité bien qu'étant né à l'étranger, mais se trouvait inscrit, à la même date du 1<sup>er</sup> janvier 1969, comme résidant à titre permanent sur le territoire tchécoslovaque. Si, à cette date, l'intéressé ne résidait pas à titre permanent soit dans la République socialiste tchèque, soit dans la République socialiste slovaque, il acquiert néanmoins la citoyenneté de la République socialiste tchèque si lui ou ses parents y avaient leur dernière résidence au moment de partir pour l'étranger. Les citoyens tchécoslovaques dont la citoyenneté ne peut pas être établie de cette manière ont la faculté d'opter soit pour la citoyenneté de la République socialiste tchèque, soit pour celle de la République socialiste slovaque.

La citoyenneté de la République socialiste tchèque peut être acquise par la naissance dans les cas suivants : si les deux parents sont citoyens de la République socialiste tchèque ; par mariage, si une personne ayant la citoyenneté de la République socialiste slovaque contracte mariage avec une personne ayant la citoyenneté de la République socialiste tchèque et opte pour la nationalité de celle-ci ; dans le cas d'une étrangère, si elle demande à acquérir la citoyenneté de la République socialiste tchèque et si l'un des comités nationaux du district fait droit à sa requête ; enfin la nationalité peut être conférée.

La citoyenneté de la République socialiste tchèque prend fin du fait soit de l'acquisition de la citoyenneté de la République socialiste slovaque, soit d'une décision libérant l'intéressé du lien de la nationalité. Conformément à une disposition ayant force de loi du Conseil national tchèque,

n° 124/1969 du *Recueil des lois*, la citoyenneté de la République socialiste tchèque peut être aussi perdue par voie de déchéance. Le Ministère de l'intérieur peut priver un citoyen de sa nationalité pour les motifs énoncés dans la disposition ayant force de loi.

2. *Décision du Président de la République n° 52/1969, sur l'amnistie*

En prenant la décision dont il s'agit, le Président de la République a fait usage du droit qu'il tient de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, en vue de faciliter le retour dans le pays des citoyens tchécoslovaques qui ont quitté le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sans autorisation, ou qui sont restés à l'étranger sans y avoir été autorisés par les autorités tchécoslovaques, il grâce les condamnations prononcées pour l'infraction consistant à quitter la république et il enjoint de ne pas engager de poursuites de ce chef ou, si les poursuites ont déjà été engagées, de n'y pas donner suite. Quant aux délinquants coupables de ladite infraction qui résident à l'étranger, ils ne bénéficient de la décision d'amnistie que s'ils retournent dans la république au plus tard le 15 septembre 1969 ou si, à cette date, ils prennent des mesures pour régulariser leur séjour à l'étranger du point de vue de la loi tchécoslovaque.

3. *Loi n° 58/1969 du Recueil des lois, sur la responsabilité encourue pour les préjudices causés du fait de décisions d'organes de l'Etat ou de vices de procédure de droit public dont celles-ci sont entachées*

Cette loi prévoit la responsabilité de l'Etat pour les préjudices causés par les décisions illégales de ses organes. Si, dans une procédure, les parties subissent un dommage du fait d'une décision ainsi prise en violation de la loi au cours de ladite procédure, elles ont droit à une indemnité.

De même, la loi prévoit les conditions dans lesquelles une personne a le droit de réclamer une indemnité lorsqu'elle a été détenue et que, par la suite, le classement de l'affaire a mis fin aux poursuites pénales intentées contre elle. Le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi est également reconnu à quiconque a subi une peine en tout ou en partie si une procédure ultérieure aboutit à une ordonnance de non-lieu, à la cessation des poursuites, ou au prononcé d'une peine inférieure à celle que l'intéressé a subie en exécution du jugement infirmé.

Aux termes de ladite loi, l'Etat porte aussi la responsabilité des préjudices causés par les vices

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.



dont est entachée la procédure officiellement suivie par les autorités de l'Etat.

4. *Loi n° 84/1969 du Recueil des lois, sur l'exécution des peines privatives de liberté*

Aux termes de cette loi, le prononcé de peines privatives de liberté a pour but d'empêcher le condamné de se livrer, à l'avenir, à des activités criminelles et de lui apprendre systématiquement à vivre une vie de travail. L'exécution de la peine privative de liberté ne doit pas avilir la dignité humaine.

Pendant l'exécution de la peine, les droits civils du condamné ne peuvent subir de restrictions que dans la mesure où leur exercice serait incompatible avec la peine subie ou si ces droits ne sont pas susceptibles d'être invoqués à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

5. *Ordonnance du gouvernement, n° 114/1969 du Recueil des lois, énumérant les cas dans lesquels la délivrance d'un document de voyage peut être refusée*

L'ordonnance du gouvernement énumère les raisons pour lesquelles la délivrance d'un document de voyage peut être refusée aux citoyens.

6. *Loi n° 147/1969 du Recueil des lois, modifiant et complétant la loi pénale n° 60/1966 du Recueil, relative aux poursuites criminelles*

La loi dont il s'agit adapte le système des organes du ministère public pour les mettre en accord avec le régime fédéral de la République socialiste tchécoslovaque.

7. *Loi n° 148/1969 du Recueil des lois, modifiant et complétant la loi pénale n° 140/1961 dudit Recueil*

La loi dont il s'agit régit notamment la question de l'inapplicabilité des délais de prescription légaux aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité conformément à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

8. *Loi n° 153/1969 du Recueil des lois, modifiant le Code du travail*

Cette loi soumet à une réglementation nouvelle plusieurs questions régies par le Code du travail, à savoir les problèmes relatifs à la cessation des rapports de travail, aux heures de travail et, sur divers points, aux congés.

La même loi régleme aussi les contrôles sociaux exercés sur les organisations syndicales, le problème du développement des qualifications des travailleurs et divers problèmes concernant

l'attribution d'un nouvel emploi soit à des personnes dont les fonctions publiques officielles ou autres activités poursuivies pour le compte d'une organisation sociale viennent de prendre fin, ou qui sortent d'une période de formation ou de service dans l'armée, soit à des femmes à l'issue du congé de maternité, ou à l'issue d'une période d'incapacité de travail temporaire ou de quarantaine. L'organisation est tenue d'affecter ces personnes au travail qu'elles accomplissaient antérieurement et cela au même lieu de travail. Si c'est impossible parce que l'emploi a été supprimé ou le lieu de travail fermé dans l'intervalle, l'organisation est tenue de confier aux intéressés un travail correspondant à leur contrat ou au moins aux qualifications qui s'y trouvent définies.

La loi apporte une réglementation toute nouvelle au règlement des conflits du travail. Il ne peut être statué sur les conflits qui surgissent entre un employé et son organisation à propos de chefs de demande relatifs aux rapports de travail que par une décision judiciaire. Si, toutefois, l'une des parties au différend le réclame, une procédure de conciliation peut être engagée par la commission de règlement des conflits du travail. D'autre part, dans certains cas limitativement énumérés par la loi, l'affaire doit être débattue devant la commission avant qu'une procédure de règlement ne soit proposée au tribunal.

Aux termes des dispositions de la loi, les débats qui se déroulent devant la commission au sujet du conflit ont pour objet de le régler. La commission doit approuver tout règlement qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur.

La loi énonce aussi les obligations qui incombent aux organisations vis-à-vis des apprentis à l'expiration du temps d'apprentissage. L'organisation est tenue de conclure un contrat de travail avec chaque apprenti et de lui ouvrir la voie de la promotion professionnelle dans les conditions collectivement définies pour les autres ouvriers. La négociation doit aboutir à un type de travail correspondant aux qualifications acquises au cours de l'apprentissage.

9. *Loi n° 154/1969 du Recueil des lois, sur l'allocation de maternité*

La loi dont il s'agit a pour objet l'octroi d'une allocation de maternité aux femmes salariées qui s'occupent de leurs enfants et qui, pendant ce temps, ne tirent aucun revenu de leur emploi.

La loi définit les conditions dans lesquelles une femme remplit les conditions requises pour bénéficier d'une telle allocation, ainsi que le montant de celle-ci.

# THAÏLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — LÉGISLATION

#### 1. *Loi (n° 2) sur la réglementation de la profession d'ingénieur, E.B. 2512 (1969)*

Cette loi modifie la loi de 1962 sur la réglementation de la profession d'ingénieur E.B. 2505 (1962) et établit le Conseil de surveillance de la profession d'ingénieur dont elle détermine les facultés et les missions en ce qui concerne l'appréciation des qualifications dans la profession d'ingénieur, l'examen des connaissances lorsqu'il s'agit de faire passer des ingénieurs d'une catégorie à une autre et la vérification des qualifications des détenteurs d'autorisation dans les diverses catégories, afin de maintenir le niveau et la qualité de la profession d'ingénieur et d'empêcher des personnes insuffisamment instruites ou des imposés d'exercer cette profession réglementée pour obtenir des avantages, rémunérations ou récompenses.

#### 2. *Loi (n° 2) sur l'interdiction des activités communistes, E.B. 2512 (1969)*

Cette loi abroge les lois E.B. 2505 (1962), (n° 2) E.B. 2506 (1963) et (n° 3) E.B. 2511 (1968) concernant la détention des personnes accusées d'une infraction à la loi de 1952 (E.B. 2505) sur l'interdiction des activités communistes, ainsi que la loi de 1963 (E.B. 2506) portant modification de la Proclamation n° 12 du parti révolutionnaire et modifie la loi de 1952 (E.B. 2495) sur l'interdiction des activités communistes, dont la section 9 est remplacée par ce qui suit :

« *Section 9.* Toute personne qui prête assistance à une organisation ou à un membre d'une organisation qui est de caractère communiste, par l'un quelconque des moyens ci-après :

« 1) En procurant un logement, une habitation ou un lieu de réunion ;

« 2) En incitant une autre personne à devenir membre ou adhérent ;

« 3) En incitant une autre personne à perdre foi dans la religion, à commettre un acte quelconque propre à porter préjudice aux coutumes du peuple thaï ou à adhérer à la doctrine dont le principe ou la pratique tend à pousser d'autres personnes à perdre foi dans la religion ou les coutumes du peuple thaï ;

« 4) En donnant de l'argent, des aliments, des outils ou des instruments ou en aidant de quelque

façon que ce soit, comme, par exemple, en dévoilant un secret officiel ou en livrant un document concernant une politique, un plan ou une information qui ne doivent pas être divulgués ;

« sera puni de la peine d'emprisonnement d'une durée de cinq à dix ans (section 5). »

Cette loi incorpore à la loi de 1952 (E.B. 2495) sur l'interdiction des activités communistes les dispositions ci-après :

« *Section 12.* Nul n'enseignera à qui que ce soit la doctrine communiste ni n'instruira ou ne formera qui que ce soit à propager cette doctrine ni telle ou telle autre doctrine ou principe de pratique qui pousserait une autre personne vers la doctrine communiste ou la convertirait à cette doctrine, que ce soit par la parole ou par des écrits ou des documents imprimés.

« La disposition de ce premier alinéa ne s'appliquera pas aux fonctionnaires ou instructeurs d'un ministère, sous-ministère ou département ayant la mission de donner instruction, de défendre le pays ou de réprimer les activités communistes, ni aux fonctionnaires d'un autre ministère, sous-ministère ou département exerçant leur mission conformément aux réglementations du ministère, sous-ministère ou département dont ils relèvent ou en vertu d'une mission à eux confiés par ledit ministère, sous-ministère ou département, à la condition que ladite mission ne soit pas exécutée d'une façon propre à inciter qui que ce soit à porter de l'estime ou à ajouter foi à la doctrine communiste.

« Toute personne qui commet une infraction à la présente section sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum.

« *Section 13.* Quand le ministre estime que cela est de l'intérêt de la lutte contre les activités communistes, il a le pouvoir de faire publier à la *Government Gazette* un avis désignant tel ou tel territoire étranger où il est interdit à tout ressortissant thaï de résider ou d'exercer, temporairement ou non, une activité.

« Quand cet avis est publié par le ministre en vertu de l'alinéa premier, aucun ressortissant thaï ne résidera ni n'exercera une activité quelconque, temporairement ou non, dans un territoire ainsi interdit, sauf autorisation écrite du ministre.

« Tout ressortissant thaï contrevenant aux dispositions de l'alinéa 2 sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au maximum.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement thaïlandais.

« *Section 14.* Quand le ministre estime qu'il y a dans une région quelconque des activités communistes ou un rassemblement ou des préparatifs préliminaires à de telles activités, le ministre a le pouvoir, avec l'accord du Conseil des ministres, de publier à la *Government Gazette* un avis par lequel ladite région est déclarée infestée de communisme.

« L'avis par lequel une région est déclarée infestée de communisme au sens de l'alinéa premier sera en vigueur durant la période estimée nécessaire par le ministre, sans dépasser toutefois la durée d'un an à compter de la date de publication de l'avis. Cette durée peut de temps à autre, selon qu'il est nécessaire, être prolongée d'une période qui, chaque fois, sera d'un an au maximum. Le ministre peut, à n'importe quel moment, lorsqu'il estime que la mesure n'est plus nécessaire, publier à la *Government Gazette* un avis annulant ledit avis.

« *Section 15.* Lors de la publication opérée en vertu de la section 14 d'un avis déclarant qu'une région donnée est infestée de communisme, le ministre, avec l'accord du Conseil des ministres, nommera un directeur de la lutte contre les activités communistes qui aura le pouvoir et le devoir de diriger la prévention et la répression des activités communistes dans la région visée à la section 14. A cette fin, le directeur de la lutte contre les activités communistes sera un haut fonctionnaire de l'administration ou de la police, au sens du Code de procédure criminelle, et il aura les facultés et les missions ci-après :

« 1) Effectuer tout acte relevant de la section 17 ;

« 2) Ordonner aux personnes de livrer telle ou telle sorte ou toutes les sortes d'armes, selon les prescriptions du directeur de la lutte contre les activités communistes ;

« 3) Interdire aux personnes d'emporter hors de leur domicile telle ou telle sorte ou toutes sortes d'armes, selon les prescriptions du directeur de la lutte contre les activités communistes ;

« 4) Imposer le couvre-feu pendant une certaine période ;

« 5) Inviter les personnes à rendre compte à un fonctionnaire.

« Les facultés visées aux alinéas 3 et 4 seront exercées de la façon prescrite par la réglementation ministérielle.

« Toute personne qui enfreint ou néglige d'observer les avis ou les ordres de la direction de la lutte contre les activités communistes relevant de la présente section ou la réglementation ministérielle promulguée en vertu de cette section sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de 10 000 baht au maximum ou de l'une et de l'autre peines.

« *Section 16.* Si le ministre a déclaré plus d'une région comme infestée de communisme et qu'un directeur de la lutte contre les activités communistes ait été nommé pour chacune de ces régions, le ministre, en accord avec le Conseil des ministres, a la faculté de nommer un directeur général de la lutte contre les activités communistes, qui aura une mission de supervision et de

contrôle afin de coordonner et de faciliter les opérations de prévention et de répression des activités communistes dans les régions infestées de communisme. Le directeur général de la lutte contre les activités communistes aura les mêmes facultés et missions que possède dans chaque région le directeur de la lutte contre les activités communistes.

« *Section 17.* Le ministre a compétence pour faire publier à la *Government Gazette* un avis précisant qu'une région infestée de communisme constitue, en tout ou en partie, une zone où il est interdit aux personnes de pénétrer ou de résider.

« Quand un tel avis du ministre est publié en vertu de l'alinéa premier,

« 1) Nul ne pénétrera dans la zone visée, s'il n'a obtenu une autorisation écrite du directeur de la lutte contre les activités communistes ;

« 2) Les personnes qui résidaient dans ladite zone le jour de la publication de l'avis visé à l'alinéa premier évacueront cette zone dans le délai fixé par le directeur de la lutte contre les activités communistes, à moins d'avoir obtenu du directeur de la lutte contre les activités communistes une autorisation écrite.

« A n'importe quel moment, quand cela est convenable, le directeur de la lutte contre les activités communistes peut retirer l'autorisation de pénétrer ou de résider dans la zone où il est interdit aux personnes de pénétrer ou de résider.

« La délivrance ou le retrait d'une autorisation de pénétrer ou de résider dans la zone où il est interdit aux personnes de pénétrer ou de résider, ainsi que l'avis enjoignant aux personnes qui y résidaient de l'évacuer en vertu des prescriptions de la présente section se feront dans les formes et modalités prescrites par la réglementation ministérielle.

« Le ministre prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne le lieu de résidence et l'indemnisation des personnes tenues d'évacuer la zone en vertu de l'alinéa premier, selon que le ministre l'estimera opportun.

« Toute personne qui, n'étant pas munie d'une autorisation du directeur de la lutte contre les activités communistes, pénétrera dans la zone où il est interdit, aux termes de l'alinéa premier, de pénétrer, enfreignant ainsi le paragraphe 1, et toute personne qui, ayant sa résidence dans la zone le jour de la publication de l'avis par lequel le ministre a précisé la zone où il est interdit aux personnes de résider, n'évacuera pas ladite zone dans le délai imparti par le directeur de la lutte contre les activités communistes, au mépris des prescriptions du paragraphe 2, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de 10 000 baht au maximum ou de l'une et de l'autre peines.

« *Section 18.* Dans toutes les affaires où il y aura inculpation d'infraction à la présente loi, associée ou non à telle ou telle autre inculpation, le fonctionnaire chargé de l'instruction aura la faculté de faire maintenir l'inculpé en détention aux fins d'instruction, pendant une période de 30 jours au maximum à compter de la date où

l'inculpé aura été présenté au bureau du fonctionnaire administratif ou policier. Lorsqu'il sera nécessaire de maintenir un inculpé en détention pour une période plus longue, le fonctionnaire chargé de l'instruction pourra, avec l'accord du directeur général du département de la police, maintenir l'inculpé en détention pendant une nouvelle période de 60 jours au maximum. Si l'infraction a été commise dans une région que le ministre a déclarée infestée de communisme, la période de 60 jours sera portée à 180 jours.

« S'il est nécessaire de maintenir une personne arrêtée en détention plus longtemps qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, pour mener à bien l'instruction, l'inculpé sera remis au tribunal. Le procureur public ou le fonctionnaire chargé de l'instruction demandera, par voie de requête au tribunal, de délivrer un mandat ordonnant la détention dudit inculpé. Le tribunal a la faculté d'ordonner cette détention pour une durée qui, chaque fois — le maximum étant de trois fois — sera de 90 jours au maximum.

« Section 19. Les dispositions de la section 18 seront applicables, *mutatis mutandis*, aux cas où un chef militaire maintient un inculpé en détention pour infraction à la présente loi : le chef militaire sera réputé fonctionnaire chargé de l'instruction et l'officier du grade de commandant de division ou d'un grade équivalent dans la région militaire sur le territoire de laquelle est détenu l'inculpé sera réputé être le directeur général du département de la police. Quant il n'y aura pas d'officier du grade de commandant de division ou d'un grade équivalent dans la région militaire, l'officier du grade le plus élevé de cette région sera réputé être le directeur général du département de la police.

Section 20. Au sein de toute région que le ministre aura déclarée infestée de communisme, le directeur de la lutte contre les activités communistes, les officiers de police du grade de sous-lieutenant et au-dessus ou les fonctionnaires administratifs appartenant à la classe de *Palat Amphoe* du troisième degré et au-dessus auront la faculté de fouiller ou d'appréhender toute personne qu'il y aura des motifs de soupçonner d'avoir commis une infraction à la présente loi, et ce sans nécessité de mandat de perquisition ou d'arrêt, à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu.

« Section 21. Le fonctionnaire administratif ou policier, le haut fonctionnaire de l'ordre administratif ou policier au sens du Code de procédure criminelle, qui aura été officiellement chargé de la répression des activités communistes, aura juridiction sur toute l'étendue du territoire du royaume, en sa qualité de fonctionnaire administratif ou policier, de haut fonctionnaire de l'ordre administratif ou policier, selon le cas.

« Sous réserve des dispositions des sections 15 et 16, toute personne officiellement chargée de réprimer les activités communistes sera un fonctionnaire administratif ou policier au sens du Code de procédure criminelle et sa compétence territoriale s'étendra à tout le territoire du royaume.

« Section 22. Au cas où la mort d'une personne qu'il y avait des motifs de soupçonner

d'avoir commis une infraction à la présente loi vient à se produire dans une région que le ministre a déclarée infestée de communisme, cette mort étant causée par un acte d'un fonctionnaire déclarant qu'il agissait dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire chargé de l'instruction de la localité où se trouve le corps, ainsi qu'un fonctionnaire local du Ministère de la santé publique, un médecin du *Tambon*, l'officier de santé publique de la province, ou le médecin affecté à un centre sanitaire ou à un hôpital, ou un médecin militaire en poste dans la localité, procéderont à une enquête aussitôt que faire se pourra et un procès-verbal sera dressé mentionnant tous les détails de ladite enquête.

« Il appartiendra au fonctionnaire chargé de l'instruction d'alerter les personnes qui ont mission de procéder à l'enquête.

« L'enquête achevée, le fonctionnaire chargé de l'instruction transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la province. Si la mort a été causée par un acte d'un fonctionnaire déclarant qu'il a agi dans l'exercice de sa mission, ou si la personne est morte alors qu'elle était détenue sur l'ordre d'un fonctionnaire déclarant qu'il agissait dans l'exercice de sa mission, le gouverneur de la province transmettra le dossier de l'enquête au directeur général du ministère public ou à son substitut, lequel seul aura faculté pour décider s'il y a lieu ou non de poursuivre.

« Au cas où l'inculpé relève de la compétence du tribunal militaire, la faculté de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3, appartiendra au président du Tribunal militaire de cassation. »

Cette loi dispose également que le fonctionnaire chargé de l'instruction ou le chef militaire qui, à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, maintient en détention une personne inculpée d'avoir commis une infraction à la loi de 1952 (E.B. 2495) portant interdiction des activités communistes, aura la faculté de maintenir ladite personne en détention pour une nouvelle période de 180 jours au maximum. Si l'action judiciaire n'est pas engagée à l'expiration de ladite période, la personne doit être relaxée.

### 3. Loi sur l'université Mahidol, E.B. 2512 (1969)

L'objet de la mise en vigueur de cette loi est de réorganiser l'Université des sciences médicales et d'énoncer des dispositions propres à l'amplifier de manière à constituer une université complète. Comme la loi sur l'Université des sciences médicales n'en dispose pas ainsi, la présente loi abroge les diverses lois régissant l'Université des sciences médicales et crée une nouvelle université, appelée « université Mahidol » à laquelle elle transfère l'intégralité de l'administration, des biens, du passif, du personnel, etc., de l'Université des sciences médicales. En vertu de cette loi, l'université sera placée sous le contrôle du Conseil de l'université (section 15), lequel comprend le Premier Ministre, agissant en tant que Président du Conseil de l'université, le Secrétaire général du Conseil de l'éducation nationale, le Recteur, le Vice-Recteur, les doyens, les directeurs d'instituts, les directeurs

des écoles de l'université, le cas échéant, et des personnes, au nombre de quatre au moins et neuf au plus, désignées comme membres par nomination royale (section 13). Les attributions du Conseil de l'université sont les suivantes :

1) Etablir les règles et règlements de l'université ;

2) Arrêter le programme des études qui sera proposé au Conseil de l'éducation nationale, lequel devra l'approuver ;

3) Rechercher les moyens de développer l'enseignement et la recherche à l'université ;

4) Délivrer grades, certificats supérieurs, diplômes et certificats ;

5) Présenter des propositions concernant la création, la fusion et la dissolution de facultés, écoles de diplômés d'enseignement supérieur, instituts, écoles et départements d'études ;

6) Examiner s'il convient d'accepter, à titre d'institution rattachée à l'université, telle ou telle école de diplômés d'enseignement supérieur, tel ou tel collège universitaire ou institut d'enseignement supérieur ;

7) Etudier la question de la nomination ou de la révocation des recteur, vice-recteur, doyens, vice-doyens, directeurs d'instituts, directeurs d'écoles, chefs de départements d'enseignement, professeurs, professeurs adjoints et professeurs assistants ;

8) Exercer le contrôle de la gestion des finances et des biens de l'université ; et

9) Désigner la Commission de promotion de l'université et en fixer les attributions (section 15).

#### 4. Loi sur l'université de Chiang Mai, E.B. 2512 (1969)

Cette loi abroge la loi de 1964 (E.B. 2507) sur l'université de Chiang Mai et rétablit l'université de Chiang Mai, à l'intention de laquelle — aux fins de réorganisation et afin d'amplifier le champ de l'enseignement dispensé par cette université — elle stipule des dispositions plus pertinentes, identiques à celles qui ont été promulguées pour l'université Mahidol par E.B. 2512 (1969) (*cf. supra*).

#### 5. Loi sur le Conseil de l'éducation nationale, E.B. 2512 (1969)

Cette loi abroge et remplace la loi sur le Conseil de l'éducation nationale, E.B. 2502 (1959), afin de réorganiser le Conseil de l'éducation nationale et d'en accroître l'efficacité. Aux termes de cette loi, le Conseil de l'éducation nationale comprend le Premier Ministre, qui en est le président, le Vice-Premier Ministre, vice-président, les recteurs ou autres personnes exerçant une fonction analogue, quel que soit leur titre, des universités ou instituts d'enseignement d'Etat, le Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation, le Directeur général du Département de formation du personnel enseignant, le Directeur général du Département des techniques de l'éducation, le Directeur général du Département de l'enseignement secondaire, le Directeur général du Département de l'enseignement primaire et de l'éducation des adultes, le

Directeur général du Département de l'éducation professionnelle, le Directeur général du Département de l'administration locale, le Secrétaire général du Conseil de développement de l'économie nationale, le Directeur du Bureau du budget, et d'autres personnes nommées par le Conseil des ministres en qualité de membres, de telle façon que le nombre total ne soit pas supérieur à 70 : le Secrétaire général du Conseil de l'éducation nationale, en qualité de membre et de secrétaire, et les ministres chargés de chaque ministère ainsi que leurs conseillers (section 4). Le Conseil de l'éducation nationale a pour attributions d'étudier les recommandations, avis ou opinions du Bureau du conseil de l'éducation nationale ou d'effectuer tout autre acte que la loi lui impose d'effectuer, et de présenter son avis au Conseil des ministres ou au Premier Ministre sur les questions d'éducation que le Conseil des ministres ou le Premier Ministre peuvent lui soumettre ; dans l'exercice de sa mission, le Conseil de l'éducation nationale peut autoriser le Bureau exécutif à agir en son nom (section 9).

Le Bureau du Conseil de l'éducation nationale, à la tête duquel est placé le Secrétaire général du Conseil de l'éducation nationale, a les attributions suivantes :

1) Etudier et examiner la situation qui prévaut en matière d'éducation, afin de mettre au point un plan d'éducation nationale et un plan de développement de l'éducation nationale, allant de pair avec le développement du pays ;

2) Considérer et coordonner les projets intéressants le domaine de l'éducation et les plans d'exécution à tous les niveaux — ministère, sous-ministère, département, autorités administratives provinciales et municipalités — conformément au plan établi de développement de l'éducation nationale ;

3) Se tenir au courant de la mise à exécution des projets intéressants le domaine de l'éducation et examiner les rapports annuels pertinents concernant les projets de ce genre, aux échelons du ministère, des sous-ministères, départements, autorités administratives provinciales et municipalités, de manière à formuler des avis en vue de l'amélioration des opérations touchant au domaine de l'éducation ;

4) Examiner, de concert avec le Bureau du Conseil de développement de l'économie nationale, les budgets d'éducation du ministère et des sous-ministères, départements, autorités administratives provinciales et municipalités et formuler des recommandations à leur sujet ;

5) Prendre, de concert avec le ministère, les sous-ministères, départements, autorités administratives provinciales et municipalités, les mesures nécessaires pour tâcher de procurer des fonds à l'intention des projets intéressants le domaine de l'éducation ainsi que pour obtenir de l'aide et pour contracter des emprunts ou procurer d'autres bien à employer à l'exécution des projets de développement de l'éducation ;

6) Effectuer et encourager la recherche en matière d'éducation à tous les échelons, afin de proposer des solutions à apporter aux problèmes

d'éducation et de proposer des méthodes propres à favoriser les progrès de l'éducation ;

7) Etudier et formuler des propositions concernant l'amélioration des programmes dans les ordres d'enseignement inférieurs à l'enseignement supérieur, afin d'atteindre le niveau prévu au plan de développement de l'éducation nationale, et ce conformément audit plan ;

8) Envisager s'il y a lieu d'approuver les programmes d'enseignement des universités ou établissements d'enseignement supérieur publics ou privés ;

9) Rechercher s'il y a lieu de proposer la création, la fusion, l'amélioration ou la dissolution d'une université ou d'un institut supérieur public ou privé ;

10) Rechercher s'il y a lieu d'approuver, au sein d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur, la création, la fusion ou la dissolution d'une faculté, d'un département d'études ou d'une section de fonctionnement ;

11) Exercer les attributions qui, dans une université, sont celles de la Commission de la fonction publique ;

12) Exercer les attributions qui, en vertu de la loi régissant les établissements d'enseignement privés, appartiennent au Conseil des établissements d'enseignement privés ;

13) Jouer le rôle d'un centre de coordination apte à rendre à d'autres organismes des services concernant les questions d'éducation ;

14) S'acquitter des autres fonctions que lui confère la loi (section 10).

Le Bureau exécutif du Conseil de l'éducation nationale comprend le Secrétaire général du Conseil de l'éducation nationale, le Secrétaire général du Conseil de développement de l'économie nationale, et huit autres membres nommés par le Conseil des ministres ; ses attributions sont celles que lui confèrent la présente loi et les autres lois ainsi que celles dont le charge le Conseil de l'éducation nationale (section 14).

#### 6. *Loi sur les établissements d'enseignement privés, E.B. 2512 (1969)*

L'objet de la mise en vigueur de cette loi est d'encourager des personnes privées à créer des établissements d'enseignement supérieur propres à dispenser un tel enseignement conformément à la loi ainsi que de rehausser l'efficacité de l'enseignement dispensé par les établissements d'enseignement supérieur de ce genre, de manière à la rendre conforme au plan de l'éducation nationale.

Un établissement d'enseignement privé peut être créé quand le Ministre de l'éducation a délivré un permis, avec l'approbation du Conseil des établissements d'enseignement privés (section 6), lequel comprend deux représentants du Ministère de l'éducation, deux représentants du Bureau du Conseil de l'éducation nationale et des personnes, au nombre de trois au plus, nommées par le Conseil des ministres (section 9). Tout établissement d'enseignement privé créé en vertu de la présente loi est une personne morale (section 14). Il a le pouvoir de délivrer aux étudiants qui ont

achevé le cycle des études un certificat concernant la discipline enseignée dans l'établissement. Il peut également délivrer des diplômes, des certificats supérieurs ou des grades dans la ou les disciplines enseignées, si un certificat reconnaissant le niveau de l'enseignement y dispensé a été émis par le Bureau du Conseil de l'éducation nationale, avec l'approbation du Bureau exécutif du Conseil de l'éducation nationale (section 16). Tout établissement d'enseignement privé doit se trouver soumis à la vigilance de son comité exécutif, qui a pour attribution de :

1) Formuler les règlements qui régissent le fonctionnement de l'établissement ;

2) Allouer les fonds et formuler les règlements applicables à l'emploi de ces fonds ;

3) Etudier les moyens d'améliorer les programmes d'enseignement et les installations et équipements pédagogiques ;

4) Etudier les possibilités de création, fusion et dissolution d'une faculté ou d'un département d'études ;

5) Nommer ou révoquer le directeur ou tel ou tel professeur ;

6) Faire rapport au Bureau du Conseil de l'éducation nationale, concernant les résultats de l'enseignement dispensé conformément au programme d'études de l'établissement d'enseignement privé ;

7) Mettre au point des méthodes propres à faire progresser l'enseignement, la recherche et la formation dans l'établissement ;

8) Approuver la délivrance des certificats, diplômes, certificats supérieurs ou grades ;

9) Approuver le bilan de l'exercice annuel et les modifications apportées à la répartition des fonds ;

10) Effectuer tels autres actes qu'il appartient à un établissement d'enseignement privé d'effectuer (section 27).

Le Bureau exécutif d'un établissement d'enseignement privé doit comprendre au moins quatre et au plus huit personnes nommées par le titulaire du permis, avec l'approbation du Ministre de l'éducation, ainsi qu'un représentant du Ministère de l'éducation. Le directeur de l'établissement sera secrétaire dudit bureau (section 25).

Les membres du Bureau exécutif de l'établissement d'enseignement privé, nommés par le titulaire du permis, ne doivent pas être des personnes de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs et la moitié au moins d'entre eux doivent être de nationalité thaï. Le titulaire du permis, qui est une personne physique possédant les titres et n'ayant pas les défauts précités, peut être nommé membre dudit bureau (section 26).

Le Bureau du Conseil de l'éducation nationale peut, avec l'approbation du Bureau exécutif du Conseil de l'éducation nationale, abroger le certificat reconnaissant le niveau d'enseignement d'un établissement d'enseignement privé quand il estime que l'enseignement d'un tel établissement est tombé au-dessous du niveau reconnu (section 60). Le Ministre de l'éducation peut, avec l'approba-

tion du bureau de l'établissement d'enseignement privé; enjoindre à un tel établissement de se soumettre au contrôle du Ministère de l'éducation; dans ce cas, il désigne un Bureau de contrôle d'établissement d'enseignement privé composé de cinq membres dont l'action se substitue à celle du Bureau exécutif de l'établissement d'enseignement privé (section 66).

#### 7. Loi sur l'industrie, E.B. 2512 (1969)

Ce texte a pour objet de modifier la loi sur l'industrie. Il abroge les deux lois antérieures régissant la matière et formule des prescriptions mieux adaptées à la situation actuelle, laquelle a subi de fortes modifications afin de la rendre conforme au développement industriel actuel du pays. Le Ministre de l'industrie peut, par voie d'avis publié à la *Government Gazette*, dispenser totalement ou partiellement de se conformer aux prescriptions de la présente loi (section 6) une usine ou fabrique :

- 1) Dont l'objet est de développer l'industrie ;
- 2) Qui est une institution pédagogique créée à l'effet de donner une formation à des étudiants ;
- 3) Qui fonctionne uniquement en tant qu'élément indispensable à des fins autres que la production industrielle ;
- 4) Qui fonctionne sous forme artisanale, sans receler de risque de danger ou de gêne pour qui que ce soit.

Une usine ou fabrique ne peut être ouverte que si un permis d'ouverture d'usine ou fabrique a été délivré par le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie ou la personne habilitée à cet effet par celui-ci (section 8). Une fois achevée l'installation de l'usine ou fabrique, le titulaire du permis doit demander au Sous-Secrétaire d'Etat à l'industrie ou à la personne habilitée à cet effet par celui-ci, une autorisation de faire fonctionner l'établissement. S'il est constaté que l'usine et l'outillage sont bien conformes aux plans et spécifications énoncés au permis, l'autorisation de faire fonctionner l'usine ou fabrique sera accordée (section 12).

Si une zone a été déclarée zone industrielle en application de la loi sur l'aménagement urbain, le Ministre de l'industrie a le droit de publier dans la *Government Gazette* un avis délimitant au sein d'une telle zone industrielle le périmètre où il est permis ou non de créer certaines catégories ou espèces d'usines ou fabriques (section 34). Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'industrie, ou la personne habilitée par celui-ci à délivrer les autorisations, devra enjoindre à toute usine ou fabrique qui ferait courir de graves dangers au public de cesser, totalement ou partiellement, de fonctionner à titre temporaire et de mener à bien les modifications nécessaires dans un délai fixé (section 35).

La personne qui a reçu l'autorisation de faire fonctionner une usine ou fabrique a les obligations ci-après, à savoir :

- 1) Maintenir les bâtiments dans un bon état de sécurité et entretenir et maintenir les conditions d'un outillage qui soit propre à être exploité dans de bonnes conditions de sécurité ;

2) Ménager un nombre adéquat d'issues de secours, proportionnellement au nombre des travailleurs ;

- 3) Installer un signal d'alarme ;

4) Installer des équipements suffisants de lutte contre le feu ou autres appareils d'extinction des incendies, en proportion convenable par rapport aux conditions, aux dimensions et à la nature des opérations de l'usine ou fabrique et prendre des dispositions pour mettre en place d'autres moyens propres à empêcher des incendies ;

5) Aménager l'usine ou fabrique conformément aux exigences de l'hygiène et de la salubrité ;

6) Prendre les dispositions nécessaires en matière d'évacuation des détritres, d'écoulement des eaux usées et de ventilation ;

7) Installer en suffisance l'éclairage des lieux de travail ;

8) Donner aux lieux de travail une superficie qui soit convenable et suffisante, eu égard au nombre des travailleurs, à l'équipement, aux matières premières et aux produits fabriqués ;

9) Procurer les éléments nécessaires aux soins d'urgence aux blessés ;

10) Installer des lieux d'aisance et des urinoirs hygiéniques ainsi que des lavabos ;

- 11) Fournir de l'eau potable saine ;

12) Prendre des précautions contre les accidents et contre les dangers que peuvent causer les machines, l'outillage, l'appareillage utilisé pour déplacer, transférer, saisir, lever ou voiturer les marchandises, les canalisations électriques, les tuyaux de vapeur ou les conducteurs d'énergie à l'intérieur de l'usine, et ce en disposant des clôtures, barrières ou autres moyens de protection propres à garantir la sécurité ;

13) Prendre des dispositions pour garantir la sécurité de l'entreposage et de l'utilisation des matières toxiques, produits chimiques, matières inflammables ou explosives ou des autres matériaux qui recèlent un danger ou qui peuvent engendrer des poussières, de la chaleur, de la lumière ou des bruits préjudiciables à l'exécution des travaux au cours desquels sont utilisées les dites matières, et ce au sens des lois pertinentes et, d'autre part, aussi procurer les moyens préventifs et les protections nécessaires contre les dangers auxquels sont exposés les travailleurs employés à ces travaux ;

14) Faire fonctionner l'usine ou fabrique dans des conditions propres à ne pas causer de nuisances tombant sous le coup de la loi sur la santé publique ;

15) Faire rapport sur le volume de la production et sur les ventes de l'usine ;

16) Effectuer tous autres actes prescrits par le ministre (section 39).

S'il appert qu'une personne titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une usine ou fabrique a enfreint ou n'a pas appliqué les dispositions de la présente loi ou d'un règlement, avis ou conditions ministériels émis ou prescrits en vertu de la présente loi ou ne s'est pas conformée à une injonction énoncée par le fonctionnaire aux

termes de la présente loi, le Sous-Secrétaire d'Etat à l'industrie ou la personne habilitée par celui-ci à délivrer les autorisations a la faculté de suspendre la validité de l'autorisation d'exploitation de l'usine ou fabrique pour la durée qu'il estime appropriée. En cas d'infraction ou de non observation grave desdites dispositions, règlements, avis ou conditions ministériels, l'autorisation d'exploitation de l'usine ou fabrique peut être retirée (section 40).

8. *Loi portant modification de l'organisation judiciaire (n° 5), E.B. 2512 (1969)*

Cette loi crée deux ou plusieurs, au gré du Ministre de la justice, postes de vice-président de la Cour suprême, de premier président adjoint de la Cour d'appel, de premier président adjoint du tribunal civil et de premier président adjoint du tribunal criminel, tous magistrats respectivement appelés à seconder dans l'exercice de leurs fonctions le Président de la Cour suprême, le premier Président de la Cour d'appel, le premier Président du tribunal civil et le premier Président du tribunal criminel, et ce pour accélérer l'audition et le jugement des causes et les travaux administratifs desdits tribunaux, dont la tâche a progressivement beaucoup augmenté de volume.

9. *Loi sur le service judiciaire (n° 7), E.B. 2512 (1969)*

Cette loi fixe le barème des traitements des vice-présidents de la Cour suprême, des premiers présidents adjoints de la Cour d'appel, du tribunal civil et du tribunal criminel. Elle réorganise également la Commission du service judiciaire, laquelle comprend désormais le Président de la Cour suprême, qui préside la Commission, le Sous-Secrétaire d'Etat à la justice, le premier Président de la Cour d'appel, le plus ancien Vice-Président de la Cour suprême, lesquels sont tous membres ès qualités, et huit autres membres qualifiés, à savoir quatre choisis entre les magistrats supérieurs de la Cour suprême, le premier Président adjoint de la cour d'appel, les premiers Présidents adjoints du tribunal civil et du tribunal criminel et les Vice-présidents les moins anciens de la Cour suprême et quatre autres choisis sur la liste des magistrats déjà admis à la retraite.

10. *Décret royal relatif au recensement de la population et des logements, E.B. 2512 (1969)*

Ce décret royal a été pris en application de la section 15 de la loi relative aux statistiques, E.B. 2508 (1965) ; il autorise le Bureau national de statistiques à procéder à un recensement touchant la population et les logements, les caractéristiques d'ordre personnel et social et l'économie du peuple, dans toute l'étendue du pays, afin de faciliter la planification publique et privée du développement économique et social.

11. *Notification du gouvernement en date du 30 mai, E.B. 2512 (1969). Entrée en vigueur de la Charte de l'Organisation des ministres de l'éducation de l'Asie du Sud-Est*<sup>2</sup>

Cet avis annonce l'entrée en vigueur à la date du 6 mars, E.B. 2512 (1969), de la Charte de l'Organisation des ministres de l'éducation de l'Asie du Sud-Est, le texte ayant été accepté par cinq des Etats membres initiaux, à savoir la République d'Indonésie, la République de Singapour, la Fédération de Malaisie, le Royaume du Laos et le Royaume de Thaïlande.

12. *Proclamation royale relative au plan national d'éducation (n° 2) du 20 janvier, E.B. 2512 (1969)*

L'article 23 de la proclamation royale relative au plan national d'éducation du 20 octobre, E.B. 2503 (1960), est abrogé et, pour permettre à des groupes de personnes ou à des personnes privées de participer à l'enseignement supérieur de la jeunesse, il est remplacé par la disposition ci-après de ladite proclamation royale du 20 janvier, E.B. 2512 (1960) :

« Quant à l'ouverture d'établissements d'enseignement, l'Etat applique le principe de la division du travail, c'est-à-dire que l'Etat en fournit un certain nombre et encourage les personnes privées, individuellement ou en groupes, à en fournir d'autres. »

## II. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Arrêt n° 1/2512 de la Cour suprême (Dika)*

Le défendeur était l'acquéreur d'une maison qui initialement avait été prise à bail par le demandeur. Le litige portait sur le point de savoir si le demandeur avait ou non le droit de se maintenir dans les lieux en vertu du bail initialement conclu par le demandeur avec l'ancien propriétaire de la maison, lequel avait ultérieurement cédé la propriété de ladite maison au défendeur. Ce dernier, après avoir fait signifier au demandeur d'avoir à vider les lieux, entreprit d'ériger une barricade empêchant le demandeur de pénétrer dans ladite maison et de jouir de la possession de celle-ci. Le demandeur, pour ce motif, avait exercé une action, au criminel, contre le défendeur, auquel il imputait une infraction au Code pénal. Le tribunal de première instance avait tranché en faveur du défendeur et rendu une ordonnance de non-lieu. Le demandeur fit appel à la Cour d'appel qui reforma la décision du tribunal de première instance, estimant que le défendeur tombait sous le coup de la section 362 du Code pénal qui dispose :

« Quiconque pénètre dans un bien immobilier appartenant à une autre personne pour prendre possession dudit bien en totalité ou en partie ou pénètre dans un tel bien pour y faire quoi que ce soit pour troubler la paisible jouissance de

<sup>2</sup> On trouvera des extraits de cette charte dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 488 et 489.



ladite autre personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 2.000 baht au maximum ou de l'une et de l'autre peines. »

Le défendeur forma recours devant la Cour suprême (*Dika*), qui confirma l'arrêt de la Cour d'appel, rejetant le recours du défendeur, motif pris de ce que le point de savoir si le droit de jouissance du demandeur existait ou non constituait un litige civil et que le défendeur, tout propriétaire qu'il fut de ladite maison, n'avait pas le droit de se faire justice lui-même en troublant ainsi la paisible jouissance de ladite maison par le demandeur. De ce fait, le défendeur était coupable du délit visé à la section 362 du Code pénal.

## 2. Arrêt n° 99/2512 de la Cour suprême (*Dika*)

Le tribunal de première instance avait estimé que les inculpés, un sergent de police et un gardien de la paix, étaient coupables du meurtre d'un présumé délinquant, qui n'était pas chef de famille, commis dans la maison où il habitait, alors qu'ils cherchaient à l'appréhender en vertu d'un mandat d'arrêt, mais sans posséder de mandat de perquisition. La Cour d'appel avait réformé la décision du tribunal de première instance, estimant que les inculpés n'étaient pas coupables, ayant agi en état de légitime défense, et que s'ils avaient pénétré dans la maison du défunt, c'était sur l'ordre de leur supérieur, un sous-lieutenant de police qui s'était rendu en leur compagnie à la maison du défunt, muni du mandat d'arrêt. La Cour suprême a réformé l'arrêt de la Cour d'appel, motif pris de ce que le sous-lieutenant de police n'était pas un officier supérieur de police habilité à délivrer un mandat de perquisition ou à perquisitionner sans mandat de perquisition, en vertu du Code de procédure criminelle.

Bien qu'ils fussent en possession d'un mandat d'arrêt, les inculpés n'agissaient pas conformément à la loi, en vertu des sections 81 et 92 du Code de procédure criminelle, lesquelles disposent ce qui suit :

« Section 81. Une arrestation, avec ou sans mandat, ne peut être opérée :

« 1) Dans des locaux privés, à moins qu'elle ne soit opérée conformément aux prescriptions du présent Code régissant les perquisitions dans les locaux privés, etc. »

« Section 92. Aucune perquisition ne peut être opérée dans des locaux privés sans mandat de perquisition, à moins qu'elle ne soit opérée par un officier supérieur de l'administration ou de la police et dans les cas suivants :

« 1) Lorsque des appels au secours proviennent des locaux privés ;

« 2) Lorsqu'il est manifeste qu'un délit flagrant est en cours dans lesdits locaux privés ;

« 3) Lorsqu'une personne qui a commis un délit flagrant s'est, en s'enfuyant, réfugiée dans ces locaux ou qu'il y a de sérieux motifs de soupçonner qu'une telle personne se cache dans lesdits locaux ;

« 4) Lorsqu'il y a de sérieux motifs de soupçonner qu'un objet délictueusement acquis est dissimulé ou peut être découvert à l'intérieur et qu'il y a de sérieux motifs de croire que le retard qu'entraînerait la délivrance d'un mandat de perquisition permettrait probablement de faire disparaître ledit objet ;

« 5) Lorsque la personne qu'il s'agit d'appréhender est le chef de la famille occupant lesdits locaux et qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre ou que l'arrestation doit être opérée en vertu de la section 78.

« Quand la perquisition est opérée par un fonctionnaire supérieur de l'administration ou de la police agissant en personne, il n'est pas besoin d'un mandat de perquisition mais il faut que le cas soit du nombre de ceux où un mandat de perquisition peut être délivré ou de ceux où une perquisition peut être autrement opérée en vertu du présent Code. »

Pour ces motifs, les inculpés avaient excédé leurs pouvoirs et étaient coupables de meurtre.

## 3. Arrêt n° 423/2512 de la Cour suprême (*Dika*)

Le plaignant avait été détenu durant 30 jours pour délit de voyouterie aux termes de la proclamation n° 21 du parti révolutionnaire et avait été ensuite détenu durant une période de plus de trois mois pour délit de voyouterie aux termes de la proclamation n° 43 du parti révolutionnaire. La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel et statué en faveur du plaignant, estimant que la détention du plaignant au-delà de la limite de trois mois était illégale, car l'article 2 de la proclamation n° 43 du parti révolutionnaire — en ordonnant que le Comité chargé de traiter des questions concernant la détention, le relèvement, la formation professionnelle et la libération des détenus de ce genre devait établir et publier tous les trois mois une ordonnance indiquant quelles sont les personnes à maintenir en détention et quelles sont celles qu'il y a lieu de relaxer — donne à entendre qu'il n'est pas souhaitable de détenir ces personnes-là pendant une période indéfinie ; or, dans ce cas particulier, ledit comité n'avait pas étudié ni tranché la question de savoir si le plaignant devait rester détenu ou être relaxé à l'expiration des trois mois.

# TOGO

## DÉCRET N° 69-53 DU 10 MARS 1969 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES SOCIAUX <sup>1</sup>

*Article premier.* Il est institué au Togo des établissements publics dénommés « Centres sociaux ». Ces centres, placés sous la tutelle du Ministre des affaires sociales, relèvent de l'autorité du Directeur des affaires sociales.

*Art. 2.* Les centres sociaux constituent des bases opérationnelles du service social polyvalent s'adressant à un groupe d'habitants géographiquement localisé. Ils visent par leur action communautaire à élever le niveau de vie et accroître le bien-être des individus, des familles et de la collectivité, sans discrimination d'aucune sorte.

*Art. 3.* Les centres sociaux sont placés sous le régime de l'autogestion et font appel à la participation active des usagers.

Les organes de gestion, ainsi que leurs attributions, seront déterminés par la Direction des affaires sociales dans un règlement intérieur prenant la forme d'un arrêté du Ministre de la tutelle.

Les activités de chaque centre social seront définies dans le règlement intérieur, compte tenu de la vocation spécifique de chaque établissement eu égard aux besoins des populations et de la localité intéressées.

...

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République togolaise*, n° 412, du 16 avril 1969.

# TRINITÉ-ET-TOBAGO

## NOTE <sup>1</sup>

### 1. LÉGISLATION

a) La *Aliens (Landholding) Ordinance* (ordonnance relative aux biens fonciers appartenant à des étrangers) ch. 21 n° 3 a été modifiée par le *Aliens (Landholding) (Amendment) Act*, (loi portant modification de l'ordonnance sur les biens fonciers appartenant à des étrangers) n° 11 de 1969.

Cette modification a notamment pour effet de changer la définition du mot « étranger » de façon à englober toute personne qui n'est pas ressortissante de la Trinité-et-Tobago.

b) *The Immigration Act* (loi relative à l'immigration) n° 41 de 1969 est une loi régissant l'admission des personnes sur le territoire de la Trinité-et-Tobago.

Ladite loi (qui n'a pas encore été promulguée) contient des dispositions destinées (notamment) à :

- i) Classer certaines personnes dans la catégorie résidents;
- ii) Définir les catégories de personnes autorisées à pénétrer dans le territoire;
- iii) Définir les conditions de la perte du statut de résident dans certains cas bien définis;
- iv) Définir les catégories de personnes non autorisées à pénétrer dans le territoire.

### 2. COMMISSION D'ENQUÊTE

a) Une commission d'enquête composée d'une seule personne (M. Clement Phillips, *Chief Justice* par intérim de la Trinité-et-Tobago) a été nommée afin d'enquêter sur les accusations de pratiques discriminatoires portées contre la direction d'un club privé, le Trinidad Country Club.

Après avoir soigneusement étudié toutes les données, la commission est parvenue à la conclusion qu'il n'existait aucune preuve de pratiques discriminatoires de la part de la direction du club.

...

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

# TUNISIE

## NOTE <sup>1</sup>

Le Gouvernement de la Tunisie a fait savoir qu'il désirerait que les lois suivantes soient publiées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969* :

Loi du 9 mai 1969 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention relative au statut des apatrides.

Loi du 9 mai 1969 portant ratification des conventions internationales du travail nos 8, 22, 23, 55, 58, 73 et 91 relatives au travail maritime.

Loi du 12 juin 1969 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes.

Loi du 26 juillet 1969 portant ratification des conventions internationales du travail nos 59, 77, 117, 119, 120 et 127.

Loi du 26 juillet 1969 portant ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la Tunisie.

## DÉCRET N° 69-10 DU 8 JANVIER 1969, RELATIF À LA SITUATION DES SOUTIENS DE FAMILLE AU REGARD DU SERVICE MILITAIRE <sup>2</sup>

*Article premier.* La qualité de soutien indispensable de famille au sens de l'article 26 de la loi sus-visée n° 67-19 du 31 mai 1967 est déterminée en tenant compte de la situation familiale des intéressés et des ressources dont dispose leur famille.

*Art. 2.* La qualité de soutien indispensable de famille peut être reconnue sous réserve de la condition des ressources aux citoyens qui ont effectivement la charge d'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- 1) Un ou plusieurs enfants légitimes ;
- 2) Epouse ayant un ou plusieurs enfants ou dont le mariage est consommé depuis plus de deux ans au moment de l'appel de leur classe d'âge ;
- 3) Ascendants septuagénaires ou impotents à plus de 70 % ;
- 4) Frères ou sœurs en bas âge (moins de 10 ans).

*Art. 3.* Pour l'évaluation des ressources dont dispose la famille il sera tenu compte de tous les moyens d'existence en espèces ou en nature dont disposeraient les personnes dont l'intéressé a la charge effective, s'il venait à être appelé au service militaire, y compris ses ressources personnelles.

La qualité de soutien indispensable de famille n'est pas reconnue lorsque la Commission centrale des dispenses, sursis et fractionnement dispose de renseignements établissant que, malgré l'incorporation de l'intéressé, l'entretien des personnes dont il a la charge continuera à être suffisamment assuré.

*Art. 4.* Les citoyens qui, pour une raison quelconque, n'auront pas été incorporés avec leur classe d'âge ne pourront plus demander à être dispensés du service militaire en tant que soutiens de famille sauf s'ils avaient droit à la qualité de soutien indispensable de famille au moment de l'appel de leur classe d'âge ou si leur situation constitue un cas social grave.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense nationale décide pour chaque intéressé si sa situation constitue un cas social grave et accorde, le cas échéant, la dispense.

*Art. 5.* La Commission centrale des dispenses, sursis et fractionnement, examine les demandes, les classe en plusieurs catégories compte tenu du nombre de personnes à charge et des ressources de la famille tels qu'ils sont établis dans les conditions des articles 2 et 3 du présent décret.

*Art. 6.* Le Secrétaire d'Etat à la Défense nationale détermine chaque année parmi les jeunes gens ayant la qualité de soutien indispensable de

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 2, du 14 janvier 1969.

famille, ceux qui seront dispensés du service militaire en se référant au classement par catégorie ainsi établi par la Commission des dispenses, sursis et fractionnement.

*Art. 7.* Les jeunes gens bénéficiaires de la dispense dans les conditions de l'article 6 ci-dessus ont la faculté d'y renoncer. Ils sont alors incorporés avec la fraction de la classe appelée immédiatement après leur renonciation.

*Art. 8.* Certains citoyens peuvent être considérés comme soutiens provisoires de famille et peuvent prétendre à ce titre à un sursis d'incorporation.

*Art. 9.* La qualité de soutien provisoire de famille peut être reconnue, sous réserve de la condition des ressources définie à l'article 3 du présent décret, à ces citoyens tant qu'ils ont effectivement la charge d'une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) Un ou plusieurs frères ou sœurs âgés de 10 ans ou plus ;

Dans ce cas le sursis est reconduit jusqu'à ce que l'un de ses frères ou sœurs puisse subvenir aux lieu et place de l'intéressé aux besoins de la famille ;

b) Une mère veuve ou divorcée ;

Dans ce cas, le sursis est reconduit jusqu'à remariage éventuel de la mère.

*Art. 10.* Le sursis d'incorporation accordé à un soutien provisoire de famille est renouvelable jusqu'à l'âge de 30 ans si les conditions exigées pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille sont remplies sans interruption jusqu'à cet âge.

*Art. 11.* Si toutefois le citoyen jouissant d'une dispense du service militaire ou d'un sursis d'incorporation en tant que soutien provisoire de famille venait pour une raison quelconque à perdre cette qualité, il serait incorporé avec la fraction de la classe qui suivrait le changement de leur situation familiale.

...

## DÉCRET N° 69-11 DU 8 JANVIER 1969, RELATIF À LA SITUATION DES JEUNES GENS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER AU REGARD DU SERVICE MILITAIRE <sup>3</sup>

*Article premier.* Les Tunisiens résidant dans un pays étranger de manière permanente au moment de l'appel de la classe ou de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent sont dispensés du service militaire actif.

*Art. 2.* La dispense du service militaire à titre de résident à l'étranger ne peut être revendiquée par les citoyens tunisiens déclarés bons pour le service qui ont quitté le territoire national après la clôture du conseil de révision de la classe à laquelle ils appartiennent et qui n'ont pas obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Défense nationale pour aller se fixer à l'étranger.

*Art. 3.* Pour justifier de sa qualité de résident à l'étranger, le demandeur doit présenter :

1) Un contrat de travail réglementaire ou une carte professionnelle ;

2) Une fiche de paye de moins de trois mois de date pour les salariés ;

3) Un certificat d'immatriculation sur les registres consulaires.

*Art. 4.* Les jeunes gens qui se trouvent dans la situation prévue à l'article premier peuvent, chaque année, séjourner trois mois en Tunisie sans perdre le bénéfice de la dispense.

Des autorisations de séjour de plus longue durée peuvent être accordées aux intéressés par décision du Secrétaire d'Etat à la Défense nationale.

*Art. 5.* Les jeunes gens qui cessent, avant l'âge de 30 ans, de résider d'une façon permanente à l'étranger sont appelés à remplir leurs obligations militaires conformément à la loi.

*Art. 6.* Les jeunes gens bénéficiaires de la dispense prévue à l'article premier ci-dessus ont la faculté d'y renoncer. Dans ce cas, ils seraient incorporés avec la fraction de classe qui suivrait la date de leur renonciation.

...

<sup>3</sup> *Ibid.*

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA DÉFENSE NATIONALE DU 8 JANVIER 1969, FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST ACCORDÉ LE SURSIS D'INCORPORATION <sup>4</sup>

*Article premier.* Un sursis d'incorporation peut être accordé aux étudiants, élèves et apprentis régulièrement inscrits dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire, moyen ou professionnel.

Les inscriptions auprès des établissements d'enseignement privés ne sont prises en considération que si ces établissements sont agréés par le Secrétariat d'Etat à l'Education nationale.

*Art. 2.* Le sursis d'incorporation pour études ou apprentissage est accordé pour une année renouvelable. Il peut être renouvelé sur demande

<sup>4</sup> *Ibid.*

pendant toute la durée de ces études et de cet apprentissage et jusqu'à l'âge de 29 ans au maximum. Pour être prise en considération, la demande de renouvellement doit être accompagnée d'un certificat d'assiduité durant l'année scolaire ou universitaire en cours.

Les sursis provisoires accordés peuvent être retirés en cas de non assiduité avérée ou constatée.

*Art. 3.* Un sursis d'incorporation valable pour une seule année peut être accordé au citoyen qui a un frère sous les drapeaux en qualité d'appelé. Dans ce cas, un certificat de présence au corps du frère se trouvant sous les drapeaux doit être présenté à la commission par le demandeur.

## LOI N° 69-3 DU 24 JANVIER 1969, PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR <sup>5</sup>

### TITRE I DE L'UNIVERSITÉ

*Article premier.* L'Université comprend l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique qui relèvent du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale. Elle participe à l'élaboration et à la coordination des programmes et des méthodes d'enseignement et de recherche dans tous les degrés d'enseignement, dans le cadre de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation et sous l'autorité du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale.

### TITRE II DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Chapitre premier. — Organisation générale et buts*

*Art. 3.* L'enseignement supérieur est dispensé dans les facultés, instituts et écoles. Chacun de ces organismes peut créer des sections ou des centres d'enseignement ou de recherche scientifique sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale. L'organisation et le contenu de l'enseignement, ainsi que la sanction des études seront régis par des textes particuliers.

*Art. 4.* Les facultés, instituts et écoles d'enseignement supérieur ont pour mission :

a) D'organiser et de dispenser un enseignement supérieur conforme à l'évolution des connaissances et aux réalités nationales et répondant aux besoins du pays ;

b) D'organiser, de promouvoir et de coordonner la recherche scientifique ;

c) De sauvegarder et de promouvoir la culture nationale, notamment en généralisant l'enseignement de la langue arabe, d'entreprendre l'épanouissement dans les domaines des sciences, des techniques, des beaux-arts et des lettres ;

d) D'établir et d'organiser les relations inter-universitaires et culturelles avec d'autres pays en

ce qui concerne l'enseignement et la recherche, notamment en accueillant des enseignants et en préparant à des diplômés étrangers et, d'une façon générale, assurer les relations culturelles et les échanges d'informations relatives à la recherche scientifique avec les organismes universitaires, scientifiques et culturels étrangers, nationaux ou internationaux.

*Chapitre III. — Du contenu, des méthodes et des sanctions de l'enseignement supérieur*

*Art. 14.* Tous les candidats à l'enseignement supérieur doivent subir des tests d'orientation permettant de juger de leurs aptitudes à poursuivre leurs études dans une discipline déterminée.

Les modalités et l'organisation des tests d'orientation seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale.

*Art. 17.* L'enseignement de la langue arabe et de la civilisation musulmane et de l'histoire de la pensée islamique en Tunisie est assuré dans tous les établissements et années d'enseignement supérieur.

*Chapitre IV. — De la discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur*

*Art. 18.* Le professeur-directeur assure l'ordre et la discipline au sein de son établissement. Il peut prendre toutes mesures utiles destinées à assurer le fonctionnement normal de l'enseignement.

*Chapitre V. — De la gratuité de l'enseignement supérieur*

*Art. 23.* L'enseignement supérieur est gratuit. Il peut être cependant exigé des étudiants les versements correspondant aux frais d'assurance ou de réassurance, de bibliothèque et de laboratoire.

Le montant de ces frais sera fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, sur proposition des conseils des différents établissements d'enseignement supérieur.

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° 4, du 31 janvier 1969.

LOI N° 69-4 DU 24 JANVIER 1969, RÉGLEMENTANT LES RÉUNIONS PUBLIQUES, CORTÈGES, DÉFILÉS, MANIFESTATIONS ET ATTROUPEMENTS <sup>6</sup>

*Chapitre premier. — Les réunions publiques*

*Article premier.* Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable sous les conditions prescrites par la présente loi.

*Art. 2.* Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour et l'heure de son déroulement. Toutefois, les réunions électorales sont régies par des règlements spéciaux édictés en matière électorale.

*Art. 3.* La déclaration doit indiquer le but et le motif de la réunion.

*Art. 4.* Les réunions ne peuvent se prolonger au-delà de minuit. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

...  
*Art. 6.* Un fonctionnaire sera chargé par les services de la Sûreté d'assister à la réunion publique. Ce fonctionnaire a le droit de prononcer la dissolution de la réunion :

- 1) S'il en est requis par le bureau responsable de la réunion ;
- 2) S'il se produit des collisions ou voies de fait.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer au premier ordre qui leur sera adressé.

*Art. 7.* Les autorités responsables peuvent interdire par arrêté toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics. Notification de cet arrêté sera faite aux organisateurs de la réunion par les agents de la Sûreté.

Dans un tel cas, les organisateurs peuvent en appeler au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur qui statuera en dernier ressort.

*Art. 8.* Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.

*Chapitre II. — Cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique*

*Art. 9.* Sont soumis obligatoirement à la déclaration préalable tous cortèges, défilés et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique, quel qu'en soit le caractère.

*Art. 10.* La déclaration se fait conformément aux prescriptions de l'article 2 de la présente loi. Elle doit indiquer les lieux de rassemblement et l'itinéraire, ainsi que les banderoles ou les drapeaux qui seraient portés.

*Art. 11.* Les cortèges, défilés et manifestations armés sont interdits et sont considérés comme attroupement sur la voie publique. Les participants seront traités conformément aux dispositions des articles de la présente loi concernant les participants aux attroupements.

*Art. 12.* Les autorités responsables peuvent interdire par arrêté toute manifestation susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics.

Notification sera faite aux organisateurs de la manifestation par les agents de la Sûreté.

*Chapitre III. — Attroupement sur la voie publique*

*Art. 13.* Sont interdits sur les voies et places publiques

- 1) Tout attroupement armé ;
- 2) Tout attroupement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique.

...  
*Chapitre IV. — Usage des armes*

*Art. 20.* Les agents de la Sûreté ne peuvent recourir à l'emploi des armes hors les cas de légitime défense prévus par les articles 39, 40 et 42 du Code pénal que dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

1) Lorsqu'ils ne peuvent assumer autrement la défense des lieux qu'ils occupent, des édifices qu'ils protègent, des postes et des personnes dont ils ont été chargés de la garde ou si la résistance ne peut être réduite par aucun moyen autre que l'usage des armes ;

2) Lorsqu'ils somment vainement un individu suspect de s'arrêter par des ordres répétés à haute voix : « Halte ! Police », que cet individu n'obtempère pas et tente de fuir et qu'il n'existe plus de moyen de le forcer à s'arrêter autre que l'usage des armes ;

3) Lorsqu'ils font signe à un véhicule, à une embarcation ou à tout autre moyen de transport de s'arrêter, que son conducteur ne s'exécute pas et qu'il n'existe plus de moyen de le forcer à s'arrêter autre que l'usage des armes.

<sup>6</sup> *Ibid.*

LOI N° 69-19 DU 27 MARS 1969, RELATIVE À LA PROFESSION  
D'ÉCRIVAIN PUBLIC <sup>7</sup>

*Article premier.* Est réputé écrivain public celui qui, moyennant rétribution, met habituellement sa pratique de l'écriture et ses connaissances linguistiques à la disposition des tiers pour l'expression écrite de leurs pensées.

*Art. 2.* Nul ne peut exercer la profession d'écrivain public s'il n'est pas de nationalité tunisienne et muni d'une autorisation délivrée par le Gouverneur dont relève le lieu d'exercice de la profession.

Cette autorisation n'est valable que pour la commune ou délégation mentionnées sur l'autorisation.

*Art. 3.* L'autorisation n'est délivrée qu'après enquête et au besoin après un examen probatoire des connaissances linguistiques du requérant. Les modalités de cet examen seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur.

*Art. 4.* Toute demande relative à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi devra être manuscrite et accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et d'une attestation mentionnant le niveau d'instruction du requérant qui en aucun cas ne doit être au-dessous de celui de la deuxième année de l'enseignement secondaire.

*Art. 5.* Les lettres, suppliques, mémoires, plaintes et généralement tous documents rédigés par un écrivain public, doivent porter la mention lisible de son nom, de son adresse et de la date de l'autorisation.

*Art. 6.* Tout écrivain public devra tenir un registre d'inscription coté et paraphé par l'autorité compétente, dans lequel il inscrira :

a) L'identité du pétitionnaire ainsi que son gouvernorat d'origine et son lieu de résidence actuelle,

b) La date et l'objet de la requête ;

c) Le destinataire.

A leur clôture, ces registres seront remis au gouvernorat dont dépend le lieu d'exercice de la profession et à Tunis à la direction de la Sûreté nationale.

*Art. 7.* Les personnes visées à l'article premier ci-dessus devront se conformer aux dispositions prévues par la présente loi, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*.

*Art. 8.* Les infractions aux dispositions de la présente loi sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 315 du Code pénal. L'autorisation pourra en outre être retirée par l'autorité qui l'a accordée.

...

<sup>7</sup> *Ibid.*, n° 12, du 28 mars 1969.

LOI N° 69-21 DU 27 MARS 1969, PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARTICLE 227 *bis* DU CODE PÉNAL <sup>8</sup>

*Article unique.* L'article 227 *bis* du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 227 bis (nouveau).* Celui qui fait subir sans violences l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de 15 ans accomplis est puni de cinq ans de travaux forcés.

« La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à 15 ans et inférieur à 20 ans accomplis.

« La tentative est punissable.

« Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

« Les poursuites ou les effets de la condamnation seront repris si, avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce prononcé à la demande du mari, conformément à l'article 30, 3) du code du statut personnel. <sup>9</sup> »

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Pour des extraits du Code du statut personnel, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 238 et 239.



## CODE ÉLECTORAL

Promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969<sup>10</sup>

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS COMMUNES

## Chapitre premier

## CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

*Article premier.* Le suffrage est universel, libre, direct et secret.

*Art. 2.* Sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de 20 ans accomplis possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

*Art. 3.* Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) Les individus condamnés pour crime ;
- 2) Les individus condamnés pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis ;
- 3) Les faillis non réhabilités ;
- 4) Les fous internés ;
- 5) Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

*Art. 4.* N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour délit d'imprudencé hors le cas de délit de fuite concomitant.

*Art. 5.* Les militaires et les agents de la Garde nationale n'ont pas pendant la durée du service ou de leurs fonctions l'exercice du droit de vote.

## Chapitre II

## LISTES ÉLECTORALES

## Section I. — Etablissement des listes électorales

*Art. 6.* Il est établi une liste électorale pour chaque commune et chaque secteur.

*Art. 7.* La liste électorale comprend :

- 1) Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou le secteur ;
- 2) Ceux qui ont acquitté, pour la deuxième année consécutive à l'année d'inscription, un impôt ou une taxe pour des biens situés ou pour une activité exercée sur le territoire de la commune ou du secteur et, s'ils ne résident pas dans la commune ou le secteur, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions requises par la loi

lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

*Art. 10.* Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes électorales doivent faire connaître au cours du délai prévu à l'article 9 de la présente loi la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ; à défaut d'indication de leur part ils restent inscrits sur la liste dressée dans la circonscription où ils ont été inscrits en dernier lieu et ils seront rayés des autres listes.

## Section II. — Contentieux de l'inscription sur les listes électorales

*Art. 13.* Toute contestation au sujet des listes électorales établies par les autorités administratives est soumise à la décision d'une commission de révision.

*Art. 19.* Les décisions de la commission de révision peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la commission de révision dont la décision est attaquée.

Cette juridiction statue en dernier ressort et ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Le recours est ouvert aussi bien aux parties intéressées qu'aux autorités administratives.

## Chapitre III

## PROPAGANDE

*Art. 26.* Les réunions publiques électorales sont libres ; la déclaration doit en être faite au moins 24 heures au préalable au gouverneur ou au délégué.

*Art. 27.* Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins ; le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

*Art. 28.* Un représentant de l'autorité peut assister à la réunion. Toutefois il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait.

*Art. 29.* Sont applicables à la propagande les dispositions du décret du 9 février 1956 sur l'imprimerie, la librairie et la presse.

*Art. 30.* Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

<sup>10</sup> Journal officiel de la République tunisienne, n° 14, du 15 avril 1969.

*Art. 31.* Il est interdit de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

*Art. 32.* Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

*Art. 33.* Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

*Art. 37.* Les candidats sont autorisés à utiliser la radiodiffusion télévision tunisienne pour leur propagande électorale.

Le nombre, la date et les heures d'émission qui leur sont réservés sont fixés par voie de tirage au sort par le Secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'information, les représentants des candidats ou des listes de candidats dûment appelés.

Les demandes en vue de bénéficier des émissions doivent parvenir au Secrétariat d'Etat aux affaires culturelles et à l'information au plus tard 30 jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République et 10 jours avant le scrutin pour les autres élections.

#### Chapitre IV

##### VOTE

##### Section I. — Bureaux de vote

*Art. 41.* Le président du bureau a la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote.

Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le président peut, si besoin est, suspendre le scrutin pour ramener le calme.

Aucun électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

#### TITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### Chapitre premier

##### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 63.* Tout citoyen musulman qui a la qualité d'électeur peut être élu à la présidence de la république dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

*Art. 64.* Nul ne peut être élu président de la république s'il n'est :

- 1) De père et de grand-père de nationalité tunisienne sans discontinuité ;
- 2) De nationalité tunisienne depuis sa naissance ;
- 3) Agé de 40 ans accomplis.

*Art. 65.* Nul ne peut être réélu à la présidence de la république plus de trois fois consécutives.

#### TITRE III

### DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### Chapitre premier

##### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES

*Art. 72.* Le nombre des membres de l'Assemblée nationale est de 101.

#### Chapitre II

##### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ

*Art. 76.* Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

*Art. 77.* Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est de père tunisien et âgé de 30 ans accomplis.

*Art. 78.* Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leurs droits civiques en application de la loi.

*Art. 79.* Ne peuvent être élus :

- 1) Les gouverneurs ;
- 2) Les magistrats ;
- 3) Les membres du corps diplomatique ;
- 4) Les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteur ;
- 5) Les agents de la force publique.

#### Chapitre III

##### INCOMPATIBILITÉS

*Art. 80.* L'exercice des fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position de détachement dans le mois qui suit la vérification des pouvoirs.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat, des

établissements publics et des collectivités publiques cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent les membres du Conseil de la république.

*Art. 81.* L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat.

*Art. 82.* Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de directeur exercées dans les entreprises nationales et les établissements publics.

*Art. 83.* Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur-délégué, de directeur ou de gérant exercées dans :

1) Les entreprises publiques ou nationales, sociétés ou établissements jouissant, sous forme de subventions, de participation ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2) Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

*Art. 84.* Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat toute fonction exercée de façon permanente dans l'une des entreprises publiques ou nationales, sociétés ou établissements visés à l'article précédent de la présente loi.

*Art. 85.* Nonobstant les dispositions des articles 83 et 84 de la présente loi un député peut être désigné pour représenter l'Etat, la région ou la commune dans les sociétés ou les entreprises publiques ou nationales au capital desquelles participe l'Etat, la région ou la commune.

*Art. 86.* Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

*Art. 87.* Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans le mois qui suit la vérification des pouvoirs qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat, ou s'il est titulaire d'un emploi public qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement ; à défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou l'une des fonctions prévues à l'article 84 de la présente loi ou qui a méconnu les dispositions de l'article 86 de la présente loi, est également déclaré démissionnaire d'office à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la requête du bureau de l'assemblée ou du Président de la République.

## Chapitre IV

### SCRUTIN

*Art. 88.* Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage conformément aux dispositions du présent chapitre.

L'électeur peut rayer des noms de candidats ; il peut les remplacer par des candidats d'autres listes.

...

## Chapitre V

### DÉCLARATIONS DES CANDIDATURES

...

*Art. 94.* Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

...

## Chapitre VI

### PROPAGANDE

*Art. 99.* La campagne électorale est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables à partir du même jour.

...

## TITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

#### Chapitre premier

##### COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS

...

*Art. 111.* Les conseillers municipaux sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles.

#### Chapitre II

##### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ

*Art. 112.* Sont éligibles au conseil municipal sauf les restrictions apportées aux articles suivants tous les électeurs et électrices de la commune âgés de 25 ans accomplis :

*Art. 113.* Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- 1) Les gouverneurs ;
- 2) Les magistrats ;
- 3) Les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteur ;
- 4) Les agents de la force publique.

*Art. 114.* Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1) Les comptables des deniers communaux ;

2) Les ingénieurs et les agents des travaux publics de la voirie municipale ;

3) Les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

4) Les employés, les fonctionnaires et agents du gouvernement et de la délégation.

...

### Chapitre III

#### INCOMPATIBILITÉS

*Art. 116.* Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

*Art. 117.* Les ascendants, les descendants, les frères et sœurs au même degré et les époux ne peuvent être simultanément membres du même

conseil municipal. Le mandat demeure au plus âgé d'entre eux.

*Art. 118.* Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles 116 et 117 de la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les 10 jours de la notification devant le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

...

### Chapitre V

#### PROPAGANDE

*Art. 125.* La campagne électorale est ouverte une semaine avant le jour du scrutin.

Les dispositions de l'article 33 de la présente loi sont applicables à partir du même jour.

...

## LOI N° 69-32 DU 9 MAI 1969, INSTITUANT UNE CARTE PROFESSIONNELLE ARTISTIQUE <sup>11</sup>

*Article premier.* Dans le but d'organiser et d'améliorer la profession artistique, il est institué une carte de travail dite « carte professionnelle artistique ».

*Art. 2.* La profession de chanteur, de musicien ou de danseur ne peut être exercée qu'après l'obtention d'une carte professionnelle artistique.

*Art. 3.* La carte professionnelle artistique est délivrée par le Secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'information, après avis d'une commission professionnelle dite « Commission professionnelle artistique », dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

*Art. 4.* La carte professionnelle artistique est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont les conditions seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'information.

*Art. 5.* Tout artiste qui manque aux devoirs de sa profession ou commet des actes susceptibles de porter atteinte à la bonne renommée de la profession peut faire l'objet des sanctions suivantes :

Observation,

Avertissement,

Retrait temporaire de la carte professionnelle,

Retrait définitif de la carte professionnelle.

La sanction est prononcée par le Secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'information, après avis de la Commission professionnelle artistique prévue à l'article 3 de la présente loi. Elle ne peut être prise sans que l'intéressé ait été au préalable invité à comparaître devant la dite commission ou à se faire représenter par un avocat de son choix.

*Art. 6.* Les personnes qui assurent la profession d'intermédiaire ou d'entrepreneur de spectacles artistiques doivent avoir l'agrément du Secrétariat d'Etat aux affaires culturelles et à l'information.

*Art. 7.* Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 10 à 100 dinars.

En cas de récidive, le prévenu peut être condamné à une amende de 20 à 200 dinars et à un emprisonnement de 16 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 8.* Toute personne qui fabrique une fausse carte professionnelle artistique ou fait usage d'une carte fabriquée ou falsifiée est punie de la peine prévue à l'article 193 du Code pénal.

*Art. 9.* Les artistes exerçant leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont dispensés de l'examen prévu à l'article 4 de la présente loi.

<sup>11</sup> *Ibid.*, n° 19, du 13 mai 1969.

LOI N° 69-35 DU 26 JUIN 1969, PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS <sup>12</sup>

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Article premier.* La présente loi intitulée Code des investissements vise à créer les conditions favorables aux investissements réalisés en Tunisie et à fixer les modalités de leur encouragement, leur garantie et leur protection.

Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur du présent code peuvent, sur demande, ouvrir droit au bénéfice de ses dispositions.

*Art. 2.* Les garanties et avantages prévus par le présent code concernent les investissements réalisés en Tunisie par des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, et ayant fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 7 de la présente loi.

Les garanties et avantages précités peuvent, selon la procédure définie à l'article 5 de la présente loi, être étendus aux investissements à caractère commercial.

*Art. 3.* Les modifications éventuellement apportées au présent code ne pourront imposer aux investissements agréés des conditions moins avantageuses.

*Art. 4.* L'application du présent code ne met pas obstacle à l'octroi aux investisseurs d'avantages plus favorables prévus par des textes en vigueur ou à venir.

*Art. 5.* Des garanties ou avantages non prévus par le présent code peuvent être accordés par voie de convention conclue entre l'Etat et l'investisseur après avis de la commission des investissements visée à l'article 9 de la présente loi.

*Art. 6.* L'égalité devant la présente loi, notamment dans ses dispositions fiscales et sociales, est reconnue aux investisseurs étrangers.

## TITRE I

AGRÉMENT ET CATÉGORIE  
DES INVESTISSEMENTS

*Art. 7.* Toute personne physique ou morale désirant investir ou réaliser l'extension, la reconversion ou le déplacement de son entreprise industrielle en Tunisie doit solliciter l'agrément du Secrétariat d'Etat au plan et à l'économie nationale.

*Art. 8.* L'investissement agréé par le Secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale sur avis de la commission prévue par l'article 9 de la présente loi est classé dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A. — Est classé dans cette catégorie tout investissement réalisé avec un apport en capital d'un montant inférieur ou égal à 50 000 dinars.

Catégorie B. — Est classé dans cette catégorie tout investissement créant un minimum de 10 emplois permanents, réalisé avec un apport en capital dont le montant est compris entre 50 000 et 250 000 dinars.

Catégorie C. — Est classé dans cette catégorie tout investissement créant plus de 50 emplois permanents, réalisé avec un apport en capital dont le montant est supérieur à 250 000 dinars.

...

*Art. 9.* L'organisation et le fonctionnement de la Commission des investissements sont fixés par décret.

...

## TITRE III

## AVANTAGES CONVENTIONNELS

*Art. 15.* Le Gouvernement tunisien peut, sur avis de la commission, accorder à tout investisseur des avantages particuliers et notamment :

1) La réduction de la taxe à la production ayant effectivement grevé les achats et importations de biens d'équipements industriels directement affectés à la production.

2) Adoption d'un mode d'amortissement plus favorable pour le matériel et l'équipement.

3) Régimes suspensifs douaniers.

4) Régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité des impôts pour une période n'excédant pas 20 ans.

5) Cession à titre gratuit ou onéreux des terrains devant servir pour l'implantation de l'entreprise.

6) Prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure.

7) Octroi de monopole d'exploitation et de commercialisation durant une période déterminée.

8) Prohibition totale ou partielle des importations des produits concurrentiels.

9) Bonification d'intérêts des emprunts contractés par l'entreprise.

## TITRE IV

## GARANTIE DE TRANSFERT

*Art. 16.* L'agrément accordé dans le cadre de l'article 7 de la présente loi donne droit aux investisseurs non résidents à la garantie de transfert du capital investi en devises et des revenus de ce capital.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée selon les modalités fixées par la décision d'agrément ou les dispositions de la convention passée avec le gouvernement.

<sup>12</sup> *Ibid.*, n° 24, du 27 juin 1969.

*Art. 17.* Le transfert des revenus du capital investi en devises est effectué immédiatement après justification auprès de la Banque centrale de Tunisie des montants à transférer.

*Art. 18.* La garantie de transfert du capital investi porte sur le produit réel net de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi en devises.

## LOI N° 69-56 DU 22 SEPTEMBRE 1969, RELATIVE À LA RÉFORME DES STRUCTURES AGRICOLES <sup>13</sup>

### *Chapitre premier*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Le droit de propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne, aux coopératives ou aux personnes morales publiques, étatiques ou para-étatiques.

Toutefois, des personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées par décret à acquérir une ou plusieurs parcelles déterminées, en vue d'y établir une résidence.

*Art. 2.* L'exploitation des terres à vocation agricole peut être exercée par :

- 1) L'Etat ou un organisme public ou para-public ;
- 2) Les coopératives agricoles ;
- 3) Les particuliers.

*Art. 3.* L'exploitation collective des terres à vocation agricole peut être exercée principalement dans les terres de grandes cultures par des Unités coopératives de production agricole (UCPA) légalement constituées dans le cadre d'un programme d'implantation approuvé préalablement par décret et conformément aux objectifs fondamentaux des plans nationaux de développement.

L'exploitation directe des parcelles familiales dont la production est destinée principalement à

la consommation familiale et dont la superficie ne doit pas dépasser deux hectares autour de l'habitation peut être autorisée dans le périmètre de l'UCPA, dans la mesure où elle ne gêne pas le fonctionnement de l'unité.

Les UCPA peuvent dans le cadre de leur programme cultural et de leur budget prévisionnel d'exploitation, faire assurer par un ou plusieurs de leurs adhérents l'exploitation de parcelles dans les limites pouvant correspondre à leurs apports ou les dépasser, et suivant des modalités qui seront déterminées par décret.

*Art. 4.* L'exploitation des terres à vocation agricole par les personnes physiques doit être exercée conformément aux objectifs fondamentaux des plans nationaux de développement.

Elle s'exerce principalement sur les terres à vocation fruitière et maraîchère. Un décret fixera les obligations imparties aux exploitants par un cahier des charges.

*Art. 5.* L'élevage, l'apiculture, l'aviculture, la multiplication des semences sélectionnées, les pépinières et la floriculture peuvent être exercés sous toutes formes juridiques.

*Art. 6.* L'exploitation agricole par l'Etat est exercée par l'intermédiaire d'offices nationaux, d'offices de services et d'établissements publics ou para-publics en vue de la recherche, l'enseignement, la vulgarisation, l'expérimentation, la mise en valeur et la promotion de la production conformément aux plans nationaux de développement.

<sup>13</sup> *Ibid.*, n° 37, du 23 septembre 1969

## TURQUIE

### LOI MODIFIANT L'ARTICLE 68 ET ABROGEANT L'ARTICLE 11 DU TITRE V (DISPOSITIONS TEMPORAIRES) DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

(Loi n° 1188, entrée en vigueur le 6 novembre 1969<sup>1</sup>)

*Article premier.* L'article 68 de la Constitution de la République turque (loi n° 334 du 9 juillet 1961) est modifié comme suit :

« b) *Conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale*

« *Art. 68.* Tout citoyen turc âgé de 30 ans révolus peut être élu aux fonctions de député.

« Quiconque ne sait ni lire ni écrire le turc; est frappé d'incapacité; n'a pas accompli son service militaire bien qu'il y soit assujéti et n'en ait pas été exempté ou est réputé s'y être soustrait; s'est vu interdire l'accès de la fonction publique; a été reconnu coupable d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement prolongé et dont la sentence est devenue définitive; a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans (sauf s'il s'agit d'un délit d'imprudence); a été reconnu coupable d'un délit infamant tel qu'escroquerie, détournement, corruption, vol, fraude, faux, abus de confiance ou banqueroute frauduleuse, et dont la sentence est devenue définitive, ne peut être élu aux fonctions de député.

« Dans le cas des fonctionnaires, les présentations de candidature ne sont pas subordonnées à la démission. La loi définit quels sont les fonctionnaires qui peuvent être candidats et dans quelles conditions, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public pendant les opérations électorales.

« Les magistrats, officiers, agents paramilitaires et sous-officiers ne peuvent faire acte de candidature ni être élus que s'ils démissionnent de leurs fonctions. »

*Art. 2.* L'article 11 du titre V (dispositions temporaires) de la Constitution de la République turque (loi n° 334 du 9 juillet 1961) est abrogé.

*Art. 3.* La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

---

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement turc.

# UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

## INFORMATIONS RELATIVES À CERTAINES LOIS ADOPTÉES EN 1969 EN UNION SOVIÉTIQUE CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME <sup>1</sup>

Des actes législatifs importants concernant les droits de l'homme ont été adoptés en 1969 par le Soviet suprême de l'URSS.

Le 19 décembre 1969, au cours de la septième session du Soviet suprême de l'URSS, furent approuvés les « Principes de législation de l'URSS et des républiques fédérées relatifs à la santé ». Cet acte législatif règle sur le plan social l'ensemble des rapports relevant du domaine de la protection de la santé de la population, en vue de sauvegarder la santé des habitants, la prestation à ceux-ci de l'assistance médicale et prophylactique, de traitement en sanatoriums et en stations de cure, d'appareillage prothétique, l'organisation du repos, du tourisme et de la culture physique, ainsi que la protection maternelle et infantile.

On donne ci-dessous des articles et des extraits d'articles tirés des « Principes de législation de l'URSS et des républiques fédérées relatifs à la santé ».

« Art. 3. La protection de la santé de la population en tant qu'obligation incombant à tous les organes d'Etat et organisations sociales

« La protection de la santé de la population est une obligation de tous les organes d'Etat, entreprises, établissements et organisations concernés...

« Art. 4. Prestation de l'assistance médicale aux citoyens

« Les citoyens de l'URSS reçoivent une assistance médicale accessible à tous, gratuite et qualifiée, qui est dispensée par les établissements sanitaires de l'Etat.

« Art. 5. Principes d'organisation de la santé en URSS.

« La protection de la santé de la population en URSS est assurée par des mesures systématiques d'ordre social et économique et à caractère médical et sanitaire et est mise en œuvre par :

« 1) L'application de mesures étendues dans le domaine de l'action sanitaire et de la prophylaxie et par une surveillance particulière de la santé de la jeune génération ;

« 2) L'instauration dans la production et dans la vie quotidienne de conditions de salubrité et d'hygiène satisfaisantes, l'élimination des causes d'accidents du travail et de maladies profession-

nelles ainsi que des autres facteurs ayant une influence préjudiciable sur la santé ;

« 3) L'application de mesures d'assainissement du milieu, de protection sanitaire des eaux, du sol et de l'air atmosphérique ;

« 4) Un développement planifié du réseau des établissements sanitaires et des entreprises de l'industrie médicale ;

« 5) La couverture gratuite des besoins de la population sous tous les aspects de l'assistance médicale, l'élévation de la qualité du niveau technique de l'assistance médicale, l'extension progressive de la « dispensarisation » et le développement de l'assistance médicale spécialisée ;

« 6) La prestation gratuite des moyens de traitement et de diagnostic dans le cadre des soins hospitaliers avec une extension progressive de la prestation gratuite ou dans des conditions avantageuses des moyens de traitement propres aux autres formes d'assistance médicale ;

« 7) L'extension du réseau des sanatoriums, préventoriums, maisons de repos, pensions, établissements touristiques et autres établissements destinés au traitement et au repos des travailleurs ;

« 8) L'éducation physique et sanitaire des citoyens et le développement de la culture physique de masse et des sports ;

« 9) Le développement de la science, de l'exécution planifiée des recherches scientifiques, de la formation de cadres scientifiques et de spécialistes hautement qualifiés dans le domaine de la santé ;

« 10) L'adoption dans les activités des établissements sanitaires des découvertes obtenues dans le domaine de la science, de la technique et de la pratique médicale et la fourniture à ces établissements de l'appareillage le plus récent ;

« 11) Le développement sur le plan de la science et de l'hygiène des principes de nutrition de la population ;

« 12) Une participation étendue des organisations sociales et des collectifs de travailleurs à la protection de la santé de la population.

« ...

« Art. 10. Développement du réseau des établissements sanitaires, des établissements pour enfants et des installations sportives

« Le développement du réseau des établissements sanitaires et leur implantation doivent

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.



s'effectuer en se basant sur les règles fixées en matière d'assistance médicale à la population et compte tenu des caractéristiques économiques et géographique et des autres particularités des diverses régions du pays.

« Lors de la mise en projet et de la construction des agglomérations, des ensembles résidentiels, des entreprises et autres édifices, il est nécessaire de prévoir la construction des établissements sanitaires, établissements préscolaires et extrascolaires pour enfants, écoles, constructions et installations sportives indispensables.

« ...

« Art. 12. Exercice de l'activité médicale et pharmaceutique

« L'activité médicale et pharmaceutique est ouverte aux personnes ayant reçu une formation spéciale et le titre y afférent dans des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement moyen spécial de l'URSS prévus à cette fin.

« Les citoyens étrangers et les apatrides ayant leur lieu de domicile permanent en URSS et qui ont reçu une formation spéciale et le titre y afférent dans des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement moyen spécial de l'URSS prévus à cette fin peuvent exercer une activité médicale et pharmaceutique sur le territoire de l'URSS, conformément à la spécialisation et au titre qu'ils ont reçus.

« Les personnes ayant reçu une formation médicale ou pharmaceutique et le titre y afférent dans des établissements d'enseignement d'Etats étrangers prévus à cette fin sont autorisés à exercer en URSS une activité médicale ou pharmaceutique selon les modalités fixées par la législation de l'URSS.

« Est interdit l'exercice d'une activité médicale et pharmaceutique aux personnes non autorisées à se livrer à cette activité aux termes de la réglementation en vigueur.

« Les sanctions encourues pour exercice illégal de la médecine sont fixées par la législation des républiques fédérées.

« ...

« Art. 16. Obligation d'observer le secret médical

« Il est interdit aux médecins et aux autres travailleurs médicaux de faire état des renseignements qui viennent à leur connaissance dans le cadre de l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et qui concernent la maladie ou les aspects intimes et familiaux de la vie du malade.

« Les directeurs des établissements sanitaires sont tenus de communiquer les renseignements relatifs à une maladie, dont peuvent être atteintes des personnes, aux organes sanitaires lorsque l'intérêt de la protection de la santé de la population l'exige et aux organes d'enquête et de justice, sur leur requête.

« ...

« Art. 29. Examens médicaux obligatoires

« Afin de protéger la santé de la population et de prévenir les maladies infectieuses et professionnelles, les travailleurs des entreprises de l'industrie alimentaire, de l'alimentation communautaire et du commerce, des adductions d'eau, des

établissements de soins et de prévention et des établissements pour enfants, des exploitations d'élevage et de certains autres établissements, entreprises et organisations présentant des conditions de travail nocives, doivent subir des examens médicaux obligatoires préalables à l'embauche et périodiques...

« Art. 30. Prévention et élimination des maladies infectieuses

« ... Les personnes atteintes de maladies infectieuses et qui présentent un danger pour leur entourage doivent subir un traitement hospitalier et les personnes en contact avec des malades infectieux sont soumises à isolement.

« Les personnes porteuses de germes de maladies infectieuses font l'objet de mesures d'ordre sanitaire. Lorsqu'elles peuvent être une source de propagation de maladies infectieuses en raison des particularités des opérations de production auxquelles elles sont employées ou de la nature de leur travail, ces mêmes personnes peuvent être affectées temporairement à une autre activité ou, s'il n'est pas possible de les affecter à un autre emploi, faire l'objet d'une mesure temporaire d'éviction professionnelle contre versement d'une indemnité au titre de la sécurité sociale conformément à la législation de l'URSS.

« ...

« Art. 32. Prestation aux citoyens de l'assistance curative et préventive

« Une assistance spécialisée dans les polycliniques, hôpitaux, centres de « dispensarisation » et autres établissements de soins et de prévention, ainsi que des soins médicaux d'urgence et à domicile sont dispensés aux citoyens de l'URSS.

« Une assistance médicale aux invalides de la Grande Guerre patriotique est dispensée également dans des établissements de soins et de prévention spéciaux, sans préjudice, en cas de traitement non hospitalier, du bénéfice des avantages complémentaires fixés par la législation de l'URSS.

« Pendant une maladie entraînant une incapacité temporaire de travail, les citoyens bénéficient d'une exemption de travail avec versement, selon les modalités prescrites, d'une indemnité au titre de la sécurité sociale.

« ... Les citoyens étrangers et les apatrides ayant leur lieu de domicile permanent en URSS bénéficient de l'assistance médicale au même titre que les citoyens de l'URSS...

« Art. 33. Modalités de prestation aux citoyens de l'assistance curative et préventive

« L'assistance curative et préventive aux citoyens est dispensée par les établissements sanitaires du lieu de domicile et du lieu de travail.

« En ce qui concerne les personnes victimes d'accidents ou dont l'état consécutif à une maladie subite exige une assistance médicale d'urgence, les soins nécessaires sont dispensés sans délai par l'établissement de soins et de prévention le plus proche, indépendamment de l'autorité dont il dépend...

« Art. 35. Modalités d'exécution des interventions chirurgicales et d'application des méthodes de diagnostic complexes

« L'exécution des opérations chirurgicales et l'application des méthodes de diagnostic complexes doivent avoir lieu avec l'accord des malades ou, s'il s'agit de malades de moins de 16 ans ou de malades mentaux, avec l'accord de leurs parents, tuteurs ou curateurs.

« L'exécution des opérations chirurgicales urgentes et l'application des méthodes de diagnostic complexes ne sont effectuées par les médecins, sans l'accord des malades mêmes ou de leurs parents, curateurs ou tuteurs, qu'à titre exceptionnel lorsque le retard dans l'établissement du diagnostic ou de l'exécution de l'opération présente un danger pour la vie du malade et s'il apparaît impossible d'obtenir l'accord des personnes précitées.

« Art. 36. Mesures spéciales de prophylaxie et de traitement

« En vue de la protection de la santé de la population, les organes sanitaires sont tenus de mettre en œuvre des mesures spéciales de prophylaxie et de traitement des malades qui présentent un danger pour les personnes, de l'entourage (tuberculose, maladies mentales, maladies vénériennes, lèpre, alcoolisme chronique, toxicomanie) ainsi que des maladies quaranténaires.

« Les personnes atteintes de tuberculose reçoivent gratuitement les préparations antituberculeuses nécessaires ; leur traitement en sanatorium et en préventorium est également gratuit...

« ...

« Art. 38. Encouragement de la maternité. Garanties offertes pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant

« ... La protection de la santé de la mère et de l'enfant est assurée par l'organisation d'un réseau étendu de services de consultations pour femmes, de maternités, de sanatoriums et de maisons de repos pour les femmes enceintes et les mères ayant charge d'enfants, de crèches, jardins d'enfants et autres établissements pour enfants, par l'octroi aux femmes de congés de grossesse et de maternité avec versement d'une allocation au titre de la sécurité sociale, par l'instauration de pauses pendant le travail pour l'allaitement de l'enfant, par le versement, selon les modalités prescrites, d'une allocation à la naissance de l'enfant et d'une allocation pendant la durée des soins donnés à l'enfant malade, par l'interdiction de l'emploi des femmes à des opérations de production pénibles et nocives, par l'affectation des femmes enceintes à un travail plus facile avec maintien du salaire moyen, par l'amélioration et l'assainissement des conditions de travail et d'existence, par une aide de l'Etat et une assistance sociale à la famille et par d'autres mesures, conformément aux modalités fixées par la législation de l'URSS et des républiques fédérées.

« Dans l'intérêt de la protection de sa santé, la femme a le droit de décider personnellement de la question de la maternité.

« Art. 39. Prestation de l'assistance médicale aux femmes enceintes et aux nouveau-nés

« Les établissements sanitaires dispensent à chaque femme une surveillance médicale qualifiée

pendant la durée de la grossesse et des soins médicaux hospitaliers à la mère et au nouveau-né.

« Art. 40. Prestation de l'assistance médicale aux enfants et aux adolescents

« L'assistance médicale aux enfants et aux adolescents est assurée par les établissements de soins, de prévention et de cure : polycliniques pour enfants, dispensaires, hôpitaux, sanatoriums et autres établissements sanitaires. L'admission des enfants dans les sanatoriums pour enfants est gratuite.

« Les enfants et les adolescents sont soumis au régime de la « dispensarisation ».

« ...

« Art. 42. Aide accordée par l'Etat aux citoyens dans la prestation des soins aux enfants. Avantages accordés aux mères en cas de maladie des enfants

« Les dépenses fondamentales pour l'entretien des enfants dans les crèches, jardins d'enfants et autres établissements pour enfants sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que des ressources des entreprises, établissements et organisations concernés, des coopératives agricoles, des syndicats et autres organisations sociales.

« Les enfants qui présentent des déficiences de développement physique ou mental sont accueillis dans les foyers pour nourrissons, les maisons d'enfants et autres établissements spécialisés pour enfants, subventionnés par l'Etat.

« Lorsqu'il n'est pas possible d'hospitaliser l'enfant malade ou lorsque son traitement hospitalier n'est pas indiqué, la mère ou un autre membre de la famille qui donne ses soins à cet enfant peut obtenir un congé professionnel avec versement d'une allocation au titre de la sécurité sociale, selon les modalités prescrites.

« En cas de traitement hospitalier d'enfants de moins d'un an, ainsi que d'enfants plus âgés atteints de maladie grave qui, de l'avis du médecin, nécessitent des soins maternels, la mère peut être admise à séjourner avec l'enfant dans l'établissement sanitaire, avec versement d'une allocation au titre de la sécurité sociale qui lui sera accordée selon les modalités prescrites. »

Une série d'actes législatifs importants concernant les droits de l'homme ont été approuvés par décision commune du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et du Conseil des ministres de l'URSS.

Le 28 novembre 1969, le Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont approuvé notamment le modèle de statuts du kolkhoze adopté par le troisième congrès de kolkhoziens de l'Union.

Nous donnons ci-dessous quelques extraits des statuts.

« ...

« Partie intégrante de la société socialiste soviétique, le système des kolkhozes, qui a subi l'épreuve de l'histoire, correspond le mieux aux particularités et aux intérêts de la paysannerie ; c'est la voie tracée par Lénine, qui mène progressivement au communisme.

« La propriété communautaire des moyens de production, les avantages d'une importante exploitation collective, la constante sollicitude et l'aide du parti et de l'Etat ont permis de réaliser des transformations socio-économiques considérables à la campagne. Grâce au travail plein d'abnégation des paysans kolkhoziens, aux efforts de la classe ouvrière et de tout le peuple soviétique, les kolkhozes sont devenus d'importantes entreprises agricoles mécanisées, leur richesse sociale s'est considérablement accrue, le niveau de vie des kolkhoziens s'est élevé, la disparité entre la ville et la campagne s'atténue graduellement.

« Le kolkhoze, en tant que forme sociale de l'économie socialiste, correspond parfaitement aux impératifs du développement ultérieur des forces productrices de la campagne, assure l'administration de la production par les masses kolkhoziennes elles-mêmes dans un large esprit démocratique, permet de combiner équitablement les intérêts personnels des kolkhoziens avec les intérêts communs. Le kolkhoze c'est, pour les paysans, l'école du communisme.

« Sous la direction du parti communiste, les kolkhoziens, en union étroite et indéfectible avec la classe ouvrière, participent activement à l'édification du communisme dans notre pays.

#### « I. — BUTS ET TÂCHES

« 2. Le kolkhoze se propose comme tâches essentielles :

« ... de satisfaire le plus complètement possible les besoins matériels et culturels croissants des kolkhoziens, d'améliorer leurs conditions d'existence, de transformer graduellement bourgades et villages en cités bien aménagées.

#### « II. — APPARTENANCE AU KOLKHOZE, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU KOLKHOZE

« 3. Les citoyens qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui déclarent vouloir participer par leur travail à l'économie communautaire du kolkhoze peuvent devenir membres de ce kolkhoze.

« Les kolkhoziens, réunis en assemblée générale, sur présentation de la direction du kolkhoze et en présence du candidat, se prononcent sur l'admission proposée.

« La déclaration d'admission en qualité de membre est examinée par la direction du kolkhoze dans le délai d'un mois.

« 4. Tout membre du kolkhoze a droit :

« A l'attribution d'un travail dans l'économie communautaire du kolkhoze, avec garantie d'un salaire correspondant à la quantité et à la qualité du travail fourni ;

« De participer à la gestion des affaires du kolkhoze, d'élire et d'être élu dans ses organes d'administration ; de proposer des améliorations dans l'activité du kolkhoze, l'élimination des lacunes dans le travail de la direction ou des fonctionnaires ;

« De bénéficier de l'assistance du kolkhoze en vue de l'amélioration de sa qualification professionnelle et de l'acquisition d'une spécialité ;

« De disposer d'une parcelle de terre pour une exploitation personnelle auxiliaire, l'édification d'une maison d'habitation et de dépendances ; d'utiliser également les pâturages kolkhoziens, les bêtes de somme et les moyens de transport communs pour ses besoins personnels, selon les modalités en vigueur dans le kolkhoze ;

« De bénéficier de la sécurité sociale, de services culturels et courants et de l'aide du kolkhoze pour la construction et la réparation de sa maison d'habitation et la fourniture de combustible.

« ...

« 6. La qualité de membre du kolkhoze peut être maintenue aux personnes qui ont temporairement quitté le kolkhoze et qui :

« Accomplissent la durée légale du service militaire actif ;

« Ont été désignées à des emplois électifs dans des organismes soviétiques, sociaux et coopératifs ;

« Entreprennent des études nécessitant l'abandon de leur activité professionnelle ;

« Ont été orientées vers une activité dans des organisations interkolkhoziennes, dans l'industrie ou dans d'autres branches de l'économie nationale pour une période fixée par la direction du kolkhoze.

« La qualité de membres du kolkhoze est également maintenue à ceux des kolkhoziens qui ont cessé de travailler en raison de leur âge, ou par suite d'invalidité, s'ils continuent à demeurer sur le territoire du kolkhoze.

« 7. La déclaration de démission d'un kolkhozien doit être examinée par la direction et par l'assemblée générale dans un délai maximal de trois mois à compter du jour du dépôt de la déclaration.

« ...

#### « V. — ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DE PRODUCTION ET FINANCIÈRE DU KOLKHOZE

« 23. ... Les membres du kolkhoze ne sont pas responsables sur leurs biens personnels des obligations et des dettes du kolkhoze.

« ...

#### « VI. — ORGANISATION, RÉMUNÉRATION ET DISCIPLINE DU TRAVAIL

« 25. La durée et l'emploi du temps de la journée de travail du kolkhoze, l'attribution de jours de repos et de congés payés annuels, ainsi que la fixation du travail minimal à effectuer par les kolkhoziens aptes au travail dans l'exploitation collective sont déterminés par le règlement intérieur du kolkhoze.

« ...

« 27. La source principale des revenus des kolkhoziens provient de l'exploitation collective du kolkhoze. La rémunération du travail au kolkhoze est effectuée au prorata de la quantité et de la qualité du travail fourni par chaque kolkhozien, d'après le principe : à bon travail, aux meilleurs résultats, rémunération plus élevée.

28. Le kolkhoze détermine la rémunération garantie à ses membres pour le travail effectué dans la production collective.

« Dans le but d'accroître l'intéressement des kolkhoziens à l'augmentation de la production agricole, l'amélioration de sa qualité et l'abaissement de son prix de revient, parallèlement à la rémunération de base du travail, on accorde des primes complémentaires et d'autres formes de stimulation matérielle.

« 29. Pour satisfaire les besoins des kolkhoziens en produits agricoles, un fonds en nature est créé dans le kolkhoze, alimenté par une part déterminée de la production globale de grain et d'autres produits, ainsi que de nourriture pour le bétail. Ces produits et le fourrage sont distribués aux kolkhoziens à valoir sur la rémunération de leur travail, ou leur sont vendus suivant des quantités et des modalités déterminées par l'assemblée générale des membres du kolkhoze.

« 30. La direction du kolkhoze assure le paiement régulier du salaire des kolkhoziens. Ce salaire doit être payé au moins une fois par mois et les produits en nature sont distribués au fur et à mesure de leur réception.

« Les comptes définitifs des kolkhoziens sont réglés dans un délai maximal d'un mois après approbation du rapport annuel du kolkhoze.

« ...

« 32. Lors de l'exécution de tous les travaux du kolkhoze, les règles établies en matière de sécurité et d'hygiène de la production sont strictement observées.

« Le kolkhoze accorde les fonds nécessaires à la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène de la production, à l'achat de vêtements spéciaux, de chaussures spéciales et de dispositifs de protection distribués ou vendus aux kolkhoziens suivant des modalités déterminées.

« 33. Les femmes membres du kolkhoze ont droit à des congés de grossesse et de maternité, les femmes enceintes sont affectées aux travaux les moins pénibles, les femmes qui ont des nourrissons bénéficient de conditions particulières leur permettant de les allaiter et peuvent obtenir des congés complémentaires.

« Le kolkhoze fixe pour les adolescents une journée de travail réduite et leur accorde d'autres avantages.

« 34. Lorsque des kolkhoziens ont obtenu de brillants résultats dans la production, imaginé et mis en œuvre des méthodes de rationalisation, réalisé une économie des moyens collectifs, travaillé de façon irréprochable dans la production kolkhozienne pendant de nombreuses années ou acquis d'autres titres à la reconnaissance du kolkhoze, l'assemblée générale des membres du kolkhoze ou sa direction les récompense d'une des façons suivantes :

« Par un témoignage de reconnaissance ;

« Le versement d'une prime ou l'octroi d'un cadeau de valeur ;

« L'attribution d'un diplôme d'honneur ;

« L'inscription au tableau d'honneur ou sur le registre d'honneur ;

« L'attribution du titre de « kolkhozien émérite » ou « kolkhozien d'honneur ».

« D'autres mesures d'encouragement peuvent être décidées par l'assemblée générale des membres du kolkhoze.

« Les titres de « kolkhozien émérite » et « kolkhozien d'honneur » sont attribués sur décision de l'assemblée générale des membres du kolkhoze, suivant le règlement du kolkhoze.

« ...

#### « VII. — RÉPARTITION DE LA PRODUCTION BRUTE ET DES REVENUS DU KOLKHOZE

« 36. Lors de la répartition des revenus, il faut maintenir le juste équilibre entre les investissements et la consommation, assurer l'accroissement constant des fonds collectifs de production et d'assurance, de ceux destinés à la vie quotidienne et aux loisirs, en même temps que l'élévation du niveau de vie des kolkhoziens.

« 37. Des produits en nature de l'agriculture et de l'élevage, le kolkhoze.

« ... prélève les produits fourragers destinés à la distribution ou à la vente aux kolkhoziens ;

« ... prélève les produits destinés à l'alimentation collective, aux établissements d'enfants et aux orphelins, ainsi qu'une partie des produits et des fourrages pour l'aide aux membres du kolkhoze retraités, invalides et nécessiteux.

« 38. Les sommes provenant de la vente des produits ou d'autres sources seront utilisées en priorité pour la rétribution du travail des kolkhoziens...

#### « VIII. — SÉCURITÉ SOCIALE DES KOLKHOZIENS

« 39. Les membres du kolkhoze, conformément aux lois en vigueur, perçoivent au compte du fonds centralisé de sécurité sociale des kolkhoziens de l'Union des pensions de vieillesse, d'invalidité, des allocations pour la perte du soutien de famille et les femmes perçoivent en outre des allocations de grossesse et de maternité.

« 40. Conformément aux règlements en vigueur, il est attribué aux membres du kolkhoze, au compte du fonds centralisé de sécurité sociale des kolkhoziens, des allocations d'incapacité temporaire de travail, des séjours dans des sanatoriums et des maisons de repos, ainsi que d'autres avantages de la sécurité sociale.

« Le kolkhoze peut, sur décision de l'assemblée générale, effectuer des versements complémentaires à toutes les catégories de pensions instituées pour les kolkhoziens, accorder des pensions personnelles aux vétérans de l'organisation kolkhozienne et aux personnes ayant acquis des mérites particuliers dans le développement de l'économie sociale du kolkhoze.

« Les membres du kolkhoze inaptes au travail qui ne perçoivent ni pension ni indemnité reçoivent des secours prélevés sur les fonds kolkhoziens. Sur décision de l'assemblée générale des kolkhoziens, le kolkhoze peut assigner des fonds à la construction de sanatoriums, maisons de repos, camps de pionniers et maisons de retraite pour personnes âgées et invalides, dans le cadre kolkhozien et interkolkhozien.

« Le kolkhoze effectue des versements, selon les modalités prescrites, au fonds centralisé de sécurité sociale des kolkhoziens de l'Union et au fonds centralisé d'assurance sociale des kolkhoziens de l'Union.

« IX. — LOISIRS, VIE QUOTIDIENNE, AMÉNAGEMENT

« 41. Le kolkhoze prend toutes mesures adéquates pour l'amélioration des conditions d'existence des kolkhoziens, a le souci constant de l'amélioration de la santé et de l'éducation physique des membres du kolkhoze et de leurs familles.

« Dans ce but, le kolkhoze :

« Construit et aménage des clubs kolkhoziens, des bibliothèques et d'autres unités culturelles et éducatives, des installations sportives, contribue au développement de la culture physique et du sport, crée des jardins d'enfant et des crèches ;

« Aide les parents et l'école à assurer l'éducation correcte des enfants, entretient des rapports étroits avec l'école, assiste les organismes de l'éducation nationale dans l'enseignement professionnel des enfants, met à la disposition des écoles des parcelles de terrain, instruments agricoles, semences, engrais et moyens de transport, assure l'intégration au travail du kolkhoze des élèves sortant des écoles ;

« Organise, lorsque c'est nécessaire, l'alimentation collective des kolkhoziens ;

« Aide les organismes sanitaires à appliquer dans le kolkhoze toutes mesures curatives ou prophylactiques, met gratuitement et immédiatement à la disposition des membres du kolkhoze les moyens nécessaires au transport des malades dans les établissements hospitaliers ;

« Réalise l'aménagement, l'électrification et la radiodistribution des localités du kolkhoze et des maisons des kolkhoziens, contribue à l'organisation des services courants pour les membres du kolkhoze ; aide les kolkhoziens, selon les modalités en vigueur, pour la construction et la réparation de leurs maisons d'habitation ; met, lorsque c'est nécessaire, des locaux habitables à la disposition des spécialistes travaillant au kolkhoze.

« Le kolkhoze se préoccupe de l'amélioration de la qualification professionnelle et du niveau culturel et technique des membres du kolkhoze ; oriente les kolkhoziens, selon les modalités prescrites, vers des études dans les établissements spéciaux d'enseignement moyen et supérieur, les écoles professionnelles techniques, les cours d'amélioration de la qualification ; accorde aux kolkhoziens qui étudient avec succès, par correspondance ou le soir, dans les établissements d'enseignement général et les établissements spéciaux, tout en travaillant consciencieusement au kolkhoze, les avantages prescrits par la législation en vigueur.

« X. — EXPLOITATION AUXILIAIRE DE LA FAMILLE KOLKHOZIENNE (DU FOYER KOLKHOZIEN)

« 42. La famille d'un kolkhozien (un foyer kolkhozien) peut posséder en propre une maison

d'habitation, des dépendances, du bétail de rapport, de la volaille, des abeilles et un petit outillage agricole pour les travaux dans la parcelle de terrain individuelle.

« Chaque famille de kolkhozien (foyer kolkhozien) se voit attribuer en usufruit une parcelle individuelle de terrain à destination de potager, jardin, etc., d'une superficie allant jusqu'à 0,50 hectare, y compris la surface couverte par les bâtiments, et jusqu'à 0,20 hectare sur les terres irriguées.

« ... La jouissance de ces parcelles individuelles de dimensions déterminées par le kolkhoze reste acquise à la famille des kolkhoziens (aux foyers kolkhoziens) lorsque tous les membres de la famille (du foyer kolkhozien) sont inaptes au travail, par suite de leur âge ou d'invalidité, si le seul membre de la famille (du foyer kolkhozien) apte au travail effectue son service militaire obligatoire, a été désigné à un emploi électif, effectue des études, change temporairement de travail avec l'accord du kolkhoze, ou si la famille (le foyer kolkhozien) ne comprend que des mineurs. Dans tous les autres cas, la question de la conservation de la parcelle individuelle est tranchée par l'assemblée générale des membres du kolkhoze.

« ... La direction du kolkhoze accorde son aide, suivant des modalités déterminées par le kolkhoze, pour la culture des parcelles individuelles ; cette aide est accordée par priorité aux familles ne comprenant aucun membre apte au travail.

« 43. ... La direction du kolkhoze aide les kolkhoziens pour l'acquisition de bétail, sa surveillance vétérinaire, ainsi que la fourniture de produits fourragers et de pâturages.

« 44. Le kolkhoze, sur décision de l'assemblée générale des kolkhoziens, met des parcelles individuelles de terrain à la disposition des instituteurs, médecins et autres spécialistes travaillant dans la localité et habitant sur le territoire du kolkhoze. Lorsqu'il existe des parcelles individuelles disponibles, elles peuvent, sur décision de l'assemblée générale des kolkhoziens, être mises à la disposition des ouvriers, employés, retraités et invalides vivant sur le territoire du kolkhoze.

« Le kolkhoze peut également autoriser ces personnes à utiliser les pâturages pour leur bétail, suivant les modalités fixées.

« XI. — ORGANES DE DIRECTION ET COMMISSION DE CONTRÔLE DU KOLKHOZE

« 45. La direction des affaires du kolkhoze est réalisée dans un large esprit démocratique, avec la participation active des kolkhoziens à la résolution de tous les problèmes de la vie kolkhozienne.

« L'administration des affaires kolkhoziennes est assurée par l'assemblée générale des membres du kolkhoze et, entre deux assemblées, par la direction du kolkhoze.

« ...

« 54. Une commission de contrôle, désignée pour trois ans, contrôle l'activité financière et économique de la direction et des fonctionnaires

du kolkhoze. Le président de cette commission est élu dans son sein.

« La commission de contrôle se base sur le règlement du kolkhoze et la législation en vigueur, elle est responsable devant l'assemblée générale des membres du kolkhoze et doit s'assurer de l'observation du règlement du kolkhoze, de la bonne conservation de ses biens, de la légalité des contrats et des opérations économiques, du bien-fondé des dépenses en argent liquide et en nature, de l'exactitude des inventaires, de la comptabilité et du règlement des comptes des kolkhoziens, ainsi que de l'examen en temps opportun, par la direction du kolkhoze et ses fonctionnaires, des plaintes et des demandes des kolkhoziens.

« ...

« 56. L'élection de la direction, du président du kolkhoze, de la commission de contrôle, s'effectue par vote public ou secret, à la discrétion de l'assemblée générale des kolkhoziens.

« Les présidents de kolkhoze, membres de la direction, président et membres de la commission de contrôle qui ne se seraient pas montrés dignes de la confiance des kolkhoziens peuvent être rappelés avant terme, sur décision de l'assemblée générale des membres du kolkhoze. »

Par leur décision « Sur l'organisation de sections préparatoires près les établissements d'enseignement supérieur en date du 20 août 1969, prise dans le but d'élever le niveau de l'instruction générale préparatoire de la jeunesse ouvrière et paysanne et de créer les conditions favorables à son accès dans les établissements d'enseignement supérieur, le Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et le Conseil des ministres de l'URSS ont reconnu l'utilité de créer près les établissements d'enseignement supérieur des sections préparatoires (p. 1) :

« 3. Sont admises dans ces sections préparatoires les personnes ayant achevé leurs études secondaires, choisies parmi les ouvriers et kolkhoziens d'avant-garde, et les personnes démobilisées des forces armées de l'URSS. Les jeunes ouvriers et kolkhoziens destinés à ces sections préparatoires doivent avoir fait un stage de travail pratique d'au moins un an.

« Les personnes qui ont terminé ces sections préparatoires et satisfait aux examens de fin d'études sont inscrites en première année des établissements d'enseignement supérieur sans examen d'entrée. »

Des actes législatifs importants concernant le développement et la garantie du droit à l'instruction en URSS ont été adoptés en 1969 par le Conseil des ministres de l'URSS.

C'est ainsi que, le 22 janvier 1969, le Conseil des ministres a ratifié le règlement concernant les établissements d'enseignement supérieur de l'URSS.

« 1. L'instruction supérieure est gratuite en URSS, tous les citoyens de l'URSS y ont le même droit, quels que soient leur race, nationalité, sexe, situation matérielle et sociale, confession ; elle est basée sur un vaste développement de la

culture des peuples de l'URSS, nationale par sa forme, socialiste par son fond.

« ...

« 8. Tous les citoyens de l'URSS qui ont terminé leurs études secondaires ont le droit de s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur. Ceux qui abandonnent leurs activités professionnelles — sans limitation d'âge...

« 9. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur ont le droit :

« D'utiliser gratuitement des laboratoires, cabinets de travail, amphithéâtres, salles de lecture, bibliothèques, calculatrices, ainsi que les terrains et installations de sport, les équipements sportifs et tous les autres équipements de leur établissement d'enseignement supérieur ;

« De participer aux travaux de recherche scientifique organisés par l'établissement d'enseignement supérieur et l'association scientifique des étudiants ;

« De participer, par l'intermédiaire des organisations sociales, à la discussion des questions relatives à l'amélioration des études, à l'éducation idéologique, ainsi qu'aux progrès des étudiants, leur discipline de travail et d'études, à la fixation des bourses, la distribution des places dans les foyers d'étudiants et de toutes autres questions liées aux études et à la vie quotidienne des étudiants.

« Lorsqu'ils ont terminé leurs études dans l'établissement d'enseignement supérieur, les étudiants reçoivent un travail en rapport avec leur spécialité.

« ...

« 11. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur qui ont abandonné leurs activités professionnelles pour poursuivre leurs études perçoivent une bourse suivant la législation en vigueur.

« Des foyers d'étudiants sont mis à la disposition des étudiants nécessiteux provenant d'autres villes.

« 12. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur qui poursuivent leurs études sans interrompre leurs activités professionnelles bénéficient des avantages qui leur sont réservés.

« ...

« 15. L'étudiant qui a satisfait à toutes les exigences du plan de travail et du programme d'études est admis à présenter un mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme, ou à se présenter à des examens d'Etat.

« L'étudiant qui a présenté un mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme, ou qui a passé avec succès des examens d'Etat reçoit, sur décision de la Commission d'examen, un titre correspondant à la spécialité obtenue ; on lui remet un diplôme et un insigne de modèle prescrit.

« 16. Celui qui a obtenu un diplôme avec mention honorable jouit de prérogatives lors de l'affectation des postes ou de l'accomplissement de stages de boursier de thèse.

« 17. Ceux qui ont terminé leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur reçoivent un travail correspondant à la spécialité

acquise dans l'établissement, suivant les modalités du règlement sur la répartition des jeunes spécialistes.

« 18. Les ressortissants de pays étrangers qui vivent sur le territoire de l'URSS sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions.

« Les ressortissants de pays étrangers admis dans les établissements d'enseignement supérieur de l'URSS bénéficient des droits et sont soumis aux obligations définis par le présent règlement.

« Dans les cas où une convention internationale conclue entre l'URSS et un pays étranger comporterait d'autres modalités, ce sont celles de la convention internationale qui seront appliquées.

« ...

« 20. Les postes vacants du personnel enseignant et scientifique des établissements d'enseignement supérieur sont pourvus sur concours, suivant les modalités prescrites ; la réélection du personnel en poste pour un nouveau terme incombe au conseil de l'établissement d'enseignement supérieur (de la faculté).

« Le licenciement de membres du personnel enseignant titulaires, par suite d'une réduction d'activité, ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année scolaire.

« 21. Tous les membres du corps enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur ont le droit :

« D'utiliser les laboratoires, cabinets de travail, amphithéâtres, salles de lecture, bibliothèques et autres locaux destinés aux études, ainsi que les installations scientifiques de l'établissement d'enseignement supérieur ;

« De participer à la discussion des questions relatives à l'activité des établissements d'enseignement supérieur aux conseils de ces établissements (filiales, facultés, institutions scientifiques près les établissements d'enseignement supérieur) ;

« De mettre au point et de proposer une amélioration des études, ou du travail scientifique, pédagogique et éducatif dans l'établissement ;

« De participer aux travaux des conseils et commissions normatifs de l'établissement ;

« De participer, suivant des modalités déterminées, aux conférences, congrès et colloques nationaux et internationaux.

« ...

« 24. Les droits et les devoirs du personnel auxiliaire ainsi que du personnel d'administration sont définis par le règlement intérieur et des instructions de service.

« ...

« 29. ... Les étudiants qui suivent l'enseignement de jour et de soir bénéficieront deux fois l'an de vacances d'une durée totale de 7 à 10 semaines, et ceux qui étudient par correspondance auront des vacances de 8 à 10 semaines, en une seule fois... »

Le 22 janvier 1969 le Conseil des ministres de l'URSS a également approuvé le règlement des établissements d'enseignement secondaire spécial de l'URSS, dont le premier article est le suivant :

« L'enseignement secondaire spécial est dispensé gratuitement en URSS, d'après le principe que tous les citoyens de l'URSS ont le même droit à l'instruction, quels que soient leur race, nationalité, sexe, situation matérielle et sociale ou confession ; elle est basée sur un vaste développement de la culture des peuples de l'URSS, nationale par sa forme et socialiste par son fond. »

Au cours de l'année 1969, toutes les républiques de l'Union (à l'exception de la RSS de Géorgie) ont adopté les nouveaux codes du mariage et de la famille. Ces codes confirment à nouveau les règles fondamentales de notre législation, qui assure toute la protection possible aux droits de l'homme. Ils sont fondés sur la parfaite égalité entre l'homme et la femme, l'égalité de droits de tous les citoyens, quelles que soient leur nationalité, leur race et leur attitude envers la religion. Ces codes garantissent la liberté de contracter mariage. Une série de dispositions sont destinées à assurer à chaque enfant la possibilité de recevoir une éducation appropriée. Les codes accordent une attention particulière à la sauvegarde des droits des enfants. Ils protègent en même temps de façon complète un des droits personnels des plus essentiels de l'homme : le droit des parents, c'est-à-dire leur droit d'assurer l'éducation de leurs enfants.

Le 11 juillet 1969, la sixième session du Conseil suprême de l'URSS, septième convocation, a adopté la loi ratifiant les principes de la législation sur la rééducation par le travail en Union soviétique et dans les républiques de l'Union.

Ces principes comportent une série de dispositions visant à garantir les droits de l'homme.

« Article premier. Buts de la législation soviétique sur la rééducation par le travail

« L'exécution d'une condamnation n'a pas pour but de causer des souffrances physiques, ni d'humilier la personne dans sa dignité.

« ...

« Art. 4. Principes présidant à la purge d'une peine

« L'exécution d'une condamnation de droit commun et l'application au condamné de mesures de correction ne peuvent résulter que de la sentence d'un tribunal, devenue exécutoire.

« ...

« Art. 8. Situation légale des personnes purgeant une peine sous forme de détention, déportation, exil et rééducation par le travail sans détention

« Les personnes qui purgent une peine de détention, déportation, exil, rééducation par le travail sans détention, sont soumises aux obligations et jouissent des droits attribués par la législation aux citoyens de l'URSS, avec les restrictions prévues par la loi en ce qui concerne les condamnés, ou découlant de la sentence du tribunal, du régime institué par les présents principes et les codes de la rééducation par le travail des républiques de l'Union, en vue de la purge d'une peine déterminée.

« La situation légale des étrangers et des apatrides qui purgent une peine de détention, déportation, exil ou rééducation par le travail sans

détention, est définie par la législation de l'URSS, qui établit les droits et les devoirs de ces personnes pendant leur séjour sur le territoire de l'URSS, avec les restrictions prévues par la législation en ce qui concerne les condamnés, ou découlant de la sentence du tribunal et du régime institué par les présents principes et par les codes de la rééducation par le travail des républiques de l'Union, en vue de la purge d'une peine déterminée.

« ... »

« Art. 15. Les prisons »

« ... Les femmes enceintes, ainsi que celles qui ont avec elles des nourrissons, ne peuvent être maintenues en régime rigoureux.

« ... »

« Art. 26. Correspondance des détenus »

« ... Les condamnés ont le droit d'adresser des plaintes, déclarations ou lettres aux organismes d'Etat, aux organisations sociales et aux fonctionnaires. Ces plaintes, déclarations et lettres des condamnés sont envoyées à destination et reçoivent la suite prévue par la législation.

« Les plaintes, déclarations et lettres adressées au procureur ne sont pas soumises à vérification, et sont acheminées à destination sous délai ne dépassant pas 24 heures.

« Art. 27. Travail des détenus »

« Tout condamné est tenu de travailler. L'administration des établissements de rééducation par le travail doit assurer aux condamnés un travail d'utilité publique, selon leurs aptitudes et, dans la mesure du possible, leur spécialité...

« Art. 28. Conditions de travail des détenus »

« Les personnes purgeant une peine dans les camps de rééducation par le travail et dans les prisons accomplissent une journée de travail de huit heures ; un jour de repos hebdomadaire leur est réservé. Suivant les modalités prévues par la législation du travail, les condamnés sont exemptés de travail les jours de fête.

« La durée de la journée de travail des condamnés purgeant une peine dans les camps pour la rééducation par le travail et dans les camps d'éducation par le travail, de même que leur droit à une journée de repos hebdomadaire, sont déterminés par les principes généraux de la législation du travail.

« ... Le travail des condamnés est organisé dans le respect des règles de la protection du travail et de la sécurité technique définies par la législation du travail.

« Les personnes qui ont perdu leur aptitude au travail pendant la purge d'une condamnation ont droit, à leur libération, à une pension et à une indemnisation, suivant les cas et les modalités prévus par la législation de l'URSS.

« Art. 29. Rémunération du travail des détenus »

« Le travail des détenus est rémunéré en fonction de sa quantité et de sa qualité, suivant les normes et les tarifs en vigueur dans l'économie nationale. Les gains des condamnés sont portés au crédit de leur compte, avec déduction d'une indemnisation partielle pour les dépenses encour-

ues pour l'entretien des établissements de rééducation par le travail.

« ... Selon les modalités déterminées par les présents principes et par les codes de la rééducation par le travail des républiques de l'Union, les condamnés ne peuvent être astreints à un travail non rémunéré que pour l'aménagement des lieux de détention et des territoires qui les entourent, de même que pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

« Art. 30. Education politique des détenus »

« Une éducation politique est dispensée aux détenus, afin de leur inculquer de la considération pour le travail, la stricte observance des lois, le respect des règles de la vie en communauté socialiste, une attitude pleine de sollicitude envers la propriété socialiste, une élévation de la conscience et du niveau culturel, le développement d'un esprit d'initiative efficace.

« La participation des condamnés aux activités d'éducation politique est encouragée et il en est tenu compte lors de la détermination du degré de leur amendement et de leur rééducation.

« Art. 31. Enseignement général, professionnel et technique dispensé aux détenus »

« L'enseignement général obligatoire d'une durée de huit ans est dispensé aux condamnés dans les établissements de rééducation par le travail.

« Une instruction professionnelle et technique obligatoire est dispensée aux condamnés qui ne possèdent pas de spécialité.

« Les condamnés âgés de plus de 40 ans ont la faculté de suivre l'enseignement général ; les invalides des premier et second groupes peuvent en outre faire des études professionnelles et techniques s'ils en manifestent le désir.

« Art. 32. Organisation de cercles d'activités diverses dans les lieux de détention »

« Dans le but de développer chez les condamnés purgeant une peine dans les lieux de détention des habitudes de vie collective, et d'encourager chez eux les initiatives utiles, pour profiter également de l'influence de la collectivité en vue de l'amendement et de la rééducation des condamnés dans les établissements de rééducation par le travail, on a créé des cercles d'activités diverses qui fonctionnent sous la direction de l'administration de ces établissements...

« ... »

« Art. 36. Conditions matérielles de vie des détenus »

« Les personnes qui purgent des peines dans les lieux de détention bénéficient des conditions indispensables de logement et de vie, correspondant aux règles sanitaires et d'hygiène.

« Les condamnés reçoivent une couchette individuelle et de la literie. On leur fournit des vêtements, du linge et des chaussures, compte tenu des saisons et des conditions climatiques.

« Les condamnés reçoivent une nourriture qui assure à l'organisme une vitalité normale... Les femmes enceintes, les mères qui allaitent, les mineurs et les malades bénéficient de conditions



de vie améliorées et de normes d'alimentation plus élevées.

« Les femmes condamnées qui font consciencieusement leur travail et se plient aux exigences du régime peuvent être autorisées par l'administration de l'établissement de rééducation par le travail, en accord avec la commission de contrôle, à vivre en dehors du camp pendant la durée de leur dispense de travail pour cause de grossesse et d'accouchement de même que jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de deux ans...

« Les condamnés dispensés de travail pour cause de maladie, les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont nourris gratuitement pendant la période où ils sont dégagés de leur obligation de travailler. Les mineurs, ainsi que les invalides des premier et second groupes, sont nourris et vêtus gratuitement. Le prix de la nourriture et de l'habillement serait prélevé sur les sommes figurant au compte personnel des condamnés qui éviteraient délibérément le travail.

« Les normes de l'alimentation et des conditions matérielles de vie des détenus sont fixées par le Conseil des ministres de l'URSS.

« Art. 37. Prestations médicales aux détenus

« Les institutions médicales indispensables sont organisées dans les lieux de détention. Toutes mesures curatives, prophylactiques et de prévention contre les épidémies sont organisées et mises en œuvre dans les lieux de détention, en accord avec la législation de la santé publique...

« En cas de nécessité, des maisons d'enfants sont organisées près les camps de rééducation par le travail. Les condamnés peuvent y placer leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans.

« ...

« Art. 39. Mesures de sécurité et cas d'utilisation des armes

« Si un détenu oppose une résistance physique aux employés de l'administration pénitentiaire, se révolte ou se livre à d'autres actes de violence, il est permis, dans le but de l'empêcher de nuire à son entourage ou à lui-même, de lui passer les menottes ou une camisole de force.

« Si un détenu commettait une agression ou se livrait avec préméditation à un autre acte constituant une menace directe contre la vie des employés de l'administration pénitentiaire ou d'autres personnes, de même que dans le cas d'évasion du détenu, il est permis, à titre exceptionnel, de faire usage des armes, s'il est impossible de s'opposer par d'autres mesures aux actes sus-mentionnés. En cas d'évasion de femmes ou de détenus mineurs, l'usage des armes est interdit.

« L'administration du lieu de détention doit immédiatement informer le procureur de chaque cas d'utilisation des armes.

« Art. 40. Modalités et conditions régissant la déportation

« L'amendement et la rééducation des personnes frappées de déportation se fait par leur participation obligatoire à un travail utile à la société, selon leur aptitude au travail, et des cours d'éducation politique...

« Dans les limites de la région administrative qui lui est assignée à résidence, le déporté choisit librement le lieu où il demeurera...

« ... Les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs doivent, dans un délai maximal de 15 jours après la date de l'arrivée des déportés sur les lieux d'exécution de leur peine, leur procurer du travail, suivant leur aptitude et, dans la mesure du possible, d'après leur spécialité ainsi qu'une surface habitable, et leur accorder en cas de besoin une aide matérielle jusqu'à ce qu'ils commencent à travailler.

« ... Le travail des déportés est régi par les règles communes de la législation du travail.

« Art. 41. Modalités et conditions de l'exil

« Les exilés choisissent librement leur lieu de travail et leur lieu de résidence, à l'exclusion des localités qui leur sont interdites en vertu d'une sentence du tribunal.

« ... Les comités exécutifs des soviets locaux des députés des travailleurs accordent aux exilés leur soutien pour l'obtention de travail et de surface habitable.

« Le travail des personnes subissant une peine d'exil est régi par les règles communes de la législation du travail.

« Art. 42. Genres de travail rééducatif sans détention et modes d'exécution de ces peines

« Les peines de rééducation par le travail sans détention sont purgées, conformément à la sentence du tribunal, sur le lieu de travail du condamné ou en d'autres endroits déterminés par les organismes qui assurent l'exécution de ces peines, mais dans la région où le condamné est domicilié, compte tenu de son aptitude au travail et, si possible, de sa spécialité. Dans le cas d'un condamné mineur, il est en outre tenu compte de la nécessité d'assurer la surveillance de sa conduite et de lui faire acquérir une qualification professionnelle...

« Art. 43. Exécution des peines de rééducation par le travail sans détention

« L'amendement et la rééducation des personnes purgeant une peine de rééducation par le travail sans détention s'effectuent par leur participation à des travaux d'utilité publique. La surveillance de la conduite des condamnés et leur éducation politique sont assurées par les collectivités des entreprisés, établissements et organisations où la peine est purgée.

« ... Dans le cas de condamnés reconnus inaptes au travail après prononciation de la sentence, les organismes chargés de l'application des peines de ce genre présentent une requête au tribunal afin de remplacer la peine de rééducation par le travail sans détention par une autre peine moins sévère...

« Art. 44. Conditions dans lesquelles les peines de rééducation par le travail sans détention sont purgées

« Une retenue d'un montant fixé par la sentence du tribunal est effectuée au bénéfice du Trésor sur le salaire des condamnés, pendant la durée de leur peine.

« ... Pendant la durée de la peine de rééducation par le travail sans détention, il est interdit de libérer les détenus de leur travail sur leur désir sans autorisation des organismes chargés de l'application de ces peines.

« La durée de la rééducation par le travail sans détention n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du temps général de travail ininterrompu du condamné ; cela est noté sur son livret de travail.

« Toutefois, si le condamné s'acquitte consciencieusement de sa tâche et a une conduite exemplaire pendant sa peine de rééducation par le travail sans détention, la durée de cette peine peut, sur décision du tribunal, être incluse dans le temps général de travail du condamné...

« Pendant la durée de leur peine, les condamnés à la rééducation par le travail sans détention n'ont pas droit aux vacances payées. Ce temps ne fait pas partie de la période ouvrant droit aux congés, à divers avantages et aux augmentations de salaire.

« Les allocations pour inaptitude temporaire au travail, grossesse et accouchement, versées aux personnes purgeant une peine de rééducation par le travail sans détention, sont calculées d'après leur salaire, diminué des retenues fixées par la sentence du tribunal.

« ...

« *Art. 46.* Principes motivant la libération d'une peine.

« Les condamnés sont libérés à l'expiration de leur peine ou pour d'autres motifs, fixés par la loi. Si l'expiration de la peine de privation de liberté tombe un jour de repos ou férié, le condamné est libéré la veille de ce jour.

« Les condamnés qui contractent une maladie psychique chronique, ou toute autre maladie grave faisant obstacle à l'expiation ultérieure de la peine, peuvent être libérés par le tribunal...

« *Art. 47.* Aide matérielle aux personnes libérées de leur peine ; leur mise au travail

« Les personnes libérées d'un lieu de détention reçoivent un titre de voyage gratuit jusqu'à leur domicile ou leur travail, ainsi que des produits alimentaires ou de l'argent pour la durée du trajet, suivant des normes établies.

« Lorsque les condamnés ne possèdent ni vêtements, ni chaussures appropriés à la saison, ni argent pour s'en procurer, ils en reçoivent gratuitement. Ils peuvent recevoir une allocation exceptionnelle en argent, prélevée sur un fonds spécial.

« ... Les comités exécutifs des soviets locaux de députés des travailleurs doivent assurer du travail aux personnes libérées d'une peine, dans les 15 jours suivant leur demande de travail, et dans la mesure du possible compte tenu de leur spécialité. En cas de nécessité, on octroie une surface habitable à ces personnes.

« ... Les invalides et les personnes âgées peuvent, sur leur demande, être placés dans des maisons d'invalides ou des hospices. Les mineurs sans parents sont, en cas de nécessité, dirigés vers des internats par les commissions chargées des affaires des mineurs, ou mis en tutelle. »

Le 11 juillet 1969, le Soviet suprême de l'URSS a adopté un règlement concernant la détention préventive, dans le but d'accroître les garanties contre les arrestations illégales ou abusives.

Ce règlement définit les principes et les modes d'exécution des arrestations, le droit des individus arrêtés et le régime auquel ils sont soumis dans les lieux de détention préventive.

« *Article premier.* La détention préventive

« La détention préventive, selon la législation pénale de l'URSS et des républiques fédérées, est une mesure de répression prise à l'encontre d'un accusé, d'un inculpé ou d'un suspect poursuivi pour crime susceptible d'entraîner une peine privative de liberté.

« Les modalités de la détention préventive sont régies par le présent règlement, par une autre législation de l'URSS, ainsi que par la législation des républiques fédérées.

« Les modalités de la détention préventive s'appliquent également aux détenus condamnés dont la condamnation n'est pas encore exécutée.

« *Art. 2.* But du règlement concernant la détention préventive

« Le règlement concernant la détention préventive en vertu des articles 33 et 34 du Code criminel de l'URSS et des républiques fédérées, a pour but de définir les règles d'incarcération, dans les lieux de détention préventive, des individus à l'encontre desquels la détention a été choisie comme mesure de répression, pour les empêcher de se soustraire à l'action de la justice, de s'opposer à la manifestation de la vérité concernant une affaire criminelle, ou de poursuivre une activité criminelle et pour garantir aussi l'exécution de la sentence.

« *Art. 3.* Principes de la détention préventive

« La détention préventive est appliquée en exécution d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction, ou d'une décision, sanctionnée par le procureur, de la personne chargée de l'enquête, d'un mandat d'arrêt du procureur ou de l'arrêt d'un tribunal décidant de l'application à titre de mesure de répression de la détention préventive, toutes mesures prises conformément à la législation de procédure criminelle de l'URSS et des républiques fédérées.

« ...

« *Art. 6.* Situation légale des individus incarcérés dans les lieux de détention préventive

« Les individus incarcérés dans les lieux de détention préventive sont soumis aux obligations et jouissent des droits attribués par la législation aux citoyens de l'URSS, avec les restrictions résultant du présent règlement et découlant du régime de détention.

« La situation légale des étrangers et apatrides incarcérés dans les établissements de détention préventive est déterminée par la législation de l'URSS qui fixe les droits et devoirs de ces individus pendant leur séjour en URSS, avec les restrictions résultant du présent règlement et découlant du régime de détention.

« Art. 7. Dispositions essentielles du régime des établissements de détention préventive

« Les dispositions essentielles du régime des lieux de détention préventive sont : l'isolement des détenus, leur constante surveillance et leur incarcération individuelle suivant les modalités de l'article 8 du présent règlement.

« Les individus mis en état de détention préventive à titre de mesure de répression sont fouillés, subissent un examen dactyloscopique et sont photographiés ; leurs objets personnels, ainsi que les colis qui leur parviennent, sont soumis à examen et leur correspondance à la censure. Il leur est interdit de garder de l'argent ou des objets de valeur, de même que des objets non autorisés, dans les établissements de détention préventive. L'argent qui leur est confisqué pendant leur séjour dans les établissements de détention préventive est porté au crédit de leur compte personnel, les objets de valeur acquis autrement que par leur travail, ou dont l'origine d'acquisition n'est pas déterminée, sont confisqués au profit de l'Etat sur décision motivée du directeur de l'établissement de détention préventive, sanctionnée par le procureur.

« Les individus soumis à la détention préventive ne peuvent être astreints au travail que dans les limites du territoire du lieu de détention préventive, avec leur consentement et l'autorisation de la personne ou de l'organisme chargé de l'affaire. La fixation de la rémunération de leur travail est effectuée selon les modalités prévues par le Conseil des ministres de l'URSS.

« Art. 8. Divers modes d'incarcération dans les lieux de détention préventive

« Les individus soumis à détention sont incarcérés dans des cellules collectives. Dans des cas exceptionnels, sur décision motivée de la personne ou de l'organisme chargé de l'affaire, ou du directeur de l'établissement de détention préventive, sanctionnée par le procureur, ils peuvent être détenus en cellule individuelle.

« Les règles d'isolement suivantes doivent être observées lors de l'incarcération des détenus :

- « Les hommes sont séparés des femmes ;
- « Les mineurs sont séparés des adultes ; dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation du procureur, la détention d'adultes dans des cellules où se trouvent des mineurs est autorisée ;
- « Les récidivistes sont séparés des délinquants primaires ;
- « Les individus accusés ou soupçonnés de crimes graves sont séparés des autres détenus ;
- « Les individus accusés ou soupçonnés d'avoir perpétré des crimes d'Etat particulièrement graves sont, en règle générale, séparés des autres détenus ;
- « Les récidivistes particulièrement dangereux sont séparés des autres détenus ;
- « Les condamnés sont séparés des autres détenus et incarcérés suivant le régime de la colonie de rééducation par le travail auquel la sentence du tribunal les a condamnés ;
- « Il est de règle d'isoler les étrangers et les apatrides des autres détenus.

« Les individus soupçonnés ou inculpés dans la même affaire peuvent, sur instructions de la personne ou de l'organisme dont l'affaire dépend, être incarcérés séparément.

Les modalités de placement des détenus dans les sections médicales des lieux de détention sont déterminées par le Ministère de l'intérieur de l'URSS.

« Art. 9. Droits des détenus

« Les détenus ont droit :

- « A une promenade quotidienne d'une heure ;
- « De recevoir une fois par mois un colis d'un poids maximal de cinq kilos ; de recevoir des mandats ; d'acheter, sur leur compte personnel, des produits alimentaires et objets de première nécessité, pour un montant de 10 roubles par mois ; de se servir de leurs vêtements et chaussures personnels ;
- « D'avoir en leur possession des documents et notes concernant leur procès criminel ;
- « De se servir de jeux de société et de livres provenant de la bibliothèque de l'établissement de détention ;
- « D'adresser des réclamations aux organismes d'Etat, aux organisations sociales et aux fonctionnaires, conformément à l'article 13 du présent règlement.

« Les femmes détenues ont le droit de garder avec elles leurs enfants jusqu'à l'âge de deux ans. Les femmes enceintes et les femmes accompagnées d'enfants, de même que les mineurs, bénéficient d'une promenade quotidienne de deux heures.

« Dans le cas où un arrêt de détention serait pris, par mesure de répression, à l'encontre d'individus purgeant déjà une peine privative de liberté au titre d'une autre affaire, ils seraient incarcérés suivant les règles établies par le présent règlement. Le droit de recevoir des colis, de même que celui d'acheter des produits alimentaires et de première nécessité leur serait accordé suivant les règles fixées par la législation de l'URSS et des républiques fédérées pour le genre de régime pénitentiaire que la sentence, l'arrêt ou la décision du tribunal leur a assigné.

« Art. 10. Devoirs des détenus

« Les détenus ont le devoir :

- « D'observer les règles en vigueur dans les lieux de détention préventive, d'exécuter les ordres de l'administration ;
- « D'assurer à tour de rôle, sur ordre de l'administration, le service dans les cellules ;
- « De prendre soin du matériel, de l'équipement et des autres biens du lieu de détention préventive.

« Art. 11. Entretien des détenus et soins médicaux

« Les détenus bénéficient de conditions d'habitat correspondant aux règles d'hygiène et sanitaires en vigueur.

« Ils reçoivent gratuitement, selon des normes déterminées, de la nourriture, une couchette individuelle, de la literie et d'autres éléments de

confort matériel. En cas de nécessité, on leur distribue des vêtements et des chaussures d'un modèle déterminé.

« L'assistance médicale, de même que les services curatifs et prophylactiques et la lutte contre les épidémies sont organisés dans les lieux de détention préventive conformément à la législation de la santé publique.

« Les modalités de l'assistance médicale aux détenus, de l'utilisation des établissements sanitaires des organismes de la santé publique et de la désignation à cet effet du personnel médical sont fixées par les Ministères de l'intérieur et de la santé publique de l'URSS.

« *Art. 12. Modalités des visites aux détenus*

« Les visites de parents ou d'autres personnes ne peuvent être accordées aux détenus par l'administration de l'établissement de détention préventive qu'avec l'autorisation de la personne ou de l'organisme chargé de l'affaire. La durée de la visite est de une à deux heures. En règle générale, la personne ou l'organisme chargé de l'affaire ne peut autoriser qu'une visite par mois.

« Dès l'instant où un défenseur est accordé au détenu, ce qui est confirmé par écrit par la personne ou l'organisme chargé de l'affaire, ces détenus ont droit à des entrevues en tête à tête avec lui, sans limitation de nombre ni de durée.

« *Art. 13. Correspondance des détenus et modalités d'envoi des plaintes, déclarations et lettres*

« Les détenus peuvent correspondre avec leurs parents ou d'autres citoyens, sur autorisation de la personne ou de l'organisme chargé de leur affaire.

« Les plaintes, déclarations et lettres des détenus sont examinées par l'administration du lieu de détention préventive. Les plaintes, déclarations et lettres adressées au procureur ne sont pas soumises à contrôle et sont acheminées à son adresse dans les 24 heures qui suivent leur dépôt.

« Suivant la législation d'instruction criminelle de l'URSS et des républiques fédérées, les réclamations concernant les actes de la personne chargée de l'enquête ou du juge d'instruction sont adressées au procureur, par les soins de l'administration du lieu de détention préventive, dans les trois jours qui suivent leur dépôt ; les plaintes contre les actes et décisions du procureur sont adressées dans les mêmes conditions au procureur supérieur.

« Les autres plaintes, déclarations et lettres concernant l'instruction d'un procès criminel doivent être adressées dans les trois jours, par les soins de l'administration du lieu de détention préventive, à la personne ou à l'organisme chargé d'instruire l'affaire. Elles sont examinées par cette personne ou cet organisme et sont acheminées à destination dans un délai maximal de trois jours après leur réception. Les plaintes, déclarations et lettres contenant des renseignements dont la communication est susceptible de nuire à l'établissement de la vérité concernant l'affaire criminelle ne sont pas envoyées à destination ; le détenu et le procureur en sont avisés.

« Les réclamations, déclarations et lettres dont le contenu ne concerne pas l'instruction de l'affaire sont examinées par l'administration du lieu de détention préventive, ou envoyées à destination, conformément aux règles fixées par la loi.

« ...

« *Art. 17. Mesures de sécurité et cas d'utilisation des armes*

« Si un détenu oppose une résistance physique aux employés de l'administration pénitentiaire, se révolte ou se livre à d'autres actes de violence, il est permis, dans le but de l'empêcher de nuire à son entourage ou à lui-même, de lui passer les menottes ou une camisole de force.

« Si un détenu commet une agression ou se livre avec préméditation à un acte constituant une menace directe contre la vie des employés de l'administration pénitentiaire ou d'autres personnes, de même que dans le cas d'évasion, il est permis, à titre exceptionnel, de faire usage des armes, s'il est impossible de s'opposer par d'autres mesures aux actes sus-mentionnés. En cas d'évasion de femmes ou de détenus mineurs, l'usage des armes est interdit.

« L'administration du lieu de détention doit immédiatement informer le procureur de chaque cas d'utilisation des armes.

« *Art. 18. Principes motivant la libération des détenus incarcérés par mesure de répression*

« Les principes motivant la libération des détenus sont les suivants :

« 1) Annulation de la mesure de répression ;

« 2) Modification de la mesure de répression ;

« 3) Expiration du délai légal de détention préventive, en tant que mesure de répression, si ce délai n'a pas été prorogé selon les modalités de la loi. Il est du devoir du directeur du lieu de détention préventive d'avertir par écrit, au moins sept jours avant l'expiration du délai de détention, tant la personne ou l'organisme chargé de l'affaire que le procureur qui doit veiller à l'observation de la légalité dans les lieux de détention préventive.

« La libération des détenus est effectuée par le directeur du lieu de détention préventive en vertu soit d'un arrêté de la personne chargée de l'enquête, du juge d'instruction ou du procureur, soit d'un jugement ou d'un arrêt du tribunal. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, les détenus sont libérés par arrêté du procureur chargé de faire respecter la légalité dans les lieux de détention préventive.

« L'arrêté, le jugement ou l'arrêt de libération d'un détenu est exécutoire dès sa notification au lieu de détention préventive.

« L'administration du lieu de détention préventive doit remettre aux détenus libérés un titre de voyage gratuit jusqu'à leur domicile. En cas de nécessité, un secours en espèces et des vêtements leur sont fournis.

« *Art. 19. Contrôle de la légalité effectué par le procureur dans les lieux de détention préventive*

« Le contrôle de la légalité dans les lieux de détention préventive est assuré par le Procureur

général de l'URSS et par les procureurs qui lui sont subordonnés, conformément à la législation de l'URSS relative au ministère public. »

Le Plénum de la Cour suprême de l'URSS du 30 juin 1969 a pris un arrêt concernant « les sentences des tribunaux ».

Nous donnons ci-dessous un extrait dudit arrêt.

« La sentence d'un tribunal constitue l'acte le plus important de la justice socialiste. En vertu de la loi, personne ne peut être reconnu coupable d'un crime et soumis à une peine criminelle autrement que par la sentence d'un tribunal. Cette sentence, prononcée au nom de l'Etat à la suite d'une procédure judiciaire fondée sur des bases démocratiques, a une grande valeur éducative et socio-politique.

« Dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent : rendre la justice, affermir la légitimité de l'ordre légal socialiste, les juges doivent prononcer dans chaque cas des sentences légales et justifiées et infliger à l'inculpé reconnu coupable un châtement équitable...

« ... Pour améliorer l'action de la justice et éliminer ses imperfections, le Plénum de la Cour suprême de l'URSS décide :

« 1. D'attirer l'attention des juges sur le fait que la prononciation d'un jugement destiné à assurer l'accomplissement des tâches dévolues à la procédure judiciaire criminelle exige une prise de conscience de leur responsabilité quant à sa légalité et son bien-fondé.

« Toutes les questions qui doivent trouver leur solution dans un jugement sont résolues par les juges d'après la loi, conformément à la conscience socialiste de la légalité, les principes élevés de la morale communiste et leur conviction intime, fondée sur un examen approfondi, complet et objectif de toutes les circonstances de l'affaire dans leur ensemble, dans des conditions excluant toute pression extérieure sur les juges.

« 2. Qu'en vertu de l'article 43 des règles de la procédure judiciaire criminelle de l'URSS et des républiques fédérées, une condamnation ne saurait se baser sur des suppositions. Les tribunaux doivent donc poser en principe que toute condamnation doit s'appuyer sur des preuves irréfutables, après avoir examiné les diverses versions de l'affaire, lorsque toutes les contradictions auront été tirées au clair et estimées.

« Tous les doutes qui subsistent quant à la preuve de sa culpabilité bénéficieront à l'inculpé, lorsqu'il n'aura pas été possible de les éliminer.

« 3. Que conformément à l'article 43 des règles de la procédure judiciaire criminelle de l'URSS et des républiques fédérées, la sentence du tribunal doit être fondée uniquement sur les preuves examinées à l'audience du tribunal. Les déclarations de l'inculpé, de la victime, des témoins, recueillies au cours de l'enquête ou de l'instruction préalable, peuvent être divulguées, tandis que l'enregistrement sonore des témoignages ne peut être reproduit que dans les cas autorisés par la loi (art. 281 et 286 du Code criminel de la RSFSR et articles

correspondants des Codes criminels des autres républiques de l'Union). Les faits contenus dans ces témoignages, ainsi que les autres preuves, ne peuvent servir de base aux déductions et décisions concernant l'affaire qu'après vérification, examen approfondi et confirmation en audience du tribunal.

« 4. D'attirer l'attention des tribunaux sur le fait que, lors de la prononciation de la sentence, il doit être tenu compte de toutes les preuves examinées à l'audience du tribunal. La sentence doit exposer toutes les circonstances de l'affaire que le tribunal estime établies, y compris les motifs et l'objet des actes accomplis, ainsi que les preuves sur lesquelles le tribunal fonde sa conviction que ces circonstances ont ou n'ont pas eu lieu. Lors de l'examen d'affaires comportant plusieurs inculpés, ou d'affaires où l'inculpé est accusé de plusieurs crimes, le tribunal doit faire l'analyse des preuves se rapportant à chaque accusation et à chaque inculpé, les estimant globalement avec tous les éléments de l'affaire.

« Les tribunaux doivent non seulement indiquer dans la sentence le nom des témoins, des victimes et des autres personnes dont les témoignages, d'après le tribunal, confirment telles ou telles circonstances de fait, mais exposer l'essentiel même de ces témoignages. Le tribunal doit également indiquer dans la sentence quelles preuves examinées au cours de l'audience ont été reconnues douteuses, et motiver ses arguments.

« 5. Que lors de la prononciation d'une sentence, le tribunal doit tenir compte du fait que l'aveu de sa faute par l'inculpé ne peut servir de base à une condamnation que dans le cas où il serait confirmé par l'ensemble des autres preuves recueillies dans cette affaire.

« Dans le cas où l'inculpé viendrait à modifier ses déclarations, faites au cours de l'instruction préalable ou de l'enquête, le tribunal doit soigneusement vérifier ces diverses affirmations, élucider les causes des modifications introduites et, après les avoir soigneusement examinées à la lumière de l'ensemble des autres preuves rassemblées dans cette affaire, les estimer à leur juste valeur.

« 6. D'indiquer aux tribunaux que les conclusions de la sentence relatives à la qualification du crime d'après tel ou tel article, partie ou paragraphe du Code criminel doivent être accompagnées de l'exposé des motifs.

« Pour les affaires concernant plusieurs inculpés, ou celles où l'inculpé est accusé de plusieurs crimes, le tribunal doit motiver la qualification du crime dans le cas de chaque inculpé et en ce qui concerne chacun des crimes.

« 7. Que si l'inculpé est accusé de plusieurs crimes, prévus par des articles différents du Code criminel, et si certaines de ces accusations n'ont pas été confirmées, le tribunal doit, dans l'exposé des faits (exposé des motifs), faire figurer les motifs pour lesquels l'accusé est reconnu coupable de certains crimes et acquitté en ce qui concerne les autres et, dans la sentence, formuler la décision appropriée qui condamne l'accusé en vertu de certains articles et l'acquitté en vertu des autres.

« Lorsque l'inculpé est accusé de plusieurs délits, prévus par le même article du Code pénal (par exemple, de plusieurs vols ou de plusieurs épisodes d'une même activité délictuelle) et que l'accusation pour certains d'entre eux n'a pas été confirmée, si cela ne modifie pas la qualification des actes commis, il suffit au tribunal de formuler dans l'exposé des motifs du jugement la motivation en vertu de laquelle les accusations sous ce chef sont dénuées de fondement.

« Si l'inculpé a commis un seul délit, qui a été par erreur incriminé par plusieurs articles du Code pénal, le tribunal doit mentionner uniquement dans l'exposé des faits (exposé des motifs) l'exclusion de l'article du Code pénal retenu par erreur à l'encontre de l'inculpé, en exposant les raisons appropriées.

« 8. Que dans le cas où il serait nécessaire d'imputer certains épisodes du délit à un article de loi d'après lequel aucune accusation n'a été formulée contre l'inculpé, le tribunal doit tenir compte du fait qu'une telle modification de la qualification du délit n'est admissible que si l'inculpé a déjà été accusé des actes pour lesquels cette modification est envisagée au moment où il a été livré à la justice, si cette modification n'entraîne pas d'inculpation pour un délit plus grave, ne se distingue pas essentiellement de l'accusation qui a motivé la première inculpation, n'aggrave pas le cas de l'accusé et ne supprime pas son droit à la défense. Les motifs du changement de qualification doivent être exposés dans les attendus du jugement.

« 9. Que si le tribunal conclut à la nécessité de modifier le chef d'inculpation précédemment porté contre l'accusé et que les nouveaux articles du Code criminel invoqués prévoient qu'un procès ne peut être poursuivi que sur plainte de la victime, s'il existe dans le dossier une plainte de cette dernière, ou si elle fait une déclaration à l'audience demandant que des poursuites en matière criminelle soient entreprises contre l'inculpé, ou pour d'autres motifs prévus par l'article 27 du Code criminel de la RSFSR et les articles correspondants des Codes criminels des autres républiques de l'Union, le tribunal est habilité à modifier l'accusation de l'inculpé et à le juger d'après les nouveaux articles du Code criminel ci-dessus mentionnés.

« Dans les mêmes cas, mais en l'absence de plainte de la victime, le tribunal prend son ordonnance de non-lieu en vertu du paragraphe 7 de l'article 5 du Code criminel de la RSFSR et des articles correspondants des Codes criminels des autres républiques de l'Union. Cela ne prive pas la victime du droit — au cas où une ordonnance de non-lieu aurait été prise pour les motifs indiqués — d'intenter des poursuites en invoquant des principes généraux.

« 10. D'attirer l'attention des tribunaux sur la nécessité d'une stricte observance, lors de l'énoncé de la sentence, du principe d'individualisation de la peine. En fixant cette peine, le tribunal doit

tenir compte de la nature et du degré de danger que court l'ordre social du fait du crime accompli, de la personnalité du coupable et des circonstances atténuantes ou aggravantes. Il est indispensable d'indiquer dans le verdict les circonstances concrètes témoignant de la nature et du degré du danger que court la société du fait du crime, ainsi que de la personnalité du coupable dont il a été tenu compte par le tribunal au moment de la fixation de la peine. Une simple allusion, dans le verdict, au fait que la peine est choisie « compte tenu de la personnalité du coupable » est insuffisante.

« Les tribunaux doivent tenir compte du fait que la liste des circonstances aggravantes qui figure dans la législation est exhaustive et que le tribunal n'a pas le droit, pour motiver le choix d'une peine, de se référer à des circonstances qui ne figurent pas dans cette législation.

« Pour motiver le choix d'une peine déterminée, le tribunal ne peut se référer qu'à des circonstances examinées et confirmées au cours d'une audience... »

En plus des actes ci-dessus énumérés, le Président du Soviet suprême de l'URSS a pris les décrets suivants :

Décret du Président du Soviet suprême de l'URSS du 22 janvier 1969, relatif à la « Ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »

« La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU du 21 décembre 1965 et signée au nom de l'URSS le 7 mars 1966, approuvée par le Conseil des ministres de l'URSS et présentée à la ratification, est à ratifier avec premièrement la réserve ci-après relative à la section 22 :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions de la section 22 de la Convention, prévoyant que toute contestation entre deux ou plusieurs Etats portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumise, sur la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à la Cour internationale de Justice et déclare que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice il faut, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend,

« et deuxièmement la déclaration suivante relative au paragraphe 1 de la section 17 :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de la section 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu duquel une série d'Etats ne pourraient être membres de cette Convention, possède un caractère discriminatoire et estime que la Convention doit, en vertu du principe de l'égalité et de la souveraineté des Etats, être accessible à tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni limitation. »

Décret du Président du Soviet suprême de l'URSS du 18 juin 1969 sur la « Ratification des conventions de l'Organisation internationale du Travail »

« Les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail, approuvées par le Conseil des ministres de l'URSS et présentées à la ratification :

- « Convention n° 23, concernant le rapatriement des marins ;
- « Convention n° 27, concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau ;
- « Convention n° 32, concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932) ;
- « Convention n° 69, concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire ;
- « Convention n° 73, concernant l'examen médical des gens de mer ;
- « Convention n° 92, concernant le logement de l'équipage à bord (révisée en 1949) ;
- « Convention n° 108, concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer ;
- « Convention n° 113, concernant l'examen médical des pêcheurs ;
- « Convention n° 116, concernant la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses 32 premières ses-

sions, dans le but d'unifier les dispositions relatives à la préparation, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, de rapports sur l'application des conventions ;

- « Convention n° 119, concernant la protection des machines ;
  - « Convention n° 123, concernant l'âge minimal d'admission aux travaux souterrains dans les mines ;
  - « Convention n° 124, concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines ;
  - « Convention n° 126, concernant le logement à bord des bateaux de pêche ;
- sont à ratifier. »

Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 10 décembre 1969 sur la « Ratification de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique allemande au sujet de la régularisation de la question de la citoyenneté des personnes à double citoyenneté »

« L'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique allemande concernant la régularisation de la question de la citoyenneté des personnes à double citoyenneté, signé à Berlin le 11 avril 1969, approuvé par le Conseil des ministres de l'URSS et présenté pour ratification, est à ratifier. »

# VENEZUELA

## NOTE <sup>1</sup>

Il n'y a pas eu en 1969 de changements ou modifications constitutionnels notables dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, les instruments ci-après sont entrés en vigueur :

1. La loi portant réforme partielle de la loi sur la représentation du personnel des instituts et des organismes de développement économique et entreprises de l'Etat; cet instrument désigne la Cour suprême de justice, siégeant en tant que cour chargée des questions politiques et administratives pour connaître des plaintes que les organisations syndicales auront à formuler en cas d'infraction à la loi sur la représentation du personnel.

2. Le décret présidentiel n° 95, du 16 juillet 1969, qui désigne un commissaire du Président de la République pour « connaître des accusations, plaintes et réclamations que les citoyens pourront adresser au pouvoir exécutif central concernant des défauts de fonctionnement des services publics, des trafics d'influence et, de manière générale, toute irrégularité administrative, et pour veiller à ce qu'il leur soit donné la suite appropriée. »

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement vénézuélien.



# Y O U G O S L A V I E

## DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME EN 1969 <sup>1</sup>

En 1969, l'évolution de la législation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie se poursuit toujours conformément aux principes régissant l'autogestion des travailleurs dans tous les domaines de l'activité sociale. C'est à cette époque que différents nouveaux textes ont été adoptés en matière de protection médicale.

Ce rapport ne s'arrêtera pas seulement aux dispositions de la législation fédérale, mais fera connaître également les modifications apportées dans les constitutions des républiques fédérées en ce qui concerne la protection de l'égalité de l'emploi des langues et alphabets des nationalités.

Outre les textes législatifs, nous avons choisi des cas de la jurisprudence des cours constitutionnelles ayant une importance pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme.

### I. — DROITS POLITIQUES

#### 1. LOI SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS FÉDÉRAUX

(*Journal officiel de la RFSY*, n° 3/69)

Cette loi a remplacé celle de 1963 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 14/1963), modifiée en 1964 et en 1967 (*Journal officiel de la RFSY*, n°s 46/1964 et 7/1967). Avant de tirer de ce vaste texte législatif les dispositions traitant du droit d'élire et d'être élu et de l'organisation des élections, il y a lieu de rappeler quelques données fondamentales sur l'Assemblée fédérale de la RFS de Yougoslavie. L'Assemblée est composée de cinq chambres : chambre socio-politique, chambre des nationalités, chambre économique, chambre pour l'éducation et la culture et chambre pour les affaires sociales et la santé. Chacune des chambres compte 120 députés à l'exception de la chambre des nationalités à laquelle chaque République envoie 20 représentants et chacune des provinces autonomes 10. Le mandat des députés dure quatre ans. La nouvelle loi (art. 3, alinéa 1) a abandonné la règle selon laquelle on procédait à l'élection de la moitié du nombre total des députés pour chacune des chambres. A présent, les élections parlementaires se tiennent tous les quatre ans. Personne ne peut être élu député fédéral plus de deux fois consécutives.

Les textes de certains articles donnés ci-après seront accompagnés de remarques relatives aux modifications apportées eu égard à la loi précédente.

*Art. 4.* Les députés à la chambre socio-politique sont élus par les citoyens de l'une ou de plusieurs communes représentant une circonscription électorale sur la base du droit au suffrage universel, égal et direct.

Les députés à la chambre économique, à la chambre pour l'éducation et la culture et à la chambre pour les affaires sociales et la santé (ci-après chambres des communautés de travail) sont élus par le collège électoral comprenant les membres de l'assemblée communale et les délégués des communautés de travail et des autres formes du travail associé, ainsi que par les délégués des autres communautés de travail des secteurs d'activité correspondants déterminés par la présente loi.

Les députés à la chambre des nationalités sont élus par l'assemblée de chacune des républiques à la séance commune de toutes les chambres et par les assemblées de chacune des provinces autonomes à la séance commune de toutes les chambres.

Selon la loi précédente, les députés aux chambres de toutes les communautés de travail étaient élus par les assemblées communales.

*Art. 5.* Tout citoyen ayant le droit de vote peut être élu député à la chambre socio-politique et à la chambre des nationalités.

*Art. 6.* Le droit d'être élu député à la chambre économique appartient à tout travailleur ou membre des organes de gestion des organisations de travail et des communautés de travail dans les domaines de la production, des transports et communications, du commerce, de l'hôtellerie, de l'artisanat, des activités communales, des établissements bancaires, de l'activité d'édition, de presse, ou dans celui des autres activités économiques, ainsi qu'au travailleur qui s'occupe de la recherche économique au sein de l'organisation de travail et au membre des organes de gestion d'une telle organisation ; au membre des organes de gestion de l'association des organisations de travail dans le domaine de l'économie ; à l'agriculteur membre d'une coopérative agricole ou d'une autre organisation de travail et aux membres de son ménage s'occupant activement de l'agriculture ; à l'agriculteur coopérant d'une manière

<sup>1</sup> Note préparée par M. Budislav Vukas, maître de conférence à la Faculté de droit de Zagreb, correspondant désigné par le Gouvernement yougoslave pour l'*Annuaire des droits de l'homme*.

permanente avec une coopérative ou une autre organisation de travail et qui, aux termes du statut de la coopérative ou d'une autre organisation de travail, bénéficie des droits déterminés en matière d'élection des organes de gestion de la coopérative ou d'une autre organisation de travail ; à l'artisan membre de la chambre artisanale ; à l'ouvrier occupé dans l'agriculture ou dans l'artisanat ou à l'ouvrier travaillant hors de l'organisation de travail, et à tout responsable du syndicat auquel sont affiliées les personnes travaillant dans l'économie.

La nouvelle loi a élargi le cercle des personnes pouvant être élues à la chambre économique, si bien qu'elle mentionne dans cet article deux catégories de personnes qui, d'après les dispositions de la loi précédente, ne pouvaient être élues comme représentants à cette chambre, à savoir : a) les membres du ménage de l'agriculteur qui est membre d'une coopérative agricole ou d'une autre organisation de travail s'occupant activement de l'agriculture ; b) les ouvriers travaillant hors de l'organisation de travail.

*Art. 7.* Le droit d'être élu député à la chambre pour l'éducation et la culture appartient au travailleur membre d'une organisation de travail ou d'une autre communauté de travail et au membre des organes de gestion ou du conseil d'édition d'une organisation de travail ou d'une communauté de travail dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts et des autres domaines de la culture et de la culture physique, à l'exception des entreprises de presse et d'édition ; au membre du conseil d'édition ou d'un autre organe correspondant de gestion de l'organisation de travail hors de ces domaines ; au travailleur scientifique libre, à l'artiste et aux autres travailleurs culturels ; à l'étudiant régulier d'une faculté, d'une académie des arts, d'une école supérieure ou d'une haute école et à l'élève régulier d'une école secondaire ayant cette qualité conformément au statut de l'école ; au membre des organes de gestion de l'association des organisations de travail dans l'économie, la science, les arts et les autres domaines de la culture ; au membre des organes de gestion de la communauté d'éducation, ainsi qu'au responsable du syndicat auquel sont affiliées les personnes travaillant dans ces domaines.

Le cercle des personnes pouvant être élues à la chambre pour l'éducation et la culture a été complété par rapport à la loi précédente. Par conséquent le droit d'être élu à cette chambre appartient : a) aux membres des conseils d'édition de l'organisation de travail ou de la communauté de travail dans le domaine de l'éducation, de la science... ; b) aux étudiants réguliers des facultés, des académies des arts, des écoles supérieures ou hautes écoles et aux élèves réguliers de l'école secondaire... ; c) aux membres des organes de gestion des communautés d'éducation.

*Art. 8.* Le droit d'être élu député à la chambre pour les affaires sociales et la santé appartient au travailleur de l'organisation de travail ou d'une autre communauté de travail et au membre des organes de gestion de l'organisation de travail ou de la communauté de travail dans le domaine de la santé et des services sociaux, ainsi qu'au tra-

vailleur de l'organisation de travail qui s'occupe de la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux et au membre des organes de gestion d'une telle organisation ; au membre des organes de gestion de l'association des organisations de travail dans le domaine de la santé et des services sociaux ; au membre de l'assemblée de la sécurité sociale ; ainsi qu'au responsable du syndicat auquel sont affiliés les travailleurs de ces domaines.

Le nouveau groupe de personnes pouvant être élues à la chambre pour les affaires sociales et la santé sont les membres de l'assemblée de la sécurité sociale.

*Art. 9.* Le citoyen qui remplit les conditions prévues par les articles 6, 7 ou 8 de la présente loi, bénéficie du droit d'être élu membre du Conseil des communautés de travail correspondant s'il jouit du droit de vote.

*Art. 10.* L'Alliance socialiste du peuple travailleur de Yougoslavie (ci-après dans le texte : Alliance socialiste) est promotrice fondamentale et organisatrice de l'activité socio-politique lors des élections des députés à l'Assemblée fédérale en ce qui concerne la proposition et la confirmation des candidats pour les députés fédéraux. En jouant ce rôle dans le processus d'élection, l'Alliance socialiste assure la participation active des citoyens dans la candidature et à l'élection des députés à l'Assemblée fédérale et à l'exercice de leurs droits électoraux.

C'est en collaborant avec les différentes organisations socio-politiques et autres que l'Alliance socialiste organise de telles formes d'activités socio-politiques permettant la plus large initiative des travailleurs et citoyens et la participation directe dans la présentation des candidats et l'examen des propositions visant à la confirmation des candidats pour les députés fédéraux ; fait connaître aux électeurs les propositions de candidats et assure par son activité politique la plus large entente sociale sur les critères relatifs aux candidatures, à la proposition et à la confirmation des candidats.

*Art. 28.* L'élection et la révocation des députés fédéraux a lieu au scrutin secret, au moyen de bulletins de vote.

Les électeurs votent personnellement.

*Art. 29.* Le citoyen inscrit dans la liste électorale ne peut être privé du droit de voter aux élections ni du droit de voter sur la révocation ni empêché de voter.

*Art. 30.* La libre détermination des électeurs et le secret du scrutin sont garantis.

Aucun organe d'Etat ou agent public ne peut appeler un électeur à répondre de son vote ni lui demander de déclarer pour qui il a voté ou pourquoi il n'a pas voté ou s'il a voté pour ou contre la révocation.

## 2. LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

(*Journal officiel de la RFSY*, n° 8/1969)

La nouvelle loi sur la défense nationale remplace la loi de 1965 (*Journal officiel de la*

RFSY, n° 32/1965. Elle repose sur la conception de la défense nationale générale selon laquelle « la défense de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du système socialiste autogéré de la RFS de Yougoslavie est le droit et le devoir des citoyens, des peuples et des nationalités, des organisations de travail et autres organisations et des communautés socio-politiques » (art. 2). L'article 82 précise les droits et les devoirs des citoyens : « Les citoyens yougoslaves ont les droits et devoirs de participer aux préparatifs de la défense du pays, de se préparer en vue de l'accomplissement de leurs tâches dans la guerre et de prendre part à la lutte armée et aux autres formes de résistance, à la protection et au sauvetage de la population et des biens matériels et à l'accomplissement des autres tâches d'un intérêt pour la défense nationale. »

## II. — DROITS CULTURELS

Les amendements aux constitutions des républiques, adoptés au début de 1969, consacrent certaines dispositions à l'égalité des peuples et des nationalités dans l'emploi de leurs langues et le développement de leurs cultures nationales, de l'enseignement et de l'éducation, dispositions qui complètent et précisent les anciennes dispositions constitutionnelles. La diversité de traitement de ces questions dans les prescriptions constitutionnelles de certaines républiques tient à la situation réelle de chacune des républiques.

### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE

Le seizième amendement constitutionnel, adopté le 6 février 1969, a proclamé l'égalité de tous les peuples et de toutes les nationalités. A cette fin, une loi garantira la mise en œuvre de l'égalité dans l'emploi des langues et des alphabets des peuples et des nationalités dans les régions où ils vivent. Conformément aux nécessités et aux particularités seront déterminées les modalités et les conditions de leur application. Les lois des républiques établiront les modalités d'exercice des droits des nationalités en matière d'emploi de leurs langues devant les organes des républiques et organisations qui exercent des fonctions publiques (*Journal officiel de la RS de Bosnie et Herzégovine*, n° 5/1969).

### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE CROATIE

Les dispositions de l'article 21 de la loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la RS de Croatie du 7 février 1969 accordent les mêmes droits aux langues et aux alphabets des peuples et des nationalités que le seizième amendement à la Constitution de la RS de Bosnie et Herzégovine. L'application de ces principes n'est pas laissée seulement à la loi de la république, mais cette loi est contrôlée par les statuts des communes et des actes généraux des organisations de travail et autres. Cependant, l'article 20 de la loi constitutionnelle détermine l'égalité des peuples et des nationalités dans un domaine plus large :

« En vue de la réalisation de l'égalité des peuples et des nationalités et de la liberté des citoyens de manifester leur nationalité et leur culture, il est garanti à chaque nationalité le droit d'employer et de développer librement et sur un pied d'égalité sa langue et sa culture, de donner l'enseignement dans sa langue maternelle, de fonder des institutions et organisations et d'user des autres droits garantis par la Constitution » (*Journal officiel de la RS de Croatie*, n° 6/1969).

### RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MACÉDOINE

Le quatorzième amendement du 31 janvier 1969 à la Constitution de la RS de Macédoine proclame l'égalité des langues et écritures des nationalités avec la langue macédonienne dans la vie publique et sociale, ainsi que devant les organes d'Etat, dans les régions où vivent les nationalités. Les actes importants issus des assemblées communales et des organisations de travail et les enseignes publiques dans les régions où vivent les nationalités seront écrits également dans les langues des nationalités. Les communautés socio-politiques prennent soin du développement de l'enseignement, des moyens d'information publique et de l'activité culturelle et éducative dans les langues des nationalités. Les conditions de la mise en œuvre de cette égalité seront précisées par la loi, les statuts des communes et des actes de caractère général des organisations de travail (*Journal officiel de la RS de Macédoine*, n° 4/1969).

### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU MONTÉNÉGRO

Le quatorzième amendement n'a introduit que certaines modifications terminologiques aux articles 64 à 68 de la Constitution de cette République, articles ayant trait aux droits des nationalités vivant sur son territoire (*Journal officiel de la RS du Monténégro*, n° 1/1969).

### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE SLOVÉNIE

Le vingtième amendement du 17 février 1969 de la Constitution de la RS de Slovénie garantit l'égalité des langues hongroise et italienne avec la langue slovène sur le territoire de cette République où vivent, outre le peuple slovène, les membres de ces nationalités. La loi, les statuts des communes et des actes d'ordre général des organisations de travail et autres doivent contenir des dispositions ayant trait à l'exercice de ces droits des nationalités italienne et hongroise.

Le même amendement a proclamé le Titre III de la Constitution de la RFS de Yougoslavie relatif aux libertés, droits et devoirs de l'homme, comme partie intégrante de la Constitution de la RS de Slovénie, devant être appliqué directement sur le territoire de cette République (*Journal officiel de la RS de Slovénie*, n° 5/1969).

### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE SERBIE

Le texte du sixième amendement du 29 janvier 1969 à la Constitution de cette république est presque identique à celui du seizième amendement de la RS de Bosnie et Herzégovine. A la

différence de cette dernière République, l'égalité dans l'emploi des langues et écritures est garantie par la loi constitutionnelle des provinces autonomes, par les statuts des communes et des actes de caractère général des organisations économiques et autres (*Journal officiel de la RS de Serbie*, n° 5/1969).

### III. — SITUATION JURIDIQUE DES RÉFUGIÉS

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI SUR LA CIRCULATION ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN YUGOSLAVIE DU 16 JANVIER 1969

(*Journal officiel de la RFSY*, n° 3/1969)

Cette loi modifie et complète la loi portant le même titre et adoptée le 15 mars 1965, loi-déjà modifiée le 8 avril 1967 (*Journal officiel de la RFSY*, nos 13/1965 et 17/1967). Les modifications actuelles se rapportent à la situation des réfugiés qui est en même temps précisée par le décret du Conseil exécutif fédéral du 25 juin 1969 relatif au montant de l'aide matérielle pour le logement et l'entretien des réfugiés (*Journal officiel de la RFSY*, n° 28/1969).

Le Secrétariat fédéral à l'intérieur, qui était déjà, conformément à l'ancien texte, compétent pour accorder ou retirer le statut de réfugié, est chargé en vertu de cette nouvelle modification de veiller à l'accueil, au logement et à la sécurité matérielle des réfugiés. Il organise des centres d'accueil pour les réfugiés, s'occupe de ces centres ainsi que de la sécurité matérielle des réfugiés qui y sont logés.

Pourtant les réfugiés peuvent être logés également hors de tels centres, dans une localité que détermine l'administration intérieure de la République. C'est l'organe fédéral compétent pour la santé et la politique sociale, en collaboration avec le Secrétariat fédéral de l'intérieur, qui se charge de leur logement et de leur sécurité matérielle ainsi que de leur formation afin de pouvoir subvenir à leur propre entretien.

Les ressources nécessaires au logement et à la sécurité matérielle des réfugiés sont à la charge de la Fédération. Le décret susmentionné du Conseil exécutif fédéral a fixé le montant de l'aide aux réfugiés et aux membres mineurs de leurs familles. Un réfugié aura droit à l'aide s'il ne se trouve pas en relations de travail et s'il ne réalise pas, à titre quelconque, le revenu qui est nécessaire à assurer le logement et l'entretien indispensables.

Le réfugié peut bénéficier d'une aide plus importante s'il est touché d'une incapacité durable ou temporaire. Si le réfugié est envoyé à un stage de formation technique par l'organe communal compétent, c'est ce dernier qui est chargé de régler la question de son aide.

C'est conformément à ces dispositions et à l'intention de permettre au réfugié de gagner sa vie, que l'on a modifié la disposition relative au délai jusqu'au quel une aide matérielle sera fournie aux réfugiés. Selon l'ancien texte de la loi, cette aide était fournie « jusqu'au départ du

réfugié pour un autre Etat ou jusqu'à l'obtention de la permission de résider en permanence en Yougoslavie ». La modification actuelle de la loi prévoit que l'aide en argent sera fournie « jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour son entretien personnel ».

Les réfugiés jouissent d'une protection sanitaire prévue par la loi sur la protection sanitaire des étrangers en Yougoslavie (*Journal officiel de la RFSY*, n° 23/1967).

### IV. — SANTÉ

Les modifications des lois assurant la protection de la santé de l'homme ont été inspirées par le désir de rendre cette protection plus efficace, d'utiliser les ressources d'une manière raisonnable et de réaliser les droits toujours plus importants à l'autogestion. Elles ont été inspirées aussi par une tendance vers la décentralisation du pouvoir de décision et du fonctionnement des services de santé. La législation fédérale ne régleme que les questions fondamentales alors que ne cessent de s'élargir la sphère d'activité des républiques et des autres communautés socio-politiques et le domaine d'entente de ceux qui participent à la protection sanitaire (assurés et autres bénéficiaires de la protection sanitaire, institutions sanitaires et communauté de l'assurance sanitaire).

En 1969 trois lois fédérales importantes ont été adoptées : loi générale sur la santé publique, loi générale sur l'assurance sanitaire et les formes obligatoires de protection sanitaire de la population et loi générale sur l'interruption de la grossesse.

#### 1. LOI GÉNÉRALE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE DU 26 AVRIL 1969

(*Journal officiel de la RFSY*, n° 20/1969)

Sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi : une série d'anciennes lois parmi lesquelles figure également la loi générale sur la protection sanitaire et le service de santé (*Journal officiel de la RFSY*, n° 9/1965).

#### I. Protection sanitaire

*Article premier.* La protection sanitaire a pour but de préserver et d'améliorer la santé physique et mentale des citoyens.

L'organisation et le fonctionnement des entreprises d'action sanitaire (*zdravstvene radne organizacije*) et des autres types d'entreprises qui leur sont associées (dans la suite du texte « entreprises d'action sanitaire ») et l'activité des travailleurs sanitaires et autres travailleurs intervenant dans le domaine de la protection sanitaire reposent sur le principe de l'unité de cette protection.

*Art. 2.* La protection sanitaire en tant qu'activité sociale organisée comprend :

- 1) L'assainissement du milieu et l'amélioration des conditions d'hygiène affectant le mode de vie et l'activité des citoyens ;
- 2) L'élévation du niveau d'éducation sanitaire et de culture physique des citoyens ;

3) L'établissement de conditions satisfaisantes pour un développement sain des enfants et des adolescents et pour la protection de la femme, en particulier pendant la grossesse et les couches et après les couches ;

4) Le dépistage et l'élimination des agents de maladies et des causes de traumatisme et la lutte contre leurs séquelles ;

5) Le traitement et la réadaptation des personnes atteintes de maladies, de déficiences et de traumatisme ;

6) La surveillance sanitaire ;

7) La fourniture de médicaments et autres articles médicaux de prévention et de traitement ;

8) L'adoption d'autres mesures susceptibles d'améliorer l'état sanitaire de la population.

*Art. 3.* La protection sanitaire est organisée et appliquée selon les besoins et les possibilités de la collectivité et les conquêtes de la science et conformément aux programmes de protection sanitaire fixés en accord avec les principes des conventions collectives, par les unités sociales et politiques, les services d'assurance en matière de santé, les entreprises d'action sanitaire et leurs filiales et les autres entreprises ou organisations.

*Art. 4.* Les ressources servant à la mise en œuvre de la protection sanitaire sont assurées par les citoyens associés dans les entreprises d'action sanitaire, les unités sociales et politiques, les entreprises et organisations ainsi que par des particuliers.

Les entreprises d'action sanitaire et les autres organisations qui participent à la mise en œuvre de la protection sanitaire acquièrent les ressources nécessaires à leur fonctionnement au moyen de revenus.

*Art. 5.* La protection sanitaire est assurée et appliquée par les entreprises d'action sanitaire, les autres entreprises et organisations et les unités sociales et politiques, dans le cadre de leur droits et obligations fixés par la loi ou par tout autre texte général.

La protection sanitaire est directement dispensée par les travailleurs sanitaires au sein des entreprises d'action sanitaire et autres organisations.

Exceptionnellement, la protection sanitaire peut, sous réserve des conditions et limitations fixées par la loi, être également dispensée directement par les travailleurs sanitaires à titre d'activité indépendante.

*Art. 8.* Les unités sociales et politiques, les entreprises d'action sanitaire et autres organisations prennent les dispositions nécessaires pour que soient dispensés les soins médicaux d'urgence.

Chaque organisation professionnelle sanitaire et chaque travailleur sanitaire est tenu de dispenser les soins médicaux d'urgence.

Les modalités d'établissement et de paiement des frais afférents à la prestation des soins médicaux d'urgence sont fixées par la loi.

*Art. 9.* Le respect de la personnalité et de la dignité des personnes auxquelles est dispensée une protection sanitaire ainsi que l'observation du

secret professionnel sur les faits relatifs à la prestation de cette protection doivent être assurés.

*Art. 10.* Les unités sociales et politiques doivent établir, dans le cadre de leurs droits et obligations, des conditions de protection sanitaire aussi satisfaisantes que possible et veiller à l'organisation et au fonctionnement efficace du service de santé dans leur territoire ainsi qu'à assurer l'application d'une surveillance technique de l'activité des entreprises d'action sanitaire et des travailleurs sanitaires.

## II. Etablissements sanitaires

*Art. 12.* En vue de la mise en œuvre de l'activité dans le domaine de la protection sanitaire, les entreprises d'action sanitaire sont créées conformément aux conditions prescrites par la loi.

Les catégories d'entreprises d'action sanitaire et les conditions de leur fonctionnement sont fixées par la loi.

*Art. 15.* Les entreprises d'action sanitaire fixent les prix des soins médicaux qu'elles dispensent.

Lors de la fixation des prix des soins médicaux, les entreprises d'action sanitaire s'en tiennent aux règlements et aux conventions collectives définissant les critères pour la fixation des prix, tenant compte des standards et des normes ainsi que de la catégorisation des entreprises d'action sanitaire.

Les prix des soins médicaux peuvent être fixés également par un contrat.

Le prix des soins médicaux comprend également une partie des ressources destinées à l'élargissement de la base matérielle de l'entreprise d'action sanitaire.

## IV. Droits et obligations des citoyens

*Art. 23.* Tous les citoyens ont droit à la protection sanitaire.

En vue de la mise en œuvre de la protection sanitaire, les citoyens sont libres de choisir l'entreprise d'action sanitaire et le travailleur sanitaire qui leur dispenseront leurs prestations.

*Art. 24.* Dans le cadre de l'application de la protection sanitaire et des prestations sanitaires, il doit être fait en sorte :

1) Que les citoyens puissent, dans les conditions prescrites, demander l'exécution d'un examen contradictoire, la réunion d'une consultation entre les médecins qu'ils auront eux-mêmes choisis ainsi qu'un contrôle technique de l'activité de l'entreprise d'action sanitaire ou du travailleur sanitaire ;

2) Que les opérations chirurgicales et autres interventions médicales ne puissent être entreprises qu'avec le consentement préalable du malade ou de son parent ou tuteur s'il est mineur ou incapable. Dans le cas d'urgence où la vie du malade est en danger, les opérations chirurgicales et autres interventions peuvent être entreprises même sans le consentement préalable du malade lorsque son état ne lui permet pas de prendre lui-même une décision et qu'en raison de l'urgence

il n'est pas possible d'obtenir le consentement du parent ou du tuteur.

*Art. 25.* Il est du devoir de chaque citoyen de dispenser les premiers secours à autrui, en cas d'urgence, dans les limites de ses propres possibilités.

## 2. LOI GÉNÉRALE SUR L'ASSURANCE SANITAIRE ET LES FORMES OBLIGATOIRES DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

(*Journal officiel de la RFSY*, n° 20/1969, du 20 avril 1969)

### *Dispositions introductives*

*Article premier.* Les ouvriers, les agriculteurs et les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante (dans le texte ci-après : les assurés) sont obligatoirement assujettis, ainsi que les membres de leur famille, à l'assurance sanitaire et aux autres droits en découlant.

La protection sanitaire des personnes qui ne sont pas englobées dans l'assurance sanitaire obligatoire est assurée conformément à la loi.

*Art. 2.* L'assurance sanitaire repose sur les principes de mutualité et de solidarité des assurés, dans le cadre des communautés autogérées d'assurance sanitaire.

Au sein des communautés d'assurance sanitaire, les assurés unissent leurs ressources en vue de réaliser la protection sanitaire et les autres droits découlant de l'assurance sanitaire.

*Art. 3.* Les assurés ouvriers déterminent librement, dans le cadre des communautés d'assurance sanitaire, la protection sanitaire, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, conformément à la loi générale sur la santé, ainsi que les autres droits et obligations découlant de l'assurance sanitaire, la portée et le niveau des droits, les conditions et les modalités de leur exercice, ainsi que les autres moyens nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 4.* Les assurés agriculteurs et les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante déterminent d'une manière autonome au sein des communautés d'assurance sociale, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, les droits et obligations découlant de l'assurance sanitaire, la portée et le niveau des droits, les conditions et les modalités de leur exercice, ainsi que les moyens nécessaires à la réalisation de ces droits.

*Art. 5.* Les assurés déterminent au sein des communautés d'assurance sanitaire les formes obligatoires de la protection sanitaire dans le cadre qui est défini par la loi comme minimal.

Les formes obligatoires de la protection sanitaire, définies par la présente loi, sont également garanties aux personnes n'étant pas englobées dans l'assurance sanitaire obligatoire (article premier, alinéa 2).

*Art. 6.* Les organisations de travail et les autres organisations, les organes d'Etat (dans le texte ci-après : organisations) et les employeurs privés assurent obligatoirement les ouvriers et les apprentis, c'est-à-dire les élèves des écoles profes-

sionnelles dans lesquelles, outre l'enseignement scolaire, est également dispensé l'enseignement pratique par l'organisation de travail, l'école ou l'employeur privé, l'assurance sanitaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

*Art. 7.* Au sein des communautés d'assurance sanitaire, les assurés, sur la base autogérée, règlent leurs rapports mutuels et établissent de telles formes d'organisation et de décision qui, de la manière la plus appropriée, permettent la participation la plus directe des assurés à l'organisation et à l'application de l'assurance sanitaire et à la définition des droits et obligations découlant de l'assurance sanitaire, à la constitution et au renforcement de la base matérielle en vue de garantir et d'élargir la protection sanitaire et les autres droits découlant de l'assurance sanitaire.

### *Personnes assurées*

*Art. 9.* Sont considérées comme ouvriers aux termes de l'article premier de la présente loi les personnes suivantes :

1) Les personnes en relations de travail sur le territoire de la Yougoslavie ainsi que les ressortissants yougoslaves en relations de travail à l'étranger avec des organisations yougoslaves ou des ménages d'assurés ;

2) Les ressortissants yougoslaves en relations de travail à l'étranger, s'ils ne sont pas obligatoirement assujettis à l'assurance sanitaire obligatoire en vertu de la loi du pays où ils travaillent ou en vertu d'un accord international ;

3) Les membres des corps représentatifs et de leurs organes et les personnes élues aux organisations sociales, coopératives et autogérées, aux chambres commerciales, associations et autres, s'ils reçoivent en contrepartie de leur travail une rétribution mensuelle et permanente ;

4) Les membres des coopératives artisanales et des coopératives de pêche dont l'activité économique dans la coopérative constitue leur seule ou principale occupation ;

5) Les personnes qui ont provisoirement cessé le travail, si elles sont régulièrement enregistrées auprès d'un bureau d'emploi ;

6) Les bénéficiaires de pension et les bénéficiaires du droit à la réadaptation professionnelle et à l'emploi conformément aux dispositions sur l'assurance invalidité, ainsi que les ressortissants yougoslaves qui touchent la pension de retraite ou la pension d'invalidité exclusivement des organismes d'assurance sociale étrangers pendant qu'ils séjournent sur le territoire de la Yougoslavie, si un contrat international ne prévoit pas autrement ;

7) Les personnes participant bénévolement aux travaux pratiques (volontaires) sans rémunération personnelle, si elles travaillent à plein temps ;

8) Les apprentis, voir les élèves des écoles professionnelles dans lesquelles, outre l'enseignement scolaire, est également dispensé l'enseignement pratique par l'organisation de travail, l'école ou l'employeur privé. Comme membres de la famille sont considérés les membres de la famille restreinte (le conjoint et les enfants de l'assuré

légitimes, illégitimes, adoptifs, beaux-enfants) ainsi que les parents qui sont à la charge de l'assuré, dans les conditions établies par la communauté d'assurance sanitaire.

L'assurance sanitaire obligatoire englobe également les membres de la famille d'un ressortissant yougoslave en relations de travail à l'étranger s'ils ne sont pas couverts par l'assurance sanitaire obligatoire de l'organisme d'assurance sociale étranger.

*Art. 12.* Les ressortissants étrangers qui, sur le territoire de la Yougoslavie, sont employés auprès des organisations yougoslaves, des employeurs privés ou sur la base d'un accord international, bénéficient eux-mêmes ainsi que les membres de leur famille du régime d'assurance sanitaire dans les mêmes conditions que les ouvriers ressortissants yougoslaves.

#### *Les droits découlant de l'assurance sanitaire*

*Art. 13.* Dans le cadre des communautés d'assurance sanitaire, les assurés et les membres de leur famille bénéficient :

1) De la protection sanitaire qu'ils fixent d'une manière indépendante dans le cadre de la communauté d'assurance sanitaire ;

2) De la protection sanitaire qui est obligatoire en vertu de la loi et mise en œuvre par l'assurance sanitaire ;

3) Des indemnités pécuniaires et des allocations d'assistance octroyées aux personnes assurées en vertu de la présente loi, c'est-à-dire déterminées par la communauté d'assurance.

4) Des autres droits découlant de l'assurance sanitaire, qui sont définis d'une manière autonome par la communauté d'assurance sanitaire.

*Art. 14.* Les formes obligatoires de la protection sanitaire dont bénéficient tous les citoyens en vertu de l'article 5 de la présente loi sont les suivantes :

a) Dépistage, prévention, soins et traitement de la tuberculose, des maladies vénériennes et d'autres maladies contagieuses qui sont soumises à la déclaration obligatoire ;

b) Soins et traitement des malades mentaux qui, vu la nature et l'état de leur maladie, peuvent mettre en péril leur vie ou la vie des autres personnes ou endommager les biens matériels de leur milieu ;

c) Protection sanitaire de la femme en cas de grossesse, d'accouchement, de maternité et de contraception ;

d) Protection sanitaire complète des nouveaux-nés, des enfants en bas âge et des enfants pré-scolaires ;

e) Protection sanitaire des élèves d'écoles, de la jeunesse scolaire et des étudiants réguliers jusqu'à un certain âge, et ce au moyen de visites médicales régulières, de protection et de soins dentaires, de prévention, de soins et de traitement de la fièvre rhumatismale, de mesures prothétiques et de réadaptation en cas de lésions ou d'anomalies visuelles ou auditives, d'anomalies et de déformations orthopédiques ;

f) Dépistage des maladies malignes, du diabète, et leur traitement ;

g) Activité dans le domaine de l'éducation sanitaire de la population.

L'étendue des droits et les critères d'application de certaines formes de protection sanitaire visées à l'alinéa 1 du présent article sont définis par la loi.

...

*Art. 16.* Les personnes assurées choisissent l'institution sanitaire et le médecin qui leur dispenseront la protection sanitaire.

Les assurés déterminent, dans le cadre des communautés d'assurance sanitaire, les conditions et les modalités d'utilisation des services des institutions sanitaires et des travailleurs médicaux.

Si une personne assurée utilise la protection sanitaire dans des conditions et d'une manière différentes de celles prévues à l'alinéa 2 du présent article, les frais occasionnés par les services sanitaires dispensés sont à la charge de la communauté d'assurance sanitaire, jusqu'à concurrence au moins du montant correspondant aux frais des services sanitaires qui auraient été fournis s'ils avaient été dispensés par les institutions sanitaires avec lesquelles la communauté d'assurance sanitaire a conclu un contrat de fourniture de la protection sanitaire.

*Art. 17.* Les communautés d'assurance sanitaire peuvent prévoir la participation des personnes assurées aux frais d'utilisation de la protection sanitaire, à condition que l'introduction de cette participation soit professionnellement argumentée et socialement justifiée et que le montant de cette participation ne détourne pas les personnes assurées de l'utilisation de la protection sanitaire.

Les formes obligatoires de la protection sanitaire (art. 14) et de la protection sanitaire en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (art. 15) sont entièrement à la charge de la communauté d'assurance sanitaire.

*Art. 18.* Les communautés d'assurance sanitaire déterminent d'une manière autonome les droits des personnes assurées aux indemnités pécuniaires concernant la protection sanitaire, leur montant, les conditions et les modalités d'acquisition et d'exercice.

L'acquisition du droit à l'indemnité peut, par la loi, être conditionnée par l'affiliation antérieure aux assurances sociales.

Les communautés d'assurance sociale des ouvriers garantissent obligatoirement les indemnités pécuniaires dans les cas et les conditions définis par la loi.

...

#### *Financement de l'assurance sanitaire*

*Art. 25.* Les ressources nécessaires à la réalisation de la protection sanitaire et des autres droits découlant de l'assurance sanitaire sont assurées par la cotisation des assurés et des autres contribuables, la participation des communautés socio-politiques, et au moyen d'autres recettes.

Si elle n'est pas établie par la loi, la base de calcul de la cotisation est fixée d'une manière autonome par la communauté d'assurance sanitaire.

...

*Application de l'assurance sanitaire*

*Art. 35.* La protection sanitaire au titre de l'assurance sanitaire est dispensée aux personnes assurées dans les institutions sanitaires, suivant les modalités prévues par le contrat passé entre la communauté et l'institution sanitaire.

*Art. 36.* ...

Les rapports entre les communautés d'assurance sociale et les institutions sanitaires en ce qui concerne leurs droits et obligations relatives à l'application de la protection sanitaire et les services sanitaires fournis aux personnes assurées sont régularisés par des contrats, sur un pied d'égalité, en tant que relations d'affaires entre les organisations autonomes chargées de mettre en œuvre la protection sanitaire des personnes assurées. Le prix des services sanitaires et des mesures et actions sanitaires prévues par le contrat de protection sanitaire des personnes assurées servent de base lors de la conclusion d'un contrat.

*Dispositions transitoires et finales*

...

*Art. 44.* Cesseront d'être valables au jour fixé par la loi de la République pour le début de l'application de l'assurance sanitaire instituée conformément aux principes de la présente loi, et au plus tard le 31 décembre 1970 :

1. Loi organique sur l'assurance sanitaire (*Journal officiel de la RFSY*, n<sup>os</sup> 22/62 et 53/62, et *Journal officiel de la RFSY*, n<sup>os</sup> 15/65, 29/66, 52/66 et 23/67) ;

2. Loi organique sur l'assurance sanitaire des ouvriers agricoles (*Journal officiel de la RFSY*, n<sup>o</sup> 2/68) ;

3. Dispositions de la loi organique sur l'organisation et le financement de l'assurance sociale (*Journal officiel de la RFSY*, n<sup>os</sup> 24/65, 57/65, 29/66, 52/66, 12/67 et 54/67) relatives à l'organisation et au financement de l'assurance sanitaire.

### 3. LOI GÉNÉRALE SUR L'INTERRUPTION DE LA GROSSESSE DU 26 AVRIL 1969

(*Journal officiel de la RFSY*, n<sup>o</sup> 20/1969)

L'interruption de la grossesse ne peut être exécutée après le délai de trois mois qui suit le jour de la conception, et ce dans les établissements sanitaires qui satisfont aux exigences requises du point de vue de l'équipement, des locaux, du personnel spécialisé et des autres besoins qu'impose cette intervention et des soins post-opératoires à dispenser à la femme. L'établissement sanitaire doit faire connaître à la femme enceinte et à son conjoint les conséquences préjudiciables de l'interruption de la grossesse pour la santé de la femme.

L'interruption de la grossesse peut être exécutée avec le consentement ou sur la demande de la femme enceinte : a) lorsqu'il est médicalement établi qu'aucun autre moyen ne peut sauver la vie ou prévenir une atteinte grave à la santé de la femme pendant la grossesse ou au cours de l'accouchement ou après celui-ci. Dans ce cas-là, l'interruption de la grossesse sera exécutée confor-

mément aux indications médicales, quelle que soit la durée qui s'est écoulée depuis la conception ; b) lorsque les connaissances de la science permettent de conclure qu'en raison d'une maladie des parents l'enfant risque de naître avec de graves déficiences physiques ou psychiques. Dans ce cas, ainsi que dans les cas visés au paragraphe suivant, l'interruption de la grossesse ne pourra avoir lieu, passé le délai de trois mois qui suit la conception, que si l'intervention n'entraîne pas de dommage grave pour la santé de la femme enceinte ou de danger immédiat pour sa vie ; c) lorsque la grossesse a été provoquée par un acte criminel (prévu par le Code pénal yougoslave) tel que : viol, acte sexuel avec une personne incapable de résister, acte sexuel avec une personne mineure, acte sexuel commis avec abus de fonction, séduction ou inceste.

L'interruption de la grossesse sera exécutée sur la demande de la femme enceinte lorsque celle-ci risque de se trouver placée, pendant la grossesse ou après l'accouchement, dans des conditions personnelles, familiales, matérielles ou autres difficiles.

Au cours de la procédure d'exécution de l'interruption de la grossesse sont assurés l'observation du secret professionnel et le respect de la dignité de la personne de la femme enceinte.

## V. — TRIBUNAUX CONSTITUTIONNELS

### 1. COUR CONSTITUTIONNELLE DE Y O U G O S L A V I E

*Décision relative à la constitutionnalité et à la légalité de l'article 12, alinéa 2, et de l'article 14 de la décision sur l'ordre et la tranquillité publics dans la commune de Maribor, du 8 juillet 1969* (*Journal officiel de la RFSY*, n<sup>o</sup> 32/1969).

La rédaction de *Mladost*, organe de l'Union de la jeunesse de Yougoslavie, avait déposé devant la Cour constitutionnelle de Yougoslavie une demande en appréciation de la constitutionnalité de la décision, adoptée le 28 décembre 1967 par l'Assemblée communale de Maribor. Il y était, entre autres, souligné que les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la décision mentionnée n'étaient pas conformes à la Constitution yougoslave du fait qu'elles limitaient la liberté de circulation des mineurs de moins de 16 ans. Ceux-ci sont des citoyens dont certains font partie des collectivités ouvrières et, en tant qu'ouvriers, jouissent du droit d'élire et d'être élus aux organes d'autogestion des organisations de travail.

Le paragraphe 12 de la décision prévoit, entre autres, que les parents et les tuteurs doivent veiller à ce que les enfants et les mineurs de moins de 16 ans ne se trouvent pas sans surveillance dans la rue ou dans les locaux publics après 20 heures, de novembre à mars, et après 21 heures, d'avril à octobre.

Le paragraphe 14 interdit aux enfants et aux mineurs d'assister après 20 heures, sans être accompagnés d'adultes, à des représentations cinématographiques et de théâtre, concerts et autres manifestations, à l'exception de celles organisées



par des organisations de jeunes ou sociales. Il est interdit aux mineurs de demeurer après 20 heures seuls ou en compagnie d'adultes à des représentations, bals ou dans des boîtes de nuit qui, en raison de leur programme ou du comportement des personnes qui les fréquentent, ne conviennent pas de toute évidence à l'éducation de la jeunesse.

Au cours de la procédure devant la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, l'Assemblée communale de Maribor a fait ressortir que l'adoption de la décision mentionnée avait été motivée par de nombreuses manifestations de délinquance juvénile et qu'elle visait à les réprimer et à protéger la jeunesse. Elle fondait sa décision sur l'article 57, alinéa 2, de la Constitution yougoslave prévoyant que les mineurs dont les parents ne s'occupent pas sont placés sous la protection spéciale de la communauté sociale, ainsi que sur l'article 58, alinéa 3, stipulant le droit et le devoir des parents de s'occuper de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants.

La Cour constitutionnelle de la République socialiste de Slovénie avait demandé à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie de lui céder l'affaire en vue d'une appréciation préalable de la conformité de la décision avec la Constitution et les lois de la République socialiste de Slovénie. La procédure devant la Cour constitutionnelle a donc été temporairement suspendue et la cause cédée à la Cour constitutionnelle de la République socialiste de Slovénie. L'Assemblée communale de Maribor a apporté des modifications non essentielles à sa décision de 1967 durant les débats devant cette Cour. Cette dernière a émis l'opinion que les dispositions des articles 12 et 14 n'étaient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République socialiste de Slovénie (décision de la Cour du 2 janvier 1969).

La Cour constitutionnelle de Yougoslavie a cependant jugé que la décision était contraire à l'article 51 de la Constitution yougoslave qui garantit la liberté de circulation des citoyens. La liberté de circulation ne saurait être limitée que dans les cas prévus par la Constitution et seule une loi peut prévoir des dispositions concrètes concernant l'application de ces restrictions constitutionnelles, et non pas une décision de la commune. Le fait qu'il s'agit de mineurs ne saurait constituer une exception à cet égard. « Il est contraire aux principes fondamentaux de l'organisation sociale et politique et de la Constitution de considérer que ces principes contiennent un élément d'inégalité quant aux libertés et droits de diverses catégories d'âge. Par contre, la Constitution part du principe de l'égalité des hommes et de l'égalité des libertés de l'homme. »

La Cour a également rejeté la référence de l'Assemblée communale de Maribor aux articles 57, alinéa 2, et 58, alinéa 3, de la Constitution. A son avis, ces dispositions ne se rapportent pas au principe constitutionnel de la liberté de circulation et, de plus, elles concernent une catégorie de mineurs et non pas tous les mineurs (allusion à l'article 57).

Pour les raisons ci-dessus, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a annulé les dispositions

susmentionnées de la décision de l'Assemblée communale de Maribor.

## 2. COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE

*Décision du 31 octobre 1969 — Narodne novine (Journal officiel de la RS de Croatie, n° 49/1969)*

A la suite de la demande présentée par l'Assemblée communale de Kostajnica et la communauté communale d'éducation de Petrinje en appréciation de la constitutionnalité et de la légalité des conclusions du Comité de la communauté d'éducation de la ville de Zagreb et du Comité pour l'éducation et la culture de l'Assemblée communale de Sisak prescrivant des conditions pour l'inscription des élèves aux écoles du deuxième degré, la Cour constitutionnelle de Croatie a décidé qu'il était contraire à la Constitution et à la loi de ne pas inscrire des élèves venant du territoire couvert par une autre communauté d'éducation, pour la seule raison que la communauté d'éducation à laquelle appartiennent les élèves ne s'acquitte pas de son obligation d'aider au financement de l'école où ces élèves désirent s'inscrire.

La Cour a tout d'abord constaté que la communauté d'éducation de la ville de Zagreb et le Comité pour l'éducation et la culture de l'Assemblée communale de Sisak n'étaient pas autorisés à adopter des actes de caractère général (qui, par ailleurs, n'étaient pas publiés de la manière appropriée) aux termes de la loi sur les ressources destinées à l'éducation en RS de Croatie (*Narodne novine*, nos 50/1966 et 7/1968). De plus, le contenu des actes susmentionnés n'est conforme ni à cette loi ni à la Constitution de la République socialiste de Croatie. L'article 36 de la Constitution stipule que les citoyens ont le droit de faire, dans les mêmes conditions, des études dans toutes les écoles et autres établissements d'éducation. Par conséquent, il faut permettre aux élèves de s'inscrire dans les mêmes conditions aux écoles du deuxième degré, sans égard à leur domicile. Est, partant, contraire à la Constitution tout acte visant à limiter l'inscription des élèves venant des territoires des autres communes pour la raison que la question de l'aide financière n'a pas été résolue.

## VI. — RELATIONS INTERNATIONALES

### 1. LOI INTERDISANT LE MAINTIEN ET L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS ÉCONOMIQUES AVEC LA RHODÉSIE DU SUD, DU 12 FÉVRIER 1969

*(Journal officiel de la RFSY, n° 8/1969)*

Entre autres violations des dispositions du droit international, la Rhodésie du Sud a suscité l'indignation des Nations Unies et a été condamnée par celles-ci en raison de la violation permanente des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Yougoslavie s'est rendue à l'appel des organes des Nations Unies d'isoler ce pays par la rupture de toutes les relations économiques.

Il est interdit aux personnes physiques et morales yougoslaves de faire le commerce de biens et de services (à l'exception de matériel sanitaire, de fournitures scolaires et de denrées alimentaires destinées à des fins humanitaires), de représenter ou de servir d'intermédiaire quand il s'agit de marchandises originaires de la Rhodésie du Sud, ainsi que d'avoir tout autre rapport économique avec des personnes morales et physiques de la Rhodésie du Sud.

Les moyens de transport de la Rhodésie du Sud ne sont pas autorisés à utiliser les ports, rades, aéroports et routes yougoslaves, ni les moyens de transport yougoslaves, les rhodésiens. Les moyens de transports immatriculés en Yougoslavie ne peuvent pas transporter des marchandises à destination d'un pays tiers, s'il ressort des documents que ces marchandises seront réexportées en Rhodésie du Sud.

Les titulaires de passeports rhodésiens n'ont pas le droit d'entrer en Yougoslavie ni de transiter à travers son territoire, à moins qu'il ne s'agisse d'un voyage à but humanitaire. Il est interdit aux compagnies de navigation et de transport aérien yougoslaves de faire des réservations ou de vendre des billets de voyage combinés aux ressortissants étrangers qui, au départ, utilisent des moyens de transport yougoslaves, mais emprunteront par la suite d'autres moyens de transport pour se rendre en Rhodésie du Sud.

Des amendes sévères à l'encontre des organisations de travail et de leurs dirigeants ainsi que des citoyens sont prévues en cas de violation des dispositions susmentionnées.

## 2. CONVENTIONS INTERNATIONALES

### A

En 1969, la Yougoslavie a ratifié certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme<sup>2</sup> :

1. Convention de sécurité sociale entre la RFS de Yougoslavie et le Royaume de Suède, signée le 5 juillet 1968 à Stockholm (*Journal officiel de la RFSY*, n° 9/1969) ;

2. Accord entre la RFS de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signé le 2 octobre 1968 à Belgrade (*Journal officiel de la RFSY*, n° 9/1969) ;

<sup>2</sup> Les lois relatives à la ratification des conventions nos 1, 2 et 3 ont été adoptées le 13 février 1969.

3. Accord sur l'assurance en cas de chômage, signé avec la République fédérale d'Allemagne le 12 octobre 1968 à Belgrade (*Journal officiel de la RFSY*, n° 9/1969) ;

4. Accord sur la suppression des visas entre le gouvernement de la RFS de Yougoslavie et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conclu par échange de lettres du 29 avril 1969 à Belgrade, ratifié par le décret du Conseil exécutif fédéral du 7 mai 1969 et entré en vigueur le 13 mai 1969 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 38/1970) ;

5. Convention modifiant la Convention de sécurité sociale du 1<sup>er</sup> novembre 1954 entre la RFS de Yougoslavie et la Belgique, signée à Bruxelles le 12 mars 1968, ratifiée par le décret du Conseil exécutif fédéral du 21 mai 1969 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1970 (*Journal officiel de la RFSY*, Traités et autres accords internationaux, n° 34/1970) ;

6. Accord sur la suppression mutuelle des taxes sur les visas entre la RFS de Yougoslavie et l'Australie, signé le 13 juin 1969 à Belgrade et ratifié par le décret du Conseil exécutif fédéral du 25 juin 1969 (*Journal officiel de la RFSY*, Traités et autres accords internationaux, n° 22/1970) ;

7. Accord sur la suppression des visas entre la RFS de Yougoslavie et les pays du Benelux, conclu à Belgrade le 17 juin 1969, ratifié par le décret du Conseil exécutif fédéral du 25 juin 1969 et entré en vigueur le 2 juillet 1969 (*Journal officiel de la RFSY*, Traités et autres accords internationaux, n° 35/1970).

### B

La Yougoslavie a ratifié, en 1969, deux accords multilatéraux de caractère général :

1. Convention n° 123 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'âge minimal requis pour l'emploi aux travaux de fond dans les mines, accompagnée des recommandations 124 et 125, signée à Genève le 22 juin 1965 et ratifiée par le décret du Conseil exécutif fédéral du 26 mars 1969 (*Journal officiel de la RFSY*, Traités et autres accords internationaux, n° 40/1970).

2. Règlement sanitaire international, adopté à la IV<sup>e</sup> Assemblée générale de la santé en 1951, amendé aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> Assemblées générales de la santé en 1955, 1956, 1960, 1963 et 1965, et ratifié par le décret du Conseil exécutif fédéral du 4 juin 1969 (*Journal officiel de la RFSY*, Traités et autres accords internationaux, n° 17/1970).

# ZAMBIE<sup>1</sup>

## I. — LOIS

### 1. LOI DE 1969 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LE RÉFÉRENDUM

Loi n° 5 de 1969, sanctionnée le 19 mars 1969 et entrée en vigueur le 21 mars 1969<sup>2</sup>

2. L'article 3 de la loi principale<sup>3</sup> est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3. 1) Quiconque est, au moment d'un référendum, inscrit comme électeur et a le droit de voter aux élections de l'Assemblée nationale a le droit de voter au référendum.

« 2) Aux fins de la consultation par voie de référendum, le territoire de la République sera divisé en circonscriptions, celles qui sont prévues par la législation en vigueur pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale étant utilisées, et le scrutin aura lieu séparément dans chacune de ces circonscriptions.

« 3) Aux fins de la consultation par voie de référendum, chaque circonscription sera divisée en sections de vote, celles qui sont prévues par la législation en vigueur pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale étant utilisées. »

3. L'article 4 de la loi principale est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4. Il est créé une Commission des référendums (ci-après dénommée dans la présente loi « la Commission ») pour surveiller le déroulement de tout référendum organisé conformément à l'article 2.

« 7. La Commission dirigera et surveillera le déroulement de tout référendum.

« 13. Un recours relatif à un référendum peut être présenté à la Haute Cour par l'une ou plusieurs des personnes appartenant aux catégories suivantes :

« a) S'agissant d'un recours concernant le résultat du vote dans une circonscription donnée, toute personne qui a légalement voté ou avait le droit de voter au référendum dans cette circonscription ;

« b) S'agissant d'un recours concernant le résultat proclamé au référendum, toute personne qui a voté ou avait le droit de voter au référendum ;

« c) Dans tous les cas, l'Attorney général.

« ...

« 19. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout recours relatif à un référendum formé en vertu de la présente loi sera jugé par la Haute Cour.

« 2) Tout recours relatif à un référendum sera jugé en audience publique.

« ...

« 20. 1) Dans toute instance concernant un recours relatif à un référendum, le tribunal saisi sera habilité à :

« a) Enjoindre à toute personne dont il apparaît au tribunal qu'elle est intéressée ou touchée par le recours relatif au référendum de témoigner au cours du procès ;

« b) Interroger tout témoin ou toute personne présente au procès même si ce témoin ou cette personne n'a été cité comme témoin par aucune des parties à l'instance ;

« Toutefois après l'interrogatoire du tribunal, le requérant, le défendeur ou leur représentant pourront à leur tour interroger ce témoin ou cette personne.

« 2) Lorsqu'il a été enjoint à une personne de témoigner en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut ordonner que copie du recours relatif au référendum lui soit adressée.

« 3) Une personne citée comme témoin dans une instance concernant un recours relatif à un référendum ne pourra pas refuser de répondre à une question posée au sujet d'une infraction en rapport avec le référendum, en prétextant que la réponse à cette question est susceptible de l'incriminer ou en invoquant un privilège. Toutefois :

« a) Lorsqu'un témoin répond à la satisfaction du tribunal à toute question qui lui est posée en application du présent article et que les réponses sont susceptibles de l'incriminer il ne sera pas passible de poursuites en raison d'une infraction commise par lui à l'occasion du référendum et à propos de laquelle il est interrogé ; ce témoin aura le droit de recevoir une lettre de décharge de la main du greffier, indiquant qu'il est dégagé et libéré de toute responsabilité et n'est pas passible de poursuites en raison de cette infraction ;

« b) La réponse faite par un témoin à une question posée par le tribunal en application du présent article ne pourra être retenue comme

<sup>1</sup> Textes des lois et des décisions judiciaires communiqués par le Gouvernement de la République de Zambie.

<sup>2</sup> Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette*, du 21 mars 1969.

<sup>3</sup> La « loi principale » désigne la loi intitulée *Referendum Act, 1967 (Act. N° 39 of 1967)* [loi n° 39 de 1967 sur le référendum].

preuve contre lui dans aucune instance, civile ou pénale, sauf dans le cas de poursuites pénales pour faux témoignage dans sa déposition.

« 4) Lorsqu'une personne ayant reçu une lettre de décharge en application du paragraphe 3 fait à un moment quelconque l'objet de poursuites judiciaires de quelque nature qu'elles soient en raison d'une infraction visée dans la lettre de décharge, le tribunal saisi de l'affaire suspendra l'instance, sur justification de la lettre de décharge, et pourra adjuger à cette personne les frais qu'elle aura pu engager à l'occasion de ces poursuites.

« 5) Toutes les dépenses raisonnables encourues par une personne du fait qu'elle assiste aux débats de la Haute Cour ou comparait devant elle pour témoigner lors d'une instance concernant un recours relatif à un référendum lui seront remboursées conformément au barème des allocations et dépenses applicables dans les instances civiles devant la Haute Cour.

« 21. 1) Dans une instance concernant un recours relatif à un référendum, un requérant peut demander à la Haute Cour de procéder à une enquête selon une méthode laissée à la discrétion de la Cour.

« ...

« 22. 1) Dans une instance concernant un recours relatif à un référendum, qui met en cause la validité des résultats du vote dans une circonscription donnée, le tribunal saisi peut ordonner une nouvelle consultation par voie de référendum dans cette circonscription.

« ...

« 23. 1) A l'issue d'une instance concernant un recours relatif à un référendum, le tribunal pourra, soit :

« a) Confirmer sans les modifier les résultats du référendum qui ont été proclamés ; soit

« b) Décider que les résultats du référendum qui ont été proclamés seront modifiés conformément aux conclusions du tribunal, compte tenu notamment des résultats de toute nouvelle consultation par voie de référendum.

« 2) Le greffier délivrera immédiatement à la Commission une copie certifiée conforme de toute ordonnance prise en application du paragraphe 1.

« ...

« 26. Quiconque a voté lors d'un référendum ne sera jamais tenu dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou autrement de déclarer comment elle a voté. »

## 2. LOI DE 1969 SUR LA CONSTITUTION (AMENDEMENT) [N° 5]

*Loi n° 33 de 1969, sanctionnée le 21 octobre 1969 et entrée en vigueur le 23 octobre 1969<sup>4</sup>*

...

4. L'article 18 de la Constitution est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 18. 1) Sous réserve des dispositions énoncées ci-après, aucun bien ne sera exproprié et aucun intérêt ou droit sur un bien ne sera acquis contre le gré de son titulaire, si ce n'est en vertu d'une loi du Parlement prévoyant le versement d'une indemnité pour le bien exproprié ou pour l'intérêt ou le droit acquis.

« ...

« 3) Toute loi du Parlement comme celles que vise le paragraphe 1 du présent article contiendra notamment des dispositions :

« i) Prévoyant le versement de l'indemnité en argent ;

« ii) Précisant les principes selon lesquels l'indemnité sera calculée ;

« iii) Prévoyant qu'en l'absence d'accord le montant de l'indemnité sera fixé par résolution de l'Assemblée nationale.

« 4) Aucune indemnité fixée par l'Assemblée nationale en vertu d'une loi comme celle que visent les paragraphes 1 et 3 du présent article ne pourra faire l'objet d'une contestation devant un tribunal, motif pris que le montant de l'indemnité n'est pas suffisant. »

...

6. L'article 26 de la Constitution est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 26. Aucune loi du Parlement ni aucun acte accompli en vertu d'une telle loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24 ou 25 de la présente Constitution ou y contrevenant, si ladite loi autorise l'adoption, pendant une période au cours de laquelle la république est en guerre ou au cours de laquelle est en vigueur une déclaration publiée conformément à l'article 29 de la présente Constitution, de mesures destinées à faire face à toute situation qui existerait ou surviendrait dans la république pendant cette période ; et aucun acte accompli par qui que ce soit en vertu d'une telle loi ne sera considéré comme contrevenant à l'une quelconque de ces dispositions à moins qu'il ne soit prouvé que les mesures prises dépassent ce qui, compte dûment tenu des circonstances du moment, pouvait raisonnablement se justifier pour faire face à ladite situation. »

7. La Constitution est amendée par l'adjonction à l'article 26 d'un nouvel article ainsi libellé :

« 26 A. 1) Quand des restrictions sont apportées à la liberté de déplacement d'une personne ou lorsqu'elle est détenue en vertu d'une loi comme celles que visent les articles 24 ou 26 de la présente Constitution, selon le cas, les dispositions suivantes seront appliquées :

« a) Dès que faire se pourra, et, en tout cas, dans un délai maximal de 14 jours à compter du commencement de la détention ou de l'application des restrictions, il sera remis à l'intéressé une pièce indiquant de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, les motifs de sa détention ou des restrictions qui lui sont imposées ;

« b) Dans un délai maximal d'un mois à compter du commencement de la détention ou de

<sup>4</sup> Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette*, du 23 octobre 1969. Pour les extraits de la Constitution, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 313 à 320.

l'application des restrictions, il sera publié dans la *Gazette* un avis annonçant que l'intéressé est détenu ou qu'il est soumis à des restrictions, et indiquant de façon précise la disposition légale qui autorise cette détention ou l'application de ces restrictions ;

« c) S'il en formule la demande à un moment quelconque pendant la période où il est soumis à des restrictions ou détenu, mais au plus tôt un an soit à compter du commencement de cette période soit à compter du moment où il a présenté une requête de ce genre au cours de cette période, son cas sera soumis à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et dont le président sera désigné par le *Chief Justice* parmi les juges à la Haute Cour ou les personnes qualifiées pour y siéger ;

« d) Dans les limites raisonnables, il sera donné à l'intéressé la possibilité de consulter un représentant légal de son choix, qui pourra faire des représentations auprès de l'autorité qui a ordonné les restrictions ou la détention ou auprès d'un tribunal établi pour examiner son cas ;

« e) A l'audience à laquelle le tribunal examinera son cas, l'intéressé pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un représentant légal de son choix.

« 2) A l'occasion de tout examen, en application du présent article, du cas d'un détenu ou d'une personne faisant l'objet de restrictions, le tribunal pourra présenter à l'autorité qui a ordonné la détention ou les restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de les prolonger mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

« 3) Aucune disposition des alinéas d et e du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée comme donnant à quiconque le droit de se faire représenter aux frais de l'Etat par un représentant légal.

« 4) Le Parlement peut adopter ou faire adopter un règlement régissant la procédure du tribunal et il peut notamment, à condition de ne pas déroger au caractère général de ce qui précède, fixer des règles pour la preuve et pour la recevabilité de la preuve, pour le mode de réception de la preuve (notamment des preuves écrites) en l'absence de la personne détenue ou soumise à des restrictions et de son représentant légal, et pour ce qui touche l'interdiction au public d'assister à l'ensemble ou à une partie des débats.

« 5) Les paragraphes 10 et 11 de l'article 20 de la présente Constitution seront interprétés sous réserve des dispositions du présent article. »

8. 1) L'article 29 de la Constitution est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 29. 1) Le Président peut, à tout moment, par une proclamation publiée dans la *Gazette*, déclarer :

« a) L'existence d'un état d'urgence ; ou

« b) L'existence d'une situation qui, s'il n'y était mis un terme, pourrait conduire à un état d'urgence.

« 2) i) Toute déclaration d'état d'urgence

publiée en vertu du présent article cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la date de sa publication, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elle n'ait été approuvée par une résolution adoptée par l'Assemblée nationale.

« ii) Dans ce calcul du délai de 28 jours aux fins du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des jours pendant lesquels le Parlement sera dissous.

« 3) Le Président peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette*, rapporter à tout moment une déclaration faite en vertu du présent article dès lors qu'elle n'a pas été approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale.

« 4) Une déclaration faite en vertu du présent article et approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale en vertu du paragraphe 2 du présent article peut, à tout moment, être rapportée par une résolution de cette Assemblée, approuvée à la majorité de ses membres.

« 5) Quand une élection à la présidence entraîne un changement de titulaire, toute déclaration faite en vertu du présent article et qui était en vigueur la veille de l'entrée en fonction du Président cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de cette date.

« 6) L'expiration ou l'abrogation d'une déclaration faite en vertu du présent article n'atteint en rien la validité des actes faits antérieurement en vertu de cette déclaration. »

2) Toute déclaration faite en vertu de l'article 29 de la Constitution qui était en vigueur immédiatement avant que la présente loi ne prenne effet demeurera en vigueur et sera considérée comme une déclaration approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale en vertu du paragraphe 2 du présent article, conformément à l'article auquel ce dernier se substitue.

...

10. Le paragraphe 1 de l'article 62 de la Constitution est ainsi modifié :

i) A la fin de l'alinéa c du texte anglais, le mot *or* est supprimé ;

ii) A la fin de l'alinéa d, le point est supprimé et est remplacé par un point-virgule ;

iii) L'alinéa d est suivi d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« e) Est soumis à des restrictions dans sa liberté de déplacement ou est détenu, en vertu d'une loi comme celles que visent l'article 24 ou l'article 26 de la présente Constitution, selon le cas. »

### 3. LOI DE 1969 RELATIVE À LA SURETÉ DE L'ÉTAT

*Loi n° 36 de 1969, promulguée le 21 octobre 1969 et entrée en vigueur le 23 octobre 1969*<sup>5</sup>

11. 1) Lorsqu'un juge d'instruction a des raisons de soupçonner, sur la base de renseignements donnés sous serment, qu'une infraction à la

<sup>5</sup> *Ibid.*

présente loi a été ou va être commise, il peut délivrer un mandat de perquisition... autorisant tout officier de police nommément désigné dans ledit document et occupant au moins le rang d'inspecteur adjoint ainsi que tout autre officier de police et toute autre personne autorisée par l'officier de police nommément désigné à pénétrer, à tout moment, dans n'importe quel local, lieu, aéronef, navire, bateau, train ou autre véhicule ou réceptacle, selon le cas, qui est nommé ou décrit dans le mandat, en ayant recours s'il y a lieu à la force, à y procéder à une perquisition, à laquelle pourra être également soumis tout véhicule ou toute personne se trouvant sur les lieux ou dans le voisinage, et à saisir tout ce qu'il peut trouver au cours de ladite perquisition qui apporte ou est susceptible d'apporter la preuve qu'une infraction à la présente loi a été ou va être commise ou toute chose à propos de laquelle ou en rapport avec laquelle il a des raisons de soupçonner qu'une infraction a été ou va être commise.

...

12. 1) Quiconque est surpris en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou est raisonnablement soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre ou d'être sur le point de commettre ladite infraction peut être arrêté par tout officier de police et mis en détention.

2) Toute personne arrêtée en vertu des dispositions du présent article sera dès que possible traduite devant un juge d'instruction, que l'enquête de police soit ou non achevée.

13. 1) Quand l'Attorney général a des raisons de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou va être commise et de penser qu'une personne est en mesure de donner des renseignements à ce sujet, il peut autoriser, par écrit, un officier de police nommément désigné à exiger de ladite personne qu'elle fournisse tous renseignements dont elle dispose se rapportant à l'infraction soupçonnée d'avoir été commise ou d'être sur le point d'être commise et, si elle en est priée et contre paiement dans des limites raisonnables des frais encourus, qu'elle se présente au moment et au lieu raisonnablement fixés par ledit officier de police.

2) Toute personne qui, ayant été priée en vertu du paragraphe 1) de fournir des renseignements ou de se présenter en un lieu donné à un moment donné, refuse délibérément d'obtempérer ou donne sciemment de faux renseignements sera coupable d'une infraction.

14. Lorsqu'un inculpé est cité devant un tribunal pour infraction à la présente loi, aucune mesure ne pourra plus être prise contre lui à ce titre sans autorisation écrite du Procureur de la République, à l'exception de celles qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'ajournement pour assurer la comparution de l'inculpé au moment voulu.

15. 1) Si, au cours d'une procédure, y compris une procédure d'appel, engagée devant un tribunal quel qu'il soit contre toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, le ministère public demande que tout ou partie du public soit exclu pendant la totalité ou une partie de

l'audience parce que la divulgation de certains éléments de preuve ou de certaines déclarations nuirait aux intérêts de la République, le tribunal prendra une décision en ce sens :

A condition que la sentence soit rendue publiquement.

2) Les pouvoirs du tribunal aux termes du présent article seront en sus de tous autres pouvoirs que peut avoir ledit tribunal d'exclure le public de la salle d'audience.

16. Toute personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue sera passible, si elle est condamnée, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas sept ans.

17. 1) Quand le Président estime que l'intérêt du public est en jeu, il peut, par mandat écrit de sa propre main, exiger que toute personne qui détient ou contrôle dans la République un système d'émission ou de réception des télégrammes qu'elle remette à la personne nommément désignée dans le mandat l'original et la transcription de tous les télégrammes ou des télégrammes appartenant à une catégorie donnée ou répondant à une description donnée, ou des télégrammes expédiés ou adressés par une personne donnée ou à partir d'un lieu donné ainsi que tous autres documents touchant n'importe quel télégramme.

2) Toute personne qui, ayant été priée de remettre ledit original ou ladite transcription ou ladite pièce susmentionnée, refuse ou néglige de le faire sera coupable d'une infraction.

18. 1) Tout acte, toute omission ou tout autre agissement constituant une infraction aux termes de la présente loi sera considéré comme tel où qu'il ait eu lieu, que ce soit sur le territoire de la République ou en dehors.

2) Afin de déterminer le tribunal compétent, toute infraction à la présente loi sera réputée avoir été commise soit à l'endroit où elle a réellement été commise soit dans n'importe quel lieu de la République où l'accusé pourra se trouver.

19. L'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié par l'addition d'un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 4) Nonobstant les dispositions du présent article, la mise en liberté provisoire ne pourra être accordée ni au cours de la procédure devant la juridiction du premier degré ni au cours de la procédure d'appel si le Procureur de la République certifie que cela risque de compromettre la sûreté ou les intérêts de la République. »

...

#### 4. LOI DE 1969 MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Loi n° 39 de 1969, sanctionnée le 10 novembre 1969 et entrée en vigueur le 14 novembre 1969<sup>6</sup>

...

<sup>6</sup> Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette*, du 14 novembre 1969.

3. Les articles 12 et 13 de l'ordonnance principale, sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« 12. 1) Il est créé un Conseil de contrôle du Fonds pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« 3) Le Conseil, peut, sous réserve de l'approbation du ministre, promouvoir, établir et subventionner grâce au Fonds toute organisation ou projet ayant exclusivement ou notamment pour objectif, l'une ou plusieurs des activités suivantes :

« a) La prévention des accidents ou maladies résultant d'un travail d'une certaine nature ;

« b) La promotion de la santé ou de la sécurité des travailleurs ;

« c) La création de services ayant pour but d'aider les travailleurs blessés à reprendre leur travail ou à réduire ou supprimer toute déficience résultant de leur blessure. »

6. L'article 41 de l'ordonnance principale est amendé ; le paragraphe 3 est abrogé et les paragraphes suivants sont ajoutés au paragraphe 2 :

« 3) Aux fins de la présente ordonnance, un accident est réputé se produire au cours ou à l'occasion du travail, même si, au moment de l'accident, le travailleur contrevenait à une loi applicable à son activité ou à une instruction donnée par son employeur ou au nom de celui-ci, ou même sans instruction de son employeur, dès lors que :

« a) L'on peut admettre que l'accident se serait produit si le travailleur n'avait pas agi comme il est dit ci-dessus ou sans instruction de son employeur, selon le cas ; et

« b) L'acte a été fait aux fins ou à propos de l'activité commerciale ou industrielle de l'employeur.

« 4) Tout accident survenant à un travailleur qui emprunte un véhicule, avec la permission expresse ou implicite de son employeur pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, même si le travailleur n'est pas dans l'obligation vis-à-vis de son employeur d'emprunter ce véhicule, est réputé s'être produit au cours ou à l'occasion du travail dès lors que :

« a) L'on peut admettre que l'accident se serait produit si le travailleur avait eu une telle obligation ; et

« b) Au moment de l'accident, le véhicule :

« i) Était conduit par son employeur ou au nom de celui-ci, ou de toute autre personne qui en avait été chargée selon des dispositions prises avec l'employeur ; et

« ii) N'était pas un moyen de transport public ordinaire.

« Dans le présent paragraphe, le terme véhicule vise également un navire ou un avion. »

« 5) Tout accident dont un travailleur est victime sur les lieux ou à proximité des lieux où il travaille pour son employeur est réputé s'être produit au cours ou à l'occasion du travail, s'il

survient pendant que le travailleur prend des mesures, justifiées par une urgence réelle ou supposée sur les lieux, pour sauver, secourir, assister ou protéger des personnes qui sont ou pourraient être blessées ou en danger, ou pour éviter ou minimiser des dommages matériels graves.

« 6) Aux fins de la présente loi, tout accident dont un travailleur est victime au cours de son travail est, sauf preuve du contraire, réputé s'être produit à l'occasion de son travail. »

## 5. LOI DE 1969 MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS

*Loi n° 43 de 1969, sanctionnée le 10 novembre 1969 et entrée en vigueur le 14 novembre 1969<sup>7</sup>*

12. L'article 30 de l'ordonnance principale est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 30. Tous les problèmes et différends concernant soit le point de savoir qui a le droit d'être considéré comme cotisant, soit le droit d'une veuve ou d'un enfant à une pension, soit le montant de cette pension, soit les droits conférés et les obligations imposées à toute personne au titre de la présente ordonnance seront soumis par les fonctionnaires de la Couronne, dans le cas des cotisants qui servent ou qui ont servi en dernier lieu :

« a) En Zambie, à la commission appropriée ;

« b) Dans tout autre territoire, à l'autorité compétente de ce territoire ; et la décision de la commission appropriée ou de l'autorité compétente, selon le cas, sera obligatoire pour toutes les parties et définitive à tous égards, elle ne pourra faire l'objet d'aucun recours et ne pourra être ni mise en cause ni révisée par un tribunal quelconque, sauf si les dispositions de la Constitution en disposent autrement. »

## 6. LOI DE 1969 SUR LES ARCHIVES NATIONALES

*Loi n° 44 de 1969, adoptée le 10 novembre 1969 et entrée en vigueur le 14 novembre 1969<sup>8</sup>*

### Deuxième partie

#### ARCHIVES NATIONALES ET LIEUX DE DÉPÔT

3. Sont établies par la présente loi les Archives nationales de Zambie où seront classées et conservées les archives publiques autres que celles qui doivent être gardées en quelque autre lieu de dépôt en vertu des dispositions de la présente loi.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

*Quatrième partie*SÉLECTION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES  
PUBLIQUES

11. 1) Sous réserve des lois écrites interdisant ou limitant la communication d'informations provenant de particuliers et des dispositions de la présente section, les archives publiques remontant à 20 ans au moins peuvent être communiquées au public. C'est le devoir du directeur de prévoir des moyens raisonnables, aux époques et moyennant le paiement des honoraires qui seront prescrits par les règlements pris en vertu de la présente loi, pour la communication au public d'archives publiques conservées aux Archives nationales ou la délivrance de copies ou d'extraits :

A condition que le donateur d'archives publiques autres que des pièces officielles ait le droit de fixer des conditions appropriées pour l'accès à ces archives.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le ministre peut, s'agissant de toutes archives publiques ou de toutes catégories de telles archives qui lui sont certifiées par celui qui a transféré ou était responsable du service qui a transféré aux Archives nationales les pièces dont il s'agit, décider que :

a) Ces archives publiques ou ces catégories d'archives publiques ne doivent pas être communiquées au public ou ordonner que ces archives publiques ou ces catégories d'archives publiques ne seront pas communiquées au public ou ne le seront pas avant l'expiration de telle période supplémentaire à spécifier dans l'instruction dont il s'agit ou dans toute autre instruction ultérieure ; ou

b) Que ces archives publiques ou ces catégories d'archives publiques peuvent être communiquées au public bien qu'elles ne remontent pas à 20 ans au moins, et ordonner que ces archives publiques ou ces catégories d'archives publiques soient communiquées au public.

3) Le ministre peut déléguer au directeur les pouvoirs qu'il tient du paragraphe 2 concernant la communication des archives publiques, la restriction ou la suppression de cette communication.

4) Rien dans la présente section ne sera interprété :

a) Comme limitant le droit de se faire communiquer les pièces auxquelles le public avait accès avant le transfert de ces pièces aux Archives nationales ; ou

b) Sauf les dispositions des lois écrites visées au paragraphe 1, comme empêchant le ministre de permettre à une personne autorisée par lui d'avoir accès à des archives publiques ou à des catégories d'archives publiques.

12. 1) Sans l'autorité écrite du directeur, aucune personne, si elle n'est pas au service des archives nationales, ne peut se faire communiquer des archives publiques qui :

a) Ont été transférées aux Archives nationales ; et

b) i) Ont fait l'objet d'une instruction du ministre en vertu des dispositions du paragraphe 2 a de la section 11 ; ou ii) Ne remontent pas à 20 ans au moins, sauf si elles ont fait l'objet d'une instruction du ministre en vertu des dispositions du paragraphe 2 b de la section 11.

2) Toute personne peut avoir communication d'archives publiques sous réserve :

a) Des dispositions du paragraphe 1 ; et

b) Des conditions ou restrictions fixées par le directeur ou la personne qui les a cédées.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, les Archives nationales sont ouvertes au public pour communication des archives publiques aux heures fixées par le directeur avec l'approbation du ministre.

7. LOI DE 1969 SUR LES MINES  
ET LES MINÉRAUX

*Loi n° 46 de 1969, adoptée le 23 décembre 1969*<sup>9</sup>

*Deuxième partie*

## A. — PROPRIÉTÉ DES MINÉRAUX

3. 1) Tous les droits de propriété, de prospection, d'exploitation et de commercialisation des minéraux sont confiés au président pour le compte de la république.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent malgré tous droits de propriété ou autres qu'une personne posséderait sur le sol dans lequel ou sous lequel des minéraux sont trouvés ou sont situés.

## B. — ACQUISITION DE DROITS ET D'INTÉRÊTS

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les droits de prospection, d'exploitation et de commercialisation des minéraux peuvent être acquis et détenus en vertu et en application des dispositions de la présente loi.

5. 1) Aucun droit d'exploitation ne sera accordé ou détenu par :

a) Un individu qui :

i) Est âgé de moins de 18 ans ;

ii) N'est pas citoyen zambien ou n'a pas résidé ordinairement en Zambie pendant la période prescrite ; ou

iii) Est ou devient failli non réhabilité pour avoir été jugé ou déclaré failli en vertu d'une loi écrite ;

b) Une société commerciale

i) A moins que, dans le cas d'une licence d'exploitation, elle soit constituée en société anonyme conformément à l'ordonnance sur les sociétés ;

ii) Qui est en liquidation.

<sup>9</sup> *Ibid.*, du 24 décembre 1969.



*Troisième partie*

## ADMINISTRATION

11. Un fonctionnaire autorisé, le directeur ou toute personne autorisée par lui par écrit ou le directeur adjoint, peuvent, à tout moment raisonnable, pénétrer sur une zone de prospection, une zone d'exploration, une zone d'exploitation ou une mine ou dans tous locaux ou chantiers de surface ou du fond s'y rapportant, autre qu'une maison d'habitation, à l'effet :

a) D'inspecter d'une manière générale ces zones, mines, locaux ou chantiers et d'examiner les opérations de prospection ou d'exploitation ou le traitement de minéraux ;

b) De vérifier si les dispositions de la présente loi sont respectées ;

c) De vérifier s'il existe dans lesdites zones ou mines ou dans lesdits locaux ou chantiers des nuisances quelles qu'elles soient ;

d) De donner des directives et de prendre des mesures pour assurer l'application des dispositions de la présente loi, atténuer ou éliminer les nuisances ;

e) De prélever, en vue d'examens ou d'essais, des échantillons de sol ou des spécimens de roches, minerais, concentrés, résidus ou produits minéraux situés dans de tels zones, mines, locaux ou chantiers ; ou

f) Sous réserve des dispositions de la section 13, d'examiner les livres, comptes, factures, documents ou pièces de tous ordres.

12. Sous réserve des dispositions de la section 13, l'ingénieur ou le directeur peut contraindre le détenteur d'un droit d'exploitation à produire pour examen rapide les livres, comptes, factures, documents ou pièces de tous ordres concernant le droit d'exploitation, à l'exception des documents relatifs aux procédés non brevetés ou faisant l'objet de travaux de recherche :

Pourvu que les procès-verbaux du résultat de ces procédés puissent être examinés.

13. 1) Le détenteur d'un droit d'exploitation peut refuser l'examen ou la production de tous procès-verbaux en faisant valoir que lesdits procès-verbaux se rapportent à des procédés non brevetés qui font l'objet de travaux de recherche :

Pourvu toutefois que le refus ne porte pas sur les procès-verbaux des résultats de ces procédés.

2) Si le détenteur d'un droit d'exploitation et la personne qui désire examiner les procès-verbaux ou se les faire communiquer ne peuvent s'entendre sur la nature des procès-verbaux, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage.

*Neuvième partie*

## DROITS D'EXPLOITATION ET DROITS EN SURFACE

76. Si, au cours de la prospection, de l'exploitation ou des opérations d'exploitation, les droits du propriétaire ou de l'occupant du sol sont troublés ou si des récoltes, arbres, bâtiments, stocks ou travaux sont endommagés, le détenteur du droit d'exploitation en vertu duquel lesdites opérations sont ou ont été menées est tenu de payer au propriétaire ou à l'occupant une compensation équitable pour le trouble ou dommage causé, selon les droits ou (le cas échéant), les intérêts respectifs de chacun sur la propriété concernée.

79. 1) Le président peut, par arrêté publié à la *Gazette*, acquérir d'autorité en son nom des terres privées ou des droits sur des terres privées aux fins d'exercice par le détenteur d'un permis d'exploitation.

80. 1) Lorsque les pouvoirs dont il est question à la section 79 sont exercés, les personnes qui, de l'avis du président, ont un intérêt ou un droit sur les terres concernées recevront du détenteur du permis d'exploitation l'indemnité que le président déclarera adéquate.

2) Le détenteur d'un permis d'exploitation doit, avant d'entrer en possession ou en jouissance d'une terre ou avant d'exercer un droit quelconque, verser une indemnité, à déterminer comme il est dit au paragraphe 1, à la personne ou aux personnes concernées ou, si l'adresse de la personne ou des personnes concernées ou de telles ou telles d'entre elles est inconnue, prendre tous engagements exigés par le président concernant le paiement de l'indemnité.

## II. — DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

## 1. RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX, 1969

*Loi n° 156 du 6 février 1969*<sup>10</sup>

2. Toute action en recours au titre de l'article 28 (vingt-huit) de la Constitution sera introduite

par requête déposée au greffe de la Haute Cour.

3. Cette requête devra spécifier :

- 1) Le nom et l'adresse du requérant ;
- 2) Le nom et l'adresse de chacune des personnes visées par l'action en recours ;
- 3) Les motifs pour lesquels l'action en recours est intentée et des renseignements précis et détaillés relatifs aux faits sur lesquels l'action en recours est fondée mais non les preuves établissant la véracité desdits faits ;

<sup>10</sup> Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette*, du 21 février 1969.

4) La nature de la réparation demandée.

4. 1) Une copie de la requête sera communiquée par le requérant ou en son nom à chacune des personnes à l'encontre desquelles l'action en recours est intentée.

2) Lorsqu'une action en recours est intentée contre le gouvernement, une copie de la requête sera communiquée par le requérant ou en son nom, à l'Attorney général.

3) Lorsqu'une action en recours est intentée contre un membre du Cabinet ou un membre qui ne fait pas partie du Cabinet (*Junior Minister*) ou contre tout fonctionnaire au sujet d'une affaire quelconque liée à l'exercice de ses responsabilités ou fonction officielles, une copie de la requête sera également communiquée par le requérant ou en son nom à l'Attorney général.

5. 1) La Haute Cour inscrira la requête au rôle des audiences pour une date aussi rapprochée que possible après son dépôt, et notifiera la date de l'audience au requérant et à chacune des personnes auxquelles une copie de la requête doit être communiquée.

2) Le requérant ou toute personne à laquelle une copie de la requête doit être communiquée pourra soit se présenter à l'audience de la Haute Cour en personne soit s'y faire représenter par un avocat et produire des preuves.

6. La Haute Cour pourra à sa discrétion, outre les témoignages oraux ou à leurs lieux et place, recueillir des témoignages sous forme de déclarations par écrit et sous serment.

## 2. RÉGLEMENTATION DU RÉFÉRENDUM DE 1969

*Règlement officiel n° 214 du 28 mars 1969*<sup>11</sup>

### Deuxième partie

#### PROCÉDURE DE VOTE

7. Pour tout référendum organisé conformément à l'article 2 ou au paragraphe 1) a de l'article 22 de la loi, le vote a lieu au scrutin secret et les résultats du référendum sont proclamés suivant les dispositions de la troisième partie<sup>12</sup>.

10. 1) Tout électeur peut prendre part à un référendum dans un bureau de vote désigné de la circonscription de vote dans laquelle il est inscrit et ne peut voter dans aucun autre bureau de vote.

2) Lors du scrutin d'un référendum, chaque électeur a le droit d'émettre un vote unique concernant la question soumise au référendum et, si le nom d'un électeur apparaît par erreur ou pour toute autre raison sur plus d'une liste électorale ou plus d'une fois sur la même liste, il ne pourra pas déposer plus d'un bulletin de vote au sujet de ladite question.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> La troisième partie traite de la procédure de dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats du référendum.

### Quatrième partie

#### TRACTATIONS MALHONNÊTES ET INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DU RÉFÉRENDUM

39. 1) Toute personne qui, directement ou indirectement, elle-même ou par personne interposée :

a) Donne, prête ou procure, ou accepte de donner, de prêter ou de procurer, ou offre, promet ou promet de procurer de l'argent à ou pour une personne au nom d'un électeur ou à ou pour toute autre personne en vue d'amener un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou qui vénalement accomplit un de ces actes pour le compte d'un électeur ayant voté ou s'étant abstenu de voter à un référendum ;

sera coupable du délit de corruption.

2) Aucune des dispositions du présent règlement ne saurait être interprétée comme pouvant s'appliquer aux sommes d'argent payées ou convenues d'être payées pour le règlement ou au titre de dépenses de bonne foi et légalement engagées pour l'organisation ou la surveillance d'un référendum.

40. Toute personne qui :

a) Demande, à un référendum, un bulletin de vote au nom de toute autre personne, vivante ou décédée, ou d'une personne imaginaire ; ou

b) Ayant déjà voté à un référendum, demande de nouveau un bulletin de vote pour le même référendum ; ou

c) Vote, incite ou amène toute autre personne à voter lors d'un référendum, tout en sachant qu'elle-même ou cette autre personne n'a pas le droit de voter à ce référendum ;

sera coupable du délit d'usurpation d'état civil.

41. Toute personne qui, vénalement, elle-même ou par personne interposée, soit avant, pendant ou après un référendum, directement ou indirectement, donne ou procure de la nourriture, de la boisson, des divertissements, un logement ou des provisions, à ou pour une personne, ou paie en totalité ou en partie les dépenses qu'entraînent de telles fournitures faites pour amener vénalement ladite personne ou toute autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à un référendum, sera coupable du délit de corruption.

42. 1) Toute personne qui, directement ou indirectement, elle-même ou par personne interposée :

a) Fait usage ou menace de faire usage de la force, de la violence ou de la contrainte sur une autre personne ; ou

b) Cause ou menace de causer à quiconque ou à l'encontre de quiconque, elle-même ou par personne interposée, ou par tout moyen surnaturel ou non naturel ou prétendu tel, un tort, un dommage ou un préjudice matériel ou moral ou une perte quelconque ; ou

c) Fait ou menace de faire quoi que ce soit au détriment de toute personne ; afin d'amener ou d'obliger cette personne à voter ou à s'abstenir

de voter ou parce que cette personne a voté ou s'est abstenue de voter dans un référendum ; sera coupable du délit d'influence illégitime.

2) Toute personne qui, par enlèvement, violence ou tout moyen ou artifice frauduleux empêche ou entrave le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou, de ce fait, oblige, incite ou détermine un électeur à voter ou à s'abstenir de voter à un référendum, sera coupable du délit d'influence illégitime.

43. Toute personne coupable du délit de corruption, financière ou matérielle, d'usurpation d'état civil ou d'influence illégitime sera coupable de tractations malhonnêtes et, si elle est reconnue comme telle, passible d'une amende maximale de 400 kwacha et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

44. Toute personne qui, à un référendum, gêne le passage d'un électeur, soit dans le bureau de vote, soit lorsqu'il se rend au bureau de vote ou qu'il en revient, sera coupable d'une infraction.

45. Toute personne qui, à une réunion publique tenue légalement à l'occasion d'un référendum avant le jour de ce référendum, agit ou incite d'autres personnes à agir d'une manière perturbant l'ordre public en vue d'empêcher le déroulement normal de la réunion, sera coupable d'une infraction.

46. Toute personne qui, dans l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter à un référendum, utilise ou procure le moyen d'utiliser un poste émetteur de TSF en dehors de la République, sera coupable d'une infraction.

...

48. 1) Toute personne de service à un bureau de vote observera et aidera à faire observer le secret du vote dans ce bureau, et elle ne communiquera à personne, sauf dans les cas prévus par la loi, aucun renseignement sur le nom ou le numéro d'inscription sur la liste électorale d'aucun électeur qui a ou n'a pas demandé de bulletin de vote ou voté à ce bureau, ni sur le chiffre ou le sceau officiel de ce bureau.

2) Aucune personne, sauf le président du scrutin agissant en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement, n'obtiendra ou n'essaiera d'obtenir dans un bureau de vote des renseignements sur la manière dont telle ou telle personne va voter dans ce bureau ou a voté, ni ne communiquera à quel moment que ce soit à aucune personne aucun renseignement obtenu dans un bureau de vote sur la manière dont telle ou telle personne va voter ou a voté dans ce bureau de vote, ni sur le numéro figurant sur le bulletin de vote délivré à telle ou telle personne audit bureau de vote.

3) Toute personne de service lors du dépouillement du scrutin observera et aidera à observer le secret du vote et ne s'informer pas ni n'essaiera pas de s'informer au cours de ce dépouillement du numéro d'aucun bulletin de vote ni ne communiquera aucun renseignement obtenu à ce dépouillement sur le vote émis par tel ou tel bulletin de vote.

4) Toute personne contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera coupable d'une infraction.

### 3. ASSOCIATIONS DÉCLARÉES ILLICITES

*Loi n° 307 du 19 juin 1969*<sup>13</sup>

Attendu qu'aux termes de la section 21 2) de l'ordonnance sur les associations le Ministre de l'intérieur a tout pouvoir discrétionnaire de déclarer illicite, lorsqu'il considère que cela est indispensable pour l'intérêt public, toute association légalement reconnue qu'il estime être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration de l'Etat ou qui lui sont préjudiciables ;

Et attendu que les associations énumérées dans l'annexe ci-jointe (ci-après dénommées les associations visées en annexe) sont des associations légalement reconnues<sup>14</sup> ;

Et attendu que j'estime que chacune des associations visées en annexe est utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la paix, de l'ordre public et la bonne administration de l'Etat et lui sont préjudiciables ;

Et attendu que je considère indispensable dans l'intérêt public que chacune des associations visées en annexe soit déclarée illicite,

Par la présente, je déclare donc illicite chacune des associations visées en annexe.

### 4. ORDONNANCE RELATIVE À LA PRÉSERVATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (INTERDICTION DE CERTAINES ACTIVITÉS), 1969

*Règlement n° 384 du 22 août 1969*<sup>15</sup>

...

2. Nul ne pénétrera, sans le consentement exprès des occupants, dans un lieu d'habitation ou dans l'enceinte qui l'enclôt pour solliciter ou préconiser l'adhésion à la religion, organisation ou société indiquée dans l'annexe au présent règlement ou pour en propager les enseignements, que ce soit par la parole ou par les actes.

3. Nul ne pourra solliciter ou préconiser l'adhésion à la religion, organisation ou société indiquée dans l'annexe au présent règlement ou en propager les enseignements, que ce soit par la parole ou par les actes, dans un lieu public lorsque cela risque de troubler l'ordre public.

4. Les interdictions qui figurent dans les articles 2 et 3 sont applicables sur tout le territoire de la Zambie.

<sup>13</sup> Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette*, du 20 juin 1969.

<sup>14</sup> L'annexe énumère 30 associations.

<sup>15</sup> Supplément à la *Republic of Zambia Government Gazette*, du 25 août 1969.

## III. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Feliya Kachasu (mineure, représentée par son père, Paul Kachasu), demanderesse, c. Attorney général, défendeur*

(Arrêt rendu le 20 novembre 1967 par la Haute Cour de la Zambie siégeant à Lusaka <sup>16</sup>)

Juge : *Blagden J.*

Feliya Kachasu, une adolescente âgée de 11 à 12 ans (ci-après dénommée « la demanderesse »), représentée en justice par son père, Paul Kachasu, demande à la Haute Cour de lui accorder une injonction contre l'Etat. L'Attorney général est le défendeur en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 12 1) du *State Proceedings Act* de 1965.

La requête introduite se présente sous la forme d'une demande d'assignation en référé et constitue implicitement une demande en réparation, présentée conformément à l'article 28 de la Constitution <sup>17</sup>. Cet article a trait à l'application des articles 13 à 26 (inclusivement) de la Constitution — généralement appelés « dispositions protectrices » — qui garantissent les libertés et les droits fondamentaux de la personne.

Pour comprendre la nature de la réparation sollicitée par la demanderesse, il convient, en premier lieu, d'examiner les faits de la cause, qui sont simples et, dans l'ensemble, ne sont pas contestés.

Paul Kachasu, père de la demanderesse, est depuis plusieurs années un témoin de Jehovah. En 1961, il a été nommé *Congregation Overseer*. La demanderesse a elle-même été élevée dans la religion des témoins de Jehovah et il lui a été enseigné que c'est contrevenir à la loi civique que d'adorer des idoles ou de chanter des hymnes à la gloire de divinités autres que le dieu Jehovah lui-même. La demanderesse, son père et de nombreux autres témoins de Jehovah considèrent que chanter l'hymne national revient à chanter un hymne ou une prière en l'honneur d'une personne autre que Jehovah lui-même ; ils considèrent également que saluer le drapeau est adorer une idole. A leurs yeux, chanter l'hymne national et saluer le drapeau constituent des cérémonies ou des rites religieux auxquels ils ne peuvent pas prendre une part active sans aller à l'encontre de leurs propres convictions religieuses.

Je tiens immédiatement à préciser que l'Etat ne conteste pas la sincérité de ces convictions. Il est pleinement reconnu que la demanderesse et son père ainsi que les autres témoins de Jehovah sont sincèrement convaincus que chanter l'hymne national et saluer le drapeau constituent des cérémonies ou rites religieux et qu'y prendre une part active est contraire à leur religion. De même, il n'est nullement considéré que, en l'espèce, les témoins de Jehovah aient eu, de par leur attitude,

l'intention de manquer de respect à l'hymne national ou au drapeau.

Depuis 1963 jusqu'au moment où se sont produits les faits qui ont donné naissance à la présente affaire, la demanderesse a fréquenté l'école sans que son comportement ait jamais donné lieu à une plainte. Le 2 septembre 1966, le règlement sur l'enseignement (premier et second degrés) de 1966 [*The Education (Primary and Secondary Schools) regulations, 1966*] est entré en vigueur.

Ce règlement est exclusivement applicable aux établissements publics qui reçoivent une aide de l'Etat dans l'enseignement du premier et du second degré (voir la disposition 3, 1, du règlement). Aux termes de la disposition 25, les élèves qui fréquentent ces établissements sont tenus, dans certaines occasions, de chanter l'hymne national et de saluer le drapeau. En vertu de la disposition 31 1) *d* du règlement, les directeurs des établissements en question peuvent exclure tout élève qui refuse de chanter l'hymne national ou de saluer le drapeau lorsqu'il est régulièrement invité à le faire.

En octobre 1966, la demanderesse a refusé de chanter l'hymne national et a été provisoirement exclue de l'école qu'elle fréquentait. Certaines entrevues ont ensuite eu lieu entre les autorités de l'école et le père de la demanderesse, au cours desquelles celui-ci a essayé d'expliquer que la demanderesse avait refusé de chanter l'hymne national parce que cela allait à l'encontre de ses convictions religieuses. Il a demandé qu'elle soit réadmise à l'école et autorisée à ne plus chanter l'hymne national ni saluer le drapeau. On lui a répondu, toutefois, que cela ne pourrait se faire que si la demanderesse acceptait d'observer les règles et de chanter l'hymne national et de saluer le drapeau lorsqu'on lui demanderait de le faire. La demanderesse, depuis cette date, n'est pas retournée à l'école.

En introduisant une demande d'assignation en référé, la demanderesse prie aujourd'hui la Cour de dire que son exclusion a été prononcée en violation de la loi et qu'elle est en droit de retourner à l'école sans devoir s'engager à chanter l'hymne national ni saluer le drapeau.

Sont résumées ci-après les conclusions auxquelles je suis parvenu en ce qui concerne la réparation sollicitée par la demanderesse ainsi que les motifs évoqués par elle pour justifier sa demande d'assignation en référé.

1) Les dispositions 25 et 31 1) *d* du règlement sur l'enseignement (premier et second degrés) de 1966 sont valides et s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs réglementaires prévus par l'article 12 de la loi sur l'enseignement de 1966 ; en outre, ces dispositions ne contreviennent à aucune autre règle posée dans cette loi, non plus qu'à l'article 21 de la Constitution.

2) La demanderesse s'est vu imposer une restriction à l'exercice de son droit à la liberté de conscience dans la mesure où elle a été obligée,

<sup>16</sup> *Selected Judgment of Zambia*, n° 10, 1969, 1967/HP/273.

<sup>17</sup> Pour des extraits de la Constitution de la Zambie, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 313 à 320.

contrairement à ses convictions religieuses, de chanter l'hymne national à l'école de Buyantanshi, a été exclue de cette école et n'y a pas été réadmise du fait de son refus de chanter l'hymne national et de saluer le drapeau.

3) Cette restriction, toutefois, ne constitue pas une violation du droit à la liberté de conscience garanti par l'article 21 de la Constitution, car elle est raisonnablement justifiable dans une société démocratique et elle est autorisée par des lois qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense nationale et aux fins de la protection des droits et des libertés d'autrui et sont elles-mêmes raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

Il s'ensuit que la demanderesse n'a pas établi que l'une quelconque des dispositions contenues dans les articles 13 à 26 inclusivement de la Constitution a été, est, ou risque d'être violée en ce qui la concerne et qu'elle n'a donc droit à aucune réparation aux termes de l'article 28 de la Constitution.

L'Attorney général reçoit donc gain de cause et la demanderesse est condamnée aux dépens.

2. *Cosmas Bwalya Chendaeka, demandeur c. Conseil municipal de Luanshya, défendeur* (Décision rendue le 7 mai 1969 par la Haute Cour de la Zambie siégeant au Greffe du district de Ndola<sup>18</sup>)

Juge : *Gardner*

Dans cette affaire, M. Cosmas Bwalya Chendaeka demande au tribunal de lui faire droit en délivrant des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus* contre le refus du conseil municipal de Luanshya de lui accorder, conformément aux dispositions de la loi de 1968 sur les patentes (*Trades Licensing Act, 1968*), une patente l'autorisant à exploiter une échoppe au marché de Mikomfwa, à Luanshya.

La requête est appuyée par une déclaration sous serment faite le 20 février 1969 par le demandeur, dans laquelle celui-ci expose que, le 25 octobre 1968, il avait adressé au conseil municipal de Luanshya une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une échoppe, accompagnée du montant de la taxe prévue dans la loi précitée. Le 10 février 1969, le conseil municipal de Luanshya a envoyé une lettre au demandeur l'informant que sa demande de patente avait été refusée et lui renvoyant le montant de la taxe qu'il avait versée.

Le demandeur, au paragraphe huit de sa déclaration sous serment, proteste contre le fait qu'entre le moment où il a déposé sa demande de patente et celui où il a été informé qu'elle avait été refusée, on ne lui a jamais offert la possibilité de comparaître devant le conseil pour fournir des explications ou pour répondre à des objections quelles qu'elles soient.

Au paragraphe neuf de sa déclaration sous serment, le demandeur expose que les motifs officiels pour lesquels sa demande de patente avait été rejetée ne lui ont pas été communiqués, mais que, le 30 janvier 1969, ou vers cette date, un certain N. D. Kalyangile, dont le demandeur sait qu'il exerce les fonctions de conseiller municipal, lui a dit que : « Aucun témoin de Jehovah n'obtiendra de patente, parce que vous n'avez pas voté lors des élections municipales de 1966. » Le tribunal, statuant en l'espèce, ne tient pas compte de l'allégation contenue dans la déclaration du demandeur selon laquelle un conseiller lui aurait dit qu'il ne recevrait pas de patente parce qu'il était un témoin de Jehovah. Cette phrase a été prononcée par un des conseillers municipaux s'exprimant hors du siège du conseil et, de l'avis du tribunal, elle ne saurait être considérée comme reflétant l'opinion de tous les conseillers qui ont examiné la demande de patente. En outre, les procès-verbaux des délibérations du conseil ne permettent pas d'établir si l'auteur de cette observation a effectivement participé au vote sur la demande en question.

Après avoir examiné tous les arguments présentés par les avocats des parties, mes conclusions sont les suivantes :

Le demandeur aurait dû être mis en mesure de répondre à toute objection éventuelle soulevée par l'autorité chargée de délivrer les patentes. Il aurait dû être autorisé à comparaître en personne devant le conseil, accompagné au besoin d'un conseiller juridique. Etant donné le retard avec lequel il est parfois statué sur les recours formés auprès du ministre, le tribunal s'estime tenu de connaître des demandes en vue d'obtenir des ordonnances d'injonction.

Pour ces motifs, le tribunal donne gain de cause au demandeur et je rends une ordonnance dans les termes suivants :

1. Dans la présente affaire, il y a eu une proposition et il a dû y avoir une opposition portant sur les faits mêmes exposés par le demandeur dans sa déclaration sous serment.

2. Lorsqu'il a examiné la demande de patente, le défendeur (le conseil) disposait d'une liste.

3. L'autorité chargée de délivrer les patentes est un organisme judiciaire ou quasi judiciaire.

4. Il est ordonné que la décision du 10 février 1969 par laquelle le conseil municipal de Luanshya a refusé d'accorder une patente au demandeur soit déferée à la Haute Cour de Zambie.

5. Et il est ordonné que, sur ces entrefaites, ladite décision soit infirmée.

6. Et il est ordonné, en outre, que ledit conseil municipal de Luanshya examine la demande présentée par le demandeur en vue d'obtenir une patente l'autorisant à exploiter une échoppe et prenne à ce sujet une décision conformément à la loi, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur les patentes.

<sup>18</sup> *Selected Judgment of Zambia*, n° 14, 1969, 1969/HN n° 160.

DEUXIÈME PARTIE

TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

## A. — TERRITOIRES SOUS TUTELLE

### AUSTRALIE

#### NOTE <sup>1</sup>

#### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

##### A. — LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Art. 2, 6 et 7 de la *Déclaration universelle*)

La *Discriminatory Practices (Amendment) Ordinance* de 1969 (n° 84 de 1969) modifie l'ordonnance principale et y ajoute un nouvel article interdisant l'incitation à la haine raciale.

##### B. — PROTECTION DE LA FAMILLE

(Alinéa 3 de l'article 16 de la *Déclaration universelle*)

L'*Adoption of Children Ordinance* de 1968 (n° 8 de 1969) regroupe et modifie les dispositions législatives relatives à l'adoption d'enfants. Cette ordonnance fait partie d'un cadre législatif uniforme relatif à l'adoption applicable en Australie et dans ses territoires; pour plus amples renseignements sur ce point, voir les *Annuaire*s pour les années 1964 et 1965.

---

<sup>1</sup> Note communiquée par M.J.O. Clark, Ministère de la justice, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

## B. — TERRITOIRES NON AUTONOMES

### AUSTRALIE

#### NOTE <sup>1</sup>

#### TERRITOIRE DU PAPUA

Les ordonnances décrites ci-dessus dans les notes relatives au Territoire de la Nouvelle-Guinée s'appliquent également au territoire du Papua, qui est administré dans le cadre d'une union administrative avec le Territoire de la Nouvelle-Guinée, sous l'appellation de Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

<sup>1</sup> Note communiquée par M.J.O. Clark, Ministère de la justice, Canberra, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

#### LE TERRITOIRE DU NORD

##### I. — LÉGISLATION

###### A. — LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Articles 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle)

La *Married Women's Property Ordinance* de 1969 (n° 45 de 1969) et la *Married Persons (Torts) Ordinance* de 1969 (n° 46 de 1969) suppriment toutes les restrictions au droit de chacun des époux d'assigner l'autre en responsabilité civile.

###### B. — INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE

(Article 4 de la Déclaration universelle)

La *Police and Police Offences Ordinance* (n° 2) de 1969 (n° 43 de 1969) et la *Criminal Law Consolidation Amendment Ordinance* de 1969 (n° 47 de 1969) ont été intégrées au programme visant à permettre à l'Australie de ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

###### C. — CONDITIONS DE TRAVAIL

(Articles 23 et 25 de la Déclaration universelle)

La *Workmen's Compensation Ordinance* (n° 3) de 1968 (n° 40 de 1969) et la *Workmen's Compensation Ordinance* de 1969 (n° 41 de 1969) étendent la portée des dispositions relatives aux accidents du travail.

##### II. — DÉCISIONS JUDICIAIRES

###### DROIT À LA PROPRIÉTÉ

(Article 17 de la Déclaration universelle)

*Aborigènes : droits à la propriété et à la jouissance des terres tribales*

Certains autochtones aborigènes d'Australie avaient intenté une action devant la Cour suprême du Territoire du Nord contre une société minière et le Commonwealth en vue d'attaquer une



décision par laquelle le Commonwealth avait concédé certains droits d'extraction dans la réserve aborigène d'Arnhem, dans la péninsule de Gove, à la société qui exploitait les mines dans la région.

Les deux défendeurs avaient demandé un jugement en procédure sommaire (*summary judgment*).

Il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à cette demande étant donné qu'il n'avait pas été prouvé au tribunal que les arguments avancés par les demandeurs étaient dénués de tout fondement; ces arguments étaient les suivants : 1) lorsqu'elle acquiert un nouveau territoire, la Couronne est juridiquement tenue de respecter les intérêts des habitants autochtones dudit territoire; 2) les demandeurs possédaient les terrains en cause depuis des temps immémoriaux; et 3) les demandeurs, en tant qu'autochtones aborigènes, avaient juridiquement acquis certains droits lors de la création de la réserve aborigène d'Arnhem et, en conséquence, certains instruments législatifs et certains accords relatifs à l'acquisition par le Commonwealth et à l'octroi à la compagnie de certains intérêts sur les terrains en question étaient nuls et les opérations de la société illégales. La requête présentée par les demandeurs était entachée de vices de forme et a été jugée irrecevable, mais les demandeurs ont été autorisés à présenter une nouvelle requête et à joindre leur action à celle d'autres demandeurs. *Affaire Mathaman and Others c. Nabalco Pty. Ltd. and Another* [1969] 14 F.L.R. 10.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## BAHAMAS

### CONSTITUTION DU COMMONWEALTH DES ILES BAHAMAS<sup>1</sup>

#### TITRE III

#### DE LA LÉGISLATURE

##### *Dispositions générales*

29. Il est créé pour les îles Bahamas une législature composée de Sa Majesté, d'un Sénat et d'une Chambre d'assemblée.

##### *Du Sénat*

30. 1) Le Sénat se compose de 16 membres (dénommées dans la présente Constitution « sénateurs ») que le Gouverneur nommera par un acte revêtu du sceau officiel conformément aux dispositions du présent article.

2) Sur les 16 sénateurs :

a) Neuf seront nommés par le Gouverneur conformément à l'avis du Premier Ministre ;

b) Quatre seront nommés par le Gouverneur conformément à l'avis du chef de l'opposition ; et

c) Trois seront nommés par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre et de telles autres personnes que le Gouverneur pourra, à sa discrétion, décider de consulter.

31. Sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente Constitution, peuvent être nommés sénateurs les personnes, et elles seules, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Être sujet britannique âgé de 30 ans révolus ;

b) Avoir le statut de Bahamien ; et

c) Avoir ordinairement résidé aux îles Bahamas pendant au moins les cinq années qui précèdent immédiatement la nomination.

32. 1) Ne peut être nommé sénateur quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou à un Etat étranger ou s'y est rallié ;

b) Est inhabile à faire partie du Sénat aux

termes d'une loi de la législature promulguée en application du paragraphe 2 du présent article ;

c) Est membre de la Chambre d'assemblée ;

d) Est déclaré en état de faillite par jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur aux îles Bahamas, et n'a pas été réhabilité ;

e) Est déclaré en état d'aliénation mentale ou autrement reconnu comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application d'une loi en vigueur aux îles Bahamas ;

f) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal de toute partie du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal, ou fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis ;

g) Est inhabile à faire partie de la Chambre d'assemblée aux termes d'une loi de la législature, ayant été déclaré coupable d'une infraction en matière électorale ; ou

h) Possède un intérêt dans un contrat attribué par les pouvoirs publics et n'a pas informé le Gouverneur de la nature dudit contrat ni de l'intérêt qu'il possède dans ce contrat.

2) La législature peut, par une loi, disposer que, sous réserve de toutes exceptions et limitations qu'elle pourra, le cas échéant, prescrire dans ladite loi, ne peut être sénateur quiconque :

a) Occupe à un titre quelconque toute fonction ou tout poste spécifié (soit individuellement, soit par référence à une catégorie de fonctions ou de postes) dans ladite loi ;

b) Appartient à l'une quelconque des forces armées de la Couronne spécifiées dans ladite loi ou à toute catégorie de personnes, également spécifiée dans la même loi, qui est comprise dans l'une de ces forces ; ou

c) Appartient à toute force de police spécifiée dans ladite loi ou à toute catégorie de personne, également spécifiée dans la même loi, qui est comprise dans une telle force.

3) Aux fins de l'alinéa f du paragraphe 1 du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des condamnations distinctes si la

<sup>1</sup> Texte contenu dans l'annexe au *Bahama Islands (Constitution) Order 1969* et publié en tant que *Statutory Instrument 1969, No 590*, dans *Statutory Instruments 1969*, Londres, 1969, par Her Majesty's Stationery Office, Londres. Pour le texte des articles 1 à 16 de cette constitution, qui s'accorde avec celui des articles 1 à 16 de la Constitution des îles Bahamas de 1963, traitant de la protection des droits fondamentaux et des libertés de l'individu, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 409 à 416.

durée de chacune d'elles ne dépasse pas 12 mois mais, si la durée de l'une d'elles est supérieure à 12 mois, elles seront considérées comme une condamnation unique ; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée au lieu et place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

#### De la Chambre d'assemblée

36. La Chambre d'assemblée se compose de 38 membres (dénommés dans la présente Constitution « représentants ») qui, étant éligibles comme représentants en application de la présente Constitution, ont été élus conformément aux dispositions d'une loi en vigueur aux îles Bahamas ou en application de cette loi :

Nul ne peut voter plus d'une fois à toute élection de représentants.

37. Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente Constitution, peuvent être élus représentants les personnes, et elles seules, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Être sujet britannique âgé de 21 ans révolus ;

b) Avoir le statut de Bahamien ;

c) Avoir ordinairement résidé aux îles Bahamas pendant au moins les six mois qui précèdent immédiatement l'élection.

38. 1) Ne peut être élu représentant quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou à un Etat étranger ou s'y est rallié ;

b) Est inhabile à faire partie de la Chambre d'assemblée aux termes d'une loi de la législature promulguée en application du paragraphe 2 du présent article ;

c) Est déclaré en état de faillite par jugement ou autrement, en vertu d'une loi en vigueur aux îles Bahamas, et n'a pas été réhabilité ;

d) Est déclaré en état d'aliénation mentale ou autrement reconnu comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application d'une loi en vigueur aux îles Bahamas ;

e) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal de toute partie du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois, qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal, ou fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis ;

f) Est inhabile à faire partie de la Chambre d'assemblée aux termes d'une loi de la législature parce qu'il occupe à un titre quelconque une fonction impliquant :

i) Des responsabilités dans le déroulement d'une élection ou à cette occasion ; ou

ii) Des responsabilités dans l'établissement ou la révision de listes électorales ;

g) Est inhabile à faire partie de la Chambre d'assemblée aux termes d'une loi de la législature, ayant été déclaré coupable d'une infraction en matière électorale ;

h) Est sénateur ; ou

i) Possède un intérêt dans un contrat attribué par les pouvoirs publics et n'a pas informé le Gouverneur de la nature de ce contrat et de l'intérêt qu'il possède au moyen d'un avis publié dans le *Journal officiel* un mois avant la date des élections.

2) La législature peut, par une loi, disposer que, sous réserve de toutes exceptions et limitations qu'elle pourra, le cas échéant, prescrire dans ladite loi, ne peut être représentant quiconque :

a) Occupe à un titre quelconque toute fonction ou tout poste spécifié (soit individuellement soit par référence à une catégorie de fonctions ou de postes) dans ladite loi ;

b) Appartient à l'une quelconque des forces armées de la Couronne spécifiées dans ladite loi ou à toute catégorie de personnes, également spécifiées dans la même loi, qui est comprise dans l'une de ces forces ; ou

c) Appartient à toute force de police spécifiée dans ladite loi ou à toute catégorie de personne, également spécifiée dans la même loi, qui est comprise dans une telle force.

3) Aux fins de l'alinéa e du paragraphe 1) du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme des condamnations distinctes si la durée de chacune d'elles ne dépasse pas 12 mois, mais si la durée de l'une d'elles est supérieure à 12 mois, elles seront considérées comme une condamnation unique ; et

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée au lieu et place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

#### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

128. Aux fins de la présente Constitution est considéré comme ayant le statut de Bahamien quiconque :

a) Est sujet britannique né aux îles Bahamas ;

b) Est sujet britannique né hors des îles Bahamas d'un père ou d'une mère né aux îles Bahamas ;

c) A la qualité de Bahamien en vertu des dispositions de toute loi en vigueur aux îles Bahamas ;

d) A obtenu le statut de sujet britannique grâce à l'octroi par le Gouverneur d'un certificat de naturalisation conféré en vertu du *British Nationality and Status Aliens Act* de 1914 ou du *British Nationality Act* de 1948 ;

e) Est l'épouse d'une personne à laquelle s'applique l'un quelconque des paragraphes précédents du présent article et n'est pas séparé de son conjoint en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte officiel de séparation ; ou

f) Est âgé de moins de 18 ans et est l'enfant, le beau-fils, la belle-fille ou l'enfant adoptif d'une personne à laquelle s'applique l'un quelconque des paragraphes précédents du présent article.

## GIBRALTAR

CONSTITUTION DE GIBRALTAR <sup>1</sup>

## Titre premier

PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX  
ET DES LIBERTÉS DE L'INDIVIDU

1. Il est déclaré par les présentes qu'à Gibraltar ont été reconnus et continueront à être reconnus, sans distinction de race, de lieu, d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyances ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public tous les droits fondamentaux et libertés de l'homme énumérés ci-après, à savoir :

a) Le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi ;

b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et la liberté d'établir des écoles ;

c) Le droit de l'individu à la protection contre la violation du domicile ou de tout bien et contre la confiscation de tout bien sans indemnité, et les dispositions du présent titre seront appliquées pour sauvegarder lesdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions et qui visent à garantir que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

2. 1) Nul ne sera privé intentionnellement de la vie, si ce n'est en exécution de la sentence d'un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un acte délictueux.

2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'emploi de la force, dans la mesure et dans les conditions autorisées par la loi et lorsque les circonstances le justifiaient raisonnablement :

a) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien ;

b) Pour opérer une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection, une mutinerie ;

d) Pour éviter que l'intéressé ne commette un acte délictueux ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

3. 1) Nul ne pourra être privé de sa liberté sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser et dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Par suite de son inaptitude à se défendre devant une accusation en matière pénale ou en exécution d'une sentence ou d'une ordonnance rendue par un tribunal, établi à Gibraltar ou ailleurs, du chef d'un acte délictueux dont l'intéressé a été reconnu coupable ;

b) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal punissant l'intéressé pour outrage à ce tribunal ou à un autre ;

c) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue pour assurer le respect d'une obligation que la loi impose à l'intéressé ;

d) Aux fins de comparution de l'intéressé devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ;

e) S'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est sur le point de commettre un acte délictueux ;

f) Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être ;

g) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

h) Dans le cas d'une personne qui est ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane ou alcoolique, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaire ou pour garantir la protection de la société ;

i) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé à Gibraltar ou pour procéder à son expulsion, à son extradition ou de toute autre manière à son éloignement légal de Gibraltar ou pour prendre toutes les dispositions y relatives.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) Aux fins de sa comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal, ou

b) Parce qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte délictueux,

et qui n'aura pas été relâchée sera traduite dès que faire se pourra devant un tribunal ; si la personne arrêtée ou détenue comme il est dit au paragraphe b de la présente subdivision n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle, remise en liberté soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent raisonnablement se justifier pour assurer qu'elle comparaitra à une date ultérieure pour être jugée ou aux fins d'une procédure d'instruction.

<sup>1</sup> Ce texte figure dans l'annexe 1 au *Gibraltar (Constitution) Order 1969*, publié dans *Statutory Instruments 1969* par Her Majesty's Stationery Office, Londres.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne aura droit à ce titre au paiement d'une indemnité par cette autre personne.

4. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article l'expression « travail forcé » ne comprend pas :

a) Le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire ;

b) Le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu ;

c) Le travail requis d'un membre d'une force militaire ou paramilitaire, dans le cadre de ses fonctions, ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans les forces navales, militaires ou aériennes, le travail exigé en vertu de la loi à la place de ce service ;

d) Le travail exigé pendant une période où a été déclaré un état d'urgence publique ou dans le cas de toute autre crise ou calamité qui menace la vie ou le bien-être de la collectivité, si ce travail peut raisonnablement se justifier, eu égard aux circonstances de la situation créée ou existant au cours de ladite période ou découlant de ladite crise ou calamité, pour faire face à cette situation.

5. 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines inhumaines ou dégradantes ni à aucun autre traitement de cette nature.

2) Aucune disposition de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le contenu du présent article ou comme y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine quelle qu'elle soit, qui était légale à Gibraltar immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

6. 1) Aucun bien de quelque espèce que ce soit ne sera exproprié et aucun intérêt ou droit sur un bien quel qu'il soit ne sera acquis contre le gré de son titulaire, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies, à savoir :

a) L'expropriation ou l'acquisition est nécessaire ou opportune pour la défense du territoire, la sécurité publique, l'ordre public, les bonnes mœurs, la santé publique, l'urbanisme et l'aménagement des campagnes ou pour la mise en valeur ou l'utilisation d'un bien à des fins d'intérêt public ; et

b) Le dommage qui peut résulter de l'expropriation ou de l'acquisition du bien dont il s'agit pour quiconque possède un intérêt ou un droit sur ce bien peut raisonnablement se justifier ;

c) Une loi applicable en l'espèce prévoit :

i) Le prompt versement d'une indemnité satisfaisante ; et

ii) La possibilité, pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien en question, de recourir devant la Cour suprême, soit directement, soit par voie d'appel de la déci-

sion de toute autre autorité, pour lui demander de statuer sur l'existence de son intérêt ou droit, sur la légalité de l'expropriation du bien en question ou de l'acquisition du droit ou intérêt sur ledit bien, sur le montant de l'indemnité pouvant lui être due, et pour obtenir le prompt versement de cette indemnité.

2) Nulle personne ayant droit à une indemnité, aux termes du présent article, ne se verra empêchée de transférer, dans tout pays de son choix hors de Gibraltar et dans un délai raisonnable, à compter du moment où elle aura reçu tout montant à valoir sur ladite indemnité, la totalité de ce montant (exempt de toute déduction ou de tous impôts ou droits prélevés à l'occasion de ce transfert).

7. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de sa personne ou de ses biens et nul ne peut pénétrer dans ses locaux.

2) Aucun texte de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne peut être considéré comme allant à l'encontre du présent article ou comme y contrevenant si la loi en question contient des dispositions :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, du maintien de l'ordre, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources minérales, de la mise en valeur et de l'utilisation de tous autres biens à des fins d'intérêt public ;

b) Visant la protection des droits et libertés d'autrui ;

c) Permettant à tout fonctionnaire ou mandataire du gouvernement, à toute autorité administrative locale ou à tout organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, de pénétrer dans les locaux de toute personne pour évaluer ces locaux en vue de tous impôts, redevances ou droits pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux concernant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à l'Etat, à cette autorité administrative locale ou à cet organisme, selon le cas ;

d) Autorisant, aux fins de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance d'un tribunal, dans un litige civil, quel qu'il soit, la fouille d'une personne ou d'un bien par décision judiciaire ou l'entrée dans tous locaux en vertu d'une telle décision ;

sauf s'il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

8. 1) Si une personne est accusée d'un acte délictueux, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'un acte délictueux :

a) Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable ;

b) Sera informé, dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'acte délictueux dont il est accusé ;

c) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense ;

d) Sera autorisé à se défendre lui-même, en personne, ou à faire assurer sa défense à ses propres frais par un représentant légal de son choix ou, si la loi le prévoit, par un représentant légal aux frais de la collectivité ;

e) Se verra accorder les moyens d'interroger en personne, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge cités devant le tribunal et de faire comparaître et d'interroger devant ce tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux témoins à charge ;

f) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès ;

et, à moins qu'il n'y consente, le procès n'aura pas lieu en son absence sauf s'il se conduit de telle manière que le procès ne puisse continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'un acte délictueux, ladite personne, ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet, pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits que la loi aura pu fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer dans un délai raisonnable, à compter de la date du jugement, une copie destinée à l'accusé du procès-verbal des débats, établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera jugé coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un tel acte délictueux et nul ne se verra infliger pour un acte délictueux quel qu'il soit, une peine plus grave quantitativement ou qualitativement que la peine maximale qui aurait été applicable à cet acte au moment où il a été commis.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour un acte délictueux par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté ne pourra être jugé de nouveau pour ce même acte ni pour toute autre infraction pénale dont il aura pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure en cas d'appel ou de révision du procès concernant la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour un acte délictueux par une autorité compétente ne pourra être jugé de nouveau pour le même acte.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'un acte délictueux ne pourra être contraint de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou autre autorité requise ou compétente en vertu de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil sera établi par la loi et devra être indépendant et impartial, et lorsqu'une

procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une autorité pour faire ainsi statuer, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les débats institués devant tout tribunal ou toute autre autorité pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publics.

10) Aucune disposition du paragraphe précédent ne fera obstacle à ce que le tribunal ou toute autre autorité décide d'exclure des débats (à l'exception du prononcé de la décision) toutes personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux, si le tribunal ou l'autre autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun d'agir ainsi, soit dans des circonstances où la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, soit pour la protection de personnes âgées de moins de 18 ans, ou pour la défense de la vie privée de personnes impliquées dans les débats ;

ou

b) Est habilité à le faire ou requis d'agir ainsi par la loi dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune prescription législative, ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible :

a) Avec les dispositions du paragraphe 2 a du présent article ou comme y contrevenant si la loi en question impose à toute personne accusée d'un acte délictueux la charge de la preuve de certains faits ;

b) Avec les dispositions du paragraphe 2 a du présent article, ou comme y contrevenant, si la loi en question subordonne à certaines conditions le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge ;

c) Avec les dispositions du paragraphe 5 du présent article ou comme y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force militaire ou paramilitaire pour un acte délictueux, notwithstanding toutes poursuites ou toute condamnation ou tout acquittement dont ce membre aurait fait l'objet conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu, toutefois, que tout tribunal ainsi appelé à juger un membre d'une telle force devra, s'il le reconnaît coupable, tenir compte, dans la condamnation qu'il prononcera, de toute peine infligée à la personne en question en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Aux fins du présent article, l'expression « acte délictueux » doit s'entendre de toute infraction, de tout délit et de toute violation punissable en vertu de la législation de Gibraltar ; l'expression « représentant légal » doit s'entendre de toute personne se trouvant légalement à Gibraltar ou ayant le droit d'y être et autorisée à y exercer la profession d'avocat ou d'avoué, sauf dans le cas d'une procédure judiciaire dans laquelle un avoué n'a pas le droit de plaider.

9. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté de conscience ; aux fins du présent article, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté de manifester et de propager, seul ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé, sa religion ou ses croyances, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance des rites.

2) Sauf si l'intéressé y consent (ou, lorsqu'il est âgé de moins de 18 ans, si son tuteur y consent), aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou à des rites religieux, si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

3) Aucune communauté ou secte religieuse ne sera empêchée de prendre les dispositions nécessaires pour que des personnes se trouvant légalement à Gibraltar puissent donner une instruction religieuse à des membres de cette communauté ou secte, dans le cadre de tout enseignement dispensé par ladite communauté ou secte.

4) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à ses convictions, ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à ses convictions.

5) Aucune prescription de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 ou 3 du présent article, ou comme y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, ou de la santé publique ; ou

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion ou de professer toute conviction sans aucune ingérence de la part de personnes professant une autre religion ou conviction ; excepté dans la mesure où il est établi que les prescriptions dont il s'agit ou, suivant le cas, l'acte accompli en vertu de ces prescriptions, ne peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

10. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir ou de répandre librement des idées et des informations, et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune prescription de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;

b) Pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empê-

cher la divulgation d'information confidentielles, pour sauvegarder l'autorité et l'indépendance des tribunaux, pour réglementer le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, des services de la radiodiffusion ou de la télévision, des expositions publiques ou des distractions publiques ; ou

c) Pour imposer des restrictions aux agents de l'Etat, excepté s'il est établi que ces mesures ou, suivant le cas, l'acte accompli en vertu desdites mesures ne peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

11. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions à l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou autres associations et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune prescription de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou comme y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ;

b) Pour protéger les droits ou les libertés d'autrui ;

c) Pour imposer des restrictions aux agents de l'Etat ;

d) Pour l'immatriculation des syndicats dans un registre établi aux termes ou en vertu d'une loi et pour imposer des conditions raisonnables relatives aux formalités d'inscription sur ce registre (notamment des conditions concernant le nombre minimal de personnes exigé et les titres dont celles-ci doivent justifier pour qu'un syndicat puisse être valablement constitué et immatriculé) ; ou

e) Pour l'imposition de restrictions à des personnes non domiciliées à Gibraltar concernant l'occupation d'un emploi dans un syndicat ou la participation au conseil général d'administration d'un syndicat, ou le droit de vote dans toutes délibérations d'un syndicat relatives au déclenchement ou au financement d'une grève, ou ayant un rapport quelconque avec la question ;

excepté s'il est établi que ces mesures ou, suivant le cas, l'acte accompli en vertu desdites mesures, ne se justifient pas raisonnablement dans une société démocratique.

12. 1) Nulle communauté religieuse et nul groupement ou association de caractère religieux, social, ethnique ou culturel, ne se verra empêché d'établir et d'entretenir des écoles à ses frais.

2) Aucune prescription de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le paragraphe précédent ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou

b) Pour réglementer les écoles en question dans l'intérêt des personnes qui y reçoivent un enseignement ;

excepté s'il est établi que ces mesures ou, suivant le cas, l'acte accompli en vertu desdites mesures, ne peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

3) Nul ne se verra empêché d'envoyer son enfant (y compris toute personne placée sous sa tutelle) dans l'une quelconque desdites écoles pour la seule raison qu'il s'agit d'une école non établie ou entretenue par l'État.

13. 1) Nul ne sera privé de la liberté de se déplacer ; aux fins du présent article, ladite liberté doit s'entendre du droit de circuler librement sur tout le territoire de Gibraltar, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, de pénétrer dans le territoire de Gibraltar, de quitter ce territoire, et de ne pas en être expulsé.

2) Aucune restriction à la liberté de déplacement d'une personne entraînée par sa détention légale, ne sera considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou comme y contrevenant.

3) Aucune prescription de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou comme y contrevenant, si la loi en question prévoit :

a) L'imposition, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal, de restrictions à la liberté de déplacement ou de résidence d'une personne à l'intérieur du territoire de Gibraltar, soit parce qu'elle a été reconnue coupable d'un acte délictueux, en vertu de la législation de Gibraltar, soit pour assurer sa comparution ultérieure devant un tribunal afin d'être jugée du chef d'un tel acte délictueux, soit aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure d'extradition ou toute autre mesure d'éloignement légal de Gibraltar concernant ladite personne ;

b) L'imposition de restrictions à la liberté de déplacement ou de résidence à l'intérieur de Gibraltar de toute personne étrangère à Gibraltar ou pour l'exclusion du territoire de Gibraltar ou l'expulsion hors de ce territoire de toute personne de cette catégorie ;

c) L'imposition de restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation par une personne de terres ou autres biens sis à l'intérieur du territoire de Gibraltar ;

d) L'imposition de restrictions à la liberté de déplacement ou de résidence sur le territoire de Gibraltar ou au droit de quitter Gibraltar de toutes personnes en général ou de certaines catégories de personnes qui sont raisonnablement jugées nécessaires :

- i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique ; ou
- ii) Pour la protection des droits et libertés d'autres personnes, sauf s'il est établi que lesdites mesures ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de ces mesures, ne se justifient pas raisonnablement dans une société démocratique ;

e) L'éloignement d'une personne de Gibraltar aux fins de son jugement hors du territoire pour un acte délictueux ou aux fins de l'accomplissement par ladite personne d'une peine de prison hors de Gibraltar en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal pour un acte délictueux dont elle aura été reconnue coupable ;

f) L'imposition de restrictions au droit que possède une personne de quitter Gibraltar afin de remplir toutes obligations que lui impose la loi, sauf s'il est établi que les mesures en question, ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu desdites mesures, ne peuvent raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

14. 1) Sous réserve des prescriptions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des prescriptions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique conférée par la loi ou, de toute autre manière, dans l'accomplissement des fonctions de tout service public ou de toute autorité publique.

3) Au sens du présent article, l'expression traitement « discriminatoire » signifie un traitement différent réservé à différentes catégories de personnes uniquement ou principalement parce que les intéressées appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur tribu, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes des personnes d'une autre catégorie ou bénéficiant de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) Le paragraphe 1 (du présent article) ne sera applicable à aucune loi contenant des dispositions :

a) Concernant l'affectation des recettes ou autres fonds publics de Gibraltar ;

b) Visant des personnes qui ne sont pas des ressortissants de Gibraltar ;

c) Intéressant l'application, dans le cas des personnes prévues au paragraphe b précédent (ou de personnes qui leur sont apparentées), de la législation relative à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'inhumation, aux successions ou à tout autre domaine analogue du droit des personnes, applicable aux personnes de cette catégorie ;

d) Conférant à toute personne le statut de ressortissant de Gibraltar, aux fins de la *Gibraltarian Status Ordinance*, ou privant des personnes de ce statut, ou considérant une entreprise ou une société comme se trouvant sous une direction ne ressortissant pas à Gibraltar aux fins de la *Trade Restriction Ordinance*.

5) Aucune prescription de loi ne sera considérée comme étant incompatible avec le paragraphe 1 du présent article ou comme y contrevenant :

a) Si ladite loi exige d'une personne qu'elle soit une ressortissante de Gibraltar ou qu'elle remplisse



d'autres conditions (mais non des conditions se rapportant spécifiquement à la race, à la tribu, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux croyances) pour pouvoir être nommée à un poste de l'administration publique ou être membre d'une force militaire ou paramilitaire ou pour travailler au service d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'utilité publique ; ou

b) Si ladite loi contient des dispositions raisonnables pour assurer que les personnes qui occupent un emploi comme il est prévu ci-dessus ou dispensent un enseignement dans des écoles entretenues par le Gouvernement de Gibraltar et fréquentées uniquement ou principalement par des élèves appartenant à une communauté ou secte religieuse particulière, puissent être agréées, au point de vue moral et religieux, par cette communauté ou secte religieuse, ou par les autorités de ladite communauté ou secte.

6) Le paragraphe 2 du présent article ne s'appliquera à aucune mesure expressément ou implicitement autorisée par des dispositions législatives telles que celles qui sont visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7) Aucune prescription de loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit que les personnes des catégories mentionnées au paragraphe 3 du présent article peuvent se voir imposer des restrictions aux droits et libertés garantis par les articles 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente Constitution et s'il s'agit de restrictions telles que celles qui sont autorisées par les articles 7, paragraphe 2, 9, paragraphe 5, 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 2 et 13, paragraphe 3 de la présente Constitution, suivant le cas.

8) Le paragraphe 2 du présent article n'affectera en rien la faculté dévolue à toute personne par la présente Constitution ou en vertu de ses dispositions, ou en vertu de toute autre loi, d'instituer, d'exercer ou de cesser des poursuites en matière civile ou pénale devant un tribunal.

15. 1) Si une personne allègue que l'une quelconque des dispositions précédentes du présent titre a été, est, ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne, cette personne a le droit, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement exercer en la matière, d'introduire un recours devant la Cour suprême pour obtenir réparation.

2) La Cour suprême a compétence en première instance pour connaître de toute requête présentée en application du paragraphe précédent et pour statuer à son sujet, et peut rendre toutes ordonnances, faire toutes assignations et donner toutes instructions qu'elle jugera appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions précédentes du présent titre, à la protection desquelles l'intéressé a droit.

3) La Cour suprême disposera, en sus des pouvoirs qui lui sont dévolus par le paragraphe précédent, de tous autres pouvoirs qui pourront être prescrits pour lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est conférée par le présent article.

4) Le *Chief Justice* peut établir des règles relatives à la pratique et à la procédure de la Cour suprême en ce qui concerne la juridiction et les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article ou en vertu de ses dispositions (notamment des règles touchant aux délais dans lesquels peuvent être présentées les requêtes adressées à cette Cour).

16. 1) Aucune disposition d'un règlement établi aux termes de l'*Emergency Powers Order in Council* de 1939, ni aucun acte accompli en vertu d'un tel règlement ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions des articles 3, 4, paragraphe 2, 7, 9, 10, 11, 12, 13, paragraphe 1 ou 3, et 14 de la présente Constitution, ou comme y contrevenant, si le règlement en question prévoit, pour toute période d'état d'urgence, ou permet de prendre pendant une telle période, des mesures qui se justifient raisonnablement par la situation existant ou risquant de se produire pendant ladite période et qui ont pour but de faire face à ladite situation.

2) Lorsqu'une personne qui se trouve également détenue en vertu d'une disposition réglementaire, telle que celles qui sont visées au paragraphe précédent, et de cette disposition seulement, demande à tout moment de la période de sa détention (mais si elle a déjà présenté une telle demande au cours de cette période, au plus tôt six mois après la dernière demande présentée par elle à la même fin au cours de cette période), sa cause sera entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et dont le président, nommé par le *Chief Justice*, sera choisi parmi les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat à Gibraltar.

3) A l'occasion de l'examen de la cause d'un détenu, en application des dispositions du présent article, le tribunal pourra faire à l'autorité qui a ordonné cette détention, des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celle-ci, mais, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, ladite autorité ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

### Titre III

#### LE PARLEMENT

##### *Première partie. — L'Assemblée de Gibraltar*

24. Il y aura à Gibraltar un Parlement qui, sous réserve des dispositions du présent titre, se composera du Gouverneur et de l'Assemblée...

25. 1) Il y aura à Gibraltar une Assemblée qui sera dénommée l'« Assemblée de Gibraltar ».

2) L'Assemblée se composera :

a) Du Président (*Speaker*) ;

b) De l'Attorney général et du Secrétaire aux finances et au développement, qui seront membres d'office de l'Assemblée ; et

c) De 15 membres élus, choisis selon les modalités qui pourront être prescrites.

27. Sous réserve des dispositions de l'article suivant de la présente Constitution, sont éligibles

aux fonctions de membre élu de l'Assemblée les personnes, et elles seules, qui, à la date de leur désignation en qualité de candidates à l'élection, sont des sujets britanniques ayant atteint l'âge de 21 ans.

28. 1) N'est pas éligible aux fonctions de membre élu de l'Assemblée quiconque :

a) De sa propre initiative a reconnu devoir allégeance ou obéissance à une puissance étrangère ou à un Etat étranger, ou s'y être rallié ;

b) Est membre des forces armées régulières de Sa Majesté ;

c) Est ministre d'un culte ;

d) Exerce des fonctions publiques ou remplit une charge publique ;

e) A été mis ou déclaré de toute autre manière en état de faillite en application de toute loi en vigueur dans une partie quelconque du Commonwealth et n'a pas été réhabilité ;

f) Est déclaré atteint d'aliénation mentale ou reconnu d'autre manière comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application de toute loi en vigueur à Gibraltar ;

g) Est sous le coup d'une condamnation à mort, prononcée par un tribunal d'une partie quelconque du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) dépassant 12 mois, qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal, ou est sous le coup d'une condamnation à une telle peine d'emprisonnement dont l'exécution a été suspendue ;

h) Ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales en vue de l'élection des membres élus de l'Assemblée, ou, bien que les remplissant, ne figure pas sur ces listes ;

i) N'est pas éligible, en vertu de toute loi en vigueur au moment à Gibraltar, pour la raison qu'il exerce à un titre quelconque des fonctions comportant :

i) Une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection ;

ii) Une participation à l'établissement ou à la révision d'une liste électorale ;

f) N'est plus éligible en vertu de toute loi en vigueur à Gibraltar concernant les infractions en matière d'élection.

2) Aux fins de l'alinéa g du précédent paragraphe :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement seront considérées comme une peine unique d'une durée égale à la somme desdites peines ;

b) Il ne sera pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée à la place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

3) Aux fins du paragraphe 1 b du présent article, l'expression « membre des forces armées régulières de Sa Majesté » ne s'entend pas des officiers de réserve du régiment de Gibraltar, ni des membres de la réserve de ce régiment, ni de la réserve de la marine royale, sauf lorsque ces

personnes sont appelées pour accomplir une période de service effectif dans l'armée ou la marine.

4) Si le Parlement le prescrit :

a) Une personne ne sera pas inéligible aux fonctions de membre élu de l'Assemblée parce qu'elle exerce à un titre quelconque une fonction publique déterminée (soit individuellement, soit par rapport à une catégorie d'emplois) par le Parlement ;

b) Une personne peut présenter sa candidature pour l'élection aux fonctions de membre élu de l'Assemblée nonobstant le fait qu'elle exerce à un titre quelconque des fonctions publiques déterminées (comme il est dit précédemment) par le Parlement, si elle s'engage à abandonner ses fonctions ou, suivant le cas, le rôle qu'elle joue dans lesdites fonctions lorsqu'elle est élue en qualité de membre élu de l'Assemblée ;

c) Toutes fonctions déterminées (comme il est dit précédemment) par le Parlement étant des fonctions rémunérées directement ou indirectement sur les fonds publics, mais qui, autrement, ne seraient pas des fonctions publiques aux fins du présent article, seront considérées à ces fins comme étant des fonctions publiques.

5) Toute loi établie en exécution de l'alinéa b du paragraphe précédent peut contenir des dispositions incidentes et conséquentes, notamment à l'effet qu'un membre élu qui a pris l'engagement prévu au paragraphe dont il s'agit, ne pourra siéger à l'Assemblée avant d'avoir satisfait à cet engagement et devra abandonner son siège s'il n'a pas rempli ledit engagement dans le délai fixé par la loi en question. Afin d'éviter toute incertitude, il est déclaré par les présentes que, dans les cas où des dispositions sont prévues conformément à l'alinéa c dudit paragraphe, concernant des fonctions quelconques, des dispositions pourront également être prises en vertu de l'alinéa b de ce paragraphe relativement aux mêmes fonctions.

### Titre VIII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

78. 1) Il y aura à Gibraltar un maire qui sera choisi parmi les membres de l'Assemblée (autres que les membres d'office) par les membres élus de l'Assemblée.

84. Aucune disposition de la présente Constitution, stipulant que nulle personne ou autorité ne sera soumise à la direction ou au contrôle d'une autre personne ou autorité, dans l'exercice de toutes fonctions prévues par ladite Constitution, ne sera interprétée comme interdisant à un tribunal d'exercer sa juridiction en ce qui concerne une question quelconque, que la personne ou l'autorité dont il s'agit se soit acquittée desdites fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution, ou de toute autre loi, ou ne remplisse pas les fonctions visées.

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

# NATIONS UNIES

## DÉCLARATION SUR LE PROGRÈS ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL

[Résolution 2542 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1969]

### PREMIÈRE PARTIE

#### PRINCIPES

##### Article 1

Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

##### Article 2

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige :

a) L'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'*apartheid*, et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;

b) La reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination.

##### Article 3

Sont considérés comme des conditions primordiales du progrès et du développement dans le domaine social :

a) L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

b) Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;

c) Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats ;

d) La souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles ;

e) Le droit et la responsabilité de chaque Etat et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple, de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure ;

f) La coexistence pacifique, la paix, les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, économiques ou politiques.

##### Article 4

La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances.

##### Article 5

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment :

a) L'encouragement des initiatives créatrices dans une opinion publique éclairée ;

b) La diffusion d'informations d'ordre national et international, en vue de développer chez les individus la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société ;

c) La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

d) Le fait d'assurer aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population des chances égales de progrès social et économique afin de réaliser une société effectivement intégrée.

##### Article 6

Le développement social exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail.

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi

qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale, de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les être humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

#### Article 7

L'augmentation rapide du revenu national et des richesses et leur répartition équitable entre tous les membres de la société sont à la base de tout progrès social et devraient par conséquent être au premier plan des préoccupations de tous les Etats et de tous les gouvernements.

L'amélioration de la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce, entre autres, à l'obtention de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement est nécessaire pour permettre l'accroissement du revenu national et promouvoir le développement social.

#### Article 8

Chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'encourager et de coordonner ou d'intégrer tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires. Lors de la planification des mesures de développement social, il doit être tenu dûment compte de la diversité des besoins des zones en voie de développement et des zones développées ainsi que des zones urbaines et des zones rurales, à l'intérieur de chaque pays.

#### Article 9

La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations.

Le progrès social et la croissance économique exigent que soit reconnu l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

### DEUXIÈME PARTIE

#### OBJECTIFS

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres

de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs suivants :

#### Article 10

a) Assurer le droit au travail à tous les niveaux et le droit de chacun d'organiser des syndicats et des associations de travailleurs et de négocier des conventions collectives, promouvoir le plein emploi productif, éliminer le chômage et le sous-emploi, créer des conditions de travail justes et favorables pour tous, y compris l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, garantir la juste rémunération du travail sans discrimination aucune, l'établissement d'un salaire minimal assez élevé pour assurer un niveau de vie décent, assurer la protection du consommateur ;

b) Éliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate ;

c) Éliminer la pauvreté, assurer l'amélioration continue des niveaux de vie et une juste et équitable distribution des revenus ;

d) Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement ;

e) Éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant ;

f) Procurer à tous, et en particulier aux personnes à faibles revenus et aux familles nombreuses, des logements et des services collectifs satisfaisants.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également à la réalisation progressive des principaux objectifs suivants :

#### Article 11

a) Assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurance sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat ;

b) Protéger les droits de la mère et de l'enfant, assurer l'éducation et la santé des enfants, prendre des mesures pour protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent, pendant la grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge, ainsi que ceux des mères dont le salaire est la seule source de revenu de la famille, accorder aux femmes des congés et des allocations de grossesse et de maternité, avec toutes garanties en ce qui concerne leur emploi et leur salaire ;

c) Protéger les droits et assurer le bien-être des enfants, des personnes âgées, des invalides, assurer la protection des handicapés physiques ou mentaux ;

d) Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de justice, de paix, de respect

mutuel et de compréhension entre les peuples, promouvoir la pleine participation des jeunes au processus du développement national ;

e) Prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile ;

f) Faire en sorte que tous les individus, sans discrimination d'aucune sorte, prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations et reçoivent l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de leurs droits.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser en outre à la réalisation des principaux objectifs suivants :

#### Article 12

a) Créer les conditions d'un développement social et économique rapide et soutenu, en particulier dans les pays en voie de développement, par une modification des relations économiques internationales et par des méthodes nouvelles et efficaces de coopération internationale telles que l'égalité des chances soit un privilège aussi bien des nations que des individus qui les composent ;

b) Éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et toutes les autres pratiques et idéologies contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

c) Éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser enfin à la réalisation des objectifs suivants :

#### Article 13

a) Répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité ;

b) Réaliser un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité ;

c) Protéger et améliorer le milieu humain.

### TROISIÈME PARTIE

#### MOYENS ET MÉTHODES

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources nécessaires par l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après :

#### Article 14

a) La planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré ;

b) L'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux, et l'encouragement, par les pays intéressés, d'un développement régional planifié qui tienne compte des conditions et des besoins particuliers des diverses régions, notamment le développement des régions défavorisées ou en retard sur le reste du pays ;

c) La promotion de la recherche sociale fondamentale et appliquée, notamment de la recherche internationale comparée, dans le domaine de la planification et de l'exécution des programmes de développement social.

#### Article 15

a) L'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social ;

b) L'adoption de mesures visant à accroître la participation populaire à la vie économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes, notamment au moyen de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique et par le développement communautaire, aux fins d'assurer la pleine intégration de la société nationale, l'accélération du processus de mobilité sociale et la consolidation du régime démocratique ;

c) La mobilisation de l'opinion publique, aux niveaux national et international, en faveur des principes et des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social ;

d) La diffusion d'informations de caractère social, à l'échelon national et international, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et d'éduquer le consommateur.

#### Article 16

a) La mobilisation maximale de toutes les ressources nationales et leur utilisation rationnelle et efficace, l'accroissement accéléré d'investissements productifs dans les domaines économique et social et dans celui de l'emploi, l'orientation de la société vers le processus de développement ;

b) L'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement ;

c) La réalisation d'une distribution équitable du revenu national, en utilisant notamment le régime fiscal et les dépenses publiques comme instruments de distribution et de redistribution équitables du revenu, afin de promouvoir le progrès social ;

d) L'adoption de mesures visant à prévenir les sorties de capitaux des pays en voie de développement qui pourraient être préjudiciables à leur développement économique et social.

#### Article 17

a) L'adoption de mesures visant à accélérer le processus d'industrialisation, en particulier dans les pays en voie de développement, compte dûment tenu de ses aspects sociaux, dans l'intérêt de la population tout entière, la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique qui favorise la croissance ininterrompue et diversifiée du secteur industriel, les mesures propres à éliminer les conséquences sociales défavorables qui pourraient résulter de l'urbanisation et de l'industrialisation, y compris l'automation, le maintien d'un équilibre approprié entre le développement rural et urbain et, plus particulièrement, des mesures destinées à rendre plus saines les conditions de vie, notamment dans les grands centres industriels ;

b) La planification intégrée pour faire face aux problèmes que posent l'urbanisation et le développement urbain ;

c) L'élaboration de programmes complets de développement rural visant à élever le niveau de vie des populations rurales et à faciliter des relations entre villes et campagnes et une répartition de la population qui soient de nature à favoriser un développement national et un progrès social équilibrés ;

d) L'adoption de mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la société.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige également l'utilisation des moyens et méthodes ci-après :

#### Article 18

a) L'adoption de mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

b) La promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et qui sont de nature à accélérer le progrès social et économique, notamment une réforme agraire propre à assurer un régime de propriété et d'utilisation des terres qui serve au mieux les objectifs de la justice sociale et du développement économique ;

c) L'adoption de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole, notamment par l'application de réformes agricoles démocratiques, à assurer un approvisionnement adéquat et équilibré en produits alimentaires, la distribution équitable de ces produits à la population tout entière et l'amélioration des niveaux nutritionnels ;

d) L'adoption de mesures pour l'introduction, avec la participation de l'Etat, de programmes de construction de logements à bon marché, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines ;

e) Le développement et l'expansion des réseaux de transports et communications, particulièrement dans les pays en voie de développement.

#### Article 19

a) La fourniture de services de santé gratuits à toute la population ainsi que d'installations adéquates de soins préventifs et curatifs et de services de médecine sociale accessibles à tous ;

b) La promulgation et l'application de lois et de règlements en vue de créer des programmes complets de régimes de sécurité sociale et de services de protection sociale, et d'améliorer et de coordonner les services existants ;

c) L'adoption de mesures en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles et la fourniture à ceux-ci de services de protection sociale, conformément aux dispositions de la Convention n° 97 de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux relatifs aux travailleurs migrants ;

d) L'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes, pour leur permettre, dans toute la mesure possible, de jouer un rôle utile dans la société — ces mesures viseront notamment à assurer aux intéressés le traitement et les prothèses nécessaires, l'éducation, l'orientation professionnelle et sociale, la formation et le placement sélectif, ainsi que toute autre assistance requise — et à créer des conditions sociales telles que les personnes handicapées ne souffrent d'aucune discrimination du fait de leur infirmité.

#### Article 20

a) L'octroi aux syndicats de libertés démocratiques complètes, la liberté d'association pour tous les travailleurs, y compris le droit de négociation collective et le droit de grève, la reconnaissance du droit de constituer d'autres organisations de travailleurs, des mesures visant à assurer la participation croissante des syndicats au développement économique et social, la participation effective de tous les membres des syndicats au règlement des questions économiques et sociales touchant leurs intérêts.

b) L'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs par des dispositions techniques et législatives appropriées, ainsi que la création des conditions matérielles voulues pour la mise en œuvre de ces dispositions, notamment la limitation des heures de travail.

c) L'adoption de mesures propres à favoriser l'établissement de relations industrielles harmonieuses.

#### Article 21

a) La formation de personnel et de cadres nationaux, notamment du personnel d'administration et de direction, des spécialistes et des techniciens qui sont nécessaires pour le développement social et pour les plans et politiques de développement global ;

b) L'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement

général, professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux ;

c) Le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extension des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents ;

d) L'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode des compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte.

#### Article 22

a) L'élaboration et la coordination de politiques et des mesures visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant que cellule de base de la société ;

b) La formulation et l'établissement, selon les besoins, de programmes dans le domaine de la population, dans le cadre des politiques démographiques nationales et par l'entremise des services de médecine sociale, comportant l'éducation, la formation de personnel et la fourniture aux familles des connaissances et des moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances ;

c) La création de crèches dans l'intérêt des enfants et des parents qui travaillent.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige l'utilisation des moyens et méthodes ci-après :

#### Article 23

a) L'établissement, dans le cadre de la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement d'objectifs de croissance économique pour les pays en voie de développement qui soient suffisamment élevés pour assurer une accélération sensible de leur rythme de croissance ;

b) La fourniture d'une assistance accrue à des conditions plus favorables, la réalisation de l'objectif d'assistance minimale de 1 % du produit national brut, aux prix du marché, des pays économiquement avancés, l'assouplissement général des conditions de prêt aux pays en voie de développement par l'abaissement des taux d'intérêts et l'octroi de longs délais de grâce pour le remboursement, et l'assurance que ces prêts seront consentis sur la base de critères strictement socio-économiques à l'exclusion de toutes considérations d'ordre politique ;

c) La fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible et à des conditions favorables, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale en vue de la réalisation des objectifs sociaux des plans nationaux de développement ;

d) La fourniture aux pays en voie de développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales ;

e) L'expansion des échanges internationaux fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, les mesures visant à corriger la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce à des termes d'échange équitables, un système général non réciproque et non discriminatoire de préférences pour les exportations des pays en voie de développement vers les pays développés, la conclusion et l'application d'accords généraux et complets sur les produits de base et le financement de stocks régulateurs appropriés par les institutions financières internationales.

#### Article 24

a) L'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social ;

b) La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale ;

c) L'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en voie de développement.

#### Article 25

a) L'adoption de mesures juridiques et administratives visant à protéger et à améliorer le milieu humain sur le plan national et sur le plan international ;

b) L'utilisation et l'exploitation, dans le cadre des régimes internationaux appropriés, des ressources du milieu, notamment de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, pour compléter dans chaque pays, quelle que soit sa situation géographique, les ressources nationales dont on dispose pour assurer le progrès et le développement dans les domaines économique et social, une attention particulière étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en voie de développement.

#### Article 26

L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur.



*Article 27*

a) La réalisation d'un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier et, notamment, dans l'intérêt des pays en voie de développement ;

b) L'adoption des mesures propres à favoriser le désarmement, y compris, notamment l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'interdiction de mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la prévention de la pollution des océans et des eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire.

# ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

## CONVENTION CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX ET LES INDEMNITÉS DE MALADIE

(Convention n° 130, adoptée le 25 juin 1969 par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-troisième session<sup>1</sup>)

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

*Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1969, en sa cinquante-troisième session,*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la Convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,*

*Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,*

*Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969.*

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

Aux fins de la présente convention :

a) Le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;

b) Le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale ;

c) L'expression « entreprise industrielle » comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique : industries extractives ; industries manufacturières ; bâtiment et travaux publics ; électricité, gaz et eau ; transports, entrepôts et communications ;

d) Le terme « résidence » désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre et le terme

« résident » désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre ;

e) L'expression « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits ;

f) Le terme « épouse » désigne une épouse qui est à la charge de son mari ;

g) Le terme « enfant » désigne :

i) Un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération ; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme « enfant » ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans ;

ii) Dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme « enfant » comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent ;

h) L'expression « bénéficiaire type » désigne un homme ayant une épouse et deux enfants ;

i) Le terme « stage » désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit ;

j) Le terme « maladie » désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause ;

k) L'expression « soins médicaux » comprend les services connexes.

##### Article 2

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au sous-alinéa

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Bureau international du Travail. Parmi les instruments adoptés en 1969, on trouve la Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, 1969 (n° 129), la Recommandation concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, 1969 (n° 133) et la Recommandation concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (n° 134).

g, i, de l'article 1, à l'article 11, à l'article 14, à l'article 20 et au paragraphe 2 de l'article 26.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

a) Soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;

b) Soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra, selon l'objet de sa déclaration et lorsque les circonstances le permettront :

a) Augmenter le nombre des personnes protégées ;

b) Etendre les soins médicaux disponibles ;

c) Etendre la durée d'attribution des indemnités de maladie.

#### Article 3

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui, à la date de ladite ratification, ne sont pas encore protégés par une législation conforme aux normes prévues par la convention.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de son application auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

#### Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :

a) Les gens de mer, y compris les marins-pêcheurs,

b) Les agents de la fonction publique, lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure :

a) Les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa c de l'article 5, à l'alinéa b de l'article 10, à l'article 11, à l'alinéa b de l'article 19 et à l'article 20 ;

b) Ces mêmes personnes, ainsi que leurs épouses et leurs enfants, du nombre des personnes prises en compte pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa c de l'article 10.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de la ratification.

#### Article 5

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention :

a) Les personnes exécutant des travaux occasionnels ;

b) Les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui ;

c) D'autres catégories de salariés, dont le nombre ne devra pas excéder 10 % de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a et b du présent article.

#### Article 6

En vue d'appliquer la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'une assurance qui, à la date de la ratification, n'est pas obligatoire, en vertu de sa législation, pour les personnes protégées, lorsque cette assurance :

a) Est contrôlée par les autorités publiques ou administrée en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs ;

b) Couvre une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié défini au paragraphe 6 de l'article 22 ;

c) Satisfait, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention.

#### Article 7

Les éventualités couvertes doivent comprendre :

a) Le besoin de soins médicaux de caractère curatif et, dans des conditions prescrites, le besoin de soins médicaux de caractère préventif ;

b) L'incapacité de travail résultant d'une maladie et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

## PARTIE II

## SOINS MÉDICAUX

*Article 8*

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, les soins médicaux de caractère curatif et préventif, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *a* de l'article 7.

*Article 9*

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

*Article 10*

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *a* de l'article 7 doivent comprendre :

*a)* Soit tous les salariés, y compris les apprentis, ainsi que leurs épouses et leurs enfants ;

*b)* Soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant au total 75 % au moins de l'ensemble de la population économiquement active, ainsi que les épouses et les enfants des personnes appartenant auxdites catégories ;

*c)* Soit des catégories prescrites de résidents, formant, au total, 75 % au moins de l'ensemble des résidents.

*Article 11*

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *a* de l'article 7 doivent comprendre :

*a)* Soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 % au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories ;

*b)* Soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 % au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles, ainsi que les épouses et les enfants des salariés appartenant auxdites catégories.

*Article 12*

Les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité sociale en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès du soutien de famille ou de chômage, ainsi que, le cas échéant, les épouses et les enfants de ces personnes, continueront, dans des conditions prescrites, à être protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *a* de l'article 7.

*Article 13*

Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

*a)* Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;

*b)* Les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;

*c)* La fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;

*d)* L'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire ;

*e)* Les soins dentaires, selon ce qui est prescrit ;

*f)* La réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, selon ce qui est prescrit.

*Article 14*

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins :

*a)* Les soins de praticiens de médecine générale, y compris, dans la mesure du possible, les visites à domicile ;

*b)* Les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et, dans la mesure du possible, les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;

*c)* La fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;

*d)* L'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

*Article 15*

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux soins médicaux visés à l'article 8 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée ou par son soutien de famille, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces prestations.

*Article 16*

1. Les soins médicaux visés à l'article 8 doivent être assurés pendant toute la durée de l'éventualité.

2. Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées, le droit ultérieur aux soins médicaux pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe peut être limité à une période prescrite, dont la durée ne doit pas être inférieure à 26 semaines, étant entendu que les prestations en question ne doivent pas cesser aussi longtemps que le bénéficiaire continue à recevoir des indemnités de maladie.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la durée des soins médicaux doit être étendue dans le cas de maladies reconnues comme nécessitant des soins prolongés, selon ce qui est prescrit.

*Article 17*

Si la législation d'un Membre prévoit que le bénéficiaire ou son soutien de famille sont tenus de participer aux frais des soins médicaux visés à l'article 8, les règles relatives à cette participation

doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde et ne risquent pas de rendre moins efficace la protection médicale et sociale.

### PARTIE III

#### INDEMNITÉS DE MALADIE

##### Article 18

Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution d'indemnités de maladie, en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7.

##### Article 19

Les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7 doivent comprendre :

- a) Soit tous les salariés, y compris les apprentis ;
- b) Soit des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 % au moins de l'ensemble de la population économiquement active ;
- c) Soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, conformément aux dispositions de l'article 24.

##### Article 20

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les personnes protégées en ce qui concerne l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7 doivent comprendre :

- a) Soit des catégories prescrites de salariés, formant, au total, 25 % au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) Soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 % au moins de l'ensemble des salariés occupés dans des entreprises industrielles.

##### Article 21

Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

- a) Conformément aux dispositions, soit de l'article 22, soit de l'article 23, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active ;
- b) Conformément aux dispositions de l'article 24, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

##### Article 22

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont

il s'agit, à 60 % du total du gain antérieur du bénéficiaire et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées sont réparties en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles elles ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des indemnités ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est :

- a) Soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques ;
- b) Soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;
- c) Soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 % de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit ;
- d) Soit une personne dont le gain est égal à 125 % du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant,

par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

#### Article 23

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des indemnités, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7, doit être tel que, pour le bénéficiaire type, il soit au moins égal, dans l'éventualité dont il s'agit, à 60 % du total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les indemnités et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin est :

*a)* Soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques ;

*b)* Soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité visée à l'alinéa *b* de l'article 7, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1968, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les indemnités varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

#### Article 24

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

*a)* Le montant des indemnités doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;

*b)* Le montant des indemnités ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;

*c)* Le total des indemnités et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant des indemnités calculé conformément aux dispositions de l'article 23 ;

*d)* Les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des indemnités payées en vertu de la présente convention dépasse d'au moins 30 % le montant total des indemnités que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 23 et les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 19.

#### Article 25

Si la législation d'un Membre subordonne le droit aux indemnités de maladie visées à l'article 18 à l'accomplissement d'un stage par la personne protégée, les conditions de ce stage doivent être telles que les personnes qui appartiennent normalement aux groupes de personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de ces indemnités.

#### Article 26

1. Les indemnités de maladie visées à l'article 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité; toutefois, la durée d'attribution de ces indemnités peut être limitée à 52 semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, la durée d'attribution des indemnités de maladie visées à l'article 18 peut être limitée à 26 semaines au minimum, pour chaque cas d'incapacité, selon ce qui est prescrit.

3. Si la législation d'un Membre prévoit que les indemnités de maladie ne sont servies qu'à l'expiration d'un délai d'attente, ce délai ne doit pas excéder les trois premiers jours de suspension du gain.

#### Article 27

1. En cas de décès d'une personne qui recevait ou qui avait acquis le droit de recevoir les indemnités de maladie visées à l'article 18, une prestation pour frais funéraires doit, conformément aux conditions prescrites, être versée à ses survivants, à d'autres personnes qui étaient à sa charge ou à la personne qui a supporté la charge des frais funéraires.

2. Un Membre peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) S'il a accepté les obligations de la partie IV de la Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ;

b) Si la législation accorde des indemnités de maladie à un taux qui n'est pas inférieur à 80 % du gain des personnes protégées ;

c) Si des assurances volontaires, contrôlées par les autorités publiques, garantissent une prestation pour frais funéraires à la majorité des personnes protégées.

#### PARTIE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 28

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite :

a) Aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;

b) Aussi longtemps que l'intéressé est indemnisé pour la même éventualité par une tierce partie, dans la limite de l'indemnité provenant de la tierce partie ;

c) Lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question ;

d) Lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;

e) Lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé ;

f) Lorsque l'intéressé néglige, sans raison valable, d'utiliser les soins médicaux et les services de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations ;

g) Lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ;

h) Lorsqu'il s'agit des indemnités de maladie visées à l'article 18, aussi longtemps que l'intéressé reçoit d'autres prestations en espèces de sécurité sociale, à l'exception de prestations familiales, sous réserve que la fraction des indemnités qui est suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des indemnités de maladie qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

##### Article 29

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur qualité ou leur quantité.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux

est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe précédent peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus de soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

##### Article 30

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

##### Article 31

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement :

a) Des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites ;

b) La législation nationale doit prévoir, dans les cas appropriés, la participation de représentants des employeurs ;

c) La législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des autorités publiques.

##### Article 32

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux qui y résident ou y travaillent normalement l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne le droit aux prestations prévues par la présente convention.

##### Article 33

1. Lorsqu'un Membre :

a) A accepté les obligations de la présente convention sans faire usage des dérogations et exclusions prévues à l'article 2 et à l'article 3,

b) Accorde au total des prestations supérieures à celles prévues par la présente convention et consacre à l'ensemble des dépenses afférentes, en ce qui concerne les soins médicaux et les indemnités de maladie, une fraction de son revenu national au moins égale à 4 %,

c) Satisfait au moins à deux des trois conditions suivantes :

i) Protéger un pourcentage de la population économiquement active qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa b, et à l'article 19, alinéa b, ou un pourcentage de l'ensemble des résidents qui est au moins de dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 10, alinéa c,

ii) Garantir des soins médicaux, de caractère curatif et de caractère préventif, sensiblement plus développés qu'il n'est prévu à l'article 13,

- iii) Garantir des indemnités de maladie, d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins 10 unités plus élevé que celui fixé aux articles 22 et 23,

un tel Membre peut, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, s'il en existe, déroger, à titre temporaire, à certaines dispositions des parties II et III de la convention, sans que de telles dérogations puissent réduire de manière fondamentale les garanties essentielles de la convention ou y porter atteinte.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

#### Article 34

La présente convention ne s'applique pas :

a) Aux éventualités survenues avant son entrée en vigueur pour le Membre intéressé ;

b) Aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après son entrée en vigueur pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

### PARTIE V

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 35

La présente convention révisé la Convention sur l'assurance maladie (industrie), 1927, et la Convention sur l'assurance maladie (agriculture) 1927.

#### Article 36

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952, la partie III de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention cesseront d'être applicables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lieront ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 3 soit en vigueur.

2. A condition qu'une déclaration en application de l'article 3 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations de la partie III de cette convention et des dispositions correspondantes dans les autres parties de cette même convention.

#### Article 37

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence

et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 39

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur 12 mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 40

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de 10 années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de 10 années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de 10 années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de 10 années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 41

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 42

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au



sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

*Article 43*

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Article 44*

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 40 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Article 45*

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

# CONSEIL DE L'EUROPE

## ACCORD EUROPÉEN CONCERNANT LES PERSONNES PARTICIPANT AUX PROCÉDURES DEVANT LA COMMISSION ET LA COUR EUROPÉENNES DES DROITS DE L'HOMME

(Fait à Londres, le 6 mai 1969<sup>1</sup>)

*Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,*

*Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),*

*Considérant qu'il importe, pour mieux assurer la réalisation des buts de la Convention, que les personnes qui participent à la procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Commission ») ou devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») se voient accorder certaines immunités et facilités,*

*Désireux de conclure un accord à cette fin,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

### *Article premier*

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent Accord sont :

a) Les agents des parties contractantes, ainsi que les conseils et avocats qui les assistent ;

b) Toute personne qui participe à la procédure instituée devant la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention, soit en son nom personnel, soit comme représentant d'un des requérants énumérés audit article 25 ;

c) Les avocats, avoués ou professeurs de droit qui participent à la procédure afin d'assister une des personnes énumérées au paragraphe b ci-dessus ;

d) Les personnes choisies par les délégués de la Commission pour les assister dans la procédure devant la Cour ;

e) Les témoins, les experts, ainsi que les autres personnes appelés par la Commission ou la Cour à participer à la procédure devant la Commission ou la Cour.

2. Aux fins d'application du présent Accord, les termes « Commission » et « Cour » désignent également une sous-commission, une chambre ou des membres de ces deux organes, agissant dans l'exercice des fonctions que leur attribuent, selon le cas, la Convention ou les Règlements de la

Commission ou de la Cour ; l'expression « participer à la procédure » vise aussi toute communication préliminaire tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat qui a reconnu le droit de recours individuel selon l'article 25 de la Convention.

3. Dans le cas où, en cours de l'exercice par le Comité des ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 32 de la Convention, une personne visée au premier paragraphe du présent article est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à cette personne.

### *Article 2*

1. Les personnes visées au premier paragraphe de l'article premier du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Commission ou à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles leur soumettent.

2. Cette immunité ne s'applique pas en ce qui concerne toute communication, intégrale ou partielle, en dehors de la Commission ou de la Cour, par ou pour le compte d'une personne bénéficiant de l'immunité en vertu du paragraphe précédent, de déclarations faites ou de pièces produites par elle devant la Commission ou la Cour.

### *Article 3*

1. Les parties contractantes respecteront le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article premier du présent Accord de correspondre librement avec la Commission et avec la Cour.

2. En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que :

a) Leur correspondance, si elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes, doit toutefois être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération ;

b) Ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées ;

c) Ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Série des traités européens*, n° 67, et communiqué par le secrétariat général du Conseil de l'Europe.

qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.

3. Dans l'application des précédents paragraphes, il ne peut y avoir d'autre ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

#### Article 4

1. a) Les parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article premier du présent Accord, et dont la Commission ou la Cour a au préalable autorisé la présence, de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Commission ou la Cour, et en revenir.

b) Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2. a) Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle, en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

b) Toute partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. Les parties contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé le voyage.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant 15 jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par la Commission ou la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.

5. En cas de conflit entre les obligations résultant pour une partie contractante du paragraphe 2 de cet article et celles résultant d'une convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres parties contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévaudront.

#### Article 5

1. Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article premier du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indé-

pendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Commission ou devant la Cour.

2. a) La Commission ou la Cour, suivant le cas, ont seules qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord ; elles ont non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité dans tous les cas où, à leur avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.

b) L'immunité peut être levée par la Commission ou par la Cour, soit d'office, soit à la demande adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par toute partie contractante ou toute personne intéressée.

c) Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant seront motivées.

3. Si une partie contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Commission ou la Cour doivent lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.

4. En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité, était inconnu à l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Commission ou la Cour d'une nouvelle demande.

#### Article 6

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux obligations assumées par les parties contractantes en vertu de la Convention.

#### Article 7

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir parties par :

a) La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation,

b) La signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

#### Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil seront devenus parties à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

*Article 9*

1. Toute partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration, adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 10 du présent Accord.

*Article 10*

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la partie

contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article premier.

*Article 11*

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

a) Toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ;

b) Toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation ;

c) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'acceptation ;

d) Toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 8 ;

e) Toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ;

f) Toute notification de retrait d'une déclaration en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle toute dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, le 6 mai 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

# ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

## MANIFESTE SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

*(Adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 septembre 1969<sup>1</sup>)*

1. Quand l'objectif et le fondement de la politique internationale des Etats sont mal compris, il en résulte, dans le monde, une nouvelle et inutile rupture d'harmonie. Les désaccords, les conflits d'intérêts, ou l'évaluation différente des priorités dans les préoccupations humaines, provoquent déjà un excès de tension dans le monde, et divisent de façon désastreuse l'humanité, et cela à une époque où l'action commune s'impose en vue de contrôler la technologie moderne et de la mettre au service de l'homme. C'est pourquoi, ayant constaté que nos prises de position et nos objectifs en ce qui concerne l'Afrique australe sont largement incompris et mal interprétés, nous, dirigeants des Etats de l'Afrique orientale et centrale, réunis à Lusaka, le 16 avril 1969, sommes convenus de publier le présent Manifeste.

2. Nous tenons, par ce Manifeste, à dissiper tout doute quant à notre conviction que tous les hommes sont égaux et qu'ils jouissent des mêmes droits à la dignité humaine et au respect, sans distinction de couleur, de race, de culte ou de sexe. Nous sommes persuadés que tous les hommes ont le droit et le devoir de participer, en tant que membres égaux de la société, au gouvernement de leur propre pays. Nous n'admettons pas qu'une personne ou un groupe quelconque ait le droit de gouverner, sans leur accord, d'autres personnes ou groupes de citoyens, et nous affirmons que seuls les membres d'une société, agissant en commun, sur pied d'égalité, peuvent décider de ce qui constitue, pour eux, une bonne organisation sociale, économique ou politique.

3. Partant de ces convictions, nous nions à tout groupe au sein d'une communauté le droit de gouverner tout autre groupe, sans l'accord soutenu de tous les citoyens intéressés. Nous reconnaissons que dans toute communauté il peut y avoir des défaillances, à un moment donné, dans la mise en œuvre des principes de liberté d'égalité et de dignité humaines. Nous admettons que, dans l'intérêt du maintien de l'ordre dans les sociétés humaines, des dispositions provisoires peuvent être requises pendant que s'effectuent les mutations de l'inégalité des groupes vers l'égalité des individus. Mais nous affirmons qu'à moins d'accepter et de respecter ces principes fondamen-

taux de l'égalité humaine et du droit à l'autodétermination il ne saurait exister de base réelle de paix et de justice dans le monde.

4. Nul d'entre nous ne voudrait prétendre qu'à l'intérieur de nos propres Etats nous ayons mis sur pied, dans les domaines social, économique et politique, une organisation parfaite, susceptible de garantir à nos peuples un niveau de vie raisonnable, et de préserver l'individu contre les privations inutiles ou l'injustice. Au contraire, nous admettons qu'au sein de nos propres Etats la lutte pour la fraternité humaine et l'incontestable dignité de l'homme ne fait que commencer. C'est sur la base de notre attachement à l'égalité et à la dignité humaines, et non à partir d'une perfection accomplie, que nous adoptons une attitude hostile vis-à-vis du colonialisme et de la discrimination raciale pratiquée à l'heure actuelle en Afrique australe. C'est sur la base de leur attachement à ces principes universels que nous demandons instamment leur appui à tous les hommes.

5. Si tous les Etats qui détiennent le pouvoir en Afrique australe étaient en fait attachés à ces principes, les désaccords qui pourraient nous séparer quant à leur mise en application, ou concernant des actes politiques particuliers, n'affecteraient que nos relations individuelles avec ces Etats. Si les régimes de l'Afrique australe acceptaient d'être liés par ces principes, l'hostilité déclarée et active que nos Etats ont proclamée et que nous entretenons à leur égard ne serait pas alors justifiée.

6. Cependant, le fait est qu'au Mozambique, en Angola, en Rhodésie, en Namibie et dans la République sud-africaine, l'on nie ouvertement et d'une manière soutenue les principes de l'égalité humaine et du droit à l'autodétermination. Il ne s'agit pas là de défaillance dans la mise en œuvre des principes relatifs aux droits fondamentaux de l'homme. L'administration installée dans ces territoires n'œuvre pas pour la réalisation de ces objectifs difficiles à atteindre. Elle lutte contre ces principes délibérément, elle organise la communauté de façon à détruire l'emprise de ces principes sur l'esprit des citoyens. C'est pourquoi, nous croyons que le reste du monde doit se pencher attentivement sur cette situation. Car le principe de l'égalité humaine, et tout ce qui en découle, doit être un principe universel, ou cesser d'exister. En niant l'humanité, on porte atteinte à la dignité de tous les hommes.

<sup>1</sup> Texte publié dans le document A/7754 du 7 novembre 1969.

7. Nos objectifs en Afrique australe découlent de notre attachement à ce principe d'égalité humaine. Nous ne sommes pas hostiles à l'administration des Etats de cette région parce qu'elle est assumée et contrôlée par des Blancs. Nous nous opposons à cette administration parce qu'elle représente un système de contrôle minoritaire fondé sur des doctrines d'inégalité humaine. Nous œuvrons pour le droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination, et pour instaurer dans ces pays un régime fondé sur la volonté de tous les peuples, un régime qui reconnaît l'égalité de tous les citoyens.

8. C'est pourquoi notre attitude vis-à-vis de l'Afrique australe implique le rejet du racisme, et non un racisme à rebours. Nous estimons que tous ceux qui ont établi leur foyer dans les pays de l'Afrique australe sont des Africains, nonobstant la couleur de leur peau ; et nous nous opposerions à un gouvernement majoritaire raciste qui adopterait une philosophie de discrimination délibérée et permanente s'appliquant aux citoyens sur la base de leur race. Ce n'est pas être raciste que de rejeter le colonialisme et la politique d'*apartheid* actuellement en vigueur dans ces régions. Nous demandons que l'occasion soit offerte aux peuples de ces Etats, afin qu'ils collaborent en tant que citoyens égaux, et qu'ils se donnent les institutions et le système de gouvernement à l'ombre desquels, d'un commun accord, ils vivront et travailleront ensemble pour créer une communauté harmonieuse.

9. La politique actuellement pratiquée dans cette région a pour conséquence de rendre certains groupes de la population à la fois susceptibles et craintifs. Toute organisation politique et économique pourrait bien tenir compte de ces craintes et de ces susceptibilités collectives. Cependant, il appartiendra exclusivement aux citoyens du pays concerné, travaillant ensemble, de régler cette situation. Aucune autre nation n'aura le droit d'intervenir dans de telles affaires. Ce que le monde a le droit d'exiger c'est bien ce que nous affirmons ici, à savoir que les dispositions à prendre par tout Etat qui désire se faire admettre dans la communauté des nations doivent se baser sur la reconnaissance du principe de la dignité et de l'égalité humaines.

10. Parler de la libération de l'Afrique revient donc à affirmer deux données. En premier lieu, que les peuples des territoires encore sous domination coloniale seront libres de déterminer eux-mêmes les institutions leur permettant d'exercer leur autonomie. En deuxième lieu, que les citoyens en Afrique australe qui auront désormais la possibilité d'être des hommes, débarrassés de tout préjugé de couleur, ne vivront plus dans un milieu empoisonné par la propagande raciste.

11. Ainsi, la libération de l'Afrique pour laquelle nous luttons n'est pas un racisme à rebours, encore moins une forme d'impérialisme africain. En ce qui nous concerne, les frontières actuelles des Etats de l'Afrique australe demeureront celles des futurs Etats africains libres et indépendants de cette région. Il ne s'agit nullement pour nous de rechercher ou d'accepter une quelconque modification de nos propres frontières

aux dépens de ces nations africaines qui deviendront libres.

12. L'objectif de la libération ainsi défini, nous ne pouvons ni transiger, ni faire des concessions. Nous avons toujours préféré et continuons à préférer atteindre cet objectif sans recours à la violence physique. Mieux vaut négocier que détruire, parler que tuer. Nous ne prêchons nullement la violence, mais la fin de toute violence pratiquée par les oppresseurs de l'Afrique contre la dignité humaine. Si nous pouvions progresser pacifiquement vers l'émancipation, ou si, les circonstances venant à changer, un tel progrès devenait possible à l'avenir, nous exhorterions nos frères des mouvements de résistance à adopter des méthodes pacifiques dans leur lutte, quitte à accepter un compromis relatif au moment où doit s'effectuer le changement nécessaire. Mais, tant que l'évolution pacifique est entravée du fait des hommes actuellement au pouvoir dans les Etats de l'Afrique australe, nous n'avons d'autre choix que celui d'apporter aux peuples de ces territoires tout le soutien dont nous sommes capables, dans leur lutte contre leurs oppresseurs. C'est pourquoi les Etats qui souscrivent au présent Manifeste contribuent au mouvement de libération de l'Afrique sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine. Toutefois, l'obstacle sur la voie du changement n'est pas le même dans tous les Etats de l'Afrique australe. Et il s'ensuit que la possibilité de poursuivre la lutte par des moyens pacifiques varie d'un pays à l'autre.

13. Au Mozambique, en Angola et en Guinée dite portugaise, le problème fondamental qui se pose n'est pas celui du racisme, mais plutôt celui de la prétendue existence du Portugal en Afrique. En réalité, le Portugal se situe en Europe. Qu'il s'agisse d'une dictature, c'est là une question que les Portugais eux-mêmes doivent régler. Mais aucun décret du dictateur portugais, aucune loi votée par un parlement au Portugal ne peuvent faire de l'Afrique une partie de l'Europe. Seule la volonté librement exprimée du peuple d'une partie de l'Afrique pourrait en faire un élément constitutif dans une union comprenant un Etat européen. Une telle volonté populaire ne s'est jamais manifestée dans les colonies portugaises. Au contraire, privés de toute possibilité de trouver par la voie des négociations le chemin de la liberté, les peuples de ces trois territoires ont pris les armes contre la puissance coloniale. Ils l'ont fait malgré les forces supérieures dirigées contre eux et malgré les souffrances profondes qui, ils le savent bien, peuvent en découler.

14. Le Portugal, en tant qu'Etat européen, a naturellement ses propres alliés, dans le cadre du conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest. Il s'ensuit que, dans le contexte africain qui est le nôtre, le Portugal est, de ce fait, en mesure d'utiliser ses ressources pour poursuivre une guerre odieuse et dégradante pour l'homme d'Afrique. Le présent Manifeste affirme donc, sans équivoque, que l'attitude inhumaine du Portugal en Afrique et son impitoyable domination des peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise n'ont aucun rapport avec le conflit idéologique entre les grandes puissances et se

trouvent, de plus, diamétralement opposées aux politiques, philosophies et doctrines appliquées par les alliés de ce pays dans la conduite de leurs affaires intérieures. Les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise ne s'intéressent ni au communisme ni au capitalisme ; seule leur liberté leur tient à cœur. Ils demandent que soit reconnu et accepté le principe de l'indépendance sur la base du régime majoritaire. Pendant de nombreuses années, ces populations ont sollicité que des discussions s'instaurent sur cette question. Leur demande ayant été constamment ignorée, ils ont commencé à lutter. Si le Portugal changeait sa politique et acceptait le principe de l'autodétermination, alors nous exhorterions les mouvements de libération à renoncer à la lutte armée et à contribuer au transfert pacifique du pouvoir aux peuples de ces territoires africains.

15. Le fait que nombre de citoyens portugais aient émigré vers ces pays africains ne change en rien la situation. La politique future d'immigration sera du ressort des gouvernements indépendants, une fois ceux-ci installés. En attendant, nous pourrions insister auprès des mouvements de libération pour qu'ils proclament à nouveau que tous les ressortissants portugais ayant élu domicile au Mozambique, en Angola, ou en Guinée dite portugaise, et qui sont disposés à être loyaux à l'égard de ces Etats, seront des citoyens à part entière. L'Angola, la Guinée et le Mozambique indépendants pourraient choisir d'entretenir des rapports d'amitié avec le Portugal, tout comme le fait le Brésil. Ce serait là le libre choix d'un peuple libre.

16. En Rhodésie, la situation est différente dans la mesure où la puissance métropolitaine a reconnu le statut colonial du territoire. Toutefois, elle n'a malheureusement pas réussi à prendre les mesures appropriées en vue de réaffirmer son autorité sur la minorité qui s'est emparée du pouvoir en proclamant son intention de maintenir la domination blanche. Cet état de choses ne saurait durer. La Rhodésie, tout comme le reste de l'Afrique, doit être libre ; et son indépendance doit se baser sur le régime majoritaire. Si la puissance coloniale ne veut ou ne peut transférer le pouvoir au peuple, il ne restera à ce dernier qu'une seule issue, celle de s'en saisir dès qu'il le pourra. Et l'Afrique ne peut que l'appuyer. La Grande-Bretagne sera-t-elle en mesure de réaffirmer son autorité sur la Rhodésie, pour ensuite négocier, avant l'indépendance, une évolution pacifique vers le régime majoritaire ? Pour autant qu'elle serait à même de le faire, l'Afrique coopérerait avec elle en vue de réaffirmer son autorité. Telle est la méthode d'évolution que nous préférons, et qui allégerait en Rhodésie les souffrances de la population, tant noire que blanche. Mais, tant que la Grande-Bretagne n'aura pas manifesté, d'une façon évidente, son intention d'accepter le principe de l'indépendance sur la base du régime majoritaire, et tant qu'elle ne se montrera pas disposée à prendre les mesures nécessaires en vue de faire de ce principe une réalité, l'Afrique n'aura pas d'autre choix : elle ne pourra qu'appuyer, par tous les moyens, la lutte pour la liberté du peuple rhodésien.

17. Tout comme il incombe à la Grande-Bretagne de régler, avec le minimum de violence, le problème rhodésien, les Nations Unies se doivent de régler, de la même façon, celui de la Namibie. En vertu du droit international, et selon les précédents déjà établis, la Namibie aurait dû être, à l'heure actuelle, un Etat souverain et indépendant, doté d'un gouvernement majoritaire. Ce territoire était jusqu'en 1919 une colonie allemande, tout comme le Tanganyika, le Rwanda et le Burundi, le Togo et le Cameroun. Certains territoires ayant été placés sous mandat, à la suite de la défaite allemande, les puissances européennes ont décidé de confier l'administration du Sud-Ouest africain au gouvernement minoritaire blanc de l'Afrique du Sud, tandis que les autres ex-colonies allemandes étaient confiées aux Gouvernements britannique, belge ou français. A l'issue de la seconde guerre mondiale, tous les territoires sous mandat, à l'exception du Sud-Ouest africain, ont été transformés en Territoires sous tutelle et ont, par la suite, accédé à l'indépendance. Cependant, l'Afrique du Sud a constamment refusé de respecter même l'engagement international qu'elle avait contracté en 1919, et elle a appliqué, de plus en plus sévèrement, au Sud-Ouest africain la doctrine et le régime inhérent de l'*apartheid*.

18. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée contre ces mesures, et a mis fin en 1966 au mandat qui permettait à l'Afrique du Sud de justifier légalement son occupation et sa domination du Sud-Ouest africain. L'Assemblée générale a déclaré que ce territoire relèverait directement de l'Organisation des Nations Unies. Elle a créé un comité spécial chargé de formuler des recommandations sur les mesures pratiques concernant l'administration du Sud-Ouest africain, et les moyens susceptibles de permettre à la population dudit territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance.

19. Malgré cette décision très claire, contre laquelle aucun membre permanent du Conseil de sécurité n'a voté, nulle mesure efficace n'a été prise pour la mettre à exécution. La Namibie continue à subir le joug du gouvernement minoritaire le plus impitoyable de l'Afrique. Son peuple demeure opprimé, et ceux-là mêmes qui préconisent une évolution pacifique vers l'indépendance continuent à être persécutés. Il incombe au monde entier de n'épargner aucun effort en vue d'appliquer la décision à laquelle ont souscrit tous les pays. S'il en est ainsi, on peut espérer que le changement s'effectuera sans trop de heurts. Autrement, tôt ou tard, le peuple namibien arrachera lui-même ses droits. Ce peuple a fait preuve d'une patience à nulle autre pareille, qui finira un jour par s'épuiser. C'est alors que l'Afrique ne pourra plus rejeter l'appel au secours qui lui sera lors lancé.

20. L'Afrique du Sud est elle-même un Etat souverain et indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle est plus développée et plus riche que toute autre nation de l'Afrique. Sur le plan juridique, ses affaires intérieures sont du ressort exclusif du peuple de l'Afrique du Sud. Mais les lois sont faites par les hommes, et nous affirmons que les agissements du Gouvernement

de l'Afrique du Sud sont tels que le reste du monde se doit d'intervenir pour défendre l'humanité.

21. L'oppression en Afrique du Sud revêt un aspect caractéristique. La politique d'*apartheid* pratiquée par le gouvernement de ce pays, et plus ou moins appuyée par la quasi-totalité des citoyens blancs, se fonde sur la négation du caractère humain de l'homme. Le fait de jouir d'une position privilégiée ou de se voir assujéti à l'oppression dépend, dans la société sud-africaine, de l'unique donnée qu'aucun homme n'a la possibilité de modifier, à savoir sa couleur, sa naissance, son ascendance. Qu'il soit blanc ou noir, un homme y est automatiquement classé. Un Noir, même millionnaire et éminent expert en sciences politiques, demeure assujéti aux lois sur les restrictions à la liberté de déplacement, et n'en sera pas moins exclu de toute activité politique. Si un Blanc proteste contre ce système, et s'il rejette la ségrégation, il ne réussira qu'à se faire mettre au ban de la société, ce qui le mènera au confort relatif d'une prison pour Blancs. Là, le statut d'un homme ne dépend ni de ses croyances, ni de sa compétence, ni de sa conduite, mais uniquement de sa race. La condition humaine n'est nullement prise en considération. En Afrique du Sud, le système de gouvernement et la société, dans leur ensemble, se fondent sur la négation du principe de l'égalité entre les hommes. Cette structure est maintenue par le rejet catégorique des droits fondamentaux de la majorité, et, par là même, de toute la population.

22. Il s'agit là de faits connus de tous et régulièrement condamnés à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs. Mais il semble que, pour beaucoup de pays, le droit international prime les considérations humaines ; il s'ensuit qu'aucune

action ne vient donner suite à ces condamnations. Cependant, même si l'on soutient que le droit international interdit, en principe, toute aide active aux Sud-Africains opposés à l'*apartheid*, on ne peut prétendre qu'il impose d'entretenir des relations humaines et commerciales avec un gouvernement qui renie les droits de la majorité. L'Afrique du Sud devrait être exclue des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, voire de l'Organisation elle-même. Elle devrait être mise au ban de la communauté mondiale tant qu'elle n'aura pas admis que tous les hommes sont égaux. Elle devrait être tenue à l'écart des circuits du commerce international, et abandonnée à elle-même pour qu'elle se suffise, si elle le peut. On ne saurait permettre au Gouvernement de l'Afrique du Sud, alors qu'il nie jusqu'au concept même de l'unité de la race humaine, de se consolider, grâce aux relations d'amitié qu'il entretient sur le plan international. Et l'Afrique ne peut certes admettre que soit poursuivie une telle politique contre des hommes d'Afrique.

23. Ceux qui souscrivent au présent Manifeste affirment que les principes d'égalité et de dignité humaines sont valables tant pour l'Afrique du Sud que pour les territoires coloniaux de l'Afrique australe. Avant de pouvoir jeter les bases du développement pacifique du continent, il faut que ces principes soient reconnus par chaque nation et délibérément appliqués par tous les Etats.

24. Nous affirmons une fois de plus notre croyance en l'autodétermination, ainsi que notre refus systématique de tout racisme, et nous nous engageons à respecter les principes d'égalité et de dignité humaines. Nous mènerons l'action nécessaire en vue de diffuser ces principes au sein de nos propres nations ainsi qu'à travers tout le continent africain.



# ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

## CONVENTION AMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

*Signée à la Conférence interaméricaine spécialisée des droits de l'homme  
à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969<sup>1</sup>*

### PRÉAMBULE

Les Etats américains signataires de la présente Convention,

*Réaffirmant* leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme,

*Reconnaissant* que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats américains,

*Considérant* que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale,

*Réitérant* que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

*Considérant* que la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire (Buenos Aires, 1967) a voté l'insertion dans la Charte de l'Organisation de règles plus amples sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé qu'une convention interaméricaine relative aux droits de l'homme déterminera la structure, la compétence des organes chargés de cette question ainsi que la procédure y relative,

Sont convenus des articles suivants :

### PREMIÈRE PARTIE. — DES OBLIGATIONS DES ÉTATS ET DES DROITS PROTÉGÉS

#### CHAPITRE PREMIER. — ÉNUMÉRATION DES OBLIGATIONS

##### *Article premier. — Obligation de respecter les droits*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

2. Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.

##### *Article 2. — Obligation d'adopter des mesures de droit interne*

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article premier n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.

#### CHAPITRE II. — DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

##### *Article 3. — Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique*

Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

##### *Article 4. — Droit à la vie*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.

2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du

<sup>1</sup> Texte communiqué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Union panaméricaine, Washington, D.C.

crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.

3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.

4. En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.

5. La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans ; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.

*Article 5. — Droit à l'intégrité de la personne*

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.

5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.

6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

*Article 6. — Interdiction de l'esclavage et de la servitude*

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains délits sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un juge ou un tribunal compétent. Cependant le travail forcé ne doit point préjudicier à la dignité ni à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

3. Ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire aux effets du présent article :

a) Tout travail ou tout service normalement requis d'une personne emprisonnée en exécution d'une sentence ou d'une décision formelle rendue

par l'autorité judiciaire compétente. Un tel travail ou un tel service devront être effectués sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et les individus qui les fournissent ne seront pas mis à la disposition de particuliers, de sociétés ou de personnes morales privées ;

b) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'exemption d'un tel service est accordé aux objecteurs de conscience, tout service national qui en tient lieu aux termes de la loi ;

c) Tout service requis dans les cas de danger ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, et.

d) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

*Article 7. — Droit à la liberté de la personne*

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des Etats parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci.

3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne.

7. Nul ne peut être arrêté pour motif de dette. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats décernés par une autorité judiciaire compétente pour cause d'inexécution des obligations alimentaires.

*Article 8. — Garanties judiciaires*

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé

de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal ;

b) Notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui ;

c) Octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense ;

d) Droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin ;

e) Droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat, rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi ; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation ;

f) Droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause ;

g) Droit pour l'accusé de n'être pas obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable ;

h) Droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

*Article 9. — Principe de légalité et de rétroactivité*

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant.

*Article 10. — Droit au dédommagement*

Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire.

*Article 11. — Protection de l'honneur et de la dignité de la personne*

1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.

3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

*Article 12. — Liberté de conscience et de religion*

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.

4. Les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions.

*Article 13. — Liberté de pensée et d'expression*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent

être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

*Article 14. — Droit de rectification ou de réponse*

1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. En aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial.

*Article 15. — Droit de réunion*

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

*Article 16. — Liberté d'association*

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

*Article 17. — Protection de la famille*

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.

3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.

4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.

5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

*Article 18. — Droit à un nom*

Toute personne a droit à un prénom propre et aux noms de ses parents ou de l'un d'entre eux. La loi réglemente les moyens à employer pour assurer ce droit à tous, y compris, le cas échéant, le recours à l'adoption de nom.

*Article 19. — Droit de l'enfant*

Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat.

*Article 20. — Droit à une nationalité*

1. Toute personne a droit à une nationalité.

2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.

3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

*Article 21. — Droit à la propriété privée*

1. Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social.

2. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

3. L'usure ainsi que toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi.

*Article 22. — Droit de déplacement et de résidence*

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

2. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public.

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ni être privé du droit d'y entrer.

6. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

7. Toute personne a le droit, en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droit commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

8. En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, qu'il soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques.

9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite.

#### Article 23. — Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés :

a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ;

b) D'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et

c) D'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

#### Article 24. — Egalité devant la loi

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

#### Article 25. — Protection judiciaire

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

2. Les Etats parties s'engagent :

a) A garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ;

b) A accroître les possibilités de recours judiciaire ;

c) A garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

### CHAPITRE III. — DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

#### Article 26. — Développement progressif

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale — notamment économique et technique — à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.

### CHAPITRE IV. — DE LA SUSPENSION DES GARANTIES — INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### Article 27. — Suspension des garanties

1. En cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie, celui-ci pourra, strictement en fonction des exigences du moment, prendre des mesures qui suspendent les obligations contractées en vertu de la présente Convention, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise pas la suspension des droits déterminés dans les articles suivants : 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) ; 4 (Droit à la vie) ; 5 (Droit à l'intégrité de la personne) ; 6 (Interdiction de l'esclavage et de la servitude) ; 9 (Principe de légalité et de rétroactivité) ; 12 (Liberté de conscience et de religion) ; 17 (Protection de la famille) ;

18 (Droit à un nom); 19 (Droit de l'enfant); 20 (Droit à une nationalité); 23 (Droits politiques). Elle n'autorise pas non plus la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés.

3. Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente Convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci.

#### Article 28. — Clause fédérale

1. Le gouvernement central de tout Etat partie constitué en Etat fédéral se conformera à toutes les dispositions de la présente Convention concernant les matières qui relèvent de sa compétence dans le domaine législatif et dans le domaine judiciaire.

2. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux matières qui sont du ressort des unités constitutives de la fédération, le gouvernement central prendra immédiatement les mesures pertinentes, conformément à sa Constitution et à ses lois, pour assurer que les autorités compétentes desdites unités adoptent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

3. Lorsque deux ou plus de deux Etats parties conviennent à l'avenir de former une fédération ou toute autre espèce d'association, ils veilleront à ce que la charte fondamentale du nouvel Etat ainsi constitué comporte les dispositions nécessaires pour y assurer, sans discontinuité, l'observation des normes prévues dans la présente Convention.

#### Article 29. — Normes d'interprétation

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme :

a) Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention ;

b) Restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie ;

c) Excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement ;

d) Supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et tous autres actes internationaux de même nature.

#### Article 30. — Portée des restrictions

Les restrictions autorisées par la présente Convention à la jouissance et à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus ne peuvent être appliquées qu'en vertu de lois édictées dans

l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues.

#### Article 31. — Reconnaissance d'autres droits

Peuvent être inclus dans le régime de protection établi par la présente Convention d'autres droits et libertés consacrés selon les procédures tracées par les articles 76 et 77.

#### CHAPITRE V. — DES DEVOIRS DES PERSONNES

##### Article 32. — Corrélation entre droits et devoirs

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.

2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

#### DEUXIÈME PARTIE. — DES MOYENS DE LA PROTECTION

#### CHAPITRE VI. — DES ORGANES COMPÉTENTS

##### Article 33

Sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties à la présente Convention :

a) La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dénommée ci-après la Commission, et

b) La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dénommée ci-après la Cour.

#### CHAPITRE VII. — DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

##### Section 1. Organisation

##### Article 34

La Commission interaméricaine des droits de l'homme comprend sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

##### Article 35

La Commission représente tous les pays membres de l'Organisation des Etats américains.

##### Article 36

1. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés à cet effet par les Gouvernements des Etats membres.

2. Le gouvernement de chaque Etat peut proposer jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'Etat en question ou de tout autre Etat membre de l'Organisation des Etats américains. Au moins l'un des candidats proposé dans une triade devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui émane la proposition.

*Article 37*

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois membres désignés à la première élection sera de deux ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale procédera à la détermination, par tirage au sort, de ces trois membres.

2. Un Etat ne peut avoir plus d'un ressortissant au sein de la Commission.

*Article 38*

Le Conseil permanent de l'Organisation peut, conformément au statut de la Commission, combler toute vacance survenue au sein de la Commission et due à une cause autre que l'expiration normale d'un mandat.

*Article 39*

La Commission élabore son statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son propre Règlement.

*Article 40*

Les services de secrétariat de la Commission seront assumés par une unité administrative spécialisée qui fera partie du Secrétariat général de l'Organisation et devra être pourvue des ressources nécessaires pour accomplir les tâches que lui aura confiées la Commission.

*Section 2. Fonctions**Article 41*

La Commission a pour tâche principale de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, la Commission aura les fonctions et attributions suivantes :

a) Stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique ;

b) Recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes et leurs constitutions ;

c) Préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions ;

d) Demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des renseignements sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme ;

e) Accorder toute son attention aux consultations que, par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, lui auront adressées les Etats membres sur des questions relatives aux droits de l'homme, et, dans le cadre de ses possibilités, fournir auxdits Etats les avis que ceux-ci sollicitent ;

f) Adopter, en vertu des pouvoirs dont elle est investie aux termes des articles 44 à 51 de la présente Convention, des mesures concernant les pétitions et autres communications qui lui sont soumises, et

g) Soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains.

*Article 42*

Les Etats parties doivent remettre à la Commission des droits de l'homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année, dans leurs domaines respectifs, aux comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture, afin que ladite Commission veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires.

*Article 43*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, des informations sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention.

*Section 3. Compétence**Article 44*

Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un Etat partie.

*Article 45*

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou ultérieurement, déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la présente Convention.

2. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence de la Commission. La Commission ne reçoit aucune communication dénonçant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Les déclarations portant acceptation de la compétence de la Commission peuvent être faites pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces données.

4. Les déclarations sont déposées auprès du Secrétariat de l'Organisation, lequel en donne copie aux Etats membres.

*Article 46*

1. La Commission ne retient une pétition ou communication présentée conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir :

a) Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du droit international généralement reconnus ;

b) Que la pétition ou communication soit introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive ;

c) Que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale, et

d) Que, dans le cas prévu à l'article 44, la pétition indique le nom, la nationalité, la profession, le domicile, et porte la signature de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont émane la pétition ;

2. Les dispositions énoncées aux alinéas 1 a et 1 b du présent article ne sont pas appliquées dans les cas où :

a) Il n'existe pas, dans la législation interne de l'Etat considéré, une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée ;

b) L'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser, ou

c) Il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.

#### Article 47

La Commission déclarera irrecevable toute pétition ou communication introduite en vertu des articles 44 ou 45 si :

a) L'une des conditions indiquées à l'article 46 fait défaut ;

b) La requête n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la présente Convention ;

c) Il résulte de l'exposé du requérant lui-même ou de l'Etat intéressé que sa plainte est ostensiblement dénuée de fondement ou manifestement tout à fait non conforme aux normes, ou

d) La requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international.

### Section 4. Procédure

#### Article 48

1. Saisie d'une pétition ou communication faisant état d'une violation de l'un quelconque des droits consacrés par la présente Convention, la Commission procédera comme suit :

a) Si elle reçoit la pétition ou communication, elle demandera des informations au gouvernement de l'Etat dont relève l'autorité à qui la violation est imputée et lui communiquera les passages pertinents de la requête. Ces informations devront être présentées dans un délai raisonnable, que la Commission fixera, compte tenu des circonstances relatives à chaque espèce ;

b) A la réception des renseignements ou à l'expiration du délai fixé pour les recevoir, s'ils

n'ont pas été fournis, elle examinera si les motifs de la pétition ou communication existent ou demeurent. Dans la négative, elle classera l'affaire ;

c) Elle peut déclarer la pétition ou la communication irrecevable ou non conforme aux normes d'après des informations ou des faits probants subséquemment produits ;

d) Si l'affaire n'a pas été classée, dans le but de vérifier les faits, elle procédera, en pleine connaissance des parties, à un examen de la plainte énoncée dans la pétition ou la communication. Si cela s'avère nécessaire et approprié, elle entreprendra une enquête, pour la conduite efficace de laquelle elle sollicitera, et les Etats intéressés lui fourniront, tout le concours nécessaire ;

e) Elle pourra demander aux Etats intéressés toutes informations pertinentes et, sur leur requête, elle entendra les exposés oraux ou recevra les dépositions écrites des intéressés ;

f) Elle se mettra à la disposition des Etats intéressés en vue d'aboutir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

2. Cependant, dans les cas graves et urgents, la Commission pourra entreprendre une enquête moyennant le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel la prétendue violation a été commise, seulement sur présentation d'une pétition ou communication réunissant toutes les conditions formelles requises pour sa recevabilité.

#### Article 49

En cas de règlement amiable aux termes de l'alinéa f de l'article 48, la Commission rédigera un rapport qui sera transmis au pétitionnaire et aux Etats parties puis communiqué, aux fins de publication, au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains. Ce rapport se bornera à un exposé sommaire des faits et de la solution obtenue. Cependant, si un des Etats intéressés le demande, les informations les plus détaillées possibles lui seront fournies.

#### Article 50

1. Si une solution n'est pas trouvée dans le délai fixé par le Statut de la Commission, celle-ci rédigera un rapport exposant les faits de la cause et ses conclusions. Si le rapport ne reflète pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, chacun de ceux-ci peut y joindre séparément son opinion individuelle. Seront également ajoutés au rapport le compte rendu des dépositions orales et les déclarations écrites faites par les parties conformément au paragraphe 1 e de l'article 48.

2. Le rapport sera transmis aux Etats intéressés, lesquels n'auront pas la faculté de le publier.

3. En soumettant le rapport, la Commission pourra formuler les propositions et recommandations qu'elle aura jugées appropriées.

#### Article 51

1. Si, dans un délai de trois mois à compter de la remise aux Etats intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas tranchée ou déferée à la Cour par la Commission ou par



l'Etat en cause, la juridiction de la Commission étant acceptée, celle-ci pourra, à la majorité absolue de ses membres, émettre un avis et des conclusions quant à la question soumise à son examen.

2. La Commission formulera les recommandations pertinentes et fixera le cas échéant un délai dans lequel l'Etat doit prendre les mesures qui lui sont compétentes pour remédier à la situation considérée.

3. A l'expiration du délai imparti, la Commission décidera à la majorité absolue de ses membres si l'Etat en question a pris ou non des mesures appropriées et si elle publiera ou non son rapport.

#### CHAPITRE VIII. — DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

##### Section 1. Organisation

###### Article 52

1. La Cour se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont, respectivement, les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats.

2. La Cour ne peut compter deux juges de la même nationalité.

###### Article 53

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votes des Etats parties à la présente Convention, à une séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, sur une liste de candidats proposés par lesdits Etats.

2. Chacun des Etats parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'Etat qui les propose ou de tout Etat membre de l'Organisation des Etats américains. Quand une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui la proposition émane.

###### Article 54

1. Les juges de la Cour sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Toutefois, le mandat de trois des juges désignés lors de la première élection sera de trois ans. Immédiatement après cette élection, l'Assemblée générale déterminera ces trois juges par tirage au sort.

2. Le juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'était pas arrivé à expiration achèvera le mandat de son prédécesseur.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Cependant, ils continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance ; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus.

###### Article 55

1. Le juge qui est un ressortissant de l'un des Etats parties à une espèce déferée à la Cour conservera le droit de connaître de ladite espèce.

2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est un ressortissant d'un des Etats en cause, l'autre Etat à l'instance peut désigner une personne de son choix pour siéger à la Cour en qualité de juge *ad hoc*.

3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est un ressortissant des Etats en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge *ad hoc*.

4. Le juge *ad hoc* doit réunir les conditions prévues à l'article 52.

5. Si plusieurs Etats parties à la Convention ont le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie aux effets des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décidera.

###### Article 56

Le quorum requis pour les délibérations de la Cour est de cinq juges.

###### Article 57

La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour.

###### Article 58

1. La Cour aura son siège au lieu déterminé à cet effet, en séance de l'Assemblée générale de l'Organisation, par les Etats parties à la présente Convention. Cependant, elle pourra siéger dans n'importe quel Etat membre de l'Organisation des Etats américains, sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément de l'Etat intéressé. Les Etats parties à la Convention peuvent, à une séance de l'Assemblée générale, décider à la majorité des deux tiers des votes, de changer le siège de la Cour.

2. La Cour désignera son Greffier.

3. Le Greffier a sa résidence au lieu où la Cour a son siège, et doit être présent aux audiences de la Cour tenues hors du siège.

###### Article 59

La Cour organise son greffe. Celui-ci fonctionne sous l'autorité du Greffier en conformité des normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour. Les fonctionnaires de la Cour sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation en consultation avec le Greffier de la Cour.

###### Article 60

La Cour élabore son Statut, le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et arrête son Règlement.

*Section 2. Compétence et fonctions**Article 61*

1. Seuls les Etats parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour.

2. La Cour ne connaît d'une espèce quelconque qu'après l'épuisement de la procédure prévue aux articles 48 à 50.

*Article 62*

1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres Etats membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour.

3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les Etats en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale.

*Article 63*

1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

2. Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

*Article 64*

1. Les Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. De même les organes énumérés au chapitre X de la Charte de l'Organisation des Etats américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.

2. Sur la demande de tout Etat membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les instruments internationaux précités.

*Article 65*

La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts.

*Section 3. Procédure**Article 66*

1. L'arrêt de la Cour sera motivé.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun de ceux-ci aura le droit d'y joindre son opinion dissidente ou son opinion individuelle.

*Article 67*

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date de la signification de l'arrêt.

*Article 68*

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause.

2. Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat.

*Article 69*

L'arrêt de la Cour sera signifié aux parties en cause et sera transmis aux Etats parties à la Convention.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX DEUX ORGANES

*Article 70*

1. Dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour et les membres de la Commission jouiront des immunités qui sont reconnues en droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficieront en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les juges de la Cour et les membres de la Commission ne pourront, en aucun moment, être poursuivis en raison des votes et des opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 71*

Les fonctions de juge à la Cour ou de membre de la Commission sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions dans l'exercice de leurs attributions, conformément aux statuts régissant lesdits organes.

*Article 72*

Les juges de la Cour et les membres de la Commission reçoivent des émoluments et des frais de voyage en rapport avec l'importance et l'indépendance de leurs fonctions et sous la forme et dans les conditions déterminées par le statut de ces organes. Ces émoluments et frais de voyage seront inscrits au programme-budget de l'Organisation des Etats américains, lequel prévoira en outre les dépenses de la Cour et de son greffe. A ces fins, la Cour élaborera un projet de programme-budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications.

*Article 73*

Il appartient à l'Assemblée générale de l'Organisation de décider, seulement sur la requête de la Commission ou de la Cour, selon le cas, des sanctions à appliquer aux membres de la Commission ou aux juges de la Cour lorsque lesdits membres ou juges les auront encourues dans les cas prévus par les statuts de leurs organes respectifs. Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des Etats membres si elles concernent les membres de la Commission, et, en outre, à la majorité des deux tiers des Etats parties à la Convention si elles se rapportent aux juges de la Cour.

### TROISIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

#### CHAPITRE X. — SIGNATURE, RATIFICATION, RÉSERVE, AMENDEMENT, PROTOCOLE ET DÉNONCIATION

*Article 74*

1. La présente Convention, est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Etats américains.

2. La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. La Convention entre en vigueur dès que 11 Etats ont déposé leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion. En ce qui concerne tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère ultérieurement, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général informera tous les Etats membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de la Convention.

*Article 75*

Des réserves ne peuvent être faites sur la présente Convention qu'en conformité des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités souscrite le 23 mai 1969.

*Article 76*

1. Tout Etat partie, directement, et la Commission ou la Cour par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

2. Les amendements entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats les ayant ratifiés à la date du dépôt de l'instrument de ratification du pays qui donne la majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements entreront en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

*Article 77*

1. En vertu de l'article 31, tout Etat partie et la Commission pourront soumettre à la considération des Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale des projets de protocoles additionnels relatifs à la présente Convention, dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés.

2. Chaque protocole fixera les modalités de son entrée en vigueur, et ne produira ses effets qu'à l'égard des Etats qui y sont parties.

*Article 78*

1. Les Etats parties peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres Etats parties.

2. Cette dénonciation ne déliera pas l'Etat partie intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit Etat antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

#### CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### *Section 1. Commission interaméricaine des droits de l'homme*

*Article 79*

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat membre de l'Organisation à présenter dans un délai de 90 jours ses candidats aux postes de

membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, 30 jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats membres de l'Organisation.

*Article 80*

Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 79. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats membres. Lorsque l'élection de tous les membres de la Commission requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement, de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

*Section 2. Cour interaméricaine  
des droits de l'homme*

*Article 81*

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général invitera par écrit chaque Etat partie à présenter dans un délai de 90 jours ses candidats aux postes de juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et, 30 jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, la communiquera aux Etats parties.

*Article 82*

Les juges de la Cour seront élus par les Etats parties à une séance de l'Assemblée générale, au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent dans la liste visée à l'article 81. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties. Lorsque l'élection de tous les juges de la Cour requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de votes seront éliminés successivement de la manière déterminée par les Etats parties.

# ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

## I. — NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) ; entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555 à 557).

Le Népal est devenu partie à la Convention, en déposant un instrument d'adhésion le 17 janvier 1969.

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) ; entrée en vigueur le 22 avril 1954 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678 à 689).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion ou une notification de succession : Botswana (6 janvier, adhésion), Canada (4 juin, adhésion), Ethiopie (14 novembre, adhésion) et Zambie (24 septembre, succession).

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952) ; entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422 et 423).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion ou une notification de succession : Autriche (18 avril, ratification), Ethiopie (21 janvier, ratification), Laos (28 janvier, adhésion) et Maurice (18 juillet, succession).

4. *Convention relative au droit international de rectification* (New York, 1952 ; entrée en vigueur le 24 août 1962) [voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419 à 421].

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1968, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 490 à 495. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité 1969* du Comité international de la Croix-Rouge. A l'exception de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et du Protocole additionnel (pour lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire), les renseignements concernant les accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont été fournis par le secrétariat de l'UNESCO.

L'Ethiopie a ratifié la Convention le 21 janvier 1969.

5. *Convention de 1926 relative à l'esclavage, amendée par le Protocole du 7 décembre 1953* (signée à New York) ; entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 7 juillet 1955 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353 et 354).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées un instrument de ratification ou une notification de succession : Ethiopie (21 janvier, ratification) et Maurice (18 juillet, succession).

6. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954) ; entrée en vigueur le 6 juin 1960 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383 à 389).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées une notification de succession ou un instrument d'adhésion : Botswana (25 février, succession) et Tunisie (29 juillet, adhésion).

7. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956) ; entrée en vigueur le 30 avril 1957 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301 à 304).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées un instrument de ratification ou une notification de succession : Ethiopie (21 janvier, ratification) et Maurice (18 juillet, succession).

8. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957) ; entrée en vigueur le 11 août 1958 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309 et 310).

Maurice est devenue partie à la Convention, en déposant une notification de succession le 18 juillet 1969.

9. *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (New York, 1961) ; non encore en vigueur (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 439 à 442).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées une notification de succession ou des instruments d'adhésion : Botswana (25 février, succession), Suède (19 février, adhésion) et Tunisie (29 juillet, adhésion).

10. *Convention sur l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages* (New York, 1962); entrée en vigueur le 9 décembre 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 405 et 406).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments d'adhésion : Autriche (1<sup>er</sup> octobre), Espagne (15 avril), République fédérale d'Allemagne (9 juillet) et Trinité-et-Tobago (2 octobre).

11. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (New York, 1965); entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Iraq (14 janvier, ratification), Madagascar (7 février, ratification), Mongolie (6 août, ratification), République fédérale d'Allemagne (16 mai, ratification), République socialiste soviétique de Biélorussie (8 avril, ratification), République socialiste soviétique d'Ukraine (17 mars, ratification), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 mars, ratification), Saint-Siège (1<sup>er</sup> mai, ratification), Souaziland (7 avril, adhésion), Syrie (21 avril, adhésion), et Union des Républiques socialistes soviétiques (4 février, ratification).

12. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 413 à 417).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Colombie (29 octobre, ratification), Chypre (2 avril, ratification), Equateur (6 mars, ratification), Syrie (21 avril, adhésion) et Tunisie (18 mars, ratification).

13. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 417 à 425).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Colombie (29 octobre, ratification), Chypre (2 avril, ratification), Equateur (6 mars, ratification), Syrie (21 avril, adhésion) et Tunisie (18 mars, ratification).

14. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 425 à 427).

La Colombie et l'Equateur ont ratifié le Protocole les 29 octobre et 6 mars respectivement.

15. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (New York, 1966); entré en vigueur le 4 octobre 1967 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 427 à 429).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties au Protocole, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Belgique (8 avril), Botswana (6 janvier), Canada (4 juin), Equateur (6 mars), Souaziland (28 janvier) et Zambie (24 septembre).

16. *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (New York, 1968); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 479 et 480).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Bulgarie (21 mai), Hongrie (24 juin), Mongolie (21 mai), Pologne (14 février), Roumanie (15 septembre), République socialiste soviétique de Biélorussie (8 mai), République socialiste soviétique d'Ukraine (19 juin) et Union des Républiques socialistes soviétiques (22 avril).

## II. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947* (Convention n° 82); entrée en vigueur le 19 juin 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483 à 488).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1969.

2. *Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947* (Convention n° 84); entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 489 à 491).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1969.

3. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (Conven-

tion n° 87); entrée en vigueur le 4 juillet 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491 à 494).

La Mongolie a ratifié la Convention le 3 juin 1969.

4. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (Convention n° 98); entrée en vigueur le 18 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335 à 337).

Au cours de l'année 1969, la République démocratique du Congo, Maurice, la Mongolie et le Yémen du Sud sont devenus parties à la Convention, en déposant des instruments de ratification les 16 juin, 2 décembre, 3 juin et 4 avril respectivement.

5. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (Convention n° 100); entrée en vigueur le 23 mai 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549 à 551).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Afghanistan (12 août), Congo (République démocratique du) [16 juin], Haute-Volta (30 juin) et Mongolie (3 juin).

6. *Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale, 1952* (Convention n° 102); entrée en vigueur le 27 avril 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424 à 438).

L'Autriche a ratifié la Convention le 4 novembre 1969.

7. *Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952* (Convention n° 103); entrée en vigueur le 7 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 439 à 442).

Au cours de l'année 1969, l'Autriche, le Luxembourg et la Mongolie ont ratifié la Convention les 4 décembre, 10 décembre et 3 juin respectivement.

8. *Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955* (Convention n° 104); entrée en vigueur le 7 juin 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 331 à 333).

Au cours de l'année 1969, la Colombie, l'Equateur et le Yémen ont ratifié la Convention les 4 mars, 3 octobre et 22 août respectivement.

9. *Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957* (Convention n° 105); entrée en vigueur le 17 janvier 1959 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311 et 312).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Algérie (12 juin), France (18 décembre), Maurice (2 décembre), Thaïlande (2 décembre) et Yémen du Sud (14 avril).

10. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958* (Conven-

tion n° 111); entrée en vigueur le 15 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 315 et 316).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Afghanistan (1<sup>er</sup> octobre), Algérie (12 juin), Colombie (4 mars), Mongolie (3 juin) et Yémen (22 août).

11. *Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962* (Convention n° 117); entrée en vigueur le 23 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 407 à 410).

Au cours de l'année 1969, le Brésil, l'Equateur et le Paraguay ont ratifié la Convention les 24 mars, 7 octobre et 20 février respectivement.

12. *Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962* (Convention n° 118); entrée en vigueur le 25 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 411 à 414).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Brésil (24 mars), Danemark (17 juin), Finlande (15 août) et Pakistan (27 mars).

13. *Convention concernant la protection des machines, 1963* (Convention n° 119); entrée en vigueur le 21 avril 1965 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 432 à 435).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Algérie (12 juin), Equateur (3 octobre), Finlande (15 août), Norvège (10 décembre) et Union des Républiques socialistes soviétiques (4 novembre).

14. *Convention concernant la politique de l'emploi, 1964* (Convention n° 122); entrée en vigueur le 15 septembre 1966 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 337 et 338).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Belgique (8 juillet), Brésil (24 mars), Hongrie (18 juin), Paraguay (20 février) et Thaïlande (26 février).

### III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Convention universelle sur le droit d'auteur et protocoles additionnels* (Genève, 1952); entrés en vigueur le 16 septembre 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449 à 455).

Au cours de l'année 1969, l'Australie a ratifié la Convention le 1<sup>er</sup> février et les Protocoles 1, 2 et 3 le 24 juillet, et la Tunisie est devenue partie à la Convention et aux Protocoles 1, 2 et 3 en déposant un instrument d'acceptation le 19 mars.

2. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et Protocole additionnel* (La Haye, 1954); entrés en vigueur le 7 août 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 à 403).

Au cours de l'année 1969, la Haute-Volta et le Koweït sont devenus parties à la Convention et au Protocole en déposant des instruments d'adhésion les 18 décembre et 6 juin respectivement.

3. *Convention concernant les échanges internationaux de publications* (Paris, 1958); entrée en vigueur le 23 novembre 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1960*, p. 448).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments d'acceptation ou de ratification : Malawi (28 octobre, acceptation) et République fédérale d'Allemagne (15 décembre, ratification).

4. *Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux* (Paris, 1958); entrée en vigueur le 30 mai 1961 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 448).

La République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention le 3 octobre 1969.

5. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1960); entrée en vigueur le 22 mai 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 450 à 453).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant

aux dates indiquées des instruments d'acceptation ou de ratification : Espagne (20 août, acceptation), Nigéria (18 novembre, acceptation) et Tunisie (29 août, ratification).

6. *Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1962); entré en vigueur le 25 octobre 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 415 à 418).

Le Costa Rica a ratifié la Convention le 11 décembre 1969.

#### IV. — ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. *Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains* (Buenos Aires, 1967); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 395 à 398).

Au cours de l'année 1969, le Panama a ratifié le Protocole.

2. *Convention américaine des droits de l'homme* (San José, 1969); non encore entrée en vigueur (voir ci-dessus, p. 404 à 415).

La Convention a été signée le 22 novembre 1969 par les Etats suivants : Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Uruguay et Venezuela.

#### V. — CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Rome, 1950); entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484 à 491).

La Grèce a dénoncé la Convention le 12 décembre 1969.

2. *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Paris, 1952); entré en vigueur le 18 mai 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463 et 464).

La Grèce a dénoncé le Protocole le 12 décembre 1969.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel* (Paris, 1953); l'Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et le Protocole le 1<sup>er</sup> octobre 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363 à 365).

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1969.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel* (Paris, 1953); l'Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et le Protocole

le 1<sup>er</sup> octobre 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 366 et 367).

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1969.

5. *Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel* (Paris, 1953); la Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367 à 369).

Malte a ratifié la Convention et le Protocole le 6 mai 1969.

6. *Convention européenne d'établissement* (Paris, 1955); entrée en vigueur le 23 février 1965 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 305 à 310).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Luxembourg (6 mars), Pays-Bas (21 mai) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14 octobre).

7. *Charte sociale européenne* (Turin, 1961); entrée en vigueur le 26 février 1965 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 455 à 464).

L'Autriche a ratifié la Charte le 29 octobre 1969.



8. *Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 439).

Chypre et la République fédérale d'Allemagne ont ratifié le Protocole les 22 et 3 janvier 1969 respectivement.

9. *Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention* (Strasbourg, 1963); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 440).

Chypre et la République fédérale d'Allemagne ont ratifié le Protocole les 22 et 3 janvier 1969 respectivement.

10. *Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention* (Strasbourg, 1963); entré en vigueur le 2 mai 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 440).

L'Autriche a ratifié le Protocole le 18 septembre 1969.

A la fin de l'année 1969, ce Protocole était en vigueur entre huit Etats : Autriche, Danemark, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, République fédérale d'Allemagne et Suède.

Les Gouvernements du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont également étendu leur acceptation du droit de la pétition individuelle (article 25) de la juridiction obligatoire de la Cour européenne (article 46) aux applications concernant les droits garantis dans ce Protocole.

11. *Code européen de sécurité sociale* (Strasbourg, 1964); entré en vigueur le 17 mars 1968 (Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 339 à 343).

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1969.

12. *Protocole au Code européen de sécurité sociale* (Strasbourg, 1964); entré en vigueur le 17 mars 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 343).

La Belgique a ratifié le Protocole le 13 août 1969.

13. *Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention* (Strasbourg, 1966); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 437).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention, en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification : Autriche (9 octobre), Chypre (26 janvier) et République fédérale d'Allemagne (3 janvier).

A la fin de l'année 1969, ce Protocole avait été ratifié ou signé sans réserve concernant ratification par 12 Etats. Il entrera en vigueur aussitôt que toutes les parties contractantes seront devenues parties au Protocole.

14. *Convention européenne en matière d'adoption des enfants* (Strasbourg, 1967); entrée en vigueur le 26 avril 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 389 à 392).

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1969.

15. *Protocole relatif à la protection des réfugiés* (Strasbourg, 1967); non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 393 et 394).

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1969.

16. *Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme* (Londres, 1969); non encore entré en vigueur (voir plus haut, p. 397 à 399).

A la fin de l'année 1969, l'accord a été signé par les Etats suivants : Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Malte, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Aucun instrument de ratification n'a été déposé en 1969.

## VI. — AUTRES INSTRUMENTS

1. *Conventions de Genève du 12 août 1949*; entrées en vigueur le 21 octobre 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344 à 356).

Au cours de l'année 1969, les Etats suivants sont devenus parties aux Conventions en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Costa Rica (15 octobre, adhésion), Ethiopie (2 octobre, ratification) et Uruguay (6 mars, ratification).

2. *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Rome, 1961); entrée en vigueur le 18 mai 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 466 à 468).

Le Paraguay a ratifié la Convention le 26 novembre 1969.

# INDEX

## INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

### A

**Apatrides** : RSS de Biélorussie (cinquième partie); Tunisie 316 (9 mai 1969); Etat d'accords internationaux 416 (rubrique I.6 et 9).

**Application rétroactive du droit**, Interdiction de l' : Ghana 68 (art. 20.4 et 5); Pologne 209 (rubrique I.2); Syrie 302 (art. 27 et 38); Gibraltar 376 (art. 8.4); Organisation des Etats américains 406 (art. 9).

**Arrestation** (voir **Liberté individuelle**, **Droit à la**; et **Sûreté de la personne**, **Droit à la**).

**Asile**, **Droit de chercher et de bénéficier de l' :** Organisation des Etats américains 408 (art. 22.7).

**Assistance publique** (voir **Sécurité sociale**).

**Association**, **Liberté d' :** Argentine 11 (loi n° 18.234); El Salvador 44 (art. 27 et 29); Finlande 55 (rubrique 3); Ghana 65 (art. 12), 69 (art. 23); Grèce 73 (art. 19); Kenya 129 (art. 70), 131 (art. 80); Nicaragua 170; Norvège 173 (rubrique B); Ouganda 177; Philippines 192 (rubrique II.B.b), 197 (rubrique III.25 et 26), 202 (rubrique 13), 203 (rubrique 17); Portugal 211 (14 juin 1969); RSS de Biélorussie 240 (1<sup>er</sup> septembre 1969); Syrie 301 (art. 7 et 8), 303 (art. 42); Thaïlande 306 (rubrique I.2); Zambie 363 (rubrique 3); Gibraltar 374 (art. 1); Nations Unies 384 (art. 10); Organisation des Etats américains 407 (art. 16); Etat d'accords internationaux 417 (rubrique II.2 à 4).

**Assurances sociales** (voir **Sécurité sociale**).

### C

**Censure** (voir **Opinion et expression**, **Liberté d'**).

**Citoyenneté** (voir **Nationalité**, **Droit à la**).

**Congés payés**, **Droit aux :** France 59; Luxembourg 151 (rubrique 5); RSS de Biélorussie 227 (art. 5).

**Conscience** (voir **Pensée, conscience et religion**, **Liberté de**).

**Conventions de Genève** : Etat d'accords internationaux 420 (rubrique VI.1).

**Correspondance**, **Secret de la :** Philippines 193 (rubrique d); Syrie 302 (art. 29); Organisation des Etats américains 406 (art. 11).

### D

**Déclaration universelle des droits de l'homme** : Equateur 45 (note, par. 2 et 3); Organisation des Etats américains 404 (préambule).

**Détention** (voir **Liberté individuelle**, **Droit à la**).

**Détenus**, **Traitement des** (voir **Traitement des délinquants et détenus**).

**Devoirs envers la communauté** (voir aussi **Moralité**, **Protection de la**; **Santé publique**, **Protection de la**; et **Ordre et sécurité publics**, **Maintien et protection de l'**) : Espagne 47 (rubrique I.2); Rép. arabe libyenne 213 (art. 4), 214 (art. 16 et 17); Syrie 302 (art. 23), 302 (art. 33); Tunisie 317; Organisation des Etats américains 409 (art. 32).

**Domicile**, **Inviolabilité du :** Ghana 65 (art. 12), 67 (art. 19); Grèce 73 (art. 13); Kenya 129 (art. 70), 130 (art. 76); Philippines 193 (rubrique d); Rép. arabe libyenne 213 (art. 12); Syrie 302 (art. 28); Thaïlande 312 (rubrique II.1); Zambie 363 (rubrique 4); Gibraltar 374 (art. 1), 375 (art. 7); Organisation des Etats américains 406 (art. 11).

**Droit d'auteur** (voir **Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques**, **Protection des**).

**Droits de l'homme** [Généralités] (voir aussi **Déclaration universelle des droits de l'homme**) : Autriche 16 (par. 5. b); Bulgarie 26 (10 avril 1969); Costa Rica 36 (loi n° 4364); Equateur 45 (note, par. 1); Haute-Volta 80; Ouganda 177 (art. 6.VI); RSS de Biélorussie 224 (27 mars 1969); Singapour 282 (rubrique I); Tchécoslovaquie 305 (rubrique 7); Zambie 361 (rubrique II.1); Nations Unies 383 (art. 6); Organisation des Etats américains 404, 409 (art. 29); Etat d'accords internationaux 417 (rubrique I.12), 419 (rubriques IV.2 et V.8 à 10 et 13).

**Droits électoraux** (voir **Gouvernement**, **Droit de participer au**; et **Vote**, **Droit de**).

**Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques**, **Protection des** : Botswana 20; France 58; Ghana 64 (par. 2.4); Hongrie 82, 84; Irlande 114 (rubrique 4); Syrie 302 (art. 20); Etats d'accords internationaux 418 (rubrique III.1), 420 (rubrique VI.2).

### E

**Education**, **Droit à l' :** Algérie 7; Canada 32; Costa Rica 36 (loi n° 4463); El Salvador 43; Espagne 48 (rubrique IV); Etats-Unis d'Amérique 49, 53; France 58, 59, 60; Honduras 81; Liechtenstein 145, 146; Norvège 172 (rubrique A.6); Philippines 193 (rubrique C), 194 (rubrique III.5), 196 (rubriques 14, 15 et 18), 199; Rép. arabe libyenne 214 (art. 14); Rép. du Viet-Nam 218 (rubrique 3), 219 (rubrique 5); RSS de Biélorussie 222, 223; RSS d'Ukraine 247 (résolution n° 573); Rép.-Unie de Tanzanie 254; Roumanie 259 (rubrique VI); Royaume-Uni 273 (art. 26); Saint-Marin 275 (art. 26); Suisse 297 (rubrique B.I), 298 (rubrique B.II.3); Syrie 301 (art. 17), 302 (art. 18), 302 (art. 34); Thaïlande 309 (rubriques 4 et 5), 310 (rubrique 6), 312 (rubriques 11 et 12); Tunisie

316 (26 juillet 1969), 317, 318; URSS 334 (22 janvier 1969); Yougoslavie 353 (rubrique 2); Zambie 364 (rubrique III.1); Gibraltar 374 (art. 1); Nations Unies 384 (art. 10); Etat d'accords internationaux 419 (rubrique III.5 et 6).

**Egalité devant la loi** (*voir aussi Mesures discriminatoires*, Lutte contre les): Australie 12 (rubrique I.A.); Equateur 45 (note, par. 1); Espagne 47 (rubrique I.2, 5); Ghana 65 (art. 12), 70 (art. 25); Irak 99 (par. 4); Italie 119 (décision n° 126), 121 (13 février 1969), 121 (décision n° 53), 123 (décision n° 28); Kenya 129 (art. 70); Mexique 165 (19 décembre 1969); Ouganda 177; Philippines 200 (rubrique V.3), 206 (rubrique 23); Rép. arabe libyenne 213 (art. 5); Rép. du Viet-Nam 218 (rubrique 1); RSS de Biélorussie 226 (art. 3); Syrie 302 (art. 23); Trinité-et-Tobago 315 (rubrique I.2); Tunisie 316 (26 juillet 1969); URSS 342 (22 janvier 1969); Yougoslavie 347 (rubrique II); Nouvelle-Guinée 369; Territoire du Nord 370; Gibraltar 378 (art. 14); Nations Unies 383 (art. 1 et 2); Organisation des Etats américains 407 (art. 17), 408 (art. 24); Etat d'accords internationaux 418 (rubrique II.12).

**Enfance** (*voir Famille*, Droit de la; et *Jeunesse*, Protection de la).

**Esclavage et servitude**: Ghana 66 (art. 16); Kenya 130 (art. 73); Gibraltar 375 (art. 4); Organisation des Etats américains 405 (art. 6); Etat d'accords internationaux 416 (rubrique I.5 et 7).

**Etrangers**: Algérie 8 (2 octobre 1969); Argentine 10 (loi n° 18 235); Equateur 45 (note, par. 1); Pays-Bas 189 (rubrique 3); RSS de Biélorussie 239 (cinquième partie); Roumanie 258 (rubrique IV); Trinité-et-Tobago 315 (rubrique I.1.a); Organisation des Etats américains 408 (art. 22.8).

**Expression** (*voir Opinion et expression*, Liberté d').

**Expropriation** (*voir Propriété*, Droit à la).

## F

**Famille**, Droit de la: Espagne 47 (rubrique II); Ghana 65 (art. 13); Mauritanie 162; Philippines 205 (rubrique 21); Pologne 209 (rubrique I.2); RSS de Biélorussie 225, 231 (troisième partie); RSS d'Ukraine 246 (Code relatif au mariage); Royaume-Uni 271 (art. 16); Syrie 301 (art. 14), 302 (art. 39); Tunisie 316 (8 janvier 1969); URSS 333 (rubrique X); Nouvelle-Guinée 369; Nations Unies 383 (art. 4), 387 (art. 22); Organisation des Etats américains 407 (art. 17).

**Femme**, Condition de la (*voir aussi Salaire égal pour un travail égal*, Droit à un): Afghanistan 4 (rubrique D); Autriche 16 (par. 5.a); Bolivie 19; Canada 33; France 58; Gabon 62; Ghana 65 (art. 13); Guyane 78; Hongrie 92; Monaco 166; Philippines 192 (rubrique II.A), 207 (rubrique VI.4); Rép. du Viet-Nam 218 (rubrique 2); RSS de Biélorussie 227 (art. 5); RSS d'Ukraine 246 (Code relatif au mariage), 247 (arrêté n° 108); Syrie 302 (art. 24); Tchécoslovaquie 305 (rubrique 9); Tunisie 316 (art. 2); URSS 330 (art. 38 à 40 et 42); Yougoslavie 352 (rubrique V.1); Zambie 359 (rubrique 5); Organisation des Etats américains 405 (art. 6), 407 (art. 17); Etat d'accords internationaux 416 (rubrique I.3 et 8), 418 (rubrique II.7).

## G

**Génocide**: Etat d'accords internationaux 416 (rubrique I.1).

**Gouvernement**, Droit de participer au (*voir aussi Pétition ou plainte*, Droit de; et *Vote*, Droit de); Algérie 5 (23 mai 1969); Etats-Unis d'Amérique 53; Finlande 55 (rubrique 4); Rép. arabe libyenne 213 (art. premier); Royaume-Uni 272 (art. 21); Souziland 285; Syrie 301 (art. 1 et 2), 303 (art. 46); Bahamas 372 (art. 30), 373 (art. 36); Organisation de l'unité africaine 400; Organisation des Etats américains 408 (art. 23).

**Grève ou lock-out**, Droit de: Philippines 202 (rubrique 12), 203 (rubrique 18); Soudan 293; Nations Unies 386 (art. 20).

## H

**Honneur et réputation**, Droit à l': Ghana 66 (art. 17.b); Philippines 194 (rubrique III.2); Rép. arabe libyenne 214 (art. 27); Syrie 302 (art. 25); Gibraltar 377 (art. 10.2); Organisation des Etats américains 406 (art. 11, 13 et 14).

## I

**Industrie et commerce**, Liberté d'accès à l': Irlande 114 (rubriques 1 et 5); Liban 143 (rubrique 2); Philippines 207 (rubrique VI.3); Sierra Leone 280; Suisse 298 (rubrique C.1); Tunisie 325; Zambie 360 (rubrique 7), 365 (rubrique 2).

**Information**, Liberté de l' (*voir Opinion et expression*, Liberté d').

**Innocence**, Présomption d': Ghana 67 (art. 20.2. b); Indonésie 97 (rubrique A.2); Philippines 193 (rubrique e); Rép. arabe libyenne 214 (art. 31.e); Syrie 302 (art. 25); Organisation des Etats américains 406 (art. 8.2).

## J

**Jeunesse**, Protection de la (*voir aussi Famille*, Droit de la): Afghanistan 4 (rubrique D); Algérie 5, 7; Barbade 18; Canada 34; Côte d'Ivoire 38 (art. 766), 39 (art. 776); Equateur 46 (art. 6); Espagne 47 (rubrique II); France 58, 60 (21 avril 1967); Gabon 62; Ghana 64 (par. 2.5), 65 (art. 13); Hongrie 87, 90, 92; Italie 122 (décision n° 79); Kenya 129 (art. 72.1.f); Liechtenstein 145; Luxembourg 150; Norvège 172 (rubrique A.3); Nouvelle-Zélande 174 (rubrique I.8), 175 (rubriques I.11 et 13 et II.1); Pays-Bas 190; Philippines 192 (rubrique II.A), 194 (rubrique III.1), 196 (rubrique III.13), 199 (rubrique IV.3 et 6); Pologne 209 (rubrique I.2); Rép. centrafricaine 215, 216 (art. 67 et 2); Rép. du Viet-Nam 219 (rubrique 4); RSS de Biélorussie 225, 227 (art. 16), 229 (art. 36), 231 (chap. 8), 233 (chap. 9), 234 (chap. 12), 236 (chap. 13); RSS d'Ukraine 246 (Code relatif au mariage); Rép.-Unie de Tanzanie 249 (loi n° 5); Royaume-Uni 273; Suède 295 (par. 3); Syrie 302 (art. 39), 303 (art. 40); Tunisie 316 (art. 2), 320 (27 mars 1969); URSS 330 (art. 38, 39 et 42), 343 (conventions nos 123 et 124); Yougoslavie 354 (rubrique B.1); Zambie 359 (rubrique 5), 364 (rubrique III.1); Nouvelle-Guinée 369; Gibraltar 376 (art. 8, 10); Nations Unies 384 (art. 11); Organisation des Etats américains 405 (art. 5, 7 et 8), 407 (art. 17); Etat d'accords internationaux 417 (rubrique I.10), 420 (rubrique V.14).

**Jugement équitable**, Droit à un (*voir aussi Tribunal*, Recours effectifs devant les): Afghanistan 3 (rubrique B.b); Australie 13 (rubrique II.A); Autriche 15 (par. 4.c); Canada 4 (*Mendick c. la Reine*);

Etats-Unis d'Amérique 51; Ghana 67 (art. 20.1, 11 et 13); Indonésie 97 (rubrique A.7); Irak 99 (par. 5); Italie 116 (loi n° 780); Kenya 130 (art. 72.5), 130 (art. 177); Maroc 159 (14 avril 1969); Mauritanie 162; Nouvelle-Zélande 175 (rubrique II.4), 176 (rubriques 6, 9 et 11); Pays-Bas 190; Philippines 193 (rubrique e), 195 (rubrique III.6), 200 (rubrique V.2), 201 (rubriques 4 et 8), 202 (rubrique 9); Rép. arabe libyenne 214 (art. 28); Rép. populaire du Congo 221; Roumanie 256 (rubrique II); Soudan 291; Syrie 303 (art. 69); Gibraltar 375 (art. 8); Conseil de l'Europe 397; Organisation des Etats américains 405 (art. 8), 408 (art. 25), 412 (chap. VIII); Etat d'accords internationaux 420 (rubrique V.16).

## L

**Liberté individuelle, Droit à la (voir aussi Esclavage et servitude; Mouvement et résidence, Liberté de; et Travail forcé):** Dahomey 40 (rubrique 3), 41 (art. 1); Kenya 129 (art. 70 et 72); Nouvelle-Zélande 176 (rubriques 5, 7 et 10); Ouganda 177; Philippines 192 (rubrique II.B), 201 (rubriques 6 et 7); Syrie 302 (art. 24); URSS 338 (11 juillet 1969); Territoire du Nord 370; Gibraltar 374 (art. 1 et 3); Organisation des Etats américains 405 (art. 7).

**Lieux et facilités accessibles au public, Usage des:** Costa Rica 36 (loi n° 4466).

**Logement convenable, Droit à un:** Etats-Unis d'Amérique 50; RSS d'Ukraine 245; Roumanie 258 (rubrique V); Royaume-Uni 272 (art. 25); Nations Unies 384 (art. 10).

## M

**Mariage, Droit concernant le (voir aussi Marier, Droit de se):** Rép. centrafricaine 216; RSS de Biélorussie 225, 226; RSS d'Ukraine 246 (Code relatif au mariage); Roumanie 257 (rubrique III); Royaume-Uni 271 (art. 16); Syrie 302 (art. 39); Organisation des Etats américains 407 (art. 17); Etat d'accords internationaux 416 (rubrique 1.8 et 10).

**Marier, Droit de se:** Norvège 172 (rubrique A.2); RSS de Biélorussie 227 (art. 15); Syrie 302 (art. 39); Organisation des Etats américains 407 (art. 17); Etat d'accords internationaux 417 (rubrique 1.10).

**Maternité (voir Famille, Droit de la).**

**Mesures discriminatoires, Lutte contre les (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un; Egalité devant la loi; et Femme, Condition de la):** Australie 12 (rubrique I.A); Canada 30; Costa Rica 36 (loi n° 4463); Equateur 45 (note, par. 1); Etats-Unis d'Amérique 53; Ghana 65 (art. 12), 67 (art. 19), 70 (art. 25); Irak 99 (par. 7.a); Italie 121 (décision n° 53); Japon 126 (rubrique I.2); Kenya 129 (art. 70); Koweït 138 (par. 2); Mexique 165 (19 décembre 1969); Ouganda 177 (art. 6.VI); Philippines 200 (rubrique V.3), 203 (rubrique 16); Rép. arabe libyenne 213 (art. 5); RSS de Biélorussie 224 (27 janvier 1969), 227 (art. 4); Royaume-Uni 271 (art. 2); URSS 342 (22 janvier 1969); Yougoslavie 347 (rubrique II); Nouvelle-Guinée 369; Territoire du Nord 370; Gibraltar 374 (art. 1), 378 (art. 14); Nations Unies 383 (art. 1 et 2); Organisation des Etats américains 408 (art. 24); Etat d'accords internationaux 417 (rubrique I.11), 418 (rubrique II.10), 419 (rubrique III.5 et 6).

**Mineurs (voir Famille, Droit de la; et Jeunesse, Protection de la).**

**Minorités, Protection des:** Australie 12 (rubrique I.A); Canada 34 (*Cader et al. c le Procureur général*); Nouvelle Zélande 174 (rubrique I.6).

**Moralité, Protection de la:** Ghana 68 (art. 20.13); Koweït 138 (par. 3); Suède 295 (par. 6); Territoire du Nord 370; Gibraltar 376 (art. 8.10), 377 (art. 10.2); Organisation des Etats américains 406 (art. 13).

**Mouvement et résidence, Liberté de:** Argentine 10 (loi n° 18 235); Bulgarie 26 (20 novembre 1969); Burundi 27; Ghana 70 (art. 24); Kenya 130 (art. 72.1.i à j), 131 (art. 81); Maroc 159 (4 juillet 1969); Maurice 161; Ouganda 177, 183; Rép. arabe libyenne 213 (art. 11); Royaume-Uni 271 (art. 13); Saint-Marin 275 (art. 13); Souaziland 286; Syrie 302 (art. 21), 302 (art. 30); Tchécoslovaquie 304 (rubrique 2), 305 (rubrique 5); Trinité-et-Tobago 315 (rubrique I.I.b); Yougoslavie 352 (rubrique V.I), 354 (rubrique A.4 et 6); Gibraltar 378 (art. 13); Organisation des Etats américains 407 (art. 22); Etat d'accords internationaux 419 (rubrique V.6).

## N

**Nationalité, Droit à la:** Equateur 45 (décret n° 470); Finlande 56 (rubrique II.1); France 60 (21 mai 1968); Kenya 131 (art. 93); Mexique 165 (6 et 9 décembre 1969); Monaco 166; Philippines 208 (rubrique 5); Syrie 302 (art. 21); Tchécoslovaquie 304 (rubrique 1); URSS 343 (10 décembre 1969); Organisation des Etats américains 407 (art. 20).

**Niveau de vie suffisant, Droit à un:** Bulgarie 25; Costa Rica 36 (loi n° 4351); Espagne 47 (rubrique I.1); Irak 99 (par. 7.d); Kenya 132 (loi de 1969); Maroc 159 (25 juillet 1969); Ouganda 177 (art. 6.IV); Philippines 197 (rubrique III. 19), 205 (rubrique 20); Rép. arabe libyenne 213 (art. 6, 7 et 9); RSS de Biélorussie 222, 223, 243; RSS d'Ukraine 245; Roumanie 256 (rubrique I); Syrie 301 (art. 12); URSS 330 (28 novembre 1969); Yougoslavie 353 (rubrique VI.1); Nations Unies 384 (art. 10), 385 (troisième partie).

**Non bis in idem, Application de la règle:** Ghana 68 (art. 20.6 et 9); Philippines 193 (rubrique e), 202 (rubrique 10); Gibraltar 376 (art. 8.5 et 6); Organisation des Etats américains 406 (art. 8.4).

## O

**Opinion et expression, Liberté d':** Argentine 11 (loi n° 18 234); Botswana 22, 23; El Salvador 43 (décret n° 5), 44 (art. 27, 29); Etats-Unis d'Amérique 51; Ghana 65 (art. 12), 68 (art. 20.14); Indonésie 96 (art. 20); Japon 127 (rubrique II.1); Kenya 129 (art. 70), 131 (art. 79), 133; Liban 140; Ouganda 177; Pays-Bas 188 (rubrique 2); Philippines 191 (*Gonzalez c. Comelec infra.*), 192 (rubrique II.B.b), 205 (rubrique 22); Rép. arabe libyenne 214 (art. 13); Rép. du Viet-Nam 220 (rubrique 8); Sénégal 278; Soudan 292 (art. 5); Suède 295 (par. 4, 5 et 7); Syrie 302 (art. 35); Tunisie 321 (chap. III), 324; Gibraltar 374 (art. 1), 376 (art. 8.10), 377 (art. 10); Organisation des Etats américains 406 (art. 13), 407 (art. 14); Etat d'accords internationaux 416 (rubrique I.4).

**Ordre et sécurité publics, Maintien et protection de l':** Dahomey 42; Ghana 68 (art. 20.13), 71 (art. 26); Rép. arabe libyenne 214 (art. 25); Sénégal 276; Zambie 357 (rubrique 3); Gibraltar 376 (art. 8.10), 377 (art. 10.2); Organisation des Etats américains 406 (art. 13).

## P

**Parole, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').**

**Peine (voir Traitement des délinquants et détenus).**

**Pensée, conscience et religion, Liberté de :** Algérie 8 ; Finlande 55 (rubrique 2) ; Ghana 65 (art. 12), 69 (art. 21) ; Kenya 131 (art. 78) ; Norvège 172 (rubrique A.7) ; Ouganda 177 ; Philippines 192 (rubrique II.B.c) ; Pologne 209 (rubrique I.2) ; Rép. arabe libyenne 213 (art. 2) ; Suède 295 (par. 6) ; Suisse 298 (rubrique C.5) ; Syrie 302 (art. 31) ; Gibraltar 374 (art.1), 377 (art. 9), 377 (art. 12) ; Organisation des Etats américains 406 (art. 12).

**Pétition ou plainte, Droit de :** Canada 31 ; Kenya 137 (art. 19) ; Philippines 192 (rubrique II.B.b) ; RSS de Biélorussie 224 (26 mai 1969) ; Venezuela 344 (16 juillet 1969) ; Organisation des Etats américains 410 (art. 44, 46 à 48), 411 (art. 49 à 51).

**Presse, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').**

**Propriété, Droit à la :** Ghana 65 (art. 12), 66 (art. 18) ; Irak 99 (par. 6), 100 (deuxième amendement) ; Iran 103 ; Kenya 129 (art. 70), 130 (art. 75 et 76) ; Liban 142 (rubrique II.1) ; Madagascar 154 ; Ouganda 177 ; Philippines 193 (rubrique d) ; Rép. arabe libyenne 213 (art. 8) ; RSS de Biélorussie 228 (art. 21 à 24 et 26) ; Sénégal 277 ; Soudan 293 ; Suisse 297 (rubrique A.I), 298 (rubrique C.4) ; Syrie 301 (art. 13 et 16) ; Tunisie 326 ; Zambie 356 (rubrique 2), 360 (rubrique 7) ; Gibraltar 374 (art. 1), 375 (art. 6), 375 (art. 7) ; Organisation des Etats américains 407 (art. 21).

## R

**Réfugiés (voir aussi Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l') :** Canada 29 (relations internationales) ; Syrie 303 (art. 41) ; Yougoslavie 348 (rubrique III) ; Etat d'accords internationaux 416 (rubrique I.2), 417 (rubrique I.15), 420 (rubrique V.15).

**Religion (voir Pensée, conscience et religion, Liberté de).**

**Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un) :** Canada 32 ; Luxembourg 151 (rubrique 6) ; Nouvelle-Zélande 175 (rubrique I.10) ; Philippines 197 (rubrique III.22 et 24), 208 (rubrique 6) ; Zambie 358 (rubrique 4) ; Nations Unies 384 (art. 10).

**Repos et loisirs, Droit aux (voir aussi Congés payés, Droit aux) :** Argentine 10 (12 mai 1969) ; Barbade 17 (par. 6) ; Pologne 210 (rubrique 3) ; Royaume-Uni 272 (art. 24) ; Saint-Marin 275 (art. 23 à 25) ; Suisse 298 (rubrique (B.II.4)) ; Syrie 302 (art. 33).

**Résidence, Liberté de (voir Mouvement et résidence, Liberté de).**

**Réunion, Liberté de :** Dahomey 41 (art. 1) ; El Salvador 44 (art. 27) ; Etats-Unis d'Amérique 51 ; Finlande 55 (rubrique 3) ; Ghana 65 (art. 12), 69 (art. 23) ; Grèce 73 (art. 18) ; Kenya 131 (art. 80) ; Tunisie 319 (27 mars 1969), 321 (art. 26 à 28) ; Gibraltar 374 (art. 1) ; Nations Unies 386 (art. 20) ; Organisation des Etats américains 407 (art. 15).

## S

**Salaire égal pour un travail égal, Droit à un :** Canada 31, Syrie 302 (art. 33) ; Nations Unies 384 (art. 10) ; Etat d'accords internationaux 418 (rubrique II.5).

**Salaires (voir Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une).**

**Santé (voir Soins médicaux, Droit aux ; et Santé publique, Protection de la).**

**Santé publique, Protection de la (voir aussi Soins médicaux, Droit aux) :** Barbade 17 (par. 5) ; Canada 30 ; Gabon 62 ; Italie 124 (décision n° 149) ; Japon 126 (rubrique I.1) ; Kenya 129 (art. 72.1.g) ; Mexique 164 ; Norvège 172 (rubrique A.8) ; Nouvelle Zélande 174 (rubrique I.7) ; Philippines 194 (rubrique III.4) ; Pologne 209 (rubrique I.2), 210 (rubriques 4 et III) ; RSS d'Ukraine 246 ; Roumanie 263 (rubrique VII) ; Souaziland 284 ; Suède 295 (par. 9) ; Suisse 297 (rubrique A.II.1), 297 (rubrique B.II.1) ; URSS 328 ; Yougoslavie 348 (rubrique IV), 354 (rubrique B.2) ; Gibraltar 377 (art. 10.2) ; Nations Unies 386 (art. 19) ; Organisation internationale du Travail 389 ; Organisation des Etats américains 406 (art. 13).

**Sécurité sociale :** Australie 13 (rubriques D et E) ; Autriche 16 (par. 5.c) ; Barbade 17 (par. 3 et 4) ; Brésil 24 (27 mai 1969) ; Canada 29, 33 ; El Salvador 44 (art. 27) ; Espagne 47 (rubrique I.3, 4, 8 et 9) ; Finlande 55 (rubrique 5), 56 (rubrique II.5) ; France 59, 60 (20 juin 1967) ; Gabon 63 ; Ghana 64 (par. 2.3) ; Guatemala 74 ; Guyane 75, 77, 79 ; Irak 99 (par. 2) ; Iran 108 ; Irlande 114 (rubrique 6) ; Italie 118 (loi n° 153) ; Japon 126 (rubrique I.3) ; Kenya 132 ; Koweït 138 (par. 1) ; Liban 143 (rubrique 3) ; Liechtenstein 145, 147 ; Madagascar 156, 157 ; Mexique 164 ; Monaco 167 ; Nouvelle-Zélande 174 (rubrique I.1), 175 (rubrique I.12) ; Pays-Bas 189 ; Philippines 194 (rubrique III.3), 195 (rubrique III.7), 196 (rubrique III.17), 198 (rubrique III.27 à 29), 99 (rubrique III.30), 199 (rubrique IV.2 et 7), 202 (rubriques 14 et 15), 204 (rubrique 19) ; Rép. arabe libyenne 213 (art. 3) ; Roumanie 267 (rubrique XI) ; Royaume-Uni 272 ; Saint-Marin 275 (art. 23 à 25) ; Suède 295 (par. 8, 10 et 11) ; Suisse 297 (rubrique A.II.2), 298 (rubriques B.II.2 et C.3) ; Syrie 302 (art. 33 et 40) ; Togo 314 ; Tunisie 316 (8 janvier 1969) ; URSS 332 (rubrique VIII) ; Yougoslavie 354 (rubrique 2.2), 354 (rubrique A.5) ; Zambie 359 (rubrique 5) ; Nations Unies 386 (art. 19) ; Etat d'accords internationaux 417 (rubrique II.1 et 6), 418 (rubrique II.11), 419 (rubrique V.3, 5 et 7).

**Services publics, Droit d'accès aux (voir aussi Gouvernement, Droit de participer au) :** Rép. arabe libyenne 214 (art. 15) ; Organisation des Etats américains 408 (art. 23.1.c).

**Soins médicaux, Droit aux :** Luxembourg 151 (rubrique 8) ; Nations Unies 384 (art. 10) ; Organisation internationale du Travail 389.

**Sûreté de la personne, Droit à la :** Etats-Unis d'Amérique 52 ; Finlande 56 (rubrique II.4) ; Ghana 65 (art. 12) ; Kenya 129 (art. 70) ; Luxembourg 151 (rubrique 7) ; Ouganda 177 ; Pologne 210 (rubrique II) ; Syrie 302 (art. 25) ; Gibraltar 374 (art. 1), 375 (art. 7) ; Nations Unies 384 (art. 10) ; Etat d'accords internationaux 418 (rubrique II.13).

## T

**Traitement des délinquants et détenus (voir aussi Traitements dégradants, Interdiction des) :** Afghanistan 3 (rubrique C) ; Australie 12 (rubrique I.B.) ; Barbade 17 (art. 1 et 2) ; Bulgarie 26 ; Côte d'Ivoire 37 (art. 112, 115, 139 à 141), 38 (art. 156) ; Dahomey 41 (art. 16, 17, 19, 21 à 24) ; Etats-Unis d'Amérique 52 ; Finlande 54 ; France 57, 60 (21 mai 1968) ; Ghana 66 (art. 15.2), 67 (art. 20.2.c à h et 3) ; Indonésie 97 (rubrique A.3 à 6) ; Italie 124 (décision n° 148) ; Japon 127 (rubrique III.3) ; Kenya 130 (art. 72.2), 134 (loi n° 3) ; Liban 140 (rubrique I.1) ; Luxembourg 149 ; Madagascar 153 (art. 13) ; Malaisie 158 ; Niger 171 (loi n° 69-41) ; Nouvelle-Zélande 174 (rubrique I.2), 176 (rubrique 14) ; Ouganda 179, 185 ; Panama 187 ; Philippines 193 (rubrique e), 195 (rubriques 8 à 10), 196 (rubrique 11), 207 (rubriques 24 et 25), 207

(rubrique VI.2); Pologne 209 (rubrique I.1 et 2); Rép. arabe libyenne 214 (art. 31.c); Rép. du Viet-Nam 219 (rubrique 7); Rép.-Unie de Tanzanie 248, 249, 250 et 251; Roumanie 268 (rubrique XII), 269 (rubrique XIII); Royaume-Uni 271 (art. 8); Suisse 297 (rubrique A.II.4), 298 (rubrique B.II.5); Syrie 302 (art. 25); Tchécoslovaquie 305 (rubrique 4); Thaïlande 313 (rubriques 2 et 3); URSS 338 (11 juillet 1969), 341 (30 juin 1969); Gibraltar 374 (art. 3.2 et 3), 375 (art. 3.4), 375 (art. 8.2); Organisation des Etats américains 405 (art. 5).

**Traitements dégradants**, Interdiction des : El Salvador 44 (art. 29); Ghana 66 (art. 17); Kenya 130 (art. 74); Rép. arabe libyenne 214 (art. 31.c); Gibraltar 375 (art. 5); Organisation des Etats américains 405 (art. 5).

**Travail**, Conditions de (*voir Rémunération équitable et satisfaisante*, Droit à une; et *Repos et loisirs*, Droit aux) : Cameroun 28; Canada 31, 32, 34 *Fisher c. Pemberton et al.*; France 59; Ghana 64 (par. 2.2); Irak 99 (par. 3 et 7.c); Iran 111, 112; Irlande 114 (rubrique 2); Madagascar 155; Nicaragua 170; Nouvelle-Zélande 175 (rubrique I.10); Pakistan 186; Pologne 209 (rubrique I.2); Portugal 211 (28 août 1969); Roumanie 266 (rubrique IX); Saint-Marin 275 (art. 23 à 25); Somalie 283; Thaïlande 311 (rubrique 7); Territoire du Nord 370; Nations Unies 384 (art. 10), 386 (art. 20).

**Travail**, Droit au, et libre choix du : El Salvador 44 (art. 27); Espagne 47 (rubrique III); Etats-Unis d'Amérique 50; France 58, 59; Pays-Bas 189 (rubrique 3); Philippines 197 (rubrique III.21 et 23), 202 (rubrique 11); Rép. arabe libyenne 213 art. 4); RSS d'Ukraine 245; Syrie 302 (art. 33); Thaïlande 306 (rubrique I.1); Tunisie 320; Nations Unies 383 (art. 6), 384 (art. 10); Etat d'accords internationaux 418 (rubrique II.14).

**Travail forcé** : Afghanistan 3 (rubrique B. a); France 60 (21 novembre 1969); Ghana 66 (art. 16); Kenya 130 (art. 73); Koweït 138 (par. 4); Gibraltar 375 (art. 4); Organisation des Etats américains 405 (art. 6); Etats d'accords internationaux 418 (rubrique II.9).

**Tribunaux**, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les : Côte d'Ivoire 38 (art. 183); Ghana 65 (art. 12); Indonésie 97 (rubrique A.8); Niger 171 (loi n° 69-5); Philippines 200 (rubrique V.1); Rép. arabe

libyenne 214 (art. 30); Tchécoslovaquie 304 (rubrique 3); Gibraltar 379 (art. 15); Organisation des Etats américains 406 (art. 8.2.h), 408 (art. 25).

## V

**Vie**, Droit à la : Ghana 65 (art. 12, 14); Irak 99 (par. 7.b); Kenya 129 (art. 70 et 71); Nouvelle-Zélande 176 (rubrique 12); Ouganda 177 (art. 6.VI); Philippines 192 (rubrique II.B), 201 (rubrique 5); Pologne 209 (rubrique I.2); Royaume-Uni 271 (art. 3 et 5); Gibraltar 374 (art. 1 et 2); Organisation des Etats américains 404 (art. 4).

**Vie culturelle**, Droit de prendre part à la (*voir aussi Education*, Droit à l') : Espagne 48 (rubrique IV); Irak 99 (par. 1); Maroc 159 (4 juillet 1969 et 28 octobre 1969); Philippines 196 (rubrique III.16); Roumanie 263 (rubrique VIII); Royaume-Uni 273 (art. 27); Soudan 293; Syrie 301 (art. 4 et 17), 302 (art. 19); Tchécoslovaquie 305 (rubrique 8); Zambie 359 (rubrique 6); Nations Unies 384 (art. 10); Etat d'accords internationaux 418 (rubrique III.2 et 3), 419 (rubrique III.4).

**Vie privée**, Droit à la (*voir aussi Correspondance*, Secret de la; et *Domicile*, Inviolabilité du) : Australie 12 (rubrique I.C.), 13 (rubrique II.B); Ghana 65 (art. 12); Kenya 129 (art. 70), 130 (art. 76); Liechtenstein 146; Ouganda 177; Pays-Bas 188 (rubrique 1); Philippines 201 (rubrique 5); Suède 295 (par. 2); Suisse 297 (rubrique A.II.3); Gibraltar 374 (art. 1), 375 (art. 7); Organisation des Etats américains 406 (art. 11).

**Vote**, Droit de : Algérie 6 (rubrique d); Autriche 15 (par. 4.a et b); Chili 35 (29 décembre 1969); Dahomey 40 (rubrique 1); Espagne 47 (rubrique II); Etats-Unis d'Amérique 51, 53; Ghana 64 (par. 2.1); Guyane 76; Indonésie 94; Irlande 114 (rubrique 3); Kenya 135; Liban 141 (rubrique 3); Madagascar 152, 154; Norvège 172 (rubrique A.5); Nouvelle-Zélande 174 (rubrique I.4); Philippines 207 (rubrique VI.1); Royaume-Uni 272 (art. 21); Rwanda 274; Syrie 301 (art. 9), 303 (art. 47); Tunisie 321; Turquie 327; Yougoslavie 345; Zambie 355, 362 (rubrique 2); Bahamas 372 (art. 30 à 32, 36 et 37), 373 (art. 38); Gibraltar 379 (art. 25 et 27), 380 (art. 28); Organisation des Etats américains 408 (art. 23).

---

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---